

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Constructions scolaires
(augmentation de l'aide financière aux communes).*

26065. — 2 février 1976. — M. Maujeou du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les communes, et spécialement les petites communes rurales en voie d'expansion, se trouvent devant des problèmes financiers quasi insolubles lorsqu'elles ont à faire face à des constructions scolaires un peu importantes. En effet, d'une part, l'aide de l'État a été fixée forfaitairement en 1963, par décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. Et cette somme forfaitaire est restée inchangée depuis cette date. Par contre, et chacun le sait, depuis cette date le prix de la construction a considérablement augmenté, accroissement conjoint à une diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. Sur ces phénomènes purement économiques se sont greffés des incidences techniques. Les « programmes pédagogiques » ont évolué dans le

sens d'une plus grande exigence. Que l'on se reporte, par exemple, à « L'instruction relative à la construction des écoles maternelles » (instruction n° 72-1027 du 23 mars 1972) ou à « L'instruction relative à la construction des écoles élémentaires » (instruction n° 73-345, du 20 août 1973). Dans tous ces textes, on voit que les conditions matérielles exigées des constructions scolaires sont de plus en plus lourdes et donc onéreuses. Sans vouloir contester le bien-fondé de ces normes, force est de souligner qu'elles entraînent pour les communes des charges considérables, hors de proportion avec les budgets de certaines d'entre elles. Alors qu'en 1963 la subvention correspondait à quelque 60 p. 100 du montant de la dépense, vers 1970 elle tombait à 40 p. 100. Actuellement, elle est de l'ordre de 20 p. 100. Et, si l'on se souvient que la T. V. A. sur ces travaux est de 17,60 p. 100, on peut affirmer que le taux réel de subvention tend vers 0. Quant à l'autre mode de financement, l'emprunt, son taux, situé entre 9 et 10 p. 100, est prohibitif pour une collectivité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin de rendre possible aux communes, prises entre les tenailles des coûts croissants et les moyens de financement en réduction, la réalisation de constructions scolaires dans des conditions raisonnables.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement).

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Fant l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Finances locales (loyers dus par l'Etat aux collectivités locales pour la location de gendarmeries édifiées par celles-ci).

25999. — 7 février 1976. — **M. Peretti** expose à **M. le Premier ministre** que, lors de l'examen du dernier budget du ministre de l'intérieur, il est intervenu pour faire remarquer que le taux d'intérêt de l'argent prêté aux collectivités locales avait augmenté alors que, parallèlement, la durée de remboursement passait de trente à vingt ans. Cette situation lui paraissait d'autant plus anormale que les sommes avancées à ces mêmes collectivités proviennent des dépôts effectués par elles dans les caisses du Trésor public. Il lui demande aujourd'hui s'il considère comme normal que, s'agissant de la construction sur un terrain de la ville de Neuilly d'un hôtel de police, il lui soit opposé une circulaire du 30 juillet 1975 émanant de lui, concernant les conditions de location par l'Etat de gendarmeries édifiées par les collectivités locales qui prévoit, au titre II, que le taux du loyer maxima est de 7 p. 100 alors que départements et communes empruntent au même Etat, dans le meilleur des cas, à 9,25 p. 100. Est-il vraiment juste de pénaliser deux fois les communes et de fixer un taux de loyer qui soit inférieur à celui de l'intérêt réclamé par l'Etat. Ne décourage-t-on pas ainsi les bonnes intentions des collectivités locales. Enfin et surtout, n'entend-il pas modifier les termes de sa circulaire qui s'applique au logement des gendarmes et pas à autre chose et prévoir que le loyer annuel sera déterminé en tenant compte des frais réels supportés par les communes au terme d'une décision du même Etat.

L'ensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les fonctionnaires dont la conjointe est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable)

26004. — 7 février 1976. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que, pour les femmes fonctionnaires, la jouissance de la pension acquise après au moins quinze années de services civils et militaires effectifs est immédiate (titre IV, art. 24 et 3, alinéa 3) si le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ce bénéfice aux hommes fonctionnaires dont la conjointe serait atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Radiodiffusion et télévision nationale (réception très inégale des émissions sur l'ensemble du territoire).

26017. — 7 février 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très grandes inégalités qui existent selon les régions, les communes ou les hameaux en matière de desserte de radiodiffusion et de télévision. De nombreux usagers ne peuvent pas capter la modulation de fréquence ou ne peuvent pas recevoir la 1^{re} chaîne couleur, la 2^e chaîne ou la 3^e chaîne ou ni l'une ni l'autre. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement justifie dans ces conditions le versement de redevances d'un montant unique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice flagrante.

Ministère de l'Agriculture (revendications des corps des ingénieurs des travaux).

26025. — 7 février 1976. — **M. Guerlin** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture exposée le 12 décembre 1972 par **M. Allainmat** dans une question orale qui lui était adressée. Il lui rappelle que **M. le ministre de l'agriculture**, répondant en la circonstance à la place du Premier ministre, confirmait la compétence de ce dernier dans la décision à prendre et laissait prévoir une solution rapide. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend donner la suite qui s'impose aux revendications des intéressés et donner enfin une réponse pertinente aux nombreuses questions des parlementaires sur ce sujet.

Enseignants (états des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

26026. — 7 février 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre** : des engagements ministériels qui ont été pris pour la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycées. Il s'agit : 1° d'aligner sur celles des professeurs de l'enseignement général les conditions de formation et de recrutement de tous les maîtres des enseignements technologiques longs (le décret est paru le 18 décembre 1975) ; 2° d'offrir aux actuels professeurs techniques adjoints de lycées des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés (décret paru le 18 décembre 1975 mais contingent d'intégration jugé insuffisant : 2 000 en trois ans, sur un total de 4 500 professeurs techniques adjoints, alors que **M. Haby** demande 3 000 intégrations) ; 3° de revaloriser l'indice terminal du corps (désormais mis en extinction) des professeurs techniques adjoints de lycées (**M. Haby** demande une amélioration de 40 points d'indice) ; 4° d'aligner le service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui de leurs collègues certifiés (les projets de décrets élaborés par l'éducation sont à l'examen des finances et de la fonction publique). Or, à ce jour, seuls les deux premiers engagements ont fait l'objet de dispositions réglementaires permettant leur entrée en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des ministres intéressés pour que : 1° le nouveau recrutement et l'accès au corps des certifiés des actuels professeurs techniques adjoints entrent en vigueur dès la présente année scolaire ; 2° le contingent d'intégration soit augmenté ; 3° il soit donné rapidement aux autres demandes des personnels la suite favorable que propose Monsieur le ministre de l'éducation et qu'appelle la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres.

Gouvernement (coopération avec les commissions spécialisées du Parlement et les groupes parlementaires de la majorité).

26063. — 7 février 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre** si, dans la perspective de la prochaine session parlementaire, il n'estime pas devoir dès maintenant donner des directives à chacun de ses ministres : 1° pour qu'ils associent à temps les commissions spécialisées du Parlement à une préparation concertée des réformes souhaitées, à juste titre, par le chef de l'Etat ; 2° pour qu'ils coopèrent désormais sans réticence avec les groupes parlementaires de la majorité présidentielle au lieu de considérer à tort leurs avis et leurs propositions comme des obstacles à la volonté réformatrice du Président de la République.

Imprimerie (suppression de la taxe parafiscale récemment instituée).

26106. — 7 février 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude et le mécontentement qui se manifestent parmi les chefs d'entreprises des imprimeries et des industries graphiques, à la suite de la parution du décret

n° 75-1365 du 31 décembre 1975 (*Journal officiel* Lois et décrets du 10 janvier 1976) instituant une taxe parafiscale destinée à rénover la profession. Ce décret, créant, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe de 0,50 p. 100 ou de 0,30 p. 100 sur le chiffre d'affaires, représentant chaque année une contribution nouvelle de près de 30 millions de francs, a été pris, à la suite de la publication du rapport Lecal — dont le Gouvernement n'entendait pas prendre la responsabilité — après des entretiens avec quelques personnalités, mais sans consultation réelle de la profession. C'est ainsi que le syndicat national de la reliure, dorure, brochure, après réunion de ses membres, vient de demander que le décret ne soit pas appliqué, étant donné qu'il n'est pas concerné. Par ailleurs, la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques, groupant plus de 2 000 chefs d'entreprise, communique qu'elle n'a jamais été consultée, qu'elle n'a pas donné son accord et recommande à ses adhérents de ne pas payer la taxe parafiscale. En réalité, cette nouvelle taxe semble surtout destinée à aider quelques grosses entreprises d'imprimerie, mal gérées, entretenant un personnel trop important et pratiquant des prix de vente trop bas. Ces entreprises ont déjà dilapidé d'importants fonds publics et privés, mettant en péril les entreprises sous-traitantes qu'elles n'ont pas payées et faisant un dumping sur les prix de vente, grâce à l'aide qui leur a été accordée. Le principal problème de l'imprimerie française est, comme pour beaucoup d'industries de main-d'œuvre, celui des charges sur salaires et des charges sociales trop lourdes, amenant des prix de vente trop élevés et non compétitifs avec ceux de l'étranger. C'est ainsi que 30 p. 100 des revues françaises et près de 40 p. 100 des livres sont fabriqués hors de France, ce qui représente une perte de plus de 10 000 emplois de professionnels qualifiés. Les véritables difficultés de l'imprimerie française proviennent de la concurrence qui leur est faite par les imprimeries administratives, les imprimeries intégrées et, surtout, par les imprimeries étrangères qui assurent souvent une plus grande sécurité de livraison. Ces dernières seront encore mieux placées à l'avenir puisqu'elles ne seront pas soumises à la nouvelle taxe. Constatant avec les professionnels de l'imprimerie et des arts graphiques que la taxe parafiscale ne peut résoudre aucun de ces problèmes, et constituée pour les entreprises françaises une charge supplémentaire, qui rendra encore plus difficile le rapatriement des travaux imprimés à l'étranger, il lui demande de rapporter ce décret le plus tôt possible et de prendre des mesures véritablement efficaces pour sauvegarder l'existence des entreprises françaises.

Enseignants (revalorisation indiciaire et intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs techniques certifiés).

26110. — 7 février 1976. — M. Herzog expose à M. le Premier ministre qu'au cours de la réunion d'un groupe de travail sur la promotion de l'enseignement technique qui s'est tenue le 20 février 1975, la revalorisation indiciaire de la situation des professeurs techniques adjoints de lycées techniques a été examinée. A la suite des conversations qui ont eu lieu entre l'administration du ministère de l'éducation et les représentants des organisations syndicales et conformément à l'accord intervenu au sein de ce groupe de travail, M. le ministre de l'éducation avait informé les organisations syndicales qu'il était prêt à faire sans délai des propositions et à engager des discussions au niveau interministériel pour une revalorisation de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Il précisait que ces points consisteraient en une majoration de 4 points au titre de l'amélioration des situations dans le cadre de la promotion de l'enseignement technique; 3 points d'indice nouveau majoré au titre des retombées de la catégorie B. Il ajoutait que des conversations avaient été engagées avec les services de M. le Premier ministre pour examiner les conditions dans lesquelles une augmentation du nombre des postes offerts aux concours spéciaux de professeurs techniques et de professeurs certifiés de lycées techniques réservés aux professeurs techniques adjoints pourrait intervenir. Le 18 décembre, un décret a été publié. Il s'agit d'affecter sur celles des professeurs de l'enseignement général, les conditions de formation et de recrutement de tous les maîtres des enseignements technologiques longs. Afin d'offrir aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, des décrets ont été publiés le 18 décembre 1975, mais le contingent d'intégration peut être considéré comme insuffisant (2 000 en trois ans sur un total de 4 500 professeurs techniques adjoints alors que le ministre de l'éducation demande 3 000 intégrations). En ce qui concerne la revalorisation de l'indice terminal du corps (désormais mis en extinction) des professeurs techniques adjoints de lycées pour lesquels M. le ministre de l'éducation demandait une majoration de 40 points d'indice, aucune décision n'a été prise. De même, s'agissant de l'alignement du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui de leurs collègues

certifiés, les projets de décrets élaborés par le ministère de l'éducation sont toujours à l'examen du ministère de l'économie et des finances, et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. M. Herzog demande à M. le Premier ministre que les ministres intéressés par ces problèmes soient invités à prendre des décisions indispensables pour que: 1° le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés entrent en vigueur dès la présente année scolaire; 2° le contingent d'intégration soit augmenté; 3° il soit donné rapidement aux autres demandes des personnels la suite favorable que propose le ministre de l'éducation et qu'appelle la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres.

Horaires du travail (proposition d'adoption de l'horaire d'été dans le cadre de l'Europe).

26129. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre que le conseil des ministres du 12 mars 1975 a décidé de revenir au système de l'horaire d'été en 1976. Du 1^{er} avril au 30 septembre l'horaire légal serait donc en avance d'une heure sur l'heure légale, c'est-à-dire en avance de deux heures sur l'heure moyenne du fuseau horaire dans lequel est situé la France. L'économie d'énergie électrique ainsi réalisée serait de l'ordre de 0,3 p. 100, soit environ 100 000 tonnes de fuel lourd par an. On comprend très bien les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle mesure. Il convient cependant d'observer que cette décision peut provoquer des difficultés dans les zones frontalières. Ainsi, 65 000 frontaliers vont travailler de France dans les pays voisins (dont 30 000 d'Alsace en Allemagne ou en Suisse). Le décalage des horaires de chemins de fer ou des horaires d'autobus risque de compliquer considérablement leur transport vers le pays où ils exercent leur activité professionnelle. Compte tenu de l'interpénétration des économies, les problèmes posés ne sont pas du même ordre que ceux qui existaient avant guerre où l'horaire d'été avait déjà été institué. Il lui demande si pour supprimer ces difficultés il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire des propositions dans ce sens à nos partenaires de la Communauté européenne.

Transports aériens (conséquences du refus éventuel d'atterrissage du « Concorde » aux Etats-Unis).

26133. — 7 février 1976. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre: 1° dans quels termes le Gouvernement français a prévu le Gouvernement des Etats-Unis des conséquences que son refus d'autoriser l'atterrissage du Concorde aurait sur les relations gouvernementales franco-américaines et l'amitié de nos deux peuples; 2° s'il a suffisamment averti le Gouvernement américain que son refus provoquerait un ressentiment durable des Français et donc une diminution importante des ventes en France de produits américains; 3° quelles mesures de rétorsion à l'encontre des importations et des sociétés américaines en France le Gouvernement français adopterait si le Gouvernement américain, par le refus du Concorde, encourait la responsabilité de compromettre gravement l'amitié séculaire de nos deux pays alliés.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire).

26143. — 7 février 1976. — Dans sa réponse à la question orale posée par un député le 12 décembre 1975 à propos des problèmes statutaires et indiciaires des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, M. le ministre de l'agriculture répondait que l'affaire était actuellement étudiée par les services de l'hôtel de Matignon et que des décisions devaient intervenir dans un avenir très proche (*Journal officiel*, A. N., page 9762). M. Gau demande à M. le Premier ministre si l'étude dont il s'agit a pu depuis lors aboutir et quelles sont les conclusions qui s'en sont dégagées.

Postes et télécommunications (abandon des projets concernant les services postaux dans la haute Corrèze).

26163. — 7 février 1976. — M. Prenchère expose à M. le Premier ministre qu'en date du 25 janvier 1976, un quotidien a publié l'article ci-après concernant les services postaux dans la haute Corrèze: « La centralisation de la distribution postale et le rattachement aux centres de distribution motorisés correspondant aux recettes postales a entraîné le déclassement de plusieurs recettes de distributions. D'autres mesures sont envisagées concernant les établissements à transformer ou à supprimer en raison de la faiblesse des activités. Il s'agit des recettes distributions de Davignac, Saint-

Remy, Saint-Setiens, Soudeilles à transformer en agences postales ; des agences postales de Couffy, Lamazière-Haute, Peret-Bel-Air-Viam, Toy-Viam, Saint-Merd-lès-Oussines, Saint-Pardoux-le-Vieux à supprimer. Le nombre d'abonné au téléphone augmente sur le plateau. Les lignes sont en grande partie aériennes, ce qui amène de nombreux dérangements, l'été avec les orages et l'hiver avec la neige. Le dépeuplement influant considérablement sur l'activité des établissements postaux et la dispersion de la population, tournées de distributions longues et difficiles, ont pour conséquence, à plus ou moins long terme, la disparition de ces services locaux. » Il lui demande si les mesures de transformation de recettes postales ou de suppression d'agences postales sont compatibles avec les déclarations d'intentions faites par son gouvernement concernant le maintien d'un minimum de vie dans les campagnes du Massif Central et s'il n'entend pas faire annuler les décisions annoncées et écarter les études qui ont conduit à de telles propositions.

Imprimerie (maintien en activité de l'imprimerie Lang [Paris 19]).

2616. — 7 février 1976. — M. Fiszbin attire expressément l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces, qui maintenant se précisent concernant l'imprimerie G. Lang, dans le 19^e arrondissement de Paris. En effet, après plusieurs vagues de licenciements collectifs, les effectifs sont passés de 2700 en 1974 à 2000 travailleurs au début de 1975. Or, la direction de cette entreprise est décidée à poursuivre ce processus, puisqu'elle vient de préciser, au cours d'une réunion du comité d'entreprise, que, d'une part, tous les services se trouvant rue Curial auront disparu d'ici au mois de juin 1977, (ce qui représente près de 1000 travailleurs) et, d'autre part, que le secteur de l'héliogravure disparaîtrait lui aussi, d'ici à quatre ans au maximum. Venant confirmer cette orientation, M. G. Lang vient de déposer une demande de permis de construire sur l'emplacement de l'usine actuelle, des numéros 11 à 17 de la rue Curial, pour 410 logements sur rez-de-chaussée commercial avec parking sur trois niveaux. Ainsi se confirme une nouvelle opération immobilière spéculative malgré la mise en garde faite dans une question écrite n° 18104 du 29 mars 1975 à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Celui-ci, dans sa réponse du 29 mai 1975, devait assurer que « conscient de la situation de cette branche essentielle et soucieux de lui assurer dans notre pays des conditions de développement satisfaisant », « il avait chargé un groupe de travail... de rechercher les remèdes à y apporter ». Les événements récents contredisent ces « bonnes paroles ». Le départ de cette entreprise accentuerait encore la désindustrialisation de la capitale, qui lui est préjudiciable ainsi qu'aux Parisiens. Tenant compte de l'importance de cette usine, du nombre de ses salariés, du potentiel industriel qu'elle représente, ce serait le départ d'une des plus grandes entreprises restant à Paris. D'autant qu'il est inacceptable que les capacités de production nationale dans le domaine des industries graphiques soient gravement sous-utilisées, alors que 40 p. 100 des travaux sont confectionnés à l'étranger, au moment où l'on prétend vouloir réduire nos importations. A juste titre, les travailleurs de l'imprimerie Lang ont réaffirmé leur refus des licenciements annoncés et leur opposition à la liquidation de l'entreprise. N'étant en rien responsables de la crise et de ses effets, mais au contraire ayant, par leur activité, créé des richesses qui ont permis à l'entreprise de procéder à des investissements importants, ils sont déterminés à refuser d'en faire les frais. C'est pourquoi, tenant compte de la gravité de la situation et afin de répondre aux préoccupations des travailleurs, il lui demande d'intervenir de toute urgence afin de préserver le maintien de cette entreprise à Paris et pour que soient refusés et le permis de démolir et le permis de construire.

Régions (modalités de transmission aux établissements publics régionaux des demandes et dossiers à financer sur crédits d'Etat).

26197. — 7 février 1976. — M. Boulay indique à M. le Premier ministre qu'en vertu des décrets n° 76-17, 76-18 et 76-19 du 8 janvier 1976, les établissements publics régionaux institués par la loi du 5 juillet 1972 sont désormais habilités à répartir les crédits alloués par l'Etat en ce qui concerne les tranches départementales et communales du F. S. I. R., les subventions d'équipements scolaires du premier degré et les subventions en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt départemental. Ainsi, les opérations qui bénéficieront des crédits d'Etat précités seront désormais déterminées par les conseils régionaux après avis des comités économiques et sociaux compétents. Or, jusqu'à présent, ces crédits étaient répartis par le préfet de région ou les préfets des départements au vu des projets en instance et après avis des assemblées régionales. Les préfets disposaient donc de la totalité des demandes et des dossiers à financer à partir de laquelle ils établissaient leurs propositions et, après avoir recueilli les avis prévus par la loi, leur

décision. Pour que les établissements publics régionaux soient à même d'effectuer la répartition des crédits, il paraît indispensable que les assemblées disposent de tous les éléments d'appréciation et notamment du nombre et de la nature des demandes de financement ainsi que de l'état technique des dossiers. Cette information ne peut s'effectuer que de deux manières : ou bien les préfets seront tenus d'adresser aux présidents des assemblées les duplicatas de chacune des demandes de financement accompagnées des éléments sur l'état du dossier, pour la première année un recensement complet des dossiers en instance et non satisfaits au 1^{er} janvier dernier, ou bien les demandes devront être adressées au président du conseil régional qui les transmettra pour étude et établissement d'un rapport au préfet de région. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions ont été adressées aux préfets de région pour permettre aux établissements publics régionaux d'exercer leurs nouvelles compétences en toute connaissance de cause.

Etrangers

(propos tenus par M. Moon lors de son passage en France).

26218. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que lors de son passage en France, M. Moon, personnalité sud-coréenne, connue à la fois pour l'importance des capitaux qu'il a investis dans plusieurs entreprises industrielles (notamment dans des armes légères) et pour son rôle de prophète à la tête de la secte qui porte son nom, a déclaré le 14 octobre 1975 à Paris qu'il convenait de « sauver le monde de la domination communiste ». Sachant que dans l'esprit de M. Moon l'expression communiste recouvre en réalité la totalité des expressions politiques de la gauche, libérale ou marxiste, il semble que cette déclaration d'un ressortissant étranger soit parfaitement intempéste. Mais étant donné que la même personne, dans le même discours, a jugé bon de préciser sa pensée en demandant à ses fidèles français « d'assumer la responsabilité de sauver la nation française... si notre père (c'est-à-dire lui-même) donne l'ordre de sauver la France entière en une semaine » (sic), il paraît étrange que le Gouvernement français n'ait pas cru bon de marquer publiquement sa réprobation. Il lui demande si, à l'avenir, il acceptera ou tolérera que de pareils propos soient tenus à Paris sans prendre des mesures d'ordre civil ou médical à l'encontre de semblables comportements.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique
(situation des personnels de catégorie A).*

26030. — 7 février 1976. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels de la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande où en sont les négociations sur les problèmes de cette catégorie, à quelle date il pense pouvoir les conclure et quelles mesures il envisage de proposer pour régler les difficultés des intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (rétroactivité de la loi relative à la réversion aux veufs des pensions des femmes fonctionnaires).

26062. — 7 février 1976. — M. Morellon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les modalités d'application de l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973, qui accorde au bénéficiaire du mari la réversion de la pension dont l'épouse fonctionnaire était titulaire. Cette réversion de pension est automatique pour les fonctionnaires ayant perdu leur épouse à compter de la date de promulgation de cette loi. Par contre, les fonctionnaires dont l'épouse est décédée antérieurement à cette date ne peuvent prétendre bénéficier d'une pension de réversion. Estimant que des aménagements peuvent être apportés au texte en vigueur, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Fonction publique (prise en compte pour tous les fonctionnaires de l'Etat de la totalité de l'ancienneté en cas de nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire).

26197. — 7 février 1976. — M. Bernard-Raymond expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 expressément maintenu en vigueur par l'article 50 de l'ordonnance du 4 février 1959, les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire, soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, sont nommés à l'échelon

de début de leur nouveau grade. Si leur nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, ils perçoivent une indemnité différentielle. Mais l'indemnité qui est versée dans ce cas pour pallier le « manque à gagner » ne permet pas aux fonctionnaires qui ont une certaine ancienneté d'atteindre les échelons supérieurs dans leur nouveau grade. Le champ d'application de ce décret peut cependant être limité par l'existence de dispositions statutaires contraires. C'est ainsi que, pour les personnels enseignants, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 prévoit que les fonctionnaires qui justifient de services d'enseignement accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, ou de services de maître d'internat ou de surveillant d'externat bénéficient lorsqu'ils sont nommés après concours sur des postes administratifs de la prise en compte d'une ancienneté pondérée, laquelle est égale à l'ancienneté acquise dans le corps d'origine multipliée par un rapport entre deux coefficients caractéristiques, l'un attribué à leur ancien corps, l'autre à leur nouveau corps. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels non enseignants relevant du ministère de l'éducation qui restent soumis au droit commun défini par le décret de 1947 lorsqu'ils accèdent à un corps de personnel enseignant. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'il existe ainsi une telle discrimination entre diverses catégories de fonctionnaires, selon qu'ils sont enseignants ou non enseignants, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre à tous les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire, soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, de bénéficier entièrement de l'ancienneté acquise et d'être titularisés à un échelon dont l'indice correspond ou est immédiatement supérieur à celui de leur ancien grade.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale
(financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat).*

26011. — 7 février 1976. — M. Hausherr expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ont pour objectif de contribuer au financement de la formation continue des membres des professions non salariées, ainsi que des salariés de ces derniers, lorsque leurs entreprises ne sont pas assujetties à la taxe dite « de formation ». A l'heure actuelle, aucun système efficace n'a été mis en place, ni au niveau des entreprises, ni de la part de l'Etat dont l'aide financière est prévue à l'article 34 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée pour assurer aux fonds d'assurance formation de non-salariés des ressources suffisantes. Aucune disposition n'a également été prise pour permettre l'application de l'article 61 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en vertu duquel les fonds d'assurance formation concernant les entreprises artisanales et leur salariés sont habilités à percevoir une participation financière des entreprises artisanales ressortissant aux chambres de métiers et assujetties à la taxe dite de formation. Il en résulte que, dans la situation actuelle, le programme de formation continue représente une charge de plus en plus lourde tant pour le budget de la chambre de métiers, que pour les artisans et leurs compagnons en formation qui ne bénéficient d'aucune aide financière pour couvrir les frais de stage, de déplacement, d'hébergement ainsi que les pertes de salaires ou de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter de toute urgence des solutions aux problèmes posés par le financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (programmation à la télévision de films l'après-midi à l'intention des travailleurs de nuit).

25994. — 7 février 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les doléances de certaines catégories de téléspectateurs qui ne peuvent en raison des conditions dans lesquelles s'exercent leurs activités suivre les programmes de télévision de la soirée. Il s'agit notamment des personnes dont l'horaire de travail est irrégulier et surtout de celles travaillant la nuit. Ces téléspectateurs déplorent de ne pouvoir suivre les films qui sont programmés plusieurs jours de la semaine sur l'une ou l'autre des trois chaînes mais toujours en soirée. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à leur intention la projection d'un film, une ou deux fois par semaine, dans l'après-midi. Cette formule qui satisferait par ailleurs les personnes âgées ou malades contribuerait à donner le sens de notion de service public qui s'attache à la fonction de la télévision française.

Redevance de télévision (relèvement du plafond d'exonération en faveur des personnes âgées).

26136. — 7 février 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'exonération de la redevance radio-télévision. Il lui fait observer que par suite de l'augmentation de certaines pensions de retraite, un très grand nombre de personnes âgées perdent le bénéfice de l'exonération qui leur était précédemment accordée. Or, dans la plupart des cas, les augmentations de pensions sont insuffisantes pour assurer aux intéressés des revenus décents, tandis que ces augmentations suivent de très loin l'augmentation réelle du coût de la vie. Ainsi, non seulement ces personnes ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance, mais, dans la plupart des cas, elles se trouvent après augmentation de leur retraite disposer d'un revenu net réel inférieur à celui dont elles disposaient précédemment, compte tenu des charges nouvelles qui leur sont imposées et par la perte d'un certain nombre d'avantages liés à leur situation antérieure. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes réglementaires afin que les modifications apportées au taux des pensions de retraite et avantages annexes restent d'une manière générale sans incidence sur les exonérations de redevance radio-télévision.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (inquiétude suscitée par le projet d'interdiction de l'abattage des animaux élevés à la ferme pour la consommation familiale).

26002. — 7 février 1976. — M. Franchère fait part à M. le ministre de l'agriculture de la vive inquiétude que suscite dans les milieux agricoles le projet gouvernemental d'interdiction de l'abattage des animaux élevés à la ferme pour la consommation familiale. La mise en œuvre de ce projet gouvernemental serait un nouveau coup porté à l'exploitation familiale agricole, dont le revenu a baissé de 20 p. 100 au cours des années 1974 et 1975. Elle rappellerait les mesures tracassières prises par le régime de Vichy. Elle découragerait les jeunes agriculteurs dans l'installation car la taxe à l'abattage serait perçue comme une nouvelle brimade. Les agriculteurs ne peuvent voir dans ce projet qu'une menace contre le libre usage du droit de tout producteur d'utiliser à sa convenance le produit de son travail. En fait de quoi, il lui demande quelles sont ses intentions exactes à l'égard de ce projet ; si, au cas où la décision serait déjà prise, il ne croit pas nécessaire de l'annuler et enfin si, au cas où elle ne serait pas encore arrêtée, il n'a pas l'intention d'y renoncer.

Elevage (conditions de répartition de la prime au maintien des vaches dans les exploitations entre le métayer et le propriétaire bailleur).

26019. — 7 février 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose, pour l'application du décret n° 75-168 du 17 mars 1975 instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles, dans le cas de baux à métayage. La circulaire ministérielle du 25 mars 1975 dispose que cette prime doit être versée au métayer, celui-ci étant considéré comme exploitant. Il s'agit, cependant, de savoir si le métayer a droit à la totalité de la prime quand le cheptel vif a été fourni par le bailleur. Il lui cite le cas d'un bail à métayage dans lequel le cheptel vif a été fourni, en totalité, par le bailleur, lequel est actuellement âgé de soixante-quinze ans, et bénéficie des prestations de l'assurance maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa) comme titulaire d'une retraite agricole. Le contrat de métayage enregistré prévoit que les profits ou les pertes provenant de l'élevage seront partagés par moitié. Il lui demande si, dans ces conditions, le bailleur n'a pas droit à la moitié de la prime versée au métayer, étant donné que le montant de cette prime devrait, semble-t-il, être ventilé entre le métayer et le propriétaire-bailleur dans la proportion du partage des fruits, tel qu'il est stipulé au contrat.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire).

26040. — 7 février 1976. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à d'autres corps d'ingénieurs des travaux auxquels, ils devraient, de par les conditions de recrutement de leur formation et des missions qui leur sont confiées, pouvoir être assimilés. Il demande quelles mesures il

compte présenter au Gouvernement pour assurer à ces personnels un déroulement de carrière et de rémunération conformes à leur qualification en mettant fin à la disparité qui s'explique difficilement pour des corps pratiquement identiques au plan de la fonction publique.

Bois et forêts (concertation entre les commissions communales pour la réglementation des surfaces de boisement et les exploitants agricoles et propriétaires fonciers).

26047. — 7 février 1976. — M. Franchère fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'intérêt qu'il y aurait à ce que les exploitants agricoles et propriétaires fonciers puissent être informés des travaux des commissions communales pour la réglementation des surfaces de boisement et éventuellement être entendus par ces commissions. Ces doléances sont exprimées par des agriculteurs de la Haute Corrèze et notamment du canton de Bort-les-Orgues qui souhaitent la meilleure efficacité possible aux travaux desdites commissions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération ces demandes et dans ce cas envisager les mesures, notamment l'aide financière aux communes pour permettre la mise en œuvre des propositions énoncées ci-dessus.

Exploitants agricoles (abaissement de la surface minimum d'installation dans le canton de Bort-les-Orgues (Corrèze)).

26048. — 7 février 1976. — M. Franchère signale à M. le ministre de l'agriculture que la surface minimum d'installation est fixée à 34 hectares dans toutes les communes du canton de Bort-les-Orgues (Corrèze), Bort excepté où elle est de 22 hectares et 18 hectares seulement au village de Rebeyrolles. Une forte dépopulation a été constatée au dernier recensement dans les communes rurales, soit un recul de 342 habitants par rapport à 1963. Il faut d'autre part tenir compte du nombre excessivement faible de jeunes qui acceptent de rester à la terre. Il conviendrait donc d'abaisser cette surface minimum d'installation à 22 hectares pour toutes les communes du canton et à 18 hectares pour la commune de Bort aux contours accidentés. Cela permettrait d'encourager un certain nombre de jeunes agriculteurs à se moderniser, à s'équiper plus facilement, ce qui permettrait de freiner le recul de l'agriculture pourtant indispensable à toute extension possible du tourisme dans le canton de Bort-les-Orgues. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas abaisser la surface minimum d'installation à 22 hectares pour toutes les communes du canton et à 18 hectares pour la commune de Bort-les-Orgues.

Exploitants agricoles (point de départ de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

26077. — 7 février 1976. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été décidé, lors de la dernière conférence annuelle, d'étendre à l'ensemble du territoire le champ d'application de la dotation de 25 000 F aux jeunes agriculteurs, sous réserve de conditions précises et notamment de l'assujettissement des attributaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, entre la date où s'est tenue cette conférence, au mois de septembre 1975, et la publication du décret nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, de nombreux jeunes intéressés par cette mesure n'ont pu différer leur installation en raison notamment des dates traditionnelles pour la conclusion des baux, qui dans certaines régions s'établissent généralement au début des mois d'octobre ou de novembre. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de prendre en considération, comme point de départ de cette extension, afin d'éviter que certains jeunes agriculteurs remplissant les conditions exigées se trouvent injustement lésés, la date du 1^{er} octobre 1975.

Maisons familiales rurales (aide financière dans le cadre de la loi de finances pour 1976).

26078. — 7 février 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans la loi de finances rectificative pour 1975 (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975), un crédit de 6 millions de francs a été affecté au chapitre 43-33 relatif aux subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés reconnus par l'Etat. En outre, dans la loi de finances pour 1976, un nouveau crédit de 11 millions de francs a été prévu pour l'enseignement privé agricole. A la suite des déclarations qui ont été faites par lui-même, lors des débats budgétaires au Sénat, les maisons familiales rurales éprouvent des inquiétudes quant à la répartition de ces crédits supplémentaires, ceux-ci devant, semble-t-il, être affectés uniquement aux établissements à temps plein. Etant donné les difficultés que rencontrent les maisons familiales rurales pour assurer leur fonctionnement, les missions importantes qu'elles accomplissent presque seules pour

la préparation de jeunes restant effectivement dans l'agriculture, et les sommes importantes que les familles ont engagées dans de nombreux départements pour maintenir ces maisons en activité, il serait regrettable qu'elles ne puissent bénéficier en 1976 d'aucune aide financière sur les crédits du chapitre 43-33. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette répartition.

Zones de rénovation rurale (classement dans cette catégorie de l'arrondissement de Confolens (Charente)).

26082. — 7 février 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'arrondissement de Confolens (Charente). Cette région, dite Charente limousine, présente toutes les caractéristiques l'appelant à être classée dans les plus brefs délais en zone de rénovation rurale. La situation géographique de cette région, son climat, la fertilité de son sol et sa production, la rattachant parfaitement au Limousin. Or, il est difficile de comprendre qu'elle reste à l'écart des avantages accordés aux zones de rénovation rurale. Comment les habitants des six cantons de l'arrondissement de Confolens qui forment une unité homogène ne se sentiraient-ils pas injustement traités en se voyant refuser les avantages accordés à leurs voisins des arrondissements de Bellac et Rochechouart avec lesquels ils s'identifient parfaitement. Le retard apporté à satisfaire cette revendication des élus municipaux et cantonaux, des responsables d'organisations professionnelles qui réclament le classement de la région en zone de rénovation rurale se traduit par une dégradation économique grave, qu'on ne peut laisser prolonger. La densité de la population ne représente plus que 31 habitants au kilomètre carré. La tendance à la baisse s'est nettement accentuée depuis quelques années. La perte de la population entre le recensement de 1968 et celui de 1975 est de 6,8 p. 100. Selon une enquête réalisée avec la collaboration du centre d'études techniques du commerce de la Charente limousine, 82 p. 100 des jeunes souhaitent quitter la région. Alors que nous avons affaire à une région à prédominance rurale, c'est un drame que 2,9 p. 100 seulement des jeunes (garçons et filles) de Charente limousine choisissent comme métier le métier d'agriculteur. Les salaires sont bas et la faible qualification des emplois accélère l'exode, à tel point que 3 p. 100 seulement des jeunes estiment que les emplois sur place leur conviennent. Toutes les grandes données économiques de la région montrent bien ses traits particuliers qui la différencient du reste du département et l'identifient aux arrondissements de Bellac et Rochechouart. Ainsi le taux d'urbanisation est de 18 p. 100 alors qu'il est de 44 p. 100 pour l'ensemble de la Charente. 9,2 p. 100 des logements étaient équipés en téléphone en 1970 contre 15,5 p. 100 dans la France entière. Le résultat brut d'exploitation agricole était évalué en 1970 à 65 000 anciens francs à l'hectare, contre 92 800 anciens francs dans le Montmorelien, 95 000 anciens francs dans l'Angoumois et 229 000 dans le Cognacais. L'impôt sur les ménages, vu l'effort que sans une aide suffisante de l'Etat, les municipalités ont été obligées de consacrer aux investissements, atteint un volume qui ne peut plus être augmenté. L'impôt foncier, la taxe mobilière, les patentes et les frais considérablement augmentés au cours des dix dernières années, ne peuvent plus fournir aux communes, dont certaines sont considérablement endettées, les moyens d'investissements nécessaires pour arrêter le dépeuplement de la région. Le classement en zone de rénovation rurale est une exigence qui fait l'unanimité de la population. Elle permettrait d'assurer aux exploitants âgés une I.V.D. beaucoup plus importante, de faire bénéficier l'ensemble de l'agriculture d'avantages supplémentaires, de favoriser la création d'emplois, en un mot de freiner l'hémorragie qui met en cause l'équilibre économique dont souffrent particulièrement le petit commerce et l'artisanat. Or, plutôt que de prendre cette mesure, et pour tenter de répondre à la situation qu'il expose ici, on a, avec le plan d'aménagement rural, et le contrat de pays, apporté des solutions qui n'en sont pas, car les plus beaux projets ne peuvent aboutir à rien s'ils ne sont pas dotés des crédits nécessaires. Le contrat de pays est très édifiant à cet effet puisque sur 1 milliard d'anciens francs de travaux envisagés on ne prévoit que 180 millions de subventions d'Etat, c'est-à-dire à peine ce qu'il va prélever au titre de la T.V.A. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps pour cet arrondissement de Confolens de dépasser le stade des déclarations d'intention et de prendre rapidement la seule mesure qui s'impose : le classement de l'arrondissement de Confolens en zone de rénovation rurale.

Avantages sociaux (colcul et plafond de ressources).

26083. — 7 février 1976. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'agriculture que les rentes accidents de travail, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants, entrent en ligne de compte pour l'appréciation des ressources alors que ces avantages sont accordés en compensation d'une perte de capacité de travail, donc d'une perte de revenus. Il serait normal que dans les mêmes conditions que pour les veuves de guerre, un plafond

de ressources particulier soit étudié pour ces catégories. D'autre part, le plafond de ressources pour les personnes seules n'est pas majoré du même montant que l'augmentation de la retraite vieillesse et de l'allocation supplémentaire. Dans l'attente de la réalisation du projet prévoyant l'attribution d'un minimum social garanti, il serait nécessaire que chaque majoration de ces deux avantages entraîne une augmentation égale des plafonds, que soit relevé le plafond concernant les ménages de façon à permettre l'attribution de la retraite complémentaire et de la bonification pour enfants, sans avoir à réduire pour autant l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour résoudre favorablement et sans attendre les problèmes ci-dessus exposés.

Communautés européennes (modalités de répartition de l'aide de la C. E. E. aux projets d'amélioration des structures agricoles).

26120. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la C. E. E. a décidé d'octroyer 107,9 millions d'unités de compte à 318 projets d'amélioration des structures agricoles dans les neuf États membres. Ce concours constitue la première tranche 1975 des aides prévues par la section Orientation du F. E. O. G. A. qui est dotée pour l'année de 325 millions d'unités de compte. Les pays recevant les aides les plus importantes sont, par ordre décroissant, les suivants : l'Italie (28 millions d'U. C. pour 64 projets), l'Allemagne (26 millions d'U. C. pour 99 projets), la France (19 millions d'U. C. pour 34 projets). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quelles bases la commission a envisagé la répartition précisée ci-dessus.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs d'encadrement et des moyens matériels au collège agricole de Wagnonville [Nord]).

26168. — 7 février 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du collège agricole de Wagnonville (Nord) dont les conditions de fonctionnement se dégradent d'année en année. Dans certains cas même, la sécurité des élèves est compromise. C'est ainsi que pour assurer la sécurité, il faut entreprendre : la réfection de l'électricité dans les bâtiments de la ferme ; la nomination d'une infirmière. Pour assurer le fonctionnement correct de l'établissement, il est indispensable d'augmenter le personnel, en particulier en nommant dans l'immédiat, au minimum : une personne de service, un professeur d'éducation physique, un secrétaire, un personnel d'éducation et de surveillance ; en augmentant de façon substantielle les crédits qui pourront être affectés, en priorité : au matériel de l'enseignement pratique et théorique, aux voyages d'études, au développement convenable de la section pépinière. M. Roger demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement digne du plus haut intérêt puisse continuer à assurer sa mission.

Mutualité sociale agricole (rétablissement de l'indemnité compensatrice au salarié accompagnant un malade à une convocation hospitalière).

26175. — 7 février 1976. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que par circulaire SP SS n° GEN 8093 du 5 septembre 1969 reprise par une circulaire des caisses centrales de la mutualité agricole, il a été précisé que compte tenu des dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955, aucune indemnité compensatrice de perte de salaire ne peut être versée à la personne accompagnant un assuré ou un ayant droit d'assuré qui doit se soumettre à un traitement ou à un contrôle médical. Par lettre du 16 juillet 1970 (bureau P. 2, D. A. M., C. S. S.) il a été précisé que compte tenu des articles précités un tiers accompagnant ne peut prétendre qu'au remboursement de ses frais de transport et à l'indemnité de repas et d'hôtel mais non à l'indemnité pour perte de salaire. Il apparaît paradoxal que vingt ans après la parution de l'arrêté du 2 septembre 1955, alors que les pouvoirs publics s'attachent à l'humanisation des hôpitaux et même à l'établissement d'une charte du malade en incitant les membres de la famille à participer à l'action entreprise en sa faveur et au besoin en exigeant l'avis et l'accès au dossier, l'on retire en même temps l'indemnité compensatrice au salarié accompagnant un ayant droit qui ne peut se déplacer seul. La restriction résultant de la décision en cause entraîne en fait un supplément de charge pour la sécurité sociale. En effet si un membre de la famille n'accompagne pas le malade celui-ci sera assisté d'un convoyeur ou d'un ambulancier dont le coût financier sera supporté par la sécurité sociale. Pour ces raisons, M. de Gastines demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir envisager le rétablissement de cette indemnité compensatrice, au salarié accompagnant un malade.

Exploitants agricoles (attribution de l'aide fiscale à l'investissement à un jeune agriculteur non encore affilié à la mutualité sociale agricole).

26176. — 7 février 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation d'un jeune agriculteur n'ayant pas pu bénéficier de l'avoir fiscal de 10 p. 100 accordé aux agriculteurs ayant acheté du matériel neuf dans le cadre du plan de soutien à l'économie au motif qu'il n'était pas affilié à la mutualité agricole depuis le début de l'année. Ce jeune agriculteur était dans l'impossibilité d'être affilié à la mutualité agricole depuis le début de l'année 1975 puisqu'il a succédé à son père et que le bail régularisant cette cession prenait effet au 1^{er} novembre 1975. Cette date étant celle de toutes les cessions agricoles, il lui demande s'il ne s'agit pas, l'un cas d'exception pouvant être examiné par l'administration des contributions directes chargée d'accorder l'avoir fiscal avec compréhension.

Agents du service Statistique de l'Agriculture (titularisation des auxiliaires et vacataires).

26195. — 7 février 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, depuis le début du mois de décembre 1975, plus de 500 agents du service Statistique de son ministère font une grève du zèle afin d'obtenir la titularisation de plus de 400 d'entre eux. Cette grève est motivée par le refus de l'administration d'assurer à ces agents les conditions d'emploi et de travail que revendiquent depuis cinq ans les syndicats. En effet, les 250 vacataires que compte le service ne bénéficient d'aucune des garanties du statut des fonctionnaires, tant en ce qui concerne l'emploi que les salaires. C'est ainsi que ne leur est pas appliqué le salaire minimum des fonctionnaires et qu'une grande partie d'entre eux ne touchent que le S. M. I. C. (et encore grâce à l'action menée par leurs syndicats). Par ailleurs, les augmentations de salaire des fonctionnaires ne leur sont appliquées qu'avec un an de retard (par exemple, ils ne percevront l'augmentation du 1^{er} avril 1975 qu'au plus tôt en février 1976). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager l'ouverture de négociations en vue d'aboutir à la titularisation de tous les non-titulaires du service Statistique de son ministère.

Habitat rural (taux de la subvention accordée en faveur de l'aménagement des gîtes ruraux dans les parcs naturels régionaux).

26201. — 7 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il ne lui paraît pas souhaitable que le taux de la subvention accordée en faveur de l'aménagement des gîtes ruraux, dans les parcs naturels régionaux, qui constituent généralement des zones pauvres, soit porté au même niveau que celui de la subvention accordée dans les zones de rénovation rurale en montagne.

Etablissements scolaires (crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement du collège agricole de Wagnonville [Nord]).

26224. — 7 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la dégradation progressive de l'enseignement agricole public qui s'effectue par manque de crédits (au collège agricole de Wagnonville, Nord). Cette année encore, le budget de fonctionnement est très insuffisant et entraîne de sérieux problèmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer des crédits pour assurer la sécurité des élèves et le fonctionnement correct de l'établissement susnommé.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assimilation aux blessés des guerres d'un appelé amputé d'un bras à la suite des opérations en Algérie).

26032. — 7 février 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un militaire du contingent, grièvement blessé au cours des événements d'Algérie et qui, amputé du bras droit par suite d'une blessure reçue en service commandé, a été réformé définitivement comme invalide à 100 p. 100 et a été classé « hors guerre » par la commission de réforme devant laquelle il a comparu. Il lui demande s'il n'estime pas que, s'agissant de cas de ce genre, les intéressés titulaires au surplus de décorations militaires, devraient être totalement assimilés, par la suppression du terme « hors guerre », aux autres blessés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Cheminots (bonifications de service pour les anciens déportés ou internés politiques).

26130. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminots, anciens déportés ou internés politiques. Les intéressés demandent à bénéficier, pour la retraite, de la bonification de service (campagne simple ou double) s'attachant au temps de la déportation ou de l'internement et relèvent que cette mesure est déjà appliquée au bénéfice des personnels d'Electricité de France pouvant se prévaloir des mêmes titres. Il souhaite que soit étudiée la possibilité de donner satisfaction à cette légitime revendication en accordant cette bonification aux cheminots, anciens déportés ou internés politiques titulaires de la carte C. V. R. et d'un certificat d'appartenance R. I. F., F. F. I., F. F. C., etc. Il est à noter que le nombre des bénéficiaires est très limité et que la mesure préconisée n'aurait de ce fait qu'une faible incidence financière.

Anciens combattants (statut des personnes ayant travaillé à la S. N. C. F. ou dans les mines de 1942 à 1944).

26165. — 7 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en 1942, 1943 et 1944 de nombreuses personnes ayant été requises et désirant échapper au service du travail obligatoire se sont fait embaucher soit à la S. N. C. F. soit dans les mines de fer ou de charbon. Il lui demande : si ces personnes relèvent du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire occupé par l'ennemi (territoire étranger) ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Retraite mutualiste des anciens combattants (prorogation du délai de forclusion en faveur des anciens d'Afrique française du Nord).

26203. — 7 février 1976. — **M. Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 74-1004 du 9 décembre 1974 prévoit dans son article 1^{er} « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant, dans les mêmes conditions qu'aux anciens combattants des générations antérieures.

Anciens combattants (publication de l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975).

26208. — 7 février 1976. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions en matière de reconnaissance de droits à caractère militaire, et notamment sur le second alinéa de son article 4 qui stipule : « à l'exception des témoignages dont les auteurs sont décédés antérieurement à ladite publication, leur rédaction doit remplir les conditions de forme et de précision fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ». Cet arrêté n'étant pas paru, il en résulte un amoncellement de dossiers dans les offices d'anciens combattants chargés de les instruire ; en conséquence, il lui demande dans quels délais il envisage de définir l'application des textes réglementaires en publiant l'arrêté prévu.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Chambres de métiers
(modalités de représentation des chefs d'entreprise).*

26071. — 7 février 1976. — **M. Daller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** en vertu de l'article 1^{er} du décret du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans : les uns élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles ; les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix, puisqu'ils ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

Commerçants et artisans (classification des salons de coiffure pour dames dans les catégories luxe).

26174. — 7 février 1976. — **M. Bonhomme** tenant compte qu'il existe une classification : luxe, A, B, C, des coiffeurs pour dames, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle autorité administrative ou quel service fiscal établit cette classification. Quels critères, à préciser, sont appliqués pour classer les salons dans les catégories luxe, A, B et C. Quelles conséquences découlent de cette classification pour toutes impositions et notamment en ce qui concerne la patente. Quels moyens de recours sont possibles pour un artisan pouvant estimer ne pas pouvoir accepter sa classification dans telle ou telle catégorie.

Apprentissage (bénéfice de la prime prévue par la loi du 27 décembre 1973 en faveur des chefs d'entreprise quel que soit l'établissement d'origine des stagiaires).

26189. — 7 février 1976. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, une prime doit être accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréé qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen et que le montant de cette prime doit être majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage. A l'heure actuelle, une telle prime est versée au chef d'entreprise pour les seuls élèves inscrits dans les C. P. A. Ceux-ci bénéficient ainsi d'un régime privilégié par rapport aux élèves issus des C. P. P. N. et à plus forte raison par rapport à ceux des S. E. S. Complétant l'enseignement préprofessionnel dispensé en C. P. P. N. et la formation professionnelle donnée en S. E. S. les stages dans les entreprises ont une importance capitale. Ils constituent pour les élèves des S. E. S. le seul moyen qu'ils ont de faire valoir leurs qualités sur le plan professionnel et de trouver un emploi dans la conjoncture actuelle difficile. Il est donc logique que tous les chefs d'entreprise bénéficient de la prime prévue à l'article 58 susvisé quel que soit l'établissement dans lequel sont inscrits les stagiaires, qu'il s'agisse de C. P. A., S. E. S. ou de C. P. P. N. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination regrettable, qui risque de se traduire par un désintérêt des entreprises à l'égard des stagiaires issus des S. E. S. ou des C. P. P. N., lequel pourrait aller jusqu'au refus de prendre ces élèves en stage.

*Photographie
(automatisation nuisible à la profession de photographe).*

26229. — 7 février 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de l'automatisation de certaines tâches par des appareils dont la mise en service nuit incontestablement à la profession intéressée, par exemple celle des photographes par la multiplication des cabines automatiques pour photos d'identité. Il lui demande si un souci de protection du métier et des compétences acquises ne devrait pas exiger la mise en œuvre d'une réglementation permettant un contrôle des évolutions techniques de cette nature, voire même en réservant l'exploitation aux professionnels concernés.

CULTURE

Palais de la Découverte (réfection des toitures).

26007. — 7 février 1976. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état particulièrement inquiétant des toitures du Palais de la Découverte. Lors des intempéries hivernales, les salles d'exposition sont périodiquement inondées. Le parquet de l'une des salles récemment aménagées est déjà complètement gondolé, ce qui entraîne, pour les visiteurs, le risque de glisser, en certains endroits, sur les lattes qui ont été soulevées. D'autre part, une toile de Fernand Léger, qui se trouve au sommet de l'un des escaliers, est menacée par les infiltrations d'eau. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes décisions utiles afin qu'une action immédiate soit entreprise en vue de mettre cette partie du Grand Palais à l'abri de tels inconvénients.

*Ouvriers de l'Etat
(revendications des agents du mobilier national).*

26060. — 7 février 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation des personnels du mobilier national. Il s'agit du manque de personnel. Ces personnels, d'une haute qualification, ont la charge de l'aménagement des résidences présidentielles. Cette charge s'est accrue depuis les derniers

changements présidentiels. L'insuffisance de création de postes fait peser en permanence le risque de ne pouvoir faire face à la demande. Le second point sur lequel les personnels du mobilier national ont attiré son attention est celui de la sécurité et notamment de celle des installations électriques. Depuis l'installation en 1975 d'un nouveau transformateur, les ateliers du mobilier national présentent des risques permanents. Les coupures d'électricité sont fréquentes. Plusieurs ateliers sont privés d'électricité et par voie de conséquence huit machines à coudre ne peuvent fonctionner. La menace de chômage technique pour le personnel de ces services est imminente. Le risque d'incendie est également présent, entraînant un danger à la fois pour les cent cinquante agents du mobilier national et pour les objets mobiliers relevant du patrimoine national. Cette situation dure depuis plusieurs mois sans que l'administration n'apporte de réponse aux questions posées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Régions (ventilation des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes).

26180. — 7 février 1976. — **M. Métayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il peut lui faire connaître : d'une part, le montant global des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes à l'occasion de l'année romane 1976 et la ventilation prévue de ces crédits à la fois par nature d'opération et par département. D'autre part, la liste et le montant de chacune des subventions accordées par son ministère pour les différents festivals de la région Poitou-Charentes.

Opéra-Comique (rétablissement à Paris).

26207. — 7 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que l'Etat vient d'accorder une subvention de plus de 10 millions de francs à l'Opéra et que la ville de Paris a accepté de compléter cette subvention en y ajoutant 10 autres millions. Le parlementaire susvisé, qui se félicite qu'un tel effort soit fait pour l'Opéra, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** ses intentions en ce qui concerne l'Opéra-Comique. Cette autre scène lyrique fermée depuis trois ans avait un passé prestigieux et son répertoire, très différent de celui de l'Opéra, était composé d'œuvres essentiellement françaises que les Parisiens doivent maintenant aller voir en province. Au moment où tant de subventions sont données à des manifestations qui ne semblent pas toujours présenter d'intérêt pour notre culture, il lui demande quand il envisage de rétablir l'Opéra-Comique à Paris.

DEFENSE

Service national (prêt et couverture sociale d'un appelé maintenu sanitaire au-delà de la durée légale).

25995. — 7 février 1976. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les droits exacts d'un gargon, maintenu sanitaire sous les drapeaux au-delà de la durée légale, en ce qui concerne le prêt et la couverture sociale, tant pour lui que pour les siens. Il semble, d'après plusieurs exemples recensés, que les jeunes sont très mal informés sur leurs droits.

Officiers et sous-officiers (reclassement indiciaire des aspirants d'active retraités avant le 1^{er} janvier 1948).

25996. — 7 février 1976. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des aspirants d'active de l'armée de terre ayant pris leur retraite avant la création des échelles de solde, à savoir le 1^{er} janvier 1948. En effet, ces aspirants ont été classés échelle 3 alors que très souvent il avaient dû leur promotion à un concours qui correspondrait actuellement à l'échelle 4. Il lui demande quelle solution il compte trouver pour reclasser ces personnels retraités.

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants).

26013. — 7 février 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants (code de la Légion d'honneur, chapitre III, section II, art. 39 à 47). Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o s'il n'estime pas contraire à l'esprit comme à la lettre des textes susvisés d'interpréter ceux-ci comme étant destinés à récompenser des blessures de guerre ayant entraîné des mutilations, et non des mutilations en tant que telles. Il convient d'observer, en effet, que ces récompenses sont graduées en fonction des taux d'invalidité correspondants et, par conséquent,

décernées en fonction uniquement de la gravité de la mutilation à l'exclusion de toute autre considération ; 2^o s'il n'estime pas contraire aux dispositions de cette législation spéciale que soit comptée comme relevant de celle-ci une décoration décernée pour faits de guerre, postérieurement aux blessures, aux combattants mutilés, retournés volontairement sur le front bien qu'étant incapables à faire campagne ; 3^o s'il n'estime pas surprenant que la récompense prévue pour les mutilés à 100 p. 100 avec bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité puisse être interprétée comme étant toujours et dans tous les cas une troisième récompense. Elle ne l'est, en effet, ni dans le cas des mutilés 100 p. 100 qui auraient atteint du premier coup le taux de 100 p. 100 et plus, sans avoir passé le stade de 65 p. 100 et plus, mais inférieur à 100 p. 100, ni dans le cas précité.

Techniciens d'études et de fabrication (nouvelles négociations sur leurs revendications).

26050. — 7 février 1976. — **M. Villon** fait remarquer à **M. le ministre de la défense** que, dans sa réponse à la question écrite n° 24476, il a omis de reconnaître : 1^o que le conseil supérieur de la fonction publique avait émis le 16 juin, par seize voix contre quinze un avis défavorable, contrairement à ce qui est affirmé dans le préambule du décret n° 75-1194 soumis au Conseil d'Etat ; 2^o que l'avis favorable du conseil technique paritaire du 10 juillet 1975 a été acquis à l'encontre des trois organisations syndicales représentatives des personnels concernés ; 3^o que la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre 1975, qui a donné le même avis, s'est tenue en l'absence de l'ensemble des organisations syndicales, en violation des textes qui régissent ce conseil. Il attire son attention sur le fait qu'il est peu réaliste de croire que des approbations obtenues dans de telles conditions pour le projet de réforme du statut des T. E. F. peuvent remplacer un accord négocié et il lui demande de reprendre les négociations avec les organisations syndicales représentatives, afin de remplacer le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 par un texte ayant l'approbation des personnels.

Service national (mesures prises à l'encontre d'un marin).

26088. — 7 février 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation que connaît actuellement un marin. A la suite de la distribution d'un bulletin édité à l'intention des marins, *Le Mataff*, tout à fait légal puisqu'il s'agit d'un supplément au journal *Avant-Garde*, il a été interrogé. Aucune preuve n'a été relevée jusqu'ici contre lui quant à sa participation pour la diffusion de ce bulletin. Le seul fait qui puisse lui être reproché c'est son adhésion aux idées communistes et la lecture quotidienne du journal *L'Humanité*. Depuis quelques jours ce marin est aux arrêts pour « atteinte à la neutralité de l'armée ». C'est pourquoi il lui demande : 1^o s'il estime que la lecture quotidienne du journal *L'Humanité* par un soldat est considérée comme un délit et une atteinte à la neutralité de l'armée ; 2^o aucune preuve tangible ne pouvant être retenue contre le marin en question, de prendre toutes dispositions utiles pour qu'intervienne sa libération ; 3^o de faire cesser les mesures discriminatoires à l'égard de soldats pour délit d'opinion afin que la liberté de pensée puisse être garantie.

Service national (problèmes d'emploi des jeunes mis en appel différé).

26089. — 7 février 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation où se trouvent les jeunes mis en appel différé car susceptibles de bénéficier de nouvelles dispositions légales. Ces mesures, prises par les bureaux de recrutement, anticipent sur l'adoption d'une loi qui abou. « à les faire bénéficier d'une exemption du service national, lui donnant ainsi un effet rétroactif de fait. Depuis le mois de novembre 1975, les jeunes de moins de vingt-deux ans pères d'un enfant, qui devaient être incorporés, peuvent ainsi être placés en appel différé. Ces personnes sont placées dans une situation difficile car elles ne sont pas officiellement libérées de leurs obligations militaires, ce qui est un frein à leur embauche par un employeur ou leur interdit l'entrée de certaines écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut être dramatique pour les jeunes couples.

Pharmacie (participation de la gendarmerie à la protection du service de nuit des pharmacies).

26119. — 7 février 1976. — **M. Plin** expose à **M. le ministre de la défense** que le maintien du service d'urgence des pharmacies pour la nuit apparaît comme essentiel pour la population. Il est cependant nécessaire d'assurer la sécurité des pharmaciens qui assurent ce service car de nombreuses agressions ont déjà été

communes contre les intéressés par des individus qui étaient en quête de stupéfiants ou plus simplement à la recherche d'argent. Ces agressions contre les pharmaciens ont déjà causé de nombreuses victimes. Pour assurer la sécurité des pharmaciens effectuant ce service de nuit, des dispositions expérimentales ont été récemment prises par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Dans le département des Yvelines, le dispositif suivant a été mis en place: les personnes qui désirent se procurer la nuit des médicaments doivent s'adresser au commissariat ou à l'antenne de police la plus proche de leur domicile, qui prendra contact avec le pharmacien de garde. Le commissariat, après vérification de l'identité du demandeur, prévient le pharmacien de la visite qu'il va recevoir et de l'identité de ce visiteur. Des rondes de police doivent, si possible, être effectuées au même moment par les forces de police dans le voisinage de la pharmacie qui sera sollicitée. Il serait souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faisant appel aux forces de gendarmerie. Il lui demande si l'expérience faite dans le département des Yvelines à partir des unités de police pourrait également être entreprise dans les autres départements en faisant appel aux brigades de gendarmerie. Le premier département d'expérimentation pourrait, par exemple, être celui de Seine-et-Marne, les modalités de recours aux pharmaciens étant analogues à celles qui viennent d'être rappelées précédemment. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, envisager une telle procédure de sécurité pour les pharmaciens de garde la nuit.

Gendarmerie (augmentation des effectifs des brigades implantées en milieu rural.)

26135. — 7 février 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** concernant l'insuffisance des effectifs des brigades de gendarmerie situées en milieu rural. En effet, les gendarmeries n'ayant que cinq titulaires ne peuvent faire face au nombre sans cesse croissant de leurs charges et il serait nécessaire que l'effectif de ces brigades soit porté au minimum à sept titulaires.

Armes et armements (participation de la France à la coopération internationale en matière de fabricat.

26136. — 7 février 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser: 1° quels sont, pour le Gouvernement français, les types d'armes dont la fabrication peut entrer dans le champ d'une coopération internationale; 2° quelles précautions le Gouvernement français entend prendre pour éviter qu'une telle coopération ne se traduise à terme par une dépendance accrue du potentiel industriel et technologique de la France à l'égard d'autres pays; 3° quelles précautions le Gouvernement français entend prendre pour éviter que la défense nationale française perde son indépendance pour devenir un simple compartiment d'une défense atlantique intégrée à travers ce que la revue de l'O. T. A. N. (décembre 1975, p. 30) appelle « un marché commun militaire transatlantique »; 4° quelles conclusions le Gouvernement français entend tirer de la réunion des pays européens producteurs d'armes qui se tient en ce moment à Rome.

Angola (non-utilisation d'armements français par l'Afrique du Sud).

26140. — 7 février 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** quelles conclusions pratiques ont été tirées de la déclaration faite au conseil des ministres du 7 janvier 1976 par le Président de la République réprochant l'envoi massif de matériels de guerre et de combattants étrangers en Angola. Il lui demande: 1° si des clauses précises interdisent au Gouvernement sud-africain d'utiliser les armes qui lui sont vendues par la France hors des frontières de la République d'Afrique du Sud; 2° si, dans le cas contraire, des démarches ont été effectuées auprès du Gouvernement sud-africain pour que celui-ci n'utilise pas en Angola les chars et les hélicoptères de fabrication française; 3° dans l'hypothèse où l'utilisation de ces matériels en Angola serait confirmée, si le Gouvernement français entend rompre les accords de ventes d'armes à l'Afrique du Sud.

Inspecteurs du ministère de la défense (destination donnée à leurs études, enquêtes et rapports).

26147. — 7 février 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fonctionnement actuel des corps d'inspection de son ministère. Il lui fait observer qu'en vertu des réglementations en vigueur les inspecteurs sont placés sous l'autorité des chefs d'état-major auxquels ils adressent leur compte rendu et rapport d'inspection. Ces rapports font souvent état des préoccupations des cadres militaires et il paraît du plus grand intérêt que le ministre en soit tenu informé. Or, cette

information ne peut atteindre le ministre que si les chefs d'état-major acceptent de la révéler, ce qui n'est pas obligatoire et ce qui se pratique rarement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le ministre soit désormais destinataire de toutes les études et enquêtes et de tous les rapports des corps d'inspection du ministère de la défense.

Forclusions (levées des forclusions au bénéfice des titulaires de la médaille des évadés et de la croix du combattant volontaire).

26148. — 7 février 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que la levée des forclusions n'a été que partielle, puisque la médaille des évadés, d'une part, la croix du combattant volontaire, d'autre part, n'ont pas bénéficié encore de cette levée de forclusion, entraînant une déception certaine dans les milieux d'anciens combattants. Il est demandé, afin d'assurer un étroit parallélisme entre ce qui est de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et ce qui est de la compétence du ministre de la défense, que la levée des forclusions pour les deux distinctions précitées intervienne dans les meilleurs délais.

Exploitants agricoles (modalités d'accomplissement du service national appropriées pour les jeunes agriculteurs chefs d'exploitation).

26198. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas nécessaire de trouver une formule particulière d'accomplissement du service national pour les jeunes agriculteurs chefs d'exploitation dont les membres de la famille, descendants ou ascendants, ne sont pas en mesure d'entretenir l'exploitation agricole et qui ne peuvent se faire remplacer par un ouvrier salarié pendant la durée du service.

Ecole polytechnique (inquiétude des élèves devant le projet de transfert de cette école à Palaiseau (Essonne)).

26206. — 7 février 1976. — **M. Frédéric Dupont**, qui a l'honneur de représenter une circonscription où se trouvent de nombreux anciens élèves de l'école polytechnique, est particulièrement inquiet devant l'émotion soulevée parmi les anciens élèves à la suite des projets de transfert en banlieue de cette grande école. Les intéressés sont d'autant plus surpris de l'entêtement des pouvoirs publics dans ce domaine, que les bâtiments malencontreusement construits sur le plateau de Palaiseau, pour l'école polytechnique, sont actuellement demandés par l'école d'instituteurs de Saint-Cloud. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** comment le Gouvernement peut estimer concevable qu'à notre époque, on puisse arracher 600 jeunes de vingt ans du centre culturel le plus complet, le plus enrichissant de la France pour les « assigner à résidence » dans la solitude d'un plateau à vingt kilomètres de Paris. Le parlementaire susvisé est d'autant plus surpris de la persistance du Gouvernement dans son projet, qu'en France et à l'étranger, la notion de campus est de plus en plus abandonnée au bénéfice du maintien des jeunes dans la cité. Enfin, il y a des lieux où souffle l'esprit et la montagne Sainte-Geneviève avec son école polytechnique est bien de ceux-là. Il lui demande comment il peut justifier la persistance du Gouvernement dans une politique aussi contestée par ceux qui sont les premiers concernés.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe sur les salaires (exclusion de l'assiette de la taxe des congés payés des salariés du bâtiment).

25993. — 7 février 1976. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés et soumises, de ce fait, à l'investissement obligatoire dans la construction et à la taxe de formation professionnelle continue. Ces entreprises sont obligatoirement affiliées aux caisses de congés payés du bâtiment auxquelles elles versent des cotisations destinées à faire face au règlement par ces mêmes caisses des congés payés aux personnels du bâtiment. Les caisses paient également les charges sociales et fiscales. La base de calcul de la taxe est constituée par le montant, entendu au sens de l'article 231-I du C. G. I., des salaires payés par les employeurs (instruction du 3 juillet 1972, § 331; 30 5 L. - 9. 72 et 12 C 21 72) donc de la base d'imposition retenue pour l'application de la taxe sur les salaires (article 51-2 de l'annexe III du C. G. I.). Or, à l'occasion d'une vérification fiscale, l'inspecteur ajoute à la masse des salaires versés par l'employeur les congés payés versés par les caisses au personnel de l'entreprise, pour le calcul des taxes d'investissement dans la construction et formation continue. En conséquence, il lui demande de confirmer si cette manière de faire est contraire aux dispositions des articles et instructions qui précèdent.

Allocation de logement (identité des normes concernant les pièces principales et des normes retenues pour la valeur locative).

25997. — 7 février 1976. — M. Cressard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant: pour que leurs occupants puissent bénéficier de l'allocation logement les pièces d'habitation principales doivent réunir certaines normes, principalement la hauteur sous plafond. Or pour l'établissement de la valeur locative de la taxe d'habitation l'administration des finances tend à considérer comme pièce principale une pièce qui ne peut bénéficier du droit à l'allocation logement. N'y a-t-il pas là une certaine contradiction.

Impôts (octroi aux contribuables en difficulté de délais de paiement, dégrèvements et exonérations).

26005. — 7 février 1976. — M. Villa demande à M. le ministre de l'économie et des finances de prendre des mesures immédiates pour faire cesser le scandale des saisies ou retenues sur salaire pour retards ou non-paiement d'arriérés d'impôts. Ces poursuites engagées en fonction des directives de son ministère frappent brutalement les contribuables salariés aux revenus modestes; les artisans et commerçants en difficulté du fait de la crise économique, dont la responsabilité incombe à la politique du Gouvernement. Ces contribuables qu'on assimile aux mauvais payeurs sont dans leur grande majorité des personnes connaissant de graves difficultés, chômage, maladie, aggravées par la hausse des prix, loyers, charges, etc. Le refus de leur accorder des délais de paiement, des exonérations, des dégrèvements alors que le Gouvernement accorde largement des aides publiques aux grandes sociétés capitalistes, témoigne du peu de valeur, que l'on peut accorder aux mesures dites sociales. Encore une fois l'on entend faire subir aux salariés les frais de la crise, ce qui est intolérable. En conséquence, il lui demande d'annuler les directives enjoignant aux représentants du Trésor public de refuser des délais pour le paiement des arriérés d'impôt sur le revenu ou locaux, d'accorder des dégrèvements et des exonérations d'impôts à tous les contribuables en difficulté.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration pour conjoint à charge pour les retraités de la fonction publique et des collectivités locales).

26009. — 7 février 1976. — M. Durand demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes les dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le bénéfice de la majoration de retraite pour conjoint, à charge accordée, par application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret d'application du 24 février 1975, aux retraités du régime général et aux anciens artisans et commerçants, soit étendue aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Commerçants et artisans (alignement de leur régime fiscal sur celui des salariés).

26012. — 7 février 1976. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973, n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit expressément que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus, et que le Gouvernement devra étudier les moyens d'améliorer cette connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Aucune application de ces dispositions n'a été prévue dans la loi de finances pour 1976 et cette omission suscite de vives inquiétudes dans les milieux commerçants et artisanaux. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin que l'égalité fiscale prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit effectivement et entièrement réalisée au 1^{er} janvier 1978.

Impôt sur le revenu (vérification de l'exactitude des relevés d'honoraires des praticiens médicaux fournis par la sécurité sociale).

26024. — 7 février 1976. — M. Delançois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui peuvent résulter, au plan de l'équité fiscale, des erreurs entraînées dans les relevés d'honoraires des praticiens médicaux par les moyens informatiques de la branche Assurance maladie de la

sécurité sociale, dont l'insuffisante rigueur a été constatée lors du rapport d'enquête effectué en 1975 à la demande des ministres de l'économie et des finances et du travail. De ce fait, un certain nombre de praticiens souhaitent pouvoir vérifier la façon dont a été établi le relevé de leurs honoraires. Il demande à monsieur le ministre dans quelle mesure une administration chargée par la convention de 1971 de déclarer les revenus de tiers peut refuser de communiquer les pièces justificatives qui lui ont permis d'établir cette déclaration.

Banques (assurance contre le vol des épargnants louant des coffres-forts).

26034. — 7 février 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quelques temps un certain nombre d'épargnants ayant loué dans les locaux de leur banque habituelle un coffre-fort pour y mettre en lieu sûr, par exemple, leurs bijoux de famille ou objets précieux ont été victimes de cambriolage et de malfaiteurs ayant ouvert leur coffre soit par effraction soit à l'aide de fausses clés très perfectionnées. En l'occurrence, les clients de la banque ainsi spoliés de leurs biens personnels éprouvent souvent, semble-t-il, de grandes difficultés pour obtenir une équitable indemnité. Car les objets de valeur enfermés dans les coffres-forts et dérobés avaient souvent un caractère très personnel et confidentiel et le contenu réel du coffre-fort n'était connu le plus souvent que du locataire et de sa famille, lesquels ne peuvent donc pas prouver l'importance réelle du préjudice subi par eux. Ne serait-il pas possible d'inclure dans les tarifs de location de ces coffres-forts, en accord avec les représentants des professions bancaires, une police d'assurance forfaitaire contre le risque de vol avec ou sans effraction? Cette police garantirait, par exemple, en l'absence de tout commencement de preuve et d'évaluation exacte du dommage, une indemnité s'élevant au centuple du loyer annuel du coffre-fort. En outre, les clients désireux de se couvrir contre un risque plus important pourraient contracter une assurance complémentaire facultative leur garantissant en cas de vol et dans les mêmes conditions un multiple du loyer du coffre supérieur à cent: par exemple cinq cents, mille, deux mille, etc. Il se peut qu'une formule de ce genre nécessite des révisions des conventions ou même des lois actuellement en vigueur. Le Gouvernement, en mettant à l'étude des dispositions de ce genre, rendrait confiance aux épargnants souvent modestes et ne voulant plus courir le risque d'être gravement lésés sans pouvoir prétendre au moindre dédommagement.

Ambulances (droit à déduction de la T.V.A. pour les véhicules acquis par les entreprises).

26035. — 7 février 1976. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts exclut du droit à déduction la T.V.A. ayant frappé les véhicules qui, quelle que soit leur nature, remplissent simultanément les deux conditions suivantes: 1° être conçue pour transporter des personnes ou être destinée à un usage mixte; 2° constituer une immobilisation ou ne pas être destinée à être revendus à l'état neuf. Seuls échappent à cette exclusion les véhicules routiers de plus de huit places et utilisés par les entreprises pour conduire leur personnel sur les lieux de travail ainsi que les véhicules appartenant aux entreprises de transports publics de voyageurs. Les services fiscaux estiment que l'ambulance doit être considérée comme un véhicule destiné au transport de personnes mais que constituant évidemment une immobilisation de l'entreprise, elle ne peut ouvrir droit à déduction. Cette conclusion est parfaitement illogique car il est bien évident que les ambulanciers sont des entrepreneurs de transport public de voyageurs (même si leurs clients malades voyagent la plupart du temps couchés) et que les ambulances sont donc bien « des véhicules appartenant aux entreprises de transports publics de voyageurs ». Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du régime des déductions précité de telle sorte que les ambulanciers puissent bénéficier de la déduction de la T.V.A.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de reconstruction à neuf des bâtiments d'habitation d'une exploitation agricole).

26037. — 7 février 1976. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'une ferme de 30 hectares louée par bail à long terme de vingt-cinq ans dont les bâtiments d'habitation étaient à ce point inadaptés et vétustes que le coût des travaux indispensables à leur conservation et aux améliorations indispensables (séparation de l'unique grande pièce en chambres individuelles et ouverture des fenêtres correspondantes) était supérieur au prix d'une maison neuve, a fait abattre la construction vétuste et reconstruire une habitation modeste mais

pratique et adaptée à la vie moderne. L'administration fiscale a refusé la déduction du coût des travaux de la reconstruction de cette maison de ferme bien qu'il n'y ait pas eu d'augmentation du fermage. Ce refus apparaît comme anormal car s'il s'agissait d'un bâtiment d'exploitation remplaçant un bâtiment vétuste ou inadapté, ces travaux seraient déductibles du revenu imposable et on est bien obligé de constater que le logement des animaux bénéficie de dispositions fiscales plus favorables que lorsqu'il s'agit du logement des personnes. La législation en cause ne manque pas de produire des effets analogues à ceux qui sont constatés depuis une cinquantaine d'années dans le département de la Mayenne où des étables sont reconstruites à neuf alors que des maisons composées d'une ou deux pièces avec de la terre battue comme sol ne bénéficient d'aucune amélioration. Il n'est pas admissible alors qu'un propriétaire qui se contente de réparer les bâtiments d'habitation de sa ferme bénéficie d'une réduction fiscale, qu'il se voit refuser cette possibilité lorsqu'il édifie un maison neuve pour un prix équivalent avec des résultats évidemment bien meilleurs. M. de Gastines demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir modifier la législation applicable en cette matière.

Impôt sur le revenu (détermination des abattements sur bénéfices agricoles forfaitaires applicables aux membres d'un G. A. E. C. élevés des porcs).

26041. — 7 février 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions fiscales auxquelles sont soumis les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) dont l'activité est celle d'éleveur de porcs. En ce qui concerne la patente, le nombre de porcs au-dessous duquel l'exonération est accordée est calculé en multipliant le chiffre prévu pour une exploitation individuelle (1 000 porcs à l'engrais par an) par le nombre d'associés avant constitué le G. A. E. C. En matière de bénéfices agricoles forfaitaires, il semble qu'il n'existe aucun texte permettant, de manière analogue à ce qui est prévu pour la patente, de multiplier par le nombre d'associés du G. A. E. C. les abattements marquant les seuils à partir desquels les élevages annexés à des exploitations de polyculture doivent être soumis à la tarification particulière des élevages spécialisés. En d'autres termes, il convient de se demander si, dans le cas d'un G. A. E. C. comptant deux associés, l'abattement applicable pour la détermination du bénéfice forfaitaire est égal à celui prévu pour une exploitation individuelle, soit 300 porcs dans le cas d'engrais-seurs, multiplié par 2. S'il n'en est pas ainsi, les associés des G. A. E. C. se trouvent dans une situation inférieure à celle de chefs d'exploitations individuelles, et ceci est en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 en vertu desquelles la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est en cette matière la doctrine de l'administration.

Impôt sur le revenu (relèvement des chiffres limites pour l'application aux artisans coiffeurs de la décote spéciale).

26043. — 7 février 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les chiffres limites de la franchise et de la décote visés à l'article 282 du code général des impôts n'ont pas été relevés depuis le 1^{er} janvier 1973. Cette situation a des conséquences très sérieuses sur la situation d'un certain nombre d'artisans, tels que les coiffeurs, du fait que le montant annuel de la T. V. A. dont il sont redevables dépasse le plafond de 13 500 francs prévu pour l'application de la décote spéciale et qu'ils se trouvent ainsi soumis à une augmentation importante de leur imposition. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel poursuivie par les pouvoirs publics, il n'envisage pas un relèvement des chiffres limites en cause et, en particulier, du plafond prévu pour l'application de la décote spéciale.

Formation professionnelle (exonération de la taxe professionnelle sur les matériels réservés par les entreprises à la formation).

26044. — 7 février 1976. — M. Ligot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la situation économique actuelle et de la nécessité pour notre industrie d'avoir une main-d'œuvre adaptée, une mesure nouvelle en faveur de la formation ne pourrait pas être envisagée par le biais de la fiscalité. Les besoins en main-d'œuvre qualifiée militent en faveur de la formation des jeunes au sein même de l'entreprise dans le cadre de l'apprentissage, mais les chefs d'entreprises sont soumis à des contraintes de plus en plus lourdes qui limitent d'autant les pos-

sibilités de cet apprentissage. Afin de les aider dans cette tâche, il lui demande dans quelle mesure ces entreprises pourraient bénéficier d'une aide fiscale notamment sur le matériel réservé à la formation; ce matériel, pendant la durée des actions de formation pourrait être déduit du parc machine de l'entreprise et n'entretrait pas ainsi dans le calcul de la taxe professionnelle. Il est persuadé que cette mesure serait très bénéfique non seulement à l'apprentissage et à l'entrée des jeunes gens dans la vie active mais aussi au perfectionnement professionnel des ouvriers dans le cadre de la formation continue.

Impôt sur le revenu (exclusion du logement de fonction des receveurs des P. et T. des bases d'imposition).

26056. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs des P. et T. occupant par nécessité absolue un logement de fonction, considéré par l'administration comme un avantage en nature. Pour diverses raisons, les receveurs des P. et T. contestent cette obligation à loger comme un avantage en nature. En effet, ces agents de l'Etat assurent sans interruption, du lundi 7 heures au samedi 13 heures, le service des appels urgents sans aucune compensation; ils gardent les fonds de l'Etat et des banques qui déposent dans leurs coffres tous les excédents susceptibles de tenter les malfaiteurs; ils sont responsables de ces dépôts et doivent être cautionnés pour garantir l'Etat des malversations dont ils pourraient être victimes; pendant leurs congés, ils doivent laisser une partie de leur logement à la disposition du receveur intérimaire, ce qui constitue un indéniable trouble de jouissance; l'occupation des logements de fonction écarte les receveurs des prêts à la construction; les logements vétustes ou ne correspondant pas aux besoins de la famille les éliminent des lois sociales en faveur du logement. D'autre part, la crise de la société est durement ressentie par les receveurs des P. et T. aux prises avec les malfaiteurs, avec une protection de plus en plus cliquement accordée. L'occupation du logement de fonction fait courir des risques aux membres de la famille comme le montrent des événements récents. Tenant compte de ces contraintes, il lui demande s'il ne juge pas opportun que ne soit plus considéré, au regard de l'imposition, comme avantage en nature le logement de fonction des receveurs des P. et T.

Fiscalité immobilière (allègement de la fiscalité applicable aux immeubles régis par la loi de 1948).

26061. — 7 février 1976. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances la grave distorsion du droit fiscal et de la législation sur les loyers. S'agissant d'immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, il n'est pas rare de constater que le loyer licite que le bailleur est en droit d'exiger par application de cette loi est inférieur de moitié à la valeur locative brute annuelle retenue pour le calcul des impôts directs locaux. On se demande dans ces conditions comment le bailleur est capable de supporter la fiscalité locale établie sur de telles bases. Le Gouvernement ne pourrait-il proposer à l'Assemblée une atténuation des valeurs locatives retenues comme base de l'impôt en contrepartie des énormes sacrifices imposés aux propriétaires dont les immeubles ont le malheur d'être soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Ministère de l'économie et des finances (accroissement des effectifs des services extérieurs du Trésor).

26072. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement extrêmement difficile des services extérieurs du Trésor, en raison de l'insuffisance des effectifs mis à leur disposition. Les missions de confiance extrêmement nombreuses et diversifiées qui sont confiées à ces personnels, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire sanctionnée par une hypothèque légale sur leurs biens, ne peuvent être convenablement accomplies si leurs effectifs ne sont pas renforcés dans les plus brefs délais. Ce sont à la fois les particuliers et les collectivités locales qui pâtissent de cette carence, incompréhensible à un moment où tant de jeunes recherchent un emploi. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il entend faire pour doter dans les plus brefs délais les services extérieurs du Trésor des postes supplémentaires qui lui sont manifestement indispensables pour mener sa tâche à bien.

Fonctionnaires retraités (réforme des mesures d'abattement en cas de cumul d'une pension principale et d'une rente d'invalidité).

26073. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires retraités, victimes d'un accident ou d'une maladie imputable au service durant leur activité. Conformément aux

articles L. 28 et suivants du code des pensions, certains d'entre eux perçoivent une rente d'invalidité. D'après ces mêmes textes le total pension principale plus rente d'invalidité ne peut dépasser le montant des émoluments indiciaires du fonctionnaire de même grade en activité. Lorsqu'il y a dépassement il est procédé à un abattement qui porte à la fois sur la rente et sur la pension principale. Or, si l'on considère que la rente d'invalidité a pour objet de compenser une éventuelle mise à la retraite avant la limite d'âge ainsi que les nombreux faux frais non remboursés et les souffrances morale ou physiques de l'invalidé, il semblerait logique et humain que ladite rente ne subisse pas d'abattement et que la totalité de celui-ci soit uniquement pratiquée sur la pension de retraite proprement dite. Certes, il pourra être rétorqué que cette solution amènera une diminution de recettes de l'impôt sur le revenu puisque la rente n'est pas imposable, mais compte tenu que le nombre de bénéficiaires doit être infime par rapport au nombre de contribuables, on peut penser que dans une telle affaire l'aspect social et humain doit l'emporter sur son aspect financier.

Impôt sur le revenu (non-imposition des logements de fonction des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service).

26084. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des fonctionnaires qui occupent un logement de fonction par nécessité absolue de service viennent de faire l'objet de redressements fiscaux qui aboutissent généralement à une pénalisation insupportable. Il lui donne à titre d'exemple les astreintes auxquelles peut être soumis un directeur de C. E. S. : logé par nécessité absolue de service, il est donc obligé d'y résider. En échange de quoi et sans rémunération supplémentaire il doit : assurer le gardiennage et la sécurité de l'immeuble (il n'y a pas de concierge) ; laisser le téléphone branché toute la nuit ; surveiller la chaufferie ; dispenser des soins aux internes malades la nuit (110 internes couchant au C. E. S.) ; superviser la discipline dans l'internat la nuit, etc. En fait l'appartement devrait être considéré essentiellement comme local où s'accomplit une partie du service. Souvent l'obligation de résider dans le logement de fonction attribué et non choisi fait que le fonctionnaire doit laisser la maison ou le logement dont il est propriétaire et ne peut, par exemple, de ce fait déduire de ses revenus les intérêts des emprunts qu'il a contractés pour la rénovation de sa véritable demeure. Il se sent doublement pénalisé avec l'imposition sur un logement qu'il est tenu d'occuper par nécessité absolue de service. Enfin il apparaît que l'estimation de la valeur en nature n'est pas uniquement basée sur la surface de l'appartement. En fait de quoi, il lui demande s'il ne considère pas que de telles dispositions revêtent un caractère arbitraire et s'il n'entend pas les annuler purement et simplement.

Exploitants agricoles (modalités de redressement d'impôts par l'administration).

26085. — 7 février 1976. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si, à l'occasion d'un contrôle de son imposition à la T. V. A. il est possible qu'un agriculteur se voit notifier une taxe sur le chiffre d'affaires, sans avoir fait l'objet d'une demande d'explication, sans aucune référence à un texte, et en sus, avec une pénalité de 100 p. 100 qui sanctionne la fraude ; 2° à l'occasion d'un contrôle de ses déclarations au bénéfice réel, dont un agriculteur est l'objet, si le montant de ses recettes résulte de règlements d'organismes coopératifs qui ne peuvent être soupçonnés, et si les facturations qu'il produit ne font l'objet d'aucune observation, établissant ainsi par une simple soustraction un bénéfice ou une perte, s'il est possible à l'administration fiscale de substituer à un tel résultat comptable dont la sincérité ne peut être mise en doute, un compte théorique tout différent, sur lequel, par ailleurs, aucune explication n'a été demandée.

Commerce de détail (engagement de pourparlers entre les bouchers et la direction des prix).

26086. — 7 février 1976. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les promesses faites aux bouchers détaillants à la suite de leur dernier mouvement de protestation, d'engager des pourparlers susceptibles de mettre fin au contentieux qui les oppose à la direction des prix, aucune mesure pratique n'est à ce jour intervenue. Cette situation, qui ne saurait se prolonger, le conduit à lui demander de lui faire connaître s'il entend véritablement mettre en application les promesses faites aux représentants des organisations professionnelles de la boucherie afin d'engager de pourparlers qui devraient normalement conduire à tenir des impératifs qui sont imposés aux artisans bouchers tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Taxation des plus-values (exonération de taxe pour les petits propriétaires expropriés).

26087. — 7 février 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dramatique devant laquelle se trouvent placés les petits propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique et qui se voient imposés au titre des plus-values réalisées. En somme, le régime qu'ils subissent les assimile à des spéculateurs en leur réclamant, au titre des plus-values soi-disant réalisées, des sommes considérables alors que l'indemnité de dépossession qui leur est allouée est toujours insuffisante pour procéder à leur réinstallation. L'article 61 de la loi de finances pour 1974 qui a modifié les dispositions prévues au titre III de l'article 150 ter du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés est encore insuffisant pour faire disparaître l'injustice dont ils sont victimes. Par ailleurs, pour le calcul du montant de la plus-value, il est appliqué à toutes les constructions édifiées après l'année 1950 un coefficient de révision de 3 p. 100 par année. Or, qui oserait soutenir que l'indice du coût de la construction n'a pas subi de majorations plus élevées. Il y a donc là une spoliation certaine qui frappe les petits propriétaires expropriés et à laquelle il appartient au Gouvernement de mettre fin. Enfin, des petits propriétaires avaient parfois édifié pour un membre de leur famille une maison d'habitation et lorsque c'est le cas, ils subissent un régime plus défavorable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre au Parlement, à la prochaine session, un projet de loi qui exclurait de l'application de la taxe sur les plus-values les terrains sur lesquels a été édifiée la maison individuelle servant à l'habitation de l'exproprié ou d'un membre de sa famille logé à titre gratuit, et de surseoir dès maintenant à tout recouvrement au titre des plus-values lorsqu'il s'agit d'un exproprié de maison individuelle pour cause d'utilité publique.

Impôt sur le revenu (déductibilité des sommes versées par un parent divorcé à un enfant majeur poursuivant des études).

26091. — 7 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice fiscale faite au détriment du parent divorcé auquel le jugement de divorce n'a pas confié la garde de son enfant et qui reste tenu de verser une pension alimentaire tant que cet enfant poursuit ses études, jusqu'à la limite de vingt-cinq ans. En effet, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 ne permet plus à ce contribuable de déduire de son revenu imposable la pension versée après la majorité de l'enfant. En outre, le paragraphe II de cet article n'autorise l'attribution d'une demi-part supplémentaire, avec limitation de cet avantage à 6 000 francs, qu'en faveur du parent auquel l'enfant majeur de moins de vingt-cinq ans se rattache volontairement au point de vue fiscal. Tout naturellement, l'enfant se rattacherait au parent qui avait sa garde, le débiteur de la pension étant ainsi imposé sur des sommes dont il n'a pas eu la jouissance. Enfin, la possibilité de bénéficier d'une demi-part supplémentaire, en application de l'article 195 du code général des impôts, ne peut être invoquée dès lors que l'intéressé s'est marié ou a d'autres personnes à charge. La situation nouvelle, profondément injuste, est d'autant plus grave qu'elle risque d'être néfaste pour les enfants de divorcés, en raison des litiges que ne peut manquer de susciter le recouvrement de pensions non déductibles et par conséquent des difficultés rencontrées par ces enfants pour leurs études, en particulier dans les milieux modestes. Il lui demande s'il compte proposer la suppression des dispositions de la loi de finances qui conduisent à surimposer des personnes qui doivent déjà faire face à des charges élevées puisque vivant séparément.

Impôts locaux (exonération au titre de l'année 1974 pour les contribuables de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

26092. — 7 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la colère des 490 nouveaux habitants de Boissy-Saint-Léger qui ont reçu leurs feuilles d'impôts locaux pour les années 1974 et 1975 le même jour. Il lui rappelle que dès le 7 mars 1975 il signalait à M. le directeur des services fiscaux les difficultés qui ne pouvaient manquer de résulter du retard apporté à l'envoi des impôts 1974. Ces démarches et l'action des locataires ont permis d'obtenir des délais pour un règlement échelonné des impôts 1974 mais M. le préfet du Val-de-Marne s'est refusé le 13 janvier 1976 à envisager le dégrèvement légitimement demandé pour les intéressés. Le niveau des impôts locaux étant particulièrement élevé à Boissy-Saint-Léger, notamment en raison des conditions désastreuses dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de la Haie-Griselle, les sommes demandées atteignent un montant qui ne correspond en rien aux possibilités financières de la plupart des familles. Ces dernières sont par ailleurs gravement pénalisées par le retard apporté au financement et à

la construction de nombreux équipements collectifs programmés théoriquement en 1974 et 1975 mais non encore réalisés. Cette double imposition constitue une anomalie d'autant plus inacceptable que l'Etat prélève, aux termes de l'article 1643 du code général des impôts, des sommes considérables sur le produit des impôts communaux et départementaux pour « vrais de non-valeurs », c'est-à-dire pour compenser les erreurs qui peuvent intervenir dans la détermination de l'assiette de l'impôt comme cela s'est produit justement à Boissy-Saint-Léger. Il est établi que ces sommes sont globalement largement supérieures aux frais réellement supportés par l'Etat. Or il s'agit, à Boissy-Saint-Léger, d'une erreur qui ne peut être imputée aux contribuables et qui doit, de ce fait, entrer dans la catégorie des non-valeurs prévues par la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il prend pour faire appliquer ces dispositions légales de manière à exonérer complètement les intéressés de l'impôt local qui leur est réclamé au titre de l'année 1974.

Entreprises (remise de la taxe de 1 000 F aux entreprises en difficulté).

26111. — 7 février 1976. — **M. Charles Blignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de faire remise de la taxe de 1 000 francs imposée aux sociétés déficitaires en raison de la crise et notamment à celles qui ont dû demander des délais de paiement au comité d'examen des petites et moyennes entreprises en difficulté.

Marques de fabrique et de commerce (assimilation de la concession d'exploitation temporaire à un contrat de louage au regard des droits d'enregistrement).

26115. — 7 février 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la concession du droit d'exploiter une marque de commerce ou de fabrique est un contrat de louage ne donnant pas lieu à application des droits d'enregistrement. Il semble toutefois que l'administration fiscale estime que, lorsqu'il y a concession du droit exclusif d'exploiter une marque en tous lieux, et cela même pendant un temps déterminé, le contrat doit être assimilé à une cession taxable en conséquence et non pas à un contrat de louage. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la concession exclusive d'exploitation d'une marque de fabrique ou de commerce en tous lieux pendant un temps déterminé est bien un contrat de louage ne donnant pas lieu à application du droit de cession de clientèle au taux actuel de 16,60 p. 100.

Bénéfices non commerciaux (régime fiscal des entreprises de prestations de services).

26116. — 7 février 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans son instruction du 27 juillet 1973 en matière de bénéfices non commerciaux, l'administration fiscale a commenté l'article 18 de la loi de finances pour 1973, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, article qui a depuis été codifié dans le C. G. I. sous le n° 155-A. Au paragraphe 2 (b) des observations générales de cette instruction, le texte de la loi précitée est repris comme suit : « soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que par là il faut uniquement entendre la sorte de prestation de services déployée par la personne domiciliée en France et non pas n'importe quelle sorte de prestation de services que pourraient rendre les sociétés ou personnes morales étrangères.

Direction générale des impôts (plan de recrutement et de création de postes).

26125. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des postes à divers niveaux dont dispose la direction générale des impôts (et le cadastre). Il semble que la D. G. I. elle-même ait demandé la création de 10 000 postes nouveaux, cependant que les organisations syndicales chiffrent les besoins à 12 000 emplois. La loi de finances pour 1976 a prévu 1 010 créations nouvelles. Compte tenu de l'augmentation des charges du personnel de la D. G. I. et en particulier de la lutte accrue entreprise par elle contre la fraude fiscale, il apparaît souhaitable de satisfaire des besoins reconnus comme indispensables à la fois par l'administration et par les organisations syndicales. Il lui demande si un plan de recrutement a été établi à cet égard. Il souhaiterait connaître la durée prévue pour la réalisation de ce plan et l'effectif des créations à intervenir à la fois pour la durée du plan et par année.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (généralisation du paiement mensuel des pensions).

26131. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de la guerre s'effectue actuellement trimestriellement. Des essais de paiement mensuel ont été tentés qu'il serait particulièrement souhaitable de généraliser. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le calendrier prévu pour la poursuite de cette mesure et dans quels délais la généralisation vivement souhaitée par les bénéficiaires de ces pensions peut être envisagée.

Maisons de retraite (exonération de la taxe sur les salaires des personnels de restauration).

26137. — 7 février 1976. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exonération de la taxe sur les salaires, pour le personnel des restaurants et cantines, ne pourrait pas s'appliquer au personnel des maisons de retraite régies par la loi de 1901 qui, d'une façon ou d'une autre, participe à la préparation ou à la distribution des repas des pensionnaires. Il souligne qu'une telle mesure permettrait un allègement du prix de journée prévu pour 1976, allègement qui, s'il n'est pas important, n'est cependant pas négligeable, les revenus des personnes âgées, hébergées dans ces maisons, étant souvent très modestes.

Monnaie (soutien du franc par la Banque de France et causes des récents mouvements spéculatifs).

26142. — 7 février 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions et pour quel montant — la presse ayant fait état d'un chiffre de 500 000 dollars — la Banque de France a été amenée à intervenir pour soutenir le franc dans la semaine du 19 au 24 janvier 1976. Il souhaiterait connaître l'origine des attaques dont la monnaie nationale a été l'objet et, en particulier, la part de responsabilité qui peut être attribuée à la campagne de presse, manifestement d'origine patronale, accréditant l'idée de la nécessité d'une dévaluation de la monnaie pour favoriser les exportations. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour éviter que le franc ne soit à nouveau soumis à de tels mouvements spéculatifs qui constituent une menace permanente pour l'économie nationale, compte tenu des incertitudes grandissantes sur l'équilibre de la balance des paiements dans les années à venir.

Fonds spécial d'investissement routier (arrêté d'annulation de crédits de programme du 14 novembre 1975).

26144. — 7 février 1976. — **M. Pleneix** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec surprise des dispositions insérées sous le tableau C annexé à l'arrêté d'annulation du 14 novembre 1975 comportant les économies permettant de gager partiellement les ouvertures de crédits proposées dans le dernier collectif budgétaire de l'exercice 1975. En effet, selon ce tableau, 3 millions de francs d'autorisations de programme ont été annulés au fonds spécial d'investissement routier, soit 1 million sur la tranche départementale et 2 millions sur la tranche communale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il estime que les tranches locales du fonds, qui diminuent chaque année en francs constants et en valeur relative, sont encore trop dotées alors qu'elles ne représentent pratiquement plus rien, alors que les conseils généraux sont obligés de les abonder et alors que la plupart des conseillers généraux se sentent de plus en plus gênés et honteux d'avoir à répartir, entre les communes, des dotations aussi modestes, pour ne pas dire minimes ; 2° quels sont les départements qui vont être touchés par l'annulation précitée de 3 millions de francs en autorisations de programme ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que la recherche d'économies budgétaires de la part de ses services ne conduise pas à l'annulation inconsciente de dotations prélevées sur des chapitres ou des comptes spéciaux déjà tragiquement démunis et afin que le F. S. I. R. soit désormais à l'abri des arrêtés d'annulation du type de celui intervenu le 14 novembre 1975 ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le F. S. I. R. soit désormais correctement doté en ce qui concerne ses tranches locales et, à défaut, s'il envisage de dire un jour la vérité aux élus locaux et aux citoyens, à savoir que le Gouvernement, qui défend les collectivités locales en paroles, s'achemine progressivement vers la suppression des tranches locales du F. S. I. R.

Finances locales (impossibilité de réunir la commission communale des impôts directs à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

26149. — 7 février 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité de réunir la commission communale des impôts directs à Villeneuve-le-Roi. Cette commission, définie par l'article 1650 du code général des impôts modifié par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970, doit se réunir sur proposition de son président, le 20 janvier 1975 à 2 heures, pour examiner les points à l'ordre du jour et effectuer notamment les études permettant l'établissement de l'assiette des anciennes contributions directes. Or, monsieur le directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, en déclarant « l'administration ne dispose d'aucun crédit pour rémunérer les activités des agents du cadastre en dehors de leur temps de travail normal et ne peut être présente qu'à des réunions entre 8 h 30 et 12 h 15 et de 14 h à 18 h », empêche ainsi la réunion de cette commission composée d'élus, de commerçants, de fonctionnaires qui ne sont libres qu'en dehors de leur activité professionnelle. A la suite de ces mesures, il s'avère impossible de réunir les membres de cette commission comme son président l'avait fixée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre impossible un blocage de l'application de la loi par ce moyen et permettre à la commission communale de remplir son rôle.

Fruits et légumes (conséquences pour l'approvisionnement des marchés de la taxation du prix de la pomme de terre).

26150. — 7 février 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif à la taxation du prix des pommes de terre. Depuis la parution de cet arrêté, les négociants se refusent à assurer l'approvisionnement du commerce local et des collectivités publiques avec des marges négatives puisque le prix à la production majoré des frais annexes est supérieur au prix fixé par l'arrêté, notamment en ce qui concerne les pommes de terre de type Bintje. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le ravitaillement de la population soit assuré dans des conditions de commercialisation normales.

Copropriété (montant des honoraires d'un syndic).

26151. — 7 février 1976. — **M. Depiétri** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société sidérurgique ayant son siège à Hayange-Moselle a vendu à ses locataires des immeubles en copropriété à Nilvange-Moselle. Un syndic a été chargé de gérer ces immeubles, mais ce syndic prend des honoraires qui atteignent environ 50 p. 100 des charges locatives : exemples : 238 francs d'honoraires pour 530 francs de charges ; 302 francs d'honoraires pour 653 francs de charges. Aussi il lui demande s'il est normal que ces honoraires soient aussi élevés et ce qu'il compte faire pour alléger ces honoraires qui frappent plus de 200 familles ouvrières.

T. V. A. (T. V. A. sur la livraison à soi-même dans le cadre des sociétés civiles immobilières).

26152. — 7 février 1976. — **M. Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale de nombreuses sociétés civiles et immobilières qui se sont constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas, et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes, gérants, etc., au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction, même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Représentants de commerce (taxation de leurs véhicules automobiles).

26153. — 7 février 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1975 a élargi sensiblement le champ d'application de la taxe sur les voitures particulières des sociétés en l'étendant notamment aux véhicules appar-

tenant et immatriculés au nom de membres du personnel lorsque l'entreprise règle sous forme d'indemnité forfaitaire au moins la moitié des frais fixes du véhicule et ce, en dehors des frais variables occasionnés par des déplacements à caractère professionnel ou lorsque l'entreprise acquitte les primes d'assurance. Il lui demande si l'administration entend étendre cette taxation aux véhicules des représentants de commerce dont les frais d'utilisation sont fréquemment pris en charge par l'employeur sous l'une des formes ci-dessus visées, une telle extension se traduisant par une nouvelle et importante augmentation des coûts de distribution du commerce et de l'industrie.

T. V. A. (possibilité de déduction sur certains travaux réalisés par un entrepreneur de travaux ruraux).

26154. — 7 février 1976. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un entrepreneur de travaux ruraux a fait édifier des bâtiments comprenant une remise pour le matériel, un bureau et une chambre pour l'ouvrier conducteur d'engins. Il est demandé si la T. V. A. est déductible sur la partie du prix de la construction correspondant à la chambre d'ouvriers.

Bénéfices agricoles (aide fiscale à l'investissement d'un agriculteur n'ayant pas opté pour un régime d'imposition).

26177. — 7 février 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un agriculteur n'a pas opté au plan fiscal entre le régime au forfait et le régime au bénéfice réel. Il souhaite bénéficier du remboursement forfaitaire de la T. V. A. au titre des produits agricoles et est dispensé de la déclaration correspondante depuis le 1^{er} janvier 1972. Cet agriculteur demande alors à bénéficier du remboursement de 10 p. 100 sur les investissements consentis entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1975 sur les achats de matériel lourd (moissonneuse, etc.). Il lui est indiqué par les services fiscaux qu'il n'a pas droit à ce remboursement au motif qu'il n'aurait pas opté entre le régime du forfait et le régime du bénéfice réel. Il lui demande si cette interprétation, qui lèse une catégorie importante d'agriculteurs, est conforme à la législation.

Veuves (diminution de 50 p. 100 de la taxe d'habitation au bénéfice des veuves aux revenus modestes).

26178. — 7 février 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la charge particulièrement lourde que représente, pour bon nombre de veuves dont les ressources sont réduites à une modique pension de réversion, le problème de la taxe d'habitation. A l'issue du décès du conjoint, il est notable que, si les ressources du foyer sont réduites de moitié, un fonds important des dépenses indispensables subsiste par contre. C'est notamment le cas des loyers, du chauffage, de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité qui ne font pratiquement l'objet d'aucune diminution de volume. Compte tenu de cette disparité entre les ressources nouvelles et le maintien de nombreuses charges, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une diminution de 50 p. 100 de la taxe d'habitation au bénéfice des veuves vivant seules et disposant de revenus modestes. Cette disposition, au cadre élargissement social s'ajouterait utilement aux mesures de dégrèvement actuellement appliquées et concernant certaines catégories de redevables tels que les personnes âgées et les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Sociétés en nom collectif (régime fiscal applicable à la vente après retrait d'immeubles par l'apporteur).

26179. — 7 février 1976. — **M. Métyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des deux associés d'une société en nom collectif envisage de procéder au retrait d'immeubles dont il est l'apporteur par le moyen d'une réduction de capital et de revendre ces immeubles moins de dix ans après le retrait. Aux termes de l'article 35 A du code général des impôts les profits de l'espèce ne sont imposables notamment que si le bien cédé a été acquis à titre onéreux. Dans la circulaire du 18 février 1964 (§ 24), l'administration a précisé : « Lorsqu'ils comportent un effet déclaratif, les partages, même à charge de soule, ne constituent pas par eux-mêmes des cessions à titre onéreux au sens de l'article 150 ter du code général des impôts. Tel est le cas des partages de successions, de communautés conjugales ou de sociétés ». Dans une réponse à **M. de Montesquiou** (*Journal officiel*, Débats A. N., 8 octobre 1966, p. 3239, n° 16536 et 19908) il a été précisé que le retrait par un exploitant individuel d'éléments figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ne constitue pas une mutation à titre onéreux pour l'application

de l'article 35 A du code général des impôts. Une réduction de capital par attribution d'éléments d'actif étant fiscalement considérée comme un partage partiel de société il lui demande donc si l'interprétation administrative citée ci-dessus peut être retenue au cas particulier pour considérer que lesdites cessions ne seraient pas soumises aux dispositions de l'article 35 A du code général des impôts; les immeubles revendus par le bénéficiaire de la réduction de capital susvisée n'ayant pas été acquis à titre onéreux.

Impôt sur le revenu (extension du délai entre la notification et l'exigibilité du tiers provisionnel et statistiques sur la mensualisation de cet impôt).

26185. — 7 février 1976. — **M. Couleis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les demandes de tiers provisionnel ne parvenant à des contribuables que quelques jours avant leur exigibilité, ce qui entraîne des difficultés pour eux de s'en acquitter à la date prévue. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux services fiscaux pour que ces notifications de tiers provisionnels à payer soient adressées au moins un mois avant leur exigibilité. Il lui demande également dans combien de départements est actuellement appliquée la mensualisation de l'impôt et quelles sont les perspectives d'extension de cette mesure.

Associations (régime fiscal des associations de la loi de 1901).

26186. — 7 février 1976. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des associations régies par la loi de 1901. Dans quelles mesures peuvent être assouplies à payer la T. V. A. par exemple. Quels sont les critères qui peuvent les amener à être imposées comme cela s'est produit dans ma circonscription. Certaines associations patriotiques qui n'ont que des buts sociaux, d'entraide ont été taxées d'une façon assez importante. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire le point à ce sujet ce qui permettrait aux responsables d'être informés dans une matière que beaucoup semblent ignorer.

Artisans et commerçants (dépôt du rapport sur le rapprochement de leur régime fiscal et de celui des salariés).

26188. — 7 février 1976. — **M. Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat le Gouvernement doit étudier les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux applicables aux artisans et commerçants, d'une part, et aux salariés, d'autre part, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1973. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement devait être déposé sur les bureaux des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera déposé prochainement.

Consommateurs (création dans chaque département d'une commission d'arbitrage des petits litiges entre consommateurs et commerçants ou prestataires de services).

26190. — 7 février 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de susciter l'organisation dans chaque département d'une commission d'arbitrage des petits litiges opposant consommateurs et commerçants ou prestataires de services, qui pourrait être ainsi constituée : un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la chambre des métiers, un représentant de la direction départementale de la concurrence et des prix, un représentant du service départemental de la répression des fraudes et du contrôle de qualité, un représentant d'une organisation de consommateurs représentative dans le département. Cette commission, non juridictionnelle, qui pourrait se réunir éventuellement à la préfecture, fonctionnerait conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et pourrait, après avoir entendu chacune des parties et tout intéressé, prononcer une décision transactionnelle ayant l'autorité de la chose jugée avec, éventuellement, selon l'article 2047 dudit code, la stipulation d'une peine contre celui qui manquerait d'exécuter la transaction.

Impôts sur le revenu (taux de change retenu pour le calcul en francs des revenus à déclarer par les travailleurs frontaliers).

26200. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et sur quelles bases a été fixé le taux de change

admis pour calculer en francs le revenu à déclarer par les travailleurs frontaliers, notamment pour ceux travaillant en Allemagne étant donné que le taux de 1,82 franc par D. M. semble supérieur au taux moyen réellement perçu par ces frontaliers.

T. V. A. (réduction du taux de T. V. A. versé par les communes de montagne sur les recettes d'exploitation des gîtes ruraux).

26211. — 7 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, alors que les petites communes de montagne sont encouragées à développer leur potentiel touristique, de ramener le taux de la T. V. A. qu'elles doivent verser sur les recettes d'exploitation des gîtes ruraux, de 17,6 p. 100 à un taux nettement inférieur leur permettant de réaliser quelques profits qui les aideraient à amortir leurs investissements.

T. V. A. (réduction du taux appliqué à l'association « Ordre international action civique »).

26212. — 7 février 1976. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'association « Ordre international action civique » constituée dans le département du Pas-de-Calais le 19 juin 1974 et dont les statuts ont été enregistrés le 11 décembre 1974 (*Journal officiel* du 27 décembre 1974). Il lui fait observer que cette association à but désintéressé contribue à l'entretien et à la mise en valeur du blockhaus d'Eperlecques qu'il reçoit 70 000 visiteurs par an, dont 50 000 payants, l'entrée étant gratuite pour les députés et les résistants. Un tiers des visiteurs sont des scolaires et un autre tiers des étrangers (Belges et Anglais notamment) qui viennent se recueillir dans ce haut lieu de souffrance. Or, l'entretien et la mise en valeur de ce blockhaus se heurtent actuellement à de graves difficultés car l'administration fiscale a réclamé à cette association le règlement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 avec effet rétroactif depuis 1973. Une telle décision place cette association dans une situation extrêmement grave. En effet, il s'agit d'une animation culturelle tendant à redonner vie à ce site historique et le blockhaus ne saurait être considéré comme un musée puisque aucun objet n'y est exposé. L'association ne reçoit aucune subvention et ne peut pas récupérer la T. V. A. tandis qu'elle règle par ailleurs d'importants droits de timbre, droit d'auteur, patente, etc. Il est particulièrement choquant qu'une œuvre de cette nature, qui met en valeur un ouvrage de guerre qui rappelle d'atroces souffrances, soit taxée à un taux de 17,6 p. 100 de T. V. A. alors que des lieux de plaisir comme les restaurants ne sont taxés qu'à 7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les activités de cette association soient, ou bien exonérées de T. V. A. ou bien taxées au taux réduit de 7 p. 100.

Associations (abandon des privilèges fiscaux de l'« Association pour l'unification du christianisme mondial »).

26213. — 7 février 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tout employeur et tout salarié étant soumis à l'impôt, il lui paraît étonnant que les membres de la secte Moon, dissimulée en France sous l'appellation Association pour l'unification du christianisme mondial échappent à toute imposition et que ceux qui pratiquent le colportage ne soient pas soumis à patente. Il lui demande de bien vouloir donner son sentiment sur cet état de fait et, au cas où il reconnaîtrait le bien-fondé de la question, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les privilèges fiscaux exorbitants de l'A. U. C. M.

EDUCATION

Établissements scolaires (mesures en faveur des directeurs de C. E. T.).

26210. — 7 février 1976. — **M. Bécom** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que ses déclarations ministérielles faites en septembre 1972 et février 1973 laissaient entendre que, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technique, des mesures pratiques tendant à la normalisation de la situation des directeurs de C. E. T. seraient envisagées. Il lui demande de lui préciser si, trois années plus tard, les études entreprises ont abouti et, soulignant les responsabilités particulières (ateliers, sécurité, internat, gestion spécifique...) qui incombent à ces directeurs, suggère qu'ils soient assimilés à leurs homologues, chefs d'établissements du second degré de l'enseignement général et non plus seulement rémunérés sur la base afférente à leur échelon dans leur grade ou dans leurs corps d'origine.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

26015. — 7 février 1976. — Dans sa réponse du 26 juin 1975 à la question écrite n° 18532 du 9 avril 1975 relative à la revalorisation des traitements et à l'intégration dans le corps des certifiés des professeurs techniques adjoints de lycée technique, M. le ministre de l'éducation indiquait notamment à M. Gau que les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. non susceptibles de se présenter aux concours spéciaux, prévus pendant trois ans à titre exceptionnel, avaient été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail dont les conclusions étaient transmises pour examen au département ministériel concerné. **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quand aura lieu le premier des trois concours ; 2° où en est l'examen des propositions faites par le groupe de travail et soumises à divers ministères ; 3° d'une manière plus générale, s'il entend ou non se conformer aux engagements qui avaient été contractés par son prédécesseur dans le cadre des relevés des conclusions qui avaient été signés en 1973 à la suite des négociations engagées entre le ministère et les organisations syndicales concernées.

Examens, concours et diplômes (raisons de l'absence de mentions pour les candidates reçues au baccalauréat de technicienne).

26016. — 7 février 1976. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les candidates reçues au baccalauréat de technicienne ne peuvent avoir droit à l'attribution d'une mention comme pour les autres baccalauréats.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires des C. E. T.).

26018. — 7 février 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire dans laquelle sont maintenus les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique. Ceux-ci, recrutés par l'administration pour pallier le manque de maîtres titulaires, peuvent être nommés à n'importe quel poste, même s'il est très éloigné de leur domicile, et sont amenés à enseigner dans des spécialités qui ne correspondent pas à leur formation. Dans les C. E. T. de Forbach et de Freyming-Merlebach certains maîtres auxiliaires sont dans cette situation depuis de nombreuses années, parfois depuis dix ou vingt ans. La seule voie qui s'ouvre à eux pour accéder à la titularisation est celle des concours normaux de recrutement. Mais ils ne bénéficient pour cela d'aucun soutien pédagogique ni d'une préparation qui tienne véritablement compte de leur situation. Les chances de réussite à ces concours sont donc très réduites. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation et permettre aux maîtres auxiliaires, dont les services ont été jugés valables par l'administration, d'accéder à la titularisation.

Etablissements scolaires (création de postes d'enseignant d'E. P. S. et de conseiller d'éducation au C. E. T. boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux [Rhône]).

26057. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le collège d'enseignement technique, boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône). Cet établissement compte actuellement dix-sept sections ; une dix-huitième doit ouvrir l'an prochain pour un effectif dépassant 500 élèves. Or, ce C. E. T. n'est doté que d'un seul poste d'éducation physique et sportive, ce qui limitera à une heure maximum le temps d'éducation physique dispensé à une partie seulement des élèves. En effet, aucune installation sportive n'existant dans l'établissement ou à proximité immédiate, la direction utilise des installations distantes de près de deux kilomètres, la contraignant ainsi à faire des tranches de deux heures d'éducation physique, ce qui signifie, en fait : 1° que la moitié des classes n'aura aucune heure d'éducation physique ; 2° que l'autre moitié aura deux heures à son emploi du temps dont une seulement sera effective, l'autre étant prise par le trajet. D'autre part, ce C. E. T. ne dispose d'aucun poste de conseiller d'éducation bien que ce poste soit vital pour la vie d'un établissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour que soient rapidement créés un poste d'E. P. S. pour assurer aux élèves les horaires prévus par les textes, ainsi qu'un poste de conseiller d'éducation, créations indispensables au fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt des élèves et du personnel du C. E. T. concerné.

Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).

26058. — 7 février 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique. La responsabilité de ces derniers n'est à démontrer pour personne, puisqu'ils ont aussi bien mission péda-

gogique, financière, administrative, juridique, sociale qu'éducative. Ces charges sont très lourdes. Pourtant il existe entre les directeurs des C. E. T. et les chefs des autres établissements secondaires des disparités de traitement qui ne se justifient pas. Dans le meilleur des cas le traitement indiciaire d'un directeur de C. E. T. atteint 653 points (nouveaux majorés) contre 710 pour un principal de C. E. S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer les traitements indiciaires des directeurs de C. E. T. comme ceux-ci le demandent.

Pensions de retraites civiles et militaires (validation pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études universitaires).

26079. — 7 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs techniques adjoints qui ont passé, avant de subir les épreuves du concours de recrutement, cinq années dans une entreprise privée peuvent faire valider pour la retraite lesdites années. En revanche, les professeurs de l'enseignement secondaire n'ont pas la possibilité, pour le calcul de leur retraite, de demander la validation des années consacrées à leurs études supérieures s'ils ne sont pas anciens élèves des I. P. E. S. ou des écoles nationales supérieures de l'enseignement. Il en résulte que des professeurs, soumis cependant à un même statut, qu'il s'agisse de celui des certifiés ou de celui des agrégés, n'ont pas tous la possibilité, au terme de leur carrière, d'obtenir des pensions civiles comparables dès lors que l'étudiant libre, ayant subi avec succès les épreuves du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, ne remplit pas généralement les conditions d'ancienneté requises pour prétendre à une pension correspondant à 75 p. 100 de son dernier traitement. Pour remédier à une telle situation qui n'est pas sans créer un vif malaise parmi les enseignants, il apparaîtrait hautement équitable et compte tenu de ce qui a été rappelé plus haut en ce qui concerne les professeurs techniques adjoints, que les années d'études universitaires poursuivies en dehors des I. P. E. S. ou des écoles nationales supérieures puissent être validées suivant des critères établis en fonction du temps nécessaire, dans des conditions normales, à la préparation d'une licence d'enseignement, du C. A. P. E. S. ou l'agrégation, soit respectivement trois, quatre et cinq ans. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à compléter dans le sens ci-dessus indiqué l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires.

Examens, concours et diplômes (réduction du nombre de postes mis aux concours au C. A. P. E. S. et à ceux de l'agrégation).

26099. — 7 février 1976. — **M. Dupuy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de voir réduire à nouveau le nombre de postes mis aux concours du C. A. P. E. S. et à ceux de l'agrégation alors que persistent de très importants besoins en enseignants de ce niveau. Il demande quel est encore actuellement le pourcentage de classes de sixième accueillant plus de trente élèves. Il demande plus globalement quel est le pourcentage de classes de second degré (lycée, C. E. S., C. E. G.) accueillant plus de trente élèves. En conséquence, il lui demande si la réduction du nombre de postes mis aux concours est compatible avec la nécessaire réduction des effectifs afin d'élever la qualité et l'efficacité de l'ensei-

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

26100. — 7 février 1976. — **M. Conacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. En effet, ce personnel, dont le niveau technique des connaissances professionnelles croît avec l'évolution des sciences, voit son classement indiciaire diminué par rapport aux autres fonctionnaires. Avant 1948, l'aide de laboratoire était classé niveau agent chef. Après 1948, un reclassement le plaçait au niveau ouvrier de 2^e catégorie et depuis 1970, le voilà classé ouvrier 3^e catégorie. En conséquence, il demande à **M. le ministre**, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette dépréciation de l'emploi des personnels techniques de laboratoire et s'il prévoit un nouveau classement indiciaire pour cette catégorie de travailleurs.

Ecoles primaires (maintien des classes existantes à l'école du Présidial de Limoges [Haute-Vienne]).

26101. — 7 février 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventualité de la suppression d'une classe à l'école primaire du Présidial de Limoges, à la rentrée 1976. Cette école compte actuellement 276 élèves pour 11 classes et à quelques unités près le nombre d'élèves restera le même

dans les années à venir. Si l'on veut sauvegarder de bonnes conditions d'enseignement, il est nécessaire de garder le nombre de classes actuel. Elle lui demande donc s'il compte maintenir à la rentrée les 11 classes existantes.

Ecoles maternelles

(insuffisance des créations de postes d'enseignants dans le Morbihan).

26107. — 7 février 1976. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance notoire du nombre de classes maternelles et enfantines dans le département du Morbihan. Pour procéder aux ouvertures nécessaires établies sur la base de 35 élèves par classe, il conviendrait de prévoir la création de 53 postes. Or, sur les 478 emplois créés à la suite des négociations qui ont eu lieu en septembre 1975, le Morbihan en a reçu 10. C'est donc au total 43 emplois supplémentaires qu'il serait indispensable de prévoir pour répondre aux besoins. Cette dotation permettrait au département du Morbihan de bénéficier d'une augmentation effective de l'enseignement préscolaire public correspondant à la progression que l'on constate dans l'ensemble des départements et qui est de 4,63 p. 100 entre 1974 et 1975. A l'heure actuelle, il n'a pas été possible d'ouvrir une classe supplémentaire dans les écoles où la moyenne du nombre des élèves est supérieure à 40. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de l'enseignement préscolaire dans ce département.

Etablissements scolaires (réparation et recherche des responsables des actes de vandalisme contre les bâtiments).

26122. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux actes de vandalisme qui ont été commis depuis plusieurs années et qui ont causé des dégâts aux bâtiments des établissements scolaires. Ces dégâts sont le fait, soit des élèves des établissements en cause, soit de personnes étrangères à ces établissements. Il lui demande combien de poursuites ont été engagées contre les auteurs de ces actes de vandalisme et le montant des réparations qui ont pu être obtenues par décision judiciaire. Il souhaiterait connaître ces renseignements année par année pour la période de 1970 à 1975. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin d'obtenir dans toute la mesure du possible, la réparation des dégâts ainsi causés.

Enseignement secondaire (utilisation du crédit d'heures de 10 p. 100 laissé à la disposition des enseignants).

26123. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le crédit d'heures, de 10 p. 100, qui est laissé à la disposition des enseignants dans les établissements scolaires du second degré. Il souhaiterait connaître en pourcentage le nombre d'établissements qui utilisent effectivement ce crédit d'heures par rapport à l'ensemble des établissements où cette disposition a été rendue obligatoire. Il souhaiterait également connaître les grands axes d'intérêt qui ont été retenus par le corps enseignant pour l'utilisation de ce crédit d'heures. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le jugement qu'il porte sur les résultats de l'expérience ainsi entreprise.

Conseillers d'orientation (revendications).

26124. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Les intéressés souhaitent une amélioration de leurs conditions de travail, et notamment la normalisation des horaires hebdomadaires et des périodes de congés. Ils demandent une revalorisation des indemnités qui leur sont allouées pour couvrir leurs charges administratives et leurs déplacements professionnels. Ils souhaitent également que leur formation, actuellement limitée à deux ans, soit prolongée et soit faite sur trois années. Il serait également nécessaire de prévoir l'ouverture d'un nombre de postes de titulaires suffisant pour mettre fin au recrutement d'intérimaires dont la proportion va en augmentant et doit atteindre l'année prochaine 20 p. 100 de l'effectif du corps. Enfin, ils demandent l'alignement de leur niveau de recrutement et de rémunération sur celui des professeurs certifiés. **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est sa position sur les diverses revendications qu'il vient de lui rappeler.

Education physique et sportive (insuffisance des remboursements de frais de déplacement des conseillers pédagogiques).

26127. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive sont, comme les conseillers pédagogiques généralistes, des fonctionnaires à part entière de l'éducation nationale. Or les

premiers nommés perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement par les soins du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à l'inverse de leurs homologues dont les déplacements sont pris en charge par le ministère de l'éducation. Les intéressés relèvent que la modicité des crédits attribués pour les nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer, notamment lors des rentrées scolaires, leur crée d'énormes difficultés pour assurer correctement leurs activités d'animation. Ils estiment souhaitable que soit appliqué un régime commun à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux I. D. E. N. en faisant bénéficier les uns comme les autres d'une dotation annuelle d'environ 10 000 kilomètres et en rattachant les conseillers pédagogiques d'E. P. S. au ministère de l'éducation pour le paiement de leurs frais de déplacement. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être donnée à cette légitime revendication.

Enseignants (engagement décennal des anciens élèves des I. P. E. S. au chômage).

26134. — 7 février 1976. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation contradictoire et doublement préjudiciables aux intéressés des anciens élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent aux concours de recrutement. Tenus par leur engagement de rester dix ans au service de l'éducation, ils sollicitent des postes de maîtres auxiliaires. S'ils n'en obtiennent pas ou si, après des remplacements successifs, ils se trouvent au chômage, ils s'inscrivent comme tout demandeur d'emploi à l'A. N. P. E., mais alors ils n'ont le choix qu'entre le chômage ou le remboursement de leur scolarité. En effet, s'ils trouvent du travail et ne posent donc plus leur candidature à un poste de maître auxiliaire, ils se voient dans l'obligation de rembourser les sommes perçues pendant leur scolarité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1959 qui pourtant concerne seulement les élèves professeurs qui « de leur propre initiative cessent de remplir les conditions de leur engagement décennal ». Une seule exception aux dispositions de ce texte a été admise en faveur des élèves professeurs qui auraient fait acte de candidature pendant deux années scolaires consécutives dans trois académies, dont une au moins située au nord de la Loire et n'étant pas celle de Paris (lettre du ministre aux recteurs du 14 janvier 1970). Il lui demande : 1° Si, compte tenu d'une part du petit nombre de postes offerts aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S., d'autre part de la crise de l'emploi qui affecte particulièrement les disciplines littéraires, dites « pléthoriques », l'engagement souscrit par l'élève professeur de « servir » l'éducation conserve sa pleine signification. 2° S'il lui paraît équitable, à défaut de pouvoir offrir un poste aux élèves professeurs sortants, de leur imposer l'obligation de rester à la disposition du ministère de l'éducation pendant deux ans, sans rémunération, et cela en contradiction avec les principes du droit au travail. 3° S'il estime logique d'astreindre à remboursement des frais de scolarité un agent recruté, puis laissé sans emploi par le ministère de l'éducation, même dans le cas où il est recruté sur concours à un autre emploi de la fonction publique. 4° Si, dans la négative, compte tenu des conséquences paradoxales de son application, il envisage d'apporter une modification au régime de contrôle de l'engagement décennal défini par l'arrêté du 16 décembre 1959 précité.

Examens, concours et diplômes (absence de préparation des élèves à la session du C. A. P. de février 1976).

26157. — 7 février 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il compte faire en faveur des élèves de C. E. T. qui, ayant échoué au C. A. P., doivent se présenter à nouveau le 19 février 1976 aux épreuves de l'examen sans avoir bénéficié de l'organisation du trimestre de rattrapage ainsi qu'il était prévu, d'une part, dans la circulaire n° 3775 du 27 octobre 1975 du ministère de l'éducation et, d'autre part, annoncé dans le bulletin « Actualités-Service » publié par la délégation générale à l'information. Il lui fait connaître que, dans le cas où aucune mesure ne serait prise en faveur des élèves concernés, ceux-ci subiraient un préjudice grave et profondément injuste du fait de ce manque de préparation.

Education spécialisée (remplacement des professeurs techniques d'enseignement professionnel en cas d'absence)

26158. — 7 février 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement des professeurs techniques d'enseignement professionnel en stage. Les sections d'éducation spécialisées (S. E. S.) regroupent, dans le cadre des collèges d'enseignement secondaire, les élèves relevant de l'enfance inadaptée. Dans un grand nombre d'entre elles le personnel d'enseignement en place n'a pas reçu la qualification

nécessaire à l'exercice de la fonction qui lui est confiée. C'est ainsi que, dans la première circonscription de la Seine-Saint-Denis de l'enfance inadaptée, vingt-trois des cinquante-deux instituteurs affectés aux S.E.S. sont titulaires du certificat d'aptitude à l'enfance inadaptée et seulement deux des cinquante-deux professeurs techniques possèdent le diplôme correspondant. Il est vrai que le centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée organise des stages de trois mois pour améliorer la formation des P.T.E.P. exerçant dans les S.E.S. Mais, quand ceux-ci sont des auxiliaires, leur remplacement n'est pas prévu pendant la durée du stage. Quand il s'agit de titulaires, le principe est admis mais, comme il n'y a pas de personnel pour assurer les intérim, le résultat est le même. C'est ainsi qu'à la section d'éducation spécialisée Federico-Garcia-Lorca, de Saint-Denis, deux professeurs techniques sur quatre ont été en stage du 6 octobre au 19 décembre 1975 sans être remplacés. Pendant toute la durée du stage la moitié de l'effectif de la S.E.S. a dû être mise en congé pour toutes les heures d'enseignement professionnel, soit 13 heures sur 24. Le non-remplacement des enseignants n'est pas limité aux stages. Il en va de même pour les congés maladie de longue durée ou les congés maternité. Une telle situation a des conséquences tragiques pour les enfants déjà gravement perturbés qui sont affectés aux S.E.S. C'est pourquoi il lui demande 1° de prendre la décision de principe de pourvoir au remplacement des P.T.E.P. envoyés en stage, quel que soit leur statut; 2° de créer un corps de professeurs titulaires suffisant pour permettre le remplacement effectif des professeurs absents pour congés maladie, de maternité et en détachement pour stage.

Bourses et allocations d'études (bourses de continuation d'étude des élèves maîtres des écoles normales).

26172. — 7 février 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation: 1° si, conformément à la circulaire IV 67 249 du 2 juin 1967, un normalien primaire ayant obtenu une bourse de continuation d'étude pour la préparation au concours d'entrée des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'E.N.S.E.T. a toujours droit à un délai maximum de trois ans après l'obtention de la première bourse pour solliciter sa réintégration dans son école normale primaire d'origine en cas d'échec au concours préparé; 2° si l'élève maître continue à percevoir la bourse au taux des élèves maîtres en formation professionnelle au cours de la troisième année.

Education physique et sportive (mesures en vue d'assurer l'enseignement de cette discipline dans l'ancien département de la Seine).

26204. — 7 février 1976. — M. Parotti revient sur la question écrite (n° 23209) qu'il a adressée le 15 octobre 1975 à M. le ministre de l'éducation. Le 3 décembre 1975, il lui a été répondu: « Le ministre de l'éducation estime qu'une fois réalisée l'intégration des personnels de la Seine, les leçons d'éducation physique et sportive doivent être dispensées par les instituteurs qui sont des maîtres polyvalents ». Il était ajouté, traitant de la formation des enseignants: « Dans le cadre des moyens prévus à ce titre, dans le projet de budget 1976, le ministre de l'éducation s'efforcera d'apporter un début de solution au problème particulier signé à Paris ». Il remarque avec regret que rien n'a été fait dans l'ex-département de la Seine, qui ne comprenait pas que Paris, et lui demande en conséquence, en dehors des informations de principe, ce qu'il entend faire puisqu'il est obligé de constater que l'enseignement dû aux élèves de Neuilly n'est plus prodigué.

Examens, concours et diplômes (réduction du nombre de postes mis au C.A.P.E.S. et à l'agrégation).

26205. — 7 février 1976. — M. Gaussin rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu d'un arrêté en date du 13 janvier 1976, le nombre total de places mises en compétition aux concours de recrutement des personnels du cadre des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré est fixé à 1 600. Un autre arrêté de la même date fixe à 5 000 le nombre de places mises en compétition au concours de recrutement des professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux (C.A.P.E.S.). Ces chiffres accusent une réduction sensible par rapport aux nombres de postes qui avaient été prévus pour 1975 (1 800 pour le concours d'agrégation et 6 000 pour le C.A.P.E.S.), lesquels étaient déjà en diminution par rapport à ceux prévus en 1974 (2 200 pour l'agrégation et 7 150 pour le C.A.P.E.S.). Il souligne l'émotion qu'éprouvent, devant cette réduction importante du nombre de postes, les étudiants qui voient ainsi s'aggraver leurs difficultés quant à la possibilité de trouver des débouchés. Il lui demande pour quelle raison une telle réduction a été décidée au moment où le nombre de jeunes chômeurs est particulièrement inquiétant.

Orientation scolaire et professionnelle (pénurie des moyens des centres d'information et d'orientation).

26225. — 7 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des personnels des services d'information et d'orientation en général et, plus précisément, sur celle des C.I.O. des districts de Lille. En effet, il semblerait que, pour remplir correctement leur mission, il faudrait un conseiller pour 600 élèves. Or, actuellement, sur le plan national, il y a un conseiller pour 2 400 élèves. Dans les districts scolaires de Lille, on compte un conseiller pour 2 200 élèves, soit un conseiller pour trois ou quatre établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie des conseillers dans les C.I.O. et résoudre d'autres problèmes, notamment: le développement du recrutement des personnels d'orientation, la formation des conseillers, la transformation de l'année de stage en année de formation, l'abrogation de la circulaire du 5 décembre 1974 concernant l'année de stage, l'arrêt du recrutement des auxiliaires, les indemnités et indices, l'équipement des C.I.O. en personnel administratif, les crédits pour la construction et le fonctionnement des C.I.O.

Carte scolaire (critères président à l'affectation des élèves en classe de sixième dans les grandes villes).

26226. — 7 février 1976. — M. Mexandeau souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles les élèves sortant de l'école primaire ont été admis en sixième à la dernière rentrée scolaire à Paris et dans certaines grandes agglomérations. A la suite de la suppression des distinctions entre filières I et II une hiérarchie de fait paraît s'être créée entre les établissements d'accueil, et une sélection échappant au contrôle des commissions d'admission en sixième s'est apparemment opérée au niveau de l'affectation des élèves à tel lycée ou collège. Il lui demande notamment quelle est, à Paris, et dans les grandes agglomérations, la liste des critères qui permettent de décider de l'affectation d'un élève dans les établissements les plus demandés, avec leur importance relative ou leur rang; quel rôle jouent en particulier les notes obtenues à l'école primaire dans cette affectation; enfin quelle application il compte faire à l'avenir du critère géographique fondé sur la carte scolaire.

EQUIPEMENT

H.L.M. (garantie des prêts H.L.M.).

25998. — 7 février 1976. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Logement) sur l'application de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 1972 relatif à la garantie des emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M., qui précise: si, pour une opération donnée, la charge de garantie par habitant est: inférieure ou égale à 35 francs, le fonds de garantie des opérations de construction d'H.L.M. n'intervient pas (en général, la garantie est accordée par la commune d'implantation du programme); comprise entre 35 et 100 francs, la garantie de la collectivité (en général la commune d'implantation) couvre une somme correspondant à 35 francs par habitant et le fonds de garantie prend le surplus à sa charge; égale ou supérieure à 100 francs, une autre garantie devra être recherchée de manière à revenir à l'un des cas précédents. La circulaire interministérielle d'application n° 73-117 du 20 juin 1973 a amené les services du ministère de l'équipement à considérer que lorsque la charge par habitant de la collectivité (en l'occurrence la commune) dépassait 100 francs, celle-ci ne pouvait plus intervenir en aucune façon dans la garantie. Dans ce cas, c'est presque toujours le département qui est sollicité; la charge par habitant tombant du même coup à moins de 35 francs, le fonds de garantie n'intervient plus. La situation ainsi créée devient illogique; 1° la commune ne prend plus aucune responsabilité au regard du programme H.L.M. implanté sur son territoire; 2° le fonds de garantie est totalement dégagé; 3° le département, de plus en plus, s'inquiète d'endosser seul la totalité de la garantie, alors même que la commune concernée souhaite la réalisation du programme. M. Godon demande à M. le ministre de l'équipement (Logement) d'examiner une disposition ne retirant aucune valeur au système de la garantie attendue de la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. qui calculerait, comme elle le fait actuellement, lors de l'établissement du contrat, les pourcentages d'intervention: lorsque la charge par habitant est inférieure ou égale à 35 francs, le fonds de garantie n'intervient pas; lorsque la charge est comprise entre 35 et 100 francs, la fraction de 65 francs au maximum est couverte par le fonds de garantie; lorsque la charge est supérieure à 100 francs par habitant, la fraction supérieure à 100 francs est garantie par une collectivité plus importante.

Ministère de l'équipement
(revendications des ouvriers des parcs et ateliers).

20031. — 7 février 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les revendications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'amélioration des classifications et sa mise en application au 1^{er} janvier 1975 ; 2° l'échelonnement de la prime d'ancienneté à 27 p. 100 ; 3° l'intégralité du salaire pendant les arrêts consécutifs aux accidents du travail et l'obtention du même régime de maladie que la fonction publique ; 4° l'attribution d'une prime de vacance uniforme pour tous les O. P. A. égale au salaire de l'O. Q. 2 répartie en deux fois : 1^{er} juin, 1^{er} décembre ; 5° l'obtention du supplément familial de traitement ; 6° la semaine de 40 heures en cinq jours sans diminution de salaire ; 7° l'augmentation des emplois permanents sur fonds d'Etat ; 8° la suppression des abattements de zones ; 9° pas de salaire mensuel inférieur à 2 000 francs pour 173 heures (40 heures par semaine) ; 10° la titularisation de tous les auxiliaires après une année de stage au parc. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Architectes (modalités de calcul des honoraires et facturation de la T. V. A. pour les travaux d'études sur H. L. M.).

26042. — 7 février 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les honoraires d'architectes exécutant des travaux d'études sur des habitations à loyer modéré sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 et les textes subséquents de juillet 1970, juin 1971, septembre 1972, septembre 1974, mars 1975. Les honoraires sont établis par prix unitaires forfaitaires au mètre carré par tranche de surface utile à construire. Il lui demande de bien vouloir donner les précisions suivantes concernant l'interprétation de ces textes : 1° les honoraires doivent-ils être calculés de façon dégressive ou sur la tranche unique. A titre d'exemple : pour une étude de 2 000 mètres carrés doit-on calculer les honoraires de 1 mètre carré à 300 mètres carrés, puis de 301 à 1 000 mètres carrés, et enfin de 1 001 à 2 000 mètres carrés ou au contraire doit-on calculer les 2 000 mètres carrés sur le taux de la tranche de 1 001 à 2 500 mètres carrés ; 2° quelle est la surface utile à prendre en compte dans le calcul lorsqu'il s'agit d'opérations de pavillons groupés ou dispersés. Le terme « surface utile » s'entend habituellement de la surface habitable du logement. Mais une circulaire n° 66-22 du 29 juillet 1966 a précisé que « les chaufferies, batteries de garages et même parkings de surface sont considérés comme des accessoires aux logements sociaux » et entrent donc dans le calcul de la « surface utile » de l'opération à laquelle est applicable le décret du 22 juillet 1953. Il semble, dès lors, normal, à partir de ce texte, d'ajouter la demi-surface des annexes à la surface habitable, pour le calcul de la surface utile prise en compte dans la fixation des honoraires. Dans les opérations de pavillons les sous-sols et garages augmentent les difficultés d'étude et d'adaptation au sol des projets ; 3° dans les travaux pour les sociétés d'H. L. M., et d'une manière générale dans les travaux pour l'administration et les collectivités locales, les architectes et B. E. T. assujettis à la T. V. A. (20 p. 100) rencontrent des difficultés dans la facturation de cette T. V. A. tant auprès des clients que du percepteur. Comment doit-elle être calculée cette T. V. A., étant fait observer que, si l'on veut que le maître-d'œuvre retrouve les mêmes honoraires que ses confrères, la T. V. A. devrait s'ajouter aux honoraires normaux calculés sur le coût de l'ouvrage T. T. C.

Logement (mode d'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des O. P. A. C.).

26052. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le mode d'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des O. P. A. C. qui élimine en fait toute représentation des locataires. En effet, ces représentants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi et par tous les locataires n'ayant dans le paiement de leur loyer ou des charges annexes aucun retard ; ils ne peuvent être proclamés élus que dans la mesure où le nombre de votants atteints 50 p. 100 des électeurs. Or, l'analyse des élections de l'O. P. A. C. de Marseille a confirmé le non-sens de ce mode d'élection puisque moins de 30 p. 100 des locataires ont effectivement participé au vote. Ainsi, la restriction apportée quant au nombre d'électeurs en fonction de la situation présente (retards de paiement de loyers et charges allant de 15 à 30 p. 100) est inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il envisage, à l'occasion des élections qui auront lieu prochainement au sein de l'O. P. A. C. de l'Ain qui a près de 4 000 logements dans le département du Rhône, de modifier le mode d'élection actuel afin que la représentation des locataires

puisse être effective. Il suffirait pour cela qu'au premier tour des élections les représentants des locataires soient élus dans la mesure où ils obtiendraient plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés. Si cette condition n'était pas remplie il serait procédé à un deuxième tour, les candidats étant alors élus à la majorité relative.

Industrie du bâtiment et des travaux publics
(situation de l'entreprise Frangeclim).

26156. — 7 février 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite au personnel de l'entreprise Frangeclim (ex-Chapuzet, reprise par la Société Montenuay). A partir de mai-juin 1975, jugeant par trop insuffisant le rythme des départs volontaires, la direction de l'entreprise recourt aux licenciements collectifs tant au niveau des agences que du siège administratif d'Angoulême. En quelques mois plusieurs dizaines de licenciements sont enregistrés à Marseille, Aulnay-sous-Bois, Montpellier (agence depuis disparue), Limoges (agence en voie de disparition). En septembre, les ateliers de préfabrication d'Angoulême sont amputés de près de 40 p. 100 de leurs effectifs. Présentement la direction envisage des licenciements collectifs à Marseille, Strasbourg, Aulnay, Fontenay, Houilles et Angoulême. Ainsi, et même sans tenir compte des 520 licenciements de janvier 1975, l'effectif Frangeclim passe d'environ 1 850 salariés en février 1975 à 1 190 en janvier 1976. Les prévisions de la direction concernant Angoulême préfigurent à terme une véritable liquidation de ce qui aura été le base locale de la première entreprise de la profession, d'une des plus importantes sociétés en France du bâtiment et des travaux publics. En effet, alors que le siège administratif compte encore 123 employés, ingénieurs, cadres, techniciens, la direction entend réduire les effectifs à 57 personnes, soit une amputation de plus de 54 p. 100. **M. Odru**, solidaire des travailleurs de Frangeclim demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° de s'opposer à tout licenciement, à l'Angoulême comme dans toutes les agences Frangeclim ; 2° d'intervenir pour une réunion extraordinaire du comité central d'entreprise pour l'examen de la situation et l'étude des projets de licenciements collectifs envisagés par la direction ; 3° qui a encouragé et autorisé la direction Frangeclim à s'installer, à Angoulême, dans de nouveaux locaux. A la suite de cette installation, les travailleurs ont décidé l'occupation des anciens locaux (tout en maintenant l'activité de l'entreprise) pour s'opposer à de nouvelles sorties de documents sur la marche de la société. Sur quelles interventions la direction des P. T. T. a-t-elle été conduite à donner, en deux jours, l'autorisation d'installation pour le téléphone et le télex alors qu'il faut parfois un ou deux ans à tout candidat pour obtenir une telle installation ; 4° enfin **M. le ministre de l'équipement** peut-il faire connaître quelles interventions il envisage pour le maintien des activités de la société Frangeclim.

Construction (nature du contrat de réservation prévu par la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'appartements).

26191. — 7 février 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le contrat de réservation prévu à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement doit être considéré comme une convention synallagmatique ou comme une promesse unilatérale de vente de la part du promoteur. En effet, si l'on considère que ce contrat est seulement synallagmatique, il ne fait pas obligation au promoteur de réaliser l'offre qu'il a proposée lorsqu'il ne justifie pas de faits rendant la signature du contrat de vente impossible dans le cas de force majeure par exemple. Ainsi, on aboutit : 1° à faire du contrat de réservation une possibilité offerte aux promoteurs de tester la valeur de leur immeuble sans obligation de traiter avec les premiers candidats ; 2° à pénaliser les candidats acquéreurs déçus qui auront porté leur choix sur cette réalisation sans que le préjudice qu'ils subissent soit véritablement réparé. En revanche, si l'on considère que ce contrat a essentiellement une valeur unilatérale et engage définitivement le vendeur, sauf pour un cas de force majeure empêchant la signature au bout du délai de trois mois, l'acheteur est davantage protégé car il peut exiger, par toutes voies de droit, que la vente soit réalisée.

Routes (réalisation de la troisième voie sur la R. N. 201 à La Biolle (Savoie)).

26228. — 7 février 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** pour la déception et les graves craintes qu'a provoqué sa réponse du 14 novembre 1975 à la question écrite n° 21593 concernant la réalisation d'une troisième

voie sur la R. N. 201 à La Biolle (Savoie), opération inscrite au Plan qui vient de s'achever. En effet la très forte pente jointe à l'étroitesse de la chaussée constituent un grave point noir sur cette route nationale très fréquentée. Une fois par semaine au moins des poids lourds ont des pannes mécaniques sérieuses en particulier de boîte de vitesses et une voie sur deux se trouve alors bloquée pendant de longues heures puisqu'il s'agit de dépannages difficiles. La nuit par temps de pluie et plus encore en cas d'enneigement les accidents se multiplient lorsque de tels incidents se produisent et réservent au trafic une voie unique pour les deux sens de circulation. L'expérience démontrant que la réalisation d'une autoroute — qui ne serait achevée qu'en 1978 sur l'itinéraire Aix-les-Bains—Saint-Félix — n'allège pas substantiellement le trafic, il lui demande sous quel délai il compte assurer le financement de travaux dont la nécessité impérieuse avait été reconnue lors de la préparation du VI^e Plan et cela essentiellement pour des questions de sécurité.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie sidérurgique
(mesures en faveur de la sidérurgie lorraine).*

26006. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche : qu'un projet de concentration industrielle est envisagé entre la Société des hauts fourneaux de la Chiers, les Acieries et tréfileries de Neuves-Maisons et les Forges de Châtillon-Commentry-Biache ; que cette concentration aurait pour effet la suppression à brève échéance de 700 emplois à l'usine de la Chiers à Longwy ; qu'elle vient après la constitution des groupes Wendel-Sidélor et Usinor dont les conséquences néfastes pour l'emploi sont connues : fermeture totale d'usine à Villerupt ; arrêt à plus ou moins brève échéance d'Homécourt ; démantèlement à Mont-Saint-Martin, avec partout des milliers d'emplois supprimés ; que cette nouvelle décision s'inscrit dans les orientations du VII^e Plan et de sa politique de redéploiement industriel ; que les monopoles de la sidérurgie ont reçu de l'Etat, depuis 1966, des sommes considérables provenant des fonds publics au titre de la convention Etat sidérurgie sans aucun contrôle des assemblées élues ; que cette année, sur les 300 milliards d'anciens francs prévus dans le cadre du plan de relance, 150 leur sont encore attribués malgré les immenses profits qu'ils réalisent à l'exemple de la Société des hauts fourneaux de la Chiers ; que ces sociétés, pour la plupart multinationales, en investissant à l'étranger, en y achetant des mines de charbon, de fer, en projetant de créer d'importantes unités de production dans les pays sous-développés pour y profiter d'une main-d'œuvre bon marché, mettent en cause l'indépendance économique et nationale ; que plusieurs conseils municipaux élèvent une vive protestation contre la nouvelle concentration industrielle prévue entre la Société des hauts fourneaux de la Chiers, les Acieries et tréfileries de Neuves-Maisons et les Forges de Châtillon-Commentry-Biache qui entraînera surtout des suppressions d'emplois. Des études économiques ont été faites et qui démontrent que le chômage peut être jugulé par la création de 17 500 emplois en Lorraine portant sur : la création d'une cinquième équipe dans les feux continus : 10 000 emplois ; l'institution de l'horaire hebdomadaire de quarante heures sans perte de salaire, dans tous les autres services : 4 000 emplois ; l'abaissement de l'âge général de la retraite à soixante ans et pour les travaux pénibles et les femmes à cinquante-cinq ans : 3 500 emplois. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour : l'utilisation des richesses naturelles et humaines de la Lorraine ; l'arrêt immédiat du démantèlement du potentiel sidérurgique français ; la création d'industries de transformation des métaux, type Saïem ; l'établissement d'un statut du sidérurgiste ; la nationalisation de la sidérurgie, pour permettre la création de la commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés demandée par le groupe communiste.

*Hydrocarbures (indice d'octane du supercarburant
vendu au rabais par les magasins à grandes surfaces).*

26036. — 7 février 1976. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les rabais consentis par certaines grandes surfaces de vente sur le prix du supercarburant semblent dus, au moins pour une part, au fait que le produit vendu présente un degré d'octane légèrement plus faible que le produit habituellement commercialisé sous la dénomination supercarburant. Compte tenu du fait que le degré d'octane de ce produit peut varier entre deux limites sans qu'il y ait tromperie au sens juridique du terme, cette vente n'est pas répréhensible mais il n'en demeure pas moins que l'acheteur, sans le savoir, achète un carburant dont les caractéristiques se situent vers la limite basse de la teneur légale en octane. Il lui demande si ce type de vente se

pratique effectivement et, dans l'affirmative, s'il est fréquent. S'il en est ainsi, il lui demande également d'envisager des dispositions imposant au distributeur d'essence et de supercarburant de porter sur les appareils de distribution la teneur en octane du produit vendu.

Sécurité routière (limiteur de vitesse sur les véhicules poids lourds).

26038. — 7 février 1976. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les pouvoirs publics, depuis quelques années, ont pris toute une série de mesures qui tendent à réduire les accidents de la route. La vitesse a été limitée et cette limitation est certainement la cause du fait que les accidents sont moins nombreux et moins graves. Or, les automobilistes constatent très fréquemment que les limitations de vitesse ne sont pas respectées par les conducteurs de véhicules poids lourds. La vitesse de ceux-ci qui ne devrait, en aucun cas, dépasser 90 kilomètres à l'heure, atteint souvent 110, 120 et parfois même 130 kilomètres à l'heure. Les caractéristiques techniques des camions poids lourds et en particulier celles des organes de transmissions (ponts arrière et boîte de vitesses) permettent en effet des vitesses très largement supérieures à celles autorisées. Les utilisateurs sont donc incités à rouler plus vite qu'il ne leur est permis en vue, le plus souvent, de bénéficier de primes de rendement, le résultat de ces pratiques étant évidemment une recrudescence des accidents. Afin de mettre un terme à ces comportements dangereux pour la sécurité publique, il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement, la définition des caractéristiques techniques appropriées des véhicules poids lourds (limiteur de vitesse commandé par la transmission à la sortie de la boîte de vitesses et agissant sur l'alimentation du moteur), de telle sorte que ceux-ci ne puissent dépasser, en aucun cas, les vitesses autorisées. Les mêmes mesures devraient s'appliquer aux poids lourds construits à l'étranger lorsqu'ils sont achetés par des utilisateurs français.

*Cuir et peaux (chômage partiel et menaces de licenciements
dans les tanneries du Puy [Haute-Loire] et de Bort-les-Orgues
[Corrèze]).*

26049. — 7 février 1976. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche la situation préoccupante de la S. N. E. des T. F. R. du Puy (Haute-Loire) et de Bort-les-Orgues (Corrèze) où les travailleurs sont frappés par le chômage partiel et menacés de licenciements. Alors qu'en juin 1974 les effectifs étaient de 1 453 ils sont tombés en janvier 1976 à 1 266 ce qui se traduit à Bort par un recul de 366 à 43 et au Puy de 1 087 à 923. De plus, on assiste actuellement à une tentative de licenciement de 300 employés, soit 23,6 p. 100 du personnel, qui se répercuterait sur les deux usines de Bort et du Puy. Les conséquences du recul des emplois sont tout autant dramatiques en Haute-Loire qu'en Corrèze où les entreprises suivantes sont en difficulté ou fermées : Ecotherm-Boule à Brive, Poutrex à Argentat, S. A. M. à Uzerche, les Ardoisières à Allasac, Coudert à Saint-Privat, Gimel à Egletons ; les tanneries de Bort s'ajoutant. Cet état de fait rend d'autant plus inacceptables les pressions aux licenciements qui ressortent des déclarations faites à un conseil d'administration de la S. N. E. des T. F. R. en octobre 1975 où il fut indiqué que les aides de l'Etat pourraient être supprimées si l'entreprise ne se redressait pas plus vite. La nécessité d'une politique garantissant le plein emploi dans la S. N. E. des T. F. R. et plus généralement dans les cuirs et peaux s'impose. Il s'agit de relancer la consommation intérieure, qui a baissé de 4 p. 100 depuis 1960 dans le domaine des articles chausants par la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs ; d'assurer la couverture de nos besoins par la production intérieure et de rechercher les débouchés extérieurs nécessaires ; de prendre les mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises des cuirs et peaux. Compte tenu de la place essentielle prise par les tanneries à Bort-les-Orgues et au Puy il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'emploi à la S. N. E. des T. F. R. en refusant tout licenciement et pour permettre la poursuite et l'amélioration de l'activité de cette tannerie dont le riche potentiel de production s'inscrit dans le patrimoine national dont la France a et aura besoin.

*Industrie mécanique (garantie des emplois et rémunérations des
lariés des usines Amtec-Fronre de Villeurbanne et Chassieu
[Rhône]).*

26055. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu. Le groupe multinational Litton dont le capital domine cette entreprise a obtenu en octobre dernier le licenciement de 222 personnes dans les usines de

Nanterre. Aujourd'hui l'inspection du travail de Villeurbanne refuse le licenciement collectif de cent travailleurs dans les usines de Villeurbanne et Chassieu. Néanmoins les horaires ont déjà été réduits à vingt-quatre heures par semaine et aucune solution industrielle ne semble se faire jour. Pourtant M. le Premier ministre dans une lettre datée de mai 1975, adressée à M. le député-maire de Villeurbanne, signifiait son assurance de préserver tous les emplois dans les trois semaines. Au moment où le Gouvernement met à son ordre du jour la présentation d'un plan sectoriel concernant le secteur machine-outil, les organisations syndicales pensent qu'une solution existe. Amtec-France est le seul fabricant de tours multibroches dans notre pays. Celle-ci représente d'ailleurs 75 p. 100 de sa production. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver tous les emplois de salariés aux usines d'Amtec-France ; 2° pour trouver une solution industrielle satisfaisante.

Automobiles (prises de participation de la Régie Renault dans l'industrie).

26066. — 7 février 1976. — D'après les informations qui circulent et dont M. Coosté demande que le Gouvernement précise exactement le sens, les prises de participation de la Régie Renault n'appartenant pas au secteur automobile devront être soumises à l'approbation conjointe du ministre de l'Industrie et de la recherche et du ministre de l'économie et des finances. M. le ministre de l'Industrie et de la recherche pourrait-il préciser depuis la création de la Régie Renault quelles sont les prises de participation de celle-ci dans le secteur de l'automobile et les autres secteurs qui ont été réalisées. Pourrait-il dans sa réponse indiquer les dates, les montants et le nom des entreprises en soulignant les chiffres d'affaires et l'importance des personnels.

Imprimerie (exonération de taxe parafiscale pour les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

26075. — 7 février 1976. — M. Gagnaire expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe, fixé par un arrêté du 31 décembre 1975, est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client et à 0,3 p. 100 de son montant lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques même s'ils emploient plus de cinq salariés.

Imprimerie (exonération de taxe parafiscale pour les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

26076. — 7 février 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe fixé par un arrêté du 31 décembre 1975 est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe, lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client, et à 0,3 p. 100 de son montant, lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques, même s'ils emploient plus de cinq salariés.

Emploi (reclassement du personnel licencié des établissements Braud de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Atlantique)).

26080. — 7 février 1976. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les licenciements (environ quatre-vingts) intervenus dernièrement aux établissements Braud, à Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Atlantique). Des contacts ont eu lieu entre les élus locaux, la Datar et l'I. D. I. afin de rechercher, d'une part, du travail de sous-traitance pour cet établissement, d'autre part, d'essayer de créer de nouvelles implantations dans cette commune (présence d'une usine relais). Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour permettre le réemploi du personnel concerné et en particulier celui des chefs de famille.

Emploi (reprise de l'activité de l'entreprise Eco-Therm de Brive (Corrèze)).

26081. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche la situation de l'entreprise Eco-Therm, à Brive (Corrèze), qui avait déjà motivé un courrier de sa part le 17 janvier 1975 à la suite de sa fermeture. Cela fait maintenant un an que cette entreprise est fermée et l'essentiel des travailleurs qu'elle employait n'a pas retrouvé de travail. La période durant laquelle ils ont perçu les indemnités équivalentes à 90 p. 100 de leur salaire va se terminer. Des informations fournies par le syndicat C. G. T. de cette entreprise il apparaîtrait qu'actuellement deux formes de solution pour une réouverture rapide seraient offertes. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que ces solutions se concrétisent rapidement, les services préfectoraux de la Corrèze ayant tous les éléments du problème en leur possession.

Electricité de France (construction, exportations de centrales nucléaires et relations avec les constructeurs).

26139. — 7 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche : 1° Dans quelles conditions le conseil d'administration d'E. D. F. a-t-il été amené à contracter dix nouvelles commandes fermes et huit options de chaudières nucléaires à Framatome pour les années 1978-1979, sans que la politique nucléaire nationale ait été définie au-delà de 1977 par les pouvoirs publics ; 2° Quels sont la nature et l'objet des obligations d'E. D. F. vis-à-vis de Framatome pour l'exportation de centrales nucléaires en Afrique du Sud et en Iran ; 3° D'une façon plus générale, pour quelles raisons E. D. F. perd-il la maîtrise d'œuvre de ses centrales au profit des constructeurs privés qui les lui livreront « clés en main », contrairement à toutes les pratiques antérieures ; 4° A quoi E. D. F. s'est-il engagé en tant que signataire de l'accord de recherche conclu jusqu'en 1982 avec Westinghouse, Framatome et le C. E. A. ; 5° Enfin, pourquoi la société Novatome (où Creusot-Loire est majoritaire) a-t-elle été substituée pour l'étude de la chaudière du surrégénérateur à la C. I. R. N. A. où C. E. A. et E. D. F. étaient majoritaires.

Imprimerie (dispense de la taxe parafiscale spécifique au profit des petites entreprises artisanales).

26146. — 7 février 1976. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973, il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe fixé par un arrêté du 31 décembre 1975 est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client et à 0,3 p. 100 de son montant lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques même s'ils emploient plus de cinq salariés.

Inprimeries (statistiques concernant les aides apportées aux entreprises de cette branche d'activité depuis 1974).

26184. — 7 février 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les critères selon lesquels des aides publiques sont ou ont été accordées à des entreprises d'imprimerie depuis 1974 ; 2° la liste des entreprises d'imprimerie ayant la forme d'une société commerciale, situées hors de la région parisienne qui ont reçu à ce titre des subventions ou des aides, avec indication de leur montant, les effectifs des entreprises en cause et les effets estimés de ces aides sur le maintien de l'emploi ; 3° la même liste que ci-dessus, mais concernant les coopératives ouvrières de production d'imprimerie ; 4° les mesures qu'il estime pouvoir prendre pour apporter une aide immédiate à la coopérative ouvrière « L'Imprimerie nouvelle » de Paray-Le-Monial (Saône-et-Loire) dont la création en 1975 a permis de garantir l'emploi des travailleurs menacés par le dépôt de bilan, économisant ainsi des sommes considérables qui auraient été à la charge de la collectivité au titre de l'aide aux chômeurs.

Emploi (intentions des pouvoirs publics quant à la relance ou à la reconversion de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie)).

26209. — 7 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le règlement judiciaire de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz. L'entreprise Gambin emploie plus de 500 travailleurs dans le secteur de la machine-outil, dans un canton rural où l'on ne voit guère de possibilités de reconversion et dans un secteur de pointe que le Gouvernement s'est engagé à soutenir et à développer. Il demande s'il est exact que les pouvoirs publics ont refusé d'apporter un soutien financier au titre de l'aménagement du territoire à l'entreprise Gambin. Il souhaite obtenir des précisions sur les intentions des pouvoirs publics quant à la relance ou à la reconversion de l'entreprise Gambin.

INTERIEUR

C.E.E. (réunion des ministres de l'intérieur des Etats membres en vue de coordonner la lutte contre le terrorisme).

26028. — 7 février 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de préciser quand aura lieu la réunion des ministres de l'intérieur des neuf Etats membres de la C.E.E. tendant à coordonner leurs moyens de lutte contre le terrorisme. Le ministre de l'intérieur peut-il à cette occasion préciser ce qu'il attend de cette concertation européenne et quels sont les moyens nouveaux efficaces qui pourront être pris dans cette lutte internationale contre le terrorisme.

Ecoles primaires (enquête effectuée par les renseignements généraux sur les effectifs scolaires de Seine-et-Marne).

26029. — 7 février 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que sa réponse à la question n° 23410 posée le 18 octobre 1975 ne répond pas au problème exposé. En effet, il lui rappelle qu'il était inutile aux services de police d'enquêter sur les effectifs de certains établissements scolaires sous prétexte de définir de meilleures conditions de sécurité pour les élèves puisque les effectifs desdits établissements sont transmis, dès la rentrée, au service départemental de l'éducation et qu'il est loisible aux services de police d'obtenir les renseignements utiles de l'inspection académique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, puisque cette procédure habituelle n'a pas été suivie, quels sont les motifs réels de l'enquête menée par les services de police dans plusieurs établissements scolaires seine-et-marnais.

Collectivités locales (procédure légale de convocation des délégués d'un syndicat à vocation multiple).

26039. — 7 février 1976. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelle est la procédure légale de convocation des délégués d'un syndicat à vocation multiple. Si l'article 24 du code d'administration communale, applicable par extension aux S.I.V.O.M., précise que chaque convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs avant celui de la réunion, il est muet quant aux modalités. La jurisprudence a reconnu légales les convocations déposées dans la boîte aux lettres des conseillers par le garde champêtre. Le président d'un S.I.V.O.M., qui ne dispose pas obligatoirement d'un agent pouvant porter les convocations des délégués, dont le domicile est souvent fort éloigné du siège du syndicat, peut utiliser deux moyens : 1° poster comme une simple lettre chaque convocation avec les

risques habituels du courrier postal et l'inconvénient de voir la maire, s'il n'est pas délégué, non informé des activités du S.I.V.O.M. ; en ce cas, faut-il recommander les plis ; 2° poster à l'adresse du maire les convocations des délégués de sa commune. Ce moyen présente la garantie du courrier officiel de mairie à mairie, semble plus fiable, conforme à l'esprit de l'article 24 du code et à la jurisprudence qu'ont provoquée ses difficultés d'application.

Jeunes (activité de propagande en France de la secte « Moon »).

26067. — 7 février 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il est exact que des adeptes étrangers appartenant à la secte Moon sont actuellement en France, incitant les citoyens français à rejoindre les rangs de cette secte coréenne. Si ces faits sont exacts, le Gouvernement ne pourrait-il pas mettre un terme à la propagande engagée par ces responsables étrangers alors que de nombreuses familles françaises non seulement dans la région Rhône-Alpes mais sur l'ensemble du territoire sont particulièrement émuës de l'influence néfaste exercée sur leurs enfants par les adhérents de cette nouvelle secte. Le Gouvernement pourrait-il préciser sa politique à l'égard de ce mouvement d'idées et quelles mesures il entend prendre pour protéger la jeunesse française.

Police (remboursement des soins aux fonctionnaires ou retraités victimes d'une rechute consécutive à un accident en service).

26074. — 7 février 1976. — **M. Alain Bonnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème du remboursement des frais occasionnés par les accidents en service en ce qui concerne les retraités ou les fonctionnaires en activité, victimes d'une rechute. D'après la réponse à la question écrite n° 23082 (Débats A. N. du 20 novembre 1975, page 8769), ces remboursements sont soumis à l'avis du comité médical pour être sûr que les soins concernent l'accident en service. Mais cette formalité provoque des délais de remboursement très longs, de l'ordre de trois ou quatre mois, sinon plus. Il est donc demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de confier la gestion de ces remboursements aux mutuelles de la police. Dans la quasi-totalité des cas, ces organismes jouent le rôle de tiers payant (pharmacie, analyses, radios, hospitalisation, etc.), évitant ainsi toute avance de frais à leurs adhérents. Par la suite, le dossier des bénéficiaires pourrait continuer à être soumis au comité médical administratif et si cet organisme établissait la relation de cause à effet entre les soins et l'accident, la mutuelle serait alors remboursée par l'administration. Dans le cas contraire, ils se trouveraient automatiquement pris en charge par la sécurité sociale, mais dans un cas comme dans un autre le retraité ou fonctionnaire intéressé n'aurait effectué aucune avance. Une autre solution, plus complexe semble-t-il, serait la création d'un carnet de soins gratuits, aspect du problème auquel il n'a pas été répondu dans la question écrite n° 23082.

Sécurité routière (mauvaise signalisation dans la rue du Port-au-Dames à Draveil (Essonne)).

26090. — 7 février 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le grave danger que constitue la rue du Port-au-Dames, à Draveil (Essonne). Cette rue aboutit directement dans la Seine sans qu'aucune signalisation dans ce lieu mal éclairé n'indique le danger. Déjà, en janvier 1976, quatre véhicules sont tombés dans la Seine. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation ; 2° quels sont les droits à l'indemnisation des victimes de cette carence grave qui se prolonge depuis de nombreuses années.

Personnel communal (recul de la limite d'âge fixée pour les concours internes).

26098. — 7 février 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les arrêtés en date des 26 septembre 1973, 26 octobre 1973 et 25 mars 1974 relatifs aux conditions d'accès à certains emplois communaux et plus particulièrement sur la limite d'âge pour les concours internes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reculer la limite d'âge. Celle-ci s'avère en effet préjudiciable à la carrière des agents qui pouvaient espérer être reçus à un concours, d'autant qu'ils risquent dans certains cas d'être atteints par cette limite d'âge sans remplir les conditions d'ancienneté de service pour pouvoir être proposés au titre de la promotion sociale et se trouver ainsi bloqués dans leur emploi de nombreuses années.

Transports routiers (contrôle des chronotachygraphes équipant les camions poids lourd).

26132. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, jusqu'à présent, à sa connaissance, les chronotachygraphes installés sur les camions poids lourds ne sont contrôlés que par le propriétaire du véhicule ou le responsable de l'entreprise, ou encore en cas de vérification de la vitesse ou dans l'éventualité d'un accident. Il lui demande, pour donner une pleine efficacité à l'emploi de ces appareils, si les mesures suivantes ne pourraient être envisagées : 1° détention, par le propriétaire du camion ou le responsable de l'entreprise, de tous les chronotachygraphes pendant un certain laps de temps (six mois ou un an par exemple), les appareils en cause étant classés par chauffeur et par véhicule, et leur utilisation précisée par l'indication du trajet effectué en spécifiant si le camion était vide ou chargé ; 2° contrôle, à tous moments, de ces appareils par les services compétents de la préfecture ou par la police ou la gendarmerie, contrôle pouvant donner lieu aux sanctions appliquées à l'égard des contrevenants en ce qui concerne les excès de vitesse (amendes, retraits de permis, etc.), à l'instar des mesures prises lors d'un contrôle sur route ; 3° détermination de la responsabilité du propriétaire du véhicule ou du responsable de l'entreprise en cas de récidive constatée ou d'accidents imputables à un excès de vitesse. En appelant son attention sur l'intérêt que présente la prise en considération des suggestions faites ci-dessus en matière de contrôle renforcé de camions poids lourds, lequel devrait se traduire par la diminution des accidents et la protection accrue des vies humaines, il lui demande que soit indiquée la suite susceptible donnée à chacune des mesures préconisées et, éventuellement, les raisons qui s'opposeraient à leur mise en œuvre.

Transports routiers (vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourds équipés de chronotachygraphes).

26181. — 7 février 1976. — **M. Julia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent les chronotachygraphes installés sur les camions poids lourd. Il semble qu'un nombre important de ces appareils soient en panne et qu'en cas de non-fonctionnement, les services de gendarmerie et de police ne dressent pas systématiquement procès-verbal de cette panne en la considérant comme une infraction. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune quant aux résultats qui pouvaient être attendus de l'emploi de cet appareil de contrôle. Par ailleurs, il semble que les dépassements de vitesse autorisés enregistrés par le chronotachygraphe ne donnent pas lieu non plus systématiquement à procès-verbal, les unités de police et de gendarmerie ne pouvant dresser de tels procès-verbaux que si elles ont constaté elles-mêmes par leurs moyens propres les dépassements de vitesse en cause. En résumé, il souhaiterait savoir quelle peut être l'utilité pratique du chronotachygraphe, compte tenu des modalités d'emploi qu'il vient de lui indiquer qui ne permettent pas une véritable vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourd.

Pompes funèbres (contrat de concession accordé par un hospice-maison de retraite à un autre entrepreneur que le concessionnaire municipal).

26194. — 7 février 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'un entrepreneur des pompes funèbres qui, ayant signé un contrat de concession avec une petite ville sur la base de la loi du 28 juillet 1904, se voit opposer par l'hospice-maison de retraite de cette ville le contrat que le président du conseil d'administration aurait signé avec un autre entrepreneur. Etant donné que les pensionnaires de cet hospice-maison de retraite sont, contrairement à ceux d'un hôpital, domiciliés dans ladite ville, il lui demande s'il est possible qu'il y ait ainsi deux concessionnaires, alors que les textes législatifs semblent accorder aux communes un monopole en matière de pompes funèbres.

Associations (activités sur le sol national de l'association pour l'unification du christianisme mondial).

26210. — 7 février 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la tradition républicaine répugne à tolérer sur le sol national des activités d'associations dont la direction est assumée par des personnalités étrangères. Ces problèmes avaient d'ailleurs fait l'objet de longues discussions parlementaires en 1900 lors de la définition de la législation nationale

sur les associations. Or il semble tout à fait inquiétant en 1976 que la secte Moon puisse bénéficier des mêmes droits que les associations françaises déclarées sous le régime de la loi de 1901, au seul motif qu'elle se dissimule en France sous l'appellation d'association pour l'unification du christianisme mondial. Il lui demande bien vouloir préciser quelle position il adopterait si la secte, outrepassant ses objectifs religieux avoués, intervenait dans la vie politique française comme elle l'a fait récemment aux Etats-Unis pour soutenir l'ex-président Nixon pendant le scandale du Watergate.

Associations

(information concernant la secte Moon).

26217. — 7 février 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° à combien peut-on évaluer les fidèles de la secte Moon (ressortissants français ou étrangers) ; 2° quelles sont les zones d'activités préférentielles de la secte ; 3° par quels moyens cette dernière a-t-elle pu en si peu de temps acquérir autant de biens immobiliers ; 4° s'il est vrai que 300 fidèles étrangers ont été récemment chargés d'intervenir en France pour démultiplier l'activité prosélytique de la secte.

JUSTICE

Crimes de guerre (châtiment de Fritz Merdsche, ancien chef de la Gestapo d'Orléans).

26033. — 7 février 1976. — **M. Duillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les informations données lors d'une conférence de presse à Orléans, le 26 janvier 1976, par Mme Beate Klarsfeld et son mari, avocat à Paris, au sujet de l'ancien chef de la gestapo d'Orléans, Fritz Merdsche, aujourd'hui septuagénaire. Selon des informations reproduites de façon détaillée par la presse du Loiret et résumées dans la presse parisienne, ce criminel coulerait actuellement des jours paisibles dans la banlieue de Francfort où son épouse serait juge au tribunal, lui-même, ancien magistrat retraité de l'Allemagne fédérale, serait rédacteur en chef de diverses publications juridiques. Sous l'occupation cet ancien nazi coiffait les antennes de la gestapo à Orléans, à Bourges, à Chartres et à Blois. Il peut donc être tenu pour le principal responsable des massacres du By et du Cerfbois, de Lorris, de Sully-la-Chapelle, de Saint-Firmin-sur-Loire, de Trainou et de Chilleurs-aux-Bois, accomplis respectivement les 10 juin 1944 et du 12 au 14 août 1944. Plus d'une centaine de patriotes dont plusieurs dizaines de jeunes étudiants furent ainsi assassinés sur son ordre. D'autre part, il porte l'entière responsabilité d'un nombre considérable de déportations : Loiret : 836 déportés, dont 490 morts en déportation ; Loir-et-Cher : 440 déportés dont 232 morts en déportation ; Eure-et-Loir : 430 déportés, dont 247 morts en déportation ; Cher : 433 déportés, dont 190 morts en déportation. Dans le Loiret, notamment, des centaines de familles endeuillées ne pourront jamais oublier les crimes de Fritz Merdsche, condamné à mort par contumace par le tribunal permanent de Paris le 28 septembre 1953 après l'avoir été déjà le 26 avril 1950 par le tribunal permanent de Lyon et, plus spécialement, pour les crimes commis par la Gestapo de Bourges avec l'atroce noyade de dizaines d'hommes et même de femmes jetés dans le puits de Gurry (Cher) le 24 juillet 1944. L'émotion considérable produite dans la région par les révélations de Mme Beate Klarsfeld et de son époux postulent de la part du Gouvernement français la mise en œuvre de toutes les procédures juridiques applicables en la matière, pour que ces crimes innombrables et atroces ne puissent pas bénéficier d'une impunité totale. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour provoquer, dans toute la mesure du possible, le châtiment de ce criminel de guerre dont tous les forfaits sont légalement exclus du bénéfice de toute prescription.

Procédure pénale (suppression du régime spécial pénitentiaire des prisonniers politiques).

26173. — 7 février 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'inadmissible attaque contre les libertés que constituent les dispositions du décret n° 75-972 du 23 octobre 1975 modifiant les articles D. 490 à D. 496 du code de procédure pénale visant à supprimer le régime spécial pénitentiaire accordé aux prisonniers politiques, prévu par le décret n° 71-769 du 16 septembre 1971. Ainsi un tel statut ne sera plus accordé qu'aux seules personnes détenues pour délit de presse ou poursuivies par la Cour de sûreté de l'Etat. Entré autres, les insoumis, objecteurs de conscience non reconnus, déserteurs ne pourront plus bénéficier des dispositions antérieures qui étaient un acquis propre du droit français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas abroger un tel décret.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(rétroactivité de la réversion de pension aux femmes divorcées).*

26230. — 7 février 1976. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il lui soumet le cas d'épouses qui ont obtenu le divorce avant le 1^{er} janvier 1976 et dont les maris, non remariés, sont décédés. Il lui demande si ces épouses peuvent bénéficier de la réversion de pension telle qu'elle est prévue par le nouvel article L. 44. En effet de nombreuses femmes âgées et souvent sans ressources pourraient bénéficier d'un avantage que la loi accorde désormais pour établir une meilleure protection sociale et limiter les inconvénients du divorce.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (reclassement des auxiliaires dont le licenciement est annoncé en Corrèze).

26091. — 7 février 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de l'émotion qui fait suite à l'annonce du licenciement des seize auxiliaires du secteur postal en Corrèze. Ces licenciements qui doivent intervenir le 12 février 1976 concernent des employés dont l'ancienneté s'élève jusqu'à dix années. Dans de nombreux cas les charges de famille aggraveraient la situation des licenciés, lesquelles auraient les pires difficultés à retrouver un emploi en raison de la situation catastrophique de celui-ci en Corrèze. De plus la circulaire du ministre Péronnet en date du 13 novembre 1975 prévoyait le maintien en fonctions des auxiliaires susceptibles de bénéficier des mesures de titularisation et il n'en n'aurait pas été tenu compte à Brive. Enfin contrairement à ce qui s'est passé pour les auxiliaires des télécommunications aucune proposition de reclassement sur place ou dans le département n'a été faite. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas annuler d'urgence les licenciements et prendre les mesures nécessaires au reclassement des auxiliaires des postes et télécommunications, service de la poste, concernées.

Pneumatiques (avenir de ce service et extension du réseau).

26046. — 7 février 1976. — **Mme Chonavel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les intentions réelles de la direction des télécommunications au sujet du service des pneumatiques. Selon certaines informations, la direction des télécommunications qui supporte actuellement la charge de ce service, aurait laissé entendre qu'elle comptait le transférer à la direction des postes, prétextant une baisse sensible du nombre d'utilisateurs ainsi que les frais élevés d'entretien. Etant donné que la direction des postes refuserait ce transfert, en définitive les usagers et les employés seraient les perdants désignés d'avance. Pourtant la preuve est faite de la grande utilité de ce service : en 1971, 6 300 000 plis ont été acheminés (bien que le tarif d'un pneu soit particulièrement abusif) ; depuis 1971, l'administration des postes et télécommunications est en possession d'un dossier prévoyant la modernisation et l'extension du réseau, ce qui permettrait d'ouvrir le service d'acheminement des petits paquets dont le poids et les dimensions avaient été définis et le lancement était prévu pour le 1^{er} février 1972. En conséquence, elle lui demande les raisons qui n'ont pas permis l'extension de ce réseau dans les délais prévus et le devenir du service des « pneumatiques » dans les prochains jours.

Chèques postaux (retards importants dans les opérations au centre de chèques postaux de Lyon).

26068. — 7 février 1976. — **M. Cousté**, vivement préoccupé des centaines de milliers d'opérations en souffrance au centre de chèques postaux de Lyon, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les causes de ce retard, les mesures qu'il a prises pour y parer et quand le service rendu aux usagers sera de nouveau normal. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir s'il a pris notamment des mesures pour que les pensions des personnes âgées et virement des traitements soient traités d'une manière prioritaire.

Téléphone (réduction de la taxe de raccordement payée par les usagers raccordés en 1975 compte tenu du nouveau taux).

26070. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne pense pas devoir réduire de 1 100 francs au nouveau tarif de 800 francs le montant

de la taxe de raccordement téléphonique appliqué aux seuls usagers raccordés au courant de l'année 1975. Cette mesure permettrait de ne pas léser cette catégorie d'usagers par rapport à ceux qui n'ont versé que 500 francs avant 1975 ou 800 francs après 1975, sans créer de problèmes insolubles compte tenu du fait que les 1 100 francs exigés ne sont pas encore entièrement versés.

*Bureaux de poste
(création d'un bureau à Noiseau [Val-de-Marne]).*

26093. — 7 février 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité de créer un bureau de poste à Noiseau (Val-de-Marne). Il s'agit en effet d'une commune qui compte près de 2 000 habitants et qui doit connaître un important développement de l'habitat dans les années qui viennent. Or, les bureaux de postes des communes voisines se trouvent saturés (bureau de Sucy-en-Brie situé à 2 km environ) et particulièrement éloignés (bureau de la Queue-en-Brie en construction à 3 km environ). Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer dans l'immédiat un service postal minimum et pour doter dans les meilleurs délais cette commune d'un bureau correspondant à son développement.

Postes et télécommunications (amélioration de l'équipement postal et téléphonique du secteur de Villecresnes [Val-de-Marne]).

26094. — 7 février 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance de l'équipement postal et téléphonique dans le secteur de Villecresnes (Val-de-Marne). Deux communes, Marolles et Périgny, sont dépourvues de tout bureau de poste. Une autre, Santeny, ne dispose que d'une agence postale. Seules Mandres et Villecresnes bénéficient d'un véritable bureau de poste, moderne en ce qui concerne Villecresnes, ancien pour ce qui concerne Mandres. D'autre part de longs délais sont nécessaires pour obtenir le branchement du téléphone, alors que ce dernier est d'autant plus nécessaire que les distances sont plus grandes que dans la partie dense de l'agglomération et que les équipements collectifs sont insuffisants. Or ce secteur connaît une croissance très rapide (6 798 habitants au recensement de 1968, 11 691 à celui de 1975) qui est appelée à continuer dans les prochaines années. Près de 2 500 logements sont en effet programmés dans quatre Z. A. C. en cours ou à l'étude. Ainsi la population pourrait être portée à plus de 20 000 habitants d'ici quelques années. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1^o pour créer un bureau de poste à Marolles et à Périgny et moderniser les bureaux de Santeny et Mandres-les-Roses ; 2^o pour réaliser les équipements téléphoniques nécessaires pour satisfaire dans les moindres délais aux demandes en instance et pour faire face aux demandes correspondant à l'augmentation prévue de la population.

*Postes et télécommunications
(mesures en faveur des receveurs).*

26095. — 7 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que la réforme de la catégorie B provoque déception et amertume chez les receveurs des P. T. T. ; elle aligne la carrière des receveurs de 3^e classe sur celle des contrôleurs divisionnaires, et celle des receveurs de 4^e classe sur celle des contrôleurs : le contrôleur et le contrôleur divisionnaire accèdent respectivement aux grades de receveur de quatrième et de troisième classe par tableau d'avancement. Il semble qu'il n'a pas été tenu compte de cette particularité pour effectuer le reclassement des receveurs de quatrième et de troisième classe dans le cadre de la réforme de la catégorie B ; les receveurs de troisième et de quatrième classe nommés après le 1^{er} janvier 1962 étaient victimes d'une grave injustice qui les poursuivait tout au long de leur carrière, puisqu'une nouvelle échelle indiciaire plus longue et amputée respectivement de 45 et 95 points bruts leur était imposée ; enfin le reclassement interne dans la réforme de la catégorie B se traduit par une faible progression de 34 points parmi les receveurs de troisième classe et une perte de 26 points bruts pour les receveurs de quatrième classe sur la situation de 1962. Le tout étant assorti d'un allongement de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger la grave injustice dont sont victimes ces fonctionnaires depuis treize ans.

Postes et télécommunications

(distribution d'un tract à la S. O. G. Montparnasse, Paris [15]).

26096. — 7 février 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un fait scandaleux qui s'est produit le 21 janvier dans la salle des T. O. et à la S. O. G. Montparnasse, Paris (15^e). Un tract anonyme distribué pendant la nuit, alors que les locaux sont obligatoirement fermés, appelle à la délation et à la répression. D'autre part, des menaces physiques sont adressées aux responsables du syndicat C. G. T. et du Parti communiste français. Devant la gravité de la situation et de faits mettant en cause les libertés, le droit d'expression et la sécurité d'employés des chèques postaux, il lui demande: de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rechercher les responsables de cet appel à la violence; dans quelles conditions ces tracts ont pu être distribués alors que les locaux sont fermés; s'il envisage de répondre à sa demande d'audience adressée le 19 janvier.

Receveurs et receveurs distributeurs

(conditions de travail et durée hebdomadaire du travail).

26169. — 7 février 1976. — M. Lucas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que selon le relevé de conclusions des réunions tenues les 2, 3 et 4 juin 1968 au ministère des postes et télécommunications, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les receveurs et receveurs-distributeurs de la durée hebdomadaire de travail applicable à l'ensemble du personnel. Or les réductions d'horaires successives ne s'accompagnent pas d'une attribution conséquente d'effectifs. Le barème de rendement établi en 1963 pour une durée hebdomadaire de 46 heures 30 dans les plus petits bureaux n'est pas encore respecté totalement par l'administration. La durée hebdomadaire du travail devant être ramenée à 41 heures à partir du 1^{er} janvier 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette réduction du temps de travail applicable au personnel d'exécution ne se traduise une nouvelle fois, par une nouvelle aggravation des conditions de vie des receveurs et receveurs-distributeurs.

Bureaux de postes (construction d'un nouvel hôtel des postes à Stains (Seine-Saint-Denis)).

26170. — 7 février 1976. — M. Ralite attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les inadmissibles conditions dans lesquelles fonctionne le bureau de postes de Stains, place Marcel-Pointet. Ce bureau est tout à fait insuffisant. Initialement prévu pour desservir une ville de 18 000 habitants, il ne correspond plus du tout aux besoins de cette commune qui compte actuellement près de 40 000 personnes. Dans les faits cela se traduit: par un accueil du public tout à fait déplorable malgré la compétence et le dévouement des agents des P. T. T. (33 mètres carrés de surface d'accueil, 3 chaises, files d'attente se prolongeant sur le trottoir, sécurité insuffisante, mauvaise aération, usagers devant quelquefois repartir sans avoir obtenu satisfaction); par des conditions de travail très difficiles pour les agents. Le bureau est si exigü qu'il est immédiatement encombré et qu'une partie des sacs de courrier doit quotidiennement être déposée sur le trottoir en attendant le départ. Le risque de vol est évident, dans ce cas qui en porterait la responsabilité. Les usagers qui sont en droit d'attendre un meilleur accueil, les élus municipaux qui ont le souci d'un équipement convenable de leur commune, le personnel qui souhaite animer un véritable service public, expriment un très vif mécontentement; d'autant que la dégradation du service rendu va en s'accroissant avec l'augmentation du trafic et des opérations postales d'une population en pleine extension. Ils exigent que le projet de construction d'un hôtel des postes pour lequel la commune a acquis le terrain dans la rénovation de l'îlot Carnot, soit entrepris immédiatement. Des pétitions circulent parmi les usagers et personnels des P. T. T. et reçoivent une adhésion unanime. M. Ralite demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre dès l'exercice budgétaire 1976 pour la réalisation de l'hôtel des postes dans la rénovation de l'îlot Carnot à Stains.

Téléphone (critères de priorité d'installation et ordre de classement des demandes).

26196. — 7 février 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître les critères retenus par l'administration pour satisfaire aux demandes de branchements téléphoniques dans le cas où des

délais doivent être retenus. Trop souvent les demandeurs se heurtent à de vagues réponses laissant entendre que certaines priorités doivent être satisfaites, tandis que dans la pratique observée ces dernières n'apparaissent nullement. Existe-t-il un classement des demandes en attente et dans quel ordre? Quels sont les fonctionnaires ou services appelés à prendre les décisions afin que les demandeurs puissent adresser leurs réclamations aux responsables et recevoir d'eux toute réponse circonstanciée.

QUALITE DE LA VIE

Espaces verts

(classement du parc de la Selva à Nice [Alpes-Maritimes]).

26015. — 7 février 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'un projet de conservation d'un espace vert de deux hectares dénommé la Selva dans la ville de Nice (80, avenue de Brancolar) se trouve contrecarré par la délivrance d'un permis de construire K. 1171 du 27 novembre 1975. Or, cet espace, s'il était classé, pourrait constituer un magnifique parc pour les milliers de jeunes étudiants ou travailleurs manuels qui, d'ailleurs, réclament la sauvegarde de ce terrain. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les services responsables ont négligé de classer cet espace vert ouvrant ainsi la possibilité aux spéculateurs d'empêcher de conserver dans la ville de Nice, envahie par le ciment, un parc splendide dont pourrait jouir la population tout entière et particulièrement la jeunesse. Cette négligence est d'autant plus regrettable que la ville de Nice possède très peu d'espaces verts: 3 mètres carrés seulement par habitant, alors qu'une circulaire interministérielle du 8 février 1973 recommande de réserver 35 mètres carrés par habitant pour les espaces verts urbains et péri-urbains. A Nice, commune de plus de 7 000 hectares avec 350 000 habitants, il n'y a, chiffres officiels, que 100 hectares d'espaces verts! On pourra opposer au maintien de cet espace des difficultés financières, mais ce serait négliger les nombreuses possibilités de trouver les capitaux pour l'achat par les collectivités locales et en dernière ressource par l'Etat qui pourrait être le relai par le truchement du compte spécial 904-12 du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Il demande que soit réparée sur-le-champ l'omission inadmissible que constitue le non-classement de la Selva et que soit décidée la création d'un espace vert au service de tous, ce qui serait, par anticipation, l'application de la loi dont le projet n° 1565 sur la protection de la nature, déposé le 23 avril 1975, sera adopté, probablement, au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Téléphone (atteintes à l'environnement consécutives à l'implantation de lignes aériennes).

26162. — 7 février 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'implantation de lignes téléphoniques aériennes. A l'heure où le Gouvernement semble se préoccuper des problèmes de l'environnement, comment peut-il permettre l'extension du réseau téléphonique par des lignes aériennes qui détériorent le patrimoine communal, multiplient les poteaux et les fils et dégradent les conditions de vie, et ceci souvent sans que les communes intéressées soient consultées, comme c'est le cas à Sarcelles. « Protéger, embellir, assainir, adoucir, améliorer l'environnement de notre vie quotidienne est aujourd'hui une tâche essentielle » déclarait le Président de la République au moment de la mise en place officielle du haut comité pour l'environnement. N'existe-t-il pas une contradiction entre le fait que pour des raisons économiques les P. T. T. choisissent les lignes aériennes et les paroles du Président de la République. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir en cette année de la qualité de la vie auprès de son collègue secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications afin que les communes intéressées soient consultées sur les conditions d'implantation des lignes téléphoniques et sur le respect de l'environnement.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années passées à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1948).

26069. — 7 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) pour quelles raisons les professeurs d'éducation physique qui ont fréquenté l'école normale supérieure d'éducation physique entre 1945 et 1948 ne voient pas prises en compte, au moment de la liquidation de leur droit, à penson, leurs années de scolarité.

*Budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports
(part des crédits qui sera attribuée au Fonjep).*

26104. — 7 février 1976. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui indiquer quelle sera la part attribuée au Fonjep dans l'augmentation des crédits de subvention de 4 millions de francs annoncés au Sénat le 9 décembre 1975 en faveur des associations de jeunesse.

Education physique et sportive (insuffisance des remboursements de frais de déplacement des conseillers pédagogiques).

26128. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que les conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive sont, comme les conseillers pédagogiques généralistes, des fonctionnaires à part entière de l'éducation nationale. Or, les premiers nommés perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement par les soins du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à l'inverse de leurs homologues dont les déplacements sont pris en charge par le ministère de l'éducation. Les intéressés relèvent que la modicité des crédits attribués pour les nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer, notamment lors des rentrées scolaires, leur crée d'énormes difficultés pour assurer correctement leurs activités d'animation. Ils estiment souhaitable que soit appliqué un régime commun à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux I. D. E. N. en faisant bénéficier les uns comme les autres d'une dotation annuelle d'environ 10 000 kilomètres et en rattachant les conseillers pédagogiques d'E. P. S. au ministère de l'éducation pour le paiement de leurs frais de déplacement. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être donnée à cette légitime revendication.

SANTÉ

Service de santé des armées (création de postes d'aides soignantes).

26053. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du service de santé des armées. Sur les 283 postes d'aides soignantes demandés parce que nécessaires par les personnels concernés, aucune création n'est prévue au budget 1976. Devant la gravité de la situation, la direction centrale du service de santé se verrait contrainte d'envisager la fermeture de certains hôpitaux de province et la réduction d'activité des centres de recherches, notamment celui de Lyon, dans le cas où des moyens de fonctionnement supplémentaires en crédits et en personnels ne lui seraient pas accordés. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les légitimes revendications des personnels concernés, dans l'intérêt des malades, en créant les postes indispensables.

Hygiène

(mesures de lutte contre la propagation des poux dans les écoles).

26102. — 7 février 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une invasion de poux qui se propage dans les écoles de Limoges comme dans celles d'autres villes. Les services d'hygiène municipaux et scolaires s'affirment désarmés pour réagir devant cette situation, qui doit être traitée de manière globale si l'on veut être efficace. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en matière d'hygiène et de prophylaxie pour qu'une telle situation cesse le plus rapidement possible.

Masseurs-kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants boursiers).

26103. — 7 février 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Tout en rappelant qu'à son avis il devrait être du devoir de l'Etat de créer les structures de formation nécessaires dans l'enseignement public, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans l'immédiat pour la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat.

Agents des services hospitaliers (reclassement indiciaire et indemnité de sujétion des A. S. H. du groupe II).

26112. — 7 février 1976. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les agents des services hospitaliers (A. S. H.) sont classés dans le groupe I de rémunération. Depuis janvier 1975, les agents de ce groupe (A. S. H.-A. S. I.) peuvent être intégrés au

groupe II lorsqu'ils ont six mois d'ancienneté dans le troisième échelon. Compte tenu des dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, les établissements hospitaliers comptent environ 25 p. 100 de ces agents, dont le concours est plus particulièrement envisagé dans les hôpitaux ruraux. Par ailleurs ce même décret a institué une indemnité de sujétion au bénéfice des aides soignants. Cette indemnité, primitivement fixée à 6,5 p. 100 du traitement budgétaire brut, a été portée à 10 p. 100 avec effet au 1^{er} janvier 1975, une indemnité de 100 francs ayant été accordée, d'autre part, à cette même date aux personnels concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager le reclassement des A. S. H. du groupe II (manœuvres spécialisés) et de leur octroyer la même indemnité de sujétion qu'aux aides soignants.

Hôpitaux psychiatriques (statut des personnels soignants).

26113. — 7 février 1976. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, depuis 1968, un cadre unique a été institué pour le personnel soignant dans le secteur psychiatrique, le personnel des services médicaux secondaires (aides soignants) ayant été mis en cadre d'extinction. De très nombreux hôpitaux psychiatriques ont, depuis cette date, recruté des agents des services intérieurs (A. S. I.) comme personnel titulaire. Dans certains établissements, les postes d'A. S. I. ont été transformés, selon le cas, en postes d'aides ouvriers (A. O. P.) ou en postes d'agents hospitaliers (A. S. H.) du groupe I. En considérant que ces mesures ont rendu caduc le cadre unique, il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour promouvoir la mise en place d'un cadre plus adapté aux réalités dans le secteur psychiatrique et, dans l'immédiat, les mesures qui pourraient intervenir pour résorber l'auxiliaire dans ce secteur, attendu que certains agents non diplômés, totalisant plus de quatre ans de fonctions, pourraient être titularisés s'ils exerçaient dans un hôpital général.

Pharmaciens (bénéfice, pour les pharmaciens internes des hôpitaux, des dispositions prévues en faveur des directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire).

26155. — 7 février 1976. — **M. Pierre Weber**, se référant à la réponse donnée dans le *Journal officiel* du 10 janvier 1976 à la question écrite n° 24360 du 26 novembre 1975 sur les conditions requises pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales, et notant en particulier qu'il n'est exigé aucune formation spécialisée telle que prévue par la loi n° 75-628 du 13 juillet 1975 pour les personnes occupant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint à la date de la publication de la loi, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas des personnes diplômées pharmaciens avant juillet 1975 et qui, par le biais de l'internat, ont cherché à acquiescer une formation spécialisée dans un souci de compétence ultérieure. Recrutés et nommés sur concours, ces pharmaciens ont assumé pendant leur fonction d'interne titulaire des hôpitaux des responsabilités dans divers services de biologie, assurant de plus des services de garde sous leur seule responsabilité. Considérant que ces fonctions entraînent des connaissances et des responsabilités au moins égales à celles d'un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas comme opportun de faire bénéficier ces pharmaciens internes des hôpitaux des dispositions retenues en faveur des titulaires de postes de directeur ou directeur adjoint de laboratoire en activité à la date de la publication de la loi. Il lui demande également si, en ce qui concerne les nouveaux et futurs internes, l'arrêté en préparation traitera des dispenses de C. E. S. dont les intéressés pourront bénéficier sous réserve d'avoir effectué quatre semestres dans la spécialité considérée.

Hôpitaux (réalisation du C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

26171. — 7 février 1976. — **M. Ralite** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de voir aboutir le dossier du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Il s'agit d'une revendication pressante de toute la population du département, des élus communaux, départementaux, des personnels de santé. Cette exigence est plus que légitime: voilà douze ans que le projet existe; inscrit au V^e Plan puis abandonné au VI^e, il a été l'objet de luttes constantes des élus et des populations (délégations, signature de dizaines de milliers de pétitions, manifestations) qui ont imposé sa prise en considération. Les réponses aux dernières interventions laissaient entrevoir un financement rapide, mais depuis son dossier pétine. Un retard supplémentaire serait inacceptable, comme d'ailleurs une définitive moins complète des services qui sont attendus de ce C. H. U. En effet, si la Seine-Saint-Denis est particulièrement défavorisée dans le domaine de l'hospitalisation publique, elle l'est encore davantage pour de grands secteurs de

santé tels que cardiologie, traumatologie, cancérologie et pédiatrie qui y sont pratiquement inexistantes. Ainsi : en cardiologie lourde, seul l'hôpital du Rainey est équipé de quelques lits permettant une surveillance électrocardiographique continue ; en traumatologie, il n'existe aucune unité lourde, alors que les accidents de la route se multiplient ; en cancérologie, seul l'hôpital de Montfermeil dispose d'une bombe de cobalt ; en pédiatrie, 40 p. 100 des enfants du département sont soignés à l'hôpital Hérolid faute de possibilité d'accueil sur le secteur. La construction du C.H.U. doit très vite répondre à ces besoins primordiaux. M. Ralite demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quel calendrier de réalisation est prévu pour cet équipement, quels crédits lui sont destinés sur le budget d'Etat de 1976 et si sa définition prévoit bien, comme il est nécessaire, les services de haute spécialisation indispensables au département de la Seine-Saint-Deois.

Santé publique (respect des textes interdisant la publicité pour certains appareils utilisant les courants électriques).

26193. — 7 février 1976. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé que plusieurs sociétés diffusent des publicités vantant les vertus thérapeutiques d'appareils utilisant les courants électriques « galvaniques » ou « faradiques », qu'elles vendent souvent très cher et la plupart du temps par démarchage à domicile, sans d'ailleurs respecter les obligations de la loi du 22 décembre 1972. La loi n° 72-7 du 3 janvier 1972 (article L. 552 du code de la santé publique) a réglementé la publicité ou la propagande de tels objets, appareils ou méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, en prévoyant notamment leur interdiction après avis d'une commission ad hoc. Malgré des interdictions de publicité prononcées contre plusieurs sociétés, certaines d'entre elles, profitant de la complexité et de la lenteur de la procédure d'interdiction qui doit recommencer complètement à chaque fois, continuent leurs agissements trompeurs, voire dangereux, tout simplement en changeant de raison sociale, d'adresse ou de marques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, d'une part, lui préciser combien d'interdictions ont été prononcées depuis la date d'application de la loi et combien de procédures sont en cours ; d'autre part, lui indiquer quelles solutions pourraient être envisagées pour améliorer l'efficacité de la loi, en ajoutant par exemple à la fin du premier alinéa de l'article L. 553 du code de la santé publique qui prévoit l'augmentation des pénalités en cas de récidive : « la récidive est constituée notamment : 1° lorsque le produit ou le procédé ayant fait l'objet d'une première interdiction, réapparaît sur le marché sous une autre dénomination ; 2° lorsque s'agissant de sociétés, la raison sociale ou l'adresse du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou du promoteur desdits procédés et méthodes sont simplement modifiés ; 3° lorsqu'un ou plusieurs des responsables statutaires desdites sociétés, ayant déjà fait l'objet d'une telle interdiction, continuent les mêmes activités au sein d'autres sociétés ». Enfin, il lui demande de préciser si les sanctions réprimant le délit de publicité mensongère, prévues par la loi du 27 décembre 1973 en son article 44, peuvent se cumuler avec celles prévues par la loi du 3 décembre 1972.

*Santé publique
(enquête sur les méthodes utilisées par la secte Moon).*

26215. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé qu'à plusieurs reprises des bruits ont couru selon lesquels la secte Moon dissimulée en France sous le nom d'A. U. C. M. userait de drogues dont l'effet diminuerait la résistance mentale des individus, pendant les périodes d'instruction des néophytes qu'elle recrute. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête à ce sujet. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'examiner si les méthodes d'instruction (isolement, endoctrinement sans répit, exil forcé à l'étranger avec captation provisoire des pièces d'identité) ne peuvent avoir un effet négalif sur les activités psychiques et neurologiques de recrues souvent à peine majeures.

*Publicité
(développement intensif de la publicité médicale sur l'hypertension).*

26281. — 7 février 1976. — M. Bonhomme signale à Mme le ministre de la santé le développement intensif de la publicité médicale sur l'hypertension. Le temps fort de cette publicité est bien le passage d'un film télévisé montrant un tuyau d'arrosage qui se boursouffle et éclate en laissant échapper un jet liquide tandis que s'épuise progressivement le tourniquet qu'il alimente. Ce drame de l'irriga-

tion est bien fait, dans son analogie sommaire, pour inspirer la terreur et inciter chacun à la protection de ses artères. Ce genre de procédé n'incite pas moins à se poser quelques questions : 1° D'où viennent les fonds certainement considérables destinés à financer une publicité aussi onéreuse ? Leur utilisation à des fins publicitaires se justifie-t-elle ? 2° Si ces procédés qui enfreignent la règle jusqu'ici admise de l'interdiction de la publicité médicale se généralisent, tous les biens portants « et tout homme bien portant est un malade qui s'ignore » disait déjà Knock seront invités par voie publicitaire à subir prélèvements, investigations, bilans, etc. susceptibles de dépister une maladie éventuelle. On peut émettre des doutes sur la salubrité de telles pratiques. A une époque où une technicité excessive entraîne dans le domaine de la médecine, des conséquences financières insolubles et alimente une inquiétude immodérée dans le corps social, est-il bien nécessaire d'aggraver ces maux du monde moderne ? M. Bonhomme aimerait connaître le sentiment de Mme le ministre de la santé sur ce redoutable problème, posé par l'intrusion de la publicité dans un domaine qui lui était, jusqu'ici, interdit.

TRANSPORTS

Retraités du réseau des chemins de fer de Provence (revendications).

26207. — 7 février 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications des retraités du réseau des chemins de fer de Provence, réseau d'Etat, dont les avantages vieillissent sans lui d'être en rapport avec ceux des autres agents de l'Etat et notamment de la S. N. C. F. C'est la raison pour laquelle, il semblerait légitime d'accorder à ces agents le bénéfice de la péréquation des retraites, déjà appliqué dans d'autres administrations de l'Etat. Ne pense-t-il pas par ailleurs, qu'il serait possible, sans grever lourdement le budget de la S. N. C. F., d'accorder une fois par an à ces retraités et à leurs conjoints un permis de circulation gratuit sur le réseau national. De telles mesures de portée limitée quant au nombre des bénéficiaires auraient cependant le mérite d'apporter à ces retraités aux revenus excessivement modestes quelques avantages que des années passées au service de l'Etat leur font légitimement espérer. En conséquence, il lui demande de lui préciser ce qu'il entend faire pour donner dans les plus brefs délais une suite favorable aux revendications exprimées ci-dessus.

S. N. C. F. (opportunité de la réalisation de la gare de la Part-Dieu à Lyon).

26108. — 7 février 1976. — Compte tenu de la réponse faite le 30 octobre à sa question écrite n° 22540, M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser si dans le sens des recherches d'économies, le projet de la gare de la Part-Dieu à Lyon a toujours la même actualité, certains affirmant que la gare des Brotteaux pourrait servir pendant une dizaine d'années encore même pour accueillir le train à grande vitesse-TGV. Il souhaiterait savoir si ces informations sont exactes. Par ailleurs dans le même sens de recherches d'économies et de simplification du projet de la gare de la Part-Dieu, est-il exact que des études sont entreprises pour déterminer des tranches successives d'exécution de ce projet. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position actuelle et ses plans d'avenir concernant cet important projet.

S. N. C. F. (liaison ferroviaire entre Satolas et Lyon (Rhône)).

26109. — 7 février 1976. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si les études sur la liaison ferroviaire entre Satolas et Lyon sont achevées et quel est le montant des crédits nécessaires à la réalisation de cette liaison et les financements prévus (Etat-collectivités locales).

Marine marchande (remise en service du paquebot France).

26159. — 7 février 1976. — M. Duronié attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation du paquebot France. D'après différentes déclarations largement reproduites dans la presse écrite et parlée, le Gouvernement semblerait s'intéresser à nouveau au sort de France. A la suite de la décision de M. le Président de la République de désarmer France, des propositions avaient été formulées par les équipages, par différentes personnalités et le comité de défense du paquebot France qui, sous l'égide de la municipalité de

Havre, a rassemblée 42 organisations de la ville et recueilli plus de 40 000 signatures. Le Gouvernement les a toutes écartées. France devait être vendue. Il ne l'est toujours pas. Considérant que l'actuelle relégation coûteuse du navire ne saurait se prolonger indéfiniment, considérant qu'il est de l'intérêt de la France, des marins et agents des services généraux que la France puisse renaviguer sous pavillon français, il lui demande de bien vouloir préciser nettement les intentions du Gouvernement qui devrait enfin sérieusement prendre les mesures nécessaires à la remise en service de France.

S. N. C. F.

(réouverture de la ligne Brie-Comte-Robert—Boissy-Saint-Léger).

26214. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les multiples interventions faites auprès de ses services pour demander la réouverture au trafic voyageurs de la ligne Brie-Comte-Robert—Boissy-Saint-Léger. Il lui expose qu'à sa demande, la S. N. C. F. a procédé à une étude qui a démontré la possibilité technique de la réouverture de la ligne et en a chiffré le coût qui incomberait à l'Etat. Il lui expose également que le vœu unanime du conseil général de Seine-et-Marne, des municipalités et des populations concernées n'exige pas dans l'immédiat la prolongation du R. E. R. sur Brie-Comte-Robert, mais la mise en service d'une navette, par autorail éventuellement, entre le chef-lieu du canton et la gare de Boissy-Saint-Léger. Il lui signale enfin que les plans d'occupation des sols de la région, qui sont venus à leur terme, traduisent la volonté unanime des communes de refuser une urbanisation rapide et massive et qu'en conséquence l'argument technocratique selon lequel la remise en service de la ligne Brie-Comte-Robert—Boissy-Saint-Léger provoquerait une accélération de l'évolution démographique ne se justifie en rien désormais. Il lui commande : 1° de bien vouloir faire inscrire la réouverture de la ligne voyageurs précitée parmi les priorités régionales du 7^e Plan ; 2° de confirmer que cette remise en service incombera aux finances de l'Etat, et non aux impôts des collectivités locales (départements et communes).

Pêche maritime (garanties communautaires de revenus pour les pêcheurs thoniers).

26232. — 7 février 1976. — M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la vente récente de deux thoniers d'un armement conrnois au Maroc ne doit pas être considérée comme un fait isolé mais comme l'illustration d'une tendance irréversible qui, faute de mesures urgentes, menacerait notre flotte thonière. Les 25 thoniers finistériens peuvent connaître un sort similaire à une période où la C. E. E., qui n'a pas fait jouer la préférence communautaire, a un besoin en thon. Un tel déficit en thon aurait normalement dû autoriser une perspective d'expansion pour cette pêche. Or il y a eu, pour diverses raisons, depuis le 1^{er} janvier 1975, 19 thoniers finistériens sortis de la flotte et pour l'année 1976 aucune commande de bateau ne se fait jour. M. Le Pensec expose par ailleurs que la présente crise était inscrite dans les faits dès le printemps 1975, qui avait vu la fixation de prix ne permettant plus la garantie d'un revenu normal pour les pêcheurs thoniers. Quelques jours après les déclarations du Premier ministre à Lorient assurant que les efforts nécessaires seront poursuivis pour maintenir le potentiel de pêche actuel, la pêche bretonne attend la manifestation concrète de ces assurances verbales. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de préciser les initiatives déterminantes qu'il entend prendre à l'échelon communautaire pour assurer un revenu aux pêcheurs thoniers et une perspective d'avenir à cette pêche.

TRAVAIL

Assedic
(versement des indemnités dues aux salariés de l'entreprise Poutrex).

25000. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail que les salariés de l'entreprise Poutrex à Argentat (Corrèze) et à Paris qui a cessé son activité, n'ont perçu aucun salaire ou indemnité Assedic pour la période du 5 au 21 novembre 1975. En dépit de nombreuses démarches des délégués du personnel l'affaire semble au point mort alors que les travailleurs de Poutrex ont un besoin urgent des sommes qui leurs sont dues. Un légitime mécontentement découle de cette situation dont le prolongement deviendrait rapidement intolérable. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas apporter d'urgence une solution positive en faisant bénéficier les travailleurs de Poutrex d'indemnité Assedic pour la période du 5 au 21 novembre 1975.

Conflits du travail (négociation entre la direction de la Solmer et les travailleurs).

26014. — 7 février 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose la direction de la Solmer à son personnel. Ce conflit prend sa source dans la détérioration considérable du pouvoir d'achat des travailleurs victimes à la fois du chômage technique et des cadences accélérées. C'est pourquoi ils ont répliqué en demandant une amélioration de leur situation grâce à l'augmentation des salaires, à la mise en place d'une cinquième équipe par poste et une cessation du chômage. Face à cette demande d'autant plus justifiée que les gains de productivité dans la sidérurgie ont été très importants ces dernières années, la direction a répondu par le lock-out. Ainsi alors que Solmer s'est implanté grâce à l'argent des contribuables, la pratique de la direction va contre les intérêts profonds des travailleurs et des populations de la région à qui elle entend faire payer les effets d'une crise dont ils ne sont pas responsables. Compte tenu de la situation économique dans notre région, de la situation de l'emploi et des pertes de salaire qu'a subies le personnel du fait du chômage technique de ces dernières semaines, il est indispensable qu'une solution au conflit actuel intervienne le plus rapidement possible. C'est de ces exigences formulées par les travailleurs de Solmer (qui se tiennent prêts à négocier à tout moment avec la direction) et les populations de la zone de Fos, que M. Porelli se fait l'interprète auprès de M. le ministre du travail. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les négociations entre la direction et les travailleurs de Solmer aboutissent à des solutions qui répondent aux intérêts profonds des travailleurs et des populations de la zone de Fos.

Anciens combattants (interprétation de la condition de durée de service militaire en temps de guerre exigée pour le bénéfice de la retraite anticipée).

26420. — 7 février 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 et le décret du 23 janvier 1974 ont permis aux anciens combattants de bénéficier, à partir de l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à condition que ceux-ci puissent justifier, entre autre, de cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si pour un militaire de carrière placé en congé d'armistice, sans emploi, ce congé fait interruption dans la durée de ses services de guerre ; 2° dans l'affirmative, si, en revanche, un militaire de carrière placé en congé d'armistice (fictivement, pour occuper un emploi au corps, dit « civilisé ») doit voir également ses services de guerre interrompus. L'état des services de ce dernier n'indiquant aucune interruption de services et le tableau des campagnes totalisant (du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945) 68 mois 8 jours de services de guerre.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses de santé des personnes âgées).

26021. — 7 février 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre du travail que la généralisation progressive de la sécurité sociale à l'ensemble des citoyens, qui est l'une des réalisations importantes du Gouvernement, ne concerne pas encore la totalité des personnes âgées. Or celles-ci ont particulièrement besoin d'être remboursées pour leurs dépenses de maladie : d'une part, elles sont souvent dans le besoin, d'autre part, elles ont des frais médicaux importants. C'est ainsi qu'on lui a signalé le cas d'une veuve de quatre-vingts ans dont les trois enfants assurent déjà d'importantes charges de famille, et qui éprouve des difficultés à faire face à ses dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles solutions peut recourir une personne située dans ce cas.

Industrie textile (conditions de reclassement des employés de la Société Desgenetals, de Bolbec [Seine-Maritime]).

26051. — 7 février 1976. — M. Djroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la Société Desgenetals, groupe Boussac. En effet, le 12 janvier dernier, les membres du comité d'entreprise de la Société Desgenetals, groupe Boussac, ont été convoqués par la direction qui les a informés qu'un accord avait été conclu avec la Société Phildar pour toute l'usine de Bolbec, sauf le magasin du tissu. Cet accord permettrait d'employer 350 personnes, dont 280 femmes et 70 hommes pour le service de nuit. Or, auparavant, cette même usine employait 700 personnes. Un certain nombre a été reclassé et même si on considère les embauches

à la R. N. U. R., chez Mobil ou Esso-Standard comme définitives, il reste néanmoins 414 sans emploi ce qui fait que l'accord laisserait encore au moins 64 personnes au chômage. A Lillebonne, la Société Standard Product reprendrait l'usine pour fabriquer des joints de caoutchouc avec un personnel de 150 à 160 personnes alors que 186 personnes étaient employées dans le passé. Aucun acte officiel n'est venu confirmer les déclarations de la direction quant à l'embauche. M. Duroméa demande donc à M. le ministre pourquoi les organisations syndicales n'ont pas été informées et encore moins consultées contrairement aux accords passés avec le C. N. P. F., alors que de nombreux problèmes restent en suspens. Il lui demande en conséquence quelles réponses seront apportées aux questions suivantes : quelles personnes vont être employées dans les nouvelles entreprises. Viendront-elles toutes des usines Boussac. Selon quels critères seront-elles choisies. Quelles seront les conditions de travail. Quels seront les salaires. Qu'advient-il des mandats des représentants du personnel. Comment seront assurées les reconversions nécessaires. Qu'est-il prévu pour ceux qui resteront chômeurs.

Industrie mécanique (garantie des emplois et rémunérations des salariés des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu (Rhône)).

26054. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu. Le groupe multinational Litton, dont le capital domine cette entreprise, a obtenu en octobre dernier le licenciement de 222 personnes dans les usines de Nanterre. Aujourd'hui, l'inspection du travail de Villeurbanne refuse le licenciement collectif de cent travailleurs dans les usines de Villeurbanne et Chassieu. Néanmoins, les horaires ont déjà été réduits à 24 heures par semaine et aucune solution industrielle ne semble se faire jour. Pourtant, le Premier ministre, dans une lettre datée de mai 1975, adressée au député maire de Villeurbanne, signifiait son assurance de préserver tous les emplois dans les trois usines. Au moment où le Gouvernement met à son ordre du jour la présentation d'un plan sectoriel concernant le secteur machine-outil, les organisations syndicales pensent qu'une solution existe. Amtec-France est le seul fabricant de tours multibroches dans notre pays. Celle-ci représente d'ailleurs 75 p. 100 de sa production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver tous les emplois sans diminution de salaires aux usines d'Amtec-France ; 2° pour trouver une solution industrielle satisfaisante.

Elèves (rétablissement de la bourse d'internat aux élèves du lycée Baggio de Lille (Nord) logés en foyers de jeunes travailleurs).

26059. — 7 février 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des élèves du lycée Baggio à Lille. Ce lycée accueillant 3 000 élèves ne possède que 70 places en internat alors que de nombreux élèves auraient dû être hébergés. Le seul recours pour ces jeunes est de loger en foyer de jeunes travailleurs, puisque les places en internat sont insuffisantes. Le coût d'une chambre en foyer est d'environ 420 francs par mois. Cette somme est fort élevée pour des étudiants. Au cours des deux années écoulées, ces étudiants bénéficiaient d'une bourse mensuelle de 150 francs, versée par le ministère du travail (Affaires sociales). Le ministère vient de les informer que cette allocation leur avait été versée par erreur et qu'elle leur était supprimée ! Cette mesure porte un préjudice grave au déroulement des études de ces jeunes qui pour la plupart sont de condition modeste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces lycéens continuent de bénéficier de cette bourse.

Employés de maison (bénéfice des avantages de l'U. N. E. D. I. C. en cas de chômage).

26064. — 7 février 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que, jusqu'à maintenant, les employés de maison ne bénéficient pas du champ d'application de l'U. N. E. D. I. C. Aussi, en cas de chômage, l'aide apportée est limitée à l'allocation chômage : somme forfaitaire d'environ 11 francs par jour. Alors que l'avantage donné par l'U. N. E. D. I. C. tient compte, entre autre élément, du montant des salaires des trois derniers mois, et est d'environ 27,77 francs par jour (somme correspondant à 40,25 p. 100 du salaire), il y a là, pour cette catégorie sociale, une évidente disparité vis-à-vis des autres salariés. Il lui demande s'il ne considère pas cette anomalie comme injustifiée et ce qu'il compte faire en ce domaine.

*Travailleurs immigrés
(amélioration des conditions d'habitat dans les foyers).*

26097. — 7 février 1976. — M. Villa rappelle à M. le ministre du travail qu'au conseil des ministres du 9 octobre 1974, M. le Président de la République déclarait : « la fraternité française s'étend aux travailleurs immigrés qui contribuent à notre production et à notre progrès ». Cette déclaration ne semble pas avoir été entendue par la direction du bureau d'aide sociale de Paris qui le 22 janvier faisait expulser un grand nombre de travailleurs immigrés du foyer, 12, rue des Panoyaux, Paris (20^e). A ces travailleurs qui réclament des conditions de vie décentes, eau chaude, placards, sanitaires convenables, il est exigé une somme de 210 francs par mois, pour un lit. Aux demandes nombreuses des délégués des foyers de discuter de toutes ces questions, la direction du B. A. S. a préféré utiliser des méthodes de coercition inhumaines. Il est certain que ces tentatives d'expulsion ne peuvent régler le problème du logement des travailleurs immigrés. Elles ne peuvent que développer le mécontentement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser les expulsions ; améliorer les conditions d'habitat des résidents et permettre une véritable vie démocratique des foyers.

Accidents du travail (amélioration de la protection sociale du personnel auxiliaire des établissements hospitaliers).

26114. — 7 février 1976. — M. Bizet rappelle à M. le ministre du travail qu'en cas d'arrêts de travail motivés par un accident du travail, les personnels auxiliaires des établissements hospitaliers ne perçoivent actuellement que les indemnités journalières, au même taux que celles servies pour les arrêts de maladie non imputables à l'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents subissent, de ce fait, un réel préjudice en matière de traitement et s'il n'envisage pas en conséquence de prévoir en leur faveur une protection plus conforme à la cause de l'arrêt de travail.

Cures thermales (autorisation pour les retraités du cumul de la prise en charge pour cure et de la période de vacances subventionnée au titre de l'« aide aux vacances »).

26117. — 7 février 1976. — M. Planter s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22912 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 4 octobre 1975, page 6681. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse la plus rapide possible. En conséquence, il lui expose à nouveau qu'un malade, salarié en activité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermique de la sécurité sociale, reçoit outre le montant des forfaits médicaux, thermal et d'hébergement, l'indemnité de demi-salaire comme en matière de maladie pendant la durée de la cure. De plus, il lui est loisible de faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de ses congés annuels. C'est souvent la juxtaposition de ces moyens qui seule permet la pratique de la cure thermale en raison même de son coût. Il lui demande si un malade retraité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermique de la sécurité sociale, peut lui aussi faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de vacances subventionnées au titre de l'« aide aux vacances » par une caisse de retraite complémentaire ou une caisse régionale d'assurance maladie.

Sociétés mutualistes (remise gracieuse des pénalités de retard dans la production du bulletin annuel de renseignements).

26118. — 7 février 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que l'article 18 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit que les organismes conventionnés doivent chaque année, le premier mars au plus tard, adresser à tous leurs assurés un bulletin de renseignements du modèle établi par la caisse nationale et approuvé par le ministre du travail. Les assurés sont tenus de retourner à l'organisme, le 1^{er} avril au plus tard, ce bulletin rempli et accompagné des pièces justificatives demandées. En application de l'article 20, les assurés qui n'ont pas respecté cette obligation, sont taxés provisoirement au taux de cotisations le plus élevé. Lors du calcul, après renvoi du bulletin de renseignements, des cotisations effectivement dues, les sommes dont ils sont redevables sont majorées à titre de sanction de 15 p. 100 du montant des cotisations dues. Un assuré n'ayant jamais eu de retard dans le

versement de ses cotisations mais ayant retourné ce bulletin de renseignements avec deux mois de retard, s'est vu infliger les pénalités ci-dessus. Ayant déposé un recours devant la commission de recours gracieux, à la caisse mutuelle régionale, celle-ci fit valoir dans ses attendus qu'aucune disposition particulière du texte précité ne prévoit la possibilité d'annuler cette majoration qui est également applicable pour l'échéance semestrielle du 1^{er} avril 1976 au 30 septembre 1976. Il lui fait par ailleurs observer que l'article 27 du même texte qui prévoit une majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées par les assurés à l'échéance dispose cependant que les assurés peuvent en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée former une demande de remise totale ou partielle de majoration de retard encouru, auprès de la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale à laquelle ils sont affiliés. Ainsi, le seul retard dans la production d'un bulletin de renseignement ne permet pas à la commission de recours gracieux de supprimer totalement ou partiellement les majorations de cotisations prévues à l'article 20 alors que la suppression des majorations applicables aux cotisations payées avec retard est possible. Il y a là une très regrettable anomalie. M. Bisson demande en conséquence à M. le ministre du travail de bien vouloir compléter les dispositions de l'article 20 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 afin que les majorations de retard qu'il prévoit puissent être remises par les commissions de recours gracieux lorsque les assurés peuvent arguer de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure.

Assurance-maladie (prise en charge des travailleurs frontaliers chômeurs et antérieurement salariés en Suisse).

26121. — 7 février 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail que les travailleurs frontaliers travaillant en Suisse, licenciés pour raison individuelle ou cause économique et qui s'inscrivent en France dans les agences nationales pour l'emploi, ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Ce problème concerne de nombreux travailleurs puisque dans la région de Genève où étaient employés 25 000 travailleurs frontaliers, 5 000 environ ont été licenciés, cependant que, dans la région de Bâle, les licenciements ont atteint environ 3 000 frontaliers sur 20 000 précédemment employés. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions, au besoin par une convention à établir avec la Suisse, afin que les travailleurs frontaliers chômeurs et antérieurement salariés en Suisse soient pris en charge à titre gratuit, eux et leur famille, par l'assurance maladie durant toute la durée du chômage.

Prestations familiales (maintien du droit aux prestations pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger).

26126. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite n° 23340, il avait appelé son attention sur le maintien du droit aux prestations familiales pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 décembre 1975, page 10043), il disait qu'il était difficile d'envisager le maintien de ces prestations aux travailleurs accompagnés par leur famille dans un pays de détachement n'ayant pas conclu de convention de réciprocité avec la France. La difficulté essentielle selon lui tiendrait au caractère de stricte territorialité de la législation sur les prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Il souhaiterait qu'en cas de détachement de travailleurs français dans un pays n'ayant pas signé de convention de réciprocité avec la France, ce travailleur et son employeur ne soient pas soumis aux versements de cotisations, ce qui semblerait normal puisque les cotisations versées n'ouvrent pas droit au bénéfice des prestations. Il lui a été assuré en outre que les prestations en cause pouvaient être acquises aux travailleurs ainsi détachés pendant les trois mois suivant le départ de ceux-ci pour l'étranger. Il souhaiterait savoir si cette mesure provisoire ne peut donner lieu à une reconduction de trois mois en trois mois pendant toute la durée du détachement.

Industrie textile (retard dans le versement des indemnités de licenciement aux travailleurs des filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux (Haut-Rhin)).

26141. — 7 février 1976. — M. Chavènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation intolérable qui résulte du licenciement de 130 personnes par les filatures et tissages d'Alsace situés à Montreux-Vieux (Haut-Rhin) le 31 août 1975

sans qu'à ce jour, 27 janvier 1976, les indemnités de préavis et de licenciement aient été versées aux intéressés par l'Assedijc de Mulhouse. Celle-ci se retranchant derrière l'association de garantie des salariés et ce qu'elle appelle un imbroglio juridique pour refuser d'avancer les indemnités dues. Il lui demande : 1° S'il estime tolérable que cinq mois après la décision de licenciement 130 travailleurs n'aient pas encore touché les indemnités qui leur sont dues ; 2° si la seule manière d'obtenir satisfaction consiste à suivre l'exemple du personnel de Fluotechnic qui ont dû, avec femmes et enfants, occuper vendredi 23 janvier les locaux de l'Assedijc de Besançon pour obtenir le respect de leurs droits.

Travailleurs immigrés (réduction des tarifs des transports en commun pour les familles nombreuses).

26160. — 7 février 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur le supplément du n° 257 d'*Actualité Service* (janvier 1976, page 12) publié par la délégation générale à l'information, où est annoncée, à compter du 1^{er} janvier 1976, la généralisation, à la même date, à l'ensemble des familles étrangères de réductions pour familles nombreuses sur la S. N. C. F. et la R. A. T. P. (un crédit de 15 millions est inscrit au budget des transports pour 1976). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour l'application de la réduction des tarifs des transports en commun aux familles nombreuses immigrées, à égalité avec les familles françaises. Il lui rappelle, d'autre part, sa question écrite du 24 septembre 1974, par laquelle il lui était demandé, entre autre, l'attribution de bons de gaz, d'électricité et de charbon aux familles nombreuses immigrées ; l'attribution de la carte de priorité aux femmes immigrées enceintes et mères de famille ; l'attribution de bourses d'études universitaires aux fils et filles d'immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Agence nationale pour l'emploi (accroissement des effectifs dans les agences locales).

26161. — 7 février 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail dans les sièges de l'agence nationale pour l'emploi. Pour ne prendre qu'un cas concret qui malheureusement reflète une situation générale, à Sarcelles, pour 5 000 demandeurs d'emploi, le personnel administratif est composé de six personnes chargées de l'accueil, du standard, du secrétariat, de l'aide publique et du pointage. Les effectifs sont les mêmes qu'en 1974 alors que le chômage a doublé. Le personnel technique, en particulier les prospecteurs placiers sont obligés d'assurer les fonctions administratives. Dans ces conditions, l'agence pour l'emploi ne peut, malgré toute la bonne volonté de ses employés, remplir son rôle social. Les dossiers d'aide publique sont traités avec des mois de retard, ce qui aggrave d'autant plus la situation déjà dramatique des chômeurs. Aux jours de pointage, les files d'attente se forment, revêtant pour ces gens suffisamment désespérés d'être sans emploi, un aspect inhumain, inadmissible dans une société qui se veut « libérale avancée ». Le Président de la République déclarait au moment de la mise en place du haut comité à l'environnement, qu'une des tâches essentielles était d'adoucir l'environnement de notre vie quotidienne. Où est la douceur de la vie pour ces chômeurs alignés dans l'attente de montrer qu'ils ont toujours la volonté de chercher du travail ? En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures rapides pour que les effectifs de l'agence pour l'emploi soient augmentés selon les besoins réels, en attendant des mesures plus générales et efficaces pour résorber le chômage.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (maintien en activité d'une entreprise de Verdun [Meuse]).

26166. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwarz expose à M. le ministre du travail qu'à Verdun (Meuse) une entreprise de travaux publics dépose son bilan et de ce fait une centaine d'ouvriers et employés se trouvent sans emploi. Cette entreprise est l'une des plus anciennes de Verdun, puisque sa création remonte à 1924. En Meuse, de plus en plus d'entreprises sont obligées de déposer leur bilan et de licencier leur personnel alors que la situation de l'emploi dans ce département est déjà catastrophique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement ; pour que les ouvriers et employés puissent conserver leur emploi.

Allocations familiales (retard dans le paiement des prêts aux jeunes ménages dans l'Allier).

26167. — 7 février 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du travail** que la caisse d'allocations familiales de l'Allier n'a pas été en mesure de régler les prêts d'aide aux jeunes ménages accordés après le 20 mai 1975. En effet, les jeunes ménages ne peuvent percevoir le montant de leur prêt faute de crédits nécessaires pour l'organisme payeur. Il attire son attention sur la gravité du problème qui porte préjudice à ces jeunes ménages qui se trouvent dans l'incapacité de s'équiper en mobilier et en matériel indispensables alors qu'ils comptaient le faire par un prêt promis par la loi. Il lui demande que des crédits suffisants soient mis à la disposition de la caisse d'allocations familiales pour lui permettre de rattraper le retard important pris dans le règlement des prêts aux jeunes ménages et de payer régulièrement et sans délai ceux qui seront désormais accordés afin de mettre fin à ce préjudice.

Assurance vieillesse (pension de retraite au taux plein dès soixante ans pour les travailleurs manuels ayant effectué un métier pénible).

26182. — 7 février 1976. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels a complété en son article 1^{er} l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général et qui ont effectué certains travaux pénibles pendant une durée déterminée par voie réglementaire puissent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande quand paraîtra le décret prévu fixant la durée d'exercice du métier pénible qui ouvrira droit à la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande également si un décret fixera d'une manière plus précise les professions pénibles ouvrant droit aux dispositions en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand est envisagée la publication de ce décret.

Travail temporaire (réclamation par l'U.R.S.S.A.F. des charges sociales déjà réglées par l'entreprise utilisatrice à la société de travail temporaire).

26183. — 7 février 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du travail** quelle solution il convient d'apporter au cas suivant : une entreprise ayant employé du personnel temporaire à régulièrement payé à la société recrutant ledit personnel toutes les sommes qui lui ont été demandées à ce titre et qui comptaient en particulier les charges sociales y afférentes. Or, il lui est actuellement réclamé ces charges sociales par l'U.R.S.S.A.F., motif pris de ce que la société de travail temporaire n'a pas effectué les règlements auxquels elle était astreinte. Ce qui aboutit à les faire payer deux fois par l'utilisateur du personnel, ce qui est pour le moins anormal.

Assurance maladie (taux de remboursement des soins dentaires en cas d'abandon du régime conventionnel par le praticien).

26192. — 7 février 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui semble normal que des soins dentaires effectués principalement pendant une période conventionnelle soient remboursés au tarif d'autorité, lorsque les dernières séances sont effectuées pendant une période de non-conventionnement. Les caisses primaires d'assurance maladie, tout en estimant ce système fâcheux, sont contraintes d'appliquer des instructions ministérielles extrêmement précises du 8 juin 1966, élaborées à la suite de différents arrêts de la Cour de cassation : il importe que les caisses de sécurité sociale s'en tiennent strictement à la règle dégagée par cette jurisprudence et calculent en conséquence les prestations dues en la matière sur la base du tarif en vigueur au moment où les soins sont achevés et où naît la créance du praticien qui les a dispensés, quelle que soit la date à laquelle lesdits soins ont pu être commencés ou la date du règlement des honoraires. La précision du critère retenu par la haute juridiction interdit, en effet, que des organismes de sécurité sociale puissent désormais faire état des tolérances jusqu'alors admises, notamment pour les prothèses dentaires qui auraient reçu un commencement d'exécution sous l'empire d'un régime tarifaire plus favorable que celui en vigueur au moment du paiement des honoraires. Au moment où un certain nombre de chirurgiens dentistes abandonnent le régime conventionnel, le maintien de ces instructions cause un grave préjudice aux assurés. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

Assurance invalidité (augmentation du taux des pensions au profit des inaptes au travail chargés de famille).

26199. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'accroître le taux des pensions d'invalidité, notamment des invalides classés en 2^e catégorie, qui semble actuellement insuffisant, notamment pour les inaptes au travail qui ont des charges de famille.

Retraite mutualiste des anciens combattants (prorogation du délai de forclusion en faveur des anciens d'A. F. N.).

26202. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** que, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux termes de laquelle la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Emploi (défense de l'emploi dans l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

26210. — 7 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le règlement judiciaire de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz. L'entreprise Gambin emploie plus de 500 travailleurs dans un canton rural de Haute-Savoie où aucune reconversion n'est possible. Depuis le règlement judiciaire, les travailleurs occupent l'entreprise afin de défendre leurs droits. Il demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer la défense de l'emploi dans l'entreprise Gambin.

Associations (respect du droit du travail par l'association pour l'unification du christianisme mondial).

26219. — 7 février 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que la secte Moon, dissimulée en France sous le nom d'association pour l'unification du christianisme mondial, prétend généralement ne tirer ses ressources que de la vente de menus objets et d'articles de piété. Etant donné que, fréquemment, les disciples de la secte se livrent au colportage, il convient de savoir si la législation du travail est effectivement respectée par les responsables de l'A.U.C.M. En effet, si les adeptes de la secte exercent un métier, ils doivent bénéficier de la protection que leur confère le Livre II, article 65, du code du travail. De ce fait leur employeur est tenu de les déclarer à la sécurité sociale. Les inspecteurs du travail et les contrôleurs de la sécurité sociale sont habilités à visiter les lieux de travail et, éventuellement, à dresser des procès-verbaux si la réglementation en vigueur n'est pas respectée. Au cas où la lumière ne serait pas faite sur ce point, il lui demande s'il serait disposé à ordonner à ses services de diligenter les enquêtes nécessaires et d'en rendre publiques les résultats.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (exclusion des rentes d'accident du travail des ressources prises en compte).

26220. — 7 février 1976. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question n° 23983 du 8 novembre 1975 parue au *Journal officiel* du 8 novembre, dans laquelle il lui exposait la situation paradoxale d'un assuré social, titulaire d'une rente « accident du travail » suivant qu'il est contribuable ou requérant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En tant que contribuable, la rente qu'il perçoit au titre de son accident du travail n'a pas été comprise dans le montant des revenus à déclarer à l'inspecteur des impôts ; par contre, s'il sollicite le bénéfice de l'allocation supplémentaire au titre de pensionné, rentier ou retraité « sécurité sociale », le montant de sa rente accident du travail doit être compris dans les ressources à déclarer pour être comparées au plafond légal. Compte tenu de la sollicitude témoignée à l'heure actuelle aux personnes âgées, il demande à nouveau à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice flagrante qui frappe particulièrement les personnes du troisième âge qui sont diminuées physiquement par un accident du travail et touchées pécuniairement alors que leurs ressources, malgré la rente « accident du travail », sont généralement des plus modestes.

Mineurs de fond (maintien à Decize de la Société de secours minière « C-30 »).

26221. — 7 février 1976. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre du travail** que la Société de secours minière C 30 de Decize est menacée de dissolution à la suite de la fermeture définitive de l'exploitation minière de La Machine à la fin 1974. Des propositions tendant à cette dissolution ont en effet été présentées par le service des mines de Dijon, qui préconise la fusion de cette société avec la Société de secours minière C 28 de Blanzay. La Société de secours minière de Decize administre encore 3 000 adhérents (mineurs reconvertis, retraités et veuves). Les soins sont donnés dans un dispensaire gratuit géré par la société, deux médecins et quatre infirmiers étant salariés à temps plein et secondés par trois médecins salariés à temps partiel. Le rattachement à Montceau-les-Mines-Blanzay créerait donc des conditions très défavorables. Montceau-les-Mines étant situé à 100 kilomètres de La Machine par une route difficile et tourmentée et la liaison ferroviaire médiocre ne permettant pas l'aller et le retour dans la journée. Il lui demande en conséquence si la fusion envisagée peut être ajournée et si une formule transitoire permettant de conserver aux mineurs et anciens mineurs déjà frappés par l'arrêt de l'exploitation, le bénéfice des avantages médicaux et sociaux dont ils disposent ne pourrait pas être trouvée, si possible jusqu'à expiration en 1979 des pouvoirs du conseil d'administration actuel.

Prestations familiales (décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975 relatifs au financement des prêts aux jeunes ménages).

26222. — 7 février 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui a transformé en prêts légaux les prêts d'équipement mobilier, ménage et logement précédemment financés par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il lui fait observer que depuis le 1^{er} avril 1975 les crédits nécessaires au financement de ces prêts doivent être prélevés sur le fonds national des prestations familiales. Or, jusqu'à présent, les textes d'application de cette mesure n'ont pas été publiés et la caisse nationale des allocations familiales a dû consentir à titre provisoire des avances aux organismes locaux intéressés. Malheureusement, les demandes de prêts s'accumulent notamment auprès de la caisse d'allocations familiales de Montpellier et cet organisme se trouve dans l'impossibilité de les satisfaire car les avances consenties sont insuffisantes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la loi précitée du 3 janvier 1975 puisse être complètement appliquée sans délai.

Médailles et décorations (cumul des temps de travail dans le secteur privé et dans la fonction publique pour l'obtention de la médaille d'or du travail).

26223. — 7 février 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attribution des différentes médailles du travail aux employés communaux ayant exercé dans le privé avant leur entrée dans la fonction publique. En effet, il semble que certains agents des collectivités locales ne peuvent prétendre actuellement à l'obtention d'une médaille soit départementale et communale, soit du travail dont l'échelon correspondrait effectivement au nombre d'années de travail accompli. En effet, si une personne a travaillé vingt années dans le privé avant son entrée dans la fonction publique, et qu'elle effectue ensuite vingt-cinq années de services dans l'administration, elle ne pourra obtenir que la médaille d'argent départementale et communale alors qu'elle justifie de quarante-cinq années effectives de travail. Il lui semble que les agents communaux placés dans cette situation sont désavantagés par rapport aux travailleurs du privé, qui peuvent cumuler deux employeurs afin d'obtenir l'ancienneté requise pour la médaille d'or du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (renforcement des moyens de l'université Paris-Sud).

26003. — 7 février 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dans laquelle se trouve l'université Paris-Sud, en raison de la grave insuffisance de crédits dont elle dispose pour assumer l'ensemble de ses tâches. C'est ainsi qu'en dépit d'engagements les plus formels de la part du secrétariat d'Etat, la construction du Centre universitaire du Kremlin-Bicêtre n'est pas programmée pour 1976. Les crédits pour la recherche sont en diminution constante. L'intégration du per-

sonnel sur des postes budgétaires en est restée au stade des promesses, aucune des propositions faites dans le cadre du programme pluriannuel (soutien du génie industriel, de la M. I. A. G., de la formation continue, de la microbiologie à Châtenay-Malabry, de l'imprimerie), n'a été retenue. Parce que le calcul de l'allocation de base de fonctionnement ne tient compte que du quart de la surface du campus d'Orsay, le patrimoine forestier n'est pas entretenu avec toutes les conséquences qui en résultent. Quant aux œuvres sociales, elles sont pratiquement sacrifiées. Une telle politique est gravement préjudiciable non seulement au bon fonctionnement de l'université de Paris-Sud mais également au développement indispensable de la recherche et de la formation des futurs chercheurs et enseignants scientifiques. Elle est donc contraire à l'intérêt national que représentent travaux et résultats obtenus dans tous les domaines de la science par l'ensemble des travailleurs scientifiques de cette grande université. En conséquence, il demande quelles mesures d'urgence **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités compte prendre pour assurer à l'université Paris-Sud tous les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Palais de la Découverte (réalisation des travaux d'aménagement prévus).

26008. — 7 février 1976. — **M. Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle envisage de prendre afin d'activer les travaux d'aménagement du Palais de la Découverte relatifs à une nouvelle présentation du Planétarium et au dégagement de nouvelles surfaces pour l'accueil du public. Compte tenu du nombre très grand de jeunes qui visitent le Palais à certaines époques, il est peu souhaitable que les guichets d'entrée demeurent placés à l'extérieur du Palais, et cela aussi bien pour des raisons esthétiques, étant donné que les guérites actuelles sont fort disgracieuses, que pour le confort des visiteurs. C'est pourquoi une mise en œuvre rapide des aménagements projetés serait particulièrement appréciée du public.

Observatoires (réforme de leur statut).

26022. — 7 février 1976. — **M. Gagnaire**, attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des Observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets des 11 décembre 1931, 8 février 1946, 17 juin 1950 et 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et à la pyramide des emplois ; d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur, réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date elle compte ouvrir les négociations sur ce problème ?

Etablissements universitaires (situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe).

26023. — 7 février 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier les aides astronomes et aides physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres assistants ont un indice terminal très inférieur à celui des maîtres assistants (615 au lieu de 778) il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande si elle n'envisage pas d'engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens de l'U. E. R. des sciences et de la nature de l'université Claude-Bernard [Lyon II]).

26105. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'unité d'enseignement et de recherche des sciences et de la nature, université Claude-Bernard Lyon-I. L'unique université scientifique de la deuxième ville de France, située au sein d'une région placée dans tous les domaines après la région parisienne, n'est plus en mesure de dispenser la formation biologique, géologique et mathématiques appliquées à ces disciplines de haut niveau nécessaire à la préparation de près de 2 000 étudiants à la vie active et à l'exercice de responsabilités professionnelles. En effet, le volume d'enseignement dispensé dans cette université l'est par moitié par le

biais d'heures complémentaires (dont l'existence et le paiement est de plus discuté aux vacataires). Il apparaît ainsi clairement que la satisfaction de la revendication exprimée par les enseignants-chercheurs, à savoir la création de dix-sept postes de maîtres de conférences est indispensable et urgente pour que soit maintenu le potentiel scientifique de l'U. E. R. A cette revendication s'ajoutent celles dont l'importance ne peut échapper, des locaux (dont l'exiguïté et leur inadaptation fonctionnelle portent un grave préjudice tant aux étudiants qu'aux enseignants) et des crédits tant pour l'enseignement que pour la recherche en constante diminution au regard des besoins et des coûts réels, menant cette unité d'enseignement à l'asphyxie. De ce qui précède et compte tenu de l'intérêt qu'en sa qualité de parlementaire il porte à l'Université, aux universitaires et aux étudiants, il lui demande s'il compte prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour remédier à la situation désastreuse de l'université Claude-Bernard en créant les postes d'enseignement nécessaires et les locaux correspondant aux besoins en programmant notamment la création d'une deuxième U. E. R. des sciences de la nature dans la région lyonnaise promise depuis plusieurs années par les pouvoirs publics mais jamais réalisée.

Enseignants (statut et situation indiciore des maîtres-assistants des universités et des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles).

26145. — 7 février 1976. — M. Icart demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1° quel est le nombre actuel de maîtres-assistants des universités et de professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° pour quels motifs les traitements des premiers sont inférieurs à ceux des seconds, alors que les uns et les autres sont agrégés et dispensent un enseignement de haut niveau à des bacheliers, et s'il est envisagé de mettre fin à cette inégalité ; 3° quels sont les critères envisagés pour la nomination des actuels maîtres-assistants dans la future hiérarchie du corps professoral de l'enseignement supérieur qui, d'après les projets connus, ne comprendrait plus que les grades de maîtres d'universités et de professeurs.

Recherche scientifique
(statut et sécurité d'emploi des personnels).

26227. — 7 février 1976. — M. Mexandeau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'inquiétude ressentie par les personnels de la recherche scientifique à la suite des mesures adoptées par le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975 ; le projet gouvernemental, loin de leur garantir un statut de titulaires reconnaissant leur qualification et adapté aux conditions d'exercice de leur métier, remet en cause le statut actuel des chercheurs et les conditions d'emploi, de vie et de travail de tous les personnels. En particulier : des milliers de hors-statut restent sans aucune sécurité d'emploi malgré les promesses faites par le Gouvernement ; plus de 700 attachés au C. N. R. S. sont à six, sept et huit d'ancienneté et donc en danger de licenciement alors qu'il n'y aura que 300 passages attachés-chargés. La direction du C. N. R. S. a prévu à moyen terme des centaines de mutations d'I. T. A. en raison de restructuration sans que des garanties collectives aient été fournies. Près de mille chargés attendent leur passage à la maîtrise de recherche, des centaines d'entre eux sont bloqués depuis plusieurs années dans leur avancement. Pour les I. T. A. il n'y a eu, en 1975, que 150 promotions en commission paritaire, sur un effectif de 12 000 I. T. A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre des licenciements intervenus depuis un an ainsi que l'évaluation de ceux qui pourraient être décidés pour 1976. Il aimerait connaître la manière dont elle entend concilier cette politique avec la garantie de l'emploi et le développement de la recherche dont le Gouvernement a maintes fois affirmé qu'il en faisait des objectifs prioritaires. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre pour assurer : la sécurité d'emploi pour tous ; un statut de titulaire pour les personnels de la recherche scientifique ; l'intégration de tous les personnels hors statut sur des postes statutaires ; la création des postes nécessaires à l'embauche, au reclassement, aux promotions et au fonctionnement des laboratoires ; la revalorisation des salaires et des carrières. Il aimerait savoir où en sont les négociations qu'elle a pu mener avec les syndicats représentatifs et en particulier la réponse qu'elle entend donner aux mesures immédiates que ces derniers réclament : respect de toutes les possibilités statutaires existantes ; allongement de toutes les grilles indiciaires anormalement écourtées (I. T. A., chargés de recherches) ; relèvement des débuts de carrière ; revalorisation immédiate des primes et indemnités, (sans modulation pour les I. T. A., avec indexation pour les chercheurs) pour aller vers leur intégration dans le salaire, avec en particulier la revalorisation pour tous de la prime de participation à la recherche.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Diplômes (mention des diplômes
sur la fiche de candidature à un emploi ou un concours).

22835. — 3 octobre 1975. — M. Claudius Petit, devant le développement de la formation universitaire et l'absence de corrélation entre le nombre de diplômés et le nombre d'emplois correspondant à la spécialité acquise, convaincu que l'accumulation des connaissances universitaires ne peut qu'être bénéfique à l'exercice d'une profession administrative ou d'un métier manuel, demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si la loi fait obligation aux candidats à un emploi, ou aux candidats à un concours en vue d'entrer dans les cadres d'une administration publique ou privée, d'indiquer tous les diplômes qu'ils ont pu obtenir, en qualité de lycéen et d'étudiant. Plus précisément, un candidat titulaire d'une ou plusieurs licences peut-il n'inscrire sur sa fiche en vue d'être admis aux épreuves d'un concours, ou sa fiche d'engagement, que le baccalauréat ou même un diplôme inférieur dont il serait titulaire.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, le statut particulier de chaque corps de fonctionnaires prévoit que le recrutement s'effectue notamment par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'accomplissement de certaines études. Une liste exhaustive des titres ou diplômes requis est fixée pour chaque concours par arrêté interministériel. Dès lors qu'un candidat justifie de la possession de l'un de ces diplômes à la date indiquée, l'autorité ne peut lui refuser l'accès au concours, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions requises, et, en règle générale, aucune disposition ne permet d'exiger du candidat l'inscription sur son dossier des autres diplômes dont il est titulaire.

Fonctionnaires (avantages vieillesse en faveur des agents
féminins en disponibilité pour élever un enfant).

23419. — 19 octobre 1975. — M. Partrat expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles et le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 prévoient notamment l'affiliation obligatoire des mères de famille et des femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Grâce à cette disposition, la mère de famille cessant d'exercer une activité professionnelle pour élever ses enfants conserve, durant cette période, ses droits à la retraite, le versement des cotisations au régime vieillesse étant assuré par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande : 1° au regard de ces dispositions, quelle est la situation d'un agent féminin fonctionnaire titulaire placé en disponibilité, conformément à l'article 44 du statut général des fonctionnaires pour élever un enfant de moins de cinq ans ; 2° si des mesures analogues ont été prises pour les agents visés, quels sont les textes réglementaires ou administratifs et leurs références qui en précisent les modalités d'application ; 3° quel est l'organisme qui assure le versement des cotisations. Dans la négative il existerait une inégalité de traitement contraire à la volonté du législateur qu'il serait souhaitable de réparer grâce à des dispositions nouvelles permettant aux agents susmentionnés de bénéficier de façon analogue des avantages de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ; 4° quelle est également la situation des agents non titulaires, au regard de ces mêmes dispositions.

Réponse. — La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et le décret pris pour son application n° 73-88 du 26 janvier 1973 ont pour objet de permettre aux mères de famille et aux femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la majoration de l'allocation de la mère au foyer d'être affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il est indiqué que les dispositions légales et réglementaires précitées ont une portée générale. D'une part, la femme fonctionnaire mariée, placée en disponibilité, en application de l'article 44 du statut général des fonctionnaires et de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité nécessitant des soins continus, se trouve dans la situation de toute mère de famille restant au foyer à partir du moment où elle obtient cette mise en disponibilité. Les prestations familiales continuent d'être payées au mari qui peut éventuellement percevoir l'allocation de salaire unique majorée ou l'allocation de la mère au foyer majorée en raison de la cessation d'acti-

vité de son épouse. Cette dernière peut alors bénéficier de l'affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse. D'autre part, la femme fonctionnaire célibataire, veuve ou divorcée placée en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans ou un enfant handicapé peut également continuer de percevoir l'allocation de salaire unique majorée qui lui était servie avant son éloignement du service. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 lui sont donc également applicables. L'affiliation au régime général d'assurance vieillesse doit être effectuée par les soins de l'organisme débiteur des prestations familiales. Les modalités d'affiliation, de liquidation et d'imputation des cotisations d'assurance vieillesse des bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ont été précisées par l'arrêté du 28 novembre 1973 (*Journal officiel* du 11 décembre 1973, page 13126) et, pour les agents de l'Etat, par les circulaires du ministère de l'économie et des finances n° S-3-15 du 26 mars 1974 et n° S-3-51 du 30 octobre 1974. Ces dispositions concernent à la fois les agents titulaires et les agents non titulaires de l'Etat. Néanmoins, pour ces derniers, la position de disponibilité n'est, en général, pas prévue par les statuts qui les régissent. Lorsqu'ils démissionnent, les agents féminins non titulaires se trouvent dans la situation de cessation d'activité de toute mère de famille ou de toute personne seule ayant des enfants à charge. En définitive aucune discrimination n'existe en ce domaine à l'égard des personnels de l'Etat lesquels se trouvent dans la même situation que les salariés du régime général.

Femmes (bénéfice pour les femmes fonctionnaires des dispositions de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-88 du 26 janvier 1973).

23767. — 1^{er} novembre 1975. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles et le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 pris pour son application, prévoient notamment l'affiliation obligatoire des mères de familles et des femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Grâce à cette disposition, la mère de famille cessant d'exercer une activité professionnelle pour élever ses enfants conserve, durant sa période de non-activité, ses droits à la retraite, la cotisation au régime d'assurance vieillesse étant prise en charge par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande d'indiquer : 1° quelle est, au regard de ces dispositions, la situation d'un agent féminin fonctionnaire titulaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 44 du statut général des fonctionnaires ; 2° si des mesures analogues sont prévues pour les agents visés au 1° ci-dessus, quels sont les textes réglementaires ou administratifs, et leurs références, qui en précisent les modalités d'application ; 3° quel est l'organisme qui assure le versement des cotisations à l'assurance vieillesse. Dans la négative, étant donné qu'il existerait à l'heure actuelle des traitements contraires à la volonté du législateur, et qu'il serait souhaitable de réparer sans tarder, quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre aux agents fonctionnaires titulaires de bénéficier d'avantages analogues à ceux accordés par la loi du 3 janvier 1972 aux assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes assimilés, étant entendu qu'elles devraient en bénéficier en même temps que les mères de famille n'ayant jamais exercé une activité professionnelle et ayant été salariées du secteur privé ; 4° quelle est également la situation des agents non titulaires des administrations de l'Etat et des collectivités publiques à l'égard des mêmes dispositions et quels sont les textes régissant cette catégorie d'agents.

Réponse. — La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et le décret pris pour son application n° 73-88 du 26 janvier 1973 ont pour objet de permettre aux mères de famille et aux femmes bénéficiant de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la majoration de l'allocation de la mère au foyer d'être affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il est indiqué que les dispositions légales et réglementaires précitées ont une portée générale. D'une part, la femme fonctionnaire mariée, placée en disponibilité, en application de l'article 44 du statut général des fonctionnaires et de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité nécessitant des soins continus, se trouve dans la situation de toute mère de famille restant au foyer à partir du moment où elle obtient cette mise en disponibilité. Les prestations familiales continuent d'être payées au mari qui peut éventuellement percevoir l'allocation de salaire unique majorée ou l'allocation de la mère au foyer majorée en raison de la cessation d'activité de son épouse. Cette dernière peut alors bénéficier de l'affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse. D'autre part, la femme fonctionnaire célibataire, veuve ou divorcée placée en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans ou un enfant handicapé peut également continuer de percevoir l'allocation de salaire unique

majorée qui lui était servie avant son éloignement du service. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 lui sont donc également applicables. L'affiliation au régime général d'assurance vieillesse doit être effectuée par les soins de l'organisme débiteur des prestations familiales. Les modalités d'affiliation, de liquidation et d'imputation des cotisations d'assurance vieillesse des bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ont été précisées par l'arrêté du 28 novembre 1973 (*Journal officiel* du 11 décembre 1973, page 13126) et, pour les agents de l'Etat, par les circulaires du ministère de l'économie et des finances n° S-3-15 du 26 mars 1974 et n° S-3-51 du 30 octobre 1974. Ces dispositions concernent à la fois les agents titulaires et les agents non titulaires de l'Etat. Néanmoins, pour ces derniers, la position de disponibilité n'est, en général, pas prévue par les statuts qui les régissent. Lorsqu'ils démissionnent, les agents féminins non titulaires se trouvent dans la situation de cessation d'activité de toute mère de famille ou de toute personne seule ayant des enfants à charge. En définitive aucune discrimination n'existe en ce domaine à l'égard des personnels de l'Etat lesquels se trouvent dans la même situation que les salariés du régime général.

CONDITION FÉMININE

Veuves (aide aux veuves d'artisans, de commerçants et de représentants des professions libérales)

21040. — 27 juin 1975. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que de nombreuses veuves d'artisans, de commerçants et d'anciens représentants de diverses professions libérales se trouvent dans une situation financière très précaire et, pour certaines d'entre elles même, dans une gêne qui confine à la misère. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre au plus tôt et en accord avec le ministre concerné toutes dispositions utiles pour qu'une aide efficace soit apportée aux intéressées.

Réponse. — Pensions de réversion : depuis le 1^{er} janvier 1973, date de l'alignement des régimes de commerçants et d'artisans sur le régime général de sécurité sociale, le conjoint survivant bénéficie de la moitié de la retraite acquise par le commerçant ou l'artisan décédé. Régimes complémentaires : pour les conjoints de commerçants, le principe de la création d'un régime complémentaire obligatoire destiné à améliorer leur situation a été posé par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975. Les textes réglementaires d'application sont en cours d'élaboration. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, le problème est actuellement à l'étude. Cumul des pensions : une loi du 3 janvier 1975 vient d'ouvrir le droit à cumul de pensions, dans certaines conditions et limites, aux assurés du régime général, et ces dispositions seront étendues aux non salariés dès la parution d'un décret actuellement à l'étude. Revalorisation des retraites : les veuves titulaires de pensions de réversion ont bénéficié, bien entendu, des revalorisations importantes intervenues dans ce domaine. Il a été prévu, d'une part, par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés que, pendant les cinq premières années d'application de cette loi, les coefficients de revalorisation des pensions ne pourraient être inférieurs à ceux du régime des salariés ; d'autre part, par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, que les pensions de retraite des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec celles du régime des salariés. Les revalorisations intervenues dans le régime général ont donc été appliquées aux non-salariés ; elles ont été successivement de 8,2 p. 100 le 1^{er} janvier 1974, 6,7 p. 100 le 1^{er} juillet 1974, 6,3 p. 100 le 1^{er} janvier 1975 et 9,6 p. 100 le 1^{er} juillet 1975. Depuis le 1^{er} janvier 1974, trois réajustements ont été effectués pour « rattraper » le décalage existant entre les pensions de vieillesse servies aux salariés et celles des travailleurs non salariés, décalage évalué à 26 p. 100 : premier réajustement de 7 p. 100 le 1^{er} janvier 1974, deuxième de 5 p. 100 le 1^{er} janvier 1975, troisième de 3 p. 100 le 1^{er} juillet 1975. Par l'effet cumulé de ces trois réajustements, l'écart a été ramené de 26 p. 100 à 12,5 p. 100.

DATES	POURCENTAGE prévu par les textes.	BASE	POURCENTAGE réel sur la base 100.	NOUVELLE base.
31 décembre 1973.....		100		
1 ^{er} janvier 1974.....	7	106	7	107
1 ^{er} janvier 1975.....	3	107	3,21	110,21
1 ^{er} juillet 1975.....	3	110,21	3,30	113,51
Total en pourcentage réel d'augmentation			13,51	

Du fait de ces réajustements et des revalorisations susmentionnées, l'augmentation des pensions des commerçants et artisans depuis le 31 décembre 1973 a été de 50 p. 100. Des mesures prises au début de l'année 1976 ont contribué à rabaisser l'écart entre le régime général et le régime des artisans et commerçants de 26 p. 100 (en 1974), à 9,5 p. 100. D'autres mesures seront prises qui aboutiront à l'alignement complet prévu par la loi d'ici à 1977. Pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les plafonds de ressources ont fait l'objet de relèvements successifs, pour être portés à 8 200 francs par an, pour les personnes seules, à compter du 1^{er} avril 1975. Dans le même temps, l'allocation du minimum vieillesse a été portée à 3 500 francs par an et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 3 800 francs, ce qui garantit pour les bénéficiaires un minimum de ressources de 7 300 francs par an. Assurance maladie : un décret en préparation devrait permettre à toutes les veuves titulaires d'une pension de réversion d'être affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. De plus, pour certaines veuves de non-salariés âgés de cinquante-cinq ans dont la pension de réversion est liquidée en coordination avec le régime général, il a été admis que le régime général les prendrait en charge si la pension comprend au moins vingt trimestres au régime des salariés, et ce, même si le plus grand nombre des trimestres validés correspond au régime des non-salariés.

AFFAIRES ETRANGERES

Proche-Orient (conséquences et modalités de la présence officielle de l'O. L. P. à Paris).

23329. — 5 novembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si la décision annoncée le 31 octobre d'accepter la présence officielle de l'O. L. P. à Paris, à l'instar de Moscou et de New Delhi, était déjà envisagée le 29 octobre, et, dans l'affirmative, pourquoi il n'a pas jugé à propos d'en informer la représentation nationale au cours de son intervention devant l'Assemblée ; 2° si cette décision ne lui paraît pas susceptible d'interprétations inopportunes au moment où l'organisation terroriste « palestinienne » prend une part active à la lutte armée contre les chrétiens libanais et s'oppose violemment aux accords intérimaires avec Israël conclus par le président Sadate ; 3° quelles conséquences cette nouvelle prise de position entraîne-t-elle quant à la politique française à l'égard du problème israélo-arabe ; 4° si le statut conféré à l'organisation en question comporte des avantages, immunités et autres privilèges diplomatiques ou paradiplomatiques ; 5° si les dirigeants responsables de ladite organisation ont donné des assurances quant aux actions terroristes menées en France et, dans l'affirmative, en quoi consistent ces assurances et quel degré de crédibilité peut leur être accordé.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la réponse à ses questions : 1° la décision gouvernementale concernant l'ouverture d'un bureau de l'O. L. P. à Paris n'était pas intervenue à la date du 29 octobre. Cette question était à cette époque encore à l'étude. Il n'était donc pas possible d'en faire état devant l'Assemblée, ce qui n'aurait pas manqué de lui donner un caractère officiel qu'elle n'avait pas encore ; 2° cette décision procède d'une analyse en profondeur des divers aspects du conflit israélo-arabe et non de facteurs circonstanciels. A cet égard, les indications dont dispose le ministère des affaires étrangères tendent à montrer que l'O. L. P. a, depuis le début des troubles, tenu à apporter son appui au gouvernement de Beyrouth. La solution de la crise libanaise postule de toute évidence le maintien et le développement de cette coordination par le moyen du dialogue. Quant aux prises de position de l'O. L. P. relatives à l'accord de désengagement israélo-égyptien, elles ne peuvent nullement être interprétées comme signifiant de la part de l'O. L. P. un refus de participer à une négociation dans laquelle les droits nationaux du peuple palestinien seraient pris en considération ; 3° cette décision constitue une manifestation concrète de l'intérêt que la France porte au règlement global et définitif du Proche-Orient. Elle tend, en effet, à faire des dirigeants de l'O. L. P., en laquelle la communauté internationale voit le représentant qualifié du peuple palestinien, des interlocuteurs responsables susceptibles de participer à une négociation de paix. Ce n'est pas en ignorant le mouvement palestinien, dont l'O. L. P. représente sans aucun doute la tendance largement majoritaire, que l'on facilitera la recherche et la mise en œuvre d'un règlement du conflit. C'est, au contraire, par le dialogue que l'on peut espérer amener les Palestiniens à adopter progressivement des vues plus modérées, tant en ce qui concerne leurs revendications territoriales que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Il faut notamment éviter que le terrorisme apparaisse à de nombreux Palestiniens comme le seul moyen efficace de faire connaître leurs aspirations et leurs objectifs. La décision du Gouvernement répond à cette préoccupation majeure ; 4° le bureau d'information et de liaison de l'O. L. P. à Paris ne bénéficiera pas du statut diplomatique. Le ministère des affaires

étrangères étudie actuellement les conditions précises dans lesquelles le bureau sera appelé à fonctionner ; 5° l'initiative prise par la France ne visait pas à obtenir de l'O. L. P. des assurances de quelque nature que ce soit. L'objectif poursuivi par le Gouvernement en autorisant l'O. L. P. à ouvrir un bureau à Paris était, comme il vient d'être indiqué, d'amener cette organisation à assumer ses responsabilités dans la recherche d'un règlement de paix au Proche-Orient. L'accession de l'O. L. P. à ce niveau de responsabilités implique que cette organisation en vienne à renoncer — et amène les autres mouvements de résistance à renoncer — à des méthodes d'action telles que le terrorisme qui leur apparaissent jusqu'ici comme le seul moyen d'atteindre leurs buts politiques.

Transports routiers (conditions de travail et de sécurité des chauffeurs routiers assurant les relations avec le Moyen-Orient).

24191. — 20 novembre 1975. — M. Gouhler attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des chauffeurs routiers qui assurent les transports internationaux et plus particulièrement en directeur des pays du Moyen-Orient, proteste contre les conditions de travail qui leur sont faites et les dangers personnels qu'ils menacent : c'est ainsi que certains ont été emprisonnés pour le moindre incident ; considérant que ce trafic découle d'accords commerciaux traités dans le cadre des relations internationales, exige du Gouvernement que ces accords portent également sur les conditions de travail et d'accueil des chauffeurs routiers et que leur sécurité soit assurée, insiste pour que le Gouvernement intervienne auprès du patronat afin de l'obliger à assurer leur personnel pour tous les risques encourus, assurance qui doit couvrir également les frais de rapatriement et les cautions exigées dans certaines circonstances, insiste également pour que le Gouvernement agisse pour faire libérer les chauffeurs routiers emprisonnés sans raison.

Réponse. — M. le ministre du commerce extérieur et M. le secrétaire d'Etat aux transports ont répondu pour l'essentiel à la question de l'honorable parlementaire en réponse à M. Jean Cauchon qui les avait interrogés sur le même sujet (J. O., Sénat du 22 janvier 1976). Le ministre des affaires étrangères confirme qu'à sa connaissance aucun chauffeur routier n'a jamais été emprisonné « sans raison » et que dans tous les cas qui lui ont été signalés, ses représentants sur place ont toujours fait en sorte que les intéressés soient libérés et, jusqu'à ce jour, ils ont toujours obtenu satisfaction dans des délais plus ou moins rapides.

Angola (attitude du Gouvernement français face à la situation en Angola).

24582. — 3 décembre 1975. — M. Odru exprime à M. le ministre des affaires étrangères son inquiétude face à la gravité de la situation en Angola. Le 11 novembre dernier, ce pays a accédé à l'indépendance. Le mouvement populaire de libération de l'Angola (M. P. L. A.) a proclamé la République populaire d'Angola. Seule organisation à caractère national, enracinée dans toutes les régions du pays et défendant sa souveraineté, le M. P. L. A. représente les aspirations légitimes du peuple d'Angola à l'indépendance réelle, à l'unité et à la paix. Alors que le territoire a acquis son indépendance, les interventions étrangères se multiplient. Elles revêtent une ampleur et une gravité considérables. Les troupes régulières zaïroises et sud-africaines ont envahi le territoire angolais. Elles participent aux opérations militaires aux côtés de colonialistes portugais et de mercenaires. Chaque jour apporte de nouvelles preuves du rôle inadmissible que le Gouvernement français fait jouer à notre pays dans cette affaire. Des mercenaires français combattent contre le M. P. L. A. Les blindés Panhard, les hélicoptères Alouette utilisés par les agresseurs sont de marque française. Des avions Mirage viennent d'être livrés à l'armée du Zaïre. Des pilotes zaïriens reçoivent un entraînement en France. Les organes d'information, notamment la télévision française, diffusent sur les affrontements en cours une image délibérément mensongère. Loin de condamner les agresseurs les plus directs, Zaïre et Afrique du Sud, le Gouvernement envoie M. Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en visite officielle au Zaïre. Le Gouvernement de la République populaire d'Angola vient de demander au Gouvernement français de reconnaître le nouvel Etat angolais. Il est en effet grand temps que le Gouvernement rompe avec une attitude contraire à l'intérêt national et à l'honneur de la France. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement français s'est décidé à condamner l'agression du Zaïre contre cet Etat, s'il est décidé à condamner l'invasion du territoire angolais par les troupes sud-africaines, s'il est résolu à arrêter immédiatement toute fourniture d'armes aux Etats et aux organisations qui participent à l'invasion de l'Angola, et s'il est en mesure de fournir des éclaircissements sur les activités de la Compagnie française des pétroles en Angola.

Réponse. — Le Gouvernement est très préoccupé par la situation en Angola du fait des interventions étrangères qui entretiennent et aggravent dangereusement le conflit, en compromettant les chances

d'une réconciliation nationale, l'unité de l'Angola et la stabilité de cette partie du continent africain. La France, qui réprouve l'envoi de matériel de guerre et plus encore de combattants étrangers en Angola, maintient, pour sa part, une attitude de neutralité vis-à-vis des mouvements nationalistes rivaux en exprimant le vœu que ceux-ci parviendront, libres de toute immixtion extérieure, à former un gouvernement d'union nationale. De même, le Gouvernement français ne peut que confirmer ce qu'il a déjà dit à plusieurs reprises : il n'y a pas de fournitures d'armes françaises à l'un quelconque des mouvements antagonistes. Enfin, pour ce qui a trait à la reconnaissance du nouvel Etat, le Gouvernement français, conformément à sa pratique constante, juge qu'il n'est pas en mesure de reconnaître l'Etat angolais dès lors qu'aucune autorité ne peut prétendre exercer son pouvoir sur la majorité du territoire. C'est avec beaucoup d'intérêt et de sympathie qu'il suit et appuie les efforts de l'organisation de l'unité africaine pour parvenir à une solution africaine du problème angolais, en vue du rétablissement de la concorde dans ce pays et dans cette partie de l'Afrique.

Viet-Nam (indemnisation des Français spoliés au Viet-Nam).

24812. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères si les accords conclus à Hanoi à la suite des conversations franco-vietnamiennes comportent l'indemnisation des Français spoliés au Viet-Nam.

Réponse. — Le « relevé de conclusions » établi à l'issue des entretiens intervenus à Hanoi du 26 novembre au 2 décembre 1975 entre une délégation française présidée par M. de Courcel, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères et une délégation vietnamienne présidée par M. Dang Thi, ministre, précise que l'indemnisation des biens français au Viet-Nam doit faire « l'objet de discussions prochaines pour un règlement approprié ».

Français à l'étranger (incarcération en Algérie de deux ingénieurs de Saint-Etienne (Loire)).

25117. — 20 décembre 1975. — M. Soustelle se fait l'interprète auprès de M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion grandissante de l'opinion dans la région Rhône-Alpes face à l'incarcération de deux ingénieurs stéphanois détenus en Algérie depuis le 23 novembre dans des conditions de secret qui justifient les plus vives inquiétudes, et lui demande quelles démarches le Gouvernement français a faites et envisage de faire pour que nos compatriotes jouissent des garanties élémentaires admises dans tous les pays civilisés.

Réponse. — MM. Pelloie et Chauchard, ingénieurs de la Société stéphanoise de constructions mécaniques, ont été arrêtés par les services de sécurité d'Annaba le 23 novembre et mis immédiatement au secret. Le 3 décembre ils ont été transférés à la prison militaire de Constantine. Les multiples démarches entreprises par nos représentants diplomatiques et consulaires auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir le droit de communiquer avec eux n'ont abouti que le 16 décembre, date à laquelle notre consul général à Constantine a pu s'entretenir successivement avec MM. Pelloie et Chauchard dans le cabinet du juge d'instruction. Je suis intervenu personnellement auprès de M. l'ambassadeur d'Algérie, mais les autorités algériennes continuent de faire preuve de la plus grande discrétion dans une affaire dont il importe d'accélérer l'instruction pour que soit connu officiellement le motif d'inculpation retenu.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (vignerons du Beaujolais).

21822. — 2 août 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation particulièrement difficile des viticulteurs sinistrés par l'orage de grêle qui s'est abattu le 17 juillet sur le vignoble du Beaujolais sinistrant tout ou partie de la récolte 1975 des communes de Denicé, Saint-Julien, Salies, Arbusson, Saint-Etienne-les-Oullières, Charentay et autres localités touchées par cette calamité. Un grand nombre de viticulteurs se trouvent ainsi sans ressource, mais auront néanmoins à faire face à leurs échéances déjà très lourdes s'ils veulent conserver leur exploitation, qui est aussi leur emploi. Pour faire face à ces difficultés, ils demandent : 1° une indemnisation rapide sur la base de 50 hectos/hectare (rendement autorisé en 1974 en appellation contrôlée, au prix moyen de 350 francs l'hecto. Tout comme les ouvriers en chômage ont droit à 90 p. 100 de leur salaire durant un an, les viticulteurs sinistrés, totaux ou partiels, demandent cette indemnisation afin de pouvoir vivre et faire face à leurs échéances ; 2° que des prêts calamités à taux réduit et à moyen terme soient accordés à tous les sinistrés sans distinction, avec prise en charge de plusieurs annuités de ces prêts par la caisse

nationale de calamités agricoles ; 3° qu'un moratoire de trois années soit accordé par les caisses de crédit agricole pour les emprunts en cours ; 4° des dégrèvements d'impôts, tant sur le foncier que sur les bénéfices agricoles recouvrables ; 5° des indemnités pour les dégâts occasionnés par les eaux (ravinage) ; 6° une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés pour les travaux supplémentaires que nécessitent les dégâts, traitements, travaux divers ; 7° reclassement des vins hors quantum 1974 pour les viticulteurs sinistrés pour compléter le rendement qui s'annonce déficitaire pour la récolte 1975. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour aider rapidement les vignerons sinistrés du Beaujolais en satisfaisant notamment leurs légitimes revendications. Il lui rappelle à ce propos la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste qui, si elle était appliquée, apporterait dans ses modalités une garantie chiffrée à 75 p. 100 de la récolte sinistrée.

Réponse. — Les demandes de l'honorable parlementaire en faveur des viticulteurs du Beaujolais victimes des chutes de grêle du 17 juillet dernier appellent de ma part les observations suivantes : 1° et 5° Les dommages occasionnés aux récoltes par les chutes de grêle constituent un risque assurable et, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, ne peuvent être indemnisés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Il appartient en effet aux agriculteurs de se prémunir contre ce risque en souscrivant un contrat d'assurance. Par contre, les dégâts occasionnés par les eaux, dont le ravinement des sols, rentrent dans le cadre des interventions du fonds national de garantie. Les autorités départementales effectuent actuellement une enquête et si les dégâts présentent un caractère de gravité exceptionnelle, le préfet pourra me saisir, après avis du comité départemental d'expertise, d'une demande tendant à leur faire reconnaître le caractère de calamité agricole ; 2° L'arrêté préfectoral du 18 septembre dernier permet aux sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part des intérêts de ces prêts. La section viticole du fonds national de solidarité intervient enfin pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés bénéficiaires de prêts à moyen terme spéciaux, en prenant en charge une partie des annuités de remboursement ; 3° Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts « calamités agricoles » ne sauraient être envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutuel peuvent examiner, cas par cas, la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée ; 4° L'article 64 du code général des impôts permet aux exploitants, en cas de calamités, de demander que le bénéfice forfaitaire de l'exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes. Quant à l'article 1398 du même code, il accorde au contribuable, sur sa réclamation, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes ; 6° En ce qui concerne la possibilité d'une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés, des contraintes budgétaires s'opposent à ce qu'une mesure de détaxation soit envisagée au profit des bénéficiaires du remboursement forfaitaire. Ceux-ci n'ont toutefois pas été oubliés, les taux de cet avantage ayant été portés (pour les ventes faites en 1973) de 2,40 p. 100 à 3,40 p. 100, 3,50 p. 100 à 4,50 p. 100, 4,70 p. 100 à 5,50 p. 100 par la loi du 24 octobre 1974. Les agriculteurs assujettis à la T. V. A. ont également bénéficié d'une mesure spécifique : le remboursement de 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires imposable, plafonné à 50 000 francs, réalisé en 1973 au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois ; 7° La réglementation du rendement à l'hectare pour les vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée répond avant tout à des objectifs d'ordre qualitatif, les rendements excessifs s'accompagnant le plus souvent d'un amoindrissement de la qualité. En outre, cette réglementation, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974, permet de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se déroule une récolte déterminée : le rendement de base peut être modifié en fonction de ces conditions, et l'institution d'un « plafond limite de classement » permet des reclassements limités, après dégustation, pour les vins produits au-delà du rendement autorisé pour l'année. De ce fait lorsqu'un vin n'a pas été produit selon les règles de rendement fixées pour son appellation, il ne peut en aucun cas bénéficier de cette appellation. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé de procéder à des reclassements de quantités produites en excédent en 1974, pour compenser des pertes de récolte subies en 1975. De plus, une telle décision risquerait de créer une situation discriminatoire pour les producteurs. L'article 5 du décret susvisé du 19 octobre 1974 dispose en effet qu'en cas de dépassement du rendement le viticulteur perd le droit à l'appellation pour la totalité de sa récolte, sauf s'il s'engage à livrer les quantités excédentaires à des usages industriels. Permettre le reclassement en appellation de ces quantités excédentaires placerait dans une situation désavan-

tageuse les viticulteurs qui se sont déjà acquittés de cette obligation. En ce qui concerne la réforme du régime de garantie contre les calamités agricoles, un projet de décret qui tend à revoir les conditions de fonctionnement actuelles, essentiellement dans le but d'abréger sensiblement les délais de règlement des dossiers, a été soumis à la commission nationale qui lui a réservé un accueil favorable. La procédure en vue de l'adoption définitive de ce texte est maintenant engagée. Cette réforme, avec celle qui est intervenue en début d'année, à propos des conditions d'assurances exigées des agriculteurs pour être admis au bénéfice des aides du fonds des calamités agricoles, répond aux principales critiques formulées à l'endroit du régime actuel d'aide aux victimes de calamités agricoles.

Energie (projet de réalisation de plans d'eau dans les Alpes-Maritimes).

22064. — 23 août 1975. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu des problèmes nouveaux qui se posent à propos des ressources d'énergie, pétrole et nucléaire, et de la possibilité de la construction du barrage hydraulique de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes par E. D. F., quelles suites il entend donner à la réalisation de plusieurs petits plans d'eau prévus dans cette vallée dont les crédits d'étude ont été affectés par le ministère de l'agriculture.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire que l'étude du projet Var-Estéron, reprise en 1968-1970 à la demande du département des Alpes-Maritimes, a établi l'absence de rentabilité de la part énergétique. Il fut alors proposé au département, pour ses seuls usages, une réserve réduite à 50 hectomètres cubes, au lieu des 100 hectomètres cubes initialement prévus, sans usine électrique et avec les seuls apports de l'Estéron. Un dossier a été remis le 16 avril 1971 au département des Alpes-Maritimes, E. D. F. n'a depuis lors ni reçu de réponse, ni engagé d'études nouvelles sur l'affaire. En ce qui concerne la construction de petits plans d'eau dans la vallée de l'Estéron, la première prospection a porté sur toute la vallée en aval du village de Gilette. Seule la réalisation d'un plan d'eau en aval du village de Roquesteron serait compatible avec une retenue Electricité de France, quelle que soit la cote adoptée pour celle-ci (300 mètres ou 270 mètres). La réalisation est programmée pour une première tranche, au titre du fonds d'action rurale en 1975, pour un montant de 200 000 francs de crédits d'Etat, correspondant à 500 000 francs de travaux.

La Réunion (application de la législation métropolitaine sur les G. A. E. C., P. V. D. et aménagement de la législation sur les S. A. F. E. R.)

23140. — 11 octobre 1975. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'œuvre de qualité réalisée à la Réunion par la S. A. F. E. R. Le développement de cette œuvre est actuellement limité : 1° par la non-application à la Réunion des textes concernant les groupements agricoles d'exploitation en commun. Cette non-application est très regrettable et il serait urgent de prendre les dispositions nécessaires pour corriger cette anomalie ; 2° par la non-application à la Réunion de l'indemnité viagère de départ : il serait très utile, au moins dans un premier temps, de permettre le versement de l'indemnité viagère de départ lorsque la retraite de l'agriculteur est liée à l'achat de sa terre par la S. A. F. E. R., une telle disposition ne pouvant conduire à des dépenses importantes mais permettant d'utiles opérations ; 3° par le trop court délai de cinq ans prévu par la loi de 1960, étendu, dans quelques cas limités, à dix ans par ordonnance de 1967, pendant lequel la S. A. F. E. R. peut assurer la gestion des terres avant de les rétrocéder : le temps nécessaire pour assurer l'équipement des terres achetées, compte tenu des crédits disponibles, rendrait utile une prolongation à huit ou dix ans, par une modification de l'ordonnance de 1967, au moins pour ce qui concerne les départements d'outre-mer où la réforme foncière serait ainsi facilitée.

Réponse. — La limitation du développement de l'œuvre de la S. A. F. E. R. de la Réunion provenant de la non-application des textes concernant les groupements agricoles d'exploitation en commun doit prochainement cesser. En effet, le projet de décret fixant pour les départements d'outre-mer les conditions d'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun est actuellement en cours de mise au point par les services du ministère de l'agriculture, les assemblées locales ayant fait part de leur avis favorable au principe de l'extension. Ce texte sera prochainement adressé pour avis aux autres ministères intéressés avant d'être soumis à l'examen

du Conseil d'Etat. Par contre, il n'est pas actuellement envisagé l'octroi à la Réunion de l'indemnité viagère de départ du fait que pour faciliter le départ des agriculteurs âgés il est accordé une indemnité de départ à ceux d'entre eux qui quittent les domaines à lotir. Enfin, l'allongement du délai de gestion des terres par la S. A. F. E. R. qui pourrait être utile dans certains cas particuliers ne paraît pas constituer une préoccupation de la S. A. F. E. R. Il faut noter d'ailleurs que le délai de cinq ans peut être prolongé jusqu'à dix ans dans un certain nombre de cas comme l'indique l'honorable parlementaire. Cette prolongation doit faire l'objet d'une décision interministérielle ; aucune demande dans ce sens n'a été formulée à ce jour, au bénéfice de la S. A. F. E. R. de la Réunion.

Viande (suites données aux conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande).

23955. — 8 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises à la suite des conclusions publiées dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande. En tant que rapporteur, il s'étonne que l'important travail accompli par la commission d'enquête ne donne pas lieu à des mesures concrètes. Il souligne en particulier toutes les propositions faites concernant l'identification des carcasses, la clarification des marchés, la révision de la carte des abattoirs, le développement des possibilités de congélation et les défauts de la taxation au détail. Il demande enfin quels développements ont été réalisés à Bruxelles afin d'aboutir à une politique européenne de la viande soustraite aux fluctuations brutales d'un marché mal organisé.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande. Les conclusions de ce rapport rejoignent, sur de nombreux points, les intentions du Gouvernement en matière de politique de l'élevage et ont été à l'origine de différentes mesures récemment prises dans ce secteur. C'est ainsi qu'en vue d'assurer une meilleure transparence du marché, un arrêté du 10 mars 1975 a fixé la date d'entrée en vigueur du marquage obligatoire des carcasses par catégorie, prévu par le décret du 23 septembre 1974, au 1^{er} janvier 1976 pour l'espèce porcine et au 1^{er} janvier 1977 pour les espèces bovine et ovine. De même, un arrêté du 25 avril 1975 a défini les conditions techniques de la pesée des carcasses et les modalités d'exécution de celle-ci. Enfin, un arrêté du 14 mai 1975 a homologué un catalogue de classement des gros bovins en carcasses. Conformément à une demande formulée dans le rapport, un projet de loi, rendant obligatoires l'établissement d'un document récapitulatif les caractéristiques de la carcasse de l'animal et son transfert à l'éleveur, sera prochainement soumis au Parlement. Par ailleurs, les services du ministère de l'agriculture étudient, en relation avec les organisations professionnelles, un dispositif destiné à permettre l'identification pérenne de l'ensemble du cheptel. Dans le secteur de l'abattage, les efforts en faveur de la rationalisation des investissements et de l'adaptation de la gestion aux impératifs économiques seront poursuivis et amplifiés. Dans le secteur de la réfrigération et de la congélation, un important programme d'aides publiques aux investissements a été engagé, qui doit augmenter le 218 000 mètres cubes le volume des chambres froides, de 401 tonnes/jour les capacités de congélation, avant le printemps de 1976 : déjà réalisé pour plus des deux tiers, ce programme a permis de faire face sans difficulté, en 1975, aux besoins résultant du développement de la politique d'intervention. L'attention de M. le ministre de l'économie et des finances a été appelée sur le régime de la taxation des prix de détail, qui introduit un élément de rigidité dans le circuit de la viande et peut, en période de hausse rapide des cours à la production, placer les entreprises intermédiaires dans une situation difficile. Les représentants du Gouvernement français sont intervenus à de nombreuses reprises, au sein des instances communautaires, en vue d'infléchir les décisions dans un sens favorable à une plus grande stabilité du marché : c'est ainsi que, durant les derniers mois, l'ensemble des instruments de la politique communautaire, et notamment l'aide au stockage privé et les achats d'intervention, a été utilisé, permettant d'obtenir un niveau des cours de la viande bovine très supérieur à celui de 1974. De plus, à l'occasion de l'examen du bilan de la politique agricole commune, les insuffisances apparues dans la gestion communautaire des marchés ont été soulignées et des propositions avancées pour y remédier.

Sucre (révision des taxes sur la betterave sucrière et du prix du sucre).

24568. — 3 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, il appa-

rait que la récolte 1975 sera encore plus mauvaise que celle de 1974 qui fut déclarée sinistrée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais, tant pour la révision des taxes que pour une nouvelle fixation du prix du sucre.

Réponse. — La campagne betteravière 1975-1976 a été caractérisée, au plan national, par de mauvais rendements et une faible richesse saccharine. La région Nord-Pas-de-Calais a souffert particulièrement de la mauvaise récolte, les tonnages produits à l'hectare étant même inférieurs à la moyenne nationale, pour la deuxième année consécutive. Toutefois, les arrachages ont pu être effectués, cette campagne, dans des conditions normales et les coûts correspondants ont été comparativement moins onéreux que l'an passé, atténuant ainsi la hausse de l'ensemble des coûts de production. Par ailleurs, alors que l'an passé les cours mondiaux du sucre étaient excessivement élevés du fait de la rareté de l'offre mondiale en sucre, l'évolution s'est brutalement renversée, au point que les ventes de sucre communautaire sur le marché mondial nécessitent aujourd'hui des restitutions. En fonction de ces différents éléments et de la nouvelle grille des prix communautaires arrêtés pour la campagne en cours, la valorisation moyenne des sucres métropolitains devrait s'inscrire à un niveau au moins égal à celui du prix indicatif; quant au prix de la betterave, il devrait se situer à un niveau de près de 10 p. 100 supérieur au prix perçu la campagne précédente. En ce qui concerne les taxes perçues sur la betterave du quota maximal, elles correspondent à un effort de solidarité dans le cadre de la profession agricole qu'il ne paraît pas possible de remettre en cause dans son principe. Toutefois, le taux applicable aux betteraves de la campagne 1975-1976 devrait être fixé en tenant compte des difficultés particulières rencontrées par les planteurs.

Départements d'outre-mer (extension à ces départements de la réglementation sur les G. A. E. C.).

24654. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à sa question écrite n° 18625 du 9 avril 1975 concernant l'extension aux départements d'outre-mer de la réglementation sur les G. A. E. C., il lui a été indiqué que l'extension devrait pouvoir se réaliser prochainement. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître l'état de la procédure compte tenu des besoins impérieux ressentis dans son département de la mise en place de tels organismes qui conditionnent la réalisation de certains projets d'aménagement foncier.

Réponse. — Les assemblées locales consultées ayant fait part de leur avis favorable à l'extension aux départements d'outre-mer de la réglementation sur les groupements agricoles d'exploitation en commun, le projet de décret fixant, pour les départements précités, les conditions d'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, est en cours de mise au point par les services du ministère de l'agriculture et sera prochainement adressé pour avis aux autres ministères intéressés, avant d'être soumis au Conseil d'Etat.

Zones de montagne (extension de l'indemnité spéciale aux agriculteurs à temps partiel).

24788. — 10 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité spéciale montagne, attribuée dans 4 800 communes classées dans cette zone, est refusée aux agriculteurs exerçant un métier complémentaire et qui ne sont pas assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, tous les spécialistes reconnaissent l'importance du rôle de ces agriculteurs à temps partiel qui contribuent d'une manière irremplaçable au maintien des équilibres naturels et d'un peuplement minimum des zones de montagne. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas nécessaire d'étendre le bénéfice de l'indemnité spéciale montagne à tous les agriculteurs de la zone montagneuse.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne, instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, est versée à certains agriculteurs de la zone de montagne qui, en raison de leur activité professionnelle, contribuent à l'entretien de l'espace naturel. Pour réaliser cet objectif, il serait utile comme le souligne l'honorable parlementaire d'encourager le plus grand nombre possible de personnes qui ont une occupation agricole, si faible soit-elle. Cependant, en raison du caractère limité des crédits disponibles à cet effet, il s'est avéré indispensable d'opérer des choix. C'est ainsi que la priorité a été accordée aux personnes dont la principale, sinon l'unique activité, concourt à réaliser le but poursuivi. Tel est le fondement du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 20 février 1974 selon lequel, pour percevoir l'indemnité spéciale montagne, il convient

d'exercer la profession agricole à titre principal, le fait de bénéficier des prestations de l'A. M. E. X. A. constituant une preuve suffisante de cette qualité d'agriculteur à titre principal. En outre, peuvent être considérées comme ayant cette qualité, les personnes qui sont en mesure d'apporter la double preuve. 1° qu'elles consacrent à l'activité agricole au moins 50 p. 100 de leur temps actif; 2° qu'elles retirent de cette activité agricole au moins 50 p. 100 de leur revenu de travail. Les intéressés devant fournir les éléments de preuve de leur choix à la direction départementale de l'agriculture dont ils dépendent. Par ailleurs, dans la mesure où le phénomène même de la pluriactivité est encore mal connu, au moins pour ce qui est de l'ensemble de la zone de montagne, il a été décidé d'entreprendre une étude approfondie de ce phénomène qui recouvre des situations fort disparates. Dès le moment où des renseignements sûrs à cet égard auront été obtenus, il sera possible d'envisager une éventuelle modification de la réglementation actuelle dans la limite, bien entendu, du montant des crédits disponibles.

Châtaignes (importations françaises en 1974 et 1975).

24879. — 13 décembre 1975. — M. Millet demande à M. le ministre de l'agriculture le volume et la qualité des importations de châtaignes en provenance des pays du Marché commun ou des pays tiers pour l'année 1974 et les prévisions pour 1975.

Réponse. — Les importations de marrons et de châtaignes en provenance des pays du Marché commun et des pays tiers sont en régression constante depuis 1972. A titre indicatif, les tonnages importés au cours des dernières années ont été les suivants: 9 784 tonnes en 1972, 7 276 tonnes en 1973, 4 866 tonnes en 1974. En 1974, les principaux fournisseurs étaient l'Italie avec 3 607 tonnes, l'Espagne, 1 149 tonnes et le Portugal, 108 tonnes. En ce qui concerne l'année 1975, les importations, au 30 novembre, sont encore en régression: 2 929 tonnes contre 3 346 tonnes en 1974 à l'époque correspondante.

ANCIENS COMBATTANTS

Cures thermales (suppression de la clause d'interruption de deux ans après trois cures annuelles pour les invalides de guerre pensionnés pour maladie).

23736. — 31 octobre 1975. — M. Duvillard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sa réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 6, du 8 février 1975, page 470, à la question écrite n° 14285 posée le 16 octobre 1974 par M. André Saint-Paul, député. Cette réponse faisait état, en conclusion, de nouveaux contacts devant être pris avec les services du ministère de la défense pour « rechercher les moyens de parvenir à une harmonisation des règles » applicables en matière de cures thermales au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (soins gratuits). Depuis lors, plus de dix mois se sont écoulés. Il voudrait savoir si les premiers résultats de ces contacts semblent encourageants et susceptibles de mettre fin à une discrimination apparemment anormale dans la mesure où les bénéficiaires de soins gratuits pensionnés pour maladie contractée en service mais non pour blessures de guerre ont un régime de cure thermique moins favorable que les assurés sociaux civils.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les interventions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants auprès du ministère de la défense en vue de l'abandon de la règle prévoyant l'interruption de la crénothérapie pendant deux années après trois cures consécutives viennent d'aboutir. La direction centrale du service de santé des armées vient, en effet, d'indiquer dans sa circulaire n° 3 979 en date du 5 novembre 1975, relative au thermalisme militaire en 1976 que les dispositions restrictives prévoyant une interruption de la crénothérapie pendant deux ans après trois cures consécutives n'auraient dorénavant plus cours. La même circulaire précise cependant que: « Ne pourront bénéficier de la continuité des cures, que les malades présentant des indications thérapeutiques précises apparaissant très clairement sur le dossier de proposition de cure et, bien entendu, en l'absence de contre-indication médicale à la continuité des cures. »

Cures thermales (statistiques concernant les anciens combattants bénéficiaires de cures thermales).

24220. — 20 novembre 1975. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que parmi les formes de soins nécessaires en vue d'atténuer les conséquences d'une

affection voire, dans certains cas, pour la guérir, figurent les cures thermales. Il lui demande combien de ressortissants de son ministère ont bénéficié en 1974 d'une cure thermale agréée par ses services : a) globalement pour toute la France ; b) par département. Quelles sont les sommes que son ministère a consacrées en 1974 pour payer les frais des cures thermales de ses ressortissants : 1° globalement pour toute la France ; 2° par département.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 73-776 du 31 juillet 1973, les pensionnés ayant la qualité de militaires ou d'anciens militaires désirant effectuer une cure thermale au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (soins gratuits), peuvent s'ils le désirent être admis à effectuer cette cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1873, relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Il s'agit dans ce cas des cures thermales dites « militaires » dont l'organisation incombe à la direction centrale du service de santé des armées du ministère de la défense. Les pensionnés n'ayant pas la qualité de militaires ou d'anciens militaires, ou ceux qui ayant cette qualité ne désirent pas faire appel aux dispositions de la loi du 12 juillet 1873, peuvent être admis à suivre une cure dans les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit alors de cures dites « civiles » dont la gestion incombe au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il s'ensuit que le nombre de cures thermales accordées en 1974 et le montant des frais y afférents seront indiqués séparément pour les cures dites « militaires » et pour les cures dites « civiles » mais en l'état actuel de la documentation détenue par les services du ministère de la défense et par ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il n'est pas possible de fournir ces renseignements par département. En ce qui concerne l'ensemble de la France, la situation est la suivante : nombre de cures suivies en 1974 : cures dites « militaires », 14 215 ; cures dites « civiles », 1 051. Montant des frais de cure à l'exclusion des frais de transport : cures dites « militaires », 26 237 515 ; cures dites « civiles », 662 130.

Retraite du combattant

(date d'application du réajustement autorisé par la loi).

24856. — 12 décembre 1975. — **M. Josselin** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le taux de la pension d'ancien combattant de la guerre 1939-1945, a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 francs à 150 francs. Or, il lui fait observer que les retraites de l'espèce payées en juillet 1975, étaient toujours au taux ancien. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il sera procédé au réajustement autorisé par le législateur.

Réponse. — L'article 69 de la loi de finances pour 1975 qui a relevé à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 1975. Le montant de cette retraite est donc, pour 1975, d'environ 160 francs, compte tenu des variations de la valeur du point d'indice de pension pendant l'année considérée. Ces variations résultent de l'application du rapport constant institué par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 (article L. 8 bis du code des pensions militaires et des victimes de guerre). En application des instructions reçues fin juin par les comptables publics, cette somme doit être payée semestriellement, conformément au décret n° 75-468 du 11 juin 1975, qui a modifié les règles de paiement de la retraite du combattant telles qu'elles étaient fixées à l'article R. 241 du code précité. Les nouvelles dates d'échéance seront désormais fixées comme pour la retraite à l'indice 33, à la date anniversaire de la naissance du titulaire et à la date distante de six mois de cet anniversaire. Lorsque les retraites auront été payées au taux de 50 francs avant la mise en œuvre, qui a été commencée en juillet 1975, de cette nouvelle réglementation, le rappel avec effet du 1^{er} janvier 1975 sera réglé en même temps que la première échéance semestrielle.

COOPERATION

Coopération (rejet par la France des projets présentés par la République populaire du Congo).

24620. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la coopération** que différents projets d'ordre économique, social ou culturel ont été soumis à la France par le Gouvernement de la République populaire du Congo. Il s'agit, en particulier, d'un projet sur la pâte à papier, sur la création de l'institut des sciences de la santé, sur la construction de l'université. Ces projets n'ont pas été retenus par le Gouvernement français. Il lui demande s'il peut connaître les raisons de ces refus qui mettent en cause le déve-

loppement de la République populaire du Congo et il souhaiterait savoir si une telle orientation colonialiste de la coopération franco-congolaise ne va pas bientôt cesser.

Réponse. — Le programme de l'aide publique française à la République populaire du Congo a été débattu à l'occasion de la réunion de la grande commission franco-congolaise de coopération qui s'est tenue à Paris les 29 et 30 avril 1974. Les projets devant bénéficier de concours publics français ont été retenus d'un commun accord entre les deux parties et en fonction des dispositions du programme triennal congolais « qui précise les secteurs d'interventions souhaitées par le parti et par le Gouvernement de la République populaire du Congo ». Il convient de noter que tous les projets objets de l'intervention de l'honorable parlementaire, il n'y a eu aucune demande officielle formulée par le Gouvernement congolais aux fins d'obtenir une intervention financière du F. A. C. En ce qui concerne le projet papeter, il faut en outre signaler que ce type d'investissement relève du prêt plutôt que de la subvention ; il s'agit de surcroît d'un investissement considérable qui ne relève sûrement pas des capacités financières d'un seul partenaire quel qu'il soit. En ce qui concerne l'institut des sciences de la santé, les autorités congolaises se sont bornées à faire état de leur projet en commission mixte et la délégation française a marqué son intérêt en proposant qu'une partie des cours soit assurée par les professeurs français en poste à la faculté des sciences et par les médecins français de l'assistance technique. Enfin, l'envoi de spécialistes pour des missions d'enseignement est envisagé. La République populaire du Congo a, semble-t-il l'intention de solliciter l'aide du Fonds européen de développement qui a mis le dossier à l'étude. Si cette demande devait être retenue, la France serait associée à concurrence de 26 p. 100 du coût total, montant de sa participation aux dépenses du F. E. D. On soulignera également que la France a largement participé à la construction de l'université de Brazzaville qui comprend, entre autres, une faculté des sciences, une faculté des lettres, une faculté de droit, l'école nationale d'administration, et qui bénéficie des moyens importants accordés chaque année par la coopération française, dont notamment une subvention de 3 millions de francs et le concours d'une quarantaine de professeurs.

CULTURE

Urbanisme (Rennes : terrains classés en zone non aedificandi).

24058. — 14 novembre 1975. — **M. Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'à Rennes un terrain situé sur la rive gauche du canal d'Ille et Rance accueillait les nomades. Il lui demande dans quelles conditions il a été classé en 1972 par le ministre des affaires culturelles ; qu'il en a demandé le classement ; quand ont eu lieu les enquêtes ; ont-elles été publiques ; quels éléments ont motivé la décision de classement. Il apparaît en effet étrange qu'un terrain placé en zone inondable et ne présentant aucun caractère public fasse l'objet d'une décision de classement alors même que des monuments historiques sont détruits à Rennes (passage des Carmélites) sans que le ministre des affaires culturelles se manifeste publiquement.

Réponse. — Dans le secteur urbain sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention, le seul terrain qui a été classé parmi les sites est celui de la propriété Boielli, 6, rue Saint-Martin, parcelles cadastrales n° 2460 à 2468 inclus de la section A. L'arrêté de classement intervenu le 22 janvier 1968 (et non en 1972) avait pour objet la protection de cet ensemble boisé remarquable situé entre l'Ille et la rue Saint-Martin et qui constitue un espace vert de grande qualité à 800 mètres du centre de la ville ancienne. L'intervention de l'honorable parlementaire semble en fait viser d'autres espaces non construits situés en amont, entre le canal d'Ille et Rance et la rivière l'Ille et où sont accueillis les nomades. Ces terrains ne sont pas protégés au titre des sites, mais ils figurent en zone non aedificandi à reboiser au plan d'urbanisme de la ville. Quant au monument historique, 2, passage des Carmélites, il s'agit de l'immeuble dont seule la façade principale en pan coupé avait été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 6 août 1969. Les travaux de démolition ne devaient pas concerner le pan coupé inscrit à l'inventaire qui devait être intégré dans un volume d'accompagnement. En raison du très mauvais état des matériaux, la partie haute en pierre blanche a dû être abattue pour des raisons de sécurité, mais le pan coupé inscrit à l'inventaire sera reconstruit à l'identique.

Urbanisme (bâtiments publics de Paris : ravalement).

24695. — 10 décembre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** pour quelles raisons un certain nombre de bâtiments publics de Paris (par exemple la bibliothèque

Sully et le ministère des départements et territoires d'outre-mer) n'ont jamais été ravalés, contrastant ainsi par leur état avec les immeubles qui les avoisinent.

Réponse. — La Bibliothèque de l'arsenal (rue de Sully) et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (rue Oudinot, à Paris) sont classés parmi les bâtiments civils de l'Etat. Il appartient en conséquence au secrétariat d'Etat à la culture d'assurer le clos et le couvert de ces édifices. Une enquête a été lancée au sujet de leur ravalement afin de déterminer avec précision l'importance des travaux qui devraient être exécutés et le coût des deux opérations. Dès qu'il aura réuni les renseignements nécessaires, le secrétariat d'Etat à la culture ne manquera pas de faire connaître à l'honorable parlementaire la décision qui pourra être prise.

Sites (protection des) (Cité Fleurie, Paris).

2477. — 10 décembre 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les inquiétudes qui se font jour au sujet de l'avenir de la Cité Fleurie. Alors que les propositions d'achat par la ville de Paris avec l'aide de l'Etat à la société propriétaire n'ont pas abouti, deux permis de construire ont été déposés. L'un d'entre eux, concernant les 59, boulevard Arago, et les 132 et 134, rue Léon-Maurice-Nordmann, a été autorisé le 12 août dernier. Le projet d'immeuble envisagé dominerait par un mur mitoyen la Cité fleurie, et l'importance des constructions prévues porterait atteinte aux espaces verts intérieurs. Cette décision prise sans en référer au conseil de Paris va à l'encontre des délibérations adoptées par cette assemblée au sujet de la Cité Fleurie. Elle tend incontestablement à préparer un remodelage de l'îlot caractérisé par une surdensification de logements de luxe. Une enquête publique étant ouverte en vue du classement de la Cité Fleurie, par le secrétaire d'Etat à la culture, elle s'étonne de la procédure confidentielle qui a été adoptée, le public étant prié de faire connaître son avis uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet de Paris. D'autant plus qu'une note intérieure émanant de l'entreprise — dépositaire du permis de construire cité précédemment — rendue publique par M. Voguet, conseiller de Paris, incite les membres de son personnel à se prononcer contre le classement de la Cité Fleurie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour le classement rapide de la Cité Fleurie, souhaitée unanimement par le conseil de Paris, et pour une procédure d'enquête permettant réellement à la population de se prononcer.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose deux problèmes distincts : celui d'un projet de construction sur un terrain situé 59, boulevard Arago et 132, rue Léon-Maurice-Nordmann, et celui du classement parmi les sites de la Cité Fleurie. En ce qui concerne le projet de construction 59, boulevard Arago, le permis de construire qui a été accordé le 12 août dernier fait actuellement l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, mais il n'avait pas à être soumis au secrétariat d'Etat à la culture puisque cette parcelle se trouve en dehors du champ de visibilité d'un monument historique, et en dehors des limites du site soumis à une instance de classement parmi les sites le 23 décembre 1974 en application de l'article 9 de la loi du 2 mai 1930, et comprenant : la Cité Fleurie proprement dite (parcelles sises 61 à 67, boulevard Arago) et l'espace planté qui se trouve au Sud de cette propriété et qui en est le prolongement naturel (parcelles sises 136 à 138 bis, rue Léon-Maurice-Nordmann). Si le terrain situé 59, boulevard Arago, se trouve aujourd'hui inscrit à l'inventaire des sites, c'est au même titre que toute une partie du 13^e arrondissement et seulement depuis un arrêté protégeant tout le centre de Paris, notifié au préfet de Paris le 16 septembre 1975 et donc postérieurement à la délivrance du permis de construire. En ce qui concerne le classement parmi les sites des parcelles sises 61 à 67, boulevard Arago et 136 à 138 bis, rue Léon-Maurice-Nordmann, la procédure d'enquête publique, ouverte conformément aux dispositions des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites, s'est déroulée dans d'excellentes conditions puisque c'est la première fois, depuis l'adoption de la loi du 28 décembre 1967 instituant une enquête publique préalable au classement parmi les sites, que l'on voit affluer un si grand nombre de réponses, pour un site de quelques parcelles, dans le délai réglementaire qui s'écoulait du 31 octobre au 15 décembre 1975. Au 15 décembre 1975, étaient parvenues à la préfecture 299 lettres recommandées dont 261 en faveur du classement et 38 opposées à celui-ci, 39 lettres non recommandées dont 38 favorables au classement et 1 défavorable et 16 pétitions groupant 285 signatures en faveur du classement. Quant au classement définitif du site, il ne peut résulter, en raison de l'opposition des trois propriétaires intéressés qui s'est manifestée lors de l'enquête publique précitée, que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission des sites de la ville de Paris et de la commission supérieure des sites. La commission des sites de la ville de Paris a donné un avis unanime favorable au classement lors de sa séance du 17 décembre 1975.

La commission supérieure des sites s'est prononcée elle aussi le 8 janvier 1976 à l'unanimité en faveur du classement. Le décret en Conseil d'Etat prononçant le classement définitif doit intervenir très prochainement.

Musique (écoles municipales de musique).

24946. — 17 décembre 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de l'enseignement musical. Alors que près de 800 écoles de musique existent sur l'ensemble du territoire et qu'il ne cesse de s'en créer à l'initiative des municipalités, seules quatre-vingt-deux de celles-ci seront subventionnées en 1976. Encore doit-il être noté qu'en raison de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire attribuée à la direction de la musique, 6 à 8 p. 100 seulement des dépenses des collectivités locales seront affectées à cette aide. Certes, dans le cadre d'un plan de dix ans qui a le mérite de tenter une structuration de la vie musicale, l'Etat a promu certaines écoles et aidé quelques villes à disposer de nouveaux locaux. Toutefois, la subvention annuelle d'équipement, qui était de 50 p. 100 jusqu'en 1972, est tombée à 35 p. 100 depuis cette époque. Mais c'est dans le domaine des subventions de fonctionnement que la carence des pouvoirs publics se fait le plus sentir, au point que certaines municipalités envisagent purement et simplement la fermeture de leur école, alors que toutes les autres se voient condamnées à suspendre l'expansion de leur établissement d'enseignement. C'est ainsi que la direction de la musique ne réservera en 1976 qu'une somme de 13 millions de francs aux écoles de province, sur un budget total de 240 millions de francs dont la plus grande partie (85 p. 100 environ) est consacrée à une politique de prestige qui profite essentiellement à la ville de Paris et à quelques métropoles régionales. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises pour que les crédits affectés à l'enseignement permettent à la direction de la musique d'attribuer aux municipalités une subvention de 33 p. 100 des dépenses effectives qu'elles consacrent aux écoles de musique.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture n'a pu effectivement réserver en 1976 qu'une dotation globale de 13 332 000 francs à l'aide de l'Etat aux établissements contrôlés et agréés, qui sont au nombre de quatre-vingt-deux, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Il ne fait pas de doute que les concours de l'Etat aux collectivités locales, pour le fonctionnement des établissements d'enseignement de la musique, bien qu'en progression de plus de 71 p. 100 depuis 1973, devraient être sensiblement revalorisés pour représenter un pourcentage, au moins constant, des dépenses exposées par les municipalités. Les pouvoirs publics en ont conscience et un nouvel effort va être tenté, à l'occasion des travaux budgétaires 1977, pour revaloriser sensiblement l'aide de l'Etat. La prise en charge d'un pourcentage fixe (33 p. 100) des dépenses de fonctionnement des établissements subventionnés, que suggère l'honorable parlementaire, exigerait approximativement le quintuplement des dotations inscrites au budget 1976. Il semble donc qu'une mesure nouvelle de cette ampleur (plus de cinquante millions) doit faire l'objet d'une étude préalable très approfondie, dont les conclusions seront communiquées s'il le désire, à l'honorable parlementaire.

Cinéma (fédération française des ciné-clubs).

25199. — 3 janvier 1976. — M. Donnez demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quelles dispositions financières il envisage de prendre afin de permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque interfédérale, etc.), étant fait observer qu'il serait particulièrement nécessaire de prévoir une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipements, etc.

Réponse. — La fédération française des ciné-clubs exerce effectivement une action éducative très importante et le programme d'aide par les pouvoirs publics la concernant doit être envisagé sur le plan général des fédérations habilitées à diffuser la culture par le film. La question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement de la compétence du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui accorde des subventions de fonctionnement en faveur de ces fédérations. En ce qui concerne plus spécialement la constitution d'une cinémathèque interfédérale un projet assez avancé avait été conçu en décembre 1973 avec le concours du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et du secrétariat d'Etat à la culture, mais, par suite des difficultés qui ont surgi entre les fédérations concernées, ce projet dut être abandonné. En l'état actuel une étude est menée sur les conditions dans lesquelles des dispositions financières nouvelles pourraient être envisagées touchant

à certaines opérations ponctuelles de caractère essentiellement cinématographique. Dans cet esprit un questionnaire a été envoyé le 28 octobre 1975 par le directeur général du centre national de la cinématographie à toutes les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film et, si deux fédérations ont répondu à ce jour, dont la fédération française des ciné-clubs, les sept autres fédérations n'ont pas encore fait connaître leurs réponses. Dès réception de celles-ci, il sera sans doute possible de prévoir sur quelles bases pourrait être assuré un meilleur développement des activités cinématographiques de l'ensemble des fédérations précitées.

DEFENSE

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24291. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte, puissent bénéficier de la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord).

24365. — 26 novembre 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il envisage de prendre afin que les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte, bénéficient du droit à la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord).

24566. — 3 décembre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord; il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes, fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte, bénéficient du droit à la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés anciens d'Afrique du Nord).

24595. — 4 décembre 1975. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, ne bénéficient pas, s'ils sont fonctionnaires ou assimilés, de la campagne double avec bonifications d'ancienneté pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés anciens d'Afrique du Nord).

24727. — 10 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend proposer les mesures nécessaires pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte du combattant, puissent bénéficier du droit à la campagne au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Anciens combattants d'A.F.N. (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant).

25067. — 20 décembre 1975. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte ne bénéficient pas du droit en la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurance vieillesse (revendication des retraités C. G. T. des Bouches-du-Rhône).

19034. — 19 avril 1975. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications actuelles des retraités C. G. T. du secteur public et assimilés des Bouches-du-Rhône. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que la rémunération de base soit fixée à 1700 francs au 1^{er} janvier 1975 et qu'un acompte mensuel de 200 francs à valoir sur les remises en ordre et reclassement demandés soit accordé immédiatement; 2° qu'un minimum de pension garanti soit fixé selon le principe d'établissement du minimum garanti de rémunération (indice brut 149 actuellement); 3° que l'indemnité de résidence soit intégrée rapidement et totalement, que les primes soient indexées et prises en compte pour le calcul des retraites; 4° que le taux de reversion de la pension soit fixé dans l'immédiat à 60 p. 100 sans aucune autre condition concernant le conjoint survivant; 5° que la pension de reversion soit étendue aux veufs dont l'épouse est décédée avant la promulgation de la nouvelle loi; 6° que le paiement mensuel d'avance des retraites et pensions soit appliqué immédiatement; 7° que le paiement des rappels soit accéléré et que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soit abrogé afin de protéger les intérêts des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964; 8° que les retraites fassent l'objet d'une péréquation permanente, y compris pour les modifications de dénominations; 9° que le système de l'ircaotec soit amélioré afin que trente-sept annuités et demie donnent lieu à une pension de 75 p. 100 du traitement et une reversion à 60 p. 100; 10° que la déduction pour frais professionnels de 30 p. 100 soit accordée aux retraités soumis à l'impôt sur le revenu; 11° que le régime de sécurité sociale soit amélioré pour les non-titulaires retraités, que les retraités bénéficient partout d'une prise en charge par l'Etat au titre des réductions sur les transports urbains et départementaux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Deuxième réponse. — Aux termes de l'accord salarial pour 1975, négocié avec les organisations syndicales de la fonction publique, il a été convenu de l'intégration, à compter du 1^{er} octobre, de deux points de l'indemnité de résidence ans le traitement soumis à retenue pour pension. A la même date, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension prévu à l'article L. 17 du code a été majoré de dix points et porté à l'indice 158 réel. En ce qui concerne la pension de reversion, le taux de celle-ci est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite et notamment dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre de ces derniers. Le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions est toujours respecté aussi bien en cas de modification de l'échelonnement indiciaire qu'en cas de réforme statutaire sous le contrôle du Conseil d'Etat à qui sont soumis pour avis les décrets portant statuts particuliers. Par contre, l'extension aux retraités des grades et échelons accessibles uniquement au choix ou par concours pour les personnels en activité irait à l'encontre même du principe de péréquation des pensions puisque ces échelons ne sont, par définition, accordés qu'à une fraction des personnels en activité. Quant à la mesure qui consisterait à accorder aux retraités, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, une déduction forfaitaire de 30 p. 100, calculée en pourcentage de la retraite, elle avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des retraites les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés, puisque ces derniers supportent effectivement des frais professionnels. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans le cadre de la loi de finances pour 1976, les avantages consentis en 1975 aux personnes âgées sont accentués. Les contribuables, âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème adopté pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont la pension est inférieure à 21 250 francs par an.

Commerçants et artisans (information en matière fiscale et établissement équitable des forfaits).

23245. — 16 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, responsable du recouvrement équitable des impôts votés par le Parlement et chef de l'administration des finances, donc protecteur au nom de l'Etat des fonctionnaires appliquant les lois fiscales dont ils ne sont pas responsables : 1° quelles sont ses directives pour que l'établissement des forfaits des commerçants et artisans soit fait avec équité et dans une perspective humaine qui tienne compte de la situation réelle des entreprises familiales éprouvées par la crise ; 2° quelles actions d'information objective il va promouvoir pour expliquer aux petits commerçants et aux artisans l'important progrès que comporte pour eux la nouvelle taxe professionnelle remplaçant la patente ; 3° quelles dispositions judiciaires et administratives il déciderait pour protéger les fonctionnaires chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts si les menaces de chantage proférées à la télévision le 4 octobre 1975, à l'émission *Dix de Dix*, par le dirigeant d'une organisation professionnelle étaient mises à exécution.

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 51 et 265 du code général des impôts, l'action du service en matière de fixation des forfaits reste guidée par le principe selon lequel les forfaits doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Dans ces conditions, les forfaits arrivés au terme de leur validité sont révisés de manière à être adaptés au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation. A défaut de révision, la charge fiscale de certains exploitants deviendrait rapidement excessive ou insuffisante par rapport à celle d'autres catégories de contribuables. L'incidence des perturbations intervenues dans le domaine économique n'a pas échappé à l'administration. A cet effet, des instructions ont été données aux agents des impôts, dès avant l'ouverture des travaux de fixation et de renouvellement des forfaits de la période biennale 1974-1975, afin d'appeler leur attention sur les éléments d'ordre conjoncturel à prendre en considération pour la détermination des évaluations forfaitaires. Ils ont été invités à procéder à une appréciation objective des bases d'imposition permettant d'adapter les évaluations fiscales des entreprises à la situation réelle de chacune d'entre elles en fonction de l'ensemble des facteurs qui peuvent agir en hausse ou en baisse, sur leur chiffre d'affaires et leur bénéfice. Ces instructions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. 2° Dans le courant du mois de décembre 1975, l'administration a adressé nominativement à tous les contribuables, précédemment imposés à la contribution des patentes, une notice d'information dans laquelle les petits commerçants et les artisans pourront trouver la réponse aux principales questions qu'ils peuvent être amenés à se poser à l'occasion de la mise en place, en 1976, de la nouvelle taxe professionnelle. 3° Ainsi qu'il a déjà été indiqué à plusieurs reprises, si les menaces formulées à l'encontre d'agents de l'administration des finances étaient mises à exécution, le parquet serait aussitôt saisi afin que des poursuites soient engagées en application de l'article 179 du code pénal, sans préjudice des actions que les fonctionnaires concernés pourraient exercer pour atteinte à leur vie privée.

Exploitants agricoles (report d'échéances d'impôts directs en particulier pour les viticulteurs et pépiniéristes)

23386. — 18 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises dans le cadre du plan de relance de l'économie permettant notamment aux industriels, commerçants ou artisans de bénéficier d'un report d'échéances d'impôts directs au 15 avril 1976. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence en faveur des exploitants agricoles et en particulier des viticulteurs et pépiniéristes qui ont, après une année des plus difficiles des coûts de leurs productions ayant augmenté de plus de 30 p. 100 en 1974 et le prix de leurs produits baissé de 30 p. 100, à faire face à des difficultés de trésorerie insurmontables mettant souvent en cause la survie de leurs exploitations familiales. Il serait gravement injuste qu'ils ne puissent bénéficier des mesures identiques de report au moins égales à celles accordées aux autres catégories énoncées ci-dessus.

Réponse. — Il convient de rappeler que la majorité des exploitants agricoles et notamment l'ensemble des viticulteurs ont été appelés durant l'année 1975 au règlement de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 et qu'il n'était pas de l'intérêt de ces redevables de différer trop longtemps leurs échéances fiscales. Cette solution aurait risqué, en effet, d'aggraver leurs difficultés

lorsque seront émis leurs impôts sur les revenus de l'année 1974. Au demeurant, pour tenir compte des réels problèmes de trésorerie que rencontrent les intéressés, l'administration a déjà arrêté des mesures particulières à leur bénéfice. En premier lieu, ceux d'entre eux qui ont été imposés au titre des revenus de l'année 1973 avant le 15 avril dernier et se trouvaient de ce fait dans l'obligation d'assurer dans un trop bref délai le versement, d'une part, de l'acompte unique de l'année 1975 échu légalement au 15 mai 1975 et, d'autre part, du solde de l'imposition en cause majorable au 15 juillet 1975 ont obtenu les avantages suivants : sous réserve du versement de l'acompte provisionnel unique à bonne date, ils ont pu, sur leur demande, obtenir de leur comptable un délai de paiement jusqu'au 31 décembre 1975 pour se libérer de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 ; de plus, si l'échéancier souscrit a été respecté, les comptables prononcèrent la remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. Les exploitants classés parmi les producteurs de cultures spécialisées bénéficient également de mesures particulières. Leur impôt sur les revenus de l'année 1973 n'a été établi qu'au cours des mois de juillet et, plus généralement, d'août derniers, ce qui, par voie de conséquence, les a dispensés du versement de l'acompte unique de l'année 1975, et devait normalement les appeler à régler le solde de l'imposition en cause à la date d'échéance légale devant intervenir le plus souvent au 15 novembre 1975. Cependant, il a été admis que les intéressés, sur leur demande, pouvaient obtenir de leur comptable un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1975 et, si l'apurement du solde de leur impôt est intervenu à cette date, le comptable prononcera la remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. Si malgré ces dispositions favorables, certains redevables en raison de difficultés exceptionnelles de trésorerie n'ont réellement pas été en mesure de s'acquitter pour la fin de l'année 1975 du solde de leur impôt sur les revenus de l'année 1973, ils peuvent prendre contact avec leur comptable, afin que celui-ci, après examen de leur situation, leur accorde, le cas échéant, un délai supplémentaire. Par ailleurs, les agriculteurs et autres exploitants assimilés à la profession, imposés en application du régime des bénéfices réels et appelés actuellement à solder leur impôt sur les revenus de l'année 1974, ont également la possibilité, si leur situation de trésorerie le nécessite, d'obtenir des facilités de paiement de la part des comptables du Trésor. En effet, ces derniers ont reçu des instructions leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes l'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée en principe à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais l'administration examinera avec bienveillance les demandes en remise présentées, après paiement de leurs dettes, par les contribuables qui auront respecté l'échéancier fixé. Ces diverses dispositions paraissent de nature à permettre un traitement adapté à chacun des cas particuliers signalés par l'honorable parlementaire.

Débts de tabac (centre commercial d'Evry (Essonne)).

24020. — 14 novembre 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qu'il lui a exposé par lettre du 11 juin 1975 qui est restée sans réponse. Un candidat s'étant manifesté pour exploiter un débit de tabac devant être ouvert dans les locaux du centre commercial d'Evry (Essonne) a vu bloquer son dossier par le service des contributions indirectes au motif que le centre commercial ne comprenait pas d'habitants et que, de ce fait, les normes administratives prévoyant un débit pour tant d'habitants de voisinage seraient transgressées. Il lui rappelle que le centre commercial en cause couvre 55 000 mètres carrés, que s'y trouvent contigus les locaux publics de l'Agora d'Evry comprenant trois théâtres, une piscine, une patinoire, cinq cinémas, etc., et que l'ensemble est fréquenté par environ 25 000 personnes par jour. Il lui demande si les normes administratives ne doivent pas céder devant la réalité ou si son administration est décidée à réagir encore longtemps comme au temps des lampes à huile ou de la marine à voiles.

Réponse. — Prenant en considération les conditions d'approvisionnement des consommateurs locaux résidant à proximité du centre commercial d'Evry, les directeurs généraux des impôts et du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ont, par décision en date du 23 octobre 1975, autorisé la création d'un débit de tabac dans ce complexe commercial. Selon la règle, la gérance de ce comptoir de vente des produits du monopole sera attribuée par adjudication entre les personnes remplissant les conditions exigées pour être agréées en qualité de débitant de tabac.

Pensions de retraites civiles et militaires (assouplissement des textes servant de base au calcul des pensions militaires de carrière).

24596. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un ancien adjudant des F. F. L., sous-officier de carrière, médaillé militaire, engagé volontaire pour la durée de la guerre et ancien élève de l'école de sous-officiers. Il lui fait observer que l'intéressé, qui habite actuellement en Tunisie, est âgé de soixante-huit ans et bénéficie d'une retraite militaire fondée sur dix-sept ans et demi de services et calculée sur la base de trente-deux annuités et demie. Ce retraité perçoit actuellement 330 francs français par mois et ne dispose d'aucune autre ressource, tandis que sa pension a été cristallisée à son taux actuel depuis le 1^{er} janvier 1961. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la promesse d'assouplir les textes servant de base aux calculs de cette pension et qui semblait avoir été envisagée par l'article 78 de la loi de finances pour 1964.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, les pensions, dont sont titulaires les nationaux des Etats ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, ont été converties en indemnités annuelles non prélevables. C'est donc à bon droit que la pension servie à un ancien sous-officier tunisien a été cristallisée au taux du 1^{er} janvier 1961. L'article 78 de la loi de finances pour 1964 ne prévoyait aucun assouplissement à ce texte mais permettait seulement aux Marocains et Tunisiens servant encore à cette époque dans l'armée française d'obtenir une pension proportionnelle à jouissance immédiate dès lors qu'ils comptaient onze ans de service.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de l'abattement du sixième et majorations pour enfants au profit des retraités antérieurement au 1^{er} février 1964).

24679. — 6 décembre 1975. — M. Tissandier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les retraités de la fonction publique et les travailleurs de l'Etat qui ont cessé leurs activités professionnelles antérieurement au 1^{er} février 1964 puissent bénéficier, pour le calcul de leur pension de retraite, de la suppression de l'abattement du sixième et des majorations pour enfant.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, conformément à la doctrine constante du Conseil d'Etat, écarte du champ d'application du régime fixé par le nouveau code des pensions les avantages liquidés avant la date d'effet de la réforme intervenue. La remise en cause de ce principe irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les réformes successives intervenues en ce qui concerne les retraités de l'Etat se sont traduites par la succession de régimes différents, fixes en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités mais également des dispositions visant à abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi, l'application rétroactive des textes de pensions se traduirait-elle par le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des retraités de l'Etat admis à la retraite récemment et qui ne peuvent prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par le nouveau code des pensions, annexé à ladite loi. Pour ces raisons, il ne paraît pas possible d'accorder aux fonctionnaires retraités avant le 1^{er} février 1964 les majorations pour enfants, prévues à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964. En revanche, l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 a permis de faire bénéficier les titulaires des pensions déjà accordées de la suppression de l'abattement du sixième car la réforme intervenue sur ce point ne concernait pas le régime des pensions, c'est-à-dire les modalités de constitution du droit, mais seulement leur taux. L'amélioration des pensions qui en est résultée a été accordée aux intéressés à concurrence : d'un quart à compter du 1^{er} décembre 1964, de la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965, des trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966, de la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification d'annuités de retraite pour les fonctionnaires atteints de maladie de longue durée).

25001. — 18 décembre 1975. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un fonctionnaire atteint de rétinopathie hypertensive. Cette maladie ne figure pas dans la

liste prévue à l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (modifié par le décret n° 73-204 du 28 février 1973) portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Ce fonctionnaire ne peut donc être de droit mis en congé de longue maladie. L'affection chronique dont il est atteint ne lui laissant comme vision oculaire qu'un dixième à un œil et un vingtième à l'autre, il ne peut pratiquement pas exercer ses fonctions. Bien que son ancienneté soit importante, il ne peut actuellement entrer en jouissance de sa pension de retraite, sauf en exerçant d'une manière regrettable pour son état de santé une activité à mi-temps. Afin de permettre aux fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues d'atteindre un nombre d'annuités leur permettant de demander leur pension de retraite au taux maximum, il serait souhaitable que ces fonctionnaires puissent acquérir des points complémentaires de retraite, cette faculté étant la conséquence d'un état de santé déficient. M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que le bénéfice d'une telle mesure puisse être accordé aux fonctionnaires titulaires exerçant soit à temps plein, soit à mi-temps.

Réponse. — Aux termes de l'article 45 de l'arrêté du 19 juillet 1973 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie, « bénéficiant du congé de longue maladie pour hypertension maligne les malades associant une hypertension artérielle sévère et des altérations du fond de l'œil au stade III ou IV (rétinopathie hypertensive) ». Il semble donc qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire le fonctionnaire en cause soit en droit de prétendre à un congé de longue maladie. En tout état de cause, conformément aux dispositions des articles L. 29 et L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office avec une pension dont le montant ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base, dès lors que le taux de l'invalidité est au moins égal à 60 p. 100. Il n'y a donc pas lieu d'envisager, en la circonstance, la modification du code des pensions, remarque étant faite que le temps passé en congé de longue maladie est valable pour l'avancement et pour la retraite.

Radiodiffusion et télévision nationales (réduction sur la redevance pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu).

25028. — 19 décembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance télévision, leurs ressources dépassant 8 200 francs par an, mais qui n'ont cependant pas un revenu suffisant pour payer la totalité de la redevance. Ne serait-il pas possible d'envisager la création d'une taxe réduite de 50 p. 100 ou au moins 20 p. 100 pour les personnes non astreintes à l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas économiquement faibles.

Réponse. — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant qualité elle-même pour être exonérée, sont exonérées du paiement de la redevance de télévision, notamment lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas au moment où la redevance est due les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire au fonds national de solidarité. Créer une taxe à taux réduit pour les personnes dont les ressources dépassent le plafond ci-dessus indiqué mais non soumises à l'impôt sur le revenu présenterait plusieurs inconvénients. Le coût de cette mesure ne serait pas négligeable. En effet, l'Etat en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 aurait à rembourser ces exonérations partielles de redevance. De plus cette charge serait croissante puisque toute nouvelle augmentation du taux de la redevance aurait pour effet d'augmenter le coût des exonérations accordées. En outre, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une mesure de cette nature en faveur de personnes qui ne sont pas économiquement faibles. C'est pourquoi il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que d'accorder à de nombreux bénéficiaires des avantages limités sous forme d'exonérations partielles de redevance.

Météorologie nationale (classement du personnel d'exploitation dans la catégorie B).

25047. — 20 décembre 1975. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles son département refuse toujours d'admettre que le personnel d'exploitation de la météorologie nationale soit classé dans la catégorie B, dite service actif. Les agents dont il s'agit accomplissent un travail ininterrompu (jour et nuit, dimanches et jours fériés) selon un horaire alterné comportant un service de nuit une fois sur quatre ou cinq, en fonction d'un cycle irrégulier. Ce régime altère souvent la santé des intéressés. Cela a été confirmé par une enquête menée en 1972 par le service médical du secrétariat général à l'aviation civile, par les entretiens de Bichat (1963) et par l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris (1965). On a d'ailleurs enregistré quinze décès en un an d'agents âgés de quarante-huit à cinquante-quatre ans, soit environ 2 p. 100 des effectifs concernés. Il est apparemment indiscutable que le personnel d'exploitation de la météorologie nationale supporte les « fatigues exceptionnelles » énoncées par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 sur les emplois de la catégorie B et que cette situation entraîne, selon la règle fixée par le Conseil d'Etat, « un vieillissement prématuré de l'agent ». On comprend d'autant moins le refus opposé aux revendications des intéressés que leurs homologues de la navigation aérienne — soumis aux mêmes horaires et aux mêmes sujétions — ont obtenu satisfaction depuis longtemps. On ne saurait, en fait, invoquer le coût abusif d'une mesure affectant 800 agents de la météorologie nationale, alors que 80 000 postiers bénéficient à juste titre du classement en catégorie B. Si donc des considérations d'une gravité exceptionnelle font obstacle à une décision favorable de votre ministère, il conviendrait de les faire connaître sans ambiguïté.

Réponse. — Le classement en catégorie B ou active pour la retraite est réservé, aux termes mêmes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Il n'apparaît pas que le simple fait d'être astreint à une certaine irrégularité dans les horaires réponde à l'une ou l'autre de ces conditions, remarque étant faite qu'il s'agit là d'une caractéristique propre à bon nombre d'emplois de la fonction publique. D'autre part, sur un total de 2 100 emplois, 800 seulement sont soumis à des horaires alternés avec vacations de nuit et, lorsqu'ils avancent en âge, les agents peuvent obtenir leur affectation à des postes ne comportant pas de vacations nocturnes. C'est pour ces motifs qu'il n'a pas paru possible de classer en catégorie B les agents de la météorologie nationale.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression effective de l'abattement du sixième pour tous les retraités travailleurs de l'Etat).

25124. — 21 décembre 1975. — **M. Dousset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : « L'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite disposait que l'abattement du sixième opéré sur la durée des services accomplis par les travailleurs de l'Etat était supprimé en ce qui concerne, d'une part, les fonctionnaires retraités après le 1^{er} décembre 1964 et, d'autre part, les fonctionnaires et militaires ou ayants cause dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 dans la mesure où ils y ont intérêt. » L'imprécision de la loi entraîne cependant l'exclusion de certains retraités du bénéfice de cette suppression, car elle ne prévoit pas pour les pensions proportionnelles, la suppression du maximum de vingt-cinq ans de services, alors que pour les pensions d'ancienneté la prise en compte est effective dans la limite de trente-sept années et demie à quarante années. Afin de remédier à cette situation préjudiciable à certains retraités partis avant le 1^{er} décembre 1964, **M. Dousset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que tous les retraités travailleurs de l'Etat puissent réellement bénéficier de la suppression de l'abattement du sixième.

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, les agents retraités avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, demeurent soumis pour la détermination de leurs droits à pension aux dispositions du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948. Le nouveau code des pensions a supprimé la distinction existant dans l'ancien régime de retraite entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Par ailleurs, l'article 4-I de la loi du 26 décembre 1964 a supprimé la procédure dite de l'abattement du

sixième qui était antérieurement appliquée aux annuités liquidables tant dans les pensions proportionnelles que dans les pensions d'ancienneté. Cependant, les dispositions dudit article 4, qui ne constituent que des modalités nouvelles pour le calcul des pensions, n'ont pas eu pour effet de modifier la nature des pensions dont sont titulaires les intéressés ou leurs ayants cause ; celles-ci restent soumises aux autres règles qui leur étaient applicables sous l'empire de la législation antérieure et, notamment, au placement du nombre des annuités liquidables prévu par cette législation en ce qui concerne les pensions proportionnelles. En d'autres termes, la suppression de l'abattement du sixième ne peut avoir pour conséquence de porter le nombre des annuités liquidables dans les pensions proportionnelles au-delà des maxima prévus par la loi du 20 septembre 1948. Admettre le dépassement de ces maxima conduirait, à l'évidence, à modifier la nature juridique de ces pensions et à remettre en cause le principe fondamental de non-rétroactivité des lois en matière de pension réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier, sur ce point, la législation existante.

EDUCATION

Enseignants (nombre d'enseignants titulaires détachés dans un poste de non-enseignant et répartition entre les différents syndicats des heures de décharge syndicale).

22153. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, pour chacune des années concernant la période de 1970 à 1974, le nombre d'enseignants titulaires détachés dans un autre service pour y occuper un poste de non-enseignant. Il lui demande également de lui préciser le total et la répartition entre les différents syndicats des heures de décharge syndicale attribuées au cours des années 1973-1974 et 1974-1975.

Réponse. — S'agissant du nombre d'enseignants titulaires détachés dans un autre service pour y occuper un poste de non-enseignant, les enquêtes menées auprès des différents services concernés font apparaître les chiffres suivants : 1^o en ce qui concerne les instituteurs et les professeurs d'enseignement général de collège :

ANNÉES	INSTITUTEURS détachés.	PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL de collège détachés.		
		Nombre total.	Dont détachés en qualité de :	
			Parlementaire.	Attaché administratif universitaire.
1970-1971	204	31	1	16
1971-1972	172	33	2	19
1972-1973	165	40	2	19
1973-1974	214	42	6	19

2^o En ce qui concerne les enseignants relevant de la compétence de la direction des personnels enseignants de lycées. Le volume des emplois d'enseignants du chapitre 31-33 permettant de rémunérer des personnels occupant des postes de non-enseignants ne varie pas sensiblement d'une année sur l'autre. Pour l'année scolaire 1973-1974, une mission d'inspection générale a recensé en métropole 1 009 emplois du second degré mis à la disposition de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère, 89 mis à la disposition d'œuvres post et péri-scolaires et 226 mis à la disposition d'organismes divers (cabinets ministériels, archives nationales, alliance française, clubs U.N.E.S.C.O., etc.), soit au total 1 324 emplois sur une dotation budgétaire de 237 000 emplois d'enseignement. C'est essentiellement au niveau des mises à la disposition d'organismes divers que se produit l'évolution : 8 postes nouveaux créés en 1970-1971, 11 en 1971-1972, 15 en 1972-1973, 12 en 1973-1974 et 14 en 1974-1975. Par ailleurs, le nombre de professeurs bénéficiaires d'un détachement et n'occupant pas un emploi d'enseignant est ainsi réparti : 1970, 1 083 ; 1971, 1 107 ; 1972, 1 115 ; 1973, 1 135 ; 1974, 1 130. S'agissant du nombre et de la répartition entre les différents syndicats des heures de décharge syndicale attribuées au cours des années 1973-1974 et 1974-1975, le tableau suivant fait ressortir, d'une part, le total d'heures de décharge syndicale attribuées à des personnels enseignants (enseignement élémentaire, enseignement secondaire classique, moderne et technique) ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales.

Répartition entre les différents syndicats des heures de décharge attribuées à des personnes enseignant au cours des années 1973-1974 et 1974-1975.

ORGANISATIONS SYNDICALES	ANNÉES SCOLAIRES	
	1973-1974	1974-1975
S. N. I.	4 498 h	4 781 h
S. N. E. S.	921 h 30	993 h 30
F. I. P. E. S. O.	9 h	9 h
S. G. E. N.	1 018 h 30	1 086 h (1)
S. G. E. N. (1 ^{er} degré)	397 h	424 h
C. F. D. T.	57 h	57 h
S. N. E. T. - A. A.	616 h	634 h
S. N. E. T. P.	568 h	580 h
F. E. N.	576 h	749 h 15
S. N. C.	481 h 30	485 h 30
C. G. T.	121 h	142 h
F. E. N. - C. G. T.	26 h	26 h
S. N. A. L. C.	365 h	383 h
U. S. N. E. F.	213 h (2)	231 h
S. G. E. P.	27 h (3)	27 h
S. N. L. C. - F. O.	281 h 30	281 h 30
F. N. E. C. - F. O.	42 h	42 h
S. N. D. - F. O.	28 h	28 h
S. N. A. E. S.	65 h	—
S. N. P. E. N.	30 h	30 h
S. N. I. E. P.	61 h	61 h
C. N. G. A.	48 h	69 h
S. C. E. N. R. A. C.	19 h	28 h
Société des agrégés.	15 h	15 h
S. N. A. I.	22 h 30	22 h 30
C. G. C.	6 h	6 h
C. G. T. - F. O.	27 h	27 h
S. I. - F. O.	6 h	6 h
Total	10 522 h 30	11 223 h 15

(1) Total d'heures de décharge représentant 36 décharges + 380 h 30, soit le même nombre de décharges que l'année précédente.

(2) U. S. N. E. F. - S. G. E. P.

(3) Vingt-sept heures non attribuées en 1973-1974.

Orientation scolaire et professionnelle
(création de postes de conseillers d'orientation dans le Cantal).

24172. — 20 novembre 1975. — M. Franchère rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il avait attiré son attention le 16 avril 1975, par la question écrite n° 18866, sur l'importance de l'orientation scolaire et sur la situation du département du Cantal dans ce domaine. Or, il semble que la réponse du 5 juillet 1975 à cette question ne tienne compte pour le calcul du nombre d'élèves pris en charge par chacun des directeurs et conseillers de l'ensemble de ce département, que de la population scolaire du premier cycle du district d'Aurillac. En effet, le directeur et les cinq conseillers du district d'Aurillac ont en charge 5 699 élèves du premier cycle soit, pour chacun, une moyenne de 949 élèves par conseiller. Pour l'ensemble du Cantal, le total des élèves du premier cycle pris en charge est de 6 846, soit une moyenne de 855 élèves par conseiller, et non 711 comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 18866. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer les postes qui font défaut au Cantal pour permettre l'exercice de l'orientation scolaire dans les conditions prévues par le VI^e Plan.

Réponse. — Les directeurs et conseillers d'orientation affectés aux centres d'information et d'orientation du département du Cantal ne prennent pas en charge les seuls élèves du premier cycle mais l'ensemble de la population scolaire du second degré. Toutefois la répartition entre les académies des emplois de directeurs et conseillers d'orientation est réalisée d'après l'effectif des élèves du premier cycle. Il s'agit en conséquence d'une clé de calcul sans influence sur les prestations fournies par les personnels techniques. Le ministère de l'éducation s'est fixé comme objectif la mise en place d'un directeur ou conseiller d'orientation pour mille élèves de premier cycle et si ce taux est déjà dépassé dans le département du Cantal, il n'est pas atteint dans d'autres départements. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les normes actuellement retenues sont provisoires et que la situation devrait normalement évoluer dans le sens d'une amélioration constante.

Enseignants

(statistiques concernant les heures de décharge syndicale).

24953. — 17 décembre 1975. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'éducation quel a été au cours des années scolaires 1974-1975 et 1975-1976 le total d'heures de décharge syndicale attribuées, ainsi que la répartition de ces heures entre les différents organismes syndicaux.

Réponse. — Le tableau suivant fait ressortir d'une part, le total d'heures de décharges syndicales attribuées au titre des personnels enseignants, ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales, au titre des années scolaires 1974-1975 et 1975-1976.

ORGANISATIONS SYNDICALES	ANNÉES SCOLAIRES	
	1974-1975	1975-1976
S. N. I.	4 741 h	4 768 h
S. N. E. S.	993 h 30	1 014 h 30
F. I. P. E. S. O.	9 h	9 h
S. G. E. N.	1 066 h 30	1 079 h 45
S. G. E. N. (1 ^{er} degré)	424 h	424 h
C. F. D. T.	57 h	57 h
S. N. E. T. - A. A.	634 h	634 h
S. N. E. T. P.	580 h	580 h
F. E. N.	745 h 45	1 004 h 15 (1)
S. N. C.	485 h 30	485 h 30
C. G. T.	142 h	142 h
F. E. N. - C. G. T.	26 h	26 h
S. N. A. L. C.	401 h	401 h
U. S. N. E. F. (2)	231 h	231 h
S. G. E. P.	27 h	27 h
S. N. L. C. - F. O.	281 h 30	281 h 30
F. N. E. C. - F. O.	42 h	42 h
S. N. D. - F. O.	28 h	28 h
S. N. P. E. N.	30 h	30 h
S. N. I. E. P.	61 h	61 h
C. N. G. A.	69 h	69 h
S. C. E. N. R. A. C.	27 h	36 h
Société des agrégés.	15 h	15 h
S. N. A. I.	22 h 30	22 h 30
C. G. C.	6 h	6 h
C. G. T. - F. O.	27 h	27 h
S. I. - F. O.	6 h	6 h
Total	11 198 h 15	11 507 h

(1) A ce total il convient d'ajouter une décharge et demie de service accordée à des agents relevant de la direction des personnels administratifs.

(2) U. S. N. E. F. - S. G. E. P.

Abréviations des organisations syndicales.

S. N. I. — Syndicat national des instituteurs.
S. N. E. S. — Syndicat national des enseignants de second degré.
F. I. P. E. S. O. — Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel.
S. G. E. N. — Syndicat général de l'éducation nationale.
S. G. E. N. (1^{er} degré) — Syndicat général de l'éducation nationale (1^{er} degré).
C. F. D. T. — Confédération française démocratique du travail.
S. N. T. A. A. — Syndicat national de l'enseignement technique — apprentissage autonome.
S. N. E. T. P. (C. G. T.) — Syndicat national des enseignants techniques et professionnels - C. G. T.
F. E. N. — Fédération de l'éducation nationale.
S. N. C. — Syndicat national des collèges.
C. G. T. — Confédération générale du travail.
F. E. N. (C. G. T.) — Fédération de l'éducation nationale (C. G. T.).
S. N. A. L. C. — Syndicat national autonome des lycées et collèges.
U. S. N. E. F. — Union syndicale nationale des enseignants de France (C. G. C.).
S. G. E. P. — Syndicat général de l'enseignement public.
S. N. L. C. (F. O.) — Syndicat national des lycées et collèges (Force ouvrière).
F. N. E. C. (F. O.) — Fédération nationale de l'éducation et de la culture (Force ouvrière).
S. N. D. (F. O.) — Syndicats national des directeurs et directrices d'écoles (Force ouvrière).
S. N. P. E. N. — Syndicat national des professeurs des écoles normales.
S. N. I. E. P. — Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public.
C. N. G. A. — Confédération nationale des groupes autonomes.
S. C. E. N. R. A. C. — Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.
Société des agrégés.
S. N. A. I. — Syndicat national autonome des instituteurs.
C. G. C. — Confédération générale des cadres.
C. G. T. (F. O.) — Confédération générale du travail (Force ouvrière).
S. I. (F. O.) — Syndicat des instituteurs (Force ouvrière).

Manuels scolaires (changements trop fréquents de livres scolaires).

25367. — 10 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les trop fréquents changements de livres scolaires entraînent des frais considérables et souvent inutiles tant pour les familles que pour l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas que le choix des manuels d'éducation devrait être fait pour une plus longue durée de temps — cinq à six ans par exemple.

Réponse. — Le souhait formulé par l'honorable parlementaire correspond à la préoccupation qui a conduit aux dispositions de la circulaire n° 71-195 du 9 juin 1971. Aux termes de celle-ci, sauf cas de force majeure (changement important de programme ou mise en œuvre d'un nouvel enseignement par exemple), le même manuel doit être utilisé pendant au moins cinq années successives dans le premier cycle et pendant quatre années successives dans le second cycle. Ces dispositions ayant tendance à être perdues de vue, l'attention des chefs d'établissement a été de nouveau appelée sur ce point par la circulaire n° 75-146 du 4 avril 1975. Cette circulaire demande en outre que la liste annuelle des manuels scolaires soit soumise avant la fin de l'année scolaire précédente au conseil d'administration de l'établissement afin que ses membres et notamment les représentants des parents puissent, le cas échéant, donner un avis sur le coût supporté par les familles.

EQUIPEMENT

Protection des sites (projet de péage sur l'autoroute A 4 portant atteinte au site des bords de Marne).

23212. — 15 octobre 1975. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 20200 qu'il a posée le 30 mai 1975. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide sur l'atteinte grave à l'environnement que porterait la construction d'un poste de péage sur la future autoroute A 4, à la hauteur de l'île de l'Hospice, entre le pont de Charenton et l'échangeur des Canadiens. Depuis l'automne dernier, les rivières assistent, impuissants, aux saccages des bords de Marne. Un à un, les arbres magnifiques tombent sous les haches des constructeurs de la radiale. Il lui demande s'il envisage avant qu'il ne soit trop tard de protéger ce site en supprimant le projet de péage prévu sur l'autoroute A 4.

Réponse. — La décision du Gouvernement de mettre à péage l'autoroute de l'Est (A 4) en région parisienne n'a pas été modifiée. Les études faites pour déterminer l'implantation de la plate-forme de péage ont conduit à retenir un emplacement situé au droit de l'île de l'Hospice. La réalisation de cette plate-forme amène effectivement à modifier les plantations existantes. Pour les préserver au maximum, le projet est établi en application des principes suivants : reconstitution sur place des rangées d'arbres abattus, plantations supplémentaires effectuées en bordure de Marne à proximité du poste de péage, intégration des installations de péage dans le site. C'est ainsi que la rangée d'arbres côté Saint-Maurice n'est pas modifiée dans ce projet. Les travaux seront réalisés en phases successives de façon à n'opérer à tout moment que le abatages strictement indispensables à un écoulement fluide de la circulation. De nouvelles plantations seront par contre réalisées dès le démarrage des travaux, ce qui permettra aux arbres correspondants de se développer avant que ne disparaissent certains sujets qu'ils sont appelés à remplacer. Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige à le faire, l'ensemble de ces dispositions doit être soumis à la commission départementale des sites qui pourra formuler toutes suggestions utiles tant sur les dispositions prévues que sur le phasage des opérations.

Construction (spéculation au détriment d'épargnants investissant dans une chaîne de construction de logements pour le troisième âge en Alsace-Lorraine).

23585. — 29 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un scandale immobilier qui vient d'éclater à Strasbourg, avec des ramifications jusqu'à Mutzig, Colmar, Mulhouse, Metz et concernant une chaîne de construction de logements pour le troisième âge. Cette chaîne a pu se développer depuis les années 1969-1970. Ce scandale qui est caractérisé par un « trou » de 1 milliard d'anciens francs, touche avant tout des petits épargnants ayant investi dans cette affaire ; des retraités ayant placé leurs épargnes dans le but d'avoir un logement adapté à leurs besoins pour le reste de leur vie ; des artisans et petits entrepreneurs ayant travaillé pour ladite chaîne et qui ne sont plus payés. Il demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la sauvegarde des intérêts des petits épargnants d'une part, et des artisans et petits entrepreneurs, d'autre part ; 2° le retrait d'un

secteur aussi social que celui de la construction de résidences pour le troisième âge à la spéculation immobilière ; 3° la préservation du troisième âge en général de toute exploitation à but lucratif en élargissant les pouvoirs et les moyens de la caisse régionale de vieillesse pour le secteur logement troisième âge avec tout les services sociaux et sanitaires s'y affectant.

Réponse. — L'affaire signalée par l'honorable parlementaire concerne un ensemble d'opérations entreprises par un promoteur privé, la société civile immobilière « Aurelia », qui a effectivement lancé à Strasbourg puis à Mutzig, Colmar et Metz, des programmes de construction de petits logements destinés à la vente et financés sur fonds privés ; des particuliers, qui ne sont pas nécessairement des personnes âgées ou des petits épargnants, ont acheté à prix ferme et définitif — généralement très bas — et en l'état futur d'achèvement, un ou plusieurs studios destinés soit à être occupés par eux-mêmes, soit à être donnés en location. En dépit de la publicité qui les a accompagnées, les opérations en question ne peuvent être assimilées aux programmes de construction d'établissements spécifiques destinés aux personnes âgées, tels que les logement-foyers construits par les organismes publics faisant appel à l'aide de l'Etat sous forme de financement H. L. M. ou P. L. R. et dont l'administration contrôle les caractéristiques et la gestion. Les agissements de la société en cause relèvent donc essentiellement du droit privé et ne sauraient être éventuellement sanctionnés que par l'autorité judiciaire, laquelle a d'ailleurs été saisie directement de l'affaire par l'association de défense formée par les souscripteurs de l'un des groupes concernés. L'administration poursuit néanmoins son enquête au sujet des faits qui lui ont été signalés ; elle achève par ailleurs la mise au point de nouveaux textes destinés à parfaire la protection des personnes accédant à la propriété de logements neufs. Il convient en effet de rappeler qu'une telle protection existe déjà depuis la mise en application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et des textes qui l'ont modifiée et complétée. Il s'agit donc davantage, en l'occurrence, d'un défaut d'information des acquéreurs, tant sur la réglementation en vigueur et les garanties qu'elle permet d'obtenir, que sur les conditions économiques et financières dans lesquelles se présentait l'opération à laquelle ils ont entendu participer. C'est à ce défaut d'information, dont souffre généralement le public, que le secrétaire d'Etat au logement a voulu remédier en suscitant la création de l'agence nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.) et en apportant son concours financier à la mise en place progressive de centres locaux d'information dans plusieurs villes de province. Le problème de l'extension des pouvoirs des caisses régionales de vieillesse et des moyens dont elles disposent pour assurer la protection des personnes âgées en matière de logement est de la compétence de Mme le ministre de la santé.

H. L. M. (restitution aux offres publics de la Haute-Vienne de leurs prérogatives en matière d'attribution de logements).

23600. — 29 octobre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les commissions d'attribution de logements des offices H. L. M. (O. P. H. L. M. de Limoges et office départemental de la Haute-Vienne). En vertu du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 et de l'arrêté ministériel du 14 mars 1972, il est stipulé que : « Les organismes d'H. L. M. construisant dans l'agglomération de Limoges sont tenus de mettre annuellement à la disposition du préfet, pour le logement des prioritaires visés à l'article 2 ci-après : 30 p. 100 des H. L. M. neuves mises en location postérieurement à la date de publication du présent arrêté ; 30 p. 100 des H. L. M. devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date » L'article 2 précise : « Les logements visés à l'article 1er ci-dessus seront attribués : 1° aux familles ou personnes habitant des immeubles insalubres ou frappés d'une interdiction d'habiter ; 2° aux familles ou personnes en provenance de cités de transit ; 3° aux familles ou personnes expulsées de leur logement pour des raisons autres que troubles de jouissance ou non-paiement de loyer ; 4° aux familles habitant des logements reconnus surpeuplés ; 5° aux familles logées dans des immeubles dont les loyers sont manifestement trop élevés par rapport à leurs ressources ». Dans ces conditions les offices sont dessaisis d'une partie de leurs prérogatives et il arrive souvent que les réservations prises par M. le préfet amènent les commissions à rejeter des demandes ayant, d'une part, l'antériorité sur celles de l'autorité préfectorale et qui présentent, d'autre part, un caractère social tout aussi évident. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger ces dispositions ou de les modifier afin d'éviter ces injustices et de redonner aux offices les prérogatives qui doivent être les leurs en la matière.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, un fichier unique a été mis en place dans l'agglomération de Limoges pour regrouper les demandes de logements reçues par les divers organismes d'H. L. M., afin d'éviter les doubles

emplois. Ce fichier assure l'exploitation des dossiers en fonction des critères de priorité qui ont été fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 1972 compte tenu des besoins locaux les plus pressants signalés par le préfet, ainsi que de la date de présentation des demandes; les candidatures les plus anciennes étant, à caractère social égal, satisfaites en priorité. L'application de cette nouvelle procédure, qui a justement pour objet de permettre un règlement plus rapide des cas sociaux les plus urgents, tend vers le même objectif social que l'action des organismes d'H. L. M. et ne doit pas être considérée comme constituant un empiètement sur leurs attributions; ceux-ci sont d'ailleurs associés à l'établissement des listes de candidats prioritaires puisque dans l'agglomération limousine, la commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 1972 pour assister le préfet dans cette tâche comprend un représentant de chacun des deux principaux organismes, c'est-à-dire de l'office municipal de Limoges et de l'office départemental, ainsi que, le cas échéant, de l'organisme propriétaire des logements à attribuer (arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 1^{er} mars 1973). Ces mesures destinées à établir une unité sur le plan local pour l'attribution des logements sociaux, quels que soient les organismes constructeurs, laissent néanmoins à ces derniers la possibilité de satisfaire les demandes moins prioritaires qui leur sont présentées, sur le contingent de logements dont ils conservent la libre disposition.

Villes nouvelles

(nécessité de créer des emplois à Melun-Sénart (Seine-et-Marne)).

23701. — 30 octobre 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réalisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Au cours de la séance du 6 juin dernier du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement, le préfet de Seine-et-Marne, inquiet de l'équilibre habitat-emploi, faisait connaître qu'il avait proposé une pause dans la réalisation de la ville nouvelle au ministre d'Etat. Le conseil d'administration était informé par ailleurs, au nom du préfet de région, des dispositions adoptées par le conseil restreint tenu à l'Élysée le 13 avril 1975, et en particulier des mesures proposées par la D.A.T.A.R., visant à la création d'emplois. Bien que le directeur général de l'E.P.A.M.S., lors de la séance du conseil d'administration du 25 septembre 1975, ait fait part de son espoir de voir s'implanter deux entreprises à Melun-Sénart, l'inquiétude subsiste. En effet, ces deux implantations n'entraîneraient la création que de 600 emplois à long terme, alors que le développement de l'habitat est tel que ce sont 1 600 personnes actives environ qui sont attendues dans un bref délai. Il serait souhaitable que le Gouvernement fasse connaître concrètement les mesures adoptées par le conseil restreint du 13 avril 1975, dans le domaine de l'emploi, afin qu'elles n'apparaissent pas comme de simples déclarations d'intention. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les perspectives effectives de création d'emplois, compte tenu de ce qu'une situation de déséquilibre réduirait la ville nouvelle à une cité-dortoir et impliquerait ainsi des charges financières très lourdes pour les syndicats communautaires qui la composent, donc pour les communes.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de nombreuses explications de la part du Gouvernement, notamment en réponse à des questions écrites de lui-même (Journal officiel du 28 décembre 1974) et de M. Vivien (Journal officiel des 9 août 1975 et 6 septembre 1975). Il a par ailleurs été publiquement évoqué par le ministre de l'équipement dans l'allocution prononcée le 23 octobre 1975 lors de l'inauguration du hall d'information de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Les mesures prises dans le domaine de l'emploi par le comité restreint du 3 avril et le conseil restreint du 17 avril 1975 visent tout à la fois à rendre plus efficace le contrôle des implantations d'activités en région parisienne et à renforcer très sensiblement la priorité accordée aux villes nouvelles afin d'y assurer progressivement l'équilibre habitat-emploi. Il est rappelé que les décisions prises à cet effet portent notamment sur les points suivants: sur les 1 500 hectares de zones ou lotissements à usage industriel qui pourront être créés en région parisienne au cours du VIII^e Plan, les deux tiers au moins devront être réalisés dans les villes nouvelles. Aucun agrément ne sera délivré pour l'implantation d'activités dans des zones nouvelles qui n'auraient pas été créées dans ce cadre; en matière de bureaux, 33 p. 100 au moins des agréments pour la construction de bureaux accordés annuellement en région parisienne seront localisés en villes nouvelles.

Logement (droit de maintien dans les lieux).

23937. — 7 novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement si le droit de maintien spécial dans les lieux prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 s'applique sans limitation de durée aux petits-enfants et arrière-

petits-enfants du locataire initial depuis longtemps disparu, et si la loi du 13 septembre 1965 permet à un occupant maini... dans les lieux dans les conditions ci-dessus indiquées par l'article... de la loi du 1^{er} septembre 1948 de remédier à l'insuffisance d'occupation par un sous-locataire étranger à cette famille pour éviter l'augmentation de 50 p. 100 de son loyer.

Réponse. — L'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifié par la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 (Journal officiel du 10 juillet) accorde le bénéfice du droit au maintien dans les lieux, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux conjoint, ascendants, descendants ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an. L'article 17 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précise que, sous réserve des dispositions de l'article (sumentionné), le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible; il ne saurait donc s'appliquer, sans limitation de durée, aux petits-enfants et arrière-petits-enfants du locataire initial disparu. L'insuffisance d'occupation est une notion applicable seulement dans les villes de plus de 10 000 habitants ou dans la région parisienne (cf. article 10-7^e de la loi). En cas de congé au titre de cet article, l'occupant dispose, à compter de la notification du congé, d'un délai de six mois pour parfaire l'occupation du local. A cet effet, il peut faire un échange (cf. article 79) ou sous-louer une pièce ou deux, selon le cas, en conformité avec les dispositions de l'article 78; pour éviter la majoration de loyer de 50 p. 100 prévue en cas de sous-location par l'article 27 de la loi, le bénéficiaire du maintien dans les lieux peut donc sous-louer à des personnes visées par l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967 publié au Journal officiel du 4 octobre (étudiants, apprentis, célibataires ou ménages salariés âgés de moins de vingt-cinq ans, personnes âgées de plus de soixante-dix ans, remplissant elles-mêmes certaines conditions). Il peut de même appeler des membres de sa famille à vivre avec lui.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (mesures en vue d'assurer la sécurité des ouvriers).

24006. — 13 novembre 1975. — M. Rufenecht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les risques d'accidents toujours graves, voire mortels, que courent les ouvriers construisant des immeubles, et notamment ceux qui travaillent sur les terrasses, à cause du non-respect des mesures de sécurité: celles-ci sont rarement mises en place compte tenu de la durée très courte des interventions. Il lui demande si une solution efficace pour lutter contre ces risques ne consisterait pas à entourer les terrasses d'un mur d'acrotère de un mètre de haut qui servirait naturellement de garde-corps. Sur un plan esthétique, il appartiendrait alors aux architectes et aux constructeurs de trouver un moyen pour que cela ne soit pas désagréable à l'œil. Cette solution aurait aussi pour conséquence de garantir la sécurité des nombreux ouvriers qui assurent la maintenance de l'immeuble quand il est habité. Si une telle mesure ne pouvait être prise, une diminution du risque pourrait être envisagée en prévoyant dans les corniches, au moment de leur coulage, des fourreaux qui y resteraient permettant la mise en place de garde-corps amovibles pendant la durée des travaux.

Réponse. — La question posée met l'accent sur les difficultés soulevées par la coordination des entreprises intervenant successivement sur les chantiers, notamment en matière de sécurité des ouvriers. En l'état actuel de la réglementation, en effet, chaque entreprise est seule responsable de la sécurité de ses travailleurs. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux sur toitures, l'article 157 du décret du 8 janvier 1965 précise: « Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur toitures doivent être munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de façon telle qu'ils puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps doivent être d'une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute, dans le vide, d'un travailleur ayant perdu l'équilibre. A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente doivent être mis en place. Lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible, des ceintures ou baudriers de sécurité doivent être mis à la disposition des travailleurs. » Chaque entreprise est donc tenue de satisfaire à ces obligations. La question posée souligne, à juste titre, les insuffisances de ce dispositif: il peut en effet être difficile pour l'entreprise, dans le cas d'une intervention très courte, de mettre en place un système de protection efficace. Des garde-corps, permanents pendant toute la durée du chantier, devraient être prévus. Le ministère de l'équipement, en liaison avec les syndicats patronaux et ouvriers de la profession du bâtiment et des travaux publics, a cherché l'amélioration des conditions de sécurité dans le sens d'une amélioration de la coordination Interentreprises. Le nouveau C. C. A. G., applicable à l'ensemble des marchés publics de travaux, prévoit ainsi l'obligation pour les entreprises d'adhérer à un collège Interentreprises d'hygiène et de sécurité. Ce collège comprendra, outre les maîtres d'ou-

vrages et les entreprises titulaires ou mandataires des marchés conclus, leurs sous-traitants et co-traitants et, sous réserve de leur accord, les représentants de l'inspection du travail, de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'O. P. P. B. T. P., de la médecine du travail ainsi que les personnes dont la présence serait jugée utile en raison de leur compétence. Le collège interentreprises aura notamment pour mission d'étudier les mesures de coordination en matière d'hygiène et de sécurité en fonction de l'avancement des travaux et de vérifier que les dispositions convenues ont été respectées. Il est doté, par un compte prorata, des moyens lui permettant de remplir sa mission. En ce qui concerne les travaux sur terrasses, la mise en place de dispositifs de sécurité communs à l'ensemble des entreprises pendant toute la durée du chantier entre incontestablement dans la mission du collège interentreprises. Il est hautement souhaitable qu'une telle institution soit peu à peu généralisée à l'ensemble des chantiers, tant privés que publics. En ce qui concerne la sécurité des travailleurs assurant l'entretien des bâtiments, un décret en préparation tend à prévoir l'obligation d'installer lors de la construction des bâtiments d'habitation des dispositifs permanents adaptés aux travaux d'entretien sur les toitures et les façades. Pour les terrasses, un acrotère, de hauteur suffisante, est certainement une bonne solution à retenir. De telles dispositions seront de nature à favoriser l'entretien des bâtiments d'habitation, dans de meilleures conditions de sécurité pour les ouvriers.

Protection des sites (projet de construction d'un centre d'informatique dans le parc de Grand-Bourg à Evry [Essonne]).

24038. — 14 novembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de construction dans le parc de Grand-Bourg (ville nouvelle d'Evry) d'une unité d'impression, d'un parking couvert et, ultérieurement, d'un centre d'informatique. La réalisation de ce projet, qui ne pourrait se faire que par dérogation au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle, entraînerait : 1° la destruction d'un site privilégié inclus dans le périmètre de protection des rives de la Seine ; 2° un déséquilibre dans la vie des habitants du village dont la tranquillité serait irrémédiablement compromise par le passage des camions, compte tenu de l'étroitesse des voies d'accès au parc. Il est incompréhensible qu'une telle construction puisse être envisagée à cet endroit, alors qu'il existe à Evry même une zone industrielle aménagée à cet effet et dotée notamment d'une infrastructure routière adaptée aux besoins. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour qu'aucune dérogation ne soit accordée et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger ce parc, conformément aux intérêts de la ville nouvelle d'Evry et de ses habitants.

Réponse. — La commune d'Evry n'étant régie par aucun plan d'urbanisme, les conditions d'utilisation du sol dans le domaine de Grand-Bourg seront fixées par le plan d'occupation des sols (P. O. S.) actuellement en cours d'élaboration. Il est d'ores et déjà prévu que la moitié du domaine sera classée en espace boisé. Pour le reste du domaine, il n'est pas possible de préjuger la décision qui sera prise par le groupe de travail chargé de l'établissement du plan, groupe de travail composé à la fois des représentants des services de l'Etat et de la commune. Quoi qu'il en soit, la demande de permis de construire qui avait été présentée par la société immobilière de l'Essonne a été retirée, à l'exception d'une demande d'autorisation de construire un garage. Aucun autre dossier de permis de construire n'a été déposé, à ce jour, dans les services départementaux de l'équipement. L'administration n'a donc pas été amenée à prendre une décision concernant l'implantation qui serait envisagée. Il est précisé, d'autre part, que le garage couvert dont la construction a été autorisée ne doit entraîner qu'un trafic très occasionnel qui ne peut poser de problème de circulation.

Sécurité routière (équipement obligatoire des automobiles de pare-brise en verre feuilleté).

24129. — 18 novembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, selon certaines expériences entreprises dans le domaine de la sécurité routière, le pare-brise en verre feuilleté assure, en cas d'accident, une meilleure sécurité au conducteur d'un véhicule que le pare-brise en verre trempé. Il lui demande pour quelle raison le pare-brise en verre feuilleté n'est pas rendu obligatoire sur tous les nouveaux véhicules fabriqués en France.

Réponse. — La question du choix entre le verre feuilleté et le verre trempé, pour les pare-brise des véhicules automobiles, préoccupe particulièrement les services du ministère de l'équipement. Des études approfondies seront encore nécessaires avant qu'une décision puisse être prise à ce sujet. A première vue, certes, le verre feuilleté présente des avantages évidents du point de vue de la sécurité, en particulier une résistance à la rupture très supérieure à celle du verre trempé, qui permet d'éviter l'éclatement du pare-

brise consécutif au choc d'un gravillon. Mais, d'un autre côté, il convient de ne pas négliger les éléments suivants : aspect économique : le coût du verre feuilleté est beaucoup plus élevé que celui du verre trempé (de l'ordre du double) ; aspect médical : il n'est pas certain que les accidents ou lésions provoqués par le verre feuilleté, s'ils sont différents de ceux causés par le verre trempé, soient forcément moins graves ou moins fréquents. Une étude clinique est d'ailleurs en cours pour déterminer la fréquence et la gravité comparées des blessures occasionnées par chacun des deux types de pare-brise. Les résultats de cette étude devraient être connus à la fin de 1976 ; aspect technique : les progrès techniques continus réalisés dans ce domaine ont permis des améliorations importantes, et notamment l'apparition de pare-brise en verre trempé qui restent en place après avoir été brisés. D'autres perfectionnements du même genre sont envisagés ; aspect européen : ces questions sont toujours en discussion au sein de la Communauté économique européenne. L'attitude évolutive proposée par la France est adoptée aujourd'hui par la plupart de ses partenaires. Une nécessaire coordination européenne s'impose donc en la matière. Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier, à court terme, la réglementation en vigueur.

Sécurité routière (équipement obligatoire des automobiles de pare-brise en verre feuilleté).

24153. — 19 novembre 1975. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dangers des pare-brise en verre trempé. A l'occasion du premier congrès international sur la vision et la sécurité, **M. le professeur Renard** a présenté une argumentation contre le verre trempé, responsable de nombreuses lésions oculaires irréversibles provoquées lors de l'éclatement des pare-brise. D'après une enquête portant sur trois cent dix dossiers d'atteinte oculaire grave, l'atteinte bilatérale est assez fréquente (soixante-trois cas) avec énucléation dans vingt-quatre cas, 20 p. 100 des malades gardent une infirmité importante et 30 p. 100 perdent la vue de l'œil atteint avec une acuité inférieure à un dixième. Selon le professeur Renard, plusieurs milliers de personnes présentent les lésions oculaires dues à ce type de matériau dont certains pays ont interdit l'utilisation au profit du verre feuilleté. En conséquence et pour faire suite au vote à l'unanimité de l'académie de médecine en 1972, **M. de Kervéguen** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas une modification de la législation française en la matière visant à interdire les pare-brise en verre trempé au profit de ceux en verre feuilleté.

Réponse. — La question du choix entre le verre feuilleté et le verre trempé, pour les pare-brise des véhicules automobiles, préoccupe particulièrement les services du ministère de l'équipement. Des études approfondies seront encore nécessaires avant qu'une décision puisse être prise à ce sujet. A première vue, certes, le verre feuilleté présente des avantages évidents du point de vue de la sécurité, en particulier une résistance à la rupture très supérieure à celle du verre trempé, qui permet d'éviter l'éclatement du pare-brise consécutif au choc d'un gravillon. Mais, d'un autre côté, il convient de ne pas négliger les éléments suivants : a) aspect économique : le coût du verre feuilleté est beaucoup plus élevé que celui du verre trempé (de l'ordre du double) ; b) aspect médical : il n'est pas certain que les accidents ou lésions provoqués par le verre feuilleté, s'ils sont différents de ceux causés par le verre trempé, soient forcément moins graves ou moins fréquents. Une étude clinique est d'ailleurs en cours pour déterminer la fréquence et la gravité comparées des blessures occasionnées par chacun des deux types de pare-brise. Les résultats de cette étude devraient être connus à la fin de 1976 ; c) aspect technique : les progrès techniques continus réalisés dans ce domaine ont permis des améliorations importantes, et notamment l'apparition de pare-brise en verre trempé qui restent en place après avoir été brisés. D'autres perfectionnements du même genre sont envisagés ; d) aspect européen : ces questions sont toujours en discussion au sein de la Communauté économique européenne. L'attitude évolutive proposée par la France est adoptée aujourd'hui par la plupart de ses partenaires. Une nécessaire coordination européenne s'impose donc en la matière. Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier, à court terme, la réglementation en vigueur.

Autoroutes (aménagement autoroutier de la traversée de Neuilly [Hauts-de-Seine]).

24540. — 3 décembre 1975. — **M. Achille Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'après l'heureuse décision prise par son ministère de ne pas donner suite à l'idée — contre laquelle il s'était élevé alors avec force — de construire deux viaducs sur l'avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly, le projet d'un pare-route avait été retenu avec faveur par ses prédécesseurs, **M. Albin Chalandon** et **M. Olivier Guichard** et que **P. A. D.** avait été chargé des

études préliminaires. La réalisation de cet ouvrage avait reçu l'appui de la plus haute autorité de l'Etat. Elle tendait (et elle tend toujours) à permettre la traversée de Neuilly sans couper la ville en deux parties et à éviter les dangers très graves de la traversée de l'avenue. Il lui demande en conséquence: 1° si le projet de parcouru peut espérer voir le jour et dans l'affirmative à quelle date; 2° dans la négative, s'il reviendra au moins au projet initial de tunnel établi sur les ordres de M. Edgard Pisani et dans le cas d'une décision de cette nature, de bien préciser que les terre-pleins seront remis dans leur état primitif; 3° de faire connaître dans ce cas la date à laquelle commenceraient les travaux; 4° les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour rendre moins dangereuse la traversée de l'avenue concernée.

Réponse. — Les études détaillées effectuées en vue de la réalisation d'un par-route, avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly, ont montré que cette réalisation entraînerait pour les collectivités publiques une charge exagérément lourde. Aussi, des variantes sont actuellement examinées, qui, toutes, prévoient le passage en souterrain de l'autoroute A14 dans cette commune. Ces études complémentaires sont activement poursuivies, mais un minimum de délais est nécessaire pour permettre un examen exhaustif des problèmes techniques et financiers que pose une telle réalisation, avant que puisse être établi un échéancier des travaux. En ce qui concerne la sécurité des usagers de l'avenue Charles-de-Gaulle, il convient d'observer, que, grâce aux aménagements réalisés depuis 1973, le nombre des victimes a sensiblement diminué, malgré le fort accroissement du trafic. En particulier, des passages protégés comportant des terre-pleins centraux, ont été mis en place pour la traversée des piétons. En outre, des améliorations ont été apportées à la signalisation pour les piétons, ainsi qu'au réglage du cycle des feux. D'autres mesures sont actuellement étudiées, visant à canaliser la circulation des piétons vers les passages protégés, par la pose de barrières, afin d'empêcher la traversée des piétons en dehors de ces passages, sources de nombreux et graves accidents.

Allocation logement (versement en cas de rattrapage du retard dans le paiement du loyer).

24621. — 5 décembre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'en cas de retard dans le paiement du loyer, le paiement des allocations logement est suspendu. Ce paiement ne reprend qu'à la date de mise à jour du retard du loyer, la période antérieure, pendant ce retard, étant considérée comme perdue. Lorsque le retard des loyers est rattrapé, il semble anormal que les allocations logement ne soient pas elles aussi versées pour toute cette période. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réforme intervenue à compter du 1^{er} juillet 1974 concernant la suppression de la double liquidation de l'allocation de logement a entraîné la simplification de la procédure relative au versement de cette prestation en cas d'arriéré de loyers impayés. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire souhaiterait que soit particulièrement examiné le cas auquel il s'intéresse, il conviendrait qu'il fournisse toutes précisions utiles permettant à l'autorité administrative de tutelle d'ouvrir une enquête.

Vieillesse (prêts assortis d'hypothèques en faveur des personnes âgées pour l'amélioration de leur habitat).

24731. — 10 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il serait possible d'envisager une formule de prêt pouvant être consenti aux vieux retraités propriétaires de maisons individuelles, qui avec leurs faibles revenus ne peuvent sauver du délabrement leur habitat ou aménager les commodités minimales, telles que : salle d'eau, chauffage, etc. Ces prêts pourraient faire l'objet d'une hypothèque qui serait levée par les héritiers ou l'acheteur éventuel lors du décès. Ainsi serait amélioré le logement de ces personnes âgées, au même temps que serait conservée une grande partie du patrimoine immobilier de notre pays.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire entre bien dans le cadre des préoccupations actuelles du Gouvernement et de sa politique en faveur des personnes âgées d'une part, de l'amélioration de l'habitat existant d'autre part. Il vient d'être décidé que les propriétaires occupants pourraient bénéficier de prêts à taux réduit provenant du solde financier du fonds national d'amélioration de l'habitat. Dans un premier temps, ces prêts seront réservés aux travaux faisant partie d'opérations groupées de restauration immobilière. Dans le cadre des réformes qui seront apportées en 1976 au financement du logement, d'autres mesures spécifiques pourront être mises à l'étude.

H. L. M. (reclassement indiciaire des directeurs d'offices publics).

24749. — 10 décembre 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes de reclassement des directeurs d'offices publics d'H. L. M. Par arrêté du 21 mai 1974 prenant effet au 1^{er} janvier de la même année, le classement indiciaire des secrétaires généraux de mairie a été modifié, apportant aux intéressés une amélioration allant jusqu'à 100 points d'indice. Le Journal officiel du 16 octobre 1975 porte reclassement des cadres hospitaliers avec des prises en considération de plus de 100 points. Parallèlement, un reclassement des directeurs d'offices publics d'H. L. M. est actuellement à l'étude et il porterait, selon le cas, sur 20 à 23 points en début de carrière et 10 à l'échelon terminal, les sous-directeurs étant exclus de surcroît de ce bénéfice. Cette mesure, si aucune modification ne survient, est assez surprenante, les directeurs d'offices demandant seulement à bénéficier des avantages accordés à leurs homologues des mairies. Elle aboutirait en fait à un déclassement de la profession en rompant une certaine parité reconnue jusqu'alors entre ces cadres des villes et des offices. Par conséquent, il lui demande quelles mesures son ministère compte prendre pour remédier à cette injustice qui pénalise gravement le corps des directeurs d'offices.

Réponse. — Le ministre de l'équipement est parfaitement conscient de la nécessité de revatoriser la situation des emplois de direction des offices d'H. L. M. qui impliquent une responsabilité sur le plan non seulement administratif, mais également économique, comptable, financier et technique. Les négociations se poursuivent actuellement avec le département des finances en vue d'obtenir le reclassement des emplois de directeur, directeur adjoint et sous-directeur d'offices d'H. L. M.

Code de la route (changement du signe indiquant sur une voiture la qualité de nouveau conducteur).

24877. — 13 décembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne pense pas qu'il serait opportun de changer le disque que les conducteurs novices doivent porter à l'arrière de leur voiture et qui a toujours le sigle « 90 ». Cela paraît presque ironique étant donné les restrictions actuelles de vitesse et mérite donc d'être modifié.

Réponse. — L'adoption du sigle « 90 » résulte de l'application des dispositions de l'article R. 10-2 du code de la route qui prévoit que la limitation de vitesse à 90 kilomètres/heure, imposée aux conducteurs titulaires depuis moins d'un an d'un permis de conduire, doit être signalée sur les véhicules qu'ils conduisent par un dispositif amovible. Les caractéristiques de ce dispositif sont définies dans l'arrêté du 5 février 1969. La signification de ce disque étant connue de tous les usagers, il n'est pas envisagé d'y apporter des modifications malgré les mesures édictées en matière de limitation de vitesse. Ces mesures n'ont d'ailleurs aucune incidence sur la réglementation relative aux nouveaux conducteurs. Il convient de rappeler à ce propos que l'obligation qui est faite à ces conducteurs d'apposer un disque « 90 » à l'arrière de leur véhicule a pour but notamment de signaler aux autres usagers qu'ils circulent dans des conditions particulières. Cette obligation est d'autant plus justifiée qu'elle est valable sur les routes à terre-plein central et les autoroutes où la vitesse permise est supérieure à 90 kilomètres/heure.

Logement (locataires dans un immeuble ancien détruit pour cause d'utilité publique, relogés en H. L. M. et passibles du surloyer).

24885. — 13 décembre 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème suivant, soumis par une famille havraise. Il s'agit de personnes qui étaient locataires dans un immeuble ancien, détruit pour cause d'utilité publique. Ils ont été relogés en H. L. M. et, malgré des ressources modestes, ils sont passibles du surloyer, n'ayant plus d'enfants à charge. Or, à quelques années de la retraite, ils ne peuvent envisager une accession à la propriété, et les loyers I. L. N. ou du secteur privé sont trop onéreux pour eux. Mais le taux du surloyer continuera d'augmenter chaque année. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour des situations de ce type, en particulier suite aux expulsions pour cause d'utilité publique.

Réponse. — En application de l'article 10-5 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié, les personnes relogées à la suite d'une déclaration d'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont soumises pendant trois ans à compter de la date de leur relogement qu'aux seules dispositions de l'article 2 de ce décret qui fixent uniquement les conditions d'occupation des logements en fonction du nombre de personnes composant le foyer. Pendant ce délai de trois

ans les locataires en cause sont donc exonérés du paiement du surloyer si leurs ressources dépassent le plafond. L'honorable parlementaire n'ayant pas précisé la date à laquelle ses correspondants ont été relégués en H. L. M., il n'est pas possible de lui indiquer si ces derniers peuvent actuellement bénéficier de l'exonération du surloyer. Il convient également de signaler qu'à compter de leur soixante-cinquième année, les locataires ne sont redevables que de la moitié de cette indemnité et qu'ils sont également susceptibles en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, de percevoir une allocation de logement qui diminue sensiblement le montant de leur loyer.

*Logement (parution des textes prévus
par la loi de finances pour 1975).*

24920. — 16 décembre 1975. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients, pour les logements sociaux et la remise en état des logements anciens, de la non-parution des décrets d'application prévus par l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi de finances pour 1975. Compte tenu de la conjoncture actuelle et des difficultés budgétaires d'un grand nombre de Français, il lui demande dans quels délais ces décrets paraîtront.

Réponse. — Le décret d'application prévu par l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi de finances pour 1975 et relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1975. Il s'agit du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975.

Direction départementale (insuffisance des effectifs des services.)

25037. — 19 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance des effectifs des services de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Vienne, notamment au niveau des subdivisions (personnel d'encadrement et d'exécution). Si de nouveaux postes en nombre suffisant n'étaient pas créés, il serait impossible de répondre aux besoins en ce qui concerne le plan des travaux et des dépenses engagées par l'Etat et les collectivités locales. Il attire par ailleurs son attention sur le retard et le petit nombre de titularisations des auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de postes nouveaux qui seront créés dans le département ; 2° le nombre de titularisations auxquelles il compte procéder.

Réponse. — Les effectifs autorisés des différentes directions départementales de l'équipement sont déterminés à partir des résultats d'une étude menée en vue de l'adéquation des moyens en personnels et des missions. Ainsi une redistribution entre les services de l'ensemble des moyens en personnel titulaire et non titulaire a été effectuée en 1975, redistribution dont les effets ont été limités en raison de la pénurie importante dont souffre le département de l'équipement en matière d'effectifs. Une nouvelle redistribution doit intervenir en 1976, sur le vu des résultats actualisés de l'étude « adéquation missions moyens ». Toutefois en l'état actuel des travaux de répartition, il n'est pas encore possible de préciser la dotation qui pourra être attribuée à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Vienne. Par ailleurs, le nombre d'intégrations susceptibles d'être réalisées dans cette direction, dans le cadre des mesures de titularisation des personnels non titulaires, peut être estimé pour l'immédiat à 27 : 19 pour les personnels de bureau de catégorie C et D et 8 pour les personnels de travaux. Ces titularisations s'ajouteront aux 24 qui sont déjà intervenues dans la Haute-Vienne pour les mêmes catégories de personnels.

*Z. A. C. (conditions de réalisation
de la Z. A. C. de Marolles (Val-de-Marne)).*

25043. — 19 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions de réalisation de la Z. A. C. de Marolles (Val-de-Marne) où près de 200 logements de très haut standing (vendus de 330 000 à plus de 600 000 francs l'unité) sont en cours de construction. Les premiers logements (pavillons témoins) ont été construits au début de 1975. Le 25 mars 1975 un courrier a été adressé à M. le préfet du Val-de-Marne pour lui demander dans quelles conditions ces constructions avaient pu être édifiées en violation de la réglementation en vigueur. Dans sa réponse à la question écrite n° 21999, publiée au *Journal officiel* du 20 novembre 1975, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur confirme cette violation en précisant « les travaux que l'auteur de la question mentionne comme effectués au mois d'avril 1975 étaient de simples travaux de voirie-réseaux divers dont l'exé-

cution ne nécessite pas de permis de construire. Dès juin 1975 un permis de construire a été accordé portant sur 119 parcelles. En outre la vocation agricole du terrain a été automatiquement modifiée dès la création de la Z. A. C. ». Il résulte de ces affirmations : 1° que l'arrêté de création de la Z. A. C. a été pris en violation du plan d'urbanisme en vigueur (P.D.U.I. 54) contrairement aux engagements maintes fois renouvelés de ne pas utiliser les procédures de Z. A. C. pour tourner les règles d'urbanisme ; 2° que la construction des cinq pavillons témoins et de 119 maisons individuelles a été commencée sans permis de construire, plusieurs mois avant que le plan d'aménagement de la zone ne soit approuvé (arrêté préfectoral du 2 juin 1975). Il lui demande en conséquence : 1° si un simple arrêté préfectoral de création de Z. A. C. peut faire échec à un plan d'urbanisme intercommunal publié et approuvé après consultation de la population (enquête publique) ; 2° si la société Sépimo-La Hémin, filiale de la banque de Suez et de l'Indochine, bénéficie d'un régime particulier l'autorisant à construire sans permis de construire ; 3° si la construction de logements de haut standing (vendus de 330 000 à 600 000 francs) présentait un tel caractère d'urgence que la violation du P.D.U.I. n° 54 et des dispositions du code de l'urbanisme était inévitable.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sont très sensibiles à celles qui ont fait l'objet des questions écrites n° 19328, 19669 et 21998 respectivement en date des 7 mai, 14 mai et 9 août 1975. Les réponses antérieures ne peuvent donc être que confirmées. La zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) de Marolles, créée par arrêté préfectoral du 26 février 1974, s'inscrit au schéma directeur régional de 1965 dans une zone de transition à organiser et les directives régionales arrêtées en 1971 et relatives au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) du « Plateau de Brie » prévoient dans ce secteur une urbanisation à caractère résidentiel. De plus, et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le règlement du plan d'urbanisme directeur intercommunal n° 54 de la région parisienne prévoit qu'en zone rurale, sur des terrains d'un seul tenant d'une superficie au moins égale à 10 hectares, peuvent être autorisés des groupes d'habitations uni-familiales, dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté. En outre la commission chargée d'élaborer le S. D. A. U. a retenu le principe de cette Z. A. C. et le plan d'occupation des sols (P. O. S.) de la commune de Marolles, en cours d'élaboration, a également pris en compte cette urbanisation. Par ailleurs, il convient de noter que le plan d'aménagement de la zone (P. A. Z.) a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 24 mai 1975 et approuvé par le préfet du Val-de-Marne par arrêté du 30 mai 1975 (et non du 2 juin 1975 comme l'indique l'honorable parlementaire). Il apparaît, dans ces conditions, que l'instruction des divers dossiers concernant cette opération s'est bien effectuée suivant la procédure réglementaire et en conformité avec les documents d'urbanisme approuvés. Le permis de construire accordé au pétitionnaire, mentionné par l'honorable parlementaire, a été instruit suivant les règles de droit et dans le respect des règles fixées par le plan d'aménagement de la zone préalablement approuvé.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Mines et carrières (prolongation de l'application des dispositions
transitoires du code minier à l'extraction de la bauxite).*

23471. — 23 octobre 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que par décret du 4 octobre 1960 (*Journal officiel* du 12 octobre 1960), la bauxite est passée dans la catégorie des mines à compter du 1^{er} janvier 1961. Le régime transitoire défini par les articles 120 à 129 du code minier est donc applicable à ce minerai, notamment en ce qui concerne les indemnités d'extraction revenant aux propriétaires terriens. Il avait été prévu en effet que les indemnités versées au titre des conventions antérieures à la concessibilité ne seraient payables aux propriétaires que jusqu'au 1^{er} janvier 1976. Il semble que les entreprises exploitantes aient été incitées à ménager les gisements métropolitains et à porter leurs efforts sur l'extraction outre-mer, et qu'ainsi la production de bauxite métropolitaine est en 1974 inférieure à celle de 1973, malgré l'augmentation importante de la production d'aluminium. Etant donné également que ce désir de préserver les réserves du sol national pour garantir la sécurité des approvisionnements a conduit notre pays à développer ses importations (prévision pour 1975 : 1,250 million de tonnes), il semblerait naturel de prolonger la durée du régime transitoire rappelé plus haut, pour une nouvelle période de quinze années. Ce délai supplémentaire devrait permettre l'épuisement des gisements concernés, ce qui était l'objectif poursuivi par le décret du 4 octobre 1960 mais que la politique de sécurité de nos approvisionnements adoptée par la suite n'a pas permis d'atteindre. Il permettrait également aux propriétaires terriens dans lesquels sont situés ces gisements — et notamment à ceux du département du Var particulièrement nombreux — qui subissent les contraintes

d'une exploitation souterraine ou en carrières, de percevoir une juste compensation de leurs espérances et des charges anormales qu'ils supportent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — L'importance grandissante de l'industrie de l'aluminium a rendu nécessaire le passage de la bauxite dès le 1^{er} janvier 1961 (par décret du 4 octobre 1960) dans la classe des mines. Cette opération donnait en effet les moyens véritables d'une gestion rationnelle des ressources françaises de cette matière première. Les articles 120 à 129 du code minier et notamment l'article 126 prévoient des dispositions transitoires de façon à aménager progressivement les relations entre les propriétaires du sol et les exploitants du fait du passage de la bauxite dans la classe des mines. Ainsi, aux termes des articles 126 et 127 du code minier, les contrats passés avant le 1^{er} janvier 1961 entre le propriétaire du terrain et l'exploitant, aux obligations duquel tout nouvel exploitant a été substitué de plein droit, ne prennent fin au 1^{er} janvier 1976 que sur la demande des parties, les conditions de cette résolution étant alors fixées soit à l'amiable soit par le tribunal civil. La durée de quinze ans indiquée à l'article 126 paraît suffisante à cet égard et n'a jamais été conçue comme devant permettre l'épuisement des gisements concernés. Les propriétaires de terrains où se trouvent des gisements de bauxite ne supportent pas des servitudes différentes de celles des propriétaires de terrains recouvrant d'autres gisements miniers. L'indemnisation de ces servitudes d'occupation, de même que les procédures sont réglées par les articles 71 et suivants du code minier et par le décret 70-989 d'octobre 1970. Ainsi, lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou que les travaux miniers ont rendu les terrains impropres à leurs utilisations normales, le propriétaire peut exiger de l'exploitant l'acquisition du sol en tout ou partie à un prix fixé soit à l'amiable soit selon les règles de l'expropriation. La modification du code minier suggérée par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas nécessaire.

Papier et papeteries

(maintien en activité de l'annexe de Corbas [Rhône]).

24244. — 21 novembre 1975. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la réponse qu'il a faite à sa question écrite en date du 12 juillet 1975, sous le n° 21329. Cette réponse, parue au *Journal officiel* du 29 octobre, précise que l'entreprise dont il est question indique qu'aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet du transfert du matériel de production aux Papeteries de Saint-Louis, à Saint-Louis (Haut-Rhin). Or, la direction de cette entreprise reniant les engagements pris au mois de septembre de maintenir une certaine activité de « transformés » a annoncé, lors de la réunion du comité central d'entreprise, le 6 novembre 1975, soit six jours après la réponse du ministre, la liquidation totale des activités de l'annexe de Corbas (Rhône) et la fermeture de l'usine, afin de la restructurer dans l'Est. Cette nouvelle mesure, qui entraîne 32 licenciements de plus qui s'ajoutent aux 35 qui étaient initialement projetés, dans les deux établissements de Vénissieux et de Corbas, a été la raison pour laquelle les travailleurs de Corbas ont, le 14 novembre 1975, protesté énergiquement et cessé le travail pour 24 heures, soutenus par le personnel employé à Vénissieux qui a observé, à titre de premier avertissement, un débrayage de 24 heures. Les travailleurs ont voulu ainsi manifester leur opposition aux décisions unilatérales de la direction. Ils entendent faire respecter les engagements pris antérieurement par la direction. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir énergiquement dans cette affaire, afin d'obliger la direction de ce groupe de maintenir un certain nombre de fabrications de l'atelier de Corbas à l'usine de Vénissieux, afin que le personnel de l'annexe soit reclassé, ce qui est possible et ne présente aucune difficulté à Vénissieux. Il lui demande en outre qu'il veuille bien obtenir de la direction les explications nécessaires sur les raisons de son revirement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie du verre (maintien de l'emploi à l'usine Saint-Gobain de Cognac [Charente-Maritime]).

24305. — 22 novembre 1975. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de l'usine Saint-Gobain, à Cognac. Par suite de la chute importante de la vente du cognac tant à consommation intérieure qu'à l'exportation, la production des bouteilles servant à la commercialisation de cet alcool de renommée mondiale est en baisse. Dans ces conditions, la direction de l'entreprise envisage de faire

supporter aux travailleurs les conséquences de la crise actuelle en réduisant les horaires de travail et surtout en les menaçant de licenciement. L'ensemble des travailleurs a manifesté son opposition résolue aux mesures envisagées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre l'entreprise de Cognac qui est partie intégrante de la société multinationale Saint-Gobain à respecter les contrats de travail de ses employés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Grèves (répercussions sur la sécurité des entreprises des coupures de courant en cas de grève de l'électricité).

24422. — 27 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences qu'ont, pour les entreprises qui utilisent un outillage électrique, les coupures de courant provoquées par les grèves. Dans de nombreux cas, des coupures obligent à un arrêt complet de la production, ce qui représente déjà une perte très importante pour l'entreprise. Par ailleurs, ces désordres causent également de graves menaces pour la sécurité. Dans un cas précis, une coupure de nuit avait épuisé les réserves des batteries de l'éclairage de secours et des ateliers avec de nombreuses fosses de travail se sont trouvés dans l'obscurité totale à 7 heures du matin. Enfin, l'ignorance des heures de coupure entraîne l'arrêt inattendu des appareils de levage en cours d'opération et est donc une source supplémentaire de danger. Dans ces conditions, le Gouvernement ne doit-il pas établir une réglementation permettant de situer les responsabilités et de fixer le cadre légal sur la base duquel s'appuieront les recours des victimes.

Réponse. — Le Gouvernement a le souci de concilier les droits statutaires des agents des services publics avec la continuité du service public et la garantie d'une satisfaction correcte des besoins essentiels de la nation en cas de grève de ces agents. Ce souci a conduit le ministre de l'industrie à définir, par décision du 16 mars 1966, un ordre de priorité de desserte des usagers du service public de l'électricité, permettant d'assurer, en cas de circonstances particulières conduisant à une insuffisance de ressources en électricité disponibles sur le réseau, la desserte des usagers prioritaires suivant des modalités adaptées à leurs besoins. Les mesures ainsi prises par le Gouvernement permettent de répondre aux besoins essentiels de la nation. Dans le cadre de ce service minimum, une priorité est reconnue aux installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement. Mais il est certain que les industriels, dont les installations ne sont pas reconnues prioritaires, doivent savoir que leur alimentation en électricité ne peut être garantie dans le cas des circonstances particulières visées par la décision du 16 mars 1966, que celles-ci résultent d'un incident technique inopiné survenant sur le réseau ou d'une grève du personnel des industries électriques.

Electricité de France (projet de construction d'une ligne à haute tension entre Bayet [Allier] et Saint-Vulbas [Ain]).

24436. — 28 novembre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une ligne électrique à haute tension du réseau de transport E. T. F. (deux fois 380 000 volts) serait prochainement construite entre Bayet et Saint-Vulbas. Son tracé dans le département du Rhône traverserait de nombreuses communes du Beaujolais, et notamment des communes en zone sensible, dites des Pierres Dorées. Il lui souligne que ce projet soulève, à juste titre, une émotion considérable dans la région compte tenu des nuisances qui en résulteraient et des dommages certains qui seront causés aux sites et aux agriculteurs et viticulteurs de cette zone. En outre, la ligne contourne le nouvel aérodrome de Frontenas, dont l'avenir de ce fait sera inévitablement limité, tant pour son extension éventuelle que pour la pratique des sports aériens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le tracé définitif de cet ouvrage tienne réellement compte non seulement des impératifs techniques et de l'économie de la nation, mais également des souhaits des élus locaux et de la population tout entière.

Réponse. — Il est effectivement prévu qu'une ligne à haute tension du réseau de transport (deux fois 400 000 volts) relie la centrale nucléaire de Bugey, à Saint-Vulbas, dans l'Ain, au poste d'interconnexion de Bayet, situé dans le département de l'Allier. Dès maintenant, les travaux d'établissement de cette ligne dans les départements de l'Allier et de la Loire ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, par un arrêté du 20 octobre 1975. En revanche, le tracé de cette ligne dans le départe-

tement du Rhône n'est pas encore définitivement arrêté. Le ministre de l'industrie et de la recherche fait actuellement procéder par les services compétents d'électricité de France à une étude comparative des différents tracés possibles.

Energie nucléaire (Société Framatome).

24660. — 5 décembre 1975. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la position inconfortable dans laquelle se trouve la Société Framatome au regard de la rente de situation créée par l'adoption de la filière dite américaine pour les réacteurs nucléaires PWR construits ou à construire sous licence Westinghouse sur le territoire national. En effet, selon certaines informations, le contrat comporterait la clause du paiement par la France des améliorations, perfectionnements et innovations apportés au brevet américain de base, au même titre que le brevet lui-même, ce qui pourrait passer pour légitime si les améliorations tiennent à la seule initiative du licencié. Mais au moment où notre pays s'engage dans une politique visant, à partir de ses propres efforts de recherche et développement, à appliquer au produit fourni par les Américains les innovations tirées de sa propre expérience en matière de réacteurs à eau légère pressurisée, il demande si **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** a l'intention de négocier des aménagements nécessaires de cette clause du contrat et quelle serait la position du Gouvernement devant un éventuel refus américain.

Réponse. — Avant les récents accords intervenus entre le C.E.A., E.D.F., Framatome d'une part, la société américaine Westinghouse d'autre part, la situation en matière de rémunération des innovations apportées au système de réacteurs construits par Framatome était la suivante : Framatome devait payer à Westinghouse une redevance forfaitaire ne dépendant que de la puissance des installations vendues. Framatome avait, à ce titre et sans supplément, accès à toutes les innovations incorporées par Westinghouse dans des chaudières nucléaires commercialisées. Si Framatome, ou Framatome avec l'aide du C.E.A., avait incorporé des innovations dans les produits qu'elle vendait, Framatome n'aurait dû aucune redevance supplémentaire, mais Westinghouse aurait pu bénéficier d'un droit d'usage gratuit et illimité de ces mêmes innovations. A la suite des accords récents, il est créé un fonds commun de recherche entre le C.E.A., E.D.F., Framatome et Westinghouse financièrement alimenté pour un tiers par cette dernière société. Cet accord comporte des clauses qui protègent la propriété industrielle des innovations apportées par la France. Outre l'intérêt d'une participation financière de Westinghouse et de l'amélioration des conditions d'industrialisation des fruits de la recherche en France, ces dispositions doivent permettre, à l'expiration de l'actuel contrat de licence qui reste valide jusqu'en novembre 1982, d'établir un régime de redevances croisées à partir de 1982.

Emploi (maintien de l'emploi à l'entreprise F. R. L. E. d'Aubusson (Creuse)).

25070. — 20 décembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise F. R. L. E. du groupe Philips et Mazda d'Aubusson (Creuse). Celle-ci envisage de ramener le nombre de ses salariés de 550 (en janvier 1975) à 400-420 au début de 1976. En même temps, ce groupe est en train d'ouvrir une nouvelle usine à Chartres (Eure-et-Loir), en y recevant les services de production de l'entreprise d'Aubusson. Dans cette ville, la situation de l'emploi est déjà difficile (113 chômeurs inscrits au 1^{er} décembre 1975) et la diminution des effectifs de l'entreprise F. R. L. E. l'aggraverait encore. Le Président de la République et le Gouvernement affirment être conscients de la nécessité de maintenir à tout prix l'emploi dans les régions du Massif central (cf. plan Massif central de septembre 1975). Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour maintenir tous les emplois existant en janvier 1975 à l'entreprise F. R. L. E. d'Aubusson.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériel agricole

(maintien en activité de l'entreprise Braud d'Angers [Maine-et-Loire]).

25264. — 3 janvier 1976. — **M. Daibera** porte l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le cas de l'entreprise Braud qui se trouve à Angers (Maine-et-Loire). Outre le problème de l'emploi déjà signalé au ministre du travail, notamment par une délégation de travailleurs de l'entreprise, il lui demande des explications sur les deux questions suivantes : 1^o un marché de mille machines avec l'Algérie a été récemment refusé sous prétexte que le client demande qu'elles soient livrées sans moteur. Or il est

de notoriété publique que les machines Braud sont équipées de moteurs Perkins et Fiat ; 2^o Braud représente 10 p. 100 du marché français des moissonneuses-batteuses, alors que Renault importe du matériel allemand. Braud étant la seule entreprise française de ce type, n'est-ce pas une raison supplémentaire pour tout faire pour apporter d'urgence des solutions aux difficultés qu'elle traverse actuellement ?

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Salaires (classement en zone 0 de la ville de Roissy-en-France [Val-d'Oise]).

20646. — 13 juin 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le classement de la ville de Roissy-en-France en zone 1 avec abattement sur les éléments de rémunération des salariés qui y sont employés. Une partie des travailleurs de Roissy-en-France a obtenu d'être rattachée à la zone 0 par analogie aux autres aéroports de la région parisienne, mais le classement en zone 1 continue de défavoriser le reste des salariés de la ville. Les transformations subies par une petite localité comme Roissy-en-France lors de l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle justifieraient que tous les salariés connaissent le même traitement que ceux de la région parisienne, ce qui ne serait qu'une compensation à la détérioration de leurs conditions de vie due aux nuisances provoquées par l'aéroport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la ville de Roissy-en-France soit classée rapidement en zone 0.

Réponse. — La question posée, bien que ne le précisant pas expressément, paraît devoir concerner le personnel communal en activité dans les services de la ville de Roissy-en-France. Pour les personnels soumis au statut général du personnel communal, depuis l'intervention de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 le mode de calcul de l'indemnité de résidence est identique à celui des fonctionnaires de l'Etat. Cela revêt un caractère obligatoire et le ministre de l'intérieur n'a pas à intervenir. L'indemnité de résidence est fonction du classement de la commune dans une zone déterminée. Dans ce domaine le pouvoir de décision appartient au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Cette classification est applicable à tous les fonctionnaires et agents qui bénéficient de l'indemnité de résidence sans qu'il soit fait une distinction entre le personnel de l'Etat et le personnel des collectivités locales. Si par des mesures individuelles prises par certains ministres après accord de la fonction publique, des personnels de l'Etat ont bénéficié à titre exceptionnel d'une dérogation pour leur classement dans la zone sans abattement, cela ne signifie pas pour autant que la ville de Roissy-en-France a été elle-même classée en zone sans abattement. Dès lors le personnel communal ne peut normalement percevoir l'indemnité de résidence qu'en fonction du classement officiel de la commune. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n'est pas opposé à ce que le personnel communal de Roissy-en-France soit aligné sur les mesures individuelles prises par certains ministres qui gèrent eux-mêmes leurs personnels, ce qui n'est pas le cas pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur vis-à-vis des agents municipaux, ceux-ci relevant de l'autorité directe du maire.

Police (avantages alloués aux ayants droit des fonctionnaires tués au cours des événements de Corse).

23311. — 16 octobre 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les avantages qui vont être alloués aux ayants droit des fonctionnaires des forces de l'ordre qui ont été récemment tués au cours des événements d'Algérie et de Bastia.

Réponse. — A l'occasion des dures missions de maintien de l'ordre qu'elle a dû assumer en Corse dans le courant du mois d'août 1975, la police nationale a eu à déplorer la mort en service commandé d'un fonctionnaire appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix, le brigadier Cassard de la C. R. S. n° 46 à Sainte-Foy-lès-Lyon. L'administration de la police nationale a immédiatement fait en sorte que la veuve de ce fonctionnaire puisse obtenir tant sur le plan statutaire que sur le plan social la totalité des avantages qu'il est possible d'accorder dans des cas aussi douloureux. La situation des ayants droit des deux gendarmes tués à Algérie appelle la même attention et le même soutien. Toutefois, au plan administratif ces dossiers sont traités par le ministre de la défense.

Industrie du bois (maintien des emplois et développement des activités de l'entreprise de menuiserie S. A. M. d'Uzerche [Corrèze]).

23592. — 29 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur l'intérêt que présente du point de vue de l'aménagement du territoire l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche (Corrèze). Installée sur un terrain industriel relié à la voie ferrée Paris-Toulouse par un branchement qui permet l'arrivée sur place de chargements de bois par wagons en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, cette entreprise pouvait porter à une centaine le nombre de ses salariés si certains obstacles avaient été levés. La Société S. A. M. semblait désireuse de s'orienter vers cet objectif lorsqu'elle avait pris la suite de la société défailillante et proposé d'acheter les bâtiments et terrains. Cela n'ayant pu se réaliser la direction de la S. A. M. invoque maintenant le motif du non-respect des engagements du bailleur pour l'entretien des bâtiments, ce qui met en cause la sécurité du travail, pour menacer de cesser toute activité. Une telle issue priverait les 44 travailleurs de leur emploi et aggraverait encore la situation économique d'Uzerche et de sa région. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour d'une part œuvrer au maintien des emplois à l'entreprise S. A. M. et d'autre part, permettre à celle-ci de développer son activité en créant des emplois nouveaux.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les difficultés que connaît actuellement l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche (Corrèze) sont liées au mauvais entretien des locaux. Diverses solutions sont actuellement à l'étude : l'entreprise S. A. M. proposant de racheter les locaux à défaut de la réalisation par le bailleur des travaux nécessaires. En tout état de cause en ce qui concerne le reclassement de la main-d'œuvre touchée par les premiers licenciements plusieurs entreprises d'Uzerche sont actuellement à la recherche de personnel qualifié et sont donc prêtes à embaucher. Il n'y a donc pas à proprement parler de problème d'emploi. Mais en raison de l'intérêt que présenterait une implantation définitive de l'entreprise à Uzerche, la D. A. T. A. R. en liaison avec les autorités locales et notamment le commissaire à l'aménagement de la montagne suit avec attention les développements de cette affaire.

Communes (fusion de la commune d'Anthy-sur-Léman avec celle de Thonon-les-Bains).

24408. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que, par arrêté préfectoral du 8 octobre 1975, la commune d'Anthy-sur-Léman a fait l'objet d'une fusion d'autorité, malgré l'opposition de ses élus et de la majorité de sa population, population qui n'a d'ailleurs même pas été consultée. Il s'agit là d'une atteinte particulièrement grave aux principes des libertés communales. Depuis, refusant le fait accompli, la majorité des habitants de cette commune a engagé une procédure de séparation. Conformément aux dispositions du décret n° 59-189 du 22 janvier 1959, une pétition signée par 328 électeurs sur les 560 inscrits a été adressée à **M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains** le 22 mai 1975. Or, plus de quatre mois après l'expiration du délai maximum d'un mois prévu par l'article 134 du code d'administration communale, le sous-préfet de Thonon-les-Bains n'a toujours pas pris l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête et la constitution d'une commission syndicale. Il s'agit là d'une violation caractérisée de la loi qui prescrit un respect absolu de la procédure et d'une nouvelle atteinte inadmissible aux principes des libertés communales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, comme la loi le lui impose, le sous-préfet de Thonon-les-Bains prescrive l'ouverture de l'enquête et la constitution de la commission syndicale et qu'enfin la volonté clairement exprimée de la majorité de la population d'Anthy-sur-Léman soit respectée par l'érection du territoire d'Anthy-sur-Léman en commune séparée.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles a été réalisée la fusion des communes de Thonon-les-Bains et d'Anthy-sur-Léman, avec effet du 1^{er} janvier, ont déjà été exposées dans la réponse faite à une précédente question de l'honorable parlementaire publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 janvier 1974, page 504. Il y a lieu seulement de rappeler que cette fusion a été prononcée après que le conseil général de la Haute-Savoie eût émis un avis favorable à cette opération à l'unanimité moins une abstention et qu'en l'occurrence la lettre de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes n'a pas manqué d'être respectée tout au long de la procédure qui a permis d'atteindre un objectif conforme à son esprit : la fusion de deux communes dont la solidarité de fait était évidente. Cette régularité de la procédure suivie a d'ailleurs été reconnue par le Conseil d'Etat qui, par

arrêté du 23 avril 1975, a confirmé le jugement du tribunal administratif de Grenoble qui rejetait le recours intenté contre l'arrêté préfectoral prononçant la fusion par un organisme dénommé « association pour la défense des intérêts des habitants d'Anthy-sur-Léman ». La pétition que vient de susciter ladite association n'a pour objectif que de faire échec à la décision rendue par la haute juridiction administrative. De surcroît, il serait contraire aux principes généraux du droit qu'une procédure prévue par un acte réglementaire, en l'espèce le décret du 22 janvier 1959, soit utilisée pour contrecarrer les effets de dispositions législatives qui lui sont, au surplus, postérieures. Enfin, il n'est pas contestable qu'il y a manifestement une volonté de détournement de procédure de la part des membres de l'association susmentionnée, détournement qui ne manquera pas d'être sanctionné par les juridictions administratives, si l'action était engagée. Pour ces différentes raisons, c'est à bon droit, que le sous-préfet de Thonon-les-Bains n'a pas donné suite à la demande qui lui avait été faite.

JUSTICE

Géomètres experts (décret d'application de la loi du 29 novembre 1966 les autorisant à créer des sociétés civiles professionnelles).

23933. — 7 novembre 1975. — **M. d'Aillières** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les géomètres experts ont demandé en 1974 à être autorisés à créer des sociétés civiles professionnelles, ainsi que le prévoit la loi du 29 novembre 1966. Il semble que la constitution de tels groupements soit particulièrement favorable à une meilleure adaptation de la profession à son exercice dans le monde moderne. Aucune objection ne semble avoir été opposée à l'époque à cette légitime aspiration de cette profession libérale. Il lui demande quelles sont les raisons qui, depuis lors, s'opposent à ce que soit pris le décret d'application de la loi précitée à la profession de géomètre expert.

Réponse. — Le décret auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris le 16 janvier 1976, sous le numéro 76-73, et publié au *Journal officiel* des 26 et 27 janvier 1976.

Baux commerciaux (extension au baux de douze ans du plafonnement des loyers).

24496. — 10 décembre 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les textes relatifs aux baux commerciaux, et notamment le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, excluent des modalités de calcul du taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler par la prise en compte d'un coefficient fixé, les baux dont la durée est supérieure à neuf ans. Il lui fait observer que cette restriction est difficilement admise par les locataires intéressés et qu'elle est source de litiges entre bailleurs et preneurs. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité d'étendre aux baux commerciaux de douze ans le principe du plafonnement des loyers appliqué jusqu'à présent aux seuls baux d'une durée non supérieure à neuf ans.

Réponse. — L'importance des modifications économiques susceptibles de se produire au cours d'une période de douze années rendrait encore plus délicate l'application des règles relatives à la fixation du prix des baux renouvelés. Elle risquerait aussi de dissuader les bailleurs de consentir des baux d'une durée supérieure à la durée minimale de neuf années prévue à l'article 3-1 du décret précité. Sous réserve d'une concertation plus large avec les représentants des bailleurs et des preneurs, il semble donc que l'extension de l'application du coefficient ne serait pas sans présenter des inconvénients importants pour l'une et l'autre des parties.

Huissiers de justice (droits et émoluments).

24825. — 11 décembre 1975. — **M. Jarry** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le montant des droits et émoluments que peuvent percevoir les huissiers à l'occasion d'un procès-verbal de recherches lorsque le destinataire a disparu et est sans domicile connu.

Réponse. — Les émoluments des huissiers de justice sont fixés par le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié en dernier lieu par le décret n° 75-740 du 6 août 1975. En application de l'article 2 du texte précité, et sous réserve de l'appréciation des juridictions, l'huissier de justice peut prétendre à un émolument de 30 francs pour un procès-verbal de recherches, lorsque le destinataire a disparu sans laisser d'adresse. Toutefois, lorsque l'officier ministériel a procédé à une enquête pour rechercher la nouvelle adresse de la per-

sonne intéressée et s'il peut justifier de ses diligences il est fondé, semble-t-il, à percevoir l'émolument de procès-verbal ordinaire, soit soixante-douze francs. A l'émolument s'ajoute notamment le montant du droit d'enregistrement et de l'indemnité forfaitaire de transport.

Créances (contrats et pratiques contestables de certaines sociétés dites de gestion de dettes).

24909. — 16 décembre 1975. — **M. Damette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la multiplication récente de certaines sociétés dites de gestion de dettes. Celles-ci offrent des contrats de mandat et de gestion d'affaire ayant pour objet d'assurer leur concours au souscripteur en vue de lui obtenir de ses créanciers un accord concordataire ou un moratoire amiable dans le but de lui éviter des poursuites. Par une publicité faite dans la presse, ces sociétés laissent entrevoir à certains débiteurs, généralement des personnes aux ressources modestes, la possibilité de s'acquitter de leurs dettes pratiquement sans aucuns frais. En fait, elles réclament à leurs clients des honoraires démesurés et sans aucun rapport avec le service rendu en leur laissant entendre qu'il s'agit d'un prêt et qu'ils sont à l'abri de toute poursuite judiciaire. C'est ainsi que, dans un tel contrat portant sur une créance de 1 630 francs, les honoraires se montent à 480 francs, T.V.A. comprise, et 10 p. 100 portant sur le montant de la dette. Le service consiste uniquement à encaisser les mensualités des souscripteurs, mensualités qu'elle reverse ensuite au créancier ou à l'huissier de justice, mandataire de celui-ci. Cette pratique lèse incontestablement les débiteurs qui acceptent de s'engager de cette manière. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre fin à de tels agissements.

Réponse. — La pratique de la gestion de dettes ne paraît être soumise en l'état de la réglementation civile qu'à l'obligation, pour ceux qui s'y livrent à titre professionnel, de n'avoir pas fait l'objet de sanction pénale, disciplinaire ou commerciale, ni commis de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, conformément aux termes des articles 67 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. De plus, l'article 75 de cette loi, qui interdit le démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, semble applicable en la matière, ainsi que les dispositions du décret n° 72-785 du 25 août 1972 qui interdit la publicité aux mêmes fins par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées. L'interdiction du démarchage et de la publicité est sanctionnée par des peines contraventionnelles, d'amende et de prison (art. 5 du décret précité). De même, les dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 réprimant la publicité mensongère peuvent, le cas échéant, être applicables à ces sociétés de recouvrement. Ainsi, les débiteurs ne sont-ils pas démunis devant le comportement de certains intermédiaires qu'ils jugeraient irréguliers. La chancellerie se préoccupe du problème signalé et étudie toutes les mesures propres à mettre fin aux abus qui pourraient être constatés.

Commerçants et artisans (modalités de garantie des fonds d'une agence de vente, gérance et location de propriétés exploitées en indivision).

25138. — 21 décembre 1975. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la situation suivante : deux personnes ont acquis indivisément un fonds de commerce d'agence de vente, gérance et location de propriétés qu'elles exploitent en commun. Chacune d'elles fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce. Elles souscrivent une seule déclaration commune pour le paiement de la T. V. A., n'ont qu'un seul numéro d'identification à l'I. N. S. E. E. et, depuis la mise en place du système SIREN, le nouveau numéro leur tient lieu à toutes les deux de numéro de registre du commerce. L'administration des impôts les considère comme une « société de fait », et elles acquittent ensemble une seule et même patente pour leur unique fonds de commerce. Pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice de leurs activités et à celles du décret n° 72-677 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de ladite loi, chacune d'elles a demandé et obtenu une carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et une carte professionnelle « Gestion immobilière ». A cet effet, et préalablement, toutes deux ont adhéré à une caisse de caution mutuelle qui a exigé que chacune souscrive pour une garantie financière au moins égale au montant maximal des sommes qu'elles peuvent détenir ensemble et indivisément pour leurs deux branches d'activités. Or, les mandats qui leur sont confiés, tant pour vendre que pour gérer, sont donnés par les mandants

aux deux personnes indivisément ; les fonds qu'elles reçoivent sont donc versés indivisément et les comptes bancaires où ils sont déposés sont toujours ouverts à leurs deux noms ou à celui de leur unique dénomination commerciale. Dans ces conditions, est-il normal que chacun des deux associés de fait soit garanti pour la totalité des fonds détenus en commun ou, au contraire, peut-on considérer que chacun détient en fait la moitié indivise de ces fonds et qu'il soit garanti à concurrence de cette moitié seulement. Ou ne pourrait-on établir une seule garantie par branche d'activités, au nom de l'association de fait représentée par un tel et un tel, qui permettrait à chacun d'obtenir ses cartes professionnelles. Le système actuellement appliqué à chaque associé de fait conduit à multiplier le montant des garanties et, par conséquent, des cotisations par le nombre d'associés de fait, alors qu'il n'y a qu'un seul et unique fonds de commerce.

Réponse. — Toute personne physique doit, au moment d'entreprendre l'exercice des activités spécifiées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, être titulaire de la carte professionnelle précisant celles des opérations qu'elle peut accomplir et doit justifier d'une garantie financière suffisante couvrant, à tout moment, le montant des fonds dont elle se trouve redevable. Dès lors, pour éviter une superposition de garanties portant sur les mêmes sommes en cas d'exploitation en commun d'un fonds d'agence immobilière, il appartient aux intéressés de constituer régulièrement entre eux une société ayant la personnalité morale qui sera seule titulaire de la carte et bénéficiaire de la garantie.

Travailleurs immigrés (inculpation d'un lad espagnol à la suite d'une manifestation).

25139. — 21 décembre 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'à la suite d'une manifestation des lads le 15 juin 1975, lors du prix de Diane à Chantilly, au cours de laquelle un officier de police judiciaire a été gravement blessé, le lad espagnol Joaquín Plaza Lozano a fait l'objet d'une inculpation par **M. le procureur de la République d'Amiens**, en l'absence, semble-t-il, de fondements sérieux. Il lui demande s'il peut assurer qu'aucune mesure d'expulsion ne sera prise contre ce lad.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, d'une part, l'article 11 du code de procédure pénale, d'autre part, interdisent de répondre à la présente question écrite dans la mesure où elle évoque la situation d'une personne nommément désignée, inculpée de surcroît dans le cadre d'une information judiciaire en cours. Le garde des sceaux tient en outre à rappeler que toute décision relative à une éventuelle expulsion relève de la compétence exclusive du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Maires et adjoints (éligibilité aux fonctions de maire d'un locataire de terres communales).

25147. — 21 décembre 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 175 du code pénal édicte des sanctions pénales à l'encontre de : « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». Il lui demande si, à l'inverse, un locataire de terres communales peut — comme il semble résulter du texte susvisé — accepter d'être élu aux fonctions de maire postérieurement à l'affermage de terres communales sans tomber sous le coup de la loi pénale.

Réponse. — Le délit prévu et puni par les dispositions de l'article 175 du code pénal suppose que son auteur ait pris un intérêt dans un acte dont il avait, en tout ou partie, à la date de sa réalisation, l'administration ou la surveillance. S'agissant d'un maire, dans telle prise d'intérêt doit donc être postérieure à son élection. Dans ces conditions, la situation, évoquée par l'honorable parlementaire, d'un locataire de biens communaux accédant aux fonctions de maire postérieurement à l'affermage des terres communales ne paraît pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 175 précité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Receveurs-distributeurs (revendications statutaires et de salaires).

24889. — 13 décembre 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les revendications des receveurs-distributeurs, qui peuvent se résumer ainsi : 1° annulation des mesures prises en juin 1969, tendant à supprimer ou déclasser

1398 recettes de quatrième et 2359 recettes-distribution en zone rurale ; 2° amélioration générale du reclassement indiciaire, notamment pour les receveurs de 4° et 3° classe ; 3° extension de la réforme du cadre A aux receveurs de 2° classe et au-dessus ; 4° amélioration des conditions de travail par le respect d'abord et ensuite la mise à jour indispensable du barème de 1933 ; 5° mise en place de moyens de protection suffisants, face à l'aggravation de la criminalité en général, et en particulier des attaques contre les agences postales ; 6° application de l'échelle mobile des salaires, face à l'inflation et à la hausse des prix ; 7° application des réformes promises devant la commission Lecarpentier en 1969 (amélioration de carrière et intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les revendications soient satisfaites dans le plus bref délai possible.

Réponse. — 1° La circulaire du 13 juin 1969 dont il est fait état fixait les bases de la présence postale dans les zones rurales. Les normes de trafic retenues ne consistaient qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. L'administration des P. T. T. n'a jamais imposé un contingent de transformations ou de suppressions à opérer mais, au contraire, a préconisé un certain nombre de mesures propres à maintenir le plus grand nombre possible d'établissements. Actuellement, aucun établissement de poste n'est supprimé, sauf pour des raisons techniques impératives (impossibilité de recruter des gérants d'établissements secondaires ou absence de trafic), et avec l'accord des municipalités ; 2° et 3° la situation des receveurs de troisième et quatrième classe vient d'être améliorée dans le cadre de la réforme de la catégorie B. A cette occasion, les reclassements accordés aux receveurs de quatrième classe (48 points réels) et de troisième classe (60 points réels) ont été supérieurs à ceux attribués à l'ensemble de la catégorie B (25 points réels au maximum). Dans sa phase actuelle, la réforme de la catégorie A se traduit par un relèvement des premiers échelons du grade de receveur de deuxième classe. De façon plus large, l'administration des P. T. T. recherche une revalorisation du classement indiciaire des receveurs de deuxième classe et au-dessus, et des projets dans ce sens ont été soumis au ministère de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique ; 4° des améliorations ont été également apportées aux conditions de travail des receveurs dans les bureaux de poste grâce à une répartition d'effectifs supplémentaires. De plus, à l'issue des travaux de la commission chargée de rechercher les améliorations à apporter aux conditions de vie et de travail des receveurs, commission au sein de laquelle ont siégé les représentants des organisations syndicales, un projet de nouveau barème de détermination des effectifs a été élaboré. Son application, dès 1976, permettra de mettre fin aux difficultés particulières actuellement supportées par les chefs d'établissement ; 5° des moyens de protection importants ont été mis en place dans tous les bureaux, y compris un grand nombre de recettes-distribution et d'agences postales. Cet effort d'amélioration de la sécurité des établissements postaux sera poursuivi et amélioré au cours du VII^e Plan ; 6° la question du niveau des traitements des receveurs, eu égard à l'évolution de l'indice des prix, fait partie du problème général des rémunérations dans la fonction publique, dont la solution d'ensemble relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ; 7° les conclusions de la commission Lecarpentier comportaient, en ce qui concerne les receveurs et chefs de centre, plusieurs aspects. Elles prévoyaient notamment une amélioration de la pyramide des emplois qui est réalisée progressivement à l'occasion des différents budgets. Elles concernaient aussi la structure du corps. Ce problème a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des études entreprises récemment en vue de déterminer les aménagements qui, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et centres, doivent être apportés au statut des receveurs et chefs de centre. L'administration des P. T. T. met actuellement au point les mesures correspondantes d'application à soumettre aux départements ministériels de l'économie et des finances et de la fonction publique.

Postes et télécommunications
(revendications des chefs d'établissement).

25060. — 20 décembre 1975. — M. Malsonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le mécontentement croissant des chefs d'établissement devant le refus du Gouvernement de satisfaire leurs légitimes revendications et la dégradation qui en résulte de leurs conditions de vie et de travail : 1° ainsi la diminution souhaitable des horaires obtenue par l'ensemble du personnel n'a pas été accompagnée de l'embauche de personnel de remplacement puisque le barème déterminant les effectifs date de 1963, époque où la durée du travail était de 45 heures à 46 h 30 selon les bureaux et que ce barème insuffi-

sant n'est même pas respecté par l'administration ; 2° les moyens de protection restent très insuffisants malgré le nombre, la multiplication des cambriolages et agressions. Un certain nombre d'établissements sont démunis de coffre-fort ; 3° leur pouvoir d'achat, comme celui de tous les salariés, se dégrade puisque du 1^{er} janvier 1975 au 30 septembre 1975 à une hausse minimale du coût de la vie de 12 p. 100 ne correspondait qu'une augmentation de 6,36 p. 100 ; 4° les promesses de réforme faites par le gouvernement en 1969 devant la commission Lecarpentier n'ont toujours pas été tenues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des chefs d'établissement et améliorer ainsi les conditions de fonctionnement des services publics que sont les P. T. T.

Réponse. — 1° Les effectifs nécessaires ont été répartis afin que la réduction de la durée hebdomadaire du travail se traduise dans les faits par une amélioration sensible des conditions générales de travail pour l'ensemble des personnels, y compris les receveurs des bureaux de poste. En ce qui concerne le barème de détermination des effectifs, ses dispositions sont actuellement respectées dans tous les bureaux. De plus, à l'issue des travaux de la commission chargée de rechercher les améliorations à apporter aux conditions de vie et de travail des receveurs, commission au sein de laquelle ont siégé les représentants des organisations syndicales, un projet de nouveau barème de détermination des effectifs a été élaboré. Son application dès 1976 permettra vraisemblablement de mettre fin aux difficultés particulières supportées actuellement par les chefs d'établissement concernés ; 2° de nombreux moyens de protection contre les agressions et les cambriolages ont été mis en place dans les établissements postaux : glaces de protection au-dessus des guichets, systèmes très perfectionnés de surveillance et d'alarme, chambres des valeurs, etc. Il convient de noter que les demandes de coffres-forts destinés à des établissements postaux gérés par des fonctionnaires des P. T. T. sont toujours satisfaites. L'équipement des bureaux de poste en matériels de protection va se poursuivre et s'amplifier au cours du VII^e Plan ; 3° la question du niveau des traitements des receveurs, eu égard à l'évolution de l'indice des prix, fait partie du problème général des rémunérations dans la fonction publique, dont la solution d'ensemble relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ; 4° les conclusions de la commission Lecarpentier comportaient, en ce qui concerne les receveurs et chefs de centre, plusieurs aspects. Elles prévoyaient notamment une amélioration de la pyramide des emplois qui est réalisée progressivement à l'occasion des différents budgets. Elles concernaient aussi la structure du corps. Ce problème a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des études entreprises récemment en vue de déterminer les aménagements qui, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et centres, doivent être apportés au statut actuel des receveurs et chefs de centre. L'administration des P. T. T. met actuellement au point les mesures correspondantes qui seront soumises avant application aux départements ministériels de l'économie et des finances et de la fonction publique.

Postes et télécommunications (allongement du délai pendant lequel on fait suivre le courrier en cas de déménagement).

25215. — 3 janvier 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves inconvénients qui résultent, pour de nombreux usagers, de l'impossibilité légale de faire suivre leur courrier, en cas de déménagement, au-delà d'un an. En effet, dans bien des cas, notamment lorsque l'utilisateur exerce une profession à son domicile, ce délai est trop bref pour que tous les correspondants éventuels aient pu être avisés du changement de domicile. Or, il est fréquent, et aucun recours n'existe en ce cas, que passé ce délai légal d'une année, le courrier soit renvoyé à la poste avec la simple mention « inconnu », et donc détruit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de doubler le délai actuel, soit deux ans, moyennant une contribution supplémentaire aux services des P. T. T., ce qui permettrait d'éviter la disparition d'un certain nombre de lettres, parfois importantes.

Réponse. — L'expérience a montré que la durée des ordres de réexpédition, fixée à un an, était en général très suffisante pour procéder, de manière satisfaisante, aux notifications de changement d'adresse, tout en évitant l'engorgement des services par une multitude d'ordres devenant sans utilité réelle. Mais il est vrai que, comme l'expose l'honorable parlementaire, il existe des personnes qui se trouvent dans une situation particulière du fait de la profession qu'elles exercent ; elles sont en effet susceptibles de recevoir, plus d'un an après leur départ, des plis qui leur sont adressés par des correspondants qu'elles n'étaient pas en mesure de prévenir. C'est pourquoi l'administration a pris une disposition spéciale qui doit

permettre à ces personnes, lorsqu'elles en éprouvent le besoin, d'obtenir le renouvellement de leurs ordres de réexpédition, pour une, voire plusieurs périodes d'un an. Il leur suffit d'en faire la demande au receveur du bureau de poste qui dessert leur ancien domicile.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (rejets dans la Seine d'eaux résiduaires par les Papeteries de la Seine, à Nanterre (Hauts-de-Seine).

22771. — 3 octobre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème posé par les rejets en Seine d'eaux résiduaires provenant des Papeteries de la Seine, à Nanterre. La direction de l'équipement a informé le maire de cette commune qu'il n'était pas possible de prévoir le raccordement de cette industrie aux égouts départementaux, l'égout départemental existant se déversant déjà en Seine faute de station de relèvement et par suite de la saturation de l'émissaire Clichy-Achères, branche Argenteuil. Ce n'est qu'en 1977-1978 que la station d'épuration interdépartementale Achères pourra traiter les eaux usées, après la mise en service du deuxième émissaire Clichy-Achères, branche Ezcons, dont la saturation est dès maintenant prévue. Il semble donc que la meilleure solution pour résoudre le problème posé par les rejets en Seine des effluents des Papeteries de la Seine serait d'inviter cette société à procéder à l'épuration de ses eaux usées dans les conditions prescrites par l'Agence de bassin Seine-Normandie et avec l'aide financière de cette agence. S'il en était ainsi, les dépenses entraînées pour le traitement particulier des effluents ne devraient pas représenter pour cette société des dépenses plus importantes que le paiement des redevances pour pollution industrielle auxquelles elle serait inévitablement soumise si elle pouvait confier le traitement de ses effluents à la station interdépartementale d'Achères. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, dans les meilleurs délais, un terme soit mis aux rejets résiduaires en Seine de cette entreprise.

Réponse. — Le problème de la pollution par les usines de pâte à papier est particulièrement aigu, et l'importance de celui-ci a amené mon prédécesseur à signer en juillet 1972 avec le président de la confédération française de l'industrie des papiers cartons et cellulose un « contrat de branche ». Ce contrat prévoit pour chaque usine de fabrication de pâte à papier les niveaux de pollution qu'elle ne peut dépasser, et le calendrier auquel les différentes normes doivent être atteintes. En contrepartie de l'adhésion à ce contrat une subvention représentant en moyenne 10 p. 100 du montant des investissements anti-pollution tel qu'il a été défini par les agences de bassin, et tirée du budget de mon ministère, est attribuée aux entreprises qui s'équipent pour honorer les engagements qu'elles ont souscrits. Les papeteries évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas adhéré à ce contrat. En effet, situées dans la zone B du territoire d'aménagement de la Défense, elles doivent être expropriées pour permettre la réalisation des plans de l'E. P. A. P. Déjà tous ses terrains extérieurs l'ont été en particulier la cité ouvrière. En 1972, son avenir industriel n'étant pas assuré, cet établissement n'a donc pas pu s'engager dans un plan à moyen terme d'investissements anti-pollution. Cependant des considérations d'emploi ont motivé en octobre 1974 le report de l'expropriation à une date ultérieure non précisée (1980-1985). Ce report a justifié la mise au point d'un plan de lutte contre la pollution rejetée par ces papeteries. Ce plan tient compte des contraintes qui ont été signalées : expropriation seulement différée de l'usine, impossibilité par suite du manque de terrains disponibles de traiter entièrement sur place le flux polluant. Par ailleurs, la proximité d'un collecteur du S. I. A. A. P. a amené à prévoir un raccordement partiel sur le réseau d'Achères. La première partie du plan consiste à mettre en place à l'intérieur de l'usine certaines modifications du processus de fabrication afin de limiter la pollution à la source. Elle a été acceptée par la commission des travaux et des programmes de l'Agence de bassin Seine-Normandie d'octobre 1975 et consiste en : 1° l'amélioration du lavage de la pâte mi-chimique par l'installation d'un nouveau filtre ; 2° l'installation d'une batterie d'évaporateurs des liqueurs noirs du premier lavage jusqu'à 96 p. 100 de solidité, les déchets obtenus étant commercialisés comme aliment du bétail ; 3° la réduction des matières en suspension par le recyclage maximum des eaux de fabrication. L'ensemble de ces investissements en cours, dont le montant estimatif est de 10 770 000 francs, permettra par rapport à la situation actuelle, et tout en tenant compte des accroissements de production, un abattement de 91,5 p. 100 des matières en suspension et de 72 p. 100 des matières oxydables rejetées par l'usine. L'industriel a reçu l'aide normale de l'Agence de bassin pour la réalisation de ce projet. Le rejet qui subsistera après réalisation de la première partie du plan représentera 7,8 tonnes par jour de matières oxydables. Le plan

mis au point par l'Agence de bassin Seine-Normandie consistera dans sa deuxième partie à raccorder sur les ouvrages d'Achères ce flux résiduel de pollution, qui sous l'angle de la charge serait de l'ordre de 2 p. 100 de la capacité de cette station d'épuration et si l'on considère les débits qui sont en fait le facteur limitant de ces ouvrages, moins de 1/1000 des débits qui y seront admis en 1978. Malgré l'intervention de l'Agence de bassin Seine-Normandie et de mes services auprès de la direction des services industriels de la ville de Paris, les instances du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération parisienne n'ont pas jugé opportun de donner un avis favorable à ce raccordement. Tant que cet accord n'aura pas été obtenu, ce flux résiduel de 7,8 tonnes/jour de matières oxydables ne pourra être que déversé en Seine.

Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau et des rivières affluentes).

23202. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'alors que des sommes considérables ont été consacrées par l'Etat à l'aménagement du littoral languedocien, l'insuffisance d'équipement contre la pollution risque de compromettre dans les prochaines années, l'avenir du tourisme dans cette région. Les mises en garde de la commission parlementaire d'enquête sur la pollution de la Méditerranée se sont concrétisées cette année. L'étang de Thau a dû être déclaré zone sinistrée. Sur plusieurs plages le degré de pollution microbienne a dépassé plus de dix fois le seuil au-delà duquel la baignade est jugée dangereuse pour la santé publique. Il lui demande comment il entend intervenir pour que soit immédiatement commencée la construction de stations d'épuration des eaux usées dans toutes les agglomérations du littoral. Quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour mettre fin à la pollution de l'Orb, du Lez ainsi qu'à celle des étangs.

Réponse. — Le problème de pollution du littoral languedocien ont fait l'objet de mesures importantes depuis 1971. Il importe tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que les crédits alloués par l'Etat à l'aménagement de nouvelles unités touristiques sur cette côte ont permis d'y implanter systématiquement les dispositifs d'épuration nécessaires. En ce qui concerne les communes anciennes, et notamment les communes situées sur les bassins versants des étangs, trois programmes de travaux subventionnés par le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement ont permis depuis 1971 d'y construire des ouvrages d'assainissement spécialement adaptés aux problèmes de pointes de charge et aux problèmes bactériens. Certains de ces travaux sont actuellement terminés, et les programmes correspondant aux besoins de Thau et de Leucate sont en cours. Ils permettront notamment d'éliminer la quasi-totalité des charges bactériennes de ces étangs, et d'assurer de ce fait un écoulement correct des produits de la conchyliculture. En ce qui concerne particulièrement le bassin de Thau, une étude visant à éliminer la pollution liée aux activités conchylicoles elles-mêmes (responsable du tiers de la pollution organique de l'étang) est actuellement entreprise par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes sur des crédits du ministère de la qualité de la vie. Enfin, il a été décidé lors du dernier comité Interministériel d'action pour la nature et l'environnement d'apporter une aide du F. I. A. N. E. à la station d'épuration de Montpellier. Cet ouvrage, dont la construction devrait être entreprise dès 1976, permettra de réduire la pollution du Lez et d'améliorer la qualité des eaux de la plage de Palavas, qui demeurerait l'un des principaux « points noirs » de la côte du Languedoc.

Pollution (recherche des causes et lutte contre la pollution de l'Orb).

23204. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que cet été la pollution de l'Orb a atteint un niveau critique. Elle risque d'avoir des conséquences graves sur la santé des riverains et de compromettre le tourisme sur le littoral. Il lui demande quelles sont les sources principales de la pollution chimique et bactériologique du fleuve. Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin dans les délais les plus brefs.

Réponse. — La pollution de l'Orb est due en grande partie aux rejets des distilleries agricoles situées dans le bassin versant du fleuve ainsi qu'aux rejets sans traitement d'une partie des eaux usées de la ville de Béziers. L'amélioration de la qualité des eaux de l'Orb est un objectif poursuivi avec constance par l'Administration territoriale et l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Ainsi dans le cadre d'un contrat de branche passé avec les distilleries

vicinales, les entreprises du bassin versant de l'Orb sont tenues de réduire leurs rejets polluants en plusieurs étapes, afin d'aboutir à un traitement biologique complet, pour la fin de l'année 1977. A l'heure actuelle les cinq distilleries les plus importantes de la région (sur un total de sept) ont effectué le recyclage des vinasses de piquette, ce qui entraîne une réduction de pollution de 80 p. 100 à la charge totale en DB05 en période de distillation des marcs. Pour la fin 1976 il est prévu l'élimination des matières en suspension des vinasses de lie, ce qui représente en période de distillation des lies une réduction de 50 p. 100 de la charge en DB05 et de 75 à 95 p. 100 des matières en suspension. Enfin il est prévu pour 1976 le regroupement à Gazedarnes de quatre établissements dans une distillerie unique où sera assuré le traitement des eaux résiduaires. En ce qui concerne les rejets de la ville de Béziers, il convient de signaler que la ville de Béziers envisage de porter la capacité de sa station d'épuration à 100 000 équivalents-habitants. Elle bénéficiera pour cette opération d'une subvention de près de 2 millions de francs de l'Agence de bassin. La mise en service des ouvrages est prévue pour la fin de l'année 1977. La réalisation de l'ensemble de ces opérations doit permettre d'améliorer pour l'année 1978 la qualité des eaux de l'Orb.

Pollution marine (élimination des déchets radio-actifs de l'usine de La Hague).

23613. — 29 octobre 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'immersion au large du cap de La Hague de déchets radio-actifs. Actuellement, les seuls déchets immergés sont d'origine française mais il semble qu'il soit envisagé l'immersion de déchets en provenance d'autres pays, en particulier d'Allemagne fédérale. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, si d'autres modes d'élimination pourraient être retenus, non seulement d'ailleurs pour les déchets d'origine étrangère mais également pour les déchets d'origine française. Il lui rappelle que les Etats-Unis ont renoncé à ce type d'immersion de leurs déchets dans la fosse des Caraïbes en raison des « dangers de pollution irréversibles de l'environnement marin ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les éléments de réponse suivants. Il n'y a jamais eu « d'immersions » de déchets radio-actifs, français ou étrangers, au large du cap de La Hague, au sens donné au mot « immersion » par la « Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs », signée à Oslo le 15 février 1972. Aucun projet de ce type n'existe à l'heure actuelle. De fait, l'usine de La Hague rejette dans le « raz Blanchard » de faibles quantités d'effluents liquides radio-actifs par l'intermédiaire d'une conduite immergée de 5 kilomètres de long. Par contre, un certain nombre de déchets solides radio-actifs ont été immergés dans l'Océan Atlantique à plusieurs centaines de kilomètres à l'Ouest de l'Irlande, dans le cadre d'opérations internationales effectuées sous l'égide de l'Agence nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (O. C. D. E.). La France a participé aux deux premières opérations de ce type en 1967 et 1969. Depuis lors, la France ne pratique plus ce type d'immersion. Une position identique a été prise par les Etats-Unis. Une des raisons essentielles de ce choix réside dans le fait que cette forme d'élimination est plus coûteuse que les solutions de stockage à terre dans des lieux spécialement aménagés à cet effet. Par ailleurs, il n'est pas exclu que dans un avenir plus ou moins lointain, l'immersion des déchets ne gêne ou n'empêche localement l'exploitation des fonds sous-marins. Cela étant, il convient de préciser que les opérations d'immersion de déchets radio-actifs, dans les conditions où elles sont actuellement pratiquées, présentent des garanties certaines vis-à-vis du milieu marin, sur le plan de la radio-activité. Les recommandations sur les quantités pouvant être immergées et le conditionnement nécessaire de ces déchets sont formulées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (A. I. E. A.) à Vienne et transmises aux organismes responsables de l'application de la convention de Londres sur les immersions de substances toxiques en haute mer.

Emballages (interdiction des emballages en plastique pour la commercialisation des fruits rouges).

23774. — 1^{er} novembre 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les inconvénients que présente l'utilisation d'emballages en plastique pour la commercialisation des fruits rouges comme les fraises. Dans un tel emballage, le fruit se conserve mal. L'emballage est polluant puisque non biodégradable, et il n'est pas sain de maintenir les fruits fragiles que sont les fruits rouges, au contact du plastique. Par ailleurs, les activités locales de fabrication d'emballages adaptés à la commercialisation des fruits et fabriqués en bois sont mises en difficulté

et de nombreux emplois risquent de disparaître. Il lui demande, s'il n'a pas l'intention, compte tenu des inconvénients ainsi signalés résultant de l'utilisation d'emballages plastiques, pour la commercialisation des fruits, d'interdire d'une manière générale la commercialisation dans des emballages plastiques de tous les fruits rouges destinés à la consommation directe.

Réponse. — Les emballages plastiques représentent une très faible proportion des conditionnements pour fruits et légumes frais. En effet, selon une étude réalisée par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, la ventilation des emballages entre les différents matériaux est la suivante : 89 p. 100 d'emballages en bois, 10 p. 100 en carton, 1 p. 100 en plastique. Les producteurs de fruits et légumes choisissent les emballages qui leur paraissent les plus adaptés pour la commercialisation de leurs productions, compte tenu notamment des contraintes de coût, conservation des produits emballés, facilité de manutention... Ces emballages doivent satisfaire aux dispositions contenues dans le décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973), portant application de la loi du 1^{er} août 1975 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les procédés et produits utilisés pour conditionner les fruits et légumes frais, et par conséquent les fruits rouges, est donc ainsi garantie. Il est vrai que certains emballages plastiques posent des problèmes particuliers vis-à-vis de l'environnement : une politique d'ensemble visant une récupération accrue et une meilleure élimination des emballages va être développée en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager une mesure trop partielle, comme l'interdiction de la commercialisation dans les emballages plastiques de tous les fruits rouges destinés à la consommation directe.

Chasse (conditions d'exercice de la chasse à vol et de création de clubs de chasse).

24431. — 28 novembre 1975. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18599 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 45, du 4 juin 1975, p. 3610). Cette réponse précise que l'arrêté du 17 septembre 1974 a été pris en application directe de l'article 247 du code rural afin de conforter la politique de protection des espèces de notre territoire en limitant les risques épidémiologiques qui en l'occurrence sont très importants. Elle rappelle que les faucons sont considérés comme menacés à l'échelon mondial et qu'il serait abusif de généraliser les prélèvements dans les pays qui en assurent la survie. Elle précisait que des recherches étaient actuellement menées pour obtenir en captivité la reproduction des faucons et en permettre ainsi le développement. Il convient d'observer qu'en ce qui concerne les risques épidémiologiques que des millions d'oiseaux de toutes espèces, poussés par l'instinct de migration venant d'Afrique ou d'Asie séjournent et se reproduisent en France tous les ans. Lorsqu'ils ont quitté notre sol au début de l'automne pour l'Afrique ou l'Asie, ils sont remplacés par des oiseaux d'Europe centrale et septentrionale qui viennent hiberner chez nous. La France est donc un lieu de séjour et de passage pour de nombreuses espèces, ce qui permet des contacts avec les espèces indigènes avec lesquelles elles peuvent se grouper et même se croiser. Ces migrations fort anciennes n'ont jamais provoqué d'épidémies. Il apparaît donc impensable que quelques oiseaux importés de ces mêmes pays d'Afrique ou d'Asie, après examen vétérinaire, pourraient provoquer une catastrophe épidémiologique. S'agissant de la protection des espèces menacées, on peut observer qu'un contingent d'oiseaux à exporter est fixé tous les ans par les pays exportateurs et la plupart des pays importateurs (pays arabes, U.S.A., principaux pays d'Europe) continuent d'accorder des licences d'importation aux fauconniers. Les autorisations d'importation accordées ou non par la France ne modifieront donc pas le nombre des oiseaux exportés. La seule conséquence pratique des interdictions sera de priver les fauconniers français d'oiseaux au profit des Américains, des Arabes et des autres Européens. M. Valenet demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles sont les conditions pour qu'un club de chasse à vol soit créé et quels sont les délais dont dispose l'administration pour répondre à la demande d'agrément. Compte tenu du fait que des recherches sont menées actuellement pour obtenir, en captivité, la reproduction des faucons et en permettre ainsi le développement, il lui demande également dans quelles conditions ces recherches sont conduites et si ceux qui les font sont des fonctionnaires ou de simples particuliers. Dans ce dernier cas, quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation de mener ces recherches. Par ailleurs, l'article 2 du décret du 3 juillet 1974 auquel se réfère la réponse précitée précise que les autorisations de capture et de désarmement d'oiseaux de proie sont délivrés par le préfet dont relève le lieu de capture et de

désairage. Sans doute avant de délivrer ces autorisations les préfets prennent-ils l'avis du conseiller biologiste départemental dont certains sont membres d'une association de fauconnerie. Ceux-ci se trouvent donc à la fois juge et partie aussi bien pour leur propre demande éventuelle que pour celles émanant de membres de leur club et d'autres clubs. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il devrait y avoir incompatibilité entre les fonctions de conseiller biologiste et le fait d'être ou d'avoir été membre d'un club de chasse à vol. Il souhaiterait également que la date limite de la réponse faite par les préfets aux demandes d'autorisation ne puisse être plus tardive que la date normale d'envol des jeunes oiseaux dont l'autorisation de capture est demandée. En cas de refus du préfet des voies de recours devraient également être prévues. Si les mesures préconisées n'étaient pas prises, la chasse à vol, bien qu'autorisée par la loi, serait interdite dans les faits ou risquerait de devenir le monopole d'un seul groupement.

Réponse. — La nécessité de protéger tous les rapaces, et notamment les faucons, est reconnue par les ornithologues comme par les chasseurs, ce qui a conduit le ministre chargé de la protection de la nature à assurer leur protection totale par le décret du 24 janvier 1972, et ce après consultation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Ces oiseaux sont naturellement migrateurs mais la situation physiologique des animaux transportés en cage atteint souvent la détresse et n'est pas comparable à celle d'un individu qui franchit des étapes à son rythme; ainsi la mortalité moyenne des oiseaux captifs depuis la capture de l'oiseau jusqu'à son transport international est généralement importante: les animaux en état de faiblesse sont alors particulièrement sensibles aux maladies et au parasitisme. Il s'agit là d'un problème sanitaire important, bien connu des spécialistes et qui justifie largement les mesures générales prises par le ministre de l'agriculture en matière d'importation d'animaux sauvages vivants. Les conditions d'agrément des groupements spécialisés ont été fixées par les arrêtés ministériels en date du 8 juillet 1975 et publiés au *Journal officiel* du 27 juillet 1975. Il n'y est nullement fait référence à la consultation par les préfets de conseillers biologistes puisque c'est le conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui est appelé à donner son avis sur les demandes d'agrément et de désairage des espèces les plus rares. Aucun monopole n'existe de fait puisque trois groupements ont été à ce jour agréés sur avis de cette instance.

Loyers commerciaux (non-application du plafonnement aux immeubles à usage d'hôtel).

24604. — 4 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, selon un arrêt de la cour de cassation, le plafonnement des loyers commerciaux ne s'appliquait pas aux immeubles destinés à usage d'hôtel. Or les prix strictement contrôlés des hôtels n'ont pas augmenté aussi rapidement que le coût de la vie; l'augmentation a été de 4 p. 100 en 1974, 9 p. 100 en 1975. Toute augmentation massive des loyers commerciaux risque donc de compromettre gravement l'existence des entreprises hôtelières, d'autant plus que des travaux de sécurité extrêmement importants leur ont été imposés. M. Pierre Bas demande donc que des mesures soient prises pour éviter des répercussions fâcheuses de l'arrêt de la cour de cassation sur l'existence des industries hôtelières.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de la qualité de la vie de porter une appréciation sur une décision rendue souverainement par une juridiction. Il croit cependant pouvoir indiquer à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 23-8 du décret du 30 septembre 1953 modifié par celui du 3 juillet 1972, le prix des baux portant sur des locaux construits en vue d'une seule utilisation sont déterminés selon les usages observés dans la tranche d'activité considérée. Du fait de leur destination et de leurs caractéristiques spécifiques, le calcul du loyer afférent à ces locaux ne peut s'opérer en fonction des éléments de la valeur locative mentionnée aux articles 23-1 à 23-6 du décret et il est de jurisprudence constante que les hôtels entrent dans la catégorie des locaux « monovalents » visés par l'article 23-8. D'une manière générale les problèmes posés par les loyers commerciaux sont étudiés par le ministère de la justice en liaison avec les autres administrations compétentes et en concertation avec les parties intéressées.

Tourisme (conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages.)

24675. — 6 décembre 1975. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles réflexions lui ont inspirées les termes d'une lettre du délégué général pour la France de la Compagnie générale Air France, mettant en cause les agences de voyages et reprochant à certaines d'entre elles de se livrer

à des pratiques illégales. Il le prie de lui faire connaître: 1° quelles ont été les mesures prises par son département ministériel pour une stricte application des dispositions du titre I^{er} de la loi du 11 juillet 1975 déterminant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, et si celles-ci lui paraissent à l'expérience suffisamment strictes pour atteindre le but recherché, c'est-à-dire l'assainissement de la profession; 2° s'il entend provoquer, conjointement avec son collègue des transports, une ou plusieurs réunions au cours desquelles, avec le concours des intéressés transporteurs aériens et agents de voyages, seraient élaborées les conditions indispensables au rétablissement d'une saine concurrence entre compagnies françaises et compagnies étrangères, d'une part, entre secteur public et secteur privé, d'autre part, en se gardant de toute tendance monopolistique dont les utilisateurs seraient les premiers à faire les frais.

Réponse. — Le décret d'application pour la loi du 11 juillet 1975 relative à l'organisation de voyages et de séjours est actuellement en cours d'élaboration; par ses dispositions il précisera les conditions de la nécessaire coopération qui doit s'instaurer entre les différentes professions dans le secteur du tourisme et des voyages afin d'assurer notamment pour les usagers des garanties plus efficaces et une meilleure information. Par ailleurs, un accord est intervenu entre le secrétariat d'Etat aux transports et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) pour créer un groupe de travail qui sera chargé, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, de définir les règles d'une saine concurrence dans le domaine des transports aériens.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (insuffisance d'heures d'éducation physique au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

24224. — 21 novembre 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation au regard de l'éducation physique du lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ce lycée qui comptait environ 700 élèves au cours de l'année scolaire écoulée disposait de deux enseignants de cette discipline. L'année en cours a été marquée par la progression des effectifs de 700 à 1 150; un poste supplémentaire a été accordé. Sur les 36 classes que comprend l'établissement 11 sont actuellement totalement dépourvues d'heures de cours d'éducation physique, les 25 autres ne disposant que de deux heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre qu'au minimum deux heures de cours puissent être dispensées à chaque classe chaque semaine.

Réponse. — Il est certain que le nombre d'élèves du lycée Einstein à Sainte-Geneviève-des-Bois a augmenté d'un tiers en une année. Cet accroissement d'effectif d'élèves montre bien l'ampleur de l'évolution démographique que connaît le département de l'Essonne. Tous les postes d'enseignants d'éducation physique et sportive figurant au budget de 1975 et les cent postes créés par anticipation sur le budget de 1976 ont été répartis dans les différentes académies et implantés par les soins des recteurs d'académie (directions régionales de la jeunesse et des sports) en liaison avec les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, conformément à la politique de déconcentration menée par le ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports. Pour la prochaine rentrée scolaire, la dotation prévue au budget de 1976 est de 800 postes; le nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive mis à la disposition de l'académie de Versailles s'en trouvera sensiblement augmenté. Ainsi le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne sera-t-il à même de traiter le problème de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Einstein de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (complément de subvention nécessaire au fonctionnement des installations du campus de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

24287. — 10 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que faute de crédits indispensables à leur entretien et à leur fonctionnement, les installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères sont à nouveau fermées depuis le lundi 24 novembre 1975. Alors qu'une subvention complémentaire d'un minimum de 200 000 francs était absolument indispensable à l'équilibre financier de l'exercice en cours, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a accordé que 130 000 francs à l'organisme gestionnaire qui s'est trouvé, dans ces conditions, dans l'impossibilité d'assurer le fonctionnement

permanent et régulier de ce complexe sportif. Une telle situation bafoue une nouvelle fois le droit des innombrables utilisateurs de ces installations sportives de premier plan qui comprennent entre autres une piscine olympique ; droit à la formation professionnelle pour les 450 élèves professeurs de l'U. E. R. E. P. S. qui s'y préparent : aux concours et examens du professorat d'éducation physique et qui ne pourront pas s'entraîner ; droit à l'éducation pour les enfants des communes de l'agglomération qui apprennent à nager et pour les étudiants qui présentent l'unité de valeur (sport) ; droit aux sports et loisirs de masse pour les clubs et les étudiants. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance globale des équipements sportifs de notre pays, il apparaît particulièrement scandaleux et aberrant qu'un complexe sportif d'une telle importance et d'un tel niveau ne puisse être utilisé à cause du refus du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui accorder les moyens financiers indispensables à son fonctionnement et à son entretien. Aussi, il lui demande d'accorder immédiatement au service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air de Grenoble la dotation supplémentaire indispensable de 75 000 francs pour clore l'exercice et l'attribution à l'avenir de la dotation en une seule subvention annuelle d'un montant suffisant, ainsi que sa communication aux autorités gestionnaires dans des délais leur permettant d'établir un budget cohérent global pour l'année suivante.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (12 novembre 1958) et du décret d'application n° 70-1269 en date du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur, la gestion de ce complexe affecté aux universités, est assurée par le service inter-universitaire des activités physiques, sportives et de plein air (S. I. U. A. P. S. A.) rattaché à l'université scientifique et médicale de Grenoble. En 1974, la fermeture du complexe sportif avait été décidée par le S. I. U. A. P. S., lors de la liquidation des comptes déficitaires de l'ancien comité de gestion constitué en 1959. Une subvention exceptionnelle de 100 000 francs avait été allouée et résorbait complètement le déficit des exercices antérieurs. En 1975, le S. I. U. A. P. S. a renouvelé la décision de fermeture des installations dès que fut annoncé le montant de la subvention complémentaire prévue dans le cadre du collectif de fin d'année, parce que cette subvention semblait inférieure de 60 000 francs aux prévisions budgétaires globales de 1975 établies unilatéralement par le S. I. U. A. P. S. Une telle décision qui prend le caractère d'une mise en demeure est inadmissible dans son principe et le S. I. U. A. P. S. assure l'entière responsabilité des conséquences qui en découlent. Le complexe sportif universitaire dont la construction a été financée à 100 p. 100 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports représente un équipement de premier ordre et offre des possibilités et des avantages très intéressants pour les collectivités voisines, mais il est indispensable que celles-ci participent aux charges de fonctionnement pour le montant réel correspondant à leur utilisation. Les crédits destinés à l'usage universitaire ne peuvent supporter les charges incombant normalement aux collectivités locales (enseignement élémentaire et groupements sportifs). En 1975 la répartition des crédits de subvention pour le fonctionnement des installations sportives universitaires a été effectuée en fonction de l'importance des charges évaluées d'après la nature et l'importance des équipements. Ainsi la subvention allouée au S. I. U. A. P. S. de Grenoble est passée de 368 000 francs en 1974, (non compris la dotation exceptionnelle de 100 000 francs pour résorption des déficits des années antérieures) à 543 000 francs en 1975 soit un accroissement de 48 p. 100 alors que la dotation budgétaire globale de 8 281 000 francs passait à 9 231 000 francs soit un accroissement de 12 p. 100. Dans le cadre d'une politique « du meilleur emploi » et de la « banalisation » des équipements sportifs, les services gestionnaires des installations ont reçu de pressantes recommandations en vue de l'ouverture des équipements aux usagers extérieurs à l'université, sous réserve de la participation effective et équitable des utilisateurs aux frais d'entretien et de fonctionnement. Toutefois la réalisation de ces objectifs dans une gestion équilibrée nécessite pour l'utilisation universitaire, le respect d'horaires précis, correspondant à une fréquentation d'effectifs raisonnables en rapport avec la capacité des installations, de manière à ménager des créneaux horaires bien définis pour les utilisateurs extérieurs ; pour les usagers extérieurs, une utilisation aussi complète que possible des créneaux réservés aux collectivités, par des groupes d'effectifs suffisants, pour la capacité des équipements et selon des tarifs de participation qui couvrent effectivement le coût réel du fonctionnement des installations occupées durant l'horaire d'utilisation. Le service de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports examinera la mise en œuvre de ces dispositions par le service gestionnaire des installations du complexe de Saint-Martin-d'Hères. La décision de fermeture prise par le service inter-universitaire de Grenoble ayant été annoncée postérieurement à la répartition de l'ultime dotation de l'exercice 1975, les mesures complémentaires qui paraîtraient justifiées à la suite de cet examen devront être reportées sur 1976.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (subvention nécessaire au fonctionnement, des installations du campus de Saint-Martin-d'Hères (Isère)).

24844. — 12 décembre 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que Grenoble s'honore de disposer depuis quelques années d'un complexe sportif exceptionnel mis à la disposition de ses universités, lequel regroupe une piscine olympique, six gymnases, huit salles spécialisées et des terrains d'évolution, le tout sur le campus universitaire, cet ensemble étant géré par un service inter-universitaire des sports avec une subvention des services de la jeunesse et des sports. Il lui souligne que, pour la deuxième année consécutive, le complexe est fermé depuis la fin novembre, en raison d'un déficit budgétaire dû à l'insuffisance de la subvention. Il attire son attention sur le fait que 25 000 étudiants et enseignants des universités de la ville, 400 étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et du sport de Grenoble, des enfants des écoles des communes avoisinantes, des clubs sportifs sont privés de l'usage des installations, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver une solution rapide à la crise actuelle et d'éviter à l'avenir la répétition de telles difficultés.

Réponse. — La construction du complexe sportif universitaire de Grenoble (Saint-Martin-d'Hères) a été financée à 100 p. 100 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (12 novembre 1958) et du décret d'application n° 70-1269 en date du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur, la gestion de ce complexe, affecté aux universités, est assurée par le service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air (S. I. U. A. P. S. A.) rattaché à l'université scientifique et médicale de Grenoble. En 1974, la fermeture du complexe sportif avait été décidée par le S. I. U. A. P. S., lors de la liquidation des comptes déficitaires de l'ancien comité de gestion constitué en 1959. Une subvention exceptionnelle de 100 000 francs avait été allouée et résorbait complètement le déficit des exercices antérieurs. En 1975, le S. I. U. A. P. S. a renouvelé la décision de fermeture des installations dès que fut annoncé le montant de la subvention complémentaire prévue dans le cadre du collectif de fin d'année, parce que cette subvention semblait inférieure de 70 000 francs aux prévisions budgétaires globales de 1975 établies par le S. I. U. A. P. S. Une telle décision qui prend le caractère d'une mise en demeure est inadmissible dans son principe et le S. I. U. A. P. S. assure l'entière responsabilité des conséquences qui en découlent. En 1975 la répartition des crédits de subvention pour le fonctionnement des installations sportives universitaires a été effectuée en fonction de l'importance des charges évaluées d'après la nature et l'importance des équipements. Aussi la subvention allouée au S. I. U. A. P. S. de Grenoble est passée de 368 000 francs en 1974 (non compris la dotation exceptionnelle de 100 000 francs pour résorption des déficits des années antérieures) à 543 000 francs en 1975, soit un accroissement de 48 p. 100 alors que la dotation budgétaire globale de 8 281 000 francs passait à 9 231 000 francs soit un accroissement de 12 p. 100. Dans le cadre d'une politique « du meilleur emploi » et de la « banalisation » des équipements sportifs, les services gestionnaires des installations ont reçu de pressantes recommandations en vue de l'ouverture des équipements aux usagers extérieurs à l'université, sous réserve de la participation effective et équitable des utilisateurs aux frais d'entretien et de fonctionnement. Toutefois la réalisation de ces objectifs dans une gestion équilibrée nécessite : pour l'utilisation universitaire, le respect d'horaires précis, correspondant à une fréquentation d'effectifs raisonnables en rapport avec la capacité des installations, de manière à ménager des créneaux d'horaires, bien définis pour les utilisateurs extérieurs ; pour les usagers extérieurs, une utilisation aussi complète que possible des créneaux réservés aux collectivités, par des groupes d'effectifs suffisants, pour la capacité des équipements et selon des tarifs de participation qui couvrent effectivement le coût réel du fonctionnement des installations occupées durant l'horaire d'utilisation. Le service de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports examinera la mise en œuvre de ces dispositions par le service gestionnaire des installations du complexe de Saint-Martin-d'Hères. La décision de fermeture prise par le service interuniversitaire de Grenoble ayant été annoncée postérieurement à la répartition de l'ultime dotation de crédits pour l'exercice 1975, les mesures complémentaires qui paraîtraient justifiées à la suite de cet examen devront être reportées sur 1976.

Education physique et sportive (politique en matière de résorption du déficit du nombre de postes d'enseignants)

24876. — 13 décembre 1975. — M. Rickert rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale, le vendredi 7 novembre 1975,

lors de la discussion de son projet de budget pour 1976, et concernant la résorption du déficit de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive : « Sans parler de plan de rattrapage, j'indique que nous voulons maintenir la tendance qui se dégage cette année et que nous nous efforcerons de combler notre retard en cinq ans (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1975, p. 8111). Il lui demande comment concilier, dans ces conditions, ces déclarations avec les propos qu'il aurait tenus à une délégation, du syndicat national des professeurs d'éducation physique le mercredi 19 novembre dernier et seion lesquels il ne serait fait rien de plus avant la rentrée scolaire 1977 pour combler un retard que personne ne conteste.

Réponse. — Lors de l'audience du 19 novembre 1975, la délégation du syndicat national de l'éducation physique a demandé si la création de nouveaux postes d'enseignants d'éducation physique et sportive était envisagée à l'occasion des collectifs budgétaires de 1975 et 1976. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) a indiqué à ses interlocuteurs qu'une telle éventualité était exclue pour 1975 et qu'il n'était pas possible de préjuger ce qui serait décidé pour 1976. Il a indiqué par ailleurs son ferme espoir de voir se poursuivre dans les budgets à venir le redressement constaté pour le budget 1976 en ce qui concerne le nombre de postes créés. Si la règle de l'annualité budgétaire ne permet pas pour ce type de dépenses, d'établir de plan pluriannuel, il est cependant possible d'envisager une perspective qui à moyen terme aboutirait à résorber le déficit actuellement constaté. Les propos tenus à la délégation du syndicat national de l'éducation physique ne sont donc nullement contradictoires avec les déclarations faites par le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale que l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler.

SANTE

Assurance maladie (prise en charge des frais d'hospitalisation à domicile en maison de retraite).

24493. — 3 décembre 1975. — M. Douset expose à Mme le ministre de la santé que la politique de maintien à domicile des personnes âgées, activement mise en œuvre ces dernières années, retarde leur entrée en maison de retraite. C'est pourquoi, lorsque l'âge des pensionnaires rend leur santé précaire, il apparaît nécessaire d'adjoindre aux maisons de retraite une section de cure médicale. L'invalidité, si elle n'est pas définitive, doit pouvoir être traitée sur place afin d'éviter des transports traumatisants dans des établissements éloignés du lieu de vie habituel de la personne âgée. Ce transfert est rendu nécessaire pour des raisons administratives, en particulier le refus de prise en charge par l'assurance maladie. Or la logique voudrait que la caisse d'assurance maladie accepte, après contrôle médical, de prendre en charge le séjour d'hospitalisation sans transfert de chambre, dès l'instant que les garanties médicales sont réunies dans un service d'hébergement. Dans ce cas, il serait nécessaire de revoir la notion de prix de journée, la part médicale étant prise en charge par la caisse maladie de l'intéressé. Il lui demande si, dans le cadre de sa politique d'humanisation des services hospitaliers, de telles mesures ne pourraient pas être envisagées.

Réponse. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales répond précisément au souci exprimé par l'honorable parlementaire. L'article 5 prévoit, en effet, la possibilité de créer, s'il en est besoin, dans les établissements d'hébergement social pour personnes âgées et en particulier dans les maisons de retraite, une section de cure médicale. Dans celle-ci les personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie pourront recevoir, sans changer d'établissement, les soins courants que nécessite leur état. L'article 27, deuxième alinéa, de la loi a prévu la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des frais de soins médicaux dispensés aux personnes âgées hébergées dans ces institutions. Les décrets d'application de ces deux dispositions sont en cours de préparation.

Famille (textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme de l'U. N. A. F.).

24927. — 16 décembre 1975. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la lenteur qui préside à la parution des textes d'application des lois. Il lui signale en particulier le cas du texte réglementaire qui implique la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille. Plusieurs signatures de ministres étant indispensables, il est à craindre que plusieurs mois doivent s'écouler, sinon une année entière, avant que ne puisse entrer dans les faits la réforme de l'U. N. A. F. qui

avait pourtant déjà été soumise au Parlement avec beaucoup de retard. Il lui demande s'il peut lui indiquer le délai sous lequel sera publié ce texte attendu avec impatience par l'ensemble du mouvement familial.

Réponse. — Le décret portant application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme de l'U. N. A. F. a été soumis au Conseil d'Etat. Dès que les différentes signatures ministérielles auront été recueillies, le texte sera publié au *Journal officiel*.

Maladies de longue durée (inscription sur la liste de la rétinopathie hypertensive).

25002. — 18 décembre 1975. — M. Métayer demande à Mme le ministre de la santé, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir modifier l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (modifié par le décret n° 73-204 du 28 février 1973) portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Cet article dispose qu'un fonctionnaire est de droit mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par l'une des affections dont la liste est donnée. Il serait souhaitable que le bénéfice des dispositions de cet article soit étendu aux malades atteints de rétinopathie hypertensive (hypertension oculaire), de glaucome chronique avec altération du fond de l'œil aux stades 3 et 4. Le texte actuel ne permet la mise en congé de longue maladie pour les malades atteints de ces affections chroniques que dans la mesure où elles sont liées à une hypertension maligne ou une néphrite chronique grave citées dans le texte. Or, la science médicale admet sans contestation que la rétinopathie hypertensive ou le glaucome chronique avec altération du fond de l'œil aux stades 3 et 4, même s'ils ne sont pas liés à l'hypertension maligne ou la néphrite chronique grave, constituent des maladies chroniques qui ne permettent pas à un fonctionnaire l'exercice d'une activité professionnelle normale. L'adjonction proposée à l'article 36 bis s'impose, il serait inéquitable de maintenir la situation actuelle qui cause un grave préjudice aux fonctionnaires atteints des affections précitées.

Réponse. — Il est exact que le principe d'une liste limitative d'affections ouvrant droit au congé de longue maladie, principe retenu par le décret n° 73-204 du 28 février 1973 présente dans certains cas des inconvénients. C'est afin de mettre un terme à ces difficultés que, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé se préoccupe de modifier le décret sus-visé afin de permettre l'octroi de tels congés lorsque l'état du fonctionnaire malade le nécessite, même si l'affection n'est pas explicitement prévue par les dispositions réglementaires. Les modalités nécessaires au règlement de telles situations sont actuellement en cours d'étude. Elles prévoient bien évidemment les garanties nécessaires quant aux conditions d'octroi de tels congés.

Fonctionnaires (congés de longue maladie : assouplissement de la réglementation et révision de la liste des affections y ouvrant droit).

25209. — 3 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes que posent les lacunes qui contiennent la liste des affections donnant droit à des congés de longue maladie en application de son arrêté du 19 juillet 1973. Il lui signale en particulier le cas d'un agent de l'Etat qui a subi une opération à cœur ouvert et qui ne peut bénéficier d'un congé de longue maladie. Comme les médecins experts et les membres du comité médical départemental n'ont aucune liberté pour accorder un tel congé à un fonctionnaire atteint d'une affection grave, non prévue sur la liste figurant à l'arrêté précité, de telles demandes sont rejetées quand bien même les fonctionnaires intéressés se trouvent dans des situations très difficiles du fait de leur état de santé. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer cette réglementation soit en la complétant soit en prévoyant une application plus souple par la reconnaissance d'une marge d'appréciation laissée aux comités médicaux départementaux.

Réponse. — Il est exact que le principe d'une liste limitative d'affections ouvrant droit au congé de longue maladie, principe retenu par le décret n° 73-204 du 28 février 1973 présente dans certains cas des inconvénients. C'est afin de mettre un terme à ces difficultés que, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé se préoccupe de modifier le décret sus-visé afin de permettre l'octroi de tels congés lorsque

l'état du fonctionnaire malade le nécessite, même si l'affection n'est pas explicitement prévue par les dispositions réglementaires. Les modalités nécessaires au règlement de telles situations sont actuellement en cours d'étude. Elles prévoieront bien évidemment les garanties nécessaires quant aux conditions d'octroi de tels congés.

*Transfusion sanguine
(émissions télévisées de publicité en faveur de cette cause).*

25393. — 10 janvier 1976. — **M. Hersant** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'étude d'un projet sur la publicité à donner aux problèmes de transfusions sanguines, dont elle avait envisagé à plusieurs reprises cette année, la réalisation, a pu progresser. Il rappelle au ministre qu'il lui était apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée aux dons du sang et aux problèmes de transfusions sanguines. Après consultation de la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles et des directeurs des chaînes nationales de télévision, un schéma d'émission devait être élaboré. Il souligne l'importance de la cause dont il s'agit dans la mesure où les centres de transfusions sanguines sont des établissements agréés par la loi, à buts non lucratifs et basés essentiellement sur une contribution désintéressée et bénévole des citoyens, dans les seuls objectifs d'aider les services de santé publique, au profit de la collectivité.

Réponse. — Une émission, diffusée le 17 août 1975 par Antenne 2, a permis de faire le point sur les problèmes de collectes de sang, notamment pendant la période de vacances qui entraîne le déplacement d'un grand nombre de personnes; en outre, au cours de cette émission, des informations ont été données sur l'utilisation du sang et des produits dérivés, sur l'importance de la transfusion dans les urgences hospitalières et dans le traitement de certaines affections, sur la recherche des groupes rares et, enfin, sur le rôle des associations des donneurs bénévoles et de la Croix-Rouge français. Prochainement, France-Culture diffusera, au cours de trois émissions successives, des entretiens avec les professeurs Debré et Soulier et le docteur Cagnard portant sur les donneurs de sang bénévoles, la thérapeutique transfusionnelle, l'éthique médicale et le don du sang.

TRAVAIL

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales (anciens combattants ou prisonniers de guerre)).

20301. — 4 juin 1975. — **M. Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114; publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence «... que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et n° 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des pro-

fessions libérales ou artisanales, commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre et qui, à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. »

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

21785. — 2 août 1975. — **M. Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre et d'ancien combattant. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales ou commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre et qui à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Le ministre du travail ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à l'honorable parlementaire à sa question écrite n° 16114 posée le 18 janvier 1975 dont l'objet est identique à celui des présentes questions. Cette réponse est parue au *Journal officiel* des débats parlementaires n° 63 du 29 juin 1975. Il est toutefois précisé, en ce qui concerne plus particulièrement la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (C. A. V. I. T. E. C.) que le conseil d'administration de cet organisme n'a pas perdu de vue le problème évoqué mais qu'il a décidé, avant de prendre une position définitive, de faire procéder à une enquête sur le nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre ressortissant du régime et susceptibles de pouvoir bénéficier, toutes conditions remplies, de la retraite anticipée, afin d'être en mesure d'apprécier les répercussions financières sur le régime complémentaire des ingénieurs, techniciens, experts et conseils, de l'extension des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Allocations aux handicapés (rétablissement du paiement de l'allocation aux mineurs handicapés).

20509. — 7 juin 1975. — **M. Lafay** se fait auprès de **M. le ministre du travail** l'interprète des sentiments d'étonnement et de désappointement qu'éprouvent les parents qui percevaient du chef d'enfants mineurs handicapés fréquentant des externats médico-pédagogiques l'allocation instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et qui ont été récemment privés du bénéfice de ces prestations motif pris de ce que leurs enfants bénéficient d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Les organismes payeurs de l'allocation considérée invoquent pour justifier cette mesure de suppression l'intervention de dispositions nouvelles. Il souhaiterait en connaître la référence car il ne lui apparaît pas que depuis la promulgation de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973, qui date donc maintenant de près de deux ans, la législation applicable en la matière ait évolué. Au reste, un tel revirement s'avère être en lui-même surprenant car l'allocation des mineurs handicapés a été créée pour venir en aide aux parents qui ont pris des dispositions particulières concourant à l'éducation de leurs enfants handicapés et doivent faire face de ce fait à des dépenses supplémentaires. Or, il est bien certain que le placement dans un externat médico-pédagogique, même assorti d'une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne fait pas disparaître l'intégralité des frais exceptionnels que supportent des parents à raison de l'éducation d'un enfant handicapé, ne serait-ce qu'en ce qui regarde le transport journalier de cet enfant entre son domicile et l'établissement qui l'accueille. C'est pourquoi il souhaiterait que cette question fût rapidement reconsidérée et que, dans les cas susévoqués, le paiement de l'allocation soit rétabli dans les meilleurs délais avec effet rétroactif.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-externat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indû engagée pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie » laissait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise en charge, partielle ou totale. C'est pourquoi le législateur a retenu la solution la plus généreuse il y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de prise en charge « intégrale » par l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-externat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux, ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouvernement à annuler plusieurs décisions d'attribution, puis par lettre du 3 juin 1975 à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour ne pas pénaliser les familles il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indû pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste, et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-externat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop-perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues, et à éviter les incon-

vénients, soit dans le cadre de l'action sociale, soit par une autre procédure, d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Associations des retraités et anciens travailleurs d'Halluin (revendications).

20789. — 18 juin 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la résolution qui a été adoptée par l'association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° la révision de la loi du 31 décembre 1971, afin que la parité des droits soit acquise pour tous les retraités du régime général dans la limite de trente-sept années et demi cotisées et sur un taux de 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1975 ; 2° que les allocations et les pensions minima soient portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. soit 965 francs par mois. L'application de ce minimum revendiqué rendrait sans objet les diverses allocations d'assistance et, de ce fait, de nombreuses dépenses incombant actuellement à l'aide sociale et médicale seraient sensiblement diminuées ; 3° que les taux d'augmentation des pensions du régime général soient indexés sur le coût de la vie ; 4° que le taux de pension de réversion soit porté et unifié à 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé ; 5° que la fiscalité injuste qui frappe les retraités soit allégée et qu'un abattement de 30 p. 100 soit accordé sur les impôts directs locaux (fonciers et taxes d'habitation) en considération de la diminution des ressources des retraités comparativement à celles de leur période d'activité ; 6° une réglementation interdisant les cumuls abusifs de retraites et d'emplois rémunérés ; 7° la gratuité des soins et la suppression de la limite d'âge pour le droit au bilan de santé ; 8° l'institution d'une carte nationale de transports donnant droit aux retraités, à partir de soixante ans à une réduction qui ne saurait être inférieure à 50 p. 100 sur tous les tarifs de transports avec la gratuité pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi que le maintien des avantages acquis ; 9° une politique du logement tenant compte des besoins réels des personnes âgées et de leurs ressources, des logements adaptés dans les H. L. M. l'amélioration de l'habitat existant et le développement de l'aide ménagère à domicile, la multiplication des foyers logements. Les loyers ne devraient pas, charges comprises, excéder de 25 p. 100 les revenus compte tenu de l'allocation logement ; 10° la consultation des organisations intéressées sur l'élaboration d'une loi cadre du troisième âge et la prise en considération par le Gouvernement de la charte du troisième âge de l'U. C. R.-C. F. D. T. ; 11° la faculté de prendre la retraite au taux plein à soixante ans, s'ils le souhaitent. Cet âge doit pouvoir varier dans le cadre des conditions de travail imposées, de la difficulté de l'emploi, de certaines professions, de l'état de santé, du cumul des charges professionnelles et familiales, en particulier pour les femmes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de répondre favorablement et rapidement, sinon à la totalité des souhaits exprimés par cette association, mais dans un premier temps à la plus grande partie de ceux-ci.

Association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin (revendications).

23572. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 20789 du 18 juin 1975.

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de la mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il convient de rappeler toutefois que les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 31 décembre 1971, ont été majorées forfaitairement de 5 p. 100. Quant aux pensions qui ont pris effet entre 1972 et 1975, elles ont été calculées à un taux croissant en fonction de leur date d'entrée en jouissance, compte tenu des durées d'assurance maximale suivantes : trente-deux ans en 1972, trente-quatre ans en 1973, trente-six ans en 1974. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et des études approfondies ont été entreprises, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin d'examiner quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général de sécurité sociale.

2° Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises sa volonté d'améliorer, sensiblement et rapidement, la situation des personnes âgées les plus démunies. Dans cette perspective, trois relèvements du minimum de vieillesse sont intervenus en un an : au 1^{er} juillet 1974, le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté de 5 000 francs à 6 300 francs par an pour une personne seule (12 600 francs par an pour un ménage), soit une augmentation totale de 1 100 francs (+ 21 p. 100) ; au 1^{er} janvier 1975, ce montant global a été porté à 6 800 francs par an pour une personne seule (13 600 francs pour un ménage), soit un nouveau relèvement de 500 francs (+ 7,93 p. 100) ; au 1^{er} avril 1975, le minimum a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (14 600 francs pour un ménage), soit une nouvelle majoration de 7,35 p. 100. Au total, l'ensemble des relèvements intervenus en un an s'élève à 2 100 francs. Depuis le 1^{er} avril 1975, toute personne âgée seule, démunie de ressources, peut donc recevoir environ 608,33 francs par mois (20 francs par jour) et les « plafonds » de ressources au-dessous desquels les prestations minimales peuvent être servies, en totalité ou en partie, ont été portés à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage. Il convient de préciser, par ailleurs, qu'une majoration exceptionnelle de 700 francs a été attribuée, par décret du 13 septembre 1975, à toutes les personnes qui étaient titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à la date du 1^{er} septembre 1975. Les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas, cependant, de porter, dans l'immédiat, le minimum global à 80 p. 100 du S. M. I. C. ce qui représenterait une charge insupportable pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat.

3° Il est précisé que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux en cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse seront substantiellement majorées en 1975 ; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Au 1^{er} janvier 1976, les pensions de vieillesse ont été en outre revalorisées de 8,3 p. 100.

4° Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, il a décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire retenue — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement. Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 037 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite de deux ans avant le décès. Ces réformes, qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Toutefois, ce, dernier problème n'a pas échappé au Gouvernement et l'étude des solutions les meilleures se poursuit, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale.

6° En ce qui concerne le problème des cumuls, l'article 6 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels prévoit que « le

Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite ».

7° En ce qui concerne la gratuité des soins, l'article L. 353 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, dispose que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité bénéficiant des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée pour tout état de maladie. En outre, en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance maladie, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste ; la décision de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin-conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 65 francs par mois pendant six mois ou de 390 francs au total pendant cette même période. Ce seuil de dépenses est révisé chaque année avec effet du 1^{er} juillet par arrêté interministériel. Par ailleurs, un arrêté du 19 juillet 1946 détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués les examens de santé ainsi que la nature de ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués. Cet arrêté fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. Le problème général de la prévention fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

9° En application des décisions figurant dans le programme social du Gouvernement, il a été procédé, à compter du 1^{er} juillet 1975, à la révision annuelle des bases de calcul de l'allocation logement, pour tenir compte de l'évolution des revenus, des loyers et des charges de chauffage. Les « plafonds » de loyers et les mensualités de remboursement en cas d'accession à la propriété ont été sensiblement relevés par l'arrêté du 30 juin 1975, avec effet du 1^{er} juillet (10 p. 100 en ce qui concerne les loyers des immeubles anciens et 15 p. 100 en ce qui concerne les loyers des immeubles neufs et les dépenses d'accession à la propriété). Le loyer forfaitaire concernant les personnes âgées résidant dans des établissements dotés de services collectifs a été porté à 275 francs. En outre, la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage a été portée de 30 à 45 francs (+ 12 francs par enfant ou personne à charge). Enfin, les bornes des tranches servant à déterminer le montant du loyer minimum qui en tout état de cause doit rester à la charge de l'allocataire ont été élargies de 12 p. 100. L'ensemble de ces mesures d'actualisation doit aboutir à un surcroît de dépenses qui sera de l'ordre de 800 millions par rapport aux dépenses de l'exercice 1974-1975, soit une augmentation de 15 p. 100 du montant global des allocations versées pendant cette période.

11° Il est à noter que la loi précitée du 31 décembre 1974 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, le taux de 40 p. 100 est accordé pour trente-sept ans et demi d'assurance à soixante-trois ans, au lieu de soixant-cinq selon l'ancien barème. Par ailleurs, l'assouplissement de la notion d'aptitude au travail permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite reste, néanmoins, l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et une vaste concertation a été entreprise avec les organisations socio-professionnelles. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le cinquième point de sa question relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances, le huitième et le dixième point relevant de celle du secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale.

*Allocation aux mineurs handicapés**(abandon de la récupération, auprès des familles, de l'allocation).*

21764. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la position de principe prise par la direction de la sécurité sociale quant au versement de l'allocation aux mineurs handicapés au profit de ceux d'entre eux qui reçoivent en externat ou en semi-externat des soins gratuits ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Malgré l'application libérale qui est faite de cette mesure il est bien difficile de faire admettre aux familles qui, quelles que soient leurs ressources, supportent les charges financières entraînées par la présence à leur foyer d'un enfant handicapé, qu'elles ont perçu indûment cette prestation. Alors que l'application de la loi d'orientation a créé l'allocation d'éducation spéciale qui sera attribuée dans tous les cas où le placement ne sera pas en internat, il paraîtrait juste de se référer aux intentions exprimées par le législateur en 1975 plutôt qu'aux précisions apportées au cours du débat ayant accompagné le vote de la loi n° 73-263 du 10 juillet 1973. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estimerait pas devoir abandonner purement et simplement toute récupération auprès des familles de l'allocation aux mineurs handicapés, qui a pu leur être versée pour leurs enfants reçus en externat ou semi-externat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-internat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indu engagée pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie » laissait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise en charge, partielle ou totale. C'est pourquoi le législateur a retenu la solution la plus généreuse il y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de la prise en charge « intégrale » par l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-internat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouvernement à annuler plusieurs décisions d'attribution, puis par lettre du 3 juin 1975, à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour ne pas pénaliser les familles il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indu pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste, et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop-perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues, et à éviter les inconvénients, soit dans le cadre de l'action sociale, doit par une autre procédure, d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Permis de conduire (infirmes titulaires du permis de conduire spécial : examen médical périodique).

21884. — 9 août 1975. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre du travail** que l'attention de **M. le ministre de l'équipement** avait été attirée il y a environ un an par un sénateur sur l'examen médical périodique que doivent subir les infirmes titulaires du permis de conduire spécial (question écrite n° 14246, *Journal officiel*, Débats Sénat du 10 juillet 1974, page 809). Sa réponse faisait état du fait que l'examen médical en cause était prévu dans le seul souci de l'amélioration de la sécurité routière. En conclusion de la réponse, il était dit, s'agissant de la gratuité de cette visite médicale, que le remboursement des honoraires des médecins, membres de commissions médicales départementales, n'était pas possible en l'état actuel de la législation mais que l'attention du ministre de la santé avait été appelée à plusieurs reprises sur ce problème. La démarche n'ayant pas abouti, le ministre de l'équipement se proposait de procéder à un nouvel examen de la question. En fait, il semble que ce soit le ministère du travail, tuteur de la sécurité sociale, qui soit compétent en la matière. S'il est normal qu'un examen médical particulier soit imposé aux infirmes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F, il est par contre regrettable que les frais de cet examen ne soient pas remboursés par la sécurité sociale. S'il s'agit d'un infirme, accidenté du travail, ce remboursement pourrait d'ailleurs être assuré dans le cadre de la législation relative aux accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin que ce remboursement puisse être effectué.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale met à la charge des caisses le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux. Hormis les examens de santé prévus par l'article L. 294 du code de la sécurité sociale et des dérogations limitées, notamment en matière de vaccination, les actes médicaux préventifs ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Dans ces conditions, l'examen médical de contrôle que doivent subir les infirmes titulaires du permis de conduire spécial ne fait pas l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Néanmoins, l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées pose le principe de la gratuité de cet examen médical. A cet effet, il est actuellement procédé à l'examen d'une mesure réglementaire en vue de régler le problème de la couverture des frais entraînés par cet examen médical.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation au profit des enfants placés comme externes ou semi-externes).

22457. — 13 septembre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation par les caisses d'allocations familiales de la loi du 13 juillet 1971, modifiée par la loi du 10 juillet 1973, et relative à l'attribution d'une allocation en faveur des handicapés. La loi précise que celle-ci n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Les caisses d'allocations familiales dans un premier temps ont interprété la notion de placement d'une façon très humaine et ont considéré que l'exclusion du bénéfice de l'allocation des enfants « placés » ne concernait que les internes ce qui semblait logique et équitable. Or, une circulaire du ministre de la santé publique du 3 juillet 1975 a rappelé que l'allocation devait être suspendue même en externat ce qui est pour le moins discutable. Cette circulaire n'est pas équitable pour les handicapés externes ou semi-internes et les familles se voient dans l'obligation de rembourser, depuis dix-huit mois, des sommes importantes. **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il n'y aurait pas lieu d'annuler cette lettre circulaire du 3 juin 1975 qui crée une situation détestable sur le plan humain et injuste en outre entre les différentes catégories d'enfants handicapés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-internat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indu engagée pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie » laissait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise

en charge, partielle ou totale. C'est pourquoi, le législateur a retenu la solution la plus généreuse il y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de prise en charge « intégrale » par l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-externat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux, ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouvernement à annuler plusieurs décisions d'attribution, puis par lettre du 3 juin 1975 à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour ne pas pénaliser les familles il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indu pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste, et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-externat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop-perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues, et à éviter les inconvénients, soit dans le cadre de l'action sociale, soit par une autre procédure, d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation au profit des enfants placés comme externes ou semi-externes)

22480. — 13 septembre 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation de l'article L. 543-3 du code de sécurité sociale, modifié par les lois des 13 juillet 1971 et 10 juillet 1973. Cet article stipule que l'allocation attribuée en faveur des mineurs handicapés n'est pas due lorsque l'enfant bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Si l'internat pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie peut être considéré comme placement gratuit, il n'en est pas de même pour un enfant placé en externat. Dans ce cas la famille du mineur handicapé a à sa charge des frais d'entretien et de transports importants qui justifient pleinement l'attribution d'une allocation. C'est la raison pour laquelle les allocations familiales avaient pendant toute une période interprété l'article d'une façon favorable, en considérant que le terme « placement intégralement pris en charge » ne concernait que les enfants en internat. Cette interprétation ayant été jugée non conforme à l'article par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé, les mineurs handicapés placés en externat ne peuvent plus, aujourd'hui, prétendre à l'allocation. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à une interprétation de la loi correspondant à la réalité, aux frais engagés par les familles, aux intérêts de celles-ci.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-internat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indu engagée pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie »

laisait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise en charge partielle ou totale. C'est pourquoi le législateur a retenu la solution la plus généreuse il y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de prise en charge « intégrale » par l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-internat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux, ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouvernement à annuler plusieurs décisions d'attributions, puis par lettre du 3 juin 1975 à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour ne pas pénaliser les familles il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indu pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste, et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop-perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues, et à éviter les inconvénients, soit dans le cadre de l'action sociale, soit par une autre procédure, d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Allocation aux mineurs handicapés (remise gracieuse des sommes trop perçues par les familles de mineurs handicapés placés en internat ou semi-externat)

22635. — 27 septembre 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème suivant intéressant un grand nombre de familles de mineurs handicapés fréquentant un établissement médico-éducatif en externat ou semi-externat. A la suite de différences d'interprétation des textes, plusieurs caisses d'allocations familiales, dont celle du Havre, ont accordé aux enfants pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale le bénéfice de l'allocation aux mineurs handicapés fréquentant ce type d'établissement. Le versement des prestations est aujourd'hui suspendu et le remboursement des sommes indûment versées depuis l'année 1974 est réclamé aux intéressés, ce qui place bon nombre de familles dans une situation difficile. Il lui demande d'accorder à ces familles une remise gracieuse des sommes trop perçues.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-internat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indu engagée pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie » laissait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise en charge, partielle ou totale. C'est pourquoi le législateur a retenu la solution la plus généreuse il y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de prise en charge « intégrale » par

l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-externat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales, soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux, ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouvernement à annuler plusieurs décisions d'attribution, puis par lettre du 3 juin 1975, à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour ne pas pénaliser les familles il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indû pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste, et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-externat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop-perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues, et à éviter les inconvénients, soit dans le cadre de l'action sociale, soit par une autre procédure, d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Mineurs handicapés

(parution du décret d'application de la loi du 30 juin 1975).

22749. — 3 octobre 1975. — **M. Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses de la circulaire du 30 juin 1975 supprimant l'allocation des mineurs handicapés qui reçoivent en externat ou en semi-externat des soins gratuits, rappelle que ce résultat est en contradiction avec la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui a institué une allocation d'éducation spéciale au profit des mineurs handicapés et lui demande à quelle date il compte faire paraître le décret d'application de la loi du 30 juin 1975 qui élargira les droits des mineurs handicapés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-externat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indû engagée pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie » laissait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise en charge, partielle ou totale. C'est pourquoi le législateur a retenu la solution la plus généreuse et y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de prise en charge « intégrale » par l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-externat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux, ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouver-

nement à annuler plusieurs décisions d'attribution, puis par lettre du 3 juin 1975 à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour ne pas pénaliser les familles il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indû pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste, et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-externat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop-perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues, et à éviter les inconvénients, soit dans le cadre de l'action sociale, soit par une autre procédure, d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Sécurité sociale (interruption des prêts aux jeunes ménages par suite du manque de ressources des caisses d'allocations familiales).

22794. — 3 octobre 1975. — **M. Jacques Dulong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions parues au *Journal officiel* du 22 novembre 1972, prises le 17 novembre 1972 en faveur de prêts aux jeunes ménages à ressources modestes. Le financement de ces prêts est confié, chose tout à fait normale, aux caisses d'allocations familiales. Or les caisses refusent les prêts faute d'argent. En Haute-Marne en particulier, près de 150 demandes sont en instance, certaines depuis le mois de mai, faute de fonds. Or certains couples, confiants dans l'assurance qui leur avait été donnée, ont, peut-être un peu rapidement, engagé des dépenses et se trouvent dans une situation irritante. En conséquence, il lui demande s'il peut faire ouvrir une enquête sur les causes de ce mauvais fonctionnement des services des caisses d'allocations familiales et demande également à **M. le ministre** de donner une solution urgente à cette regrettable situation qui va à l'encontre de la politique sociale si bien engagée par le Premier ministre et son Gouvernement.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts sera publié prochainement. Cependant, afin de ne pas pénaliser les jeunes ménages et dans l'attente de la signature du décret, la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée en juillet et en novembre, à répartir entre les organismes relevant de sa compétence deux avances sur les disponibilités du fonds national des prestations familiales, de 100 millions de francs chacune. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que l'enveloppe de financement étant déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente, les demandes ne pourront vraisemblablement pas être toutes satisfaites. Contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt de remplir l'ensemble des conditions requises, ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Formation professionnelle

(situation des services psychotechniques de l'A. F. P. A.).

22810. — 3 octobre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des services psychotechniques de l'A. F. P. A. En effet, alors que le ministre du travail estime à 30 p. 100 l'accroissement du nombre d'examen d'orientation dans le premier degré et à 55 p. 100 dans le second degré (techniciens) au cours des cinq premiers mois de 1975, accroissement qui s'ajoute à la progression constante enregistrée depuis cinq ans, il maintient

les effectifs des psychologues du travail à un niveau inférieur à celui de 1969. Le nombre de candidats F.P.A. ne pouvant que s'accroître eu égard à la situation de l'emploi, une telle décision peut laisser supposer un choix délibéré de freiner l'accès à l'A.F.P.A. ou de porter atteinte aux conditions dans lesquelles s'effectue l'orientation des demandeurs de stage, voire à la supprimer pour certaines catégories d'entre eux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer d'urgence les postes techniques et administratifs indispensables au fonctionnement des centres psychotechniques.

Réponse. — Les accroissements signalés par l'honorable parlementaire ne correspondent pas au nombre d'examens psychotechniques mais au nombre de candidatures enregistrées dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi et transmises aux services psychotechniques de l'A.F.P.A., qui ont été respectivement de 32 p. 100 et de 51 p. 100 pour le premier et le second degré. En fait, le total des examens pratiqués dans l'ensemble des services psychotechniques a augmenté de 6,75 p. 100. Il faut aussi rappeler que, si les psychologues de l'A.F.P.A. ont pour mission de s'assurer que les candidats possèdent bien les capacités suffisantes pour tirer bénéfice d'un stage, la mission d'orienter les demandeurs d'emploi appartient aux services de l'Agence nationale pour l'emploi. En outre, il est inexact d'affirmer que les effectifs des services psychotechniques sont maintenus à un niveau inférieur à celui de 1969. En effet, pour le personnel administratif, le nombre de postes est passé de 126 en 1969 à 188 en 1975 et, pour le personnel technique, le nombre de postes est passé de 265 en 1969 à 280 en 1975. Dix postes supplémentaires seront enfin créés en 1976, ce qui portera l'effectif à 290. L'A.F.P.A. a déjà engagé les opérations de recrutement et la totalité des postes doit être normalement pourvue au début de l'année 1976.

Sécurité sociale (insuffisance de crédits disponibles pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages).

22953. — 4 octobre 1975. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre du travail** le retard important de dossiers de demandes de prêts jeunes ménages, dont la cause est l'insuffisance de crédits débloqués. La caisse nationale d'allocations familiales a obtenu en juillet un crédit de 100 000 000 de francs. Cette somme a été épuisée rapidement. Pour faire face aux demandes jusqu'au 31 décembre 1975, la caisse nationale d'allocations familiales a besoin d'un nouveau crédit de 300 000 000 de francs. D'autre part, il semble que les décisions prises sont de préférence pour l'achat de mobilier plutôt que pour la construction de logements. En conséquence, il lui demande : 1° si cette dernière constatation est générale, et dans l'affirmative quelles sont les raisons du retard des demandes de prêts à la construction ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour autoriser la caisse nationale d'allocations familiales à prélever les 300 000 000 de francs qui lui sont nécessaires pour satisfaire les demandes de prêts jeunes ménages.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages, prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts sera publié prochainement. Cependant, afin de ne pas pénaliser les jeunes ménages et dans l'attente de la signature du décret, la Caisse nationale des allocations familiales a été autorisée, en juillet et en novembre, à répartir entre les organismes relevant de sa compétence deux avances sur les disponibilités du fonds national des prestations familiales, de 100 millions de francs chacune. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que l'enveloppe de financement étant déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente, les demandes ne pourront vraisemblablement pas être toutes satisfaites. Contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles. Enfin, les renseignements qui m'ont été fournis par la Caisse nationale des allocations familiales confirment que les caisses accordent peu de prêts pour l'accès à la propriété. En effet, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces organismes de répondre à toutes les demandes, pour les raisons ci-dessus indiquées, ceux-ci estiment, dans la majorité des cas, préférable de réserver leurs fonds à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages ou à la location d'un appartement, l'accès à la propriété étant subordonnée à certaines possibilités financières qui laissent supposer que l'aide de la collectivité est sans doute, dans ce cas, moins indispensable.

Formation professionnelle

(augmentation du nombre de centres de F. P. A.)

22967. — 4 octobre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que l'on se trouve à l'heure actuelle devant un nombre important de demandeurs d'emplois, alors que pourtant il existe également un nombre non négligeable d'offres d'emploi non satisfaites. Cela provient en partie de l'inadaptation des offres aux demandes, du fait d'un manque de formation professionnelle. Or, les centres de formation professionnelle accélérée manquent de places. Et il faut souvent, aux candidats, attendre plusieurs années, pour obtenir une place disponible dans un centre. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'augmenter le nombre de centres de F. P. A., de façon à répondre aux besoins qui vont croissant.

Réponse. — Si la formation professionnelle des adultes peut contribuer efficacement à un meilleur ajustement de la demande et de l'offre d'emploi, il convient cependant de noter que d'autres facteurs doivent également être pris en considération. En ce qui concerne l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont la capacité d'accueil a été fortement augmentée au cours des dernières années, les services du ministère du travail s'efforcent de développer son dispositif en fonction de possibilités d'inertion professionnelle des candidats. Le budget 1976 met principalement l'accent sur les sections de préformation de jeunes dont une grande partie a d'ailleurs été ouverte par anticipation en 1975.

Sécurité sociale minière (revendications des mineurs retraités en matière de revalorisation des retraites)

22992. — 8 octobre 1975. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mineurs retraités dont le niveau des retraites est d'une faiblesse trop importante par rapport au coût actuel de la vie. Ces personnels demandent : que la retraite soit portée dans une première étape immédiate à 60 p. 100 du traitement moyen, pour atteindre ensuite les deux tiers ; le relèvement de la pension de réversion des veuves, dans l'immédiat à 60 p. 100, au lieu de 50 p. 100 actuellement et parfois moins ; la revalorisation des indemnités compensatrices de logement et de chauffage ; le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation et incorporation de force ; l'attribution de la majoration pour conjoint à charge dès la mise à la retraite ; le droit pour les invalides au cumul de la pension d'invalidité avec les rentes d'A. T. et M. P. ou les pensions militaires ; le paiement mensuel des pensions servies par la C.A.N. ; la suppression de la T. V. A. sur les avantages en nature ; l'aménagement de la fiscalité (impôt sur le revenu) en faveur des retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire ces revendications.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le niveau des retraites minières, que les retraites sont dans le régime minier, revalorisées selon le système suivant : 1° d'une part, l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que lorsque la rémunération annuelle de l'ouvrier de la catégorie IV du jour des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais comptant une ancienneté de quinze ans aura été majorée d'au moins 1 p. 100, les retraites minières seront augmentées dans les mêmes proportions que la rémunération pilote ; 2° d'autre part, l'article 174 ter du même décret prévoit que lorsque l'augmentation des pensions minières réévaluées selon le mécanisme précédent n'a pas permis d'atteindre celle du salaire annuel moyen des ouvriers du jour assidus des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, est mis en jeu un système complémentaire de rajustement au 1^{er} mars de chaque année. Si la différence constatée n'atteint pas un certain pourcentage elle est mise en réserve pour l'appréciation au 1^{er} mars suivant. De même un résultat négatif se répercute sur les opérations de l'année suivante. En période d'augmentation rapide des salaires, cette méthode conduit à de multiples revalorisations en cours d'année ce qui alourdit la gestion du régime. Dans le même temps la mise en application de la nouvelle grille des salaires adoptée dans les houillères de bassin a eu pour effet de faire disparaître la référence à l'ouvrier de catégorie IV du jour des houillères de bassin sur le salaire duquel étaient indexés les retraites minières en application des dispositions de l'article 174 bis susvisé. Le conseil d'administration a proposé un système de revalorisation tendant à indexer deux fois par an les pensions minières sur l'évolution d'une nouvelle référence salariale minière. Cette proposition fait l'objet d'une étude approfondie entre les départements ministériels intéressés. Dans l'attente des modifications à intervenir les dispositions de l'article 174 bis et de l'article 174 ter du décret du 27 novem-

bre 1946 continuent à recevoir application. Le problème du relèvement du taux de la pension de réversion n'est pas particulier aux veuves des mineurs puisque dans la majorité des régimes spéciaux de retraites, notamment dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité. Ce taux est également en vigueur dans le régime général et encore des conditions d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et de niveau de ressources y sont-elles applicables au conjoint survivant pour l'ouverture de son droit à pension. Une modification, sur ce point, des dispositions en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures générales dont l'intervention n'est pas prévue. Il faut préciser que le décret du 20 avril 1972 a prévu la prise en compte, dans la durée des services servant de base au calcul de la retraite, des périodes indemnisées d'invalidité, ce qui apporte une amélioration certaine à l'assiette des pensions dues aux anciens ouvriers mineurs invalides. La question de l'octroi de bonification de campagne pour les périodes de mobilisation et assimilées aux travailleurs des exploitations minières, pour le calcul des services comptant pour la retraite a été effectivement posée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Il convient d'observer que la réglementation en vigueur, dans le régime minier, permet de prendre en compte : soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire en cas de guerre effectuées par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci réunissent quinze années de services dans les mines ou sans condition de durée de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux ; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre 1933-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Elles forment un ensemble et il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'y ajouter l'octroi des bonifications de campagne qui sont accordées aux agents des services publics (fonctionnaires, agents de la S. N. C. F., agents des industries électriques et gazières) tandis que les exploitations minières sont, pour partie des entreprises privées. Cependant l'étude de cette question se poursuit en relation avec les autres départements ministériels intéressés. En ce qui concerne la revendication tendant à servir la majoration pour conjoint à charge au mineur dès sa mise à la retraite et non plus comme c'est le cas actuellement lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité, il ne paraît pas possible de lui réserver une suite favorable en raison des incidences financières que ne manquerait pas d'avoir une telle mesure. S'agissant du cumul d'une pension d'invalidité avec une rente servie au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est précisé que cette mesure figure parmi les différentes améliorations apportées au régime spécial de sécurité sociale dans les mines faisant l'objet d'un projet de décret. Le problème du paiement mensuel des pensions servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines fera l'objet d'une étude approfondie. Par contre, il n'est pas envisagé de procéder au relèvement des indemnités de chauffage et de logement qui ont fait l'objet de majorations importantes au cours de l'année 1975. Enfin, il est précisé que les revendications tendant à la suppression de la T. V. A. sur les avantages en nature et l'aménagement de la fiscalité en faveur des retraités relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

Prestations familiales (attribution de la majoration exceptionnelle aux familles de travailleurs frontaliers qui ne bénéficient pas des prestations ordinaires).

23011. — 8 octobre 1975. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 75-837 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales. Cette majoration exceptionnelle est fixée à 250 francs et elle est payée en même temps que les prestations dues au titre du mois de septembre 1975. Il lui fait observer que pour être équitable cette majoration exceptionnelle devrait pouvoir être accordée à tous les enfants à charge même lorsque les parents bien que domiciliés sur le territoire français ne peuvent prétendre aux prestations familiales. Tel est, en particulier, le cas des travailleurs frontaliers qui en Alsace ou en Moselle vont exercer leur activité professionnelle en Allemagne ou éventuellement en Suisse. Les intéressés considèrent que le fait de ne pouvoir prétendre à la

majoration en cause est une évidente injustice. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret précité afin que les familles se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent prétendre à cette indemnité de 250 francs.

Réponse. — Le décret n° 75-837 du 13 septembre 1975 a prévu une majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge résidant en France. Cependant, dans le cadre du plan de relance de l'économie et pour tenir compte de l'esprit qui a présidé à l'élaboration des mesures visant au soutien de la consommation familiale, il a été décidé, dans un souci d'équité, d'admettre les travailleurs frontaliers résidant sur le territoire métropolitain et exerçant une activité salariée à l'étranger, au bénéfice d'une allocation exceptionnelle d'égale valeur. A cet effet des formulaires de demande de majoration exceptionnelle ont été mis à la disposition des intéressés aux différents postes de police frontaliers. En outre, toutes instructions utiles ont été données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale intéressés en vue de délivrer lesdits formulaires aux travailleurs qui n'auraient pu s'en procurer aux postes frontaliers. Toutes les demandes seront adressées en retour, aux directeurs régionaux qui en apprécieront le bien fondé et en assureront la transmission aux préfets pour mandatement. Cette mesure est donc de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Chômage (bénéfice de la préretraite pour les chômeurs de cinquante-cinq ans ayant vocation à la retraite normale à soixante ans).

23124. — 10 octobre 1975. — **M. Durloux** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre de la protection sociale ménagée aux travailleurs privés d'emploi, l'on relève notamment au profit des chômeurs de plus de soixante ans se prévalant d'au moins dix ans d'affiliation à la sécurité sociale au titre d'activités comprises dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, le bénéfice du complément de ressources. Cet avantage se traduit par l'octroi aux bénéficiaires, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans révolu, de 70 p. 100 de leur salaire de référence; cette allocation dénommée préretraite permet aux bénéficiaires privés d'emploi d'attendre leur prise en charge par le régime de retraite à soixante-cinq ans, âge fixe pour la liquidation normale de leurs droits correspondants. Or, en fonction des données de la législation actuellement applicable, certaines catégories de salariés ont vocation à la retraite au taux normal à soixante ans (cas des prisonniers de guerre notamment). Compte tenu de cette dernière donnée et alors que les circonstances actuelles rendent manifestement impossible le reclassement des salariés sans emploi de cinquante-cinq ans, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice de la préretraite aux chômeurs qui, âgés de cinquante-cinq ans ont, dès à présent, vocation à la retraite normale à soixante ans, ces derniers pourraient ainsi, tout comme ceux ayant vocation à la retraite à soixante-cinq ans, attendre durant cinq années que s'ouvre leur droit à retraite à l'âge requis par la législation applicable dans leur cas particulier.

Réponse. — Il est rappelé que le régime de la garantie de ressources prévu en faveur des travailleurs licenciés de plus de soixante ans a été institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 complétant le règlement annexe à la convention du 31 décembre 1938 sur le régime d'allocation spéciales de chômage. Seules les organisations représentatives du patronat et les confédérations syndicales de salariés pourraient décider, par voie d'avenant à l'accord précité, d'étendre le bénéfice de ce régime à tout ou partie des travailleurs licenciés de plus de cinquante-cinq ans.

Assurance vieillesse (bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint non salarié même si le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif).

23236. — 15 octobre 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans le régime vieillesse des non-salariés, en cas de divorce le conjoint de l'assuré a droit, s'il remplit les conditions d'âge et de durée du mariage prévues, à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise par l'assuré pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze années de cotisations effectives. Pour bénéficier de ce droit, le conjoint ne doit pas être remarié et il est nécessaire que le divorce ait été prononcé à son profit exclusif. Il y a là une incontestable anomalie, car même si le divorce n'a pas été prononcé au profit exclusif du conjoint, il n'en demeure pas moins que pendant la durée du mariage il a participé à l'activité professionnelle de l'assuré. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à modifier l'article 22-3 du décret n° 66-248 du 21 mars 1966, qui constitue une injustice difficilement justifiable.

Réponse. — Il est exact que la réglementation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, telle qu'elle résulte du décret du 31 mars 1966, toujours applicable aux prestations afférentes aux périodes d'assurance et d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, ne prévoit des droits qu'en faveur des ex-conjoints non remariés dont le divorce a été prononcé à leur profit exclusif. Mais il convient de souligner que le régime général de la sécurité sociale sur lequel est aligné le régime en cause en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 pour ce qui concerne les prestations correspondant aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973, est encore plus rigoureux à cet égard et qu'il ne comportait, jusqu'à une date récente, aucune disposition en faveur de l'ex-conjoint divorcé d'un salarié. C'est seulement depuis la loi n° 75-517 du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce qu'il est prévu, en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune, réputé prononcé contre lui, que la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son profit au titre du régime général de la sécurité sociale pourra être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. En application de l'article 12 de ladite loi, des mesures seront prises en vue de l'adaptation de ces dispositions aux autres régimes d'assurance vieillesse et notamment au régime des commerçants. D'une façon générale, la situation digne d'intérêt des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ces problèmes font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressées consisterait à leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Il est rappelé à cet égard que des mesures ont été déjà prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années supplémentaires par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Cette disposition sera prochainement étendue aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, par un décret en cours d'approbation.

Industrie du meuble (Les Monhairs (Meuse)).

23371. — 18 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Le Style meusien au Monhairs (Meuse), qui après maintes difficultés, commencées en 1974 vient de déposer son bilan. Cette entreprise occupait 75 ouvriers. La situation dans la Meuse, en ce qui concerne l'emploi étant déjà très difficile et les meubles fabriqués dans cette entreprise étant des meubles de valeur, exportés dans toute l'Europe, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette entreprise, employant des ouvriers spécialisés, en activité.

Réponse. — En raison de graves difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause a effectivement fait l'objet, le 2 octobre, d'un jugement déclaratif de liquidation de biens qui a entraîné le licenciement de la totalité du personnel. Dès l'annonce de cette mesure, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont immédiatement pris toutes dispositions utiles pour que d'une part le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Depuis, la situation paraît avoir évolué favorablement puisque les démarches entreprises par le syndicat, en liaison avec les différentes administrations compétentes en vue d'une éventuelle solution industrielle, ont permis d'aboutir à la reprise de cette affaire par une société de la région, qui a d'ores et déjà réembauché vingt salariés occupés auparavant au Style meusien et envisage par ailleurs de réemployer progressivement une grande partie des personnes congédiées. Bien entendu le directeur du travail de la Meuse poursuivra activement ses efforts jusqu'à ce que des solutions appropriées aient pu être trouvées en faveur de chacun des travailleurs encore privés d'emploi.

Droits syndicaux (élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois).

23394. — 18 octobre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'organisation des élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois. Le syndicat C. G. T. a demandé à la direction d'assurer la régularité des opérations

de vote, et notamment : 1° la communication des effectifs par atelier ; 2° la mise en place d'un nombre plus restreint de bureaux de vote en raison de la baisse des effectifs depuis le dernier scrutin ; 3° la possibilité de désigner un représentant de liste par bureau de vote ; 4° la publication d'une note de service affirmant que l'encadrement et les agents de secteurs ne doivent pas se servir de leur autorité ou de leurs prérogatives pour influencer sur le vote des électeurs et doivent respecter scrupuleusement le secret du vote. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la régularité des opérations électorales chez Citroën.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les modalités de déroulement des élections des représentants du personnel dans les grandes entreprises sont établies par voie d'accord entre la direction et les organisations syndicales intéressées au niveau de chaque établissement. Par ailleurs, si les services de l'inspection du travail sont susceptibles, avant le scrutin, d'apporter aux parties leur concours dans le cadre de leur rôle permanent de conciliation, il n'entre toutefois pas dans la mission de l'administration d'exercer un contrôle sur le scrutin lui-même, ce contrôle relevant du tribunal d'instance. S'agissant du cas des Etablissements Citroën de Levallois-Perret, aucun accord n'a pu être conclu sur les différents points énumérés par l'honorable parlementaire. Néanmoins, les élections se sont normalement déroulées les 4 et 5 novembre 1975 et n'ont donné lieu à aucune demande d'annulation devant la juridiction compétente.

Déportés et internés (revendications des associations du bassin de Briey en matière de retraites).

23352. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la demande des associations des déportés, internés et familles du bassin de Briey : pour accorder les pré-retraites, sans condition d'âge et pour tous les régimes. à tous ceux qui ont été gravement traumatisés au cours de leur jeune âge par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes humains ; pour prendre en compte pour les retraites le temps passé par certains dans les hôpitaux et les sanatoriums, ainsi que l'incapacité de travailler au retour des camps et des prisons (tuberculeux notamment) puisque, de ce fait, ils n'ont pu cotiser à une caisse de retraite. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications du monde des déportés et internés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les anciens déportés et internés peuvent bénéficier dès soixante ans, sur présomption de leur inaptitude, de la pension de vieillesse anticipée calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il n'est pas possible d'abaisser davantage l'âge d'octroi des pensions de vieillesse au profit des anciens déportés et internés qui bénéficient actuellement d'un droit à anticipation de cinq années et restent privilégiés, au regard de l'assurance vieillesse, par rapport aux anciens combattants et prisonniers de guerre. En effet, la loi du 21 novembre 1973 ne prévoit l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans, aux anciens combattants et prisonniers de guerre que s'ils justifient d'au moins cinquante quatre mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre (sauf s'ils ont la qualité d'ancien prisonnier de guerre évadé, ou rapatrié pour maladie ou pour blessure), tandis que les anciens déportés et internés peuvent bénéficier de cette pension dès soixante ans, quelle que soit la durée de leur déportation ou de leur internement. En outre, en application de la loi précitée, les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient déportés ou internés résistants ou politiques, sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables au regard du régime général dès lors que des cotisations ont ensuite été versées, en premier lieu, audit régime. Enfin, les assurés âgés de moins de soixante ans ont la possibilité de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, les anciens déportés et internés peuvent ainsi faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, les pensions de vieillesse du régime général sont accordées en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisations, par suite de maladie ou d'invalidité notamment, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes passées dans les hôpitaux et les sanatoriums seront donc validées si les requérants ont perçu les indemnités journalières de l'assurance maladie ou les arrérages d'une pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Si cette condition n'est pas remplie, lesdites périodes ne pourront,

en aucun cas, être assimilées à des trimestres d'assurance. Toutefois, les périodes antérieures au 1^{er} juin 1946, date légale de cessation des hostilités, pendant lesquelles les anciens déportés et les anciens prisonniers de guerre ayant contracté une maladie en Allemagne n'ont pu reprendre immédiatement une activité salariée en raison de leur état de santé, peuvent être prises en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, si les intéressés ont été assurés sociaux avant la guerre, sous réserve que la demande de régularisation ait été faite antérieurement à la liquidation de leur pension et s'ils peuvent produire un certificat médical attestant l'origine de la lésion et la durée de l'incapacité de travail. Cette validation est également possible, dans le cadre de la loi du 21 novembre 1973 (applicable aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973), si les intéressés ont été affiliés ensuite, en premier lieu, au régime général de la sécurité sociale.

Accidents du travail (statistiques).

23541. — 25 octobre 1975. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer, en parlant des dernières statistiques réalisées en matière d'accidents du travail, le nombre ainsi que le pourcentage par rapport au total des accidents du travail : 1° des accidents de trajet considérés comme accidents du travail ; 2° des accidents du travail n'ayant pas entraîné : a) de cessation d'activité ; b) d'incapacité ; 3° des accidents du travail ayant entraîné : a) une incapacité temporaire ; b) une incapacité permanente ; c) le décès ; 4° des accidents du travail résultant de la non-application des règles de sécurité par les travailleurs qui en ont été les victimes.

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-dessous. Ils concernent la dernière année connue : 1973, et visent le régime général de la sécurité sociale.

NATURE DES ACCIDENTS	NOMBRE	POURCENTAGE par rapport au nombre total d'accidents du travail déclarés (2 336 608).
Accidents du trajet considérés comme accidents du travail..	36 386	1,56
Accidents n'ayant pas entraîné de cessation d'activité.....	1 193 804	51
Accidents n'ayant pas entraîné d'incapacité permanente.....	1 022 203	44
Accidents ayant entraîné une incapacité temporaire.....	1 137 804	48,7
Accidents ayant entraîné une incapacité permanente.....	115 601	4,9
Accidents ayant entraîné le décès.....	2 246	0,09
Accidents résultant de la non-application des règles de sécurité par les travailleurs qui en ont été victimes (1).....	»	»

(1) Il n'existe pas de statistiques au plan national.

Vieillesse (attribution de l'allocation exceptionnelle aux non-bénéficiaires d'allocation supplémentaire du F. N. S. qui justifient néanmoins de revenus inférieurs au plafond de ressources).

23545. — 25 octobre 1975. — **M. Gau** fait observer à **M. le ministre du travail** que le fait de lier le versement de majoration exceptionnelle de 700 francs qui vient d'être attribuée aux pensionnés au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour conséquence de priver de cette prestation un nombre important de personnes âgées qui, soit dans l'ignorance de leurs droits, soit pour des raisons personnelles, n'ont pas demandé l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'étendre le droit à la majoration exceptionnelle à toutes les personnes qui, bien que non titulaires du fonds national de solidarité, justifient de revenus inférieurs au plafond de ressources prévu par le décret n° 75-210 du 28 mars 1975.

Réponse. — L'aide prévue par le décret du 13 septembre 1975 en faveur des personnes âgées ou invalides les plus démunies ne constitue pas une prestation nouvelle, l'institution d'une telle prestation relevant de la compétence du Parlement, mais une simple majoration d'une prestation déjà existante, l'allocation supplémen-

taire du fonds national de solidarité. C'est la raison pour laquelle cette aide ne pouvait être attribuée qu'aux personnes bénéficiant en totalité ou en partie de l'allocation supplémentaire. Au surplus, il convient de signaler que les organismes et services débiteurs des prestations de vieillesse n'ont aucun moyen d'identifier les personnes âgées qui, bien que non titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité disposent soit de revenus inférieurs aux « plafonds » de ressources fixés par le décret n° 75-210 du 28 mars 1975, soit de revenus inférieurs au seuil d'imposition. Dans ces conditions, lorsque les pouvoirs publics souhaitent, en cours d'année, pour tenir compte de la conjoncture, faire porter un effort sur l'amélioration du sort des plus défavorisés, la seule possibilité qui s'offre, pour que l'action entreprise soit rapide et efficace, est la référence au fonds national de solidarité dont les bénéficiaires peuvent être décelés rapidement.

Hôtels, cafés, restaurants (revendications du personnel rémunéré sous forme de pourcentage « pour le service »).

23556. — 25 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications du personnel des hôtels, cafés, restaurants rémunéré par le pourcentage « service ». Depuis plusieurs années le syndicat C. G. T., largement représentatif de ce personnel, demande que la rémunération par le pourcentage servie soit incluse dans les prix et notes remises aux clients et que, parallèlement, ce personnel soit déclaré intégralement, c'est-à-dire que lui soient remis des bulletins de paie conformes aux salaires réellement perçus. Le refus de satisfaire ces revendications a de graves incidences pour ces salariés. 1° Ils ne sont déclarés pour le salaire de base, actuellement de 1 641,13 francs, que sur le S. M. I. C. et paient de ce fait les cotisations A.S.S.E.D.I.C. sur cette somme. En cas de chômage, ils ne perçoivent qu'en fonction de ce salaire ; 2° le salaire soumis à retenue de sécurité sociale étant fixé par décret, ils ne paient les cotisations que sur ce forfait (à l'heure actuelle 2 063 francs) et par conséquent, en cas de maladie, d'accident de travail, pour les indemnités de congés payés, en cas de licenciement et pour la retraite ne sont indemnisés que sur cette base. La sécurité sociale se trouve également lésée. Cette situation est anormale et plus encore scandaleuse puisque l'on exige de ces salariés de déclarer, ce qui apparaît logique, le salaire réellement perçu pour l'impôt sur le revenu. Il est avertant que, d'un côté, on puisse faire payer les salariés et, de l'autre, qu'on ne puisse imposer aux employeurs d'établir des bulletins de paie sur le salaire réel perçu. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications justifiées du personnel des hôtels, cafés, restaurants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 147-1 du code du travail prévoit que « dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions faites « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajoutés aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes les sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement ». Les dispositions précitées posent donc le principe de l'obligation pour l'employeur de reverser aux salariés intéressés l'intégralité des sommes perçues pour le service lorsque celles-ci sont centralisées par lui et de mentionner les sommes réellement touchées sur le bulletin de paie. En revanche, si les pourboires ne sont ni centralisés ni perçus par l'employeur, celui-ci ne participe pas à leur répartition et n'est donc pas assujéti aux dispositions ci-dessus visées. Dans ce cas l'employeur est tenu, conformément aux prescriptions de l'article R. 143-2 du code du travail, de remettre un bulletin de paie aux salariés intéressés. Lorsqu'on se trouve en présence de salariés de l'hôtellerie qui sont uniquement rémunérés par des pourboires versés directement par la clientèle, sans aucune participation de l'employeur, le salaire porté par celui-ci sur le bulletin de paie ne peut être inférieur au taux du salaire minimum de croissance et s'il existe une convention collective de travail ou un accord de salaire applicable à l'établissement, au salaire minimum fixé par ladite convention ou ledit accord dans la mesure où il est au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les intéressés, en accord avec leur employeur, fassent figurer les sommes qu'ils ont perçues sur leur bulletin de paie, cette pratique ne pouvant cependant être rendue obligatoire. Dans le cas où s'applique la règle du forfait, l'employeur est tenu de faire figurer sur le bulletin de paie, outre le salaire touché, le montant des avantages en nature éventuellement accordés. En ce qui concerne l'évaluation du salaire minimum et des avantages en nature, il convient de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article D. 141-7 du code du travail « pour

le personnel des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements et organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, le salaire minimum garanti est calculé sur la base de quarante-cinq heures par semaine au taux normal, le salaire ainsi établi correspondant à quarante-cinq heures de présence pour les cuisiniers et à cinquante heures pour le reste du personnel. S'agissant des avantages en nature, l'article D. 141-8 prévoit que, pour ce même personnel qui, en raison des conditions particulières de son travail, est nourri gratuitement par l'employeur ou reçoit une indemnité compensatrice, la nourriture, calculée conformément aux dispositions de l'article D. 141-6, n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur, laquelle en application dudit article est, à défaut d'accord ou de convention collective, évaluée par journée à deux fois le salaire minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ledit minimum, dont le taux a été fixé à compter du 1^{er} janvier 1976 à 5,43 francs par l'arrêté du 31 décembre 1975. Le problème du calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants a été réglé par un arrêté du 14 janvier 1975 en vertu duquel, désormais, l'assiette des cotisations à retenir est liée à la possibilité ou à l'impossibilité pour l'employeur de connaître la rémunération de son personnel. La règle du forfait est ainsi appliquée quand le pourcentage pour service n'est pas ajouté aux notes des clients et se trouve laissé à la discrétion de ceux-ci; lorsque le pourcentage pour service est ajouté aux notes des clients par l'employeur ou directement par le personnel mais n'est pas centralisé ni réparti sous la responsabilité de l'employeur; enfin, lorsque les pourboires sont inclus dans le prix mais que l'employeur n'est pas en mesure de produire le registre spécial qui justifie de la remise au personnel des sommes encaissées pour son compte. La remise en ordre du système de cotisation antérieur, à laquelle le décret précité du 14 janvier 1975 a contribué, est donc intervenue en tenant compte de la manière la plus exacte possible des différentes modalités de rémunération des personnels des hôtels, cafés, restaurants. Le ministre du travail rappelle enfin à l'honorable parlementaire qu'au regard des prestations versées il est fait application, aux intéressés, des règles du droit commun.

Prestations familiales (attribution des prêts aux jeunes ménages prévus par la loi du 3 janvier 1975).

23565. — 25 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi du 3 janvier 1975 prévoyant les prêts aux jeunes ménages. En attendant la parution des circulaires d'application, la C. N. A. F. a débloqué des fonds pour faire bénéficier les jeunes ménages demandeurs de l'application de la loi. Ces fonds ont été épuisés depuis. Or des jeunes ménages remplissant les conditions d'attribution se sont endettés sur la base des engagements pris à leur égard et se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer l'application rapide de la loi du 3 janvier 1975.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages, prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts sera publié prochainement. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que l'enveloppe de financement étant calculée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées l'année précédente, les demandes ne pourront vraisemblablement pas être toutes satisfaites. Contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait pour un ménage qui sollicite un prêt de remplir l'ensemble des conditions requises, ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général, à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

D. O. M. (adaptation de la réglementation métropolitaine concernant les prestations familiales et l'assurance maladie-maternité).

23657. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 6279 du 23 novembre 1973 concernant le bénéfice des prestations familiales et de l'assurance maladie maternité au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer, il lui a été indiqué au *Journal officiel* (débat parlementaire) du 10 juillet 1974 qu'un projet de décret devait être soumis aux conseils généraux de ces départements qui prévoiraient des mesures d'adaptation de la réglementation métropolitaine. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire.

Réponse. — Un régime de protection sociale complet pour les commerçants et artisans des départements d'outre-mer reste un objectif prioritaire du Gouvernement. Actuellement, seul le régime d'assurance vieillesse est entré en vigueur au profit de ces catégories professionnelles. Le développement de ce régime, qui sera réalisé grâce aux nouvelles dispositions issues du décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975, devrait constituer un test d'appréciation décisif pour entreprendre, par la suite, la mise en œuvre d'un régime de prestations familiales. Des études sont, d'ores et déjà, en cours sur cette question, afin de résoudre les problèmes complexes que pose l'extension du régime des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants des départements d'outre-mer, notamment pour ce qui concerne le financement. En matière d'assurance maladie, le Gouvernement se préoccupe de l'extension aux départements d'outre-mer du régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Cette extension ne pourra cependant être réalisée qu'à l'issue des travaux du groupe qui a été constitué auprès de mon département pour étudier les réformes de structures du régime.

Assurance-invalidité (assouplissement des conditions du nombre d'heures de travail salarié pour les assurés ayant cotisé pendant plus de 150 trimestres).

23684. — 24 octobre 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit entre autres justifier d'au moins 800 heures de travail au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité dont 200 heures au cours du premier de ces trimestres. A titre subsidiaire, la justification des heures de travail requises peut être apportée dans le cadre des douze mois et des trois premiers mois précédant, de date à date, l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'état d'invalidité. Il lui expose que, fréquemment, des personnes ayant commencé très tôt leur activité salariée, dépassent largement le seuil des trente-sept années et demie d'assurance, lesquelles, si elles pouvaient être prises en compte, leur assureraient une pension de retraite longtemps avant l'âge fixé. Or, le fait de ne pouvoir justifier du nombre d'heures de travail minima exigées préalablement à l'arrêt du travail interdisent à nombre de ces personnes, et particulièrement à des femmes, de postuler pour une pension d'invalidité à laquelle elles auraient logiquement et moralement droit. Il lui demande s'il n'envisage pas, à leur égard, un aménagement des règles actuellement en vigueur, assouplissant les conditions du nombre d'heures de travail salarié prévues pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance invalidité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 68-400 du 30 avril 1969 modifié, pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré doit justifier, qu'il a travaillé soit pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit pendant au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que contrairement aux dispositions applicables en matière d'assurance vieillesse, le taux de la pension d'invalidité est indépendant de la durée d'assurance. En outre, l'article L. 322 du code de la sécurité sociale prévoit la transformation, à l'âge de soixante ans, de la pension d'invalidité en pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail. En tout état de cause, la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficie l'invalidé à l'âge de soixante ans. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions qui permettent aux intéressés de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de la pension d'invalidité qu'ils percevaient antérieurement.

Imprimerie (Choisy-le-Roi [Val-de-Marne], « Imprimerie de France »).

23691. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Imprimerie de France à Choisy-le-Roi. Malgré les nombreuses démarches effectuées — notamment le 9 avril au ministère du travail et le 10 octobre au ministère de l'industrie — tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la gravité de la situation, l'entreprise vient d'être mise en cessation d'activité et 110 travailleurs sont licenciés. Or cette entreprise est techniquement rentable, comme le démontre l'étude faite par la direction et comme en témoigne l'essor de l'entreprise en province: Bourges, Clermont-Ferrand, Toulouse et

Cahors. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, au moment où 60 p. 100 des travaux d'imprimerie s'effectuent à l'étranger, l'imprimerie de France continue ses activités et qu'ainsi une solution conforme à l'intérêt national et garantissant l'emploi des travailleurs soit trouvée.

Réponse. — A la suite de graves difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause a fait l'objet, le 20 octobre 1975, d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le licenciement du personnel de l'usine de Choisy, à l'exception d'une dizaine de personnes appartenant au siège social. Les services départementaux du travail qui, comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail, ont été simplement informés de cette mesure, se sont immédiatement préoccupés de prendre toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les délais les plus brefs, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, à l'issue de leur période de préavis qui s'achèvera, pour la plupart d'entre eux, à la fin du mois de décembre 1975, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi poursuit activement ses efforts en vue d'assurer le reclassement dans les meilleures conditions possibles des personnes concernées.

Auxiliaires médicaux (majoration du chiffre-clé de sécurité sociale pour la rééducation en bassin des handicapés par les kinésithérapeutes).

23702. — 30 octobre 1975. — M. Claude Weber attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail (une question écrite n° 15199 posée le 4 décembre 1974 étant demeurée sans réponse) sur les difficultés que rencontrent, depuis l'augmentation du tarif du fuel, les kinésithérapeutes privés qui, en piscine, pratiquent la rééducation des handicapés. Ces spécialistes, qui travaillent aux tarifs sécurité sociale, lesquels ont peu augmenté (environ 7 p. 100) en un an, voient leurs frais généraux multipliés par deux durant la même période. Ces difficultés vont contraindre certains d'entre eux à fermer leurs établissements, ce qui serait préjudiciable aux grands handicapés. Actuellement, le chiffre-clé pour la rééducation en bassin correspond au chiffre-clé pour la rééducation à terre, majoré de deux points. Il lui demande s'il n'envisage pas devant cette situation préoccupante des kinésithérapeutes en bassin, d'augmenter la majoration du chiffre-clé afin de permettre le maintien en activité des centres de rééducation, actuellement en difficulté.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 89, du 22 octobre 1975, dans lequel est publiée la réponse à la question n° 15199 qu'il avait précédemment posée sur le même sujet.

Employés de maison (droit aux allocations de chômage).

23748. — 1^{er} novembre 1975. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison qui, se trouvant privés d'emploi, ne peuvent prétendre à l'allocation chômage versée par l'Assedic. A l'heure actuelle des pourparlers seraient en cours afin que cette catégorie de personnel puisse bénéficier de cet avantage. En conséquence il souhaiterait en connaître les résultats.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-530 du 13 juillet 1967, à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'Unedic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

Droits syndicaux (licenciement d'un militant de la C.F.D.T. à la société Simax de Remiremont [Vosges]).

23786. — 4 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un militant de la C.F.D.T. à la société Simax, à Remiremont (Vosges); ce licen-

ciement a été prononcé par la direction de l'entreprise, refusé par le comité d'entreprise, refusé également par M. l'inspecteur du travail, mais autorisé par le ministère du travail, sur le fait que les ouvriers de cette société occupent les locaux depuis ce licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration de cet ouvrier suite au licenciement dont il a été victime, afin que la société Simax puisse reprendre normalement ses activités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour prendre la décision du 21 octobre 1975 par laquelle il a autorisé le licenciement d'un ouvrier de la société Simax, le ministre du travail s'est appuyé sur l'ensemble des éléments du dossier ainsi que sur les résultats des enquêtes menées par ses services pour l'instruction du recours. Aucun élément susceptible de modifier le sens de la décision ministérielle précitée n'étant intervenu depuis lors, il n'apparaît pas que l'autorisation de licenciement de cet ouvrier puisse être rapportée.

Notariat (harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des clercs de notaire avec ceux des autres régimes).

23816. — 4 novembre 1975. — M. Bégault demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires, afin que soit réalisée l'harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des clercs de notaire avec ceux accordés dans les autres régimes spéciaux, en ce qui concerne le montant maximum de la retraite, celui-ci étant porté à 75 p. 100 au lieu de 70 p. 100 après trente-sept ans et demi de service, et cela avant d'attendre que soit réalisée l'harmonisation des régimes de retraite prévus pour le 31 décembre 1977.

Réponse. — En l'état actuel des textes, le montant maximum de la pension de vieillesse ne peut, ainsi que le note l'honorable parlementaire, dépasser 70 p. 100 du salaire annuel moyen, réellement perçu par l'assuré au cours des dix meilleures années consécutives d'assurance. Toutefois, les assurés qui ont atteint ce maximum et qui cessent leur activité après soixante-cinq ans d'âge bénéficient d'une majoration de leur pension de 5 p. 100 pour chaque année entière d'assurance postérieure à leur soixante-cinquième anniversaire, dans la limite d'une bonification maximum de 25 p. 100. Il convient de rappeler aussi que l'assiette retenue pour le calcul de la pension est composée des salaires, gratifications et avantages alloués par les employeurs, sans exception ni plafond, contrairement à la majorité des autres régimes spéciaux de sécurité sociale dans lesquels le financement est assuré par les prélèvements effectués sur les appointements perçus, à l'exclusion des indemnités de toute nature. Ces divers éléments sont à prendre en compte dans le cadre d'une étude d'ensemble concernant l'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations versées à différents régimes pour la détermination de l'activité principale des personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse).

23821. — 4 novembre 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui est titulaire d'une pension de retraite des travailleurs non salariés (commerce) correspondant à 68 trimestres d'assurance, d'une retraite du régime général de sécurité sociale correspondant à 57 trimestres d'assurance, d'une retraite de la mutualité sociale agricole (salariés) correspondant à 30 trimestres d'assurance. Dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, l'intéressé doit verser des cotisations d'assurance maladie au régime des travailleurs non salariés puisque son activité principale (68 trimestres) relève de ce régime. Cependant, étant donné qu'elle perçoit une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, elle pourrait, semble-t-il, percevoir en cas de maladie les prestations de ce régime, bien que les cotisations soient versées à la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés. Il convient de remarquer, d'autre part, que si cette personne avait cotisé en qualité de salariée pendant 30 trimestres dans un régime spécial, comme le régime de la S.N.C.F., ou dans une administration comme les P.T.T., cette période s'ajouterait à celles qui correspondent aux cotisations du régime général de sécurité sociale, ce qui lui donnerait 87 trimestres d'assurance pris en charge par la sécurité sociale comme salariée et, en conséquence, elle n'aurait rien à verser, en tant que cotisations d'assurance maladie, à la caisse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de permettre que les cotisations versées par les salariés agricoles puissent s'ajouter aux cotisations versées au régime général de sécurité sociale pour

la détermination de l'activité principale des personnes qui sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des activités professionnelles salariées et non salariées.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non agricoles, les personnes ayant exercé des activités salariées et non salariées perçoivent leurs prestations d'assurance maladie dans le régime de leur activité principale passée. Cette dernière correspond au régime d'assurance vieillesse dans lequel les intéressés comptent le plus grand nombre d'années de cotisations. Comme pour les « polyvalents », la comparaison doit s'effectuer entre les périodes respectivement accomplies : dans les régimes de salariés, dans le régime des non-salariés non agricoles et dans le régime des non-salariés agricoles. Ceci a été commenté par une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 12 juin 1974. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire du titulaire de plusieurs pensions de vieillesse rémunérant les trimestres d'activités suivants : pension de commerçant (68 trimestres), pension du régime général (57 trimestres), pension de salarié agricole (30 trimestres), il s'agit, en conséquence, de comparer les pensions de salariés (87 trimestres) et les pensions de non-salariés (68 trimestres). L'intéressé ne relève donc pas du régime de la loi du 12 juillet 1966 précitée et sera affilié à un régime de salariés, plus spécialement au régime général de la sécurité sociale.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des rentes accident du travail du montant plafond de ressources).

23983. — 8 novembre 1975. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve un assuré social, titulaire d'une rente « accident du travail » suivant qu'il est contribuable ou requérant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En tant que contribuable, la rente qu'il perçoit au titre de son accident du travail n'a pas été comprise dans le montant des revenus à déclarer à l'inspecteur des impôts ; par contre, s'il sollicite le bénéfice de l'allocation supplémentaire au titre de pensionné, rentier ou retraité « sécurité sociale », le montant de sa rente « accident du travail » doit être compris dans les ressources à déclarer pour être comparées au plafond légal. Compte tenu de la sollicitude témoignée à l'heure actuelle aux personnes âgées, il demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice flagrante qui frappe particulièrement les personnes du troisième âge qui sont diminuées physiquement par un accident du travail et touchées pécuniairement alors que leurs ressources, malgré la rente « accident du travail », sont généralement des plus modestes.

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'un parallélisme absolu doive être établi entre l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui sont, par leur objet, deux réalités bien différentes. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. En raison de la nature même de cette prestation, qui correspond à un effort important de solidarité de la part de la collectivité nationale, il paraît normal de tenir compte, dans l'estimation de ces ressources, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, sauf exceptions limitativement énumérées par la législation ou la réglementation en vigueur. Or les rentes d'accident du travail ne figurent pas au nombre des exceptions prévues par l'article 3, deuxième alinéa du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, concernant notamment l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire. D'autre part, la circulaire n° 64 S.S. du 22 juin 1964 prévoit expressément les rentes d'accident du travail au nombre des avantages viagers dont il doit être tenu compte dans l'estimation de ces ressources. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été revalorisée à la date du 1^{er} janvier 1976, passant de 3 800 francs par an à 4 300 francs, soit une augmentation de 13,11 p. 100 et que les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de cette prestation ont été également relevés, passant de 8 200 francs à 8 950 francs par an pour une personne seule et de 14 600 francs à 18 100 francs par an pour un ménage.

Assurance maladie (renvoi systématique par les caisses de sécurité sociale militaires des ordonnances de traitement à renouveler).

23984. — 8 novembre 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses dépendant du régime général de la sécurité sociale renvoient systématiquement aux malades les ordonnances médicales lorsque le traitement prescrit doit être renouvelé. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner aux caisses de sécurité sociale militaire toutes instructions utiles pour quelles adoptent cette pratique, seule susceptible d'éviter des retards dans le rétablissement des malades et des frais de correspondance parfaitement inutiles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre du travail. C'est dans un but d'amélioration des liaisons entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale qu'un arrêté interministériel, en date du 18 avril 1974, a fixé un nouveau modèle d'imprimé de feuille de soins. Ce document, dont l'utilisation a été adoptée par les régimes spéciaux de sécurité sociale, permet la restitution des ordonnances aux assurés. Dans la pratique, cependant, certains de ces organismes, et il en est ainsi de celui mentionné par l'honorable parlementaire, ont des difficultés d'ordre technique pour assurer le renvoi systématique des ordonnances qui constituent la justification des prescriptions médicales objet du remboursement. Néanmoins, lorsqu'un traitement prolongé nécessite le renouvellement des médicaments, les ordonnances sont renvoyées à l'assuré, sur sa demande, lors de la transmission des feuilles de soins en vue de remboursement.

Assurance maladie (prise en charge des frais de vaccination contre la grippe des personnes âgées).

24067. — 14 novembre 1975. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreuses personnes âgées ne peuvent se faire vacciner contre la grippe en raison des frais que représente cette vaccination. Pour les trop nombreux assurés qui ne disposent que de 20 francs par jour, la dépense correspondant à l'achat du vaccin et aux honoraires du médecin représente deux journées de revenus. Si l'on considère que la vaccination évite, dans bien des cas, l'obligation pour l'intéressé d'être hospitalisé, ce qui entraîne un coût beaucoup plus élevé pour la sécurité sociale que le remboursement du vaccin, il apparaît tout à fait anormal que ce remboursement ne soit pas prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que les frais de vaccination contre la grippe puissent être remboursés par la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les autres frais médicaux et pharmaceutiques.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les frais occasionnés par la vaccination antigrippale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales. En effet, la grippe guérit dans la majorité des cas sans séquelles et en quelques jours, et la vaccination antigrippale n'assure pas une prévention satisfaisante : compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les jeunes enfants et les personnes âgées. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire que ce remboursement n'est qu'une simple faculté pour les caisses qui ont toute liberté d'en apprécier l'opportunité.

Assurance vieillesse (validation des périodes d'activités professionnelles exercées jusqu'en 1960 en Algérie par un salarié installé au Brésil).

24119. — 18 novembre 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 64-1330 du 28 décembre 1964 a prévu que le droit à la validation des périodes d'activité professionnelle exercée en Algérie est reconnu si l'intéressé réside en France. Il lui signale à ce propos le refus qui vient d'être opposé par la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à une demande présentée à ce titre, au motif que le demandeur réside à l'étranger et ne remplit pas en conséquence la condition exigée par la loi précitée. Or, l'intéressé qui a travaillé en Algérie de 1947 à 1960 s'est installé au Brésil depuis 1963 pour des raisons familiales

et professionnelles. Il apparaît surprenant qu'une telle décision soit prise à son égard alors qu'il a quitté l'Algérie en 1960, c'est-à-dire deux ans avant les accords d'Evian, et qu'il ne peut en aucun cas être considéré comme rapatrié. Il lui demande de lui préciser dans une telle situation si la décision de l'organisme de sécurité sociale lui paraît fondée et, dans l'affirmative, d'envisager une modification de la loi du 26 décembre 1964 dont l'application ne paraît pas devoir être aussi restrictive.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie est une loi de solidarité nationale. Conformément à l'article 1^{er} de ladite loi, une condition de résidence en France est exigée pour la validation gratuite par la sécurité sociale française des périodes d'activité professionnelle effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. Toutefois, cette condition de résidence s'apprécie à la date à laquelle les intéressés demandent le bénéfice des dispositions de la loi susvisée; le requérant dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire pourrait éventuellement bénéficier de ces dispositions s'il venait résider en France, même sans y fixer définitivement son domicile. Aucun délai de forclusion n'est applicable pour le dépôt des demandes de validation des périodes de salariat du 1^{er} avril 1953 au 30 juin 1962 durant lesquelles les intéressés étaient affiliés au régime algérien d'assurance vieillesse. C'est seulement en ce qui concerne la validation gratuite des périodes de salariat en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953 que les demandes doivent être déposées avant une date limite qui a été reportée au 1^{er} juillet 1979 par le décret du 22 mai 1974. Enfin, il convient de rappeler que les périodes susvisées peuvent donner lieu à rachat de cotisations au titre de la loi du 22 décembre 1961, sans que la condition de résidence en France soit exigée.

*Médicaments (taux de remboursement
des médicaments utilisés pour traiter le cancer des os).*

24149. — 19 novembre 1975. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que le coût des médicaments utilisés pour le traitement du cancer des os, dit ostéosarcome, s'élevait actuellement à 13,75 francs, fait l'objet d'un remboursement à 90 p. 100.

Réponse. — Un certain nombre de spécialités pharmaceutiques peuvent être utilisées dans le traitement du cancer des os. Deux d'entre elles, dont le prix est comparable à celui indiqué par l'honorable parlementaire, bénéficient effectivement d'un taux de remboursement égal à 90 p. 100 conformément aux dispositions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967. Il convient en outre de noter que les tumeurs malignes figurent sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression du ticket modérateur.

*Assurance-vieillesse (rétroactivité de la prise en compte
des cotisations au-delà de la trentième année).*

24152. — 19 novembre 1975. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités de la sécurité sociale ayant cotisé plus de trente années. Il lui rappelle qu'avant la loi Boulin du 31 décembre 1971, les retraites étaient calculées sur un plafond de cotisations égal à trente années, les versements ultérieurs n'étant pas pris en considération et étant en conséquence perdus pour l'assuré. La mise en application de cette loi, le 1^{er} janvier 1972, mit fin à cette grande injustice, mais fut malheureusement appliquée sans effet rétroactif. En conséquence, ceux qui prirent leur retraite avant 1972 furent exclus du bénéfice de cette mesure et ne reçurent en compensation qu'une indemnité forfaitaire de 5 p. 100. Ainsi, il se trouve qu'un salarié ayant cotisé pendant plus de trente années perçoit une pension différente selon qu'il a pris sa retraite avant ou après 1972, ce qui constitue une véritable ségrégation entre les retraités de la sécurité sociale. **M. de Kervéguen** demande en conséquence à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour que cesse cette pénalisation de certains retraités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse, les années d'assurance au-delà de la trentième n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son

coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. En application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont cependant été majorées forfaitairement de 5 p. 100. Toutefois, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire: c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Il est rappelé, en outre, que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse se trouvent substantiellement majorées en 1975; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

*Allocation logement (versement direct à la société d'H. L. M.
à déduire du loyer mensuel).*

24161. — 20 novembre 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un locataire d'un organisme H. L. M. a un retard de deux mois pour régler son loyer mensuel, l'organisme versant les allocations familiales supprime l'allocation logement à laquelle il a droit. Si le locataire respectait les échéances mensuelles de son loyer la caisse d'allocations familiales débourserait l'allocation logement alors que, dans le cas contraire, elle profite de la carence du locataire. Il serait plus logique que les organismes d'allocations familiales versent l'allocation logement directement à la société d'H. L. M., ce qui diminuerait simplement le loyer mensuel restant à la charge du locataire et lui éviterait des frais de poursuite judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre en œuvre une telle procédure.

Réponse. — Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère familial, l'article L. 554 du code de la sécurité sociale et l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 prévoient qu'en cas de non-paiement total du loyer par l'allocataire dans les quinze jours suivant l'échéance, pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois ou à défaut de paiement total pendant trois termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement de l'allocation de logement entre ses mains au lieu et place de l'allocataire, sous réserve d'en faire la demande six mois au plus tard après l'expiration des délais susvisés. Cette réglementation semble répondre très exactement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète.

*Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction
et les travailleurs de l'imprimerie Papeterie maritime de Mar-
seille [15]).*

24167. — 20 novembre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un conflit oppose les travailleurs et la direction de l'imprimerie Papeterie maritime (I. P. M.), boulevard Viala, 13015 Marseille, en raison, d'une part, des licenciements et, d'autre part, de la revalorisation des salaires et des conditions de travail; la direction refuse l'ouverture de négociations; sans consultation

préalable du comité d'entreprise, des délégués du personnel et du syndicat C. G. T. du livre (le seul dans l'entreprise), l'inspecteur du travail a donné son accord pour les licenciements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que les décisions de licenciements soient rapportées ; 2° que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications (salaires 1 700 francs minimum et indexés, maintien de salaire sur la base de quarante heures par semaine, meilleures conditions de travail).

Réponse. — Le conflit survenu à l'Imprimerie Papeterie maritime à Marseille, qui emploie 115 salariés, a pris d'abord, du 4 au 11 novembre, la forme de débrayages quotidiens de deux heures, puis du 12 novembre jusqu'à son terme, le 8 décembre, il s'est transformé en une grève totale avec occupation des locaux. Les salariés exigeaient avant tout que soit maintenu le niveau de l'emploi. Quelques semaines en effet avant le déclenchement du conflit, l'employeur, rencontrant des difficultés financières, avait entrepris une restructuration de l'entreprise qui l'avait conduit notamment à demander le licenciement collectif de huit salariés. L'inspection du travail, ayant constaté la réalité des motifs invoqués, autorisait le licenciement des travailleurs en cause le 23 octobre 1975. D'autres revendications tendant à améliorer les conditions de travail et à revaloriser les salaires étaient également avancées par le personnel. Bien que les responsables syndicaux ne se soient pas montrés, au début de la grève, favorables à une intervention des services de l'inspection du travail, ceux-ci se sont toutefois efforcés de favoriser l'ouverture d'un dialogue entre les parties. Après une première réunion infructueuse, une seconde réunion présidée par l'inspecteur du travail, le 8 décembre, a permis la conclusion d'un accord. Les termes de l'accord mentionnent la réduction d'une demi-heure de la durée hebdomadaire du travail. En outre un acompte correspondant à 87 heures de travail, à valoir sur la prime trimestrielle, a été versé au personnel lors de la reprise du travail. La question du licenciement collectif précédemment évoqué n'a pu trouver de solution transactionnelle.

Sécurité sociale (coût et rendement de l'automatisation de la gestion de la branche Maladie).

24211. — 20 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser : 1° le montant des dépenses engagées pour la mise en place et le fonctionnement des quinze ordinateurs jugés nécessaires pour l'automatisation des remboursements de la branche Maladie de la sécurité sociale ; 2° le pourcentage des dossiers traités par le service informatique de cet organisme.

Réponse. — La caisse nationale d'assurance maladie a été autorisée à mettre progressivement en œuvre depuis 1971 un plan d'équipement informatique des caisses primaires dans le cadre d'un système national d'automatisation. Ce système ne concerne en fait que 114 caisses (sur 122 au total) dont la production représente 72 p. 100 du total des décomptes. Les autres caisses, dont celle de la région parisienne, font appel à des techniques informatiques propres déjà expérimentées antérieurement. Les dépenses totales engagées pour la mise en place du plan informatique national depuis le début de l'année 1971 jusqu'au 31 décembre 1974 sont de l'ordre de 218 millions de francs. Ce montant représente non seulement les dépenses d'équipement en ordinateur et en matériels périphériques mais également le montant des investissements immobiliers, les frais de personnel, de programmation ainsi que de formation des informaticiens et des divers utilisateurs. Calculé en parts d'amortissement, ce montant ressort à 118 millions de francs pour la période considérée. Pour l'année 1974 les dépenses de traitement informatique dans les caisses primaires d'assurance maladie ont représenté 0,15 p. 100 des dépenses totales de la branche de l'assurance maladie, 0,19 p. 100 du montant des prestations versées et 3,3 p. 100 des dépenses de la gestion administrative. Par ailleurs, il est précisé que la montée en charge des fichiers des caisses relevant de l'application de ce premier plan s'effectue progressivement : au 31 décembre 1974, 17 p. 100 des décomptes étaient intégrés dans le système national, 35 p. 100 au 31 octobre 1975. L'achèvement de ce premier plan est prévu pour 1978, époque à laquelle un second plan plus évolué, dont l'étude est en cours, sera mis en application. Le ministre du travail, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, suit de très près le développement de ces opérations importantes et complexes.

Invalides de guerre (statistiques sur les assujettis ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillage des anciens combattants).

24218. — 20 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** combien il y a eu d'assujettis au régime général de la sécurité sociale qui, pour des raisons diverses, ont eu recours

au cours de l'année 1974 à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; c) quelles sont les sommes que les services généraux de la sécurité sociale, régime général, ont versé à chacun des centres d'appareillage existants en France pour : 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau ; 2° pour la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareil orthopédique.

Réponse. — La question posée nécessite le regroupement d'un ensemble d'éléments statistiques dont la réunion demandera un certain délai. Les renseignements demandés seront fournis à l'honorable parlementaire dès que ces différents éléments auront été réunis.

Musique (assujettissement de tous les musiciens à une taxe professionnelle et au paiement de cotisations de sécurité sociale).

24234. — 21 novembre 1975. — **M. Le Thuau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les musiciens professionnels pour exercer leurs activités, en raison de la concurrence, de plus en plus grandissante, que leur font les non-professionnels. Celle-ci s'exerce en particulier dans les bals et dans la pratique des cours de musique. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses en prévoyant que tout musicien se produisant dans un lieu public ou privé, ou toute personne donnant des leçons de musique, soit assujetti à une taxe professionnelle et au paiement des cotisations de la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les musiciens sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales en tant qu'artistes du spectacle non inscrits au registre du commerce ou à celui des métiers. L'obligation d'affilier les intéressés doit être assumée par l'établissement, le groupement, l'association ou la personne qui fait appel même de façon occasionnelle aux artistes du spectacle. C'est un arrêté en date du 17 juillet 1964 qui a prévu le paiement des cotisations de sécurité sociale par vignettes détachées de carnets à souche pour l'emploi occasionnel de ces artistes. En ce qui concerne les professeurs de musique, leur affiliation à la sécurité sociale en tant que travailleurs non salariés doit intervenir prochainement. Il convient de préciser, par ailleurs, que l'assujettissement à une taxe professionnelle des musiciens se produisant dans un lieu public ou privé et des personnes donnant des leçons de musique, relève de la compétence de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Accidents de trajet (participation de la sécurité sociale au règlement des honoraires d'avocat).

24239. — 21 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que les accidents de trajet, c'est-à-dire les accidents survenus à l'occasion du trajet effectué par un salarié de son domicile à son lieu de travail ou de son travail à son domicile, ou bien encore les accidents qui se produisent à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, mais lors d'un déplacement nécessités par ce travail lui-même, font souvent l'objet d'un procès à l'initiative des victimes qui demandent réparation de leurs torts devant les tribunaux de droit commun. Leur indemnisation est fixée par le tribunal et, sur le montant de cette indemnisation, la sécurité sociale se paie, par priorité, sur la totalité de cette indemnité, à l'exclusion il est vrai des indemnités directement attachées à la personne (*pretium doloris*, préjudice esthétique). Cette nouvelle réglementation a mis fin à une injustice évidente, qui voyait la sécurité sociale percevoir sur l'indemnité de droit commun des sommes qui ne correspondaient pas aux prestations qu'elle fournissait (rente d'accident du travail, prestations journalières, remboursements de soins). Il conviendrait d'aller plus loin dans ce sens. En effet, à l'occasion de ces procès engagés par les victimes, la sécurité sociale profite de ces procédures, sans qu'il lui en coûte un sou, puisque ce sont les victimes elles-mêmes qui assurent la rémunération de leurs avocats. Il conviendrait donc de prévoir que lorsqu'une victime prend l'initiative d'une procédure et que cette procédure aboutit à l'indemnisation de cette victime, le fait pour la sécurité sociale de pouvoir prélever, par priorité, le montant de ses créances implique l'obligation pour elle de participer à due concurrence au règlement des honoraires de l'avocat. Cela est une question d'équité évidente et il conviendrait de faire en sorte que la sécurité sociale ne profite pas indûment de sacrifices accomplis par les victimes pour lui permettre de récupérer ses créances. Il y a là, incontestablement, un enrichissement sans cause de la part des caisses de sécurité sociale. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le régime prévu au livre IV du code de la sécurité sociale n'a pas pour objet de couvrir la responsabilité civile; aucune cotisation n'est encaissée à ce titre par la caisse. L'intervention de celle-ci en faveur de la victime pour le service des prestations n'a d'autre objet que d'assurer à la protection sociale instituée par cette législation sa pleine efficacité en évitant que la victime demeure sans indemnité durant la procédure de règlement avec le tiers. Mais en définitive la réparation intégrale ou partielle (en cas de partage de responsabilité) incombe au tiers. C'est pourquoi les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence, conformément aux dispositions de l'article L. 470, troisième alinéa du code de la sécurité sociale de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Il convient de souligner à cet égard que la caisse a qualité pour actionner elle-même le tiers responsable, sous réserve d'appeler la victime en déclaration de jugement commun. En matière civile, la jurisprudence lui reconnaît cette possibilité, même en cas de carence de la victime, l'abandon par celle-ci de ses droits ou la négligence apportée par elle à les défendre ne pouvant avoir pour conséquence de paralyser l'action des organismes de sécurité sociale (notamment, *o contrario* cass. crim. 7 mars 1961, cass. civile 26 mars 1963). Devant les juridictions répressives, la caisse peut se constituer partie civile si la victime a usé elle-même de cette action, étant souligné d'ailleurs que le désistement ultérieur de la victime n'est pas opposable à la caisse (notamment cass. crim. 3 juin 1959). L'obligation faite aux caisses d'exercer le recours prévu à l'article L. 470 précité pour la défense des intérêts dont elles ont la charge leur a été maintes fois rappelée. Il serait donc inexact de soutenir que la seule action de la victime et la plaidoirie de son avocat permettent à la caisse d'obtenir le remboursement des prestations qu'elle a versées. Il convient au surplus de ne pas perdre de vue que l'action de la victime contre le tiers ne peut tendre qu'à obtenir une réparation complémentaire dans la mesure où le préjudice subi n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail. Ladite victime doit donc normalement assumer les risques qu'elle court de succomber, le cas échéant, dans son action. Quant aux frais d'avocat, ils sont à la charge de la partie dont les intérêts ont été défendus. Bien entendu, la caisse primaire supporte la charge des honoraires de son avocat. Aucune disposition ne lui permet de prendre en charge les honoraires de l'avocat de la victime. L'application de l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées ne paraît pas de nature à léser la victime.

Assurance-veillesse (relèvement des pensions de veuves d'artisans au niveau de la moitié des ressources dont disposait le ménage).

24325. — 22 novembre 1975. — Mme Crespin expose à M. le ministre du travail que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, applicable aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, le conjoint à charge d'un assuré a droit à une pension égale à la moitié de la retraite qui est versée à l'assuré lui-même. Par conséquent, du vivant de l'assuré, le ménage bénéficie de ressources égales à une fois et demie le montant de la retraite de l'assuré. Au décès de ce dernier, le conjoint survivant a droit à la moitié de cette retraite, c'est-à-dire que le conjoint survivant ne bénéficie plus que du tiers des ressources qui étaient celles du ménage antérieurement au décès. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin que la pension accordée au conjoint survivant soit égale à la moitié des ressources dont bénéficie le ménage, une telle réforme devant profiter particulièrement aux veuves d'artisans qui, dans bien des cas, se trouvent dans une situation financière extrêmement pénible.

Réponse. — Dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales applicable aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} janvier 1973, auquel se réfère l'honorable parlementaire, possibilité était effectivement donnée à l'assuré, au moment où il atteignait son soixante-et-quinquième anniversaire, de demander à verser une cotisation spéciale unique ouvrant droit en faveur de son conjoint survivant à une majoration annuelle de moitié de l'avantage vieillesse dont ce conjoint était susceptible de bénéficier. Depuis le 1^{er} janvier 1973, une telle possibilité n'est plus offerte, le régime en cause étant désormais aligné, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, sur le régime général de la sécurité sociale qui ne comporte pas de dispositions analogues. Toutefois, l'amélioration de la situation des veuves constitue une préoccupation constante du Gouvernement. Un certain nombre de mesures ont déjà été adoptées en ce sens comme la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion et la suppression progressive de l'interdiction de cumul entre pensions de réversion et pensions personnelles. Ces réformes, qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, ont paru devoir être

proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. L'on peut d'ailleurs se demander si l'amélioration de la protection sociale des veuves passe nécessairement par un accroissement des droits de réversion, ou s'il ne serait pas plutôt préférable de développer les droits propres des femmes afin de mieux sauvegarder leur autonomie, notamment en cas de divorce. Par ailleurs, il est signalé qu'en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi précitée, les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans le régime général des salariés peuvent être inclus dans un régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire ou facultatif institué par décret à la demande de l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base. Une assemblée plénière des caisses artisanales, réunie le 17 juin 1975, a décidé de procéder à une large campagne d'information des artisans et à leur consultation, avant de prendre une position définitive quant à l'institution éventuelle d'une régime complémentaire d'assurance vieillesse qui pourrait comporter des avantages particuliers en faveur des conjoints des artisans.

Sécurité sociale (moyens de financement des prêts légaux attribués par les caisses d'allocations familiales).

24364. — 26 novembre 1975. — M. Séné expose à M. le ministre du travail que la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 a transformé en « prêts légaux » les prêts d'équipement mobilier, ménager et au logement jusqu'alors financés par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. En conséquence, depuis le 1^{er} avril 1975, les crédits nécessaires au financement de ces prêts doivent être prélevés sur le fonds national des prestations familiales. A ce jour les textes d'application n'ont pas été publiés. Les solutions provisoires prévues par les caisses ne pouvant être poursuivies, les demandes de prêts qu'elles reçoivent ne peuvent être satisfaites. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les textes d'application vont être publiés et si les mesures financières qui s'imposent ont été prises.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts sera publié prochainement. Cependant, afin de ne pas pénaliser les jeunes ménages et dans l'attente de la signature du décret, la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée en juillet et en novembre, à répartir entre les organismes relevant de sa compétence deux avances sur les disponibilités du fonds national des prestations familiales, de 100 millions de francs chacune. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que l'enveloppe de financement étant déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente, les demandes ne pourront vraisemblablement pas être toutes satisfaites. Contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour une jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises, ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Travailleurs frontaliers (attribution de la majoration exceptionnelle des prestations familiales aux familles non bénéficiaires des allocations familiales en France).

24405. — 27 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 (Journal officiel du 14 septembre 1975) portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales; que dans la région Lorraine, de nombreux travailleurs sont dans l'obligation de se rendre en Belgique, au Luxembourg ou en Allemagne pour trouver du travail. Or, ces travailleurs frontaliers ne peuvent bénéficier de cette majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge du fait qu'ils ne sont pas pris en charge par les caisses d'allocations familiales de leur département de résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette injustice et pour permettre aux travailleurs frontaliers de percevoir cette majoration exceptionnelle.

Réponse. — Le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 a prévu une majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge résidant en France. Cependant, dans le cadre du plan de relance de l'économie et pour tenir compte de l'esprit qui a présidé à l'élaboration des mesures visant au soutien de la consommation familiale, il a été décidé, dans un souci d'équité, d'admettre les travailleurs frontaliers résidant sur le territoire métropolitain et exerçant une activité salariée à l'étranger, au bénéfice d'une allocation exceptionnelle d'égale valeur. A cet effet des formulaires de demande de majoration exceptionnelle ont été mis à la disposition des intéressés aux différents postes de police frontaliers. En outre, toutes instructions utiles ont été données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale intéressés en vue de délivrer lesdits formulaires aux travailleurs qui n'auraient pu s'en procurer aux postes frontaliers. Toutes les demandes seront adressées en retour aux directeurs régionaux qui en apprécieront le bien-fondé et en assureront la transmission aux préfets pour mandatement. Cette mesure est donc de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu).

24428. — 28 novembre 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement vient de demander au Parlement d'adopter un projet de loi relatif à la situation des détenus regard de l'assurance vieillesse. S'il est compréhensible qu'une telle mesure soit envisagée, il est évident qu'une mesure déjà ancienne promise lors du programme de Provis, il y a donc près de trois ans, fasse également l'objet d'un projet de loi de la part du Gouvernement. Il lui rappelle qu'en janvier 1973, il avait été envisagé de supprimer le ticket modérateur en matière d'assurance maladie pour tous les assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans et non imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer prochainement un projet de loi reprenant cette disposition dont le caractère éminemment social est évident.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrits sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance-maladie, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. La décision de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Pour les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus, ils peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Toutefois, est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 65 francs par mois pendant six mois ou de 390 francs au total pendant la même période. Par ailleurs, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance-maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera. Enfin, l'aide aux assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans et démunis de ressources fait l'objet actuellement d'une étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Assurance maladie (exonérations de cotisations pour les retraités du commerce et de l'artisanat aux revenus modestes).

24433. — 28 novembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que la dernière augmentation des cotisations d'assurance maladie entraîne de nouvelles et lourdes difficultés financières pour les commerçants et artisans retraités qui n'exercent plus aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que des exonérations de cotisations devraient être accordées à ceux des intéressés dont les revenus sont particulièrement modestes.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités sont progressivement alignées sur

celles du régime général. En vertu de l'article 20 de la loi précitée, les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans, au de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Ce montant est fixé depuis l'échéance du 1^{er} octobre 1975 à 13 500 francs pour un assuré seul et 15 500 francs pour un assuré marié.

Cuisiniers (bénéfice de la sécurité sociale et des indemnités de chômage).

24434. — 28 novembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** constate qu'un effort sérieux a été fait depuis quelques années par le Gouvernement en faveur de certaines catégories sociales qui avaient été jusque-là oubliées. Il attire néanmoins l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les cuisiniers, contrairement aux gens de maison dont pourtant ils font partie, n'ont encore aucun droit ni au régime général de la sécurité sociale, ni aux indemnités de chômage. Le parlementaire susvisé demande les raisons de cet ostracisme et les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les cuisiniers français du droit au régime général de la sécurité sociale et éventuellement des indemnités de chômage.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que les cuisiniers employés chez les particuliers sont considérés, au regard de la sécurité sociale, comme des gens de maison. C'est ainsi que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1974, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison leur sont applicables. L'article 1^{er} du texte précité stipule que les cotisations de sécurité sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques sont fixées sur la base de salaires forfaitaires comprenant, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature. Il est cependant précisé à l'article 4 de cet arrêté, que les cotisations de sécurité sociale peuvent être calculées, d'un commun accord entre employeur et salarié, conformément au droit commun sur le montant des salaires réels effectivement servis aux intéressés, dès lors que ces salaires sont supérieurs aux assiettes fixées forfaitairement. Cette question ne soulevant en conséquence aucune difficulté, le ministre du travail ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à lui signaler de façon très précise les cas particuliers d'inapplication de la loi dont il aurait pu avoir connaissance.

Industrie chimique

(champ d'application de la convention collective nationale).

24496. — 3 décembre 1975. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est prévu par la convention collective nationale des industries chimiques (p. 35 de l'édition du *Journal officiel*) que cette convention est applicable aux établissements de commerce de gros dont l'activité principale porte sur la manipulation et la vente de produits dont la fabrication est visée par la nomenclature ci-dessus, à l'exclusion des grossistes, de la parfumerie et des corps gras. L'énumération faite au sous-groupe 364 (p. 33 de la convention collective), qui concerne : la fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie vient confirmer cette disposition. Il lui demande donc si une entreprise qui aurait pour objet l'achat, la vente, la fabrication, l'application en gros et demi-gros de peinture et vernis, matériel et tous produits connexes pour la droguerie, l'industrie et le bâtiment, l'exploitation, l'allocation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus, et notamment l'exploitation d'un fonds de vente de peintures en gros et demi-gros, doit être affiliée à la convention collective des industries chimiques, même si cette entreprise n'a pas pour objet la fabrication de ces produits.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, c'est son activité principale qui permet de déterminer la convention collective étendue, éventuellement applicable à son personnel, dès lors que ladite activité est incluse dans le champ d'application professionnel du texte contractuel. En ce qui concerne le cas évoqué, bien qu'une certaine ambiguïté puisse résulter des termes de la question posée, il semble que l'activité principale de l'établissement considéré ne soit pas la fabrication mais le commerce de gros. Dans la mesure où celui-ci se rapporte à des produits résultant de la fabrication de peinture, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie, rubrique comprise dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques, et même si l'acti-

vit principale porte sur une partie seulement des éléments ainsi définis, l'entreprise en cause paraît devoir appliquer la convention collective précitée, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension. En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'entreprise contesterait la position de l'administration, le litige existant serait du ressort des tribunaux qui auraient à se prononcer au regard de l'ensemble des éléments de l'espèce.

Prestations familiales (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant).

24511. — 3 décembre 1975. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 pris en application de la loi de finances rectificative n° 75-853 du 13 septembre 1975 prévoit l'attribution d'une majoration exceptionnelle pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit au titre du mois d'août 1975 à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui préciser si une caisse d'allocation familiale est en droit de refuser le versement de cette majoration pour un enfant, le deuxième de la famille, né le 6 septembre 1975 étant remarqué qu'il s'agit bien d'un enfant à charge à la date d'application de la loi de finances susvisée et que cet enfant ouvrirait droit au titre du mois d'août à l'allocation prénatale expressément mentionnée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 dispose qu'une majoration exceptionnelle est accordée pour chaque enfant, quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit au titre du mois d'août à une prestation familiale. Cette majoration exceptionnelle est accordée pour l'enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et il ne peut être considéré comme tel, que s'il est identifiable, ce qui ne peut être le cas pour un enfant simplement conçu. Toutefois, il a été admis que, dans le cas où l'allocataire aura bénéficié d'une mensualité des allocations prénatales, pour le mois d'août 1975, tout en ayant à sa charge, durant la même période de référence, un enfant n'ouvrant pas droit lui-même à une prestation familiale, la majoration exceptionnelle lui soit accordée pour ce dernier enfant.

Assurance vieillesse (application des conditions de preuves d'affiliation pour les assurés les plus âgés).

24564. — 3 décembre 1975. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre du travail** que, selon les dispositions de l'article 341 du code de la sécurité sociale les périodes d'assurance, pour la retraite vieillesse ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le critère déterminant reste donc le paiement de cotisations ce qui, dans son principe, n'est pas contestable. Toutefois l'application de cette règle souffre de nombreuses difficultés pour les assurés les plus âgés parce que : pendant la période de mise en place des assurances sociales l'application de la législation a été plus ou moins stricte, en raison aussi des lacunes présentées par les comptes individuels détenus par les organismes de sécurité sociale, lacunes tenant le plus souvent : à une multiplicité possible d'immatriculations au titre des assurances sociales, en particulier lorsque les intéressés ont travaillé dans plusieurs régions ; à la perte des anciens numéros d'assurances sociales ; à une fourniture et à une exploitation souvent défectueuse des relevés nominatifs dans les premiers temps de fonctionnement de la sécurité sociale ; aux difficultés d'identification des assurés qui entraînent de nombreux rebuts lors de l'exploitation des déclarations trimestrielles ou annuelles de salaires. Ainsi les assurés se heurtent à une quasi-impossibilité pour administrer la preuve susceptible d'être prise en considération, particulièrement lorsqu'il s'agit de périodes anciennes. Certes les assurés sociaux peuvent apporter la preuve de leurs versements par des attestations patronales certifiées conformes à des documents comptables, mais dans bien des cas l'employeur a disparu, ou bien n'a pas conservé des documents comptables, ce dont la loi ne lui faisait pas obligation. Ainsi des assurés parmi les plus âgés se trouvent injustement privés d'avantages légitimement acquis. Il est demandé, en conséquence, si ce ne pourrait être considéré comme moyen de preuve : une attestation sur l'honneur confirmée par l'autorité municipale ou à tout le moins une déclaration de l'employeur, même si elle n'est pas assortie d'attestation conforme à des documents comptables. Il est fait observer que cette demande concerne des assurés très âgés, souvent octogénaires. La charge supplémentaire pour le régime ne serait pas très considérable d'autant qu'elle aurait pour corol-

laire la nette diminution d'avantages complémentaires. Une réponse positive à la présente question représenterait une mesure d'humanisation certaine à l'égard des retraités les plus âgés et les plus déshérités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation, les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle les certificats de travail, même établis à l'époque, ne peuvent être pris en considération pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations de vieillesse car, s'ils témoignent de la réalité de l'emploi, ils ne justifient pas du versement des cotisations. Aussi, pour éviter que l'assuré ne subisse les conséquences rigoureuses du non-versement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale, les textes prévoient que si le précompte sur salaire a été effectué en temps utile, le montant correspondant des cotisations ouvrières et patronales est retenu pour la liquidation de l'avantage de vieillesse. Outre la justification par bulletin de paye, il a été admis que certains documents avaient une valeur probante : attestations délivrées par l'employeur lorsqu'elles constituent le relevé certifié conforme des extraits des livres de paye ; attestations de versement détachées du feuillet trimestriel que, jusqu'en 1942, l'employeur était tenu de remettre à l'assuré ; cartes annuelles portant des timbres d'assurances sociales, conformément aux dispositions applicables avant le 1^{er} janvier 1936. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité de produire ces justifications, il a été également admis par l'administration et la jurisprudence que la période litigieuse pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier, d'après tous les éléments du dossier, si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. L'aide ainsi apportée au salarié pour faciliter la reconstitution de sa carrière a trouvé ses limites dans la crainte d'une collusion possible avec l'employeur. Néanmoins, en vue de pallier les difficultés encore rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations pour des périodes anciennes, les dispositions de l'article 71, paragraphe 4 du décret du 29 décembre 1945 ont été modifiées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, afin de permettre, sous certaines conditions, à l'employeur, d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Il a, en outre, été admis qu'à titre exceptionnel, le salarié pourrait être autorisé à effectuer ces versements de cotisations arriérées. Il apparaît ainsi que, compte tenu du principe suivant lequel l'attribution d'une pension de vieillesse est en règle générale subordonnée au versement des cotisations, tout a été mis en œuvre pour que l'assuré social puisse disposer d'un large éventail de possibilités lui permettant de reconstituer sa carrière professionnelle.

Sécurité sociale (augmentation des effectifs).

24612. — 5 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à la liquidation des dossiers d'admission à la retraite des affiliés ou de leurs ayants droit du régime général de la sécurité sociale. La durée de l'instruction d'un dossier, qui était de deux mois et demi, est passée à cinq mois. Les dispositions accordant la retraite anticipée aux anciens combattants et la réforme de l'assurance vieillesse par exemple ont entraîné la présentation d'un nombre de dossiers de 50 p. 100 supérieur à la moyenne de 1974. L'autorisation d'augmenter les effectifs a été accordée tardivement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire à l'avenir, dans le cas de la publication de nouveaux textes, de permettre aux caisses de sécurité sociale d'embaucher et de former les effectifs suffisants pour que l'ouverture de nouveaux droits des assurés sociaux ne souffre d'aucun retard et que le personnel de la sécurité sociale puisse travailler normalement.

Réponse. — Les réformes introduites récemment dans la législation et la réglementation de l'assurance vieillesse ont entraîné un afflux de dossiers, particulièrement important dans la région du Nord. Le brusque accroissement des instances a provoqué un allongement des durées de liquidation puisqu'il n'est pas possible, compte tenu des délais de formation, de procéder à la mise en place immédiate du personnel spécialisé nécessaire. Le retard pris dans la liquidation des dossiers de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille devrait toutefois être désormais résorbé rapidement, les agents recrutés pour y faire face devenant opérationnels en janvier

1976. Toutefois, il est permis de penser que les simplifications apportées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et les règlements subséquents auront à terme un effet bénéfique sur la charge des services. D'autre part, en vue d'accélérer les paiements des premiers arrérages, des instructions récentes ont invité les caisses régionales chargées de la branche vieillesse à généraliser, dès lors que le droit est ouvert, la pratique, déjà suivie par certains organismes, de la liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. En cas de lacunes constatées dans ce compte, les recherches nécessaires sont ensuite poursuivies en vue de la liquidation ultérieure définitive. L'application effective de ces instructions est suivie attentivement par les services du ministère du travail. Quant à la suggestion faite par l'honorable parlementaire et tendant à permettre aux organismes de sécurité sociale d'embaucher et de former les effectifs suffisants pour que l'ouverture de nouveaux droits des assurés ne souffre d'aucun retard, il faut rappeler qu'en l'état actuel des textes relatifs à l'organisation de la sécurité sociale, il appartient aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale de voter les budgets de gestion administrative qui sont examinés ensuite par l'autorité de tutelle, compte tenu des charges qui incombent à chacun de ces organismes. Or, les besoins notamment en personnel ne peuvent être évalués avec précision par les organes directeurs des caisses qu'après la publication non seulement des textes de lois, mais des règlements pris pour leur application. Il semble donc inévitable, sauf à retarder la date d'effet des nouveaux textes au détriment des assurés, qu'un décalage se produise entre l'ouverture des nouveaux droits et la date à laquelle les prestations créées peuvent être servies.

Handicapés (conditions restrictives d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés).

24680. — 6 décembre 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences humaines très douloureuses d'une interprétation trop rigoureuse des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-268 du 10 juillet 1973. En effet, en application de ce texte, l'allocation aux mineurs handicapés a été supprimée à la famille dont l'enfant fréquente en externat ou semi-internat un établissement médico-éducatif et est pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Pourtant en ce cas, l'enfant reste au moins partiellement à la charge de ses parents. Par conséquent, selon l'équité, sinon selon la lettre de la loi précitée, l'allocation aux handicapés mineurs devrait pouvoir continuer à être versée aux parents. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question en vue de l'application moins restrictive de la loi de façon à en respecter non seulement la lettre, comme c'est certainement le cas actuellement, mais également l'esprit en faveur de familles déjà cruellement éprouvées par l'état de leur enfant et particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au non-paiement de l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants placés en externat ou en semi-internat dans un institut médico-pédagogique et à l'action en récupération d'indû engagé pour des paiements effectués à tort à ce titre, se situe dans le contexte d'une institution en pleine évolution dont il convient de rappeler brièvement les plus récents développements. L'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'était pas due, aux termes de l'article L. 543-3 issu de cette loi, pour les enfants bénéficiant d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie. L'expression « placement... pris en charge au titre de l'assurance maladie » laissait toutefois subsister une certaine ambiguïté, en semblant viser toute prise en charge, partielle ou totale. C'est pourquoi le législateur a retenu la solution la plus généreuse il y a deux ans en limitant, aux termes de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, l'exclusion au seul cas de prise en charge « intégrale » par l'assurance maladie. Lors des débats préliminaires au vote de cette loi, le représentant du Gouvernement avait précisé que cette définition du placement visait aussi bien l'externat et le semi-internat que l'internat et cette interprétation avait été acceptée sans ambiguïté par le Parlement puisque, à la demande du Gouvernement, un amendement visant à exclure du bénéfice de cette allocation les seuls enfants placés en internat avait été retiré. Cependant, certains organismes débiteurs des prestations familiales soucieux de répondre avec générosité à des cas sociaux, ont cru pouvoir adopter une interprétation trop extensive et attribuer l'allocation aux mineurs handicapés pour des enfants qui restaient à la charge de leur famille pour d'autres frais que ceux résultant des soins de santé et de rééducation, ce qui a conduit le Gouvernement à annuler plusieurs décisions d'attribution, puis par lettre du

2 juin 1975 à rappeler les dispositions législatives en vigueur. Toutefois, pour ne pas pénaliser les familles il a été simultanément décidé de ne pas engager d'action systématique en récupération d'indû pour les allocations aux mineurs handicapés versées à tort chaque fois que l'allocataire était de bonne foi et de condition modeste, et d'accorder des délais suffisants dans les autres cas. L'orientation fixée par le législateur avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées est de nature à faciliter l'adoption de mesures transitoires encore plus libérales. Les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale dont la publication est intervenue récemment prennent effet le 1^{er} octobre 1975. La nouvelle prestation sera en effet servie notamment dans le cas de placement de l'enfant en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale. Les circonstances particulièrement favorables permettent de compléter les instructions précédentes par des recommandations nouvelles aux organismes débiteurs en vue d'alléger la charge des intéressés en matière de reversement du trop perçu. Des instructions ont été adressées aux caisses d'allocations familiales afin de les inviter à ne pas poursuivre, à compter du 1^{er} octobre 1975, la récupération des sommes indûment perçues, et à éviter les inconvénients, soit dans le cadre de l'action sociale, soit par une autre procédure, d'une suspension des droits dans l'attente de l'attribution de la nouvelle prestation.

Sécurité sociale (situation difficile de l'U. R. S. S. A. F. de Paris).

24782. — 10 décembre 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante de l'important organisme qu'est l'U. R. S. S. A. F. de Paris, qui recouvre le tiers du total des cotisations de sécurité sociale. Des récents renseignements, fournis par des représentants syndicaux et administrateurs C. G. T., viennent confirmer que cet organisme éprouve de plus en plus de difficultés à accomplir ses tâches en raison de l'insuffisance des effectifs. Le ministère s'oppose au recrutement du personnel qualifié ; c'est ainsi, par exemple, que pour le service Contentieux, trente-quatre postes de rédacteurs juridiques demandés par la direction et le conseil d'administration ont été refusés en 1975. Cette attitude du ministère de tutelle a amené la direction à une autocensure : dans sa crainte d'être désavouée, elle refuse maintenant de réclamer les effectifs dont l'organisme a besoin. Une telle situation conduit le personnel à des luttes pour la défense de ses conditions de travail. Tout dernièrement encore, les services Courrier et Dossiers-employeurs étaient en grève pour réclamer l'embauche d'agents en fonction des besoins. Cette situation porte un préjudice considérable à la sécurité sociale. C'est pourquoi, soucieux des intérêts des assurés et du personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le conseil d'administration de l'U. R. S. S. A. F. soit en mesure de pourvoir cet organisme des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, notamment par la création de postes en nombre suffisant au budget de la caisse.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 171, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, les budgets établis par les organismes de sécurité sociale sont soumis à l'approbation du directeur régional de la sécurité sociale. Cette approbation porte, notamment, sur l'état limitatif des effectifs et l'état évaluatif des frais de personnel, établis compte tenu de la classification des emplois annexée à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Lors de l'examen du budget de l'union de recouvrement de Paris pour 1975, il a été observé que depuis 1972 l'effectif des cotisants accusait une diminution de 2 p. 100 mais que cependant, pour permettre à cet organisme de faire face aux tâches supplémentaires qui lui étaient imparties, une augmentation des effectifs de plus de 7 p. 100 avait été admise pour la même période. Il a donc paru nécessaire de limiter l'accroissement des effectifs aux seuls secteurs dont les besoins nouveaux étaient évidents, le contentieux et le contrôle, et d'éviter également le surclassement de certains emplois. Tel était le cas de trente-quatre emplois classés à tort comme rédacteurs juridiques, la création d'un même nombre d'emplois d'agent technique hautement qualifié ayant été, d'autre part, autorisée. En ce qui concerne l'exercice 1976, le budget en est actuellement en instance d'examen dans les services compétents de l'administration de tutelle qui l'étudient en tenant le plus grand compte des besoins effectifs de l'union de recouvrement de Paris, de manière à ce que soit assuré le fonctionnement satisfaisant de cet organisme.

Intéressement des travailleurs (professions libérales).

24818. — 11 décembre 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 a institué un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion pour les entreprises occupant plus de cent salariés. Ces

dispositions s'appliquent à toutes les entreprises quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique. La généralité des termes de ce texte conduit à penser que les professions libérales sont astreintes aux obligations qu'il institue lorsque leur exercice nécessite l'emploi de plus de cent salariés. Les professions libérales pour lesquelles n'est pas intervenu le règlement d'administration publique permettant la constitution de société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 exercent leur activité : soit sous forme d'association professionnelle pure et simple, soit sous forme d'association professionnelle accompagnant une société civile de moyens. Il lui demande comment, dans une telle situation, peut s'organiser le régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion. D'une manière plus précise, comment se déterminent le bénéfice net et les capitaux propres retenus pour le calcul de la réserve de participation. Pour les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu (ce qui correspond au cas envisagé), le bénéfice à retenir s'entend après imputation de la rémunération « normale » du travail du chef d'entreprise. S'agissant de membres d'une profession libérale, associés et imposés au titre des bénéfices non commerciaux, sur quels critères l'administration fiscale se fondera-t-elle pour déterminer la rémunération normale des membres d'une telle profession qui assument non seulement une fonction administrative en qualité de responsables d'un cabinet, mais encore une fonction publique et scientifique dans l'exercice de leur métier. D'autre part, s'il s'agit d'une société de moyens qui ne réalise aucun bénéfice puisque les frais généraux sont exactement remboursés par les membres participants, comment pourrait s'appliquer le régime de l'ordonnance du 17 août 1967.

Réponse. — La question de savoir comment s'organise le régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion dans les sociétés civiles de moyens et notamment sur quels critères se fonde l'administration fiscale pour déterminer la rémunération normale des membres de telles sociétés, nécessite l'avis du ministre de l'économie et des finances, également intéressé à la solution à apporter au problème évoqué. Les résultats de l'étude concomitante des deux départements ministériels seront communiqués à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (révision des règles du cumul entre pensions directes et pensions de réversion de différents régimes d'assurance).

24839. — 11 décembre 1975. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une veuve qui, ayant été fonctionnaire et étant titulaire à ce titre d'un avantage de vieillesse personnel a demandé à bénéficier de la pension de réversion, à la suite du décès de son mari assuré social. Cette pension lui a été refusée en raison du montant de ses revenus professionnels et de son droit propre à un avantage de vieillesse. Il convient d'observer que si le mari avait été fonctionnaire aucune restriction n'aurait été apportée à l'attribution d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'harmoniser les conditions d'attribution des pensions de réversion en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale avec celles qui sont applicables dans le régime des fonctionnaires, ou si, tout au moins, il n'envisage pas de relever le plafond du cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves au décès de leur mari, a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 050 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 411 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des

dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Le Gouvernement continue d'ailleurs à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général. Enfin, en ce qui concerne l'harmonisation — souhaitée par l'honorable parlementaire — des conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général avec celles du régime des fonctionnaires, il est à noter que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Assurance vieillesse (accélération de la liquidation des retraites).

24992. — 18 décembre 1975. — M. Labarrère indique à M. le ministre du travail que le bureau d'aide sociale de Pau, ainsi que de nombreux autres bureaux d'aide sociale, sont saisis d'un nombre croissant de demandes de secours émanant de personnes qui attendent le versement de leur retraite. Il lui fait observer que ces demandes sont motivées par le retard qui marque la liquidation des retraites après la cessation de l'activité professionnelle. La situation qui est ainsi faite aux personnes âgées est inadmissible et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer les procédures et s'il ne lui paraît pas possible d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 1027 déposée en juin 1974 par le groupe socialiste et des radicaux de gauche.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'inscription des demandes de liquidation de pensions de vieillesse écarte jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient en moyenne, à trois mois ; ils étaient nécessairement plus longs lorsque l'assuré avait exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés avaient été invitées à diverses reprises et, notamment, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire, le plus possible, ces délais. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation des pensions de vieillesse dans le régime général sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent, désormais, bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, préalablement à la liquidation des pensions, toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. Enfin, des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de normaliser, dans les mois qui viennent, la situation préoccupante évoquée par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Enseignants (préjudice de carrière causé aux maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promus maîtres de conférences).

23449. — 22 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promus maîtres de conférences, après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat, contrairement à ce qui se passe pour les maîtres-assistants des autres échelons, se voient reclassés exactement au même indice 788, d'unc sans le moindre avantage financier, mais en outre frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice 788 dans leur ancien corps des maîtres-assistants. Il indique en outre que cette situation constitue une véritable discrimination contre l'âge puisqu'elle touche des fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine. Elle a été maintes fois dénoncée par des associations, des syndicats et par les intéressés eux-mêmes sans qu'aucune mesure de redressement ait été prise pour amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, dont résulte l'anomalie en question qui porte préjudice aux fonctionnaires qui en subissent les effets dans leur avancement, le déroulement de leur carrière et leur retraite en fin de carrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation dont fait état l'honorable parlementaire résulte effectivement d'une application régulière du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 relatif au classement des personnels nommés dans l'enseignement supérieur. Cette situation n'a d'ailleurs pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale, puis du secrétaire d'Etat aux universités. Les propositions de modification des dispositions en cause, engagées sur leur initiative, n'ont pu aboutir à une solution satisfaisante. Cette question fera l'objet d'un examen approfondi, comme l'ensemble des problèmes relatifs à la carrière des personnels, dans le cadre de la refonte des dispositions statutaires des personnels enseignants de l'enseignement supérieur actuellement en cours d'élaboration.

Constructions universitaires (création d'un C. H. U. à Garches [Hauts-de-Seine]).

23724. — 31 octobre 1975. — **M. Baumal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les engagements qu'il avait pris afin de créer un C. H. U. sur des terrains situés en bordure de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches. Il lui demande quand commenceront les travaux de construction de ce C. H. U. dont la création s'impose à l'heure actuelle, les professeurs et les étudiants travaillant dans des conditions très difficiles et dans des locaux qui ne sont pas adaptés à cet enseignement médico-universitaire. De nombreuses promesses ont été faites pour réaliser ces constructions. Il souhaiterait savoir quels obstacles s'opposent encore à cette réalisation et quelles dispositions il compte prendre pour réaliser enfin ce projet ?

Réponse. — Les locaux à construire en bordure de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches sont les locaux d'enseignement de l'U. E. R. médicale de Paris-Ouest dont les enseignements théoriques se déroulent actuellement dans les locaux situés rue des Saints-Pères, à Paris (6^e). En effet, à l'exception des locaux intégrés, elle ne possède pas de locaux d'enseignement à proximité des hôpitaux lui servant de support. C'est pourquoi la construction de locaux, pour un peu plus de 5 000 mètres carrés, figure dans le plan de construction des enseignements médicaux en région parisienne. Actuellement les étudiants de cette U. E. R. reçoivent leur enseignement théorique dans les locaux de la rue des Saints-Pères. Cette situation rend les études difficiles lorsque les enseignements théoriques et les stages pratiques sont étroitement imbriqués au cours d'une même année. Il est donc prévu de doter cette U. E. R. de locaux propres assez rapidement et des crédits d'études seront inscrits dans la programmation 1976. Toutefois, il semble difficile d'envisager, pour des raisons techniques, que les crédits de construction soient inscrits avant 1977.

Ecoles normales

(transfert de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud, à Lyon).

23776. — 8 novembre 1975. — **M. Mexandréu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles a été préparé, décidé et annoncé par lui-même le transfert de l'école normale de Saint-Cloud, à Lyon. Il lui expose que les socialistes se prononcent pour une politique de décentralisation à condi-

tion qu'elle fasse l'objet d'études attentives, d'un programme coordonné et d'une concertation constante avec les parties intéressées. Cette procédure ne semble pas avoir été respectée puisque la direction de l'école, les syndicaux d'enseignants ou des élèves fonctionnaires stagiaires n'auraient pas été consultés. Cela est d'autant plus regrettable que l'E. N. S. de Saint-Cloud fait partie d'un ensemble d'écoles normales supérieures qu'on ne peut dissocier sans risque de déperissement et qu'elle assume, du point de vue de la formation des maîtres et de la recherche pédagogique, un rôle spécifique prenant appui sur une infrastructure matérielle, humaine et culturelle d'une grande complexité qui ne semble pas avoir été prise en considération, particulièrement en matière d'emploi. Les précautions invoquées au sujet du transfert réalisé ou éventuel d'autres grandes écoles (H. E. C., I. N. R. A., Polytechnique) auraient dû s'appliquer à ce cas et recueillir un accord unanime. S'agissant de Lyon, deuxième ville universitaire de France, un tel transfert devrait s'accompagner d'un renforcement du potentiel universitaire, notamment par la construction d'une université technologique réclamée depuis longtemps. En l'absence de telles garanties, le transfert de l'E. N. S. de Saint-Cloud apparaîtra comme une compensation et une opération électoraliste, dont la région lyonnaise ne tirera guère bénéfice si le déménagement improvisé conduit, comme on peut le craindre, à l'étiollement de l'école.

Réponse. — Le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud à Lyon a été annoncé par le Premier ministre lors de son voyage dans la région lyonnaise à la fin du mois de septembre 1975. Cette décision du Gouvernement faisait suite à une longue procédure de concertation et d'études. La nécessité de changer l'implantation de l'école, en raison du déplacement du tunnel autoroutier de Saint-Cloud, avait été évoquée depuis plusieurs années. Le conseil d'administration de l'école en a d'ailleurs débattu plusieurs fois. Les dirigeants de l'école avaient même visité plusieurs villes de province de façon à arrêter leur choix, et, peu avant la décision du Gouvernement, avaient eu de nombreux contacts tant à l'échelon du secrétariat d'Etat qu'à l'échelon gouvernemental. La décision de transférer l'école résulte du développement même de celle-ci et des centres qui y sont associés. En effet, sur le terrain de Saint-Cloud, il était impossible de faire une nouvelle construction. Or l'école, tant dans le domaine de la recherche que dans le domaine pédagogique, a une activité qu'il convient de développer. Pour parvenir à ce développement, il faut donner à l'école de nouveaux moyens : des moyens en locaux, et la région parisienne n'offre que peu de terrains de superficie suffisante pour assurer le bon accueil de l'école, des moyens en personnel : le secrétaire d'Etat s'est engagé à améliorer l'encadrement. Enfin, il est apparu qu'une nouvelle implantation de l'école devait s'inscrire dans la politique de décentralisation de l'Etat dans laquelle le Gouvernement s'est engagé depuis longtemps. Le choix de Lyon, deuxième ville de France, parfaitement reliée à la région parisienne, semblait tout à la fois permettre de renforcer cette zone, déjà riche du point de vue de l'enseignement supérieur et de la recherche, sans compromettre la continuité des activités de recherche de l'école. Il faut signaler que Lyon possède une I. N. S. A. et une école centrale, et qu'une E. N. I. est implantée à Saint-Etienne. Par ailleurs, l'importance des complexes universitaires de Grenoble permet de considérer que la région lyonnaise est déjà bien dotée au point de vue des enseignements techniques.

Guadeloupe (réalisation d'une U. E. R.

de droit et de sciences économiques à Pointe-à-Pitre [Guadeloupe]).

24059. — 14 novembre 1975. — **M. Ibéné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que par délibération en date du 30 juillet 1975 le conseil général de la Guadeloupe décidait de contracter un emprunt de 430 millions d'anciens francs en vue d'assurer le financement d'une unité d'étude et de recherche de droit et de sciences économiques à la Pointe Fouillole, à Pointe-à-Pitre, l'Etat y ayant déjà installé une U. E. R. de sciences. Il était toutefois demandé au secrétariat d'Etat aux universités une subvention de 10 p. 100 pour satisfaire aux prescriptions des emprunts départementaux. M. J.-P. Soisson y donnait son accord en précisant que l'unité ainsi créée, d'une superficie de 1 053 mètres carrés, devait se suffire à elle-même et qu'il n'y aurait pas une nouvelle tranche de travaux. Le ministère des finances semble également y avoir donné son accord. Cependant, le secrétariat d'Etat aux universités est revenu sur l'accord préalablement donné, réduisant à 300 000 francs la participation de l'Etat, ce qui ramène à 3 millions au lieu de 4 300 000 francs les possibilités d'emprunt du département et compromet la réalisation du projet. Or ce projet correspond à un vœu intensément exprimé par la population guadeloupéenne, par les étudiants, les professeurs, les municipalités, le conseil général. Chacun sait qu'il n'est plus possible d'enseigner le droit dans le vieux local de Pointe-à-Pitre, chacun est persuadé des services que

rend à la population de la Guadeloupe l'institut Vizioz. Il lui demande en conséquence les raisons qui l'ont déterminé à rompre les discussions engagées avec le président du centre universitaire des Antilles-Guyane en vue de la réalisation du projet.

Réponse. — La construction d'un bâtiment abritant l'unité d'enseignement et de recherche de droit et de sciences économiques à la Pointe Fouillole à Pointe-à-Pitre a rendu nécessaire la participation du secrétariat d'Etat aux universités (chapitre 56.10) pour un montant de 0,3 million de francs permettant au conseil général de la Guadeloupe de contracter un emprunt de 3 millions de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cependant à la suite de diverses interventions faisant état de l'impossibilité de réaliser le programme pédagogique accepté dans une enveloppe de 3,3 millions de francs en raison de l'importance des travaux extérieurs de viabilisation et non du seul coût des bâtiments, mes services ont engagé, à la demande du Premier ministre, des négociations avec le ministère de l'économie et des finances en vue du réexamen du dossier et d'une augmentation de l'autorisation d'emprunt, étant entendu que la subvention de mon département ministériel serait portée de 0,3 à 0,5 million de francs. C'est cette solution qui, compte tenu du caractère très particulier de cette affaire, a été acceptée par M. le ministre de l'économie et des finances.

*Etablissements universitaires
(création à Montpellier d'un institut de l'environnement).*

24359. — 26 novembre 1975. — **M. Fréche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui signale que pour favoriser l'étude de ces problèmes et leur résolution, il est nécessaire d'orienter dans ce sens l'enseignement, la recherche et les responsables locaux, départementaux et régionaux. Un effort multidisciplinaire doit être poursuivi dans les instituts spécialisés de l'environnement. Il se trouve que Montpellier, ville de réputation universitaire internationale multiséculaire, présente de nombreux avantages pour la création d'un tel institut. Située près des parcs des Cévennes et du Haut-Languedoc, disposant déjà de nombreux laboratoires spécialisés à la faculté de médecine, à l'école d'agriculture, à la faculté des sciences et dans des instituts divers, proches des centres de Marcoule et de Pierrelatte, Montpellier pourrait recevoir un institut de l'environnement qui s'intéresserait à la sauvegarde de la nature, à la lutte contre les nuisances des centrales nucléaires et à la sauvegarde de la Méditerranée. Sur ce dernier point l'institut créé à Montpellier pourrait reprendre et appliquer les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution en Méditerranée en leur donnant la mise en œuvre scientifique et technique qui s'impose. Il lui demande en conséquence s'il entend créer, en liaison avec le ministre de la qualité de la vie, un tel institut de l'environnement à Montpellier.

Réponse. — Avec ses nombreuses formations d'hydrologie, d'écologie, d'agronomie, de géographie, qui ont été consacrées par les habilitations à délivrer les enseignements de troisième cycle correspondants, Montpellier est une ville universitaire qui possède un ensemble très diversifié d'enseignements qui touchent à l'environnement. L'administration est particulièrement attentive à promouvoir tout effort multidisciplinaire dans ce domaine notamment sous la forme de conventions interuniversitaires. Toutefois, il convient de préciser à nouveau que la loi d'orientation a consacré l'autonomie des universités et que celles-ci ont toute latitude pour proposer la création de nouvelles U. E. R. si elles le jugent nécessaire pour leur développement. Il appartient dans ce cas au président de l'université de prendre contact avec le recteur, chancelier des universités qui, conformément à l'article 4 de la loi du 12 novembre 1968, peut procéder à cette création sous la forme d'un arrêté rectoral. L'intervention de l'administration centrale se limite à l'habilitation, s'il y a lieu, des diplômés qui pourraient être préparés et délivrés au sein de cette nouvelle U. E. R. sur avis ou sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Enseignement de la médecine
(construction du C.H.U. de Garches (Hauts-de-Seine)).*

24686. — 6 décembre 1975. — **M. Ducoloné** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les conditions très difficiles dans lesquelles fonctionne le centre hospitalo-universitaire Paris-Ouest. En place depuis cinq ans le C.H.U. Paris-Ouest ne dispose pas encore des locaux qui lui permettraient d'accueillir tous les étudiants du premier cycle et de la première année du second cycle. De nombreuses démarches ont d'ailleurs attiré déjà l'attention des

autorités officielles. De plus il existe des locaux provisoires à Garches (92). Il apparaît que la sécurité de ceux-ci, malgré l'avis de la commission compétente, n'est pas assurée. De ce fait et pour éviter une trop grande concentration dans ces locaux il est envisagé de réduire le nombre déjà insuffisant des étudiants en médecine. Il s'agit là d'une situation intolérable. Aussi, il lui demande : 1° compte tenu que les plans du C.H.U. de Garches sont établis et acceptés, de débloquer les crédits indispensables à la construction ; 2° dans l'immédiat de créer les conditions d'accueil de tous les étudiants, la sécurité étant assurée. De cette façon pourrait être amélioré l'enseignement médical et couverts les besoins du département des Hauts-de-Seine en ce domaine.

Réponse. — Les locaux à construire en bordure de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches sont les locaux d'enseignement de l'U. E. R. médicale de Paris-Ouest dont les enseignements théoriques se déroulent actuellement dans les locaux situés rue des Saints-Pères, Paris (6^e). En effet, à l'exception des locaux intégrés, elle ne possède pas de locaux d'enseignement à proximité des hôpitaux lui servant de support. C'est pourquoi, la construction de locaux pour un peu plus de 5 000 mètres carrés figure dans le plan de construction des enseignements médicaux en région parisienne. Actuellement les étudiants de cette U. E. R. reçoivent leur enseignement théorique dans les locaux de la rue des Saints-Pères. Cette situation rend les études difficiles lorsque les enseignements théoriques et les stages pratiques sont étroitement imbriqués au cours d'une même année. Il est donc prévu de doter cette U. E. R. de locaux propres assez rapidement et des crédits d'études seront inscrits dans la programmation 1976. Toutefois, il semble difficile d'envisager pour des raisons techniques que les crédits de construction soient inscrits avant 1977.

*Enseignement supérieur (réunion des conseils régionaux
de l'enseignement supérieur et de la recherche).*

24708. — 10 décembre 1975. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons pour lesquelles les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, créés par l'article 8 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, et mis en place par le décret n° 72-313 du 21 avril 1972, n'ont jamais été réunis, alors que l'article 11 dudit décret, dernier alinéa, fixe que les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent se réunir au moins une fois par an sur convocation des recteurs appelés à les présider.

Réponse. — Les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche ont été créés par le décret n° 72-313 du 21 avril 1972 pris en application de l'article 8 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1972. Cependant leur mise en place a été différée du fait de l'intervention de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de ses décrets d'application en date du 5 septembre 1973. En effet, la création d'instances régionales implique une révision du rôle dévolu initialement aux C. R. E. S. E. R. Le problème que soulève cette harmonisation est actuellement à l'étude.

Etablissements universitaires (restaurants universitaires).

24806. — 9 décembre 1975. — **M. Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en vertu de l'article 5 (1^{er} alinéa) de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le sixième alinéa dudit article prévoit que les C. R. O. U. S. « sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et par délégation du centre national de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique ». Il résulte de ces textes que seuls les C. R. O. U. S. assurent la gestion des résidences et des restaurants universitaires, le centre national des œuvres universitaires et scolaires n'ayant pas de compétence en la matière puisqu'il ne participe en aucune façon à la gestion des œuvres, et notamment des résidences et des restaurants universitaires. D'autre part, selon l'article 164 (§ 4) du décret du 22 décembre 1962, les conseils d'administration des établissements publics doivent être obligatoirement consultés sur les conditions générales de vente des produits et services. C'est en application de ces dispositions qu'à la suite de recours en excès de pouvoir présentés par des étudiants contre les décisions de majoration des tarifs des restaurants universitaires prises par des directeurs de C. R. O. U. S., sans consultation

du conseil d'administration et sur ordre du centre national des œuvres, reprenant lui-même les instructions du ministre de l'éducation ou, depuis juin 1974, du secrétaire d'Etat aux universités, certains tribunaux administratifs ont pris des décisions favorables aux requérants et ont annulé une décision d'augmentation des tarifs. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours du secrétaire d'Etat aux universités contre la décision d'un tribunal administratif, a décidé, le 12 novembre 1975, de rejeter ce recours. Dans ces conditions, il lui demande quelle est sa position au regard de la décision du Conseil d'Etat et quelles conséquences il entend en tirer en ce qui concerne les tarifs dans les restaurants universitaires étant donné que, depuis la création des C. R. O. U. S. en 1955, les augmentations ont toujours été décidées par les ministères de l'éducation et qu'elles sont maintenant déclarées illégales.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'ignore pas le problème posé par l'honorable parlementaire. Mais, s'il est vrai qu'un tribunal administratif a rendu un jugement favorable aux requérants, un autre, en revanche, a rejeté leur pourvoi. Quant à la décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1975 rejetant le recours déposé par le secrétaire d'Etat aux universités, il convient de noter qu'elle n'a porté que sur une question de forme concernant les délais de recevabilité du recours.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25262 posée le 3 janvier 1976 par M. Kallinsky.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25436 posée le 10 janvier 1976 par M. Bardol.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25437 posée le 10 janvier 1976 par M. Bardol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25477 posée le 10 janvier 1976 par M. Mexandeau.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Titularisation des personnels civils contractuels du ministère de la défense (réexamen de la situation des anciens combattants et résistants de la dernière guerre).

25151. — 3 janvier 1976. — M. Billotte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que certains personnels civils contractuels du ministère de la défense ont été intégrés dans le corps des fonctionnaires titulaires de l'Etat en application de la loi n° 60-1445 du 27 décembre 1960 et du décret du 2 février 1963. Etant donné les conditions exigées par les dispositions de ce décret, des personnels appartenant aux catégories visées par ces textes (combattants, résistants, dès 1940 et sans lacune jusqu'à

la Libération, justifiant de campagnes, officiers de réserve décorés, civils, sans interruption de service civil public depuis leur recrutement le lendemain de leur démobilisation), ont été écartés tandis que, par contre, ont été titularisés des non-combattants sans aucun titre de guerre. Il semble que l'injustice causée soit la conséquence de l'examen tardif de la situation des personnels écartés. Cet examen n'a été effectué qu'après la publication des textes, alors qu'il aurait été préférable d'y procéder au cours de l'élaboration des projets et qu'il convenait alors de retenir les annuïtés pour campagnes au même titre que des services civils publics. Pour ce motif, il est demandé s'il peut être envisagé : a) la possibilité d'intégration en faveur de personnels ayant dépassé la limite d'âge et donc retraités (il est signalé à ce sujet qu'en 1963 des retraités ont été intégrés); b) des assouplissements aux conditions de versements pour la retraite, leur intégration ayant été pour certains retardée de plus de dix ans; c) la réparation possible à cette occasion de quelques-uns des préjudices nombreux subis par les personnels considérés depuis 1963.

Office franco-allemand pour la jeunesse (augmentation des crédits budgétaires pour 1977).

25152. — 3 janvier 1976. — M. Gissinge expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le volume des crédits mis à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse a connu une nette stabilisation au cours des dernières années puisque la dotation de la France n'a pas varié, en 1973, 1974 et 1975 (23 612 500 francs avec une augmentation de 12 500 francs seulement pour 1976). On peut observer d'ailleurs que cette participation a diminué par rapport aux décades antérieures puisqu'elle était en 1963-1964 de 25 millions, de francs. Cet amenuisement des crédits compte tenu de l'inflation est accompagné d'une réduction sensible du nombre des échanges qui sont passés de 143 000 (Français et Allemands compris) en 1973 à 87 000 en 1974 et 90 000 en 1975. Sans doute l'action de l'office, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1974, a pris des formes tendant à privilégier la qualité des échanges. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de maintenir un nombre minimum d'échanges, la stagnation des chiffres actuels risquant d'être fatale à l'office. Il lui demande de bien vouloir envisager, dès maintenant, pour la prochaine loi de finances pour 1977, un effort supplémentaire budgétaire à faire en faveur de l'office franco-allemand.

Constructions scolaires (augmentation de la participation de l'Etat aux réalisations des enseignements maternel et élémentaire).

25153. — 3 janvier 1976. — M. Gissinge demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître pour chacune des années de 1970 à 1974 les crédits provenant des communes et des départements, d'une part, les subventions d'Etat, d'autre part, pour les constructions scolaires des enseignements maternel et élémentaire. Il lui demande quelle politique il entend mener dans ce domaine afin d'accroître la participation de l'Etat aux constructions en cause.

Industrie chimique (importations d'engrais des pays de l'Est européen préjudiciables à l'industrie française).

25154. — 3 janvier 1976. — M. Gissinge appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences qu'ont pour notre industrie des engrais et plus particulièrement pour les mines domaniales de potasse d'Alsace les importations d'engrais en provenance de certains pays de l'Est (Pologne, République démocratique allemande, Bulgarie). Les prix de ces engrais importés sont nettement inférieurs aux prix français. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts de notre industrie des engrais gravement menacée par ces importations.

Enseignements spéciaux (nombre de conseillers d'éducation musicale dans les établissements scolaires, notamment en Alsace-Lorraine).

25155. — 3 janvier 1976. — M. Gissinge appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement musical dispensé dans nos établissements scolaires. Il importe de faire un effort extrêmement important en ce domaine pour que les Français réapprennent à chanter. Il existe en principe des conseillers d'éducation musicale dont l'action doit permettre un

meilleur enseignement de la musique dans nos établissements scolaires. Il souhaiterait, s'agissant de ces conseillers, connaître leur nombre et leur répartition géographique. Il aimerait en particulier savoir combien d'entre eux sont affectés dans les départements du Rhin et la Moselle.

Transports scolaires (modalités de répartition de l'aide de l'Etat par département).

25156. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le pourcentage des aides de l'Etat accordées aux transports scolaires pour l'ensemble du pays et cecl pour les années 1970 à 1975. Il souhaiterait que ces indications lui soient également fournies pour chacun des départements suivants: Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura et Vosges. Si les pourcentages de participation de l'Etat pour chacun de ces départements sont différents d'une manière sensible, il souhaiterait connaître les raisons pouvant justifier les disparités existantes.

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S.M.I.C.).

25158. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite à la question écrite n° 21205 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 octobre 1975). La question avait trait à la réévaluation du plafond d'exclusion des allocations de salaire unique en fonction de l'évolution du S.M.I.C. En conclusion de la réponse, il était dit: « Il est à noter que l'objectif recherché par cette législation est de réserver l'allocation majorée à celles des mères de famille pour qui elle constitue un élément déterminant dans leur choix entre une activité professionnelle et la vie au foyer auprès de jeunes enfants. Il n'est pas envisagé, dans le cadre des études d'ensemble poursuivies dans le domaine des prestations familiales, d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique non majorée dont la portée sociale est relativement faible. » Il lui fait observer que si l'on comprend le choix ainsi fait il apparaît néanmoins l'absence totale de réévaluation constitue une décision extrêmement brutale et rigoureuse. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin de ne pas bloquer d'une manière absolue le plafond en cause.

Traducteurs techniques à domicile (assimilation aux travailleurs indépendants au regard de la sécurité sociale).

25159. — 3 janvier 1976. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre du travail** que les services de la sécurité sociale semblent, actuellement, adopter une attitude particulière en ce qui concerne l'appréciation de la qualité et de la nature du travail fourni par les traducteurs. En effet, il n'est pas contestable que ces personnes effectuent des travaux pour le compte de diverses entreprises et que leur connaissance de la langue et de la technique les conduit à effectuer un travail à caractère intellectuel nettement affirmé. Pourtant, les services de sécurité sociale tendent à considérer ces personnes comme des travailleurs à domicile et, par voie de conséquence, à les assimiler à des salariés. Il est bien exact que l'article 33 nouveau du livre I^{er} du code du travail précise que « sont considérés comme travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage, ni si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, ni quel est le nombre d'heures qu'ils effectuent: tous ceux qui: 1° exécutent moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire; 2° travaillent, soit seul, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du code de la sécurité sociale, ou avec un auxiliaire. » Il semble difficile de considérer que ces dispositions concernent ceux qui par leur activité ne peuvent qu'échapper aux liens de subordination, et cela visé spécialement les professions dites libérales ou à caractère intellectuel nettement marqué. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé, en matière fiscale, que les traducteurs techniques devaient être considérés comme des travailleurs indépendants et même que, nonobstant les

dispositions réglementant le travail à domicile, les dessinateurs industriels devaient également être considérés, lorsqu'ils œuvrent à domicile, comme des travailleurs indépendants. Il est donc demandé si l'application extensive du texte réglementant le statut des travailleurs à domicile correspond bien aux intentions du législateur, étant observé qu'à l'origine ledit texte visait surtout la protection des travailleurs manuels à domicile.

Taxe de publicité foncière (possibilité de la payer avec des titres de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 dans le cas d'un changement de régime matrimonial).

25160. — 3 janvier 1976. — **M. Piot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible, lors d'un changement de régime matrimonial convertissant une communauté de meubles et acquêts en communauté universelle avec attribution au survivant, de payer la taxe de publicité foncière à l'aide de l'emprunt 4,5 p. 100 1973, compte tenu de ce que la publication est obligatoire pour les biens propres et recommandée pour les biens communs afin d'éviter les contestations avec les créanciers et les héritiers.

Prestations familiales (attribution de la majoration exceptionnelle à la famille nombreuse d'un salarié de marin-pêcheur n'ayant plus qu'un enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'allocation-logement).

25161. — 3 janvier 1976. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales. Le bénéfice de cette majoration exceptionnelle est accordé aux familles d'au moins deux enfants auxquelles sont versées les allocations familiales proprement dites. Elle est accordée également aux personnes qui n'ont qu'un enfant à leur charge ouvrant droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale: allocations de salaire unique ou de la mère au foyer, allocation de logement, allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou allocations des mineurs handicapés, allocation d'orphelin ou allocation pour frais de garde. Il lui expose à cet égard la situation d'une famille de pêcheur marin-pêcheur à navigué sur des bateaux de pêche artisanale et qui, de ce fait, n'a perçu ni allocation de salaire unique, ni allocation de la mère au foyer. Cette famille habitant une baraque, elle ne peut prétendre à une allocation logement. Or, dans le cas particulier, cette famille de pêcheur étant très nombreuse, ses ressources sont très modestes mais elle ne comprend plus actuellement qu'un enfant à charge. Il est difficile pour les familles se trouvant dans cette situation de comprendre les conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 250 francs. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que cette majoration puisse être attribuée dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Handicaps (coordination de l'aide ou de la prise en charge en matière de colonies de vacances des enfants handicapés mentaux).

25162. — 3 janvier 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles les enfants handicapés mentaux peuvent prétendre à une aide ou une prise en charge en matière de colonies de vacances. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la spécificité, le coût ou les difficultés d'organiser de telles colonies qui sont le seul moment de l'année où les enfants peuvent avoir un changement d'air et d'ambiance et les parents, un moment de repos. Or, ces colonies de vacances reçoivent rarement l'aval de la sécurité sociale ou alors, en trop petit nombre. De même intervient le bénéfice des bons de vacances des caisses d'allocations familiales. Mais ce système est mal adapté et n'aboutit pas toujours à une prise en charge raisonnable du fait des différences de conception des donateurs. Il lui demande si les colonies de vacances pour enfants handicapés mentaux ne pourraient faire l'objet d'une étude approfondie de son ministère en matière de coordination de l'aide aux usagers.

Transports scolaires (contrôles de la sécurité des transports scolaires dans le Rhône et mesures en vue de la renforcer).

25163. — 3 janvier 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**: 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de

l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mormant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au début de cette année scolaire 1975-1976; 2° quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Conflits du travail (ouverture de négociations avec les représentants des mineurs d'uranium de La Crouzille (Haute-Vienne)).

25164. — 3 janvier 1976. — **M. Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'important conflit qui se trouve à nouveau ouvert chez les mineurs d'uranium de la division minière de La Crouzille (Haute-Vienne). Ce conflit risque d'avoir de graves conséquences pour les mineurs et leurs familles ainsi que pour l'économie de la région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que s'engagent, dans le plus bref délai, avec les représentants du personnel, des négociations sur les revendications faisant l'objet du conflit actuel et s'il n'entend pas en favoriser l'ouverture.

Handicapés (décrets d'application de la loi relatifs aux commissions départementales d'éducation spécialisée, d'orientation et de reclassement professionnel).

25165. — 3 janvier 1976. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance que présente pour les intéressés la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que paraissent au plus tôt au *Journal officiel* les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'éducation spécialisée pour les enfants et d'orientation et de reclassement professionnel des adultes, indispensables pour que la loi précitée reçoive son application pratique.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation).

25166. — 3 janvier 1976. — **M. Maesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités de la fonction publique, des postes et télécommunications, des services publics et de santé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser toutes les conditions de retraite de ces agents.

Pensions de retraite civiles et militaires (années prises en compte pour leur calcul).

25168. — 3 janvier 1976. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il envisage d'autoriser la prise en compte pour le calcul des droits à pensions de retraite des périodes pendant lesquelles les candidats à la fonction publique ont été empêchés à se présenter à un concours d'accès, en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1263 du 15 juin 1945 modifiée.

Taxe sur les salaires (relèvement des plafonds qui en déterminent le taux).

25169. — 3 janvier 1976. — **M. Robert-André Vivien** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plafonds qui déterminent le taux de la taxe sur les salaires, n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années et que ce fait est de nature à pénaliser les petites entreprises redevables de cette taxe. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer au Parlement une modification de l'article 231 du code général des impôts qui tienne compte de l'augmentation des traitements et salaires intervenue depuis l'adoption de ce texte.

Caisse d'épargne (maintien à 7,5 p. 100 du taux d'intérêt accordé pour les livrets A).

25170. — 3 janvier 1976. — **M. Gagneire** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, compte tenu des informations parues récemment dans la presse, concernant l'abaissement du taux des livrets de caisse d'épargne de bien vouloir envisager de maintenir

au taux de 7,50 p. 100 l'intérêt accordé pour les livrets A, dans la limite du plafond autorisé pour les dépôts. En effet l'abaissement du taux d'intérêt va toucher beaucoup de petits épargnants et la mesure proposée ci-dessus permettrait de maintenir en faveur de ces derniers une disposition limitant les effets de l'inflation.

Notaires (renforcement des inspections comptables des études de notaires).

25171. — 3 janvier 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre d'État, ministre de la justice**, s'il n'estime pas souhaitable de renforcer les mesures prises pour que toutes les études de notaire soient inspectées régulièrement sur le plan comptable et pour soumettre la comptabilité des notaires à la certification annuelle d'un expert comptable, quel que soit le nombre d'actes rédigés. En effet, le décret du 12 août 1974, qui réglemente la matière prévoit des inspections annuelles par deux inspecteurs, dont un notaire, et une personne qualifiée en comptabilité. Mais l'article 20 de ce décret stipule que la présence de cette dernière est facultative dans les études dont l'activité n'atteint pas certaines limites. Or, il semble que le conseil supérieur du notariat ne soit nullement empressé à choisir les personnes susceptibles d'être désignées comme inspecteur parmi les experts comptables et les commissaires aux comptes, ce que suggère cependant l'article 6 du même décret qui énumère ces deux catégories de professionnels avant les personnes qui « eu égard à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires ». C'est pourtant plutôt à cette troisième catégorie que paraît avoir recours le notariat. Il est répondu aux experts comptables diplômés qui sollicitent leur inscription sur les listes que « le conseil supérieur du notariat est doté depuis 1968 d'un corps d'inspecteurs professionnels qui leur suffit pour le moment ». Cette position paraît traduire une réticence à l'intervention extérieure qui paraissait pourtant souhaitée par le décret précité.

Handicapés (mode de paiement des allocations).

25172. — 3 janvier 1976. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est possible de permettre aux handicapés qui reçoivent à domicile leur allocation, quelle leur soit versée sur leur demande à un compte postal, bancaire ou d'épargne, afin d'éviter certaines difficultés qui surviennent en cas d'absence temporaire des bénéficiaires.

Pharmacies (statistiques concernant les pharmacies et pharmaciens hospitaliers).

25173. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible de lui indiquer: 1° le nombre de pharmacies hospitalières ouvertes en France, ventilées d'une part en ce qui concerne le secteur public, entre: a) hôpitaux de l'assistance publique; b) hôpitaux; c) établissements de bienfaisance; d'autre part le secteur privé, entre: a) hôpitaux privés; b) cliniques privées; 2° le nombre de pharmaciens résidents, d'une part, et le nombre de pharmaciens gérants, d'autre part, du secteur hospitalier en France, public et privé, pour chacune des catégories d'établissements publics et privés énumérés ci-dessus; 3° le nombre de pharmaciens résidents du secteur hospitalier n'exerçant aucune autre fonction officielle ainsi que le nombre de pharmaciens résidents exerçant d'autres fonctions officielles telles que professeur dans les facultés, etc.; 4° le nombre de pharmaciens gérants du secteur hospitalier déjà titulaires d'une officine dans le secteur privé, par catégorie d'établissements publics et privés; 5° le nombre exact des préparateurs en pharmacie exerçant dans le secteur hospitalier, cadres permanents compris, par catégorie d'établissements publics et privés.

Nuisances (dépôt au Parlement d'un projet de loi contre le bruit).

25174. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le Gouvernement s'était engagé, au printemps de 1970, au titre du programme des « cent mesures en faveur de l'environnement », à présenter au Parlement un projet de loi contre le bruit. Il lui demande: 1° pourquoi, depuis plus de cinq ans, son département n'a encore soumis au Parlement aucun texte à caractère législatif pour lutter contre le bruit, bien qu'il s'agisse d'une des nuisances les plus pénibles et les plus répandues; 2° à quelle date il déposera devant le Parlement ce projet de loi, attendu depuis si longtemps; 3° s'il ne lui paraît pas possible, en attendant le vote de ce texte, de créer un organisme administratif auquel

les victimes du bruit puissent s'adresser pour exposer leurs griefs et connaître les moyens d'action juridiques et techniques actuellement disponibles pour éliminer cette nuisance ou obtenir réparation du préjudice causé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (accélération de la procédure d'attribution de l'allocation aux implaçables).

25175. — 3 janvier 1976. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale n° 9, dite allocation aux implaçables, prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette allocation accorde aux grands invalides incapables de travailler et démunis de ressources un complément de pension qui les met à l'abri du besoin. Toutefois, ces dispositions sont rendues moins efficaces par l'existence d'une trop longue procédure d'octroi, qui conduit certains mutilés à attendre plusieurs années que leurs demandes reçoivent une suite favorable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accélérer la procédure d'attribution de l'allocation spéciale n° 9, laquelle concerne des mutilés de condition très modeste et même souvent dans un état matériel et moral critique.

Informatique (avenir des activités de la C. I. I.).

25176. — 3 janvier 1976. — **M. Savary** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à quelques jours de la fin de l'année 1975, aucune solution n'est encore intervenue en vue de fixer l'avenir de la partie des activités de la C. I. I. n'ayant pas fait l'objet d'un apport à la société C. I. I. - H. B. Une grave incertitude subsiste de ce fait sur l'avenir de ces activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour : 1° déterminer pour les années à venir le programme de l'industrie française de l'informatique et de la péri-informatique ; 2° assurer à cette industrie un plan de charge susceptible de sauvegarder l'emploi dans un secteur où les connaissances technologiques acquises doivent être maintenues et exploitées ; 3° garantir les intérêts de l'Etat qui a supporté depuis des années une lourde charge de recherche et d'investissement ; 4° donner au secteur de l'informatique les structures juridiques et financières dont il a besoin pour que les partenaires publics et privés aient une claire vision de la répartition de leurs droits et de leur charges. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître en détail les modalités juridiques et financières de l'apport des principaux actifs industriels de l'ancienne C. I. I. au nouveau groupe C. I. I. - H. B. et de lui communiquer les appréciations de la commission des opérations de bourse sur cette opération.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique).

25177. — 3 janvier 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, on ne peut à la fois prétendre promouvoir et valoriser l'enseignement technique et laisser se dégrader les effectifs et le statut des corps des inspecteurs du technique, dont la mission est pourtant essentielle pour l'animation et le contrôle pédagogique de cet enseignement. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de prendre d'urgence des mesures permettant de corriger le déclassement indiciaire dont sont injustement victimes ces inspecteurs. Simultanément, il serait également souhaitable de doter ces inspecteurs de services plus étoffés pour les assister dans leurs missions d'inspection et d'enquête qui ne sont d'ailleurs pas compensées par un régime d'indemnisation convenable. Faute de telles décisions dans les plus brefs délais, le recrutement déjà difficile de ces inspecteurs ne fera que se raréfier encore ; à un tel point que, selon les études récentes, le doublement des effectifs actuels ne suffira pas à faire face aux besoins.

Transports scolaires

(résultats des contrôles sur la sécurité des ramassages scolaires).

25178. — 3 janvier 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de L'Arbresles, Condrieu, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray au début de cette

année scolaire 1975-1976 ; 2° quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons ; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles ; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Pollution

(rejets de la société italienne Montedison en mer Méditerranée).

25181. — 3 janvier 1976. — **M. Bécam**, au nom de la commission d'enquête parlementaire, rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que cette commission avait notamment examiné l'incidence des rejets par la société italienne Montedison sur l'évolution de la pollution de la mer Méditerranée (rapport de la commission d'enquête n° 1273, page 111), la commission attendant du Gouvernement français une attitude extrêmement ferme dans ce type d'affaire. Venant d'être informé de la transmission par le Sénat italien à la Chambre des députés d'une proposition de loi tendant à autoriser la reprise des déversements dans la Méditerranée par la Montedison dans l'attente de la signature de conventions internationales, il lui demande quelle attitude le Gouvernement français entend prendre dans cette affaire.

Communauté européenne.

(attitude de la C. E. E. face à la politique viticole française).

25183. — 3 janvier 1976. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la commission de la Communauté économique européenne a pris des mesures contre la France dès que le Gouvernement a tenté d'éviter l'excès d'importation de vin, prétexte pris du non-respect des dispositions communautaires. Il lui demande pour quelles raisons à l'égard d'autres pays membres de la Communauté, et notamment de la Grande-Bretagne, la commission, en présence de décisions unilatérales, se borne à élever une protestation verbale et sans portée. Il lui demande en conséquence si l'activité punitive de la commission est réservée au Gouvernement français, à l'exclusion de tout autre.

Impôt sur le revenu (alignement du régime des commerçants et artisans sur celui des salariés).

25184. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit expressément que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances pour aboutir à l'égalité d'imposition au 1^{er} janvier 1978. Or, la loi de finances pour 1976 ignore totalement cette disposition. Les artisans craignent que cette lacune ne traduise une volonté délibérée d'enrayer l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande : que le calendrier prévu par la loi en vue de l'alignement du régime d'imposition des artisans et des commerçants sur celui des salariés soit intégralement respecté ; que des dispositions soient prises afin de réaliser un rapprochement des régimes d'imposition en 1976 ; que l'égalité prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit effectivement entièrement réalisée au 1^{er} janvier 1978.

Formation professionnelle et promotion sociale

(financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat).

25185. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers, prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, ont pour objectif de contribuer au financement de la formation continue des membres des professions non salariées ainsi que des salariés de ces derniers, lorsque leurs entreprises ne sont pas assujetties à la taxe dite de formation. Or, aucun système efficace n'a été mis en place pour assurer aux fonds d'assurance formation de non-salariés des ressources suffisantes ni au niveau des entreprises, ni de la part de l'Etat dont l'aide financière est prévue à l'article 34 de la loi ci-dessus. En outre, aucune mesure n'est encore intervenue en vue de l'application de l'article 61 de la loi n° 73-1193

du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui dispose que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers peuvent recevoir des versements des entreprises ressortissant à ces compagnies et assujetties à la taxe dite de formation. En l'état actuel des choses, le programme d'actions de formation continue représente une charge de plus en plus lourde tant pour le budget des chambres de métiers (en particulier de la chambre de métiers d'Alsace) que pour les artisans et leurs compagnons en formation qui ne bénéficient d'aucune aide financière pour couvrir les frais de stage, de déplacement, d'hébergement ainsi que les pertes de salaire ou de ressources. Il lui demande que, de toute urgence, des solutions soient trouvées pour le financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(surveillance pédagogique des organismes formateurs).*

25186. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** que, par la question écrite n° 24071, il avait appelé son attention sur les très mauvais résultats obtenus par un établissement de formation permanente dénommé Institut pédagogique de Lyon. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 décembre 1975) disait en particulier que les vérifications apportées par le service du contrôle de la formation professionnelle continue ont mis en évidence la nécessité d'améliorer des bases juridiques de ce contrôle à l'égard des organismes formateurs et que tel est l'objet du projet de loi actuellement soumis à l'approbation du Parlement. Il lui fait observer que ce projet ne permet pas de vérifier le bon niveau pédagogique des établissements dispensant la formation permanente. Or, dans le cas particulier, pour 8 000 élèves inscrits, il y aurait eu 70 à 80 p. 100 d'échecs. Le problème qui se pose est donc celui de la surveillance pédagogique des établissements en cause. Il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau la question qu'il lui a posée afin de lui dire de quelle manière il entend, grâce à une surveillance pédagogique accrue, s'assurer de la valeur de l'enseignement dispensé par de tels établissements.

*Assurance maladie (exonération du ticket modérateur
pour les frais d'hospitalisation des femmes enceintes).*

25187. — 3 janvier 1976. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait la prise en charge par les organismes de sécurité sociale de la totalité des frais d'hospitalisation des femmes enceintes. En effet, en raison des frais qui leur incombent au titre du ticket modérateur, beaucoup de femmes enceintes dont l'état de santé nécessiterait une surveillance en milieu hospitalier refusent leur hospitalisation. En conséquence, il lui demande si, en accord avec son collègue, Mme le ministre de la santé, des dispositions peuvent être prises afin d'envisager l'exonération du ticket modérateur pour ces futures mères.

Assurance vieillesse (fonctionnement de l'A. V. I. C. à Toulon [Var]).

25188. — 3 janvier 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement de l'A. V. I. C. (assurance vieillesse varoise de l'industrie et du commerce), 11, rue Barbusse, à Toulon. Il semble, en effet, que les personnes âgées souffrent des délais forts longs consentis pour verser leur pension ainsi que du manque de personnel nécessaire pour les informer humainement. Le ministre pourrait-il répondre dans le délai de moins d'un mois à cette interrogation.

*Prêts (réglementation des cautions exigées
pour les prêts bancaires).*

25189. — 3 janvier 1976. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne désirant construire une maison pour son usage personnel s'est adressée à un organisme bancaire spécialisé. Après avoir demandé à cet organisme un prêt de 100 000 francs, la banque en cause a exigé une caution du prêt constitué par divers immeubles représentant une valeur globale de 1 million de francs. Il lui demande si la disproportion entre le prêt à consentir et la caution exigée lui paraît normale. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives ou réglementaires limitent la caution par rapport au prêt qu'elle est chargée de couvrir.

*Valeurs mobilières (prélèvement sur les produits
de placements à revenu fixe).*

25190. — 3 janvier 1976. — **M. Mageud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 125 A du code général des impôts, qui institue un prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, stipule notamment dans son paragraphe IV que l'option pour ce prélèvement est subordonnée en ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Or, ultérieurement, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre du 18 avril 1968 adressée à l'association nationale des sociétés par actions, a décidé que sont désormais autorisées, sans même qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable l'administration, toutes les émissions d'obligations convertibles en actions, ainsi que les émissions d'obligations d'un montant inférieur à 15 millions de francs. Il lui demande en conséquence si les produits d'un emprunt obligataire d'un montant total inférieur à 15 millions de francs peuvent bénéficier du prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts alors même que les conditions de l'emprunt n'ont pas été effectivement approuvées, en raison de l'autorisation générale d'émettre de tels emprunts sans aucune formalité qui résulte de la lettre précitée du 18 avril 1968.

*Relations financières internationales (achat et vente d'or
par la banque centrale).*

25191. — 3 janvier 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement a l'intention de renoncer à la possibilité reconnue aux banques centrales d'acheter ou de vendre de l'or; qu'il se relie à la position des experts du fonds monétaire international relatives aux modalités de vente de l'or en dépôt au fonds; enfin s'il estime concevable après avoir obtenu du Gouvernement américain un engagement contre une concession de la France que cet engagement soit renié quelques semaines plus tard.

*Météorologie nationale (classement des personnels
dans le service actif de la fonction publique).*

25193. — 3 janvier 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications formulées depuis plusieurs années par l'ensemble des personnels de la météorologie nationale visant à leur classement dans le service actif de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette demande qui paraît particulièrement justifiée eu égard aux sujétions particulières que comportent les activités exercées par les intéressés.

*Aménagement du territoire (mesures envisagées
pour renforcer le rôle de Lyon comme place bancaire).*

25194. — 3 janvier 1976. — En 1974 à la demande de la délégation à l'aménagement du territoire, une étude réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon a permis de définir un très grand nombre de suggestions tendant à faire de Lyon une véritable « place bancaire ». Depuis lors la promotion de Lyon comme place bancaire est entrée dans les faits, des mesures heureuses ayant été prises. **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il peut faire le point de la situation actuelle et préciser les étapes qui sont à l'étude ou envisagées.

*Allocations de chômage (statistiques concernant les parts respectives
de l'Etat et des Assedic dans l'indemnisation du chômage).*

25195. — 3 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir rappeler les proportions dans lesquelles le chômage total a été indemnisé d'une part par l'Etat, d'autre part par les Assedic au cours des années 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975. De la comparaison de ces proportions et des sommes réellement versées par l'Etat et les Assedic, le Gouvernement tire-t-il un enseignement et lequel et envisage-t-il un certain nombre de mesures afin que la part de l'Etat soit ou non augmentée.

Cinéma

(renforcement des moyens de la fédération française des ciné-clubs).

25198. — 3 janvier 1976. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelles dispositions financières il envisage de prendre afin de permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale, etc.), étant fait observer qu'il serait particulièrement nécessaire de prévoir une augmentation des subventions, des détachements de personnels, des dotations en équipements, etc.

Français d'outre-mer (interprétation de la loi du 15 juillet 1970 concernant leur indemnisation).

25200. — 3 janvier 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 stipulant que le droit à indemnisation accordé aux Français dépossédés d'outre-mer n'est transmissible qu'à leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs qui ont la nationalité française au jour de l'ouverture de la succession. Aux termes de l'article 718 du code civil, les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aux termes de l'article 739 du même code, la représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer décide à la date du 2 septembre 1975 d'attribuer une indemnité à A et B, frère et sœur du défunt décédé en 1969, mais étant donné qu'entre-temps, c'est-à-dire depuis la date de la demande, bien avant la décision, A (le frère) est décédé, l'indemnité est refusée à la veuve et aux enfants de A, au motif qu'il ne s'agit que de conjoint et de neveux et que par suite ils ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'interprétation de cette loi alors que, d'une part, il n'est nullement prévu que les héritiers désignés doivent être vivants au jour de l'attribution de l'indemnité et, d'autre part, il semble que l'on ignore les dispositions générales du code civil. En effet, la succession s'est ouverte en 1969 et c'est à cette date que les héritiers ont des droits acquis. Si l'on admet que la créance à indemnité ne peut s'ouvrir qu'au jour où elle a été prévue, 15 juillet 1970, c'est-à-dire au jour où elle est née, cette créance est rentrée dans le patrimoine des ayants droits vivants à cette date, et peu importe qu'ils soient décédés ensuite, puisque cette créance est entrée dans leur patrimoine et bénéficie aux héritiers des ayants droit.

Ventes aux enchères (étendue des pouvoirs du « crieur »).

25201. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les faits suivants : au cours d'une vente publique, hôtel Drouot, le commissaire-priseur a adjugé un objet à un enchérisseur. Un moment après, alors que la vente continuait, l'enchérisseur adjudicataire ayant réclamé au « crieur » le bulletin d'adjudication, celui-ci lui a déclaré qu'il l'avait remis à une autre personne dont il avait lui-même pris l'enchère. Le commissaire-priseur, informé de ces faits, a confirmé qu'il avait bien prononcé l'adjudication au profit de l'enchérisseur qui réclamait le bulletin. Les intéressés ayant été renvoyés à s'expliquer à la fin de la vente, le commissaire-priseur, tout en reconnaissant que l'adjudication avait bien été prononcée en faveur du réclamant, a décidé que l'objet, cause du litige, serait retiré pour être vendu ultérieurement à une date qu'il a indiquée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° lorsque au cours d'une vente publique un objet est adjugé à un enchérisseur par le commissaire-priseur, et à un autre enchérisseur par le « crieur », quelle est l'adjudication qui doit être considérée comme valable ; 2° si, alors que l'adjudication a été prononcée et le coup de marteau donné, le commissaire-priseur peut annuler cette adjudication sans l'accord de l'intéressé et remettre l'objet en vente sous prétexte d'une double enchère, alors surtout qu'il s'est écoulé un certain temps entre l'adjudication et la revendication ; 3° si les « crieurs » sont de simples employés du commissaire-priseur, ou s'ils participent à sa qualité d'officier ministériel et partagent ses prérogatives, comme il en est, par exemple, des clerks assermentés d'huissiers dans des circonstances données.

Assurance maladie (exonération automatique du ticket modérateur pour les titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100).

25202. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 6605 du 5 décembre 1973, adressée à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, et qui n'a pas fait l'objet d'une réponse, il avait attiré

son attention sur le problème suivant : en application de l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision de suppression de la participation est prise par le service du contrôle médical, en principe pour une période de six mois, renouvelable après un nouvel examen et à condition que la participation susceptible de rester à la charge de l'assuré soit évaluée au moins à 50 francs par mois. Cette législation a des conséquences importantes sur la situation de certains handicapés atteints de troubles physiques ou mentaux incurables et réfractaires à toute thérapeutique, qui sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses et épidémiques. Les familles de ces handicapés sont incitées à provoquer délibérément des frais supplémentaires afin d'obtenir l'exonération du ticket modérateur en cas d'épidémie, dont le traitement est toujours très onéreux, pour des handicapés, en raison du risque de complications. Une telle situation a des conséquences regrettables sur le budget de la sécurité sociale. Il est souhaitable que la réglementation soit modifiée afin que la participation de l'assuré soit supprimée automatiquement lorsque le malade est titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 délivrée par l'action sanitaire et sociale. Une telle mesure aurait pour effet de supprimer les formalités semestrielles prévues pour le renouvellement du bénéfice de la suppression de la participation de l'assuré et elle entraînerait une continuité normale dans le versement des prestations. Il s'agirait là d'une disposition analogue à celle qui a fait l'objet du décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux handicapés mineurs pour laquelle il n'est plus nécessaire de justifier de frais particuliers, la possession de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 valant présomption desdits frais. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

Elèves (assurances sociales pour les élèves des lycées techniques au-delà de vingt ans).

25203. — 3 janvier 1976. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe dans les lycées techniques un nombre assez élevé d'élèves âgés de vingt ans et plus. Ces élèves, après leur classe de quatrième au C. E. S., sont entrés au C. E. T. où ils ont passé le C. A. P. à l'issue des trois années d'enseignement réglementaire. Les meilleurs élèves des C. E. T. ont la possibilité d'accéder à la classe de seconde du lycée, en vue de la préparation de leur baccalauréat. A ce moment-là, ils ont deux ans de plus que les élèves ayant suivi la filière normale du C. E. S. De ce fait, ils dépasseront les vingt ans au cours de leur terminale, sans cependant avoir jamais redoublé. Or, à partir de leur vingtième année, ces élèves ne sont plus couverts en cas de maladie par le régime de sécurité sociale de leurs parents. N'ayant pas droit au statut d'étudiant, ils ne peuvent s'affilier au régime de sécurité sociale des étudiants et bénéficier du taux de cotisation avantageux de ce régime. Ils n'ont donc d'autres solutions que de souscrire une assurance volontaire dont le montant s'élève à près de 300 francs par trimestre, ce qui représente une somme relativement importante que les parents ayant des revenus modestes ont beaucoup de mal à verser. Ce problème est d'autant plus important que, bien souvent les intéressés ignorent qu'ils ne sont plus assurés après leur vingtième année au titre de l'assurance de leurs parents. Une maladie ou un accident survenant dans ces conditions, pourrait entraîner des répercussions dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Traités et conventions (état des négociations de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France et le Québec).

25204. — 3 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser à quel point est parvenue la négociation de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France, d'une part, et le Québec, d'autre part. Pourrait-il notamment préciser quelles sont les difficultés jusqu'alors rencontrées et à quel moment il considère que cette convention sera signée par les deux parties. Pourrait-il préciser enfin si cette convention devra, et dans quel délai, être soumise à ratification par le Parlement français.

Infirmiers et infirmières (revalorisation des subventions accordées aux écoles privées d'infirmières).

25205. — 3 janvier 1976. — Devant une situation financière préoccupante, les écoles privées d'infirmières de Lyon fournissant au secteur public d'hospitalisation les deux tiers de leurs effectifs de dipl-

més, et au secteur privé un tiers. **M. Cousté** pose à **Mme le ministre de la santé** trois questions : les deux premières, fondamentales, portent sur des problèmes de financement, la troisième est relative à des difficultés de trésorerie. I. — En 1970, la subvention annuelle évaluée pour les écoles d'infirmières avait été calculée sur la base de 3 500 francs par élève, soit 7 000 francs par élève pour vingt-quatre mois de formation. En juillet 1975, cette subvention a été évaluée à 8 400 francs pour vingt-huit mois d'études (durée des études définies par le décret n° 72-818 du 5 septembre 1972). Ainsi

on constate que : $\frac{8\ 400 \times 12}{28} = 3\ 600$ francs par an et par élève, soit

une augmentation effective de 100 francs par an et par élève. En conséquence, les présidents de conseil d'administration et les directrices de ces écoles demandent à **Mme le ministre de la santé** ce qu'elle compte faire pour leur permettre de bénéficier réellement de la subvention de 4 200 francs par an et par élève, chiffre avancé officiellement par les services du ministère, en juillet 1975. II. — Les estimations faites par les organismes directement concernés : fédération hospitalière, comité d'entente des écoles d'infirmières, montrent que la somme de 4 200 francs par an est très inférieure au coût actuel de formation. L'appréciation de celui-ci varie entre 6 000 et 10 000 francs. Que pense faire **Mme le ministre de la santé** pour ajuster régulièrement le montant de la subvention au coût réel de formation. III. — Les modalités de versement des subventions, notification de leur montant en fin d'année scolaire, paiement tardif en deux fractions très espacées, créent aux écoles privées des difficultés importantes et les contraignent à recourir à des emprunts bancaires extrêmement onéreux. Que pense faire **Mme le ministre de la santé** pour remédier à cette situation.

Sourds (attribution d'un insigne particulier aux personnes atteintes de surdité).

25206. — 3 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes atteintes de surdité et qui risquent, de ce fait, à tout moment, d'être victimes d'accidents de la circulation, notamment ; il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'un insigne particulier (brassard) aux personnes concernées permettant aux autres usagers de la voie publique de mieux concourir à leur protection.

*Personnels hospitaliers
(amélioration de leurs conditions de travail).*

25207. — 3 janvier 1976. — **M. Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des personnels hospitaliers. Ceux-ci ne peuvent s'estimer satisfaits des dernières mesures prises par le Gouvernement. Ces mesures, en effet, ne concernent qu'une partie du personnel et, du fait de leur caractère indemnitaire, perdent rapidement leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications ci-dessous portant sur les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers : 1° généralisation de la prime mensuelle de 250 francs attribuée uniquement à certaines infirmières et surveillantes ; 2° extension du bénéfice des treize heures supplémentaires au personnel travaillant en province ; 3° augmentation des effectifs pour tenir compte des besoins réels des services, assurer une meilleure qualité des soins et permettre que la semaine de quarante heures soit respectée.

Assurance-vieillesse (disproportion entre les revenus et les cotisations des personnes exerçant une activité libérale à titre accessoire).

25208. — 3 janvier 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par la disproportion qui existe entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire ou de façon réduite et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Il lui demande si la pratique actuelle des organismes en cause ne peut pas être modifiée et si elle n'envisage pas de prendre des dispositions à cet effet.

*Education
(mesures en faveur des formateurs des enseignements technologiques).*

25210. — 3 janvier 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des formateurs de la voie III intégrés dans l'équipe des formateurs des écoles normales. Leurs titres, leur mode de recrutement, les deux années de formation

spécifique suivie et la préparation qui est la leur pour assurer la formation des P. E. G. C. de la voie XIII et des enseignements technologiques, dans le premier cycle, soulignent les qualités de ces personnels et justifient la reconnaissance des efforts qui ont été les leurs. S'agissant de fonctionnaires qui assurent depuis des années un service difficile et qui ont perdu dans leur fonction nouvelle des avantages acquis antérieurement (par exemple : l'indemnité forfaitaire), il lui demande quelle place il leur réserve et quelles mesures il compte prendre en leur faveur dans le cadre du nouvel essor qu'il veut donner à la formation technologique.

Thermalisme (classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier).

25211. — 3 janvier 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'intérêt que présente le thermalisme tant au point de vue économique qu'au plan médical. Compte tenu de l'importance des moyens d'accueil, en particulier hôteliers, pour l'essor de l'activité thermique, il lui demande si son ministère ne devrait pas agir pour obtenir des autorités ministérielles concernées : 1° le classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier ; 2° la majoration en conséquence de l'enveloppe des crédits consacrés au paiement de cette prime.

*Education
(reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique).*

25217. — 3 janvier 1976. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraîne le déclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles prises à son initiative pour que les intéressés retrouvent rapidement la place qui doit être la leur dans le corps de l'inspection académique ou régionale.

Etablissements scolaires (modulation des tarifs des pensions et demi-pensions en fonction des ressources des familles).

25220. — 3 janvier 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur, d'une part, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 concernant les tarifs de pensions et demi-pensions dans les établissements d'enseignement public du second degré et, d'autre part, la loi n° 66-1069 du 21 décembre 1966 sur les communautés urbaines qui a eu pour effet, en application des dispositions de son article 4, paragraphe 7, de transférer à la communauté urbaine de Lille la construction et la gestion des lycées et collèges placés sous statut municipal. Malgré la nationalisation depuis 1972, de vingt-quatre C. E. S. et de deux lycées, la communauté urbaine de Lille gère encore au 15 septembre 1975, vingt-deux C. E. S. représentant 11 104 élèves. A ces vingt-deux établissements sont annexées des demi-pensions. Les tarifs pratiqués dans ces demi-pensions, annexées aux établissements scolaires communautaires du second degré, sont ceux applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie des enseignements scolaires et de l'orientation, conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960, dont les dispositions ont eu pour effet d'harmoniser les tarifs de pensions dans les établissements d'enseignement public du second degré, quelle que soit leur situation juridique : établissements d'Etat, établissements nationalisés, établissements municipaux dépendant d'une communauté urbaine. La communauté urbaine de Lille est l'objet de nombreuses interventions émanant d'associations de parents d'élèves, tendant à obtenir une réduction du prix de la demi-pension, en faveur de familles en butte aux difficultés financières provoquées par la situation sociale particulièrement critique actuellement dans divers secteurs économiques dans la région du Nord. Or, les seules remises autorisées par les textes actuellement en vigueur sont la remise de principe en application des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963, et la remise d'ordre suivant l'instruction ministérielle du 29 juin 1961. Les C. E. S. à gestion communautaire sont appelés à être nationalisés, dans un délai que l'on veut espérer relativement court. Il est indéniable que si la communauté urbaine adoptait un système de remises spéciales aux familles en difficulté, elle placerait ces mêmes familles devant d'autres difficultés au moment du passage de l'établissement sous le régime de la nationalisation. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer pour les pensions et demi-pensions, dans les lycées et collèges d'Etat ou nationalisés, un système de prix différentiels en fonction des ressources familiales. Ce système pourrait alors être adopté par les communautés urbaines et par les villes, sans rompre l'harmonie recherchée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960.

Éducation (amélioration de la situation des inspecteurs de l'enseignement technique).

25222. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des inspecteurs de l'enseignement technique devant la situation qui leur est faite. En effet, le développement de l'enseignement technique a fort normalement multiplié les tâches de plus en plus complexes qui sont confiées à ce corps d'inspection dont la mission a pris une importance croissante. Mais la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique, qui n'a cessé de se dégrader depuis vingt ans, n'est plus guère de nature à susciter les vocations nécessaires et à l'accroissement des tâches correspond une crise de recrutement, à tel point que d'après une étude syndicale récente le doublement de l'effectif actuel des inspecteurs de l'enseignement technique suffirait à peine dans l'immédiat à faire face aux besoins. Compte tenu de nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, une revalorisation de la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique s'impose non seulement dans l'intérêt même des catégories concernées, mais aussi dans celui de l'enseignement technique et professionnel et par voie de conséquence dans celui de l'économie nationale, revalorisation qui devrait comprendre les mesures suivantes : 1° le reclassement conséquent tenant compte de la nature et de l'importance des missions de ce corps ; 2° le maintien des possibilités actuelles de promotion interne et des conditions d'accès aux fonctions d'inspecteur principal ; 3° l'amélioration des conditions de travail et du régime indemnitaire ; 4° l'augmentation des effectifs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des inspecteurs de l'enseignement technique et leur permettre ainsi de remplir dans de bonnes conditions les missions qui leur sont confiées dans l'intérêt même de l'enseignement technique de notre pays.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens financiers et en personnel du C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère)).

25223. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation difficile dans laquelle se trouve le C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère), faute principalement d'effectifs d'encadrement et d'un budget de fonctionnement suffisants. Pour ce qui est de l'encadrement faute des enseignants nécessaires, certaines disciplines sont sacrifiées telles la musique et le dessin et d'autres sont très insuffisamment enseignées au regard des propres critères du ministère. C'est le cas de l'éducation physique où seules deux heures hebdomadaires peuvent être assurées car il manque au moins un professeur. Plus généralement, l'insuffisance de personnel enseignant entraîne la surcharge des classes de 6^e et 5^e qui, toutes, ont trente-quatre élèves, effectif difficilement compatible avec les exigences de la pédagogie et qui, de plus, rend la tâche des enseignants particulièrement difficile. Enfin, il manque un poste de documentaliste. Par ailleurs, le budget de fonctionnement attribué est nettement insuffisant puisque, alors qu'une rallonge de 50 000 francs était indispensable, seuls 35 000 francs ont été accordés. De tout cela, il résulte que les conditions de fonctionnement et d'enseignement dans ce C. E. S. ne sont pas satisfaisantes et cette situation porte préjudice tant aux élèves qu'aux enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Personnes âgées (dépôt d'un projet de loi cadre prévoyant les orientations de la politique en faveur des personnes du troisième âge au cours du VII^e Plan).

25226. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre** que, pour concrétiser la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des personnes du troisième âge, il serait profondément souhaitable de saisir le Parlement d'un projet de « loi cadre » dans lequel le Gouvernement insérerait les grandes orientations qu'il entend donner à sa politique au cours du VII^e Plan. Cette façon de procéder aurait l'avantage de montrer quelle est la cohérence de la politique gouvernementale dans ce domaine et de lui donner, en conséquence, une meilleure efficacité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Télévision (diffusion des émissions de l'Institut national de la consommation).

25227. — 3 janvier 1976. — **M. Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les difficultés rencontrées par l'Institut national de la consommation pour obtenir

la diffusion de ses émissions « d'accord pas d'accord » sur Antenne 2. Cet établissement public, qui a pour mission d'assurer l'information des consommateurs, est chargé de réaliser, en vertu du cahier des charges des sociétés nationales de télévision, des émissions concernant « les prix et la qualité des produits ainsi que la lutte contre le gaspillage » et ces émissions doivent être diffusées entre 19 h 25 et 21 heures. Or la direction d'Antenne 2 a refusé de diffuser deux émissions programmées pour les 25 et 27 novembre et a modifié unilatéralement, au mépris des dispositions du cahier des charges, les horaires de passage des émissions. Une telle décision intervient au moment où le rapport préliminaire du VII^e Plan réaffirme la nécessité de « rééquilibrer le dialogue entre producteurs et consommateurs » et d'assurer aux organisations de consommateurs un meilleur accès aux moyens d'information. Il lui demande si le Gouvernement français, qui a récemment adopté le programme préliminaire de protection des consommateurs dans le cadre de la Communauté économique européenne, entend prendre les mesures nécessaires pour imposer le respect du cahier des charges et garantir la diffusion de ces émissions à une heure de grande écoute — les horaires de passage de ces émissions en 1976 devant être conformes à ceux prévus en 1975 — ainsi que pour assurer le droit de citation des produits et marques qui est admis dans la plupart des pays de la communauté ainsi que sur les antennes de F. R. 3.

Ministère de l'intérieur (activités de certains services).

25228. — 3 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** : 1° s'il est disposé à publier les instructions en vigueur qui prescrivent aux fonctionnaires de la direction des renseignements généraux la nature des informations qu'ils doivent inscrire dans les imprimés administratifs destinés à définir « l'attitude au point de vue national » des candidats à certains emplois publics ; 2° si l'exercice de responsabilités locales dans un parti politique d'opposition, légalement reconnu, doit être pris en considération dans le cadre des instructions évoquées plus haut ; 3° si le fait d'être candidat aux fonctions de député à l'Assemblée nationale est de nature à mettre en cause « l'attitude au point de vue national » d'un citoyen, dans le cadre des mêmes instructions ; 4° si les services du ministère de l'intérieur, autres que ceux des renseignements généraux ont pour instruction, en recherchant « l'attitude au point de vue national » de citoyens français, de mettre en fiches, à cet égard, leurs appartenances politiques ou leurs candidatures éventuelles à des fonctions électives.

Ministère de l'intérieur (montant des crédits délégués à chaque département au titre des constructions publiques).

25229. — 3 janvier 1976. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de vouloir bien lui faire connaître le montant des crédits délégués à chaque département au titre du chapitre 67-50 du budget du ministère de l'intérieur (constructions publiques).

Finances locales (conditions d'emprunt auprès d'établissements publics ou semi-publics pour le financement d'un équipement public).

25230. — 3 janvier 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si le bénéfice d'un emprunt contracté auprès d'établissements prêteurs publics ou d'établissements semi-publics comme le Crédit foncier, le Crédit agricole et les Caisses d'épargne, aux conditions d'annuités les plus favorables, peut être consenti à une commune ou une communauté urbaine pour le financement d'un équipement public dans l'hypothèse où celui-ci est subventionné jusqu'à concurrence d'au moins 10 p. 100 soit par un conseil général, soit par un établissement public régional.

Finances locales (conditions d'emprunt auprès d'établissements publics ou semi-publics pour le financement d'un équipement public).

25231. — 3 janvier 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice d'un emprunt contracté auprès d'établissements prêteurs publics ou d'établissements semi-publics comme le Crédit foncier, le Crédit agricole et les Caisses d'épargne, aux conditions d'annuités les plus favorables, peut être consenti à une commune ou une communauté urbaine pour le financement d'un équipement public dans l'hypothèse où celui-ci est subventionné jusqu'à concurrence d'au moins 10 p. 100 soit par un conseil général, soit par un établissement public régional.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25232. — 3 janvier 1976. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25233. — 3 janvier 1976. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **monsieur le ministre de l'agriculture**.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de la limite des trente-sept annuités et demie pour le calcul de la retraite des agents de la fonction publique).

25234. — 3 janvier 1976. — **M. Voilquin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager la possibilité de prendre en compte pour la constitution du droit à pension des agents de la fonction publique — à l'instar des régimes de retraite cadres — l'intégralité des années de service même au-delà de la limite actuelle de trente-sept annuités et demie, solution conforme à l'équité dans la mesure où les intéressés ont cotisé pour leur retraite pendant toute la durée de leur service actif et observation faite qu'il serait paradoxal de pénaliser des agents qui sont entrés jeunes au service de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont restés fidèles malgré l'attraction de carrières mieux rémunérées dans les secteurs privé et parapublic.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des jeunes).

25235. — 3 janvier 1976. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre du travail** si l'action des bureaux d'accueil et d'orientation des travailleurs migrants récemment mis en place dans les départements à son initiative et les mesures préconisées par lui en ce qui concerne notamment la main-d'œuvre immigrée privée d'emploi et de forma-

tion professionnelle et l'emploi des femmes de migrants ne risque pas de contrarier les actions entreprises en faveur de la main-d'œuvre nationale, et en particulier des jeunes dans la période de sous-emploi que nous connaissons actuellement.

Constructions scolaires (augmentation de la subvention forfaitaire de l'Etat).

25236. — 3 janvier 1976. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat pour les constructions scolaires n'a pas été relevé depuis 1953. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette subvention soit majorée en fonction de l'augmentation du prix de la construction depuis la date précitée.

Allocations familiales (indexation sur le S. M. I. C.).

25237. — 3 janvier 1976. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas que, compte tenu des ressources des caisses d'allocations familiales et afin d'éviter des revendications justifiées, il ne serait pas souhaitable d'envisager l'indexation des allocations sur le S. M. I. C.

Emploi (garantie d'emploi pour les salariés de la société Siemens en France).

25238. — 3 janvier 1976. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** qu'une nouvelle fois la société Siemens en France a recouru à des licenciements. Dans son usine d'Haguenuau (67), où elle avait prévu à l'origine 2 000 emplois, ces derniers n'ont jamais dépassé 450 personnes. Au mois de mai 1975, 50 licenciements ont été effectués. Dans le même temps, 20 jeunes ayant terminé leur service militaire n'ont pas retrouvé leur emploi dans l'entreprise. Le 11 décembre 1975 à 9 heures, le comité d'établissement est convoqué pour un nouveau projet de licenciement touchant 52 personnes. De plus le bureau d'études ainsi que le laboratoire doivent être regroupés à Karlsruhe en R.F.A. Cette opération de retrait sur le marché français de la société Siemens est-elle le début du démantèlement de la société Siemens S. A. France. Dans la mesure où une telle opération intéresse encore 2 200 salariés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour: 1° faire annuler ces nouveaux licenciements à l'usine d'Haguenuau; 2° garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés de cette société multinationale Ouest-allemande sur laquelle **M. Berthelot** lui a par ailleurs donné des renseignements d'ordre économique prouvant qu'elle réalise en France de bonnes affaires sans rien verser dans les caisses de l'Etat au titre de l'impôt sur les sociétés.

Presse et publications (bénéfice du statut de salarié pour les correcteurs pigistes).

25239. — 3 janvier 1976. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le statut des correcteurs pigistes. Actuellement, dans l'édition, la plupart des correcteurs pigistes sont payés en honoraires; ils ne bénéficient ni de la sécurité sociale, ni de retraites complémentaires, ni des congés payés, ni de primes conventionnelles, ni d'aucun des avantages sociaux accordés à leurs confrères travaillant en pied dans les maisons d'édition. Ils n'ont évidemment aucune garantie de ressources, l'éditeur leur donnant ou non du travail selon son gré. Quelques éditeurs emploient leurs correcteurs pigistes au titre de salariés; ils subissent de ce fait de la part de leurs confrères une concurrence déloyale puisque ces derniers échappent aux frais sociaux inhérents aux salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les correcteurs pigistes obtiennent le statut de salarié auquel ils devraient avoir droit.

Journalistes (violences à l'égard de journalistes britanniques aux portes des usines Simca-Chrysler).

25240. — 3 janvier 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits inadmissibles qui se sont produits mercredi dernier (17 décembre) aux portes des usines Simca-Chrysler de Poissy. Ce jour-là, une équipe de journalistes britanniques de la B. B. C. effectuait des prises de vues à l'entrée des usines lorsqu'elle s'est vu agresser par des hommes de main

de la C. F. T. Un cameraman, membre de cette équipe, était traîné à l'intérieur de l'usine et roué de coups. M. Montdargent dénonce ces agissements particulièrement scandaleux qui constituent une grave atteinte à la liberté d'exercer la profession de journaliste. Ces actions ont suscité, à juste titre, les plus vives protestations parmi les collègues français et étrangers du cameraman, sans que pour autant des excuses et explications aient été exprimées, tant par la direction que par les pouvoirs publics. Ce n'est pas la première fois qu'il dénonce les méthodes à caractère fascisant employées chez Simca-Chrysler à l'encontre des syndicalistes et ouvriers et qui frappent cette fois des journalistes en mission. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les coupables de tels agissements soient poursuivis et pour que des garanties soient données afin que des faits semblables ne se reproduisent pas dans la société Simca-Chrysler France.

Agences pour l'emploi (renforcement des effectifs de l'agence locale de Montmorency [Val-d'Oise]).

25241. — 3 janvier 1976. — M. Montdargent signale à M. le ministre du travail la situation existant à l'agence locale pour l'emploi de Montmorency, dans le Val-d'Oise. Une nouvelle agence vient d'être édictée, or la direction générale n'a prévu que le renfort de deux prospecteurs-placiers sur l'enveloppe 1975 des effectifs. Le personnel de cette agence connaissant parfaitement les besoins et conscient de la détérioration de la qualité du service rendu au public en cette période d'accroissement du chômage, estime nécessaire la création de sept postes pour permettre un fonctionnement normal de l'agence. Devant le silence observé par la direction générale et le rejet des propositions d'augmentation des effectifs, le personnel actuellement en place refuse d'emménager dans les nouveaux locaux. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour opérer les nominations nécessaires dans cette agence de l'emploi et mettre ainsi fin aux difficultés actuelles.

Journalistes (violences à l'égard de journalistes britanniques aux portes des usines Simca-Chrysler).

25242. — 3 janvier 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des faits inadmissibles qui se sont produits mercredi dernier (17 décembre) aux portes des usines Simca-Chrysler de Poissy. Ce jour-là, une équipe de journalistes britanniques de la B.B.C. effectuait des prises de vue à l'entrée des usines lorsqu'elle s'est vue agressée par des hommes de main de la C.F.T. Un cameraman, membre de cette équipe, était traîné à l'intérieur de l'usine et roué de coups. M. Montdargent dénonce ces agissements particulièrement scandaleux qui constituent une grave atteinte à la liberté d'exercer la profession de journaliste. Ces actions ont suscité, à juste titre, les plus vives protestations parmi les collègues français et étrangers du cameraman, sans que pour autant des excuses et explications aient été exprimées, tant par la direction que par les pouvoirs publics. Ce n'est pas la première fois qu'il dénonce les méthodes à caractère fascisant employées chez Simca-Chrysler à l'encontre des syndicalistes et ouvriers et qui frappent cette fois des journalistes en mission. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les coupables de tels agissements soient poursuivis et pour que des garanties soient données afin que des faits semblables ne se reproduisent pas dans la société Simca-Chrysler France.

T. V. A. (possibilité de déduction sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce).

25243. — 3 janvier 1976. — M. Phillibert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par lettre du 7 janvier 1975 il a appelé son attention sur les possibilités de déduction de la T.V.A. sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce. Cette lettre a fait l'objet de sa part d'un accusé de réception (réf. C. P. 5-028) en date du 7 février 1975. La réponse sur le fond n'étant pas parvenue le 24 juin 1975, cette affaire a fait l'objet d'un rappel de lettre à la même date à laquelle il lui a été fait un nouvel accusé de réception (réf. C. P. 5-028), en date du 21 juillet 1975. La réponse sur le fond n'étant toujours pas parvenue, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir lui donner les indications sollicitées.

Assurance vieillesse (attribution automatique d'une pension pour tout versement de cotisation).

25245. — 3 janvier 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail le cas d'une conjointe d'un artisan qui, après avoir cotisé pendant dix-neuf années au régime général de la sécurité sociale

et avoir effectué quinze années de versement à une caisse artisanale, ne perçoit comme pension de retraite que son avantage personnel, celui-ci étant d'un montant supérieur à celui auquel elle pourrait prétendre dans le régime artisanal. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que tout versement de cotisations pour une retraite entraîne automatiquement attribution d'une pension de vieillesse.

Magasins à grande surface (transport gratuit de ses clients par un hypermarché).

25426. — 3 janvier 1976. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un hypermarché organise depuis deux mois des transports gratuits pour amener et reconduire la clientèle éloignée de son lieu d'implantation. Il lui demande si le transport gratuit des personnes n'est pas contraire à l'esprit de l'article 40 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Etablissements universitaires (accès des étudiants de Seraincourt à l'université de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

25247. — 3 janvier 1976. — M. de Kervéguen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants : à la demande de la commune de Seraincourt, les conseils généraux du Val-d'Oise et des Yvelines se sont prononcés en faveur du rattachement de cette commune au département des Yvelines. En attendant l'aboutissement de cette procédure, le département du Val-d'Oise s'est préoccupé de mettre en œuvre une série de mesures propres à faciliter la vie des habitants de Seraincourt. Ceux-ci peuvent avoir main-à-maint accès à différents services situés dans les Yvelines : les centres de secours, les hôpitaux, mais également certains établissements scolaires. Sur ce dernier point il est à préciser que seuls les élèves fréquentant la C.E.S., le C.E.T. ou le lycée bénéficient de ce régime. A la fin du cycle secondaire, les étudiants demeurent contraints de se diriger sur l'université de Villeleuse malgré la proximité de l'université de Nanterre. Quelques étudiants il est vrai ont pu obtenir des dérogations et poursuivre leurs études dans de meilleures conditions mais ces affectations ont été autorisées à titre individuel. En conséquence, il lui demande de tenir compte du futur rattachement de Seraincourt au département des Yvelines et de favoriser dans cet esprit l'orientation de l'ensemble des étudiants concernés sur l'université de Nanterre.

Délinquance (réexamen du projet d'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants).

25248. — 3 janvier 1976. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la justice qu'il a eu connaissance du projet d'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants. Il attire son attention sur le fait qu'un tel projet paraît ne pas tenir compte des établissements et services déjà en place et qui ont pour but l'orientation et la rééducation des jeunes en danger moral ou atteints de troubles de la conduite et du comportement. Ces services et établissements réalisés à la mesure des problèmes qui se posent dans ces domaines en Limousin se sont adaptés naturellement aux nouvelles orientations pédagogiques d'éducation et de rééducation. La complémentarité et l'efficacité dont ils font preuve sont certaines et reconnues. Il apparaît ainsi que l'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants entraînerait des situations de double emploi, voire concurrentielles. Elle mettrait en péril les actions menées avec désintéressement par des associations en faveur de l'enfance en danger et découragerait les personnels qualifiés et dévoués qui, en conscience, assurent avec succès des missions parfois délicates. L'équipement en matière de mineurs en difficultés étant parfaitement couvert à Limoges et dans la région il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à une étude approfondie avant toute réalisation qui absorberait inutilement des crédits pouvant peut-être faire défaut ailleurs.

Instituteurs (bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement pour les instituteurs titulaires remplaçants).

25249. — 3 janvier 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte prendre des mesures pour étendre le bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement aux instituteurs titulaires remplaçants qui, jusqu'à présent, ne peuvent

y prétendre en vertu de dispositions fort anciennes. Le remboursement (qui leur est consenti) des frais de déplacements auxquels ils sont tenus ne devrait pas constituer un obstacle à une décision favorable. Il tient à souligner, à la fois, l'importance du rôle pédagogique des instituteurs titulaires remplaçants qui assurent la continuité de l'enseignement et la délicatesse de leur mission qui requiert des qualités foncières : faculté d'adaptation et psychologie.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux).

25250. — 3 janvier 1976. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En vertu d'accords intervenus en 1973, une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie, celle-ci étant considérée comme une première étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Depuis lors, malgré les promesses qui avaient été faites, les intéressés n'ont pu obtenir le reclassement indiciaire qu'ils souhaitaient. Les propositions qui leur sont faites actuellement sont en retrait par rapport à ce qui avait été prévu en 1973. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, parfois même très précaires, les inspecteurs de l'éducation nationale éprouvent un sentiment de découragement en présence de ces promesses successives qui leur ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effet. Il s'agit cependant de fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important, étant donné que le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'éducation nationale le classement indiciaire qui correspond à leurs responsabilités.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation du corps des ingénieurs de ce ministère avec celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25251. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux ruraux souhaitent l'harmonisation de leurs corps avec celui, considéré comme pilote, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en ce qui concerne les conditions d'avancement et le classement indiciaire. Ils demandent notamment que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre, au minimum, l'indice net 500 ; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Il apparaît que les modalités de recrutement et les responsabilités exercées par les ingénieurs appartenant à ces trois corps justifient leurs demandes, qui s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique. Rien ne justifie, en tout cas, les disparités existant actuellement entre des corps de la fonction publique ayant un recrutement identique. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative de ces trois corps d'ingénieurs.

Mines et carrières (taxation des produits extraits des sablières et carrières en vue de financer la remise en état des routes).

25254. — 3 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déposé à l'Assemblée nationale au mois d'avril 1973 une proposition de loi n° 146 tendant à créer une taxe départementale et communale frappant les produits extraits des sablières et des carrières. Dans cette proposition de loi, il était rappelé que les transports consécutifs à l'exploitation de carrières de sable, de graviers et de cailloux endommagent souvent très gravement les routes, les accotements et les ponts. Le projet envisageait la création d'une taxe d'extraction à répartir par moitié entre les départements et les communes intéressés, cette taxe devant permettre une remise en état des chemins et des routes dégradées par les exploitants de carrières. Jusqu'à présent cette proposition de loi n'a pas été examinée par l'Assemblée nationale. En revanche, le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 a porté création d'une taxe parafiscale sur les granulats. Cette taxe est destinée à financer des études et des recherches afin d'assurer : la continuité des approvisionnements en sables, en graviers et en

matériaux concassés ; la réduction des nuisances d'exploitation ; la recherche de matériaux de substitution d'origine minérale. Sans doute est-il prévu que le produit de la taxe pourra être utilisé pour le financement du réaménagement des sols après exploitation ainsi que pour le financement d'opérations expérimentales exemplaires ou curatives de réaménagement réalisées dans les zones dégradées par les exploitations de matériaux. Il n'est cependant pas envisagé qu'une part du produit de cette taxe puisse être utilisée pour la remise en état des routes et chemins dégradés par les véhicules lourds transportant les granulats. Il lui demande de bien vouloir modifier le texte en cause afin qu'il reprenne au moins en partie les mesures suggérées par la proposition n° 146.

Français à l'étranger (délivrance de certificats de non-vacance aux Français résidant en Algérie et désirant vendre un bien immobilier).

25255. — 3 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Français qui résident en Algérie et qui sont propriétaires de biens immobiliers ne peuvent vendre ceux-ci que dans la mesure où ils obtiennent un certificat de non-vacance. Les difficultés d'obtention de ce certificat ont donné lieu à de nombreux abus. Ce document constitue un moyen de pression qui s'oppose très souvent au départ des Français qui voudraient quitter le territoire algérien pour la France. Il semble que depuis plus d'un an aucun certificat de non-vacance n'ait été délivré. Il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des autorités algériennes sur ce problème, afin que les certificats en cause soient normalement délivrés à nos ressortissants qui désirent aliéner un bien immobilier leur appartenant.

Energie nucléaire (mesures en vue d'assurer la sécurité dans les centrales).

25256. — 3 janvier 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les informations qu'il a pu recueillir au cours d'une réunion de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie de l'assemblée parlementaire des Communautés européennes et qui concernent l'accident survenu le 19 novembre 1975 à la centrale nucléaire de Grudemmingen (R. F. A.). Il semblerait, en effet, que les causes réelles de l'accident ne soient pas exactement celles données primitivement, selon lesquelles une faible quantité (4 litres) de vapeur sous pression à la température de 270° aurait été la raison du décès d'un ouvrier, un autre étant gravement brûlé. Or, d'après ce qui vient d'être révélé aux membres de la commission susindiquée, il serait maintenant question d'une fuite de 800 litres de vapeur à très haute température libérée par le desserrage d'un écrou effectué par les ouvriers chargés de contrôler une vanne défectueuse. Aucun manomètre ne permettait, en effet, de contrôler cette pression sans danger et l'on envisage maintenant d'en poser dans toutes les centrales de R. F. A. du même type. **M. Krieg** aimerait savoir si cet aspect de la sécurité a été suffisamment étudié en France et si toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter dans toute la mesure du possible un accident du même genre qui aurait pu avoir des conséquences encore plus graves s'il avait été jusqu'à provoquer un échauffement du réacteur ou une augmentation rapide de la radioactivité extérieure. N'est-ce pas un accident comparable dans ses conséquences potentielles qui s'est produit sur le réacteur Phénix installé à Marcoule et qui a nécessité son arrêt du 24 novembre au 13 décembre de cette année.

Retraite anticipée (anciens combattants et prisonniers d'Afrique du Nord).

25259. — 3 janvier 1976. — **M. Lauriol** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19684 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34 du 15 mai 1975. Comme il tient à connaître la position du Gouvernement sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, compte tenu du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ou en captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Il lui demande si elle s'applique, d'une part, aux temps de service accomplis en Afrique du Nord par les militaires et les suppléants au cours des périodes d'opérations définies par la loi du 9 décem-

bre 1974, d'autre part, aux temps de détention subis par les anciens captifs en Algérie, qu'il s'agisse de militaires de supplétifs ou de simples civils et qu'ils aient été capturés avant ou après le 3 juillet 1962. Le nombre de ces anciens captifs ayant transité par le centre Lascaux est de 1 333, dont trente-cinq civils; leur temps moyen de captivité est de cinq ans, parfois de plus de sept ans. Au cas où la susdite loi du 21 novembre 1973 ne serait pas applicable à certaines des catégories ci-dessus, il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour qu'elles en bénéficient.

Affaires étrangères (incidents survenus à la frontière de la République démocratique de Somalie).

25261. — 3 janvier 1976. — **M. Baillo**t attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité des informations faisant état de rassemblements d'unités militaires françaises à la frontière de la République démocratique de Somalie le 18 décembre dernier et de coups de feu tirés contre le poste somalien d'Oyado les 19 et 20 décembre, alors que dans le même temps l'aviation française aurait violé à plusieurs reprises l'espace aérien de cette République. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver, à l'encontre d'un Etat indépendant et souverain, des actes d'une gravité exceptionnelle et quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de tels actes et pour en empêcher le renouvellement.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise Braud d'Angers [Maine-et-Loire]).

25263. — 3 janvier 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Braud située à Angers. Cette entreprise qui fabrique des moissonneuses-batteuses a été rachetée en 1971 par M. D. I. Dans la dernière période, le nombre d'heures hebdomadaires est passé de quarante-trois heures à trente-deux heures pour éviter les licenciements. Or aujourd'hui, ce sont quatre-vingt-cinq personnes qui sont menacées de licenciement, trente-sept à Saint-Mars et quarante-huit à Angers. Etant donné qu'il y a actuellement près de 400 machines en stock et que la direction exige que 133 nouvelles soient produites avant le 1^{er} janvier 1976, que le directeur départemental du travail n'a pas encore annoncé les licenciements, autrement dit que les services du ministère ne sont pas encore saisis officiellement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter des licenciements qui seraient catastrophiques non seulement pour des familles en situation déjà difficile, mais pour une région où le problème de l'emploi devient véritablement alarmant.

Crimes de guerre (contenu d'un article du journal Elsa).

25265. — 3 janvier 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le contenu d'un article publié dans le journal Elsa édité par le mouvement régionaliste d'Alsace-Lorraine dirigé par le docteur Iffrig. Cet article consacré au crime d'Oradour-sur-Glane constitue une falsification grossière des faits et une véritable apologie de ce crime, tendant à justifier et à réhabiliter les bourreaux. Représentant, à l'Assemblée nationale, de la deuxième circonscription de la Haute-Vienne qui compte Oradour-sur-Glane, il a été saisi par de nombreuses familles des martyrs et par des Résistants. Ils lui ont fait connaître leur réprobation à l'outrage fait à la mémoire des victimes de cet horrible crime. La loi condamnant l'apologie des crimes de guerre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les sanctions prévues expressément dans ce cas, soient appliquées à l'encontre d'une telle publication.

Investissements (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les communes exploitant leurs services en régie directe).

25267. — 3 janvier 1976. — **M. Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions conjointes de la loi n° 75-408 du 29 mars 1975 et du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide fiscale à l'investissement. Il lui demande s'il compte étendre aux communes exploitant leurs services en régie directe, sans assujettissement à la T. V. A., cette aide à l'investissement.

Fiscalité immobilière (inscription de certaines communes du département de l'Essonne au rôle des impositions foncières des immeubles bâtis pour les bâtiments réservés au logement du personnel de l'éducation).

25268. — 3 janvier 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certaines communes du département de l'Essonne inscrites au rôle des impositions foncières des immeubles bâtis pour des propriétés communales affectées à un service public non productif de revenus. Il s'agit entre autres des bâtiments réservés au logement du personnel de l'éducation tant maternelle, primaire que secondaire. Il lui demande, si, en vertu des dispositions contenues tant dans l'article 1382 du code général des impôts traitant des exonérations permanentes, que dans l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 mettant à la charge des communes le logement des maîtres, la direction générale des impôts du département de l'Essonne n'a pas fait une interprétation abusive desdits articles malgré l'extrême précision du texte.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur).

25269. — 3 janvier 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux situations telles que celle que connaît une de ses administrées. Celle-ci, étudiante, prépare une maîtrise de lettres. Elle est âgée de vingt-cinq ans, mariée à un autre étudiant de nationalité jordanienne ayant demandé sa naturalisation. Le couple a eu une petite fille. Il ne dispose d'aucune ressource. Les parents de la jeune femme payent le loyer et subviennent aux dépenses minimales du ménage mais ils estiment ne pouvoir consentir un effort supplémentaire. Une demande de bourse d'enseignement supérieur a été déposée pour permettre aux jeunes gens de poursuivre leurs études. Elle a été refusée. Motif: le quotient familial des parents de la jeune fille est supérieur au plafond réglementaire. Du point de vue de l'enseignement, ces deux jeunes se trouvent exactement placés dans la position des étudiants de vingt-cinq ans en désaccord avec leurs parents. Leur est-il interdit, pour ce fait, de continuer à fréquenter la faculté et l'Etat considère-t-il que si l'âge de la majorité est désormais fixé à dix-huit ans, la responsabilité paternelle sur le plan financier ne s'éteint qu'au terme des études.

Auxiliaires médicaux (classement en catégorie B des secrétaires médico-sociales).

25272. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation actuelle des secrétaires médico-sociales ne correspond ni à leur responsabilité ni à leur niveau de recrutement. En effet, alors qu'à l'heure actuelle le B. A. C. F 8 est exigé à l'embauche, ce qui devrait logiquement entraîner le classement de ces personnels en catégorie B, ceux-ci sont maintenus en catégorie C. De plus, les perspectives d'avancement de secrétaires médicales principales présentées par le ministère comme devant répondre aux aspirations de ces catégories apparaissent très restreintes compte tenu des critères imposés au moins six ans de fonction (entre autres) et très limitées puisqu'elles ne débouchent même pas sur la catégorie B. Les services du ministère procédant à l'heure actuelle à l'élaboration d'un nouveau statut, il lui demande si, compte tenu des responsabilités et du niveau de recrutement de ces fonctionnaires, leur classement en catégorie B ne semble pas devoir s'imposer.

Centres de vacances et de loisirs (participation financière de l'Etat aux stages organisés par les mouvements de formation de cadres).

25273. — 3 janvier 1976. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la décision de la direction régionale de Paris de la jeunesse et des sports, qui refuse de prendre en charge financièrement les stages organisés de septembre à décembre 1975 par les mouvements de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. Cette décision, qui remet en cause toute l'activité de ces mouvements, est en totale contradiction avec l'annonce faite à la tribune de l'Assemblée, d'une augmentation de 20 p. 100 de la participation financière de l'Etat pour les sessions de formation de cadres des centres de vacances et de loisirs. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de rapporter la décision prise par la direction régionale de Paris.

Sports (statistiques concernant les crédits des centres d'animation sportive pour la Corrèze).

25274. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui indiquer pour le département de la Corrèze : 1° quel est le montant de l'enveloppe départementale, par chapitre, des crédits des centres d'animation sportive, sa ventilation par centre ; 2° les actions développées et le taux de fréquentation des enfants scolarisés.

Théâtre (augmentation de la subvention accordée au Théâtre de l'Île-de-France).

25275. — 3 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du Théâtre de l'Île-de-France dont l'activité est considérable. En 1974, cette compagnie a joué 161 fois en deux spectacles, réalisé 428 animations à Clichy et La Garenne, en milieu scolaire, et 198 à Colombes, en atelier. En 1975, elle ouvre un nouveau centre d'animation culturelle au Kremlin-Bicêtre, développe son activité à Clichy, La Garenne et Colombes et monte 3 spectacles. Or la subvention d'Etat, pour l'ensemble de ces activités, est limitée à 35 000 francs. Le montant dérisoire de cette subvention met en cause non seulement le développement de ces activités culturelles, mais la survie même de la compagnie. C'est un minimum de 300 000 francs qui est nécessaire, en 1976, pour permettre un fonctionnement normal de ce théâtre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas porter, en 1976, la subvention d'Etat à un Théâtre de l'Île-de-France à ce niveau, permettant ainsi à cette compagnie de maintenir et de développer ses activités.

Impôt sur le revenu (ajustement des impôts des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » en fonction de la baisse du prix de vente réel).

25277. — 3 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'impôt au forfait sur les bénéfices agricoles des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » a été fixé sur la base d'un prix de vente de 800 francs pour la feuillette (c'est-à-dire 130 litres) alors que le prix de vente réel à la production est descendu à 600 et même 500 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ces producteurs obtiennent un abaissement correspondant de leurs impôts.

Anciens combattants (prise en compte de toutes les années de guerre pour le calcul de la retraite des évadés).

25278. — 3 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les prisonniers de guerre, prenant leur retraite, obtiennent très justement que les années passées dans les camps de prisonniers soient prises en charge pour le calcul de leur retraite, mais que ceux d'entre eux qui ont réussi à s'évader n'obtiennent que la prise en compte du temps passé dans les camps avant l'évasion, alors que beaucoup d'entre eux ont dû vivre dans des conditions difficiles pour ne pas être repris et que d'autres ont participé à la Résistance, que dans ces conditions les évadés subissent une sorte de sanction tardive pour un acte qui avait le caractère d'un acte de résistance et de comportement patriotique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue du travail pour obtenir que les évadés soient traités comme leurs camarades restés emprisonnés et que le calcul de la retraite soit basé sur la prise en compte de toutes les années de guerre jusqu'à la libération des camps.

Industrie chimique (garantie de l'emploi des travailleurs des usines de la Grande Paroisse de Waziers et de Frais-Marais (Nord)).

25279. — 3 janvier 1976. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des usines de produits chimiques de la Grande Paroisse de Waziers et de Frais-Marais (Nord). La direction de ces usines, sans considération des problèmes humains qui se posent, a pris la grave décision de mettre en chômage son personnel du 20 décembre 1975 au 5 janvier 1976 pour des raisons soi-disant économiques en évoquant en particulier la concurrence des produits venant des pays de l'Est. Ces prétextes, qui visent avant tout à justifier des mises en chômage alors que le travail pourrait continuer, ne résistent pas, par ailleurs, à un examen sérieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le chômage dans cette industrie et pour assurer l'activité normale des usines.

Hôtels et restaurants (prorogation jusqu'au 31 mars 1976 du délai prévu pour bénéficier de la détaxation fiscale de 10 p. 100 sur les travaux d'investissement et d'équipement).

25280. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le délai accordé, dans le cadre du plan dit de relance, aux hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers pour bénéficier d'une détaxation fiscale de 10 p. 100 sur leurs travaux d'investissement et d'équipement expire le 31 décembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de répondre au vœu des représentants de ces commerçants en prorogeant ce délai jusqu'au 31 mars 1976.

Assurance maladie (relèvement à 70 p. 100 du tarif de remboursement des frais d'optique).

25282. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du travail** des nombreuses doléances exprimées par les assurés sociaux en ce qui concerne le remboursement des frais d'optique par la caisse de sécurité sociale. En effet, dans la plupart des cas, les intéressés sont remboursés d'environ 25 à 30 p. 100 des frais réellement payés à l'opticien pour l'achat d'une paire de lunettes. En ce qui concerne la monture, le remboursement qui était au 1^{er} janvier 1963 de 13 francs a été porté le 6 mai 1974 à 19,05 francs. Or, à ce jour, il est pratiquement impossible de trouver dans le commerce des montures à ce tarif. Les quelques montures qui existent à ce prix sont pratiquement invendables du fait de leur mauvaise qualité et de leur forme disgracieuse. En ce qui concerne les verres, le problème est le même. La qualité sécurité sociale n'existe pratiquement plus et le prix des verres correctifs vendus dans le commerce est nettement supérieur au tarif de responsabilité de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de porter à 70 p. 100 le remboursement des frais engagés par les assurés sociaux lors de l'achat d'une paire de lunettes.

Accidents du travail (statistiques concernant le Cantal pour l'année 1974).

25283. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quels ont été en 1974 pour le département du Cantal : 1° le nombre d'accidents du travail en précisant le nombre d'accidents mortels ; 2° le nombre de journées de travail perdues du fait de ces accidents ; 3° le montant des sommes dépensées par la sécurité sociale au titre de ces accidents.

S. N. C. F. (retraite complémentaire des agents titulaires).

25284. — 3 janvier 1976. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. en matière de droits à la retraite complémentaire. D'une part, les agents auxiliaires affiliés au régime de la sécurité sociale bénéficient du contrat d'adhésion souscrit par la S. N. C. F. auprès de la C. I. P. S. ; d'autre part, le personnel titulaire bénéficie d'avantages comparables à ceux qui résultent, pour les autres salariés, des avantages cumulés du régime général et d'un régime complémentaire. En revanche, les agents titulaires quittant la S. N. C. F. sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans) ouvrant droit à pension du régime spécial se trouvent lésés : en effet, dans l'état actuel de la réglementation, les périodes d'activité accomplies en qualité de titulaire ne sont pas susceptibles de validation au titre de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance-maladie (conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces).

25285. — 3 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions relatives aux heures de travail à prendre en compte pour bénéficier, en cas de maladie, des prestations en espèces (décret n° 68-396 du 30 avril 1968 modifiant l'article 7 du décret n° 50-414 du 20 avril 1950). La notion de trimestres civils précédant la date d'arrêt du travail, retenue dans les dispositions réglementaires, aboutit dans certains cas à des décisions entièrement opposées (le droit aux prestations ou leur rejet), selon la période qui sert de référence pour le calcul des heures de travail effectuées. Il lui signale, par exemple, le cas d'un ouvrier agricole

entré en maladie en novembre 1974, mois durant lequel il avait travaillé 20 heures, alors qu'il avait travaillé 71 heures en octobre et 170 heures en septembre, soit au total 231 heures durant son dernier trimestre de travail. Le texte exigeant 200 heures de travail durant le dernier trimestre civil précédant la date d'arrêt de travail, l'intéressé n'a pas droit aux prestations si l'on considère que l'expression « trimestre civil » est un trimestre « grégorien ». En revanche, il y a droit si l'on considère que le dernier trimestre civil est constitué par les trois derniers mois précédant son entrée en maladie. Il y a là, semble-t-il, une interprétation restrictive, particulièrement rigoureuse, car l'équité voudrait que le travailleur entrant en maladie puisse percevoir les prestations quand il totalise 200 heures soit pendant le dernier trimestre grégorien, soit pendant ses derniers trois mois d'activité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir partager la thèse libérale exprimée ci-dessus ; 2° dans la négative, quels arguments d'équité peuvent justifier le maintien d'une telle règle ; 3° dans l'affirmative, dans quels délais et comment il compte rendre la pratique conforme à l'équité.

Sécurité sociale minière (indexation des pensions sur le salaire moyen versé par les charbonnages).

25286. — 3 janvier 1976. — M. Partrat attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'évolution des taux des prestations vieillesse servies par la caisse autonome du régime minier au cours de l'année 1975, par rapport aux prestations servies par le régime général de sécurité sociale. En particulier, il semble que l'augmentation récente des rémunérations des ouvriers de jour du Nord-Pas-de-Calais n'a pas été prise en compte pour le calcul de la majoration des pensions payées à l'échéance du 1^{er} décembre 1975. En outre, l'écart existant avec le régime général fait apparaître une nouvelle dégradation d'environ 6 p. 100 des pensions servies aux retraités et veuves du régime minier. Il lui demande s'il lui paraît pas opportun de mettre en place une indexation des pensions minières sur l'évolution du salaire moyen versé par les charbonnages, en faisant jouer cette indexation deux fois par an, par analogie avec le système pratiqué par le régime général.

Assurance vieillesse (conséquences de l'extension des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 majorant de 5 p. 100 les pensions vieillesse du régime général).

25287. — 3 janvier 1976. — M. Viltter expose à M. le ministre du travail qu'une information parue dans la presse locale fait état d'un projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans pour certaines catégories de travailleurs manuels exerçant un métier périlleux. Cette information précise, d'autre part, qu'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions est prévue en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions. Cette mesure concerne 418 000 personnes. Il lui demande s'il peut lui préciser : a) quelles sont les catégories de salariés en cause qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin ; b) si la majoration de 5 p. 100, dont l'octroi est prévu en leur faveur dans le projet de loi en cours, aura une incidence sur les pensions servies aux veuves de ces salariés par le régime général de la sécurité sociale ; c) si la mesure envisagée par le projet de loi aura pour effet, le cas échéant, d'apporter ultérieurement une amélioration des pensions servies à ces salariés au titre des caisses de retraites complémentaires.

Elections (réforme des conditions exigées des candidats à la Présidence de la République).

25289. — 3 janvier 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) qu'il a déposé sous le numéro 1749, le 6 janvier 1968, et constamment repris depuis, une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le texte proposé était simple. La dernière phrase du deuxième alinéa de la loi était ainsi modifiée : « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des membres du Parlement, élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents. » Ce texte aboutissait tout simplement, sans changer le nombre des signataires, à mettre des parlementaires, issus de dix départements (ou territoires) différents, ce qui assurait une sécurité suffisante contre les candidatures fantaisistes ou de provocation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la télévision a un pouvoir extrêmement puissant ; infliger au peuple français des dizaines d'heures d'exposés d'orateurs fastidieux arrive à enlever

tout intérêt aux interventions des hommes valables. Le système de l'élection présidentielle ne peut fonctionner que s'il y a un nombre de candidats relativement peu élevé et véritablement représentatifs des tendances de l'opinion. Il lui demande où en est actuellement l'étude de cette proposition et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Bruit (équipement obligatoire des cyclomoteurs avec des silencieux efficaces).

25290. — 3 janvier 1976. — M. d'Haucourt attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances que ressentent les populations urbaines et rurales du fait du bruit souvent insupportable provoqué, de nuit comme de jour, par certains engins cyclomoteurs. Il semblerait qu'il puisse être remédié à cette situation en obligeant les constructeurs à équiper ces engins de silencieux réellement efficaces. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour éliminer ces nuisances et améliorer ainsi la qualité de vie de nombreux Français.

Vignette automobile (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans).

25291. — 3 janvier 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, propriétaires d'une voiture, sont assujetties à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) alors que cet impôt a été créé dans le but même de constituer un fonds de solidarité destiné à ces personnes âgées. Il lui demande s'il pourrait envisager des mesures d'exonération de cette taxe pour les personnes de plus de soixante-dix ans et disposant de faibles revenus.

Matériel agricole (exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les bétailières lorsqu'elles sont utilisées pour le transport des produits nécessaires aux animaux).

25292. — 3 janvier 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le Ministre de l'économie et des finances que les bétailières sont exonérées du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, lorsqu'elles transportent les animaux, mais non pas lorsqu'elles véhiculent des produits nécessaires à l'exploitation (paille, engrais). Il lui demande s'il pourrait envisager de supprimer cette dernière contrainte pour les agriculteurs qui utilisent cette bétailière pour le transport des produits nécessaires à leurs animaux.

Aide ménagère (financement par la branche maladie des caisses de sécurité sociale).

25293. — 3 janvier 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées qui incombe actuellement à l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale et au budget d'aide sociale des départements. Les demandes d'aide ménagère émanant des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses et ce service doit trouver de nouvelles sources de financement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge des heures d'aide ménagère médicalement justifiées sur le risque maladie des caisses de sécurité sociale, car une telle formule entraînerait une diminution des temps de séjour à l'hôpital et par voie de conséquence une réduction du coût de la maladie.

Action sanitaire et sociale (indexation du prix de journée des établissements sanitaires et sociaux sur le S. M. I. C.).

25294. — 3 janvier 1976. — M. Jarry expose à Mme le ministre de la santé les inconvénients qui résultent de l'obligation, pour les établissements sanitaires et sociaux, d'établir un budget prévisionnel de fonctionnement, au plus tard le 1^{er} novembre pour l'année qui suivra. Ces budgets préparés trois mois avant l'année considérée, sans que soient connus les résultats complets de l'année en cours, sont fondés sur des prévisions s'étalant sur 15 mois et approuvées fréquemment avec un retard considérable, de sorte que, pendant une partie de l'année, les établissements fonctionnent avec le prix de journée de l'année précédente. Il s'ensuit un déficit et des découverts en banque aggravant ce déficit, repris deux ans après et incorporé au prix de journée, mais après avoir perdu une fraction importante de sa valeur par suite de la dévaluation. Or, 90 p. 100 du montant du budget est lié à l'évolution mensuelle de l'indice des prix. Compte tenu de ces inconvénients évidents, ne serait-il pas préférable, en améliorant les procédures, que les prix de journée dans les établissements sanitaires et sociaux soient indexés sur le S. M. I. C. comme le sont les conventions collectives.

Télévision (exonération dérogatoire de la redevance dans certains cas).

25295. — 3 janvier 1976. — **M. Vacant** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un de ses administrés, invalide de guerre à 100 p. 100 : il vient de lui être opposé un refus d'exonération de la taxe de redevance de la télévision pour le motif suivant : son cas requiert la présence d'une tierce personne, sa fille en l'occurrence, mais, de ce fait, vivent sous le même toit son gendre et ses petits-enfants. Ces derniers ne pouvant bénéficier des dispositions prévues par la loi, la redevance est exigible. En conséquence, il demande à **M. le ministre** qu'une dérogation soit accordée pour des cas aussi particuliers.

Veuves (mesures en faveur des veuves de retraités civils et militaires).

25296. — 3 janvier 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que de nombreuses veuves de retraités civils et militaires ne disposent que de ressources insuffisantes pour mener une existence matérielle décente et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en accord avec les ministres concernés, et notamment le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions nécessaires soient présentées à son initiative pour que des mesures sociales soient prises en faveur des intéressées, notamment le droit à pension de réversion pour les veuves qui, en raison de la date de leur veuvage, ne bénéficient que d'une allocation annuelle et l'augmentation à 65 p. 100 du taux de réversion de la pension servie aux veuves.

*Enseignement supérieur**(publication du statut de l'administration universitaire).*

25298. — 3 janvier 1976. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état actuel de la procédure de publication du statut de l'administration universitaire, sur lequel le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté au cours de sa session du 26 juin 1975. Il appelle son attention sur l'inquiétude des intéressés qui s'étonnent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et à la mise en cause éventuelle de certaines dispositions fondamentales concernant les modalités de reclassement des agents de catégorie A.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

25299. — 3 janvier 1976. — **M. Le Pensec** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'état d'avancement des travaux concernant : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° les résultats des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés, des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est en voie d'extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il expose, en outre, que la publication de ces textes apparaît urgente. En conséquence, il lui demande s'il peut s'engager sur les dates de parution de ces textes et de quelle façon il entend réaliser les engagements du ministre de l'éducation nationale.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

25300. — 3 janvier 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la désespérante lenteur avec laquelle le Gouvernement s'occupe de tenir les promesses qu'il a faites ou les engagements qu'il a pris devant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Depuis plus de dix ans, les I.D.E.N. demandent un reclassement de leur fonction eu égard aux services permanents efficaces et vers qu'ils rendent aux maîtres, aux élus locaux, aux parents d'élèves et à l'administration en général. Au contact des réalités et des personnes ils constituent des éléments accessibles de l'administration, des moyens de relations avec les instances supérieures et s'efforcent de créer constamment les conditions d'un bon fonctionnement du service public d'enseignement. Ce rôle d'animation et de coordination est reconnu par tous mais semble parfois ignoré par les pouvoirs publics. S'agissant du reclassement de leur fonction, **M. Fontannet**, par accord avec leurs représentants, avait projeté une nouvelle « grille » indiciaire à titre de première étape. Aujourd'hui **M. Haby** a repris à son compte cet engagement. Un désaccord avec la fonction publique a entraîné un arbitrage du Premier ministre qui fut jugé défavorable par les I.D.E.N. Ces armoistements dont sont également victimes les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont entraîné de la part des I.D.E.N., depuis la rentrée scolaire, le refus d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys de ces examens. Cette action est devenue le dernier recours pour des personnels crédités d'une grande conscience professionnelle mais qui sont légitimement conduits à penser que le Gouvernement les ignore parce qu'ils ne sont ni nombreux ni violents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour que soient enfin tenus les engagements pris à l'égard des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Radiodiffusion et télévision nationales (mesures en vue de permettre à nouveau l'audition des émissions de la radio scolaire dans la banlieue de Grenoble).

25301. — 3 janvier 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que les émissions de la radio scolaire ne sont plus actuellement audibles dans une partie de la banlieue de Grenoble, et notamment à Corenne, du fait qu'elles sont diffusées sur ondes moyennes et retransmises par l'émetteur de faible puissance de La Tour-sans-Venin. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de rétablir la situation antérieure (diffusion en modulation de fréquence) ou, à défaut, d'utiliser l'émetteur de Saint-Nizier qui est plus puissant.

Radiodiffusion et télévision nationales (installation d'un réémetteur dans la station de Montaud (Isère)).

25302. — 3 janvier 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que les émissions radiophoniques de modulation de fréquence ne peuvent être actuellement reçues à Voiron (Isère) et dans les communes environnantes. Répondant à sa question écrite n° 3406 du 7 juillet 1973, le ministre de l'information de l'époque lui avait fait savoir que cette situation ne pourrait être modifiée que par l'installation d'un réémetteur dans la station de Montaud et que cette réalisation ne pourrait intervenir qu'au cours du VII^e Plan. Il lui demande s'il entre bien dans les intentions de la société Télédiffusion d'inscrire ce projet dans son prochain programme d'équipement.

D. O. M. (extension de la notion métropolitaine d'enfant à charge en matière de prestations familiales à la fonction publique de la Réunion).

25303. — 3 janvier 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret du 9 juin 1975 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge. Cependant, ce décret qui vise bien l'article L. 758 du code de la sécurité sociale concernant le régime des prestations familiales dans le secteur privé ne fait pas référence à la loi du 3 avril 1950 qui régit ces mêmes prestations servies dans les départements d'outre-mer à la fonction publique et locale. Il semble donc résulter que pour les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion rien n'est changé et que le régime des prestations familiales qui leur est applicable reste régi par l'arrêté gubernatorial du 13 août 1946 et une instruction du ministère de la

F. O. M. du 17 décembre 1945. La loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de cette question et de lui indiquer s'il envisage d'étendre la notion métropolitaine d'enfant à charge à la fonction publique.

D. O. M. (application à ces départements de la circulaire du 2 juillet 1951).

25304. — 3 janvier 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que la notion d'enfant à charge a fait l'objet du chapitre II du titre I de la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951, fixant pour la métropole les conditions d'application du livre V du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 511 dudit code, en vertu des dispositions du décret du 9 juin 1975 entraîne ipso facto l'application de la circulaire susvisée.

D. O. M. (extension de la notion métropolitaine d'enfant à charge en matière de prestations familiales à la fonction publique de la Réunion).

25305. — 3 janvier 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le décret du 9 juin 1975 a étendu aux D. O. M. les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge. Cependant ce décret qui vise bien l'article L. 758 du code de la sécurité sociale concernant le régime des prestations familiales dans le secteur privé ne fait pas référence à la loi du 3 avril 1950 qui régit ces mêmes prestations servies dans les départements d'outre-mer à la fonction publique et locale. Il semble donc résulter que pour les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion rien n'est changé et que le régime des prestations familiales qui leur est applicable reste régi par l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la F. O. M. du 17 décembre 1945. La loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de cette question et de lui indiquer s'il envisage d'étendre la notion métropolitaine d'enfant à charge à la fonction publique.

Droits de l'homme (reconnaissance aux Français du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme).

25306. — 3 janvier 1976. — M. Pignon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au moment de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, M. Jobert, alors ministre des affaires étrangères, avait déclaré que le droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme pourrait être reconnu aux citoyens français après un délai de réflexion permettant d'apprécier les implications de la convention dans notre droit. Il lui demande : 1° si ce délai doit se prolonger encore longtemps ; 2° s'il ne convient pas plutôt d'admettre dès aujourd'hui l'exercice en France du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le recommande l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution n° 597 adoptée le 5 juillet 1975.

Veuves (mesures en faveur des veuves civiles, chefs de famille).

25308. — 3 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité d'améliorer la situation matérielle des veuves civiles, chefs de famille, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer sur le plan législatif ou réglementaire toutes mesures tendant à protéger effectivement les intéressées et en particulier le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite, le paiement d'une allocation temporaire et la couverture du risque maladie, dans tous les régimes de protection sociale durant les deux années qui suivent le décès du mari.

Veuves (mesures en faveur des veuves chefs de famille).

25309. — 3 janvier 1976. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre du travail qu'il y a en France plus de 3 millions de femmes veuves, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de présenter prochainement au Parlement un ensemble de mesures tendant à venir en aide aux intéressées, notamment en accordant aux jeunes veuves, chefs de famille, des allocations provisoires leur permettant d'acquiescer une formation professionnelle et aux veuves âgées divers avantages leur assurant une fin de vie décente.

Coopération (revalorisation des soldes des coopérateurs militaires).

25310. — 3 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la coopération que les traitements des coopérateurs civils affectés en Mauritanie sont majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport aux traitements que les intéressés toucheraient en France métropolitaine, alors que les soldes des coopérateurs militaires ne sont majorés que d'un indice de 1,60 par rapport aux soldes métropolitains. Il lui précise que cette différence d'indice aboutit à d'injustifiables anomalies ; ainsi un jeune coopérateur civil, exempt de toute responsabilité, perçoit un traitement supérieur à la solde militaire de son chef de service, un officier supérieur venant du plus important hôpital militaire de France. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer toutes mesures utiles tendant à valoriser les soldes des coopérateurs militaires, afin de supprimer de pareilles anomalies.

Impôt sur le revenu (interprétation de la notion de « bénéfice normal » retenue pour l'établissement du forfait).

25311. — 3 janvier 1976. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour l'établissement des bénéfices forfaitaires, il est tenu compte en principe du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte non tenu des recettes et des dépenses de caractère exceptionnel. Or une incertitude paraît subsister dans la pratique en ce qui concerne les affaires réalisées dans l'exercice sans y avoir donné lieu à encaissement. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui confirmer l'interprétation que comporte la notion de « bénéfice normal » ; 2° si les fonctionnaires du service des impôts sont en droit d'exiger des entreprises soumises au forfait la déclaration des factures émises et non encaissées pendant l'année ; 3° si, dans le cas où ce renseignement est fourni par l'entreprise, il peut être valablement utilisé pour le calcul du forfait.

T. V. A. (assujettissement des frais facturés par un G. I. E. aux sociétés de courtage d'assurances qui en sont membres).

25312. — 3 janvier 1976. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un groupement d'intérêt économique qui est constitué entre plusieurs sociétés de courtage d'assurances et qui a pour objet, d'une part, la mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité dans le domaine de l'assurance et, d'autre part, la réalisation d'opérations de gestion administrative et financière des entreprises membres. Ce G. I. E. se propose, en vertu d'un mandat gratuit à lui donné par chaque membre, de salarier des employés de bureau et de prendre en location le local où les sociétés membres exercent leur activité, réalisant ainsi une entreprise de services communs. Ce G. I. E. se fera rembourser annuellement par ses membres le montant de ses dépenses de fonctionnement au prorata du montant des commissions encaissées annuellement par chaque membre ou d'après toute autre clef de répartition fixée à l'avance. Le G. I. E. ne réalisera aucun bénéfice sur son fonctionnement et il rendra compte à ses membres du montant des dépenses exposées et du système de répartition appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans les conditions de fonctionnement ci-dessus décrites, la facturation par le G. I. E. de la quote-part des frais incombant à chacun de ses membres est soumise à la T. V. A.

Impôt sur le revenu (possibilité pour un contribuable soumis au régime réel simplifié de faire des déclarations séparées pour chacune de ses deux entreprises.)

25313. — 3 janvier 1976. — M. Antagnac expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui exploite deux entreprises entièrement séparées, appartenant à deux secteurs d'activité différents, et pour lesquelles il a opté pour le régime réel simplifié d'imposition. Il lui rappelle que dans un tel cas, lorsque le contribuable est placé sous le régime du forfait, le Conseil d'Etat a jugé que chaque entreprise doit faire l'objet d'un forfait distinct. Il lui demande en conséquence si, par analogie et compte tenu de la nature absolument différente des entreprises considérées, ce contribuable est en droit de procéder pour chacune d'elles à des déclarations fiscales séparées ou s'il existe un texte permettant à l'administration de s'y opposer.

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de « première infraction » au regard du C. G. I.).

25314. — 3 janvier 1976. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un chef d'entreprise a omis de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 240 du code général des impôts, les honoraires, d'un montant annuel supérieur à 50 francs qu'il a versés à une même personne au cours de chacune des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, et que la comptabilité de ce contribuable, dont les résultats de 1970 sont bénéficiaires, a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 1975. Il demande : si l'omission constatée par l'inspecteur des impôts pour 1971 peut être considérée comme une « première infraction » et donner lieu à réparation par la production d'une attestation du bénéficiaire que la rémunération non déclarée a bien été comprise en temps opportun dans sa propre déclaration ; si l'omission relative à chacune des trois autres années, 1972, 1973 et 1974, peut également être assimilée à une « première infraction » et donner lieu à régularisation par la production d'attestations du bénéficiaire que les rémunérations non déclarées ont bien été comprises en temps opportun dans ses propres déclarations.

Groupements fonciers agricoles (imposition selon le régime des bénéfices réels agricoles).

25315. — 3 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au point de vue fiscal, des groupements fonciers agricoles donnant à bail à des exploitants non propriétaires. La disproportion croissante entre la valeur des baux, surtout en viticulture, et les frais d'entretien de sols (drainages) ou de réparation des bâtiments, rend la fiscalité classique des revenus fonciers inadaptée à des porteurs de parts de G. F. A. ne disposant pas de gros revenus extérieurs, les alternances de pertes et de revenus étant trop fortes. Il lui demande si les G. F. A. donnant à bail ne pourraient bénéficier d'une imposition aux bénéfices réels agricoles, ce qui donnerait de meilleures possibilités d'amortissement.

Assurances (application par les compagnies d'assurances de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930).

25316. — 3 janvier 1976. — M. Duffaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurances. Cet article prévoit qu'en cas de survenance de certains événements (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de profession...) le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. L'assureur doit, dans cette hypothèse, rembourser à l'assuré la partie de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, sous réserve, en cas de résiliation par l'assuré, du paiement à sa charge d'une indemnité si ce paiement est prévu par une clause expresse de la police d'assurances. Or certaines compagnies d'assurances font des difficultés pour admettre la résiliation du contrat lorsqu'elle est demandée par l'assuré en application de l'article 5 bis, et, lorsqu'elles acceptent cette résiliation, refusent de procéder au remboursement prévu, ou ne le font qu'à la suite de nombreuses interventions de l'assuré. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour imposer aux compagnies d'assurances la stricte application des dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930.

Orientation scolaire (règlement des indemnités versées aux directeurs de centre d'information et d'orientation).

25321. — 3 janvier 1976. — M. Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le taux dérisoire des indemnités allouées aux directeurs de centre d'information et d'orientation. Dans l'attente de la réforme de ces services, le taux de cette indemnité est longtemps resté inchangé. Il vient d'être revalorisé et porté à 350 francs par an pour un centre de 2^e catégorie, ce qui est encore nettement insuffisant. Or, le reclassement des personnels des centres d'orientation s'est fait en fonction du décret du 21 avril 1972 dans des conditions très défavorables pour les intéressés (le décret du 5 décembre 1951 n'ayant pas été appliqué). Ces personnels sont une deuxième fois pénalisés dans le domaine des indemnités et leurs revenus mensuels globaux sont bien inférieurs à ceux des fonctionnaires de catégorie « B » précités. Il lui demande si, dans un premier temps, les indemnités allouées aux directeurs de C. I. O. de district scolaire pourraient être alignées sur celles versées aux instituteurs conseillers pédagogiques ou aux assistantes sociales.

Industrie de la chaussure (garantie de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Housty de Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne)).

25322. — 3 janvier 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation que connaissent actuellement les industries de main-d'œuvre et particulièrement celles qui en Lot-et-Garonne concernent la fabrique de chaussures. L'entreprise Housty de Miramont-de-Guyenne occupant 400 employés répartis tant sur le secteur de Miramont qu'à Sainte-Livrade et Clairac menace de fermer sa succursale de Sainte-Livrade et de licencier 122 employés, cadres compris. Devant cette situation dramatique qui atteint un département déjà fortement touché par le chômage, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour : rétablir la situation de l'emploi ; s'opposer aux concurrence anormales de certains pays étrangers ; aider l'entreprise en difficulté du fait de la conjoncture.

Beaux-arts (insuffisance des moyens de l'école municipale des beaux-arts de Montpellier (Hérault)).

25324. — 3 janvier 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de l'école municipale des beaux arts de Montpellier, fréquentée par 86 élèves et particulièrement sous-équipée sur le plan des installations matérielles et des locaux alors que Montpellier est une ville réputée pour sa beauté artistique. La formation des élèves concernés souffre de cette situation difficile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'obtenir un fonctionnement normal de cet établissement dans la capitale de la région Languedoc-Roussillon.

Clercs de notaires (possibilité d'obtenir leur diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat à l'issue d'un examen final).

25325. — 3 janvier 1976. — M. Ligot expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités le cas d'un clerc de notaire, titulaire de la licence en droit et d'un diplôme d'études supérieures de droit privé général, inscrit au stage depuis plus de trois ans, qui désire accéder aux fonctions de notaire par la voie universitaire. Cette possibilité lui est offerte par le décret du 5 juillet 1973 mais, d'une part, cette personne demeure assez loin d'un centre universitaire et, d'autre part, elle a par nécessité, une activité professionnelle à temps complet : elle ne peut, par conséquent, assister avec l'assiduité requise aux cours et séminaires impartis dans le cadre du diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat, prévu par l'arrêté ministériel du 16 avril 1974. Il lui demande si, dans ces conditions particulières, une dérogation ou dispense a été prévue, afin de permettre aux étudiants salariés d'obtenir, ainsi que la possibilité en était offerte jusqu'à présent, leur diplôme à l'issue d'un examen final et non par la filière du contrôle continu des connaissances, procédure que leurs obligations professionnelles rendent impossible.

Retraites (attribution d'une prime de fin d'année).

25326. — 3 janvier 1976. — M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre du travail si, au moment où progressivement les salariés se voient accorder dans beaucoup d'entreprises le treizième mois, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'attribution d'une prime de fin d'année aux retraités des différents régimes de sécurité sociale.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (remboursement dans l'avenir des sommes versées par cette caisse au titre de la compensation).

25327. — 3 janvier 1976. — M. Sudreau expose à M. le ministre du travail qu'en vertu d'un arrêté du 21 août 1975 la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires doit verser, au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, une somme de 56 millions de francs entre la date de publication de l'arrêté et le 20 décembre 1975, au compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Il lui rappelle que cette caisse, créée par une loi du 12 juillet 1937, remplace, à la fois, pour les personnels des études de notaires, le régime général de sécurité sociale et un régime complémentaire. Les cotisations salariales et patronales sont plus élevées que celles du régime général, complété par un régime complémentaire. En contrepartie, les prestations versées par la caisse sont plus avantageuses que celles du régime général. Les administrateurs de cette caisse

éprouvent certaines inquiétudes et se demandent si, sous le couvert de généralisation de la sécurité sociale, la caisse ne sera pas mise dans l'obligation, soit de réduire les avantages dont bénéficient ses adhérents, soit d'augmenter les cotisations. Il rappelle que l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1974 susvisé, prévoit que les mesures d'harmonisation entre les divers régimes ne pourront mettre en cause les avantages acquis par ces régimes ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les sommes avancées par cette caisse, au titre de la compensation, feront, dans les années à venir, l'objet d'un remboursement total.

Enseignement préscolaire (ouverture de nouvelles classes maternelles dans le Calvados).

25330. — 3 janvier 1976 — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les insuffisances constatées dans le département du Calvados, depuis la rentrée de 1975. Ces insuffisances concernent aussi bien les effectifs (de nombreuses classes dépassent encore trente-cinq élèves) que le remplacement des enseignants en congé ou en recyclage, le service de santé scolaire, d'orientation ou de soutien pédagogique. Dans tous ces domaines les carences sont massives. S'agissant des écoles maternelles et primaires ces insuffisances sont illustrées par des cas comme celui de l'école Jean-Racine, à Caen, dont certains locaux sont délabrés ; par celui de Colleville-Montgomery, commune en expansion à qui l'on vient de refuser la maternelle promise ; celui du groupe scolaire Letot-La Poterie, à Bayeux, où du fait de l'absence d'une quatrième classe maternelle des inscriptions sont refusées, l'école primaire manque de place et les maternelles, les primaires et les classes préprofessionnelles sont atomisées en trois endroits différents. Compte tenu qu'à la suite de l'actin engagée par le syndicat national d'instituteurs un relevé de conclusions a été établi qui prévoit une dotation de 1 200 classes maternelles pour le 1^{er} janvier 1976, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de classes maternelles nouvelles pourra avoir le département du Calvados à cette date et quel sera leur lieu d'implantation, les cas de Colleville-Montgomery et de Bayeux lui paraissant particulièrement urgents.

Education (reclassement indiciaire du personnel non enseignant qui change de catégorie).

25331. — 3 janvier 1976. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation que les différents grades des fonctionnaires sont affectés de coefficients caractéristiques, essentiellement définis par le décret du 8 juillet 1949 (B.O.E.N., p. 2137), qui servent à calculer le reclassement d'un fonctionnaire quand il change de catégorie. Ces dispositions s'étendent aux auxiliaires reçus à un concours de titularisation (décret du 5 décembre 1951, art. 11). Ainsi l'Etat tient compte, dans une certaine limite, du temps accompli dans le service public. Mais cela ne concerne que les enseignants. Or, la situation de l'emploi a conduit un certain nombre de maîtres auxiliaires possédant la licence d'enseignement (donc relevant théoriquement du cadre A) à se présenter à des concours de l'administration ou de l'intendance universitaires du cadre B. Reçus à ces concours et devenus fonctionnaires titulaires, ces maîtres auxiliaires se voient opposer un refus de l'administration de prendre en compte, pour le calcul de l'ancienneté dans leur nouveau grade, leurs années de service accomplies en tant qu'auxiliaires de l'Etat. Conséquence : un maître auxiliaire licencié reçu comme S.I.U. ou S.A.U., tombe de l'indice 266 à l'indice 237, s'il a trois ans d'ancienneté, et de l'indice 292 à l'indice 237, s'il a plus de trois ans d'ancienneté. De plus, pour les enseignants passant stagiaires dans une autre catégorie, il est prévu que « les personnels qui ne peuvent être reclassés à un échelon comportant un traitement égal ou supérieur à celui dont ils bénéficiaient, perçoivent une indemnité égale à la différence entre les traitements afférents à l'ancien et au nouveau corps ». Cette disposition, destinée à remédier à des pertes mêmes temporaires d'indice, est rappelée cinq fois dans le *Bulletin officiel du ministère de l'éducation* du 13 novembre 1975 concernant les conditions exceptionnelles d'accès aux corps des P.E.G.C. et des certifiés. Il n'existe rien de tel pour les non enseignants. Il y a là une discrimination choquante à l'égard du personnel non enseignant de l'éducation nationale, qui accomplit une tâche ingrate mais combien utile au bon fonctionnement de cette administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

Monuments historiques (protection du périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire).

25332. — 3 janvier 1976. — M. Sénès expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par diverses lois successives,

ayant fait l'objet de la brochure n° 1345 éditée par les *Journaux officiels* (réédition 1975) mentionne très souvent les mots « classé ou inscrit ». Si le terme « classé » ne prête pas à équivoque, celui « d'inscrit » prête à confusion, remarque faite qu'il n'est jamais mentionné dans les textes auxquels il se rapporte. La loi de 1913 mentionne en son article 2 : « Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1° les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ; 2° les immeubles compris ou non dans cette liste ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1837. » Le terme « inscrit » employé fréquemment dans les textes, sans jamais être suivi de la mention « à l'inventaire supplémentaire » ne peut de réferer qu'à la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900, ou à la liste des immeubles classés qui doit être tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans (art. 2 de la loi de 1913, art. 7 du décret du 18 mars 1924) et constitue en fait un synonyme du terme classé. S'il en était autrement la phrase tirée de la brochure : « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions (à l'inventaire supplémentaire) tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit » n'aurait pas de sens. Elle permettrait de proche en proche l'inscription à l'inventaire supplémentaire de tout le territoire. Si la loi de 1913 a prévu la procédure de déclassement d'un immeuble (art. 23) elle reste muette sur la radiation d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire et il semble bien que seul soit protégé, le ministre ne pouvant s'opposer à des travaux sur l'immeuble lui-même qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois qui suivent la notification des travaux faite par le propriétaire (loi du 27 juillet 1927, page 5 de la brochure n° 1345). D'autre part la définition du « champ de visibilité » a été faite à l'article 1^{er} de la loi de 1913 et ne fait référence qu'aux immeubles classés ou proposés pour le classement. Il n'est nullement question d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire. Certaines préfectures ou services des affaires culturelles attribuent à tort au terme « inscrit » l'expression « à l'inventaire supplémentaire » notamment à propos de l'application de l'article 13 bis de la loi de 1913 ; « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. » Il lui demande de lui faire connaitre si le périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est protégé et si, par ailleurs, le préfet est tenu de solliciter l'avis des affaires culturelles à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire lorsque l'immeuble à implanter se situe dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Télévision (multiplication des accidents provoqués par l'implosion des postes de télévision).

25333. — 3 janvier 1976. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la multiplication des accidents survenant dans les foyers du fait de l'implosion des postes de télévision. Il lui fait observer que ces accidents, de plus en plus nombreux constituent un réel danger pour les téléspectateurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre quelles mesures il envisage de prendre sur le plan réglementaire et sur le plan technique afin que les constructeurs de postes de télévision soient contraints à modifier les appareils vendus au public de manière à réduire au maximum les risques de l'implosion.

Education physique et sportive (inscription du sport cycliste dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique).

25334. — 3 janvier 1976 — M. Bécam rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que si de nombreuses disciplines sportives, y compris le tennis, l'équitation et le golf sont admises dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique, le sport cycliste ne l'est pas encore à ce jour malgré diverses demandes faites à ce sujet. Il lui suggère de réexaminer favorablement cette requête et de tenter, tout au moins, une expérience au C. R. E. P. S. de Dinard, fréquenté par un très grand nombre de candidats originaires de la Bretagne, région possédant un nombre élevé de licenciés dans le sport cycliste et au sein de laquelle de nombreuses écoles de cyclisme se créent dans les établissements scolaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Regions (bénéfice des aides du fonds européens de développement régional pour les Alpes du Sud).

23521. — 24 octobre 1975. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après une enquête parue dans le bulletin d'information de son département ministériel, les Alpes du Sud, c'est-à-dire les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ne figurent pas parmi les régions françaises susceptibles de bénéficier, en priorité, de l'aide du fonds européen de développement régional. Il s'agit, cependant, de départements qui, en raison de leurs caractéristiques économiques, devraient être considérés comme des régions à aider, le fait qu'ils se trouvent dans le Sud-Est de la France, ne leur conférant pas pour autant une présomption de haut niveau d'activité économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision de la carte des aides prévues au titre du fonds européen de développement régional.

Calamités agricoles (application des nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle)

23522. — 24 octobre 1975. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 75-850 du 5 septembre 1975 a fixé, pour 1975, les nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle concernant les cultures fruitières, les vignes, les cultures maraîchères, horticoles et houblonnières. Il appelle son attention sur le fait que ce décret intervient cinq mois après la date à laquelle les agriculteurs se sont assurés pour 1975 et qu'ainsi la publication de ce décret n'aura pas l'effet escompté pour le développement de l'assurance contre la grêle. Il lui demande quelles dispositions peuvent être, éventuellement, prises en vue de permettre une révision des contrats souscrits ou à souscrire pour 1975 et, d'autre part, si la revalorisation des subventions prévues s'appliquera pour les dégâts aux récoltes intervenus avant la date de publication dudit décret.

Etablissements universitaires (multiples difficultés de fonctionnement de l'université Paris-Val-de-Marne).

23692. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université Paris-Val-de-Marne qui, dans un très proche avenir, risque de ne plus pouvoir fonctionner. En effet : le budget est en stagnation depuis deux ans ; il manque des locaux, des postes d'enseignants, des installations sportives et culturelles ; il n'y a pas de cité universitaire, pas de crèches ; il y a un manque de livres, d'ouvrages dans les bibliothèques ; les étudiants ne bénéficient pas d'une tarification spéciale sur les lignes du R. E. R. ; ils paient la surtarification. Aucune liaison directe n'existe entre Saint-Maur et Créteil. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, conformément aux propositions du syndicat étudiant P.U. N. E. F. : 1° le budget de l'université soit augmenté de 30 p. 100 ; le nombre d'enseignants soit augmenté ; la 2° tranche de Créteil, une cité universitaire soient construits ; la surtarification du métro soit supprimée ; 2° le quorum s'employant à limiter la représentation des étudiants dans les organismes universitaires soit supprimé.

Etablissements scolaires (conditions défectueuses de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau [Pas-de-Calais]).

23706. — 30 octobre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau (Pas-de-Calais). Cet établissement fonctionne dans des bâtiments neufs depuis la dernière rentrée. Il est donc d'autant plus regrettable de constater que, par suite de crédits insuffisants et de manque de personnel, les installations sont susceptibles de se dégrader rapidement et que l'enseignement, la sécurité des élèves et du personnel, l'entretien ne soient pas

assurés dans des conditions normales. En prenant pour base le barème de 1966, déjà insuffisant en regard des besoins réels des établissements techniques, seize postes ne sont pas pourvus : trois postes de professeurs technique d'enseignement pratique, deux postes de professeur d'économie familiale, trois postes de professeur d'éducation physique, trois postes d'agent de service, un poste de professeur de dessin d'art et différents postes concernant l'intendance, l'administration, la surveillance et la documentation. De ce fait, la salle de documentation, une salle polyvalente complètement aménagée, une salle de dessin d'art et le foyer sont fermés. A signaler qu'il n'y a pas de salle de sport et qu'il n'existe qu'une salle de permanence pour 350 demi-pensionnaires. Le magasin général des ateliers se trouve pratiquement fermé à cause du manque d'agents de service. Parmi eux, les ouvriers professionnels sont employés : la cuisine, à la vaisselle, au balayage, etc. Aucun crédit n'a été débloqué pour des sections ouvertes à la rentrée, à savoir : B. E. P., électriciens, électroniciens, carrossiers et C.E.P. tourneurs et fraiseurs. Un certain nombre d'élèves n'ont pratiquement pas eu de cours d'atelier depuis la rentrée, car ils participent avec leurs professeurs à la finition des travaux et à l'installation du matériel. Cela pose en outre des problèmes de sécurité : branchement électrique des machines, emploi d'échelles, etc. Ce sont les études et l'avenir des élèves qui sont en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre, tant au point de vue attribution de crédits que nomination du personnel nécessaire pour que le C. E. T. d'Outreau fonctionne dans des conditions normales.

Impôt sur le revenu (rapprochement fiscal du régime applicable aux commerçants et artisans avec celui des salariés).

24138. — 19 novembre 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose qu'un rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés doit être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus et afin d'aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. Cette égalité fiscale est prévue pour le 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement devait déposer un rapport à ce sujet sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Pour appliquer ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a demandé au conseil des impôts d'établir un rapport. Celui-ci a été soumis pour avis au Conseil économique et social. L'avis demandé par le Gouvernement au Conseil économique et social a été adopté par celui-ci le 23 avril 1975. Il émet des propositions sur les actions à entreprendre. Compte tenu du retard pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 précité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, les premières mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au rapprochement fiscal prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que la date à laquelle ces mesures pourront être prises.

O. T. A. N. (contenu du communiqué publié par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N.).

24147. — 19 novembre 1975. — **M. Radlus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le communiqué publié le 5 novembre 1975 par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N. Il lui rappelle que dans ce communiqué les ministres de l'Eurogroupe proposent de créer, d'une part, un secrétariat européen pour les acquisitions de matériel de défense et, d'autre part, une instance indépendante, ouverte à tous les membres européens de l'alliance atlantique et chargée de promouvoir la coopération des pays européens en matière d'armements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre clairement position devant ces propositions qui semblent poursuivre un triple but : ramener la France dans l'intégration militaire atlantique sous couvert de participation à une « instance indépendante » qui serait en fait une création de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N., créer un organisme atlantique susceptible de s'introduire parmi les institutions de la future union européenne qui, alors, se trouverait liée de manière étroite et définitive à l'O. T. A. N., pour ce qui concerne la politique d'armements, et, enfin, empêcher qu'aboutissent les propositions françaises tendant à faire du comité permanent des armements de l'U. E. O. le cadre privilégié de la coopération européenne en matière de fabrication d'armements.

Carte de combattant de la Résistance (assouplissement des conditions de preuves nécessaires à son attribution).

24150. — 19 novembre 1975. — M. Donnez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu du décret n° 75-725 du 6 août 1975 pour l'attribution de la carte de combattant de la Résistance, il est exigé que les services rendus dans la Résistance aient fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Or, les certificats d'appartenance à la Résistance intérieure française (R. F. I.), qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été. Les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Il en résulte qu'un bon nombre d'anciens résistants ne peuvent bénéficier de la suppression des forclusions. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles afin que les pièces, matricules, livrets militaires, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis ou mis à jour, comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes ; 2° de faire en sorte que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance ; 3° de revenir sur les dispositions du décret du 6 août 1975 qui écartent systématiquement la preuve par attestations, étant donné que les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens résistants ou des camarades de combat. Il était alors impossible de faire autrement dès lors que les conditions du combat clandestin avaient empêché la constitution d'archives. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons ces attestations certifiées sur l'honneur, engageant la responsabilité pénale des signataires, généralement contre-signées par les liquidateurs nationaux nommés par décret du ministère de la défense, sont aujourd'hui déclarées irrecevables alors que la parution de mémoires, de nombreux travaux historiques, la constitution de fichiers administratifs permettent les examens comparatifs et critiques nécessaires à la manifestation de la vérité.

Industrie automobile (augmentation du prix des voitures)

24155. — 20 novembre 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi l'industrie de l'automobile est autorisée à pratiquer en un an 30 p. 100 d'augmentation sur la vente de ses voitures, alors que le prix des matières premières diminue d'après ses déclarations. Si cette hausse apparaît normale, il aimerait savoir pourquoi il donne par ailleurs des instructions à ses directions départementales de limiter à des pourcentages dix fois moins élevés les augmentations d'industries comme la chaise ou la serrure. Il avoue ne pas comprendre une telle discrimination qui lui apparaît dénuée de justification et dangereuse pour les travailleurs des industries qui en sont les victimes.

Bois et forêts (assimilation au regard du code général des impôts des plantations nouvelles de chênes truffiers à une opération de reboisement).

24156. — 20 novembre 1975. — M. Pons rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la question écrite (n° 6550) qu'il a posée à son prédécesseur le 5 décembre 1973, en ce qui concerne les mesures qui lui paraissent devoir s'imposer pour relancer la trufficulture en France. Il lui avait alors été répondu (*Journal officiel*, A. N. du 2 mars 1974) qu'en raison du caractère accessoire de la production ligneuse des plantations de chênes truffiers, les dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts ne pourraient trouver à s'appliquer. Cet argument n'est guère convaincant car le chêne connaît le même développement, qu'il soit ou non truffier, contrairement à une opinion répandue mais erronée et l'on ne peut donc dire que le chêne truffier n'a qu'un caractère accessoire de production ligneuse. En outre, par la même réponse du 2 mars 1974, l'assurance lui avait été donnée que le problème allait faire l'objet d'un examen approfondi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cet examen et plus précisément s'il entend donner suite à sa suggestion tendant à assimiler, au regard des dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts, les plantations nouvelles de chênes à vocation truffière à une opération de reboisement tout au moins jusqu'au moment de la première récolte de truffes.

T. V. A. (maintien de l'exemption pour les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes).

24157. — 20 novembre 1975. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les activités de caractère libéral n'entrent pas, en principe, dans le champ d'application de

la T. V. A. Si certaines conditions d'exploitation de ces activités peuvent éventuellement rendre la T. V. A. exigible, l'administration a toutefois admis jusqu'à présent que l'exemption de la T. V. A. reste acquise aux sociétés dans lesquelles les personnes physiques qui s'identifient en quelque sorte à la personne morale prennent une part active et constante aux travaux de nature libérale et réunissent au moins 20 p. 100 du capital social. Dans ce cas, les intéressés doivent participer effectivement et personnellement à la gestion et aux résultats de la société avec toutes les prérogatives reconnues aux actionnaires par le droit commercial français. Deux arrêts du Conseil d'Etat rendus les 20 février et 16 octobre 1974 font toutefois dépendre l'assujettissement éventuel à la T. V. A. des activités libérales, non pas de leurs conditions d'exploitation, mais de la forme juridique sous laquelle sont constituées les entreprises, en jugeant que les prestations de service qu'accomplit une société anonyme relèvent d'une activité commerciale ou industrielle, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les mêmes actes accomplis par des praticiens relèvent d'une activité non commerciale ou si des praticiens détiennent ou non plus de 40 p. 100 du capital social. Cette jurisprudence est appelée à être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1976. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie qu'entraînerait cette procédure à l'égard des laboratoires de biologie médicale constitués en société anonyme, qui rencontreraient de ce fait des difficultés particulières en raison de l'impossibilité qu'ils auraient de répercuter cette taxe sur leur clientèle, à l'instar des commerçants, puisque ce nouveau coût ne serait pas pris en compte par la sécurité sociale, et également par rapport aux tarifs pratiqués par les autres laboratoires continuant à bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande que, pour les motifs évoqués ci-dessus, il ne soit pas fait application aux laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes de l'assujettissement envisagé à la T. V. A. et que continue à leur être appliquée, à juste titre, la procédure actuelle.

Anciens combattants

(retraite au taux plein à soixante ans pour les mutilés de guerre).

24159. — 20 novembre 1975. — M. Falaix rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans offre la possibilité aux anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois et aux anciens prisonniers rapatriés pour maladie de bénéficier dès soixante ans de la retraite à taux plein. En revanche, les anciens combattants mutilés de guerre ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions et il est nécessaire qu'ils aient été mobilisés pendant cinquante-quatre mois au moins pour pouvoir prétendre à la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mutilés de guerre ayant éventuellement atteint un certain degré d'invalidité puissent bénéficier de la retraite à taux plein dès soixante ans, quelle que soit la durée de leurs périodes de mobilisation. Une telle disposition serait équitable puisqu'elle permettrait de tenir compte de blessures ou maladies contractées en temps de guerre par les intéressés.

Allocation de chômage

(assouplissement des conditions d'attribution de l'aide publique).

24160. — 20 novembre 1975. — M. Richard rappelle à M. le ministre du travail que les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de main-d'œuvre peuvent prétendre au versement d'allocations d'aide publique au chômage financées par l'Etat. Pour être considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés doivent habituellement être occupés par un employeur et tirer de cet emploi une rémunération régulière. Il est exigé qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Cependant, certaines exceptions existent en ce qui concerne les jeunes gens et les jeunes filles de dix-sept ans environ qui justifient des deux conditions suivantes : avoir terminé leurs études depuis moins d'un an, être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi ; être titulaire de certains diplômes. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante dont il a eu connaissance : elle concerne une femme qui a travaillé de 1956 à 1961 et qui a alors cessé toute activité professionnelle pour élever ses enfants. Actuellement, compte tenu de l'âge de ceux-ci et de la médiocrité de ses ressources constituées uniquement par une pension alimentaire et ses prestations familiales, elle désire reprendre un emploi salarié

et s'est inscrite à cet effet depuis le mois d'août dernier à l'A. N. P. E. Ayant demandé l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, celle-ci fut refusée pour le motif suivant : n'a jamais travaillé. Il est évident qu'une femme qui connaît des difficultés particulières tenant au fait qu'elle assume seule la charge de ses enfants devrait pouvoir bénéficier des allocations d'aide publique au chômage. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude attentive des situations de ce genre afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux chômeurs.

Départements d'outre-mer (augmentation de l'aide sociale aux personnes âgées).

24166. — 20 novembre 1975. — M. Rivièrez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence d'augmenter l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer. Le taux de l'allocation simple à domicile n'y a pas été révisé depuis le décret n° 71-1009 du 16 décembre 1971 et le montant annuel de cette allocation est toujours de 1 510 francs alors qu'il est, dans la métropole, de 3 500 francs depuis le 1^{er} avril 1975.

Départements d'outre-mer (augmentation de l'aide sociale aux personnes âgées).

24167. — 20 novembre 1975. — M. Rivièrez attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence d'augmenter l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer. Le taux de l'allocation simple à domicile n'y a pas été révisé depuis le décret n° 71-1009 du 16 décembre 1971 et le montant annuel de cette allocation est toujours de 1 510 francs alors qu'il est, dans la métropole, de 3 500 francs depuis le 1^{er} avril 1975.

Hôpitaux (violation de la réglementation par un médecin qui s'est dessaisi de radio-éléments au profit d'un tiers).

24168. — 20 novembre 1975. — M. Ducloné demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que : 1° dans un hôpital parisien, un médecin autorisé à détenir et à utiliser chez l'homme des radio-éléments, s'est dessaisi de certains d'entre eux au profit d'un tiers en violation de la réglementation en vigueur ; 2° que ce même médecin en a cependant laissé le coût à l'administration dont il relève, c'est-à-dire à l'assistance publique au lieu de le reporter sur l'administration dans le cadre dans laquelle le tiers œuvrait, c'est-à-dire le C.N.R.S. ; 3° que le tiers a utilisé ces radio-éléments pour des explorations sur l'homme alors que tout en étant médecin, il n'était pas, suivant la réglementation en vigueur, habilité à le faire ; 4° qu'il a effectué ces explorations, au moyen de radio-éléments non pas dans un but diagnostic ou thérapeutique, mais à des fins de recherche ce qu'il n'était pas non plus en droit de faire ; 5° qu'il n'a pas respecté les mesures prescrites en matière de radioprotection par la réglementation en vigueur. Si ces faits sont exacts, Monsieur Ducloné aimerait savoir quelles mesures la ou les administrations intéressées comptent prendre pour mettre fin à cette situation particulière et surtout pour éviter désormais toute utilisation « sauvage » des radio-éléments dans les hôpitaux publics.

Zones rurales (maintien en activité de l'atelier E.D.F. de Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne)).

24175. — 20 novembre 1975. — Mme Constans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les conséquences qu'aurait pour la commune de Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne) le transfert de l'atelier de l'usine E.D.F. de Saint-Marc et le départ des employés et de leurs familles pour Limoges. Huit familles quitteraient la commune, soit près de trente personnes ; l'école qui ne compte plus que deux classes verrait l'existence d'une classe menacée d'ici quelques années : les finances locales et le commerce local en subiraient aussi les conséquences. Elle lui demande si ce départ d'un service d'une entreprise nationale d'une commune rurale est conforme à la volonté affirmée par le Gouvernement de maintenir la population et les activités dans les zones rurales du Massif Central (voir déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 24 juin 1975 à Clermont-Ferrand et du Premier ministre à Limoges du 4 octobre 1975) ; et quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité l'atelier E.D.F. de Saint-Martin-Terressus.

Etablissements scolaires (montant de la dotation prévue en 1976 au budget du ministère de la santé au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires).

24177. — 20 novembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences de l'insuffisance de crédits inscrits au budget 1975 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions et sur la nécessité de prévoir une dotation suffisante au budget 1976. En effet, les travaux agréés par la commission consultative créée par le décret du 13 février 1973 s'élèvent à plusieurs millions de francs pour les années 1975 et 1976 pour les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Or les communes avaient reçu l'assurance par le truchement de M. le président de la commission consultative, lors de la réunion de cette commission le 15 janvier 1974, que le ministère de la santé était disposé à subventionner ces travaux à concurrence de 24 p. 100 de leur coût. En l'absence d'une telle subvention de l'Etat, qui ouvre en outre les possibilités d'emprunts à taux réduits pour la part des travaux restant à la charge des collectivités locales, celles-ci se trouvent dans l'obligation de reporter la réalisation de ces travaux. Or il apparaît qu'aucun crédit n'a été inscrit à cette fin au budget de 1975. Au moment où il est question de relance de l'économie, le ministère de la santé porterait une lourde responsabilité si des opérations — dont l'opportunité et l'urgence n'ont pas besoin d'être soulignées — devraient être encore retardées faute de crédits complémentaires. Les fonds très importants mobilisés par la commission consultative seraient stérilisés tandis que le coût des travaux serait augmenté de la hausse des prix intervenue dans l'intervalle. Va-t-on contraindre les usagers et le personnel des établissements qui doivent être insonorisés à supporter un an encore, sinon plus, le bruit des avions. Il lui demande en conséquence quel est le montant de la dotation prévue à cette fin en 1976 au budget du ministère de la santé.

Etablissements scolaires (montant de la participation prévue au budget de la culture pour l'insonorisation des établissements d'enseignement).

24178. — 20 novembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'article 2 du décret du 13 février 1973 prévoyant une aide de l'Etat à l'insonorisation des établissements d'enseignement situés dans les zones de bruit des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France. Il en résulte pour le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles la nécessité de prévoir des crédits au budget 1976 pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle, notamment les conservatoires de musique et de danse. En l'absence de subventions, qui ouvrent en outre la possibilité d'emprunt à taux réduit pour la part qui est à leur charge, les collectivités locales se trouvent en effet dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'insonorisation indispensables compte tenu de la nature des activités pratiquées dans ces établissements. Tout retard dans ces travaux aura pour résultat de prolonger une situation très difficile pour les élèves et les enseignants soumis au bruit des avions. En outre, des fonds très importants seraient mobilisés par la commission consultative instituée par le décret du 13 février 1973 et se trouveraient stérilisés tandis que le coût des travaux indispensables ne cesse d'augmenter en raison de la hausse des prix. Le taux de ces subventions a été fixé à 20 p. 100 par le ministère de l'éducation et à 24 p. 100 par le ministère de la santé. Il lui demande en conséquence : 1° à quel taux il envisage de fixer la participation de son département à ces dépenses ; 2° quels crédits ont été prévus au budget de 1976 de manière à permettre l'engagement des taux qui peuvent être retenus par la commission consultative.

Formation professionnelle et promotion sociale (revendications du personnel des services de l'A. F. P. A.).

24183. — 20 novembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail la situation inadmissible dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle des services de l'A. F. P. A. En effet, alors que le développement très important du chômage que connaît notre pays multiplie les demandes de stages, d'autant que les pouvoirs publics présentent fréquemment la formation pour adultes comme une solution rapide aux problèmes des chômeurs, les services de l'A. F. P. A. ne sont pas dotés pour autant des moyens indispensables à leur mission, tant sur le plan humain que sur le plan matériel. Le personnel y est notamment insuffisant et, pour ne prendre seulement qu'un exemple, l'effectif des psychologues est resté le même depuis 1967. Les conséquences de cette insuffisance de moyens sur le plan de l'encadrement sont parti-

culièrement graves pour les candidats à la formation professionnelle. Au plan national, selon les organisations syndicales, plus de 40 000 candidats attendent de passer les examens psychotechniques qui nécessitent trois à dix mois d'attente. Le même nombre de candidats attendent leur admission en stage, les délais allant de trois mois à quatre ans pour certaines spécialités. Des dizaines de stages sont repartés ou interrompus, des formations perturbées faute de personnel suffisant. On comprend, dans ces conditions, le légitime mécontentement du personnel de l'A. F. P. A. qui, malgré son dévouement, est dans l'incapacité de répondre aux besoins. Ce mécontentement s'est d'ailleurs très clairement exprimé lors de la journée de grève du 22 octobre 1975. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner à l'A. F. P. A. les moyens indispensables pour faire face aux problèmes posés par l'emploi et pour satisfaire les légitimes revendications de son personnel, à savoir: ouverture des droits à la retraite à soixante ans; relèvement du plancher de salaires à 2 000 francs; déblocage des frais de mission.

Formation professionnelle (dégradation de la situation des centres de F. P. A. et de leur personnel).

24186. — 20 novembre 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes auxquels se heurtent les centres de F. P. A. de Marseille (La Treille, Saint-Jérôme et la section psychologique de la rue d'Arcole); plus de 4 000 candidats sont en attente d'examens psychotechniques; plus de 4 000 candidats sont en attente d'admission; les délais d'admission dans les centres varient de trois mois à trois ans; des centaines de candidats non admis se retrouvent voués au chômage par l'A. F. P. A. La formation est perturbée dans de nombreux centres faute d'enseignants dont les conditions de travail sont d'ailleurs très préoccupantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire face à la situation des centres de F. P. A. qui, d'année en année, se dégrade; 2° pour que soit revalorisée les salaires des enseignants de F. P. A. par l'application des 11 échelons à 4,50 p. 100 pour tous par le plancher des salaires à 2 000 francs et le déblocage du point servant au calcul de l'indemnité liée au déplacement; 3° pour l'accès au droit à la retraite à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes, sans pénalisation, mais, au contraire, avec une pension suffisante (75 p. 100 du salaire).

Formation professionnelle (amélioration de la situation du personnel des centres de F. P. A.).

24188. — 20 novembre 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile du centre F. P. A. de Saint-Euphorien de Tours et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: l'accroissement des effectifs dans toutes les catégories; la création de nouvelles catégories d'emploi (animation socio-culturelle, secteur médico-social, gestion technique, formation continue); l'extension à l'ensemble des catégories des 11 échelons à 4,5 p. 100; la fixation à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes du droit à la retraite pleine et entière avec amélioration des régimes de retraite et de prévoyance; le déblocage du point servant au calcul des indemnités; la révision de la grille des salaires et l'application de l'accord sur la répartition de la masse salariale.

Industrie mécanique (relance de l'activité et garantie d'emploi des travailleurs de l'entreprise de machines-outils Horstmann de Palaiseau (Essonne)).

24193. — 20 novembre 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Horstmann installée à Palaiseau. Cette entreprise fabrique des machines-outils qu'elle vend dans le monde entier. Son activité revêt donc un intérêt national certain. Cependant, l'entreprise connaît des difficultés financières qui se sont aggravées depuis novembre, entraînant l'arrêt de la production. En effet, la direction s'est trouvée dans l'impossibilité de verser les salaires du mois d'octobre et les salariés, pour faire valoir leurs droits, ont occupé l'usine. L'entreprise Horstmann possède du matériel moderne, un personnel hautement qualifié et des débouchés pour sa production. Il lui est donc possible de continuer ses activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la Société Horstmann et garantir ainsi l'emploi de ses salariés.

Médecins (classement en première catégorie des attachés de C. H. U.-médecins des hôpitaux des armées).

24195. — 20 novembre 1975. — M. Jacques Blanc expose à Mme le ministre de la santé qu'il existe au niveau des C. H. U. trois catégories d'attachés ayant des rémunérations différentes. Il lui souligne que certains médecins possédant des titres militaires et non civils peuvent difficilement être considérés comme faisant partie des médecins de troisième catégorie, c'est-à-dire non titrés, et demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de classer ces attachés dans la première catégorie puisqu'ils sont médecins des hôpitaux des armées.

Communes (assouplissement de la réglementation de sécurité en matière de petits travaux sous tension sur l'éclairage public).

24199. — 20 novembre 1975. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences sérieuses que va entraîner la mise en application, au 1^{er} janvier 1976, des instructions de sécurité contenues dans la « Publication U. T. E. 18250 », établie en application des dispositions de l'article 3, paragraphe III, du décret n° 75-112 du 19 février 1975. Cette nouvelle réglementation doit entraîner des difficultés, notamment dans les petites communes, en ce qui concerne les interventions de « travaux sous tension, éclairage public », puisque pour le simple remplacement d'une lampe il est exigé que deux personnes qualifiées interviennent. Cela suppose que, lorsqu'un électricien se trouve désigné en accord avec la municipalité pour assurer l'entretien ou la réparation de l'éclairage public, il devra, s'il travaille habituellement seul, embaucher un ouvrier simplement parce que, dans l'année, il aura à changer deux ou trois ampoules à l'éclairage public. Si cette réglementation est maintenue, on verra de petits artisans électriciens parfaitement qualifiés, exerçant dans de petites communes, perdre dans la plupart des cas la possibilité de réaliser des travaux pour les collectivités locales. En effet, la commune devant faire appel à une entreprise souvent éloignée pour changer une lampe à l'éclairage public, se verra incitée à traiter d'autres marchés d'installations électriques dans les locaux de la collectivité avec la même entreprise et, du même coup, l'artisan électricien local perdra un marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette réglementation soit assouplie et qu'il soit possible, notamment dans les petites communes, que les travaux sous tension, éclairage public, notamment lorsqu'il s'agit de remplacer des lampes, soient effectués en n'exigeant que la présence d'une seule personne habilitée pour accomplir ces travaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice de la campagne double pour tous les militaires blessés au cours d'opérations en Afrique du Nord).

24202. — 20 novembre 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de la défense que dans sa réponse n° 19060 (*Journal officiel* du 15 mai 1975) à M. Aubert sur le bénéfice de campagne des militaires blessés au cours d'opérations en Afrique du Nord, il est indiqué que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. Cependant ceux qui ont servi dans la zone des territoires du Sud de l'Algérie se voient reconnaître la campagne double en application du décret du 26 janvier 1930. Il en résulte que dans un même conflit les militaires blessés du fait de l'adversaire seront traités différemment selon qu'ils se sont trouvés à recevoir leur blessure au Sud ou au Nord d'une ligne déterminée par un décret antérieur et sans rapport avec les opérations menées sur ces territoires entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. S'agissant d'opérations militaires de même nature menées sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Nord, il est demandé s'il ne serait pas équitable de modifier l'état actuel des textes afin que tous les militaires blessés au cours de ces opérations bénéficient de la campagne double.

Impôt sur le revenu (modalités d'application et justification du maintien du forfait).

24209. — 20 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal suivant. Lorsque l'administration fiscale a accepté un forfait pour une période biennale et que, vérifiant la comptabilité de la deuxième année, elle s'aperçoit que le chiffre d'affaires a été plus important que prévu, a-t-elle le droit de remettre en cause le forfait. Si, poursuivant ses investigations à la demande du contribuable elle constate que le forfait convenu pour la première année a été supérieur au chiffre réel, a-t-elle le droit de rembourser le trop perçu? Si la réponse est positive dans le premier et le deuxième cas, que devient la notion de forfait et quelle est la justification de son maintien.

Assurance-vieillesse (protection sociale d'un ancien combattant ayant exercé diverses activités professionnelles successives).

24212. — 20 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien combattant, âgé de quatre-vingt-neuf ans qui, comptant trente-deux années d'activités professionnelles salariées, militaire pendant treize ans, banquier pendant cinq ans et agricole pendant quatorze ans, n'a cependant droit à aucune pension de retraite car il ne totalise dans aucune de ses activités le minimum d'annuités exigé par la réglementation en vigueur et ne dispose donc de ce fait d'aucune protection sociale ni pour lui, ni pour son épouse, âgée de quatre-vingt-huit ans. Il lui précise que les revenus personnels de l'intéressé sont trop faibles pour être imposables à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui se trouvent dans une telle situation devraient pouvoir bénéficier de l'extension du régime de sécurité sociale dans le temps où certaines autres catégories sociales beaucoup moins dignes d'intérêt, les prisonniers de droit commun par exemple, obtiennent un tel avantage.

Allocations postnatales (versement automatique de la première fraction même si le certificat exigé porte une date postérieure à celle du 8^e jour de la naissance dès lors qu'il émane d'un établissement hospitalier)

24213. — 20 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail que l'article 12 du décret n° 75244 du 14 avril 1975 pris en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille subordonne le versement de la première fraction des allocations postnatales à la production d'un certificat constatant que le nouveau-né a subi un examen médical dans les huit jours de la naissance. Il lui souligne que pour les enfants nés en milieu hospitalier (maternités, cliniques), ce certificat est souvent rédigé par le médecin et remis à la mère le jour où elle quitte l'établissement, ce qui entraîne des difficultés avec les caisses d'allocations toutes les fois que ce départ est postérieur au huitième jour (le jour de la naissance étant lui-même inclus dans le délai). Il attire son attention sur le fait qu'il est bien évident que les enfants nés en milieu hospitalier, c'est-à-dire à peu près tous, font l'objet d'une surveillance médicale assidue tout au long de leur séjour dans l'établissement et que tous les examens médicaux nécessaires sont pratiqués dès la naissance et renouvelés aussi souvent qu'il le faut, de sorte que la date portée sur le certificat du médecin perd beaucoup de sa signification et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux caisses d'allocations familiales des instructions pour que les certificats portant une date postérieure à celle du huitième jour soient néanmoins pris en considération sans aucune formalité supplémentaire toutes les fois qu'ils sont délivrés par des maternités, des cliniques ou des hôpitaux.

Gendarmerie (avancement à titre honoraire des sous-officiers admis au bénéfice de la retraite proportionnelle).

24216. — 20 novembre 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de la défense que les officiers de réserve de la gendarmerie peuvent faire l'objet d'un avancement à titre honoraire et lui demande s'il n'estime pas que semblable possibilité de promotion devrait être attribuée aux sous-officiers de la gendarmerie, maréchaux des logis chefs et adjoints admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistique sur les appels contre les décisions prises en première instance par les tribunaux départementaux des pensions).

24219. — 20 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants combien de fois le ministre des anciens combattants a fait appel à l'encontre d'une décision prise en première instance par les tribunaux départementaux des pensions : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; c) combien de décisions favorables aux anciens combattants ont été prises par les cours d'appel ; d) globalement pour toute la France ; e) par cours d'appel. Quelle est la situation au regard des décisions non favorables aux justiciables des tribunaux des pensions prises par les cours d'appel en 1974 : 1° globalement pour toute la France ; 2° par cours d'appel.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des chefs de travaux des C. E. T.).

24222. — 20 novembre 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des cours de formation continue et de promotion sociale dispensés dans les C. E. T., et notamment sur les problèmes posés aux chefs de travaux. Ces enseignements comprennent des cours pratiques et des cours théoriques. Ils sont dispensés par des professeurs techniques et les programmes sont mis sur pied par le chef de travaux (circulaire n° IV 69294 du 18 juin 1969). Mais en matière de formation continue et de promotion sociale, le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972, les circulaires n° 73-341 du 10 août 1973 et n° 74-445 du 3 décembre 1974, en contradiction avec le texte précité, prévoient la rémunération du chef de travaux à raison d'une demi-heure pour 6 heures « d'enseignement pratique » dispensé aux ateliers. Cette appellation inhabituelle permet de leur supprimer une part importante de l'indemnité qui leur est due sur des enseignements dont ils sont responsables. Aucun texte de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation n'a signalé jusqu'ici que les cours techniques étaient concernés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes en vigueur ne soient pas appliqués d'une façon restrictive ayant pour conséquence de diminuer le salaire des chefs de travaux des C. E. T. et de nuire à la formation continue et à la promotion sociale dont bénéficient les travailleurs.

Impôt sur les sociétés (déductibilité des résultats de la société des frais de représentation des missions de relations publiques d'un gérant minoritaire de S. A. R. L. retraité).

24228. — 21 novembre 1975. — M. Dhinnin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un gérant minoritaire de S. A. R. L. prenant sa retraite et n'exerçant plus d'activité rémunérée au sein de l'entreprise peut engager des frais de représentation pour les missions de relations publiques qu'il pourrait être amené, dans l'intérêt de cette société, à continuer de mener. La question est de savoir si lesdits frais seraient déductibles des résultats de la société sans pour autant être considérés comme une rémunération déguisée en ce qui concerne l'ancien dirigeant. Il est évident que ces activités ne peuvent être exercées que par ladite personne qui bénéficie d'un réseau de relations personnelles dont l'exercice serait extrêmement profitable à la société.

Fonctionnaires (nouvelles dispositions relatives aux facilités d'exercice des droits syndicaux).

24230. — 21 novembre 1975. — M. Julla s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14931, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 85) du 16 novembre 1974. Comme celle-ci date de plus d'un an et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse le plus rapidement possible. Il lui rappelle en conséquence qu'une instruction du 14 septembre 1970 du secrétaire d'Etat à la fonction publique a précisé de quelle manière les fonctionnaires pouvaient exercer leur droit syndical. Il semble, en ce qui concerne son département ministériel, que cette circulaire n'ait entraîné aucune modification des habitudes anciennes en ce domaine. Il résulte de l'interprétation officielle, en ce qui concerne les facilités de service pouvant être accordées aux fonctionnaires désireux d'exercer une activité syndicale, que ces facilités sont considérées comme un simple maintien des avantages précédemment accordés à cet égard. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer sa position à ce sujet, car manifestement l'instruction du 14 septembre 1970 avait pour but d'étendre les droits antérieurs et non de les figer.

Presse et publications (statut de l'information écrite).

24231. — 21 novembre 1975. — M. Julla s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17843 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 11) du 15 mars 1975. Huit mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il attire son attention sur les difficultés de la grande presse quotidienne imprimée à Paris. La hausse considérable du prix du papier, la diminution des ressources tirées de la publicité, le blocage des

prix trop longtemps maintenu par les pouvoirs publics ont entraîné des déficits dans les comptes annuels d'exploitation. Ces déficits mettent en cause le pluralisme de la presse écrite. Ils font apparaître, d'autre part, avec plus de relief le caractère insupportable des conditions d'exploitation des travaux d'imprimerie en région parisienne. Pour maintenir des privilèges exorbitants à une période d'austérité caractérisée par l'écrasement des marges bénéficiaires, pour conserver des privilèges anachroniques au regard des conditions de la concurrence et de la rentabilité des affaires, le syndicat C. G. T. du livre impose des pertes d'emploi à de nombreux salariés de la presse. Cette action se rattache d'ailleurs à un plan général du parti communiste de ne s'associer à aucun titre à l'effort national de tous rendu nécessaire par l'augmentation du prix des matières premières. Le syndicat C. G. T. va même jusqu'à exercer une véritable censure politique sur la presse puisqu'il refuse, par exemple, de laisser imprimer tout document qui n'exprime pas son propre point de vue sur les difficultés actuelles du *Parisien libéré*. Cette tutelle totalitaire sur la presse imprimée à Paris met directement en cause le fonctionnement de la démocratie dans notre pays; elle s'exerce aux dépens des emplois des travailleurs dont les quotidiens voient leur existence directement mise en cause; elle met enfin en péril toute l'industrie de l'imprimerie en région parisienne qui refuse ainsi de moderniser ses conditions de travail et de se rendre compétitive. M. Julia demande à M. le Premier ministre d'inviter les parties à se rencontrer d'urgence pour négocier une solution compatible avec l'équilibre financier des quotidiens imprimés à Paris, avec le maintien des emplois dans la presse et la sauvegarde d'une industrie de l'imprimerie en région parisienne. Élargissant le débat, il demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de garantir un pluralisme de la presse écrite, de traiter maintenant au fond le problème de l'information écrite et de proposer au Parlement, après les négociations paritaires qui s'imposent, un projet de loi déterminant un statut de l'information écrite susceptible d'en assurer la pérennité nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie.

*Direction de la comptabilité publique
(Attributions et moyens en personnel et crédits).*

24232. — 21 novembre 1975. — M. Julia s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20589 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 50) du 12 juin 1975. Comme celle-ci date de plus de cinq mois et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions, exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1° le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C, D; 2° pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle; 3° le nombre des agents détachés au service des collectivités locales ou d'organismes paraspécifiques. Il souhaiterait à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H.L.M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial... en distinguant pour chaque organisme les agents affectés à des travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle; 4° le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semble-t-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, si elle dispense un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Fiscalité (statistiques sur le montant des sommes recouvrées depuis 1970 à la suite de rectifications).

24235. — 21 novembre 1975. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des sommes recouvrées chaque année depuis l'année 1970 incluse jus-

qu'à la dernière année connue, à la suite des rectifications des bases d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, rectifications opérées après vérification par les services fiscaux; 2° le nombre de vérifications effectuées par année durant le même délai; 3° le montant, par année durant le même délai, des droits supplémentaires ayant servi de base à ces recouvrements.

Oléagineux (maintien de l'activité de l'usine de trituration des oléagineux de la société Lesieur de Bordeaux-Bastide (Gironde)).

24236. — 21 novembre 1975. — M. Madrelle appelle de toute urgence l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la décision de la société Lesieur de fermer son usine de trituration des oléagineux Assemat, à Bordeaux-Bastide. Les syndicats des industries chimiques C. G. T., C. G. C. et C. F. T. C. ont fait savoir que « les arguments économiques avancés par la direction ne résistent pas à l'analyse et que Lesieur reste de loin le plus important producteur français et même européen avec près de 3 milliards de chiffre d'affaires et qu'il conserve sa part sur le marché français ». Il faut ajouter que les possibilités agricoles du Sud-Ouest, en matière d'oléagineux, plaident en faveur du maintien de l'activité industrielle Lesieur à Bordeaux : 40 p. 100 de la production métropolitaine de colza, 80 p. 100 de la production de tournesol, 50 p. 100 de la production de lin. Il lui demande de s'opposer à tout projet tendant à porter atteinte à l'emploi et aux ressources du personnel et de lui indiquer l'action qu'il compte entreprendre pour exiger que l'activité de l'usine de Bordeaux-Bastide soit maintenue jusqu'à la prise de relais de la nouvelle huilerie prévue à Bassens, ville de l'agglomération bordelaise.

Animaux (procédés contestables employés pour l'éradication des pigeons et moineaux de Paris).

24238. — 21 novembre 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui faire connaître s'il n'entend pas élever une solennelle protestation devant les procédés inqualifiables employés pour l'éradication des pigeons et des moineaux dans Paris.

Economie et finances (revendications des agents de la D. G. I.).

24245. — 21 novembre 1975. — M. Houssi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents de la direction générale des impôts qui voient leur situation périlliciter — tant au point de vue de leurs conditions de travail, que de leurs rémunérations, recrutement ou titularisation des personnels en place. Ce service public n'a été défendu que par l'action continue des personnels face aux carences des pouvoirs publics et la loi de finances ne saurait se limiter en permanence au seul chapitre des recettes fiscales, il lui demande de bien vouloir examiner la charte revendicative de cette catégorie professionnelle, à savoir : création de 12 000 emplois; titularisation des auxiliaires; amélioration des conditions de travail; réforme des carrières; reconnaissance de la spécificité de la fonction fiscale; reconnaissance des droits syndicaux.

Imprimerie (application des accords du 21 novembre 1974 concernant les imprimeries Néogravure).

24247. — 21 novembre 1975. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les directives gouvernementales données aux imprimeries Néogravure, Lang et Victor Michel pour procéder à leur restructuration et à leur concentration inquiètent les salariés de ces trois entreprises tenus dans l'ignorance des plans à l'étude. S'agissant de la réponse donnée par le ministre aux questions posées lors de la séance réservée aux questions d'actualité du 29 octobre 1975, il lui fait observer que, pour ce qui concerne la Néogravure, le déficit du cash-flow et du résultat d'exploitation pour le premier semestre 1975 n'est pas supérieur aux prévisions, mais inférieur. Par ailleurs, la valeur ajoutée est au niveau de celle escomptée. Quant à la diminution du chiffre d'affaires, elle résulte essentiellement du fait que certains travaux actuellement réalisés à l'étranger, n'ont pas été rapatriés, contrairement aux engagements pris lors des discussions sanctionnées par les constats du 21 novembre 1974. Il résulte de ces faits que les premières dispositions à adopter résident dans l'application totale des engagements précités portant sur : le retour des travaux confectionnés à l'étranger; le développement sur place de la Néogravure; le maintien des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire respecter les accords du 21 novembre 1974; 2° que la Néogravure exécute sa modernisation et son extension à Corbell-Essonnes, conformément

à l'agrément ministériel de 1974 et au permis de construire accordé dont une première tranche a été réalisée en application du plan industriel global prévu sur les terrains que la ville a permis à la société de remembrer et de viabiliser, les échanges de parcelles ayant été sanctionnés par déclaration d'utilité publique et acte notarié; 3° le contrôle rigoureux de l'utilisation des aides financières publiques (subventions et prêts) accordées à la Néogravure qui s'élèvent au minimum à 100 millions de francs et qui devraient être destinées à l'accomplissement des engagements et prévisions ci-dessus rappelés; 4° que, plus généralement, le Gouvernement adopte une politique globale de développement de l'imprimerie en France en créant les conditions économiques nécessaires au maintien, voire à l'élargissement du niveau actuel des emplois et non en imposant aux salariés des sacrifices découlant d'un marché en régression auquel il leur est demandé de s'adapter; 5° que la « table ronde » de discussion promise soit immédiatement réunie.

Assurance vieillesse (revendications des retraités).

24251. — 21 novembre 1975. — M. Legrand demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude des propositions et avis de la caisse nationale vieillesse tendant à l'amélioration de certaines prestations et à la réparation d'injustices dont sont l'objet des retraités, par exemple, retraités ne bénéficiant pas du calcul de leur retraite sur les dix meilleures années, bénéficiaires des trente-sept années et demi, majoration pour enfants pour les femmes, à raison de deux années par enfant, augmentation des ressources pour les personnes seules, suppression de la totalité des règles de non-cumul des droits propres et des droits dérivés, taux de pension de réversion porté de 50 à 60 p. 100, allocation supplémentaire à l'âge de cinquante-cinq ans, affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé, etc.

Bruit (nouvelles modalités de calcul de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes d'Orly et de Roissy).

24254. — 21 novembre 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à la question écrite n° 10540, publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1975, relative aux mesures envisagées pour la réduction des nuisances aériennes. Cette réponse précisait notamment que « d'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème », visant la prise en compte de la quantité du bruit émis par les avions pour la détermination de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes. L'institution de cette modulation de la taxe, constituerait une incitation à la réduction du bruit de leurs appareils par les compagnies aériennes. Une telle mesure viserait également à supprimer l'exonération de la taxe existante actuellement pour les appareils transportant le fret. Le décret modificatif au décret de février 1973 permettra donc une augmentation des ressources du fonds que la commission consultative a pour tâche de contrôler. On constate en effet que les besoins actuels ne peuvent être entièrement satisfaits étant donné les montants des travaux à exécuter et les acquisitions à réaliser. A cela s'ajoute la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'article 1 du décret du 27 mars 1973 « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements les riverains d'Orly », rendant nécessaire la publication d'un nouveau texte incluant les riverains de l'aéroport d'Orly dans leur droit à subvention pour l'insonorisation des bâtiments privés. Il attire l'attention de M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à solutionner dans les plus brefs délais l'ensemble des travaux à réaliser étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les riverains depuis de longues années et en particulier les enfants. Il a été très choqué d'apprendre que les études en cours pour modifier l'assiette de la taxe qui serait basée sur l'intensité du bruit des appareils viseraient à réduire le montant escompté de la taxe alors que c'est l'inverse qui avait toujours été prévu et qui s'avère d'une nécessité absolue. Une telle régression ne manquerait pas de provoquer une légitime colère de l'ensemble des intéressés et ne saurait être admise. Il semble que la solution la plus logique serait de créer un mode de calcul établissant une équivalence pour un avion conforme aux normes de bruit définies par l'O.A.C.I., entre le produit de la taxe actuelle et le produit attendu de la nouvelle taxe. Pour un niveau de bruit inférieur, la taxe serait diminuée proportionnellement et elle serait augmentée de la même manière pour les avions dont le bruit dépasserait les dernières normes de l'O.A.C.I. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les nouvelles modalités de calcul de la taxe seront effectivement prévues de manière à augmenter les ressources mises à la disposition de la commission consultative pour lui permettre d'assurer l'aide à l'insonorisation et l'indemnisation des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

*Agence nationale pour l'emploi
(Augmentation des moyens en effectif et en matériel).*

24257. — 21 novembre 1975. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes rencontrés par les services de l'agence nationale pour l'emploi. Ce sont notamment des problèmes d'effectifs qu'il devient urgent de résoudre puisqu'on sait qu'en un an le nombre des demandeurs d'emploi a doublé. Si l'on prend en compte le nombre d'agents chargés directement de recevoir les chômeurs on en dénombre 1 pour 250. A l'heure actuelle, 200 postes budgétaires disponibles ne sont pas utilisés par la direction générale, ce qui diminue de plus de 50 p. 100 les effets des moyens supplémentaires en agents accordés au mois de mars 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des agents de l'A.N.P.E. suivantes: 1° respect des engagements de juillet 1975; 2° attribution de moyens supplémentaires en effectif statutaire suffisant pour faire face aux missions fondamentales liées au meilleur accueil des chômeurs; 3° augmentation substantielle des frais de déplacement occasionnés par la collecte des offres d'emploi et des informations collectives; 4° dotation de moyens supplémentaires en locaux adaptés aux besoins du personnel, des usagers et des exigences du service; 5° respect et extension des droits syndicaux.

Exploitants agricoles (attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux exploitants placés sous le régime du remboursement forfaitaire).

24259. — 21 novembre 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination qui frappe les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ceux-ci ne peuvent en effet, bénéficier lors d'immobilisation créée par l'exploitation de l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 mai 1975. Les immobilisations créées par l'entreprise elle-même ne concernent que les biens d'équipements qui, en l'état de la législation actuelle, doivent faire l'objet pour pouvoir être pris en compte, d'une déclaration pour l'assiette de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même: ces immobilisations ne sont donc prises en compte que pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A. La réalisation d'immobilisations par l'entreprise agricole elle-même est une pratique employée couramment par les petits et moyens exploitants familiaux qui constituent la grande majorité des entreprises agricoles placées sous le régime du remboursement forfaitaire et qui sont aujourd'hui encore plus de 700 000 en France. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier l'ensemble des exploitants agricoles de l'aide spéciale aux investissements pour les immobilisations créées par l'entreprise agricole elle-même; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser rapidement cette grave et intolérable discrimination.

Successions (droits de mutation dans le cas d'usufruit à la mère et de nue-propiété à la veuve du défunt).

24263. — 21 novembre 1975. — M. Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant: M. G.V. décède laissant suivant disposition testamentaire: 1° sa mère usufruitière; 2° sa veuve, nue-propiétaire. Lors du dépôt de la déclaration de succession, la veuve demande et obtient le paiement différé des droits de mutation par décès. Cette dame, veuve, décède dix-huit mois après son mari, laissant des enfants adoptifs. Sa belle-mère, usufruitière, lui survit. Faut-il penser: 1° que les droits de mutation par décès dus par la veuve, dont le paiement a été différé, deviennent exigibles par suite de son décès bien que l'usufruitière lui survit; 2° que les enfants adoptifs de la veuve (si la réponse à la première question est négative) devraient cependant acquitter immédiatement les droits de mutation s'ils partagent par acte notarié entre eux et sans soule, les biens grevés de l'usufruit de la mère de G.V. Aucun texte ne semble permettre de répondre à ces deux questions.

*Constructions scolaires
(urgence de la réalisation du C.E.S. de Vallauris [Alpes-Maritimes]).*

24265. — 21 novembre 1975. — M. Cornut-Gentile rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une liste d'urgence des constructions du second degré, établie au plan régional en décembre 1974, a prévu, à partir de 1975, pour le département des Alpes-Maritimes, l'ordre d'urgence suivant: 1° C.E.S. de l'Arlane, à Nice; 2° C.E.S. de Vallauris; 3° C.E.S. des Moulins, à Nice. Or, dans le cadre du

« plan de soutien à l'économie », des crédits importants ont été affectés à la création du C.E.S. des Moulins, reportant le financement du C.E.S. de Vallauris à 1977. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'ordre d'urgence n'a pas été respecté, et quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. de Vallauris puisse néanmoins être réalisé avant la rentrée de 1976. Il lui fait observer que, faute d'une telle réalisation, la rentrée ne pourra être assurée, celle de 1975 n'ayant pu s'effectuer qu'en répartissant 150 élèves dans des établissements extérieurs à la commune, alors que plus de 700 ont été accueillis dans un établissement qui comporte seulement huit locaux « en dur » sur trente-trois et répartis en cinq lieux différents de la ville.

Maisons de retraite

(application d'un taux de T.V.A. de 7 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100).

24266. — 21 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de la T.V.A. qui est de 7 p. 100 pour les hôtels de tourisme ne servant pas de repas, alors qu'il est de 17,60 p. 100 pour les maisons de retraite et de repos. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de consentir un taux de T.V.A. de 7 p. 100 pour ces établissements qui deviennent de plus en plus indispensables, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie et de l'intérêt qu'il y a à permettre la libération des appartements occupés par des personnes âgées, l'intérêt de ces derniers coïncidant avec l'intérêt général.

Allocation de logement

(assouplissements des conditions exigées pour son obtention).

24267. — 1^{er} novembre 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que, si le régime de l'allocation de logement instituée en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes salariés par la loi du 16 juillet 1971 a fait l'objet de simplifications sanctionnées par les décrets du 8 mars 1973 et 17 mai 1974, il n'en soulève pas moins encore aujourd'hui certaines difficultés d'application qui contrarient l'instruction des demandes et allongent les délais de liquidation des dossiers. Ainsi, la production des justifications de paiement de loyer que doivent fournir les demandeurs donne-t-elle lieu assez souvent à des contestations, certains organismes payeurs de l'allocation considérée ne reconnaissant comme valables que les seules quittances dûment acquittées. Il ne semble pourtant pas qu'une telle exigence soit édictée par le décret du 29 juin 1972 puisque ce texte dispose, en son article 6-1, que la demande d'allocation de logement doit être assortie de l'original, de la copie conforme ou d'une photocopie de la quittance de loyer qui comprend la mensualité de janvier et éventuellement celle qui correspond au mois pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement provisionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si l'opportunité ne lui apparaît pas de donner aux organismes intéressés des directives qui éviteraient que l'attribution de l'allocation en cause ne soit subordonnée à la condition que les quittances présentées à titre de justification du paiement d'un loyer soient acquittées, ce qui est cause du retard dans le paiement de l'allocation et donc nécessairement de gêne pour les personnes susceptibles de bénéficier du versement de cette prestation qui doit leur être accordée dans les meilleurs délais possibles.

Examen, concours et diplômes (accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires d'une licence de sociologie).

24268. — 21 novembre 1975. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 68-521 du 31 mai 1969 les candidats au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section Sciences économiques et sociales) doivent être pourvus de l'un des titres suivants : licence ès sciences économiques, licence en droit, licence d'enseignement d'histoire ou de géographie, licence de sociologie ou de psychologie, diplôme d'un institut d'études politiques. D'autre part, en vertu de l'article 5 (2^e) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, les enseignants titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une licence jugée équivalente peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement permettant l'accès au corps des professeurs certifiés. Or l'arrêté du 5 janvier 1973, pris pour l'application des dispositions de l'article 5 (2^e) du décret du 4 juillet 1972, ouvre cette possibilité d'accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires de la licence en droit, de sciences économiques

et du diplôme de l'institut des études politiques, mais ce texte ne mentionne pas la licence de sociologie. Il lui demande si la prise en considération de cette licence doit être considérée comme implicite puisqu'elle figure au nombre des titres requis pour présenter le concours du C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales ou s'il convient de considérer que cette licence ne peut être prise en compte et, dans ce cas, pour quelles raisons.

Ex-O.R.T.F. (conditions financières de reclassement des personnels du service de la redevance dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances).

24269. — 21 novembre 1975. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement des personnels du service de la redevance de l'ex-O.R.T.F. dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et sur les incidents de ce reclassement en ce qui concerne les traitements de ces agents. Il lui fait observer que la garantie d'emploi et l'indemnité dégressive qui sont accordés aux intéressés ne peuvent justifier cette diminution statutaire de salaire pouvant atteindre de 100 à 1 200 francs par mois. Il lui demande s'il peut être envisagé de renoncer à l'octroi d'une indemnité dégressive destinée à assurer une compensation entre le salaire de reclassement et celui antérieurement perçu par l'agent et de maintenir intégralement aux intéressés le salaire qu'ils percevaient avant la suppression de l'O.R.T.F.

Impôt sur les sociétés.

(crédit d'impôt dans le cas d'une société mère de filiales étrangères).

24270. — 21 novembre 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : une société française perçoit des dividendes de filiales étrangères (résidentes de pays avec lesquels existe une convention fiscale) vis-à-vis desquelles elle a la qualité de société mère, au sens de l'article 145 du code général des impôts. A ces dividendes est attaché un crédit d'impôt qui, en application des dispositions de l'article 146-2 du code général des impôts, est déductible du précompte exigible à raison de la redistribution de ces produits. L'actionnaire principal de la société française distributrice étant une société étrangère bénéficiaire du taux conventionnellement réduit de 5 p. 100 de retenue à la source, ces crédits d'impôts donnent lieu à deux imputations : l'une sur le précompte dû à raison de la redistribution (art. 146-2 du code général des impôts), l'autre sur la retenue à la source applicable à cette même redistribution (art. 145 du code général des impôts, instruction du 16 mai 1966, § 51). Par ailleurs, la société étrangère bénéficiaire de cette distribution n'ayant pas vocation à l'avoir fiscal bénéfice du remboursement du précompte, ce remboursement étant lui-même sujet à retenue à la source. Il lui demande donc : 1^o si, compte tenu du caractère provisoire et de simple technique fiscale interne (harmoniser le régime des dividendes perçus au niveau des actionnaires en toutes circonstances) que revêt le paiement du précompte, il peut être considéré que son remboursement ultérieur constitue une fraction du dividende soumise au même régime que le paiement d'origine, et si, en conséquence, il est possible d'imputer les crédits d'impôt sur la retenue à la source exigible sur ce remboursement, au même titre qu'il est possible de les imputer sur la retenue à la source exigible sur le principal du dividende ; 2^o si la question doit recevoir une réponse différente selon que ce remboursement est expressément prévu par la convention fiscale signée avec le pays de résidence du bénéficiaire (par exemple convention avec les Etats-Unis, art. 9-2), ou résulte de la mesure de tempérament prévue par la note du 29 avril 1970, B. O. 14 B-2-70.

Grève (garantie de salaire pour les travailleurs de l'entreprise Clark, à Strasbourg, durant les trois mois de fermeture prévus).

24271. — 21 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la grève des travailleurs de l'Entreprise Clark, à Strasbourg, qui s'élève contre la fermeture de celle-ci, pendant trois mois, en décembre, janvier et février prochains. Les délégués des huit cents employés de cette entreprise ont d'ores et déjà obtenu un accord de principe pour une indemnisation à 90 p. 100 pendant ces trois mois ; il dépend maintenant de l'accord de l'Assedic de Paris pour que cette indemnisation soit effective. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir rapidement pour que les travailleurs de l'Entreprise Clark puissent bénéficier de cette garantie de salaire pendant les trois mois de fermeture.

Impôts sur le revenu (attribution de parts supplémentaires aux contribuables aidant certains membres de leur famille).

24272. — 21 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent que des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu apportent une aide non négligeable à des membres de leurs familles (ascendants, frères et sœurs, etc.) disposant de ressources insuffisantes. Qu'aux termes des dispositions en vigueur il n'est pas tenu compte de ces situations particulières pour le calcul des impositions. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'étudier des mesures propres à donner satisfaction à ces contribuables et prévoyant notamment en leur faveur l'attribution de parts supplémentaires au titre de ces diverses catégories de personnes partiellement à leur charge.

Chèques (refus de paiement par chèque postal du fait de l'absence de recours en cas de non-approvisionnement du compte).

24277. — 22 novembre 1975. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant voulu régler par chèque postal les frais relatifs à la délivrance d'un permis de chasse s'est vu refuser ce mode de paiement et réclamer un chèque bancaire. Le motif qui a été invoqué est l'absence de possibilité de recours en cas de non-approvisionnement du compte courant postal alors que ce risque n'existe pas pour le règlement par chèque bancaire, la législation faisant obligation aux banques de payer des chèques d'un montant inférieur à 100 francs, même en cas de découvert du compte bancaire. Il lui demande si la procédure rappelée ci-dessus est conforme à la réglementation et, dans l'affirmative, il lui signale l'anomalie qu'elle constitue du fait qu'elle paraît imposer l'ouverture d'un compte bancaire pour une personne possédant déjà un compte postal. Sur un plan général, cette mesure n'est pas également sans jeter un certain discrédit sur le service des chèques postaux, dont les pouvoirs publics vantent pourtant les possibilités et les facilités.

Magistrats (modification par voie réglementaire du statut des membres des tribunaux administratifs).

24281. — 22 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le décret n° 75-164 du 12 mars 1975, qui a modifié le statut particulier des membres des tribunaux administratifs. Il lui demande si ce décret ne méconnaît pas les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui dispose : « Article 3 : que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; Article 5 : que la loi fixe les règles concernant le statut des magistrats. » Il lui apparaît que l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif ne peut, en effet, être garantie que par la loi, et cela dans le but d'une meilleure justice.

Radiodiffusion et télévision nationales (mise en couleur de T. F. 1 de la région « Côte d'Azur »).

24284. — 22 novembre 1975. — **M. Médecin**, ayant eu connaissance par la presse du calendrier établi par la Télédiffusion de France pour la mise en couleur de T. F. 1 et ayant appris avec stupéfaction et consternation que la Côte d'Azur ne serait équivocée qu'au-delà du plan quinquennal que doit se terminer en 1980, demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleurs et qui, de ce fait, sert le mieux l'industrie française, est la région sacrifiée par T. F. 1 et ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

Retraités (augmentation de la fraction non imposable de l'indemnité de départ à la retraite).

24286. — 22 novembre 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fraction non imposable des indemnités de départ à la retraite n'a pas été modifiée depuis plus de dix ans. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix enregistrée depuis lors s'il ne croit pas opportun de prendre une nouvelle décision tendant à augmenter substantiellement le montant de cette part non imposable des indemnités de départ à la retraite, et ainsi de contribuer à alléger les difficultés de nombreux retraités.

Republique malgache (levée des mesures d'embargo sur les capitaux français bloqués dans ce pays).

24289. — 22 novembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de la République malgache qui, au titre de territoire anciennement sous tutelle française, bénéficie à divers titres de facilités dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que la combinaison des dérogations nationales et communautaires permet de la faire bénéficier de l'exemption du tarif douanier commun et de la surtaxe à l'importation en France de rhums. Il lui demande, dans ces conditions, en vertu du principe de la réciprocité des obligations et des avantages entre nations, s'il envisage d'exiger de la République malgache la levée des mesures d'embargo qui frappent les capitaux français bloqués dans ce pays et qui font que des Français obligés de quitter ce territoire ont dû laisser sur place toutes leurs économies et nombreux sont ceux qui en sont réduits à une extrême misère.

Anciens combattants (délai imparti pour la constitution d'une retraite mutualiste au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24290. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au titre de la retraite mutualiste, des militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande si, en vertu du principe de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs et par analogie avec les droits qui leur sont reconnus, il n'envisage pas de porter à dix ans le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'ouvrir le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation.

Bibliothèques universitaires (revalorisation des crédits).

24294. — 22 novembre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la misère des budgets des bibliothèques universitaires que les mesures de scission de la direction des bibliothèques de France prises en juillet 1975 ne feront qu'aggraver. Sur le plan national, le sauvetage des bibliothèques universitaires nécessite des efforts importants dès 1976, au niveau des universités de Nancy. Les crédits n'ont pas été revalorisés entre 1969 et 1975 alors que les prix ont augmenté de 60 à 120 p. 100. Les besoins tirés au strict minimum pour l'année 1976 sont les suivants : 2 millions de francs pour les crédits d'équipement et 2 millions de francs pour les crédits de fonctionnement. Face à cette situation, il lui demande comment il envisage de faire face aux besoins exprimés.

Etablissements scolaires (aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny (Val-d'Oise)).

24298. — 22 novembre 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise). Ce C. E. S. 900, construit en 1963-1964, est plus petit que ceux construits depuis cette date. Il accueille 1 004 élèves. Situé dans une région à dominante industrielle, ce C. E. S. comprend un certain nombre de classes pratiques dont, en particulier, trois classes préprofessionnelles de niveau (C. P. F. N.) Il ne possède que trois classes de travaux pratiques, dont l'une sert aux travaux manuels des filières I et II, une autre est équipée pour l'enseignement ménager, la troisième seulement est utilisable pour l'enseignement de la mécanique générale et du travail du bois, ce qui est manifestement insuffisant. Le syndicat intercommunal a donné son accord pour sa participation à l'équipement d'un atelier supplémentaire. Il lui demande dans quelles conditions une dotation ministérielle pourra intervenir afin de permettre la construction et l'aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny.

Ponts (gratuité de passage du pont reliant l'île d'Oléron au continent pour les îliens).

24306. — 22 novembre 1975. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le profond mécontentement régnant parmi les habitants de l'île d'Oléron, contraints de payer le passage du pont reliant l'île au continent. Les îliens doivent

fréquemment se rendre sur le continent pour y accomplir un ensemble d'actes de la vie quotidienne d'autant que plusieurs services ont été supprimés dans l'île. Il s'ensuit pour bon nombre d'entre eux une atteinte à leur pouvoir d'achat bien souvent inférieur à celui d'autres régions du département de Charente-Maritime. A plusieurs reprises ils ont manifesté pour obtenir la gratuité du passage du pont. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de Français pénalisés parce que ne résidant pas sur le continent.

Fruits et légumes (déclarations valables un mois imposées aux exportateurs de pommes de terre).

24307. — 22 novembre 1975. — M. Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une décision de M. le ministre de l'économie et des finances, par un avis paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1975, les exportateurs de pommes de terre doivent déposer des déclarations dont la validité est réduite à un mois. Cette décision qui pratiquement bloque les exportations vers les pays de la Communauté lèse gravement les intérêts des producteurs qui sont confrontés de ce fait à des situations de plus en plus difficiles. Cette pratique, qui a été mise en place sous le prétexte que les exportations ayant doublé cette année, les prix montent en France, est contredite par les stocks de tubercules qui montrent qu'il n'y a aucun risque de pénurie dans notre pays. Les producteurs sont d'autant plus mécontents et avec d'autant plus de raisons que la décision a été prise sans aucune consultation des organisations professionnelles. M. Emile Roger demande à M. le Premier ministre, d'une part, s'il compte donner des instructions d'urgence pour que les discussions entre l'Etat et les organisations professionnelles des producteurs de pommes de terre s'engagent de suite et, d'autre part, de lui préciser la politique du Gouvernement sur ce sujet.

Développement industriel (implantation d'industries et infrastructure de transports dans la région de Manosque).

23409. — 22 novembre 1975. — M. Rieubon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la situation très préoccupante de l'emploi à Manosque, principale ville du département des Alpes-de-Haute-Provence, où l'on dénombre près de 800 chômeurs après la fermeture de plusieurs petites entreprises et le ralentissement de l'activité du centre nucléaire de Cadarache tout proche. Il lui rappelle la vocation industrielle du val de Durance, liaison privilégiée à l'avenir, entre l'Italie industrielle du Nord et le complexe Fos-étang de Berre, ainsi que la production d'énergie électrique considérable du bassin de la Durance, propice aux industries grosses consommatrices d'énergie pour éviter les pertes en ligne et la présence à proximité de minéraux utiles (sel gemme, lignite, soufre, schistes bitumineux). Il l'informe de l'activité encourageante d'un syndicat intercommunal groupant toutes les communes du val de Durance, depuis le canton de Manosque jusqu'au canton de Sisteron, qui propose le classement du val de Durance dans la zone A du développement économique et régional, et lui demande : 1° s'il est décidé à satisfaire la proposition du syndicat intercommunal Durance-Bléone qui serait de nature à permettre un développement industriel correspondant à des bases économiques certaines ; 2° à quelle date sera entreprise la construction du tronçon d'autoroute entre Aix-en-Provence et Manosque ; 3° à quelle date sera entreprise la percée routière à Briançon en direction de l'Italie ; 4° quelle est son opinion sur la reprise des études d'une percée ferroviaire dans la même région ; 5° quelles mesures il compte prendre pour soutenir les petites entreprises actuellement en difficulté à Manosque.

Espagne (opportunité de la présence du Président de la République française au couronnement du prince Juan-Carlos).

24310. — 22 novembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime convenable la présence du Président de la République au couronnement du prince Juan-Carlos. Après le trop long silence du gouvernement français lors de l'exécution de cinq patriotes espagnols, cette précipitation a valeur de symbole. La hâte avec laquelle le premier personnage de l'Etat se range aux côtés de l'héritier de la dictature franquiste va très au-delà des exigences de la courtoisie internationale et singulièrement notre pays face à la réserve manifestée par les démocraties européennes. Il demande s'il s'agit, par cette présence insolite, de cautionner l'allégeance du prince espagnol aux principes de la phalange ou, plus simplement, de rehausser l'éclat d'une festivité mondaine.

Hydrocarbures (harmonisation des conditions de concurrence des détaillants en carburant).

24315. — 22 novembre 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les détaillants en carburants du fait des remises abusives pratiquées par certains points de vente privilégiés qui bénéficient de marges atteignant 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution au détail. Il lui demande s'il estime normal que seul un millier de points de vente privilégiés, représentant 10 p. 100 du litrage débité, bénéficient d'une rente de situation et pour quelles raisons il n'est pas procédé à une répartition équitable des rabais à la pompe sur l'ensemble des consommateurs tout en rémunérant décentement la distribution.

Famille (octroi de facilités aux délégués désignés par les U.D.A.F. pour remplir leurs missions).

24318. — 22 novembre 1975. — M. Bégault rappelle à Mme le ministre de la santé que l'ordonnance du 3 mars 1945 créant les unions d'associations familiales a donné mission aux unions départementales de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et, notamment, de désigner ou proposer des délégués des familles aux divers organismes institués par l'Etat ou les collectivités locales. Il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les unions départementales pour remplir cette mission du fait que, bien souvent, les responsables familiaux, délégués dans les organismes publics ou semi-publics, doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail professionnel sans avoir droit, de ce fait, à aucune compensation. Cette situation oblige, parfois, les U. D. A. F. à désigner, pour siéger dans les diverses instances, des militants dont la situation professionnelle est telle qu'ils peuvent plus aisément se rendre libres. Il en résulte que les U. D. A. F. sont limitées dans le choix des délégués et contraintes de se priver, dans certains cas, de gens compétents. C'est ainsi, par exemple, que certains mouvements familiaux sont reconnus pour assurer la formation familiale dans le cadre de la loi relative à la contraception, mais les personnes présentées à l'agrément doivent justifier d'une formation de 200 heures pour lesquelles il n'est pas prévu de congé-représentation. Il en est de même pour la représentation des consommateurs où des sessions d'au moins vingt heures sont indispensables pour pouvoir bénéficier d'un financement. Il lui demande si, pour permettre aux délégués des U. D. A. F. de concilier ces exigences avec leur vie professionnelle et familiale, elle n'estime pas qu'il serait indispensable : 1° d'instituer, par voie législative ou réglementaire, un « congé-représentation », permettant aux délégués familiaux de s'absenter pour remplir leurs fonctions, sans craindre pour la stabilité de leur emploi et pour leur promotion personnelle, les instances publiques ou semi-publiques devant compenser les pertes de salaires ; 2° d'étendre aux militants familiaux ainsi qu'aux mères de famille les dispositions relatives au « congé-éducation » prévu pour les militants syndicaux, soit en agréant l'U. N. A. F. comme instance de formation, soit en permettant aux militants familiaux de participer à des stages dans des organismes agréés.

Rencontre de Rambouillet (conséquences pour l'action gouvernementale).

24321. — 22 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les conséquences qu'il tire pour l'action gouvernementale de la rencontre de Rambouillet.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975).

24327. — 26 novembre 1975. — M. Duvillard demande à M. le ministre de la santé si elle peut lui faire connaître la date approximative probable de publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi précise à l'article 1° que constituent une obligation nationale la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelles, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés. Sans doute un premier décret a-t-il été promulgué sous

le n° 75692 du 30 juillet 1975 (*Journal officiel* du 2 août 1975) ce texte instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées, conformément à l'article 1^{er} de la loi d'orientation. Cependant, cinq autres décrets seraient actuellement en cours de publication et d'autres seraient susceptibles d'intervenir avant la fin de l'année 1975, et en particulier un décret fixant la composition de la commission de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi d'orientation; un décret concernant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 14 de la loi du 30 juin 1975, un décret relatif à l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères gardant au foyer un mineur handicapé (art. 10 de la loi d'orientation). Enfin deux groupes de travail étudieraient actuellement la mise en œuvre de l'article 49 de la loi (aménagement des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public), de l'article 52 (adaptation des services de transport collectif). Il lui demande si elle a fixé une date limite pour le dépôt des conclusions de ces deux groupes de travail et si elle peut lui préciser, même très approximativement, l'époque à laquelle il est permis d'espérer la réalisation effective des mesures prévues par les articles 49 et 52 de la loi précitée.

Z. A. C. (récupération par la société d'aménagement de la T. V. A. incluse dans les travaux représentatifs du fonds de concours).

24328. — 26 novembre 1975. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème d'une société d'aménagement liée à une commune par une convention lui confiant l'aménagement et l'équipement d'une Z. A. C., ce dans le cadre du programme Chalandon. Cette société d'aménagement a la charge de réaliser les équipements nécessaires à la desserte des constructions ainsi que les équipements publics d'infra et de superstructure nécessaires à la réalisation du plan d'aménagement de la zone; en sus, elle doit verser une participation financière, appelée fonds de concours, dont le montant est calculé en fonction du coût réel de construction, de trois écoles, un bureau de poste, deux gymnases, un C. E. S., une maison de jeunes. En réalité, cette participation financière est versée aux lieu et place de la taxe locale d'équipement dont elle est en la matière le substitut, car les constructions édifiées dans les Z. A. C. sont exonérées de T. L. E. lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs (art. 1585 C du C. G. I.); ceci est confirmé par le paragraphe 1 bis de l'article 1585 C qui stipule que les constructions réalisées dans le lotissement ne sont pas passibles de la T. L. E. lorsque le lotisseur supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la T. L. E. La société d'aménagement désire savoir comment la T. V. A. inclue dans les travaux représentatifs du fonds de concours peut être récupérée. En effet, dans la mesure où l'administration refuserait cette récupération compte tenu de l'écran constitué par la collectivité locale, ceci aboutirait à grever le prix de revient de la construction d'une T. V. A. non récupérable au niveau du coût des aménagements. Cette suppression d'impôt irait à l'encontre de l'objectif visant à obtenir les coûts minima pour étendre l'accès à la propriété de maisons individuelles. Elle serait contraire à l'esprit de la T. V. A. qui veut que tous les éléments du prix de revient de l'opération de construction soient pris en compte pour la liquidation définitive de la taxe. Afin de respecter la neutralité de la T. V. A., il est proposé deux solutions : 1° ou bien les communes facturent le fonds de concours à la société d'aménagement en faisant apparaître la T. V. A. acquittée aux entrepreneurs; ceci ne devrait pas présenter de difficultés techniques, compte tenu du fait que le fonds de concours est calculé en fonction du coût réel des travaux; 2° ou encore, la société d'aménagement fait application de l'article 73-11 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 stipulant que la taxe locale d'équipement n'est pas prise en compte pour le calcul de la T. V. A. La participation financière étant représentative de la T. L. E., il serait fait abstraction lors de la liquidation de la T. V. A. pour la vente des pavillons, de la quote-part du prix correspondant au fonds de concours. Il lui demande si l'une des deux solutions recueille son agrément et, dans la négative, quelle mesure il compte prendre en accord avec le ministère de l'équipement, afin d'éviter un cumul de taxes.

T. V. A.

(obligation d'inscrire en détail des opérations au comptant).

24329. — 26 novembre 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 286, alinéa 3, du code général des impôts prévoient l'obligation pour les redevables assujettis à la T. V. A. d'inscrire en détail les opérations au comptant effectuées pour des valeurs

supérieures à 50 F (ce chiffre étant susceptible d'être porté à 200 F). Il lui demande : 1° si ces dispositions doivent être interprétées en liaison avec celles de l'alinéa 1^{er} dudit article et ne s'appliqueraient que pour les redevables qui ne sont pas en mesure de présenter une comptabilité leur permettant de justifier du chiffre d'affaires déclaré; 2° dans le cas d'un redevable qui utilise une caisse enregistreuse à bandes imprimantes qu'il conserve, si ces dispositions sont respectées, remarque étant faite que la bande fait apparaître en détail, pour chaque opération, la date de la vente, le prix et la nature de l'article suivant un code; 3° à défaut, quels sont les renseignements complémentaires à fournir; 4° si ces dispositions se justifient encore actuellement et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

Anciens combattants (délai de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

24335. — 26 novembre 1975. — Constatant que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, M. Bernard Cornut-Gentile demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il compte prendre : 1° pour porter à dix ans, par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits, le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, qui a permis aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat; 2° pour ouvrir ce même droit aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession de ce titre.

Finances locales (répartition plus équitable des ressources fiscales entre les communes).

24337. — 26 novembre 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la très grande inégalité des ressources entre les communes d'importance comparable. En effet, parmi les communes ayant le même nombre d'habitants et des charges identiques, certaines ont des ressources très supérieures en raison des activités économiques situées sur leur territoire, alors que d'autres communes, souvent qualifiées de communes-dortoir, doivent cependant faire face à des dépenses d'équipement et de fonctionnement aussi importantes. Il lui demande quelles mesures nouvelles pourraient être prises en vue d'assurer une répartition des ressources fiscales qui permettrait une meilleure péréquation des recettes entre ces communes de même catégorie au sein d'un même département.

Ordre public (violences exercées sur un agent de vente de journaux porteur d'exemplaires du Parisien libéré).

24339. — 26 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 novembre 1975, à Paris, un agent de vente de journaux, M. Bazin, qui effectuait sa tournée porteur des exemplaires du journal le *Parisien libéré*, a été arrêté, frappé, fouillé par deux individus. Il fut obligé de monter dans une automobile, mené dans les locaux appartenant au *Parisien libéré* et actuellement illégalement occupés nonobstant un jugement exécutoire du tribunal de grande instance de Paris du lundi 9 juin 1975 ordonnant l'expulsion de tous les occupants desdits locaux. Contraint de descendre de l'automobile qui avait pénétré dans des lieux occupés par une quarantaine de personnes, l'intéressé, brutalisé, s'est vu enlever ses pièces d'identité et divers documents qui ont été photocopiés; enfin il a été menacé de représailles sur lui et sur sa famille s'il ne démissionnait pas dans les 48 heures de l'entreprise où il travaille, le *Parisien libéré*. Les brutalités dont M. Bazin a été victime, et la séquestration qui lui a été imposée, ont duré une partie de la nuit. Il a été libéré vers 4 heures du matin et a déposé plainte; le certificat médical qui lui a été délivré constate un hématome de la région thoracique droite basse, une plaie superficielle de l'avant-bras gauche de 10 cm de long, une plaie superficielle de la lèvres supérieure. En outre, M. Bazin se plaint de conclusions multiples au niveau du rachis lombaire, du bassin, et de céphalées persistantes. Il lui demande s'il estime compatible avec l'autorité de l'Etat ces procédés d'un autre âge, et ce qu'il entend faire pour que force reste à la loi.

Assurance vieillesse (remboursement par l'Etat à la caisse de retraite des clercs de notaire des sommes versées au titre de la compensation).

24341. — 26 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protestation des gestionnaires de certains régimes spéciaux d'assurances sociales et notamment de la caisse de retraite des clercs de notaire qui craignent de ne pas voir l'Etat leur rembourser les sommes versées par eux au titre de la compensation établie par la loi du 24 décembre 1974. Une assurance solennellement réaffirmée en faveur du maintien des droits acquis ne serait-elle pas en mesure d'apaiser les vives craintes qui se sont manifestées.

Mutualité sociale agricole (rectificatif aux chiffres indiqués en annexe au projet de loi de finances pour 1976).

24342. — 26 novembre 1975. — M. Longevue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présentation d'un document annexe au projet de loi de finances pour 1976. Dans ce document intitulé « Prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976 » sont indiqués, page 9, sous la rubrique « Part de chaque fonction par rapport aux dépenses nettes » les pourcentages des grands chapitres de dépenses. Pour les exploitants agricoles, la part de l'action sanitaire et sociale et de la gestion représentée, dans ce tableau : 9,02 p. 100 pour 1975 et 9,23 p. 100 pour 1976. Si l'on se reporte aux pages 13 et 15 du même document, on constate que ces pourcentages ont été établis en rapportant le montant total des dépenses des budgets prévisionnels des caisses de mutualité sociale agricole aux seules dépenses nettes des exploitants agricoles, à l'exclusion des dépenses de prestations des salariés agricoles. Il en résulte un gonflement, qui ne correspond pas à la réalité, du pourcentage affecté à la gestion et à l'action sanitaire et sociale. En prenant en considération les dépenses de prestations des salariés, on aboutirait aux résultats suivants : 6,19 p. 100 en 1975 et 6,29 p. 100 en 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier un rectificatif rétablissant le pourcentage à ces chiffres, faisant droit ainsi aux observations qui lui ont été présentées sur ce point par les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Associations familiales (bénéfice des congés représentation et congés formation pour les délégués des U. D. A. F.)

24348. — 26 novembre 1975. — M. Buron rappelle à M. le ministre du travail que l'ordonnance du 3 mars 1945, en créant des unions d'associations familiales, a donné mission aux U. D. A. F. de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et de désigner des délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département ou la commune. Il est à signaler toutefois que cette représentation ne bénéficie pas de tous les droits auxquels devraient pouvoir prétendre des organismes à caractère semi-public, porte-parole officiels de toutes les familles. La difficulté, pour certaines personnes, de s'absenter de leur travail oblige parfois les U. D. A. F. à désigner, pour siéger dans les diverses instances, des militants dont la situation professionnelle leur permet plus aisément de se rendre libres. Cette fonction reste donc l'apanage de quelques privilégiés et cette obligation a pour conséquence de limiter le choix des délégués et de ne pouvoir utiliser des personnes compétentes. A titre d'exemple, certains mouvements familiaux sont reconnus pour assurer la formation familiale dans le cadre de la loi sur la contraception. Or les personnes présentées à l'agrément doivent justifier d'une formation de 200 heures pour lesquelles il n'est pas prévu de congé représentation. Il en est de même pour la représentation des consommateurs où des sessions d'au moins 20 heures sont indispensables pour pouvoir bénéficier d'un financement. Afin que ces exigences puissent se concilier avec la vie professionnelle et familiale, M. Buron demande à M. le ministre du travail s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun : 1° que des dispositions législatives soient envisagées, permettant dans le cadre du congé représentation aux délégués familiaux de s'absenter sans crainte pour la stabilité de leur emploi et leur promotion personnelle ; 2° d'étendre aux militants familiaux ainsi qu'aux mères de famille le bénéfice du congé formation, soit en agréant l'U. N. A. F. comme instance de formation, soit en permettant aux militants familiaux de participer à des stages dans des organismes agréés.

Commerce extérieur (initiatives françaises en vue d'un renforcement de la protection communautaire).

24350. — 26 novembre 1975. — M. Debré expose à M. le ministre du commerce extérieur que de nombreuses entreprises françaises, dans des secteurs divers : transformation des produits de l'agriculture, chaussures, textiles, petits moteurs électriques, etc., sont en difficulté du fait d'importations à des prix de dumping provenant de pays dont les charges salariales et sociales sont faibles ou nulles. Au surplus, un commerce florissant s'établit qui tend à donner à certaines productions de pays tiers le bénéfice du Marché commun par un bref passage dans un Etat membre de la Communauté. Une telle situation atteint notamment de plein fouet les entreprises de petite ou moyenne dimension qui ne s'en relèveront pas. Des nations européennes qui n'appartiennent pas à la Communauté osent prendre des mesures de sauvegarde mais il n'en est pas de même de la commission économique européenne dont les hésitations sont d'autant plus incompréhensibles que son inefficacité à user du tarif extérieur commun et à surveiller les pratiques illégales de certains Etats membres de la Communauté peuvent avoir pour conséquence un retour au protectionnisme intérieur. En conséquence ne paraît-il pas indispensable que le Gouvernement prenne des initiatives en conseil des ministres européen et que des directives soient données sans tarder à la commission dans le sens d'un renforcement de la protection communautaire.

Retraites complémentaires (versement des prestations aux anciens combattants et prisonniers de guerre du bâtiment et des travaux publics retraités par anticipation).

24351. — 26 novembre 1975. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiaire par anticipation d'un avantage vieillesse de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret, n° 74-1197 du 31 décembre 1974, pour percevoir les prestations vieillesse du régime complémentaire. Bien que le conseil de la C. N. R. E. B. T. P. ait décidé en date du 24 octobre 1974 d'étendre au régime complémentaire le bénéfice de la loi précitée, cette décision n'a pu être appliquée en raison d'une prescription de la caisse régionale de sécurité sociale d'en diffuser l'application jusqu'à l'accord du ministère. Il demande à M. le ministre du travail d'étudier avec bienveillance cette requête déjà formulée à plusieurs reprises par la C. N. R. E. B. T. P. afin que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais leurs retraites complémentaires au régime principal dont il faut reconnaître la modicité des prestations.

Fiscalité immobilière (assujettissement à l'impôt sur les plus-values d'un couple de retraités expropriés pour cause d'utilité publique.)

24354. — 26 novembre 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les plus-values immobilières en matière d'expropriation en lui exposant un cas particulièrement injuste et scandaleux : un couple de retraités âgés était propriétaire d'une villa depuis environ trente ans. Un organisme aménageur fait connaître son intention d'exproprier cette propriété. Un accord est conclu sur la valeur vénale et les indemnités accessoires pour un prix de 650 000 francs. L'organisme avait indiqué qu'aucun impôt sur les plus-values ne serait exigé, puisque les intéressés étaient propriétaires depuis plus de dix ans de cette villa qui était de plus leur résidence principale. Or, les intéressés apprennent qu'ils doivent payer un impôt sur les plus-values de 17 000 francs. Du fait que l'acquéreur agit par voie d'utilité publique, pour démolir et construire, le paiement d'un impôt sur les plus-values de 17 000 francs est nécessaire. S'il s'agissait d'une vente entre particuliers, et si la villa avait conservé sa désignation, l'impôt ne serait pas appliqué. Ce couple âgé contraint et forcé d'abandonner sa propriété, qui pourra acheter seulement et à grand peine un appartement, alors qu'il possédait une villa indépendante avec un jardin de 400 mètres carrés, est donc pénalisé encore par un impôt écrasant. Il lui signale cette affaire comme un exemple d'injustice regrettable dont la loi sur les plus-values doit tenir compte.

Pensions militaires d'invalidité (revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24358. — 26 novembre 1975. — M. Brun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que répondant le 5 avril 1975 à sa question du 11 janvier 1975, n° 16035, il lui avait indiqué qu'il a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées

aux personnes convoquées devant les centres de réformes parmi les mesures dont il demande l'inscription dans son projet de budget pour 1976. Il lui demande à quel chapitre budgétaire figure cette revalorisation et quel sera dorénavant le montant des indemnités ainsi reversées.

Education spécialisée (dotation en personnel administratif des commissions départementales de l'éducation spécialisée).

24362. — 26 novembre 1975. — M. Frêche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un décret doit être prochainement publié au *Journal officiel* au sujet de la composition de la commission de l'éducation spéciale et de sa mise en place dans les départements. Une circulaire interministérielle adressée aux préfets insiste sur le fait qu'il s'agit d'une commission départementale entièrement nouvelle et que son secrétariat permanent aura une structure très importante de laquelle va dépendre la mise en œuvre de la plupart des droits reconnus par la loi aux handicapés. Or, alors qu'il est précisé qu'il est indispensable d'avoir un secrétariat suffisant en personnel avec un nombre de dactylographes convenable, rien n'est précisé au sujet de la création de ces emplois de dactylographes et les secrétaires administratifs de l'action sanitaire et sociale ne seront mis en place vraisemblablement que dans le courant de l'année 1976. Une fois de plus, soit l'inspection académique, soit la direction de l'action sanitaire et sociale devra faire fonctionner cet important service avec les moyens dont elle dispose, déjà très largement insuffisants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle a l'intention de prendre à ce sujet.

Etablissements universitaires (création à Montpellier d'un institut de l'environnement).

24363. — 26 novembre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui signale que, pour favoriser l'étude de ces problèmes et leur solution, il est nécessaire d'orienter dans ce sens l'enseignement, la recherche et les responsables locaux, départementaux et régionaux. Un effort multidisciplinaire doit être poursuivi dans des instituts spécialisés de l'environnement. Il se trouve que Montpellier, ville de réputation universitaire internationale multiséculaire présente de nombreux avantages pour la création d'un tel institut. Située près des parcs des Cévennes et du Haut-Languedoc, disposant déjà de nombreux laboratoires spécialisés à la faculté de médecine, à l'école d'agriculture, à la faculté des sciences et dans des instituts divers, proche des centres de Marcoule et de Pierrelatte, Montpellier pourrait recevoir un institut de l'environnement qui s'intéresserait à la sauvegarde de la nature, à la lutte contre les nuisances des centrales nucléaires et à la sauvegarde de la Méditerranée. Sur ce dernier point l'institut créé à Montpellier pourrait reprendre et appliquer les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution en Méditerranée en leur donnant la mise en œuvre scientifique et technique qui s'impose. Il lui demande en conséquence s'il entend créer, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux universités, un tel institut de l'environnement à Montpellier.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour le matériel de palissage).

24370. — 26 novembre 1975. — M. Antagnac rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 75-612 du 9 juillet 1975, qui avait fixé à l'intention des exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif une liste des biens susceptibles d'ouvrir un droit à l'aide fiscale à l'investissement est devenu caduc à la suite de la promulgation de la loi de finances n° 75-833 du 13 septembre 1975 et qu'il convient désormais pour savoir quels sont les biens d'investissements pouvant entrer dans le champ d'application de la loi du 29 mai 1975 de se reporter à la liste des équipements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement dégressif telle qu'elle a été établie pour l'application aux agriculteurs d'un régime d'imposition au bénéfice réel. Des divergences étant apparues au niveau des services intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le matériel de palissage pour vignoble est ou non susceptible de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Sports (relèvement du plafond d'exemption de taxe sur les tickets d'entrée des patinoires).

24373. — 26 novembre 1975. — M. Mauroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la taxation des patinoires. Ces établissements, à vocation sportive, possèdent

des installations qui sont mises en permanence à la disposition des écoliers, des lycéens et des étudiants, selon des conditions particulièrement avantageuses pour ceux-ci. Les entrées sont alors en effet fixées à 1,50 franc au lieu de 6 francs. Cependant, sur le prix d'un ticket d'entrée, l'exploitant se voit taxé à 0,10 franc dans le cas d'un tarif situé entre 2,51 francs et 4 francs et de 0,30 franc dans le cas d'un tarif compris entre 4,01 francs et 50 francs, alors que pour une activité de loisirs telle que le cinéma une exemption de ticket jusqu'à 10 francs est consentie depuis 1973. S'il est admissible que le droit du timbre fasse l'objet d'augmentation conjoncturelle, il serait par contre souhaitable que la base d'imposition concernant ces établissements évolue dans le sens d'une exemption conforme aux dispositions qui ont déjà été prises en faveur d'autres activités. Ces mesures permettraient ainsi d'alléger une taxation qui frappe trop lourdement une activité qui apporte incontestablement une contribution importante au niveau des loisirs et du sport. Dans cette perspective, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'égard de cette question et s'il entend, dès à présent, apporter des modifications au plafond d'exemption fixé pour l'instant à 2,50 francs.

Départements et territoires d'outre-mer (reportage télévisé du mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).

24374. — 26 novembre 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est exact que le mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait récemment l'objet d'un reportage télévisé retransmis par avion et diffusé sur les postes des départements et territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'autorité qui a recommandé une large diffusion télévisée de cet événement d'ordre privé et s'il est désormais dans les intentions du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de donner autant de lustre aux cérémonies conjugales éventuelles des autres hauts fonctionnaires de ce département ministériel. Il lui demande, en outre, combien a coûté la réalisation de ce reportage télévisé.

Instituteurs et institutrices (remboursement des frais de déplacement et de stage aux instituteurs de la Sarthe).

24377. — 26 novembre 1975. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard considérable apporté par les services de l'académie de Nantes à régler les remboursements de leurs frais de déplacements et de stages aux instituteurs du département de la Sarthe. Ces stages sont accomplis dans le cadre d'obligations légales ou réglementaires et le remboursement des frais qu'ils entraînent est prévu mais les retards peuvent atteindre une année ou même deux années alors que des stagiaires d'autres départements sont régies dans des délais très brefs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de M. le recteur de l'académie de Nantes pour mettre fin à ces retards anormaux et pour régler une situation qui pèse lourdement sur certains budgets d'instituteurs.

Manuels et fournitures scolaires (interdiction de diffusion du numéro 153 de « Textes et documents pour la classe » consacrés aux travailleurs immigrés).

24378. — 26 novembre 1975. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'interdiction de diffusion du numéro 153 de *Textes et documents pour la classe*, publié le 9 octobre 1975 par l'I. N. R. D. P. et consacré aux travailleurs immigrés en France. Ce fascicule a en effet été l'objet d'une circulaire impérative du 31 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure sa décision a pu être influencée par un article paru dans un hebdomadaire le 29 octobre, spécialisé dans le racisme, et s'il n'aurait pu être l'objet d'une campagne menée par une presse dont l'hostilité aux travailleurs immigrés est bien connue ait eu plus d'importance que le remarquable travail de documentation fourni par l'I. N. R. D. P. sur un problème d'actualité. Il aimerait savoir comment il concilie son intervention avec le souci de libéralisme et la volonté d'ouvrir l'école sur la vie qui sont mentionnés dans toutes les publications officielles. Il lui demande également si cette mesure ne risque pas d'apparaître comme un prétexte à toute une série d'initiatives qui, dans la perspective ouverte par ces déclarations devant les inspecteurs généraux, aboutiraient à réduire le rôle de l'I. N. R. D. P.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(renforcement des moyens des services de l'A. F. P. A.).*

24379. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions désastreuses dans lesquelles fonctionne l'A. F. P. A. C'est ainsi que l'on peut enregistrer plus de 40 000 candidats en attente d'examens psychotechniques pour orientation, des stages interrompus ou reportés faute d'enseignants, des délais d'admission toujours plus longs. Il lui fait valoir qu'il y a une certaine contradiction entre le fait de présenter l'A. F. P. A. comme le remède miracle contre le chômage et l'instrument clef de la formation professionnelle alors que dans le même temps le Gouvernement se refuse à doter cet établissement des moyens correspondant à sa mission et à ses objectifs. Au moment où le chômage a largement dépassé le cap du million, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin que l'A. F. P. A. puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Postes et télécommunications (franchise postale pour la correspondance échangée par les fonctionnaires des établissements scolaires).

24380. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau**, se référant à sa question écrite n° 21306 dont l'objet exact n'a pas reçu de réponse, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne juge pas souhaitable d'étendre à la correspondance officielle échangée par les fonctionnaires des lycées, C. E. S. et C. E. T. d'Etat le bénéfice de la franchise postale. Il semble en effet pour le moins étonnant que des entreprises privées aient droit à la franchise postale pour la distribution de leurs documents publicitaires alors que des établissements qui assurent un service public n'en bénéficient pas.

Enseignants (délai de remboursement des stages de formation).

24381. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté au remboursement des stages des enseignants. La lenteur de l'administration à cet égard risque de créer des problèmes financiers aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les candidats aux stages de formation aient l'assurance d'être remboursés dans des délais raisonnables, la situation actuelle ne pouvant avoir qu'un effet dissuasif.

Handicapés (autorisation de travail temporaire ou à temps partiel pour les titulaires de pension d'invalidité).

24388. — 26 novembre 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation actuelle en la matière ne permet pas aux handicapés déclarés invalides de se livrer à la moindre activité salariée, sous peine de suppression de la pension dont ils sont titulaires. Il lui souligne que pour certains d'entre eux — les handicapés mentaux notamment — un travail occasionnel à temps partiel serait un excellent dérivatif à leurs soucis et pourrait même constituer un véritable remède, mais qu'aucun employeur ne peut les engager pour exécuter certains travaux simples, tels que vendanges ou cueillette de fruits et de légumes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de donner aux intéressés, avec l'accord de l'organisme dont ils dépendent, la possibilité d'exécuter de menus travaux à titre temporaire et quelques heures par jour seulement, observation faite qu'une partie de leurs gains pourraient être versée par l'employeur à la caisse qui est chargée de régler les pensions d'invalidité.

Département d'outre-mer (parution du décret relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale).

24393. — 26 novembre 1975. — **M. Fontaine** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'elle a annoncé à plusieurs reprises qu'un projet de décret était en cours d'élaboration qui tend à porter la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer à des taux comparables à ceux qui sont consentis aux départements de métropole les plus défavorisés. Il lui demande de lui faire connaître quel est l'état de la procédure et s'il est légitime d'espérer la parution prochaine de ce texte tant attendu.

Chauffage domestique (suppression ou diminution du taux de la T. V. A. sur le fuel domestique).

24399. — 27 novembre 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'ont pour les familles de condition modeste les hausses successives des loyers et des charges, notamment de celles qui ont trait au chauffage. Le fait est que le prix du chauffage a considérablement augmenté depuis ces dernières années. Il en résulte inévitablement des difficultés accrues pour les familles; nombre d'entre elles ne parviennent d'ailleurs plus à y faire face et vivent dans la hantise d'être expulsées. Dans le but d'alléger les charges payées mensuellement par ces familles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer la T. V. A. payée sur le prix du fuel domestique, ou pour le moins la diminution seu... de son taux.

Sécurité sociale minière (financement des prestations améliorées à la suite d'un accord récemment conclu avec les Charbonnages de France).

24401. — 27 novembre 1975. — **M. Legrand** fait observer à **M. le ministre du travail** que les dispositions financières fixées à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines pour 1976 (2 876 millions de francs) lui semblent insuffisantes, compte tenu de l'amélioration de certaines prestations qui devraient fort justement intervenir dans les dépenses de 1976. Il lui rappelle qu'il est en possession des propositions d'amélioration de ces prestations depuis plusieurs mois, qui résultent d'un accord intervenu entre les Charbonnages et les syndicats en octobre 1974. Un avis favorable à ces propositions a été donné par la caisse nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire: 1° de donner rapidement son avis sur le contenu de l'accord Charbonnages-syndicats et d'en évaluer le coût; 2° de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** de prendre les mesures financières permettant le paiement de ces prestations.

Manuels scolaires (numéro de la revue de l'I. N. R. D. P. « Textes et Documents » consacré aux travailleurs immigrés en France frappé d'interdiction).

24402. — 27 novembre 1975. — **M. Ralite** s'élève avec vigueur contre l'interdit prononcé par **M. le ministre de l'éducation** à l'égard de la revue *Textes et Documents pour la classe*, consacrée aux travailleurs immigrés en France et éditée par l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique. Cette revue fut d'abord l'objet d'une attaque inqualifiable du journal *Minute*. A l'évidence, le ministre de l'éducation a très vite entendu cette feuille réactionnaire et fascisante, et le 12 novembre 1975, il faisait interdire l'utilisation de la revue dans les écoles. Indépendamment du caractère arbitraire et par conséquent inacceptable d'une telle mesure, **M. le ministre de l'éducation** n'illustre-t-il pas là ce qu'il déclarait en février dans ses propositions pour une modernisation du système éducatif: « Doit-on souligner combien la portée des enjeux, sociaux, politiques, spirituels, offerts au comportement des individus, aux décisions familiales, aux bulletins des électeurs, est redoutablement lourde... L'école dans ce domaine doit abandonner toute fausse neutralité... ». Il lui demande de rétablir immédiatement la libre utilisation par les écoles du numéro de la revue en question.

Travailleurs frontaliers (indemnisation de chômage partiel).

24409. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs frontaliers en chômage partiel ne perçoivent aucune indemnité compensatoire. Ne travaillant pas en France, ils ne peuvent bénéficier de la réglementation du chômage partiel. Ne résidant pas en Suisse, ils ne peuvent être assurés contre le chômage et ne bénéficient, en conséquence, d'aucune prestation. Cette situation crée avec le développement du chômage partiel les plus graves difficultés financières aux familles des travailleurs frontaliers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec les autorités helvétiques et les organisations représentatives des travailleurs frontaliers, afin que ces derniers puissent bénéficier des indemnités de chômage partiel.

Allocation aux handicapés adultes (possibilité pour un agent hospitalier titulaire d'une carte d'invalidité ou taux de 80 p. 100 d'y prétendre).

24412. — 27 novembre 1975. — **M. Guéna** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu notamment au chapitre IV « Garantie de ressources », une allocation aux handicapés adultes. Aux termes de l'article 36 de ladite loi, l'allocation aux handicapés adultes est accordée sur décision de la

commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi. Il lui demande si un agent hospitalier titulaire de son emploi et titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 « station debout pénible » au titre de l'aide sociale, peut prétendre à cette allocation aux adultes handicapés et le cas échéant, la procédure qu'il doit suivre afin d'obtenir cette prestation.

Enseignement agricole privé (insuffisance des crédits prévus dans le projet de budget de l'agriculture pour 1976).

24413. — 27 novembre 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la modicité des crédits envisagés dans le projet de budget de l'agriculture pour 1976 à l'égard de l'enseignement agricole privé et plus spécialement de ceux destinés aux maisons familiales d'éducation et d'orientation. S'agissant des crédits d'équipement, le chiffre de 3 191 000 francs est à rapprocher de celui de 17 400 000 francs montant des subventions nécessaires pour honorer les dossiers déposés et en état d'être financés en 1976. C'est dire que les crédits représentent 18 p. 100 de besoins, alors que l'année dernière, cette proportion était de 23 p. 100. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, une disparité importante peut être constatée entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Alors que, entre 1969 et 1976, on enregistre une augmentation de 111 p. 100 pour l'enseignement public, les crédits de l'enseignement privé ne bénéficient que d'une augmentation de 87 p. 100. Il lui demande que des mesures interviennent rapidement pour corriger ces différentes anomalies et que soient envisagées notamment, à l'égard des maisons familiales, une majoration du taux journalier de 20 p. 100 et la mise en œuvre d'une deuxième étape dans le financement de l'alternance, de même importance qu'en 1975 mais en appliquant un taux majoré de 20 p. 100.

Veuves de mariés (indemnisation des veuves des marins victimes du naufrage du chalutier « Amiral Duperré »).

24416. — 27 novembre 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants: le 25 octobre 1949, le chalutier *Amiral Duperré* sombrait corps et biens après avoir heurté une mine (ainsi que l'enquête devait l'établir par la suite), faisant huit victimes et laissant cinq veuves et douze orphelins. En 1952, l'armateur du chalutier a perçu la somme de 28 millions de francs au titre de « dommages de guerre ». Or vos services estiment que le « fait de guerre » n'est pas établi, ce qui a pour conséquence de priver les veuves des marins décédés au cours du naufrage de la pension à laquelle elles ont droit. Il lui demande comment on peut attribuer des dommages de guerre lorsque le « fait de guerre » n'est pas reconnu et pour quoi, dans ce cas précis, les veuves de marins semblent moins bien traitées que l'armateur.

Calamités agricoles (possibilité de recours d'un agriculteur sinistré en cas de refus d'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat de la part d'une caisse régionale).

24417. — 27 novembre 1975. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la gravité exceptionnelle de calamités agricoles survenues en 1975, de nombreux agriculteurs ont dû solliciter auprès des caisses de crédit agricole l'attribution des prêts spéciaux institués par l'article 675 du code rural. Ces prêts étant attribués « hors enveloppe » du fait de leur caractère imprévisible, ne doivent pas soulever en principe de difficultés de financement. En outre, si leur attribution est subordonnée à l'appréciation des caisses sur la solvabilité des demandeurs, le législateur a prévu des dispositions particulières destinées à faciliter aux agriculteurs sinistrés, dont la situation financière est obérée du fait même des dommages subis, l'accès aux prêts spéciaux qui leur sont destinés. C'est ainsi que l'article 676 du même code a institué un fonds spécial chargé de garantir les emprunts de ces agriculteurs et prévu en leur faveur la garantie éventuelle du conseil général du département du sinistré. Or il semble que, dans certains cas, des agriculteurs sinistrés, remplissant les conditions réglementaires requises pour l'attribution de ces prêts, se voient opposer un refus fondé moins sur l'insuffisance de leurs garanties de solvabilité que sur l'absence de relations bancaires régulières entre le demandeur et ces caisses. Il lui demande en conséquence de quels recours dispose un agriculteur sinistré auquel est refusé par la caisse régionale, sans raison explicite ou pour des raisons apparemment contestables, l'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat.

Aide sociale (financement de la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitalisation).

24418. — 27 novembre 1975. — **M. Honau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le transfert des charges qui résulte, pour les bureaux d'aide sociale notamment, de l'application du décret n° 74-559 du 17 mai 1974 en ce qui concerne la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitalisation et lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de ces dispositions préjudiciables aux budgets des bureaux d'aide sociale.

Ministère de l'économie et des finances (renforcement des moyens des services extérieurs du Trésor).

24419. — 27 novembre 1975. — **M. André Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance et la multiplicité des tâches qui sont confiées aux services extérieurs de son ministère, et en particulier aux services extérieurs du Trésor. En effet, alors que ces services doivent faire face à une croissance constante du trafic financier et fiscal et s'adapter aux modifications dans la répartition de la population tout en maintenant leur présence indispensable dans les zones rurales, ils se trouvent simultanément conduits à assumer des responsabilités de plus en plus lourdes dans la gestion financière des collectivités locales et des divers groupements communaux. Les agents du Trésor jouent, en effet, auprès des maires et des municipalités, du fait de leur qualification, un rôle de conseillers particulièrement précieux pour les petites et moyennes communes. Il en résulte, en raison de l'insuffisance des moyens en personnel et en équipement mis à la disposition de ces services, une surcharge incontestable en tâches purement matérielles, au détriment d'activités de gestion plus importantes et, par conséquent, au détriment du véritable intérêt de la collectivité et du Trésor public. Il lui demande en conséquence, compte tenu du contexte économique actuel, et notamment de la situation de l'emploi, s'il ne lui paraît pas souhaitable de doter les services extérieurs du Trésor de moyens de fonctionnement mieux adaptés à la réalité de leurs missions.

Mutilés du travail et invalides civils (revendications de leur fédération).

24420. — 27 novembre 1975. — **M. André Glon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications de la fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils qui ont été présentées lors du congrès qu'a tenu cette fédération à Amiens du 16 au 22 septembre 1975. Il lui demande quelles suites il compte donner aux demandes formulées par cette fédération en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt, notamment en ce qui concerne: 1° la réforme du mode de calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie dans le sens d'un alignement des prestations en espèces sur l'évolution du coût de la vie; 2° la mise en application des recommandations contenues dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales et relatives à la prévention des accidents du travail; 3° l'amélioration des critères d'attribution, de calcul et de maintien des pensions d'invalidité et de vieillesse; 4° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que l'allocation d'aide immédiate aux familles de victimes d'accidents mortels soit versée d'office dès la connaissance du décès et que son taux soit substantiellement revalorisé; 5° la revalorisation du montant des rentes en fonction de l'évolution réelle des salaires; 6° la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens plus favorable aux victimes d'accidents du travail et tendant notamment à l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance.

Exploitants agricoles (attribution des dotations de première installation dès le 1^{er} novembre, date de début de l'année de fermage).

24423. — 27 novembre 1975. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que la dotation aux jeunes agriculteurs en première installation ne serait, paraît-il, accordée qu'à partir du 1^{er} janvier 1976. Or dans plusieurs départements, notamment de Loire-Atlantique, l'année de fermage commence à courir au 1^{er} novembre. Il lui demande s'il ne considère pas que le choix de la date du 1^{er} janvier entraîne une injustice vis-à-vis des régions retenant le 1^{er} novembre comme date de départ de l'année de location, privant les jeunes agriculteurs d'un concours financier bien nécessaire.

Alcools (réduction des prestations d'alcool vinique en faveur des viticulteurs procédant à la destruction de leurs marcs).

24425. — 27 novembre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le règlement européen prévoit une réduction des prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs fournissant leurs marcs en vue de la production d'œno-cyanine. Ainsi, ces marcs sont détruits et permettent d'obtenir une réduction des prestations d'alcool vinique. Dans le vignoble nantais la quasi-totalité des viticulteurs détruisent leurs marcs. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme logique que ces viticulteurs puissent bénéficier des mêmes réductions de prestations d'alcool vinique; ces marcs ne pouvant être destinés à aucun autre usage. Les viticulteurs se proposent de fournir un certificat de destruction des marcs.

Industrie textile (crise des entreprises de chemiserie par suite des importations en provenance de pays à bas salaires).

24426. — 27 novembre 1975. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation difficile dans laquelle se trouvent bon nombre d'entreprises fabriquant des articles de chemiserie, en raison de l'accroissement accéléré des importations de ces articles, en provenance de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux que supportent les industries françaises. Il lui signale que la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française a été, pour le premier semestre 1975, d'une chemise sur trois, alors que cette proportion était d'une chemise sur dix en 1972 et de trois chemises sur dix en 1973 et 1974. Les chemises importées — dont 80 p. 100 proviennent de pays à bas salaires — entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans les pays d'où elles proviennent étant de deux à dix fois inférieurs aux nôtres. Une telle situation réclame que des mesures énergiques soient prises de toute urgence. Il est normal que chaque pays cherche à compenser ses importations par un accroissement équivalent de ses exportations. Cependant, il est indispensable que la concurrence, au niveau international, soit possible, ce qui n'est pas le cas pour les chemises, en raison même des conditions dans lesquelles ces articles sont produits et proposés dans le monde entier par les pays à bas salaires. Une telle concurrence anormale est impossible à soutenir et elle ne peut qu'aboutir, si aucune mesure n'est prise, à la disparition quasi totale des entreprises françaises et à la mise en chômage de dizaines de milliers de salariés. Or, ceux-ci constituent une main-d'œuvre particulièrement difficile à reconvertir étant donné qu'elle est, habituellement recrutée, dans des localités à faible niveau d'industrialisation et qu'elle comporte, par priorité, une jeune main-d'œuvre féminine issue, généralement, du milieu rural. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français a l'intention de prendre en vue d'éviter la disparition de cette branche de l'industrie française.

Cinéma (initiative du directeur de la cinématographie italienne en vue de réaliser une coopération efficace entre les Neuf).

24427. — 27 novembre 1975. — M. Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il a pris connaissance de la lettre publiée dans le *Giornale dello spettacolo* du 25 octobre 1974 par le directeur de la cinématographie italienne, dans laquelle il est proposé aux directeurs de la cinématographie des autres pays membres de la Communauté économique européenne d'organiser une réunion en Italie des responsables nationaux du cinéma en vue d'aboutir à de nouvelles étapes dans la réalisation d'une coopération cinématographique efficace entre les Neuf et, en particulier, à la création d'un organisme communautaire de financement pouvant comporter un secrétariat commun pour l'industrie cinématographique européenne. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de répondre favorablement à cette intéressante initiative.

Enseignement supérieur (intégration dans le corps des maîtres d'université des agrégés de sciences et techniques économiques).

24437. — 28 novembre 1975. — M. Gantier signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'un certain nombre de professeurs agrégés des sciences et techniques économiques sont actuellement détachés dans l'enseignement supérieur sur des postes d'assistant ou de maître assistant de gestion. Etant agrégés de l'université, ils sont, au même titre que les titulaires d'un doctorat, inscriptibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant. Ces enseignants sont fonctionnaires, mais ne sont pas titulaires

de leur poste. Ils souhaiteraient donc être intégrés dans le nouveau corps des maîtres d'université. Il lui demande quelles sont les modalités du statut transitoire susceptibles d'assurer l'intégration dans l'enseignement supérieur des agrégés de sciences et techniques économiques qui y sont actuellement détachés.

Calamités agricoles (versement direct aux exploitants des indemnités pour pertes de récoltes dues à la sécheresse).

24445. — 28 novembre 1975. — M. Ligot, tout en approuvant la décision prise par le Gouvernement d'indemniser les pertes de récoltes par la sécheresse, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que toutes les indemnités ont été versées aux propriétaires fonciers, à charge pour eux de les reverser aux exploitants. Puisque ces indemnités ont pour but de compenser des pertes de récolte provoquées par la sécheresse, il eut été normal qu'elles soient versées directement aux victimes des calamités agricoles, à savoir les exploitants eux-mêmes, plutôt qu'elles transitent par le canal des propriétaires. Outre que le versement aux propriétaires peut être mal interprété et faire l'objet de commentaires inexacts et malveillants, il peut entraîner aussi des contestations qui ne sauraient être que fâcheuses et inutiles, sans oublier les retards inévitables. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier les modalités de versement de ces indemnités de façon à atteindre directement les exploitants agricoles sans passer par le canal des propriétaires.

Fiscalité immobilière (S. C. I. revendant dans les quatre ans un terrain, faute de connaître avant de construire le « niveau d'une rue »).

24448. — 29 novembre 1975. — M. Burckel expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une société civile a acquis un terrain dans une commune et a pris l'engagement d'y édifier un immeuble dans le délai de quatre ans fixé par l'article 691 du C. G. I. Dans cette même commune, une communauté urbaine fut créée, et le regroupement des services d'urbanisme a mis la société dans l'impossibilité de connaître les niveaux des rues. De ce fait, cette S. C. I. a vendu, avant l'expiration du délai précité, à une autre S. C. I. qui a repris l'engagement d'édification vis-à-vis du cédant. Il lui demande : 1° s'il estime que le fait pour une communauté urbaine de ne pas fixer le niveau d'une rue (dit niveau zéro) équivaut à un cas de force majeure; 2° s'il estime normal que l'administration ne doive s'en tenir qu'aux nouveaux acquéreurs de l'immeuble dans le cas où la force majeure ne serait pas admise.

Fiscalité immobilière (critères d'assujettissement à l'imposition des plus-values de la cession d'un petit immeuble familial).

24449. — 29 novembre 1975. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (C. G. I., art. 35 A) a rangé sous la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les profits résultant de la cession par des particuliers d'immeubles achetés depuis moins de dix ans. Il lui demande : 1° cet immeuble ayant été cédé après neuf ans et huit mois et en ce qui concerne le délai de dix ans et la présomption d'intention spéculative, si celle-ci est toujours présumée, alors qu'il eût été facile de retarder de quatre mois la cession; 2° si la réponse à la première question est toujours la même, alors qu'il s'agit d'un tout petit immeuble familial dont la valeur est inférieure même à l'abattement de 50 000 F prévu par l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir et biens assimilés; 3° s'il compte proposer des mesures de tolérance en dessous de ce montant; 4° s'il compte donner des instructions aux services pour admettre les dépenses de remise en état d'un immeuble qui, compte tenu de son état de ruine, avait un prix d'achat négligeable; 5° s'il pense que dans le cas particulier où l'immeuble en question avait été acquis par le vendeur pour y loger gratuitement son frère reconnu économiquement faible et décédé le 9 mars 1974, à l'âge de quatre-vingt-un ans, ledit immeuble pourrait être, par voie de tolérance, considéré comme ayant été occupé à titre de résidence principale par un membre de la famille du propriétaire assimilé aux ascendants ou descendants et si l'opération pourrait être reconnue, par voie de conséquence, comme ayant été faite sans intention spéculative.

Musée d'art moderne (expositions d'œuvres par des groupes et sociétés d'artistes).

24450. — 29 novembre 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture, les raisons pour lesquelles il a interdit à divers groupes ou sociétés d'artistes le droit qu'ils avaient toujours eu jusqu'à présent d'organiser leurs expositions au musée d'art

moderne. Et, quelles que soient ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui cause un grave préjudice à de nombreux artistes en les empêchant de porter leurs œuvres à la connaissance du public.

S. E. I. T. A. (projet de fermeture de la manufacture des tabacs d'Orléans).

24453. — 29 novembre 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans soit envisagée à plus ou moins brève échéance et que cet établissement ne recruterait plus d'ouvrier titulaire depuis 1962. Depuis cette date, les gestionnaires du Service d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes embaucheraient uniquement des agents temporaires avec des contrats à court terme de deux à six mois. Ce régime socialement très défavorable serait d'ores et déjà celui de 165 ouvriers travaillant à la fabrication et quinze licenciements d'ouvriers temporaires seraient prévus avant la fin de l'année 1975, ou bien au plus tard en 1976 sous forme de contrat non renouvelé. Si les rumeurs dont il est fait état ci-dessus devaient se confirmer, les conséquences en seraient déplorables non seulement sur le plan économique et social, mais sur le plan humain. Une fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans serait particulièrement malencontreuse. **M. Duvillard** demande donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner à ce sujet des assurances de nature à apaiser l'émotion bien compréhensible du personnel de la manufacture et de l'ensemble de la population de la région Centre.

Handicapés (modalités d'application de la priorité d'emploi dans les administrations publiques).

24454. — 29 novembre 1975. — **M. Ollivro**, se référant aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 57-12-23 du 23 novembre 1957 instituant une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handicapés dans les administrations publiques et à l'article 26 et suivants de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la priorité d'emploi définie par la loi du 23 novembre 1957 est actuellement appliquée et quelles sont les dispositions prévues pour la mise en vigueur effective des articles 26 et suivants de la loi du 30 juin 1975.

Bénéfices industriels et commerciaux (progressivité de la taxe sur le prix de cession d'un fonds de commerce).

24455. — 29 novembre 1975. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe payée par le vendeur sur la cession d'un fonds de commerce est de 15 p. 100 et qu'elle est doublée sur la différence entre le prix de vente et un prix d'achat parfois fort ancien et que cette taxe s'applique lorsque le chiffre d'affaires est supérieur au forfait de 600 000 francs. Il lui demande si la taxe ne pourrait pas être répartie de façon plus équitable en se basant par exemple sur des tranches progressives, comme pour l'impôt direct.

Pharmaciens (traitements des pharmaciens à temps partiel des hôpitaux publics).

24456. — 29 novembre 1975. — **M. Fouchier** fait remarquer à **Mme le ministre de la santé** que les traitements des pharmaciens à temps partiel dans les hôpitaux publics sont d'environ le tiers de ceux des médecins exerçant dans les mêmes conditions, si bien que les jeunes pharmaciens diplômés, qui pourraient s'y intéresser, se présentent peu nombreux aux concours organisés pour pourvoir à ces postes (il en est de même pour ceux à temps plein). Le résultat en est que ce sont des pharmaciens possédant par ailleurs une officine qui sont tentés par ces situations. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'augmenter de façon substantielle les traitements de ces pharmaciens, l'accès de la profession hospitalière étant ainsi facilitée aux jeunes diplômés en surnombre. A titres égaux, l'accès à ces postes pourrait leur être réservé en priorité.

Aménagement du territoire (conséquences économiques, sociales et démographiques à prévoir pour les Pyrénées-Orientales à la suite de la décision de réaliser une ligne ferroviaire à écartement normal entre Cerdère et Figueras).

24458. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est au courant de la convention signée, au cours de l'été dernier à Madrid, capitale de l'Espagne, entre le ministre des transports français et son homo-

logue espagnol, au sujet de la réalisation éventuelle d'une ligne de chemin de fer à écartement normal entre Cerdère, gare frontalière française située dans les Pyrénées-Orientales, et la ville espagnole de Figueras, située en Catalogne espagnole. D'après cette convention, signée par les représentants des deux gouvernements concernés, dont la presse espagnole s'est fait l'écho à plusieurs reprises, en partant de cette nouvelle voie de chemin de fer à écartement normal, la ville espagnole de Figueras deviendrait le point de départ des produits exportés par l'Espagne vers la France ou exportés en transit vers tous les autres pays européens. Le dédouanement et les contrôles sanitaires s'effectueraient même dans la cité espagnole de Figueras. Cette nouvelle organisation, une fois mise en place, ne manquera pas d'étouffer progressivement les villes françaises frontalières telles celles de Cerdère, au Perthus et du Boulou. Les organismes commerciaux, commerçants, négociants divers, transitaires risquent de voir ainsi leurs activités s'amenuiser petit à petit et, à la longue, disparaître les uns après les autres. En plus de ce qui existe à Cerdère, au Perthus et au Boulou, la gare Marché-Saint-Charles, située sur le territoire de la ville de Perpignan, connaîtrait de son côté un sort semblable. De ce fait, 3 000 habitants verraient leurs activités professionnelles disparaître. Avec leurs familles, 15 000 personnes du département seraient pénalisées dans la vie sociale. Car, en plus des professionnels du négoce frontalier et de leurs employés directs, seraient atteints des membres des professions libérales et des dizaines de familles de cheminots, d'employés des douanes, du Trésor, etc. Ce serait ainsi un véritable désastre sur le plan social dans un département pratiquement dépourvu de toute industrie et comptant déjà en cette fin d'année 1975 un nombre de chômeurs et de demandeurs d'emplois dépassant la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande s'il est au courant de la situation économique, sociale et démographique que ne manquerait pas de créer la suppression de toutes les activités économiques tout le long de la frontière des Pyrénées-Orientales une fois la ville espagnole de Figueras devenue tête de ligne des transports par fer à gabarit européen. Si oui, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour empêcher un tel désastre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attributions, composition et compétences des tribunaux des pensions).

24462. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, parmi les services judiciaires français, figurent les tribunaux de pensions. Il lui demande : 1° combien il existe en France de tribunaux de pensions : globalement pour toute la France et par département ; 2° si tous les tribunaux des pensions sont dotés d'un juge spécialisé pour en assurer l'activité ; 3° si les juges des tribunaux des pensions ont, au préalable, bénéficié d'une formation spéciale ; 4° combien d'affaires les tribunaux de pensions ont jugées au cours de l'année 1974 : globalement pour toute la France et dans chacun des départements concernés ; 5° combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises par les tribunaux des pensions en 1974, globalement pour toute la France et par département sous forme : a) de première attribution de pension ; b) d'augmentation du taux pour aggravation ; c) combien il y a eu de rejet : globalement pour toute la France et dans chacun des départements français.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistique sur les pensionnés du régime agricole ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillage orthopédique).

24464. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien il y a eu de ressortissants de la sécurité sociale, régime agricole qui, pour des raisons diverses, ont eu recours au cours de l'année 1974, à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; quelles sommes les services de la sécurité sociale, régime agricole, ont versées à chacun des centres d'appareillage existants en France pour : 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau ; 2° la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareils orthopédique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques sur les décisions prises en 1974 par les centres de réforme).

24465. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien il y a eu au cours de l'année 1974 de demandes de pensions présentées par les ressortissants de son ministère et qui ont fait l'objet d'une décision de la part des centres de réforme : 1° globalement pour toute la France ; 2° par centre de réforme existant en France ; 3° combien il y a eu de décisions favorables aux demandeurs, globalement pour toute la France, et par centre régional de réforme. Il lui demande en outre de préciser le nombre des demandes nouvelles ainsi que le nombre

de demandes pour aggravation. De plus, il lui demande : a) quelles sont les catégories d'invalides qui ont bénéficié d'une décision favorable en 1974 à leur demande de pension, de la part des conseils de réforme, ressortissants des guerres suivantes ; b) guerre 1914-1918 et celles qui ont eu lieu entre le 11 novembre 1918 et le mois d'août 1939 ; c) guerre 1939-1945 ; d) guerre d'Indochine ; e) guerre d'Afrique du Nord ; f) il lui demande en outre quel a été le nombre de pensions hors-guerre qui ont été attribuées au cours de la même période.

Handicapés (renseignements statistiques sur les centres d'appareillage orthopédique).

24466. — 29 novembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, parmi ses grands services, celui de l'appareillage tient une place de choix. Cela pour de multiples raisons. D'abord, ce service a été créé au lendemain de la guerre 1914-1918 en vue de faire face aux énormes besoins d'appareillage de centaines de milliers de mutilations de toutes sortes provoquées par cette longue guerre. Ensuite, le service d'appareillage, au fur et à mesure de sa mise en place, s'est doté d'une infrastructure départementale et interdépartementale qui couvre tout le pays. De plus, les centres d'appareillage sont animés par des équipes de techniciens avec à leur tête des médecins chefs de l'appareillage, de très haute compétence. Tous ces hommes, à la longue, se sont admirablement imposés sous le double aspect technique et humain. Aussi, malgré la diminution du nombre des victimes de la guerre, qui disparaissent à présent à un rythme accéléré, l'activité des centres d'appareillage s'étend sur d'autres domaines dont les besoins croissent sans cesse. Il s'agit de ressortissants notamment de l'assistance médicale gratuite, de la législation sur les accidents du travail et des accidents de la route. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui gère les seuls centres d'appareillage s'acquitte, malgré certaines insuffisances, de cette tâche. Cependant, des améliorations s'imposent pour permettre à tous les sujets diminués physiques, de l'enfant à l'adulte, d'avoir recours en pleine confiance à cet organisme exceptionnel, indispensable pour leur permettre de retrouver, une fois appareillés, une partie de leurs facultés perdues. Aussi, il est nécessaire de bien connaître les activités des centres d'appareillage. Pour cela, il lui demande : 1° combien il existe en France de centres d'appareillage orthopédique ; 2° combien d'actes d'appareillages ont été enregistrés au cours de l'année 1974 : a) globalement pour toute la France ; b) dans chacun des centres interdépartementaux de l'appareillage orthopédique ; c) dans ce chiffre global, quel est le nombre de bénéficiaires dans chacune des catégories suivantes : 1° invalides de guerre ; 2° Invalides ressortissants de l'A. M. G. ; 3° invalides victimes d'accidents du travail et ressortissants de la sécurité sociale régime général, et ressortissants de la sécurité sociale régime agricole ; 4° Invalides victimes d'accidents de la route couverts par les divers types d'assurances privées ou collectives existant en France ; 5° invalides ayant personnellement payé leurs appareils orthopédiques.

Pensions d'anciens combattants (statistiques relatives aux pensions concédées en 1974).

24467. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants combien de pensions nouvelles ont été concédées par ses services au cours de l'année 1974 : a) globalement pour toute la France ; b) par direction interdépartementale en faveur : des veuves de guerre ; des ascendants ; des orphelins au titre : 1° de la guerre 1914-1918 ; 2° de la guerre 1939-1945 ; 3° de la guerre d'Afrique du Nord ; 4° et au titre des hors guerre.

Commerce extérieur (projets d'accords commerciaux avec les pays du Bassin méditerranéen préjudiciables aux producteurs agricoles français).

24470. — 29 novembre 1975. — M. Baral attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves conséquences qu'aurait, pour la quasi-totalité des productions agricoles du Midi de la France, la signature d'accords commerciaux avec les pays du Bassin méditerranéen. Les départements méridionaux assurent l'essentiel de la production fruitière, légumière, florale et oléicole de notre pays. Les négociations en cours ont pour objectif d'établir des accords préférentiels qui, par un abaissement important des tarifs douaniers, ouvriraient nos frontières à des produits agricoles directement concurrentiels aux nôtres. La signature de ces accords entraînera la ruine des petits et moyens producteurs et la liquidation d'un très grand nombre d'exploitations, en instaurant une concurrence déloyale, basée essentiellement sur la différence des coûts à la production dont nos agriculteurs ne sont pas responsables. Elle aboutira aussi, à terme, à la dépendance de la France

pour son approvisionnement alimentaire, à l'image du pétrole. De plus, ces importations ne seront d'aucun profit pour le consommateur qui ne retirera aucun avantage du moindre coût des produits importés. Seules profiteront de ces accords les grandes sociétés d'import-export. M. Baral est favorable à l'établissement d'une coopération avec tous les pays, mais sur des bases qui doivent être favorables à chaque peuple, dans le respect des intérêts nationaux. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement français et si celui-ci, compte tenu des conséquences dramatiques de ces accords pour les producteurs méridionaux, ne devrait pas décider de l'abandon pur et simple de ces projets.

Emploi (situation dans le département de la Dordogne).

24472. — 29 novembre 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur une nouvelle dégradation de l'emploi en Dordogne. Cette aggravation se manifeste notamment : 1° aux Papeteries de Guyenne, à Nantheuil-de-Thiviers : cinq ouvriers licenciés en juin 1975, six licenciements en septembre, sept mises à la retraite anticipée sans maintien d'emploi, quinze nouveaux licenciements sont intervenus en novembre à l'usine de Flandre et Guyenne, la fermeture de l'usine de la Bruyère doit intervenir le 31 décembre prochain, réduisant au chômage les douze ouvriers de cette entreprise ; 2° dans la région de Sarlat où diverses entreprises (Porgès, Malterre, Philip, etc.) ont procédé à des licenciements ou des réductions d'horaires ; 3° à Terrasson, a) où la société Saint-Sour est en liquidation judiciaire (soixante-dix salariés, la totalité du personnel, ont déjà reçu leur lettre de licenciement) ; b) au E. S. P. E. (ancienne verrerie) actuellement fabrique de semelles plastiques pour le trust Bata, réduction des effectifs, salaires payés par acomptes et inquiétude quant au devenir de l'entreprise ; 4° aux Papeteries de Condat (rattachées au trust Rhône-Poulenc) : baisse de production, laquelle va au stockage, machines arrêtées ou tournant au ralenti, refus de réajustement des salaires, vingt-sept travailleurs mis à la retraite anticipée, menaces de chômage partiel fin 1975, début 1976. Ainsi, ces licenciements et fermetures d'usines, les suppressions de postes à la S. N. C. F. s'ajoutent à une liste déjà trop longue, aggravant d'une façon dramatique la situation des travailleurs qui n'ont aucune possibilité de réemploi. Enfin, les établissements Ducourtioux de Nontron passeront sous le contrôle d'un groupe britannique, d'où l'inquiétude des trois cents salariés et de la population. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper la dégradation de l'emploi en Dordogne, en mettant un terme à tout licenciement, créer les emplois indispensables à la vie économique et sociale du département.

Travailleurs sociaux (situation financière des assistants sociaux en formation).

24473. — 29 novembre 1975. — M. Balmigère expose à Mme le ministre de la santé que la situation financière des assistants sociaux en formation du C. R. E. F. S. S., à Montpellier, est telle que plusieurs d'entre eux envisagent d'abandonner leur formation. En effet le montant des bourses attribuées par le ministère de la santé a diminué de manière suivante : novembre 1974 : 42 demandes, 36 attributions ; novembre 1975 : 43 demandes, 29 attributions, dont 10 bourses de 3/4, 8 bourses de 2/4 et 11 de 1/4. De plus, malgré les engagements pris par le ministère, des frais de stage pouvant atteindre 350 F par mois restent à la charge des stagiaires. Une telle situation est en contradiction avec les déclarations officielles selon lesquelles l'école devrait accueillir un plus grand nombre d'élèves pour répondre aux besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour augmenter rapidement le nombre et le montant des bourses attribuées par le ministère ; pour qu'au moins les deux tiers de leur montant soient versés en janvier 1976 ; pour que les frais de stage soient pris en charge par l'école ; pour que soit négocié le statut des travailleurs sociaux en forme.

Etablissements scolaires (fonctionnement des classes professionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage des C. E. S.).

24475. — 29 novembre 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des classes préprofessionnelles de niveau C. P. N. (anciennes 4^e pratiques) et classes préparatoires à l'apprentissage, C. P. A. (anciennes 3^e pratiques), ombreuses dans les C. E. S. Ces classes donnent l'apparence d'une colarisation, mais il n'en est rien. Ainsi, au C. E. S. Philippe-Auguste, à Genesse (Val-d'Oise), il n'y a pas d'atelier, l'enseignement pratique est assuré par un maître auxiliaire spécialiste, d'histoire et de géographie. Par ailleurs, les stages en entreprise sont réduits à quelques jours. Il lui demande quelles mesures vont permettre de donner, dans les classes de C. P. N. et de C. P. A. des C. E. S., une formation professionnelle.

*Crimes de guerre**(mesures à l'encontre d'un criminel de guerre nazi).*

24477. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un certain M. (X), ancien officier de la gendarmerie allemande, qui aurait été deux fois condamné à mort par des tribunaux français, est revenu sur les lieux de ses crimes, à Metzeral, en touriste et a été reconnu par certaines de ses victimes, rescapées des camps nazis. Il lui demande : 1° quelle est la situation juridique de cet individu en France ; 2° si la convention entre la France et la R. F. A. concernant les hitlériens condamnés en France devrait conduire à son jugement par un tribunal de la R. F. A. ; 3° quelle mesure le Gouvernement français compte prendre pour que de tels criminels de guerre ne se pavent pas sur le lieu de leurs crimes.

Etablissements scolaires (amélioration de la situation du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

24431. — 29 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation**, en lui rappelant sa question écrite n° 23750, parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975, la situation d'ensemble du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes. Il manquait quinze professeurs à la rentrée, ce qui se traduit par un retard de programme d'un moi à sept semaines pratiquement impossible à résorber malgré les heures de rattrapage qui pourraient éventuellement être étalées sur toute l'année. Le C. E. T. reste le plus défavorisé, deux postes (atelier mécanique) n'étant toujours pas pourvus, c'est ainsi que certains élèves n'ont pas d'atelier depuis la rentrée. De plus, d'une façon générale, les effectifs par classe et notamment en sixième et seconde sont trop importants pour permettre une pédagogie efficace. Classes pré-professionnelles de niveau : vingt-quatre élèves d'une classe de C. P. P. N. administrativement rattachée au C. E. S. Chantemerle, ont été « installés » à la rentrée dans un local du bâtiment de l'internat du lycée. Il y travaillent dans des conditions déplorables, aucun matériel pédagogique adapté à leurs besoins faute de crédit ; pas de cours de technologie, dessin industriel, atelier, dû au manque de professeurs. La situation est particulièrement grave pour cette catégorie de jeunes qui a déjà été écartée d'un enseignement normal de quatrième et troisième et qui dans ces conditions ne pourra même pas accéder à une formation professionnelle. Le personnel enseignant et non-enseignant : alors que les maîtres auxiliaires ayant exercé l'année précédente sont à « la disposition des rectorats », c'est-à-dire au chômage, des postes restent vacants. Le maintien de cette catégorie de personnel sur place d'une année scolaire à l'autre éviterait des rentrées désorganisées comme cela est le cas cette année à Corbeil-Essonnes et plus généralement dans les départements dépendant de l'académie de Versailles. Un plan de titularisation rapide serait souhaitable en vue d'une résorption complète du corps des maîtres auxiliaires. Surveillants : alors que l'effectif total des élèves est passé de 2 800 l'année dernière à 3 000 cette année, le nombre de surveillants n'a pas changé et plusieurs sont affectés à des tâches administratives faute de postes pourvus. Agents de service : cette catégorie de personnel est gravement touchée par des conditions de travail insupportables : 2 000 rationnaires à servir au lieu de 1 200 ; salles non insonorisées. Le bulletin officiel vient d'annoncer une réduction d'horaire mais cette réduction n'est assortie d'aucune mesure concrète permettant son application effective. Constructions scolaires, équipements : les installations du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes, qui étaient prévues pour 1 800 élèves lors de l'ouverture de l'établissement, en comptent aujourd'hui 3 000. Cette disproportion entraîne de toute évidence des conditions de travail intolérables tant pour le personnel que pour les élèves. L'extension des ateliers prévue depuis dix ans n'est toujours pas réalisée. Les salles spécialisées (audiovisuel par exemple) sont inexistantes. La construction d'une salle de sport, d'un terrain de football et de rugby s'avèrent indispensables. La solution qui permettrait de soulager globalement cet établissement qui pourrait alors fonctionner normalement, serait la réalisation d'urgence du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. des Tarterêts. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures immédiates il estime devoir mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'établissement existant ; 2° d'intervenir simultanément en faveur d'un financement prioritaire du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. des Tarterêts.

Impôts sur le revenu (non-imposition des gains d'un étudiant travaillant pendant ses vacances).

24482. — 29 novembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition du code général des impôts qui semble pénaliser les familles modestes. Un étudiant de moins de vingt-cinq ans est considéré comme étant à charge de ses parents, et de ce fait, ceux-ci bénéficient de deux

parts, plus pour leur fils une demi-part. Si l'étudiant travaille pendant ses vacances pour avoir un pécule en vue de l'année universitaire (parce que ses parents ne peuvent l'aider pécuniairement) ses gains sont déclarés sur la feuille d'impôts et viennent en déduction de l'abattement. Inversement si les parents ont des ressources suffisantes pour payer les études de leur fils (ce dernier ne travaillant pas pendant les vacances) ils bénéficient intégralement de l'abattement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence du code général des impôts.

Industrie aéronautique (maintien en activité de la société de sous-traitance Hurel-Dubois, à Meudon).

24484. — 29 novembre 1975. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 29 septembre 1973 il avait attiré son attention sur les menaces qui pesaient, au niveau de l'emploi, sur la société de sous-traitance aéronautique Hurel-Dubois, à Meudon. Depuis son intervention, la situation de la société Hurel-Dubois s'est encore aggravée ; ses effectifs diminuent constamment et sont passés de 730 salariés (non compris les intérimaires) à 610 à ce jour. Si le plan de charge des ateliers apparaît nettement insuffisant, il se confirme que le problème crucial et vital pour la société Hurel-Dubois se situe actuellement au niveau du bureau d'études et de calcul. Le bureau d'études Hurel-Dubois, dont la compétence n'est plus à démontrer et est unanimement appréciée dans l'industrie aéronautique, se trouve diminué de près de la moitié de ses effectifs déplacés dans d'autres sociétés. Face à un contexte qui, au niveau des études, ne permet presque aucun espoir à court et à moyen terme, la direction envisage (si aucun élément nouveau n'intervient) de prendre des dispositions « contraignantes » pour le personnel vers la fin de 1975. Alors qu'il apparaît que des équipements relatifs à des programmes aéronautiques civils français, Mystère (Falcon) 50 entre autres sont ou vont être sous-traités à l'étranger, notamment aux U. S. A. et que dans ce domaine (Nacelles, etc.) la société Hurel-Dubois est particulièrement compétente et dépose des projets. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir le plan de charge au niveau des études, assurer le plein emploi et permettre le développement du potentiel technique, industriel et humain de cette entreprise.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour les contribuables de plus de soixante-cinq ans).

24485. — 29 novembre 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains contribuables âgés ont besoin de l'aide d'une autre personne pour rester à leur domicile, cette aide ordinairement rémunérée constituant la condition indispensable pour éviter un départ en maison de retraite. Il lui précise qu'il n'est pas tenu compte de ces dépenses pour la détermination du revenu imposable de ces personnes âgées puisque étant retraitées, elles ne peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 réservé aux revenus des actifs, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'à l'exclusion des personnes placées en établissements hospitaliers les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement forfaitaire sur leurs revenus dans une limite à déterminer, cette moins-value fiscale pouvant éventuellement être compensée par une révision du taux et du plafond de la déduction pour frais professionnels.

Allocation du F. N. S. (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle à ses bénéficiaires).

24486. — 29 novembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée qui ne peut percevoir le montant de la majoration exceptionnelle de 700 francs attribuée aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, car la demande d'admission à cette allocation qu'elle avait présentée en avril dernier à une caisse de mutualité sociale agricole vient seulement de faire l'objet d'une décision favorable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes instructions utiles soient données par lui à ses services afin que le bénéfice de ladite majoration exceptionnelle soit accordée à toutes les personnes dont la demande d'allocation du F. N. S., présentée antérieurement au 13 septembre 1975 n'a été acceptée que postérieurement au 15 octobre 1975.

Finances locales (loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales).

24487. — 27 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la circulaire du 30 juillet 1975 adressée aux préfets de région et aux préfets, laquelle modifie la circulaire n° 1821 du 22 décembre 1972, a donné de nouvelles instructions sur les conditions de location par l'Etat de casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales. Ces textes prévoient que le loyer annuel est déterminé par application d'un taux maximal de 7 p. 100 au coût plafond des investissements et de la valeur du terrain nu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir un ajustement analogue pour les loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales.

Loit et produits laitiers (aide aux producteurs de lait du pays d'Auge en difficulté).

24488. — 3 décembre 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de lait du pays d'Auge. Le pays d'Auge a été reconnu zone sinistrée successivement à l'automne 1974 et au printemps 1975. Les exploitants de la région considérée avaient demandé à l'époque des mesures urgentes et spécifiques comportant : le report des annuités d'emprunts pour l'année 1975 ; un prêt super bonifié sur sept ans avec remboursement de la première annuité au bout de la troisième année ; le versement accéléré des calamités maïs 1974 avant la fin de l'année 1975 ; le remboursement immédiat de tous les crédits d'impôt (T. V. A.). Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à ces justes revendications. Or, la situation des agriculteurs de la région continue de se dégrader, particulièrement en matière de prix du lait. Il lui demande quand interviendront les dispositions qu'il vient de lui rappeler, dispositions qu'il importe de prendre d'urgence pour éviter que cette région ne continue à se dépeupler en raison d'une situation catastrophique restée sans solution.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires ayant servi en A. F. N.).

24491. — 3 décembre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la question écrite n° 19060 posait le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions des agents de l'Etat, anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 35, du 16 mai 1975) rappelait que la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes et que la loi du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ne leur avait pas reconnu le droit à la campagne double. La conclusion de cette réponse était qu'en l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Les réponses à d'autres questions écrites analogues furent semblables. Ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne font pas connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la campagne double est refusé aux anciens combattants d'A. F. N. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude du problème afin que le Gouvernement prenne une décision et modifie les textes applicables de telle sorte que soient satisfaites les revendications légitimes des anciens combattants d'A. F. N.

Finances locales (modification des conditions de délai relatives à la procédure d'octroi des subventions d'équipement de l'Etat aux communes).

24494. — 3 décembre 1975. — **M. Peretti** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la procédure d'octroi des subventions de l'Etat aux communes, telle qu'elle résulte du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, et en particulier sur certaines conséquences de l'article 10 de ce texte. Ainsi, les délibérations prises par un conseil municipal pour approuver les dossiers d'un programme de travaux subventionnables ne peuvent être rendues exécutoires par le maire lorsque les délais prévus aux articles 46 et 49 du code de l'administration communale sont écoulés. Dans ces conditions, les dispositions de la loi

municipale perdent toute valeur. Il y a lieu en effet, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention, d'attendre les décisions des services de tutelle avant de lancer les appels d'offres de l'opération. Or, si les délais fort longs, souvent constatés, sont néfastes à l'intérêt général, ils entraînent surtout l'augmentation du coût des travaux dans des proportions telles que l'aide de l'Etat se trouve compensée et perd ainsi toute signification. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble des contribuables sans bénéfice pour personne.

Baux ruraux (attribution de la prime d'apport structurel aux bailleurs à métayage cédant leur bien).

24495. — 3 décembre 1975. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-132 du 20 février 1974 a institué une prime d'apport structurel au bénéfice des chefs d'exploitation agricole cessant leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les bailleurs à métayage, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour avoir droit à la prime, soient admis à faire valoir leurs droits à cet avantage.

Ecoles maternelles et primaires (modification des normes de décharge de cours des directeurs et directrices).

24497. — 3 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de modifier les normes de décharge de cours pour les directrices et directeurs d'école et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'établissement des enseignements préélémentaires et primaire de remplir, dans des conditions satisfaisantes, leurs tâches d'administration et d'animation pédagogique.

Handicapés (publication des décrets relatifs aux commissions d'éducation spéciale).

24498. — 3 décembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la mise en place pour le deuxième semestre 1975 des commissions : 1° d'éducation spéciale (art. 6) ; 2° technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les décrets précisant la composition de ces commissions n'étant pas encore parus, ce qui a pour effet de retarder leur mise en place, il lui demande à quel moment leur publication pourra être effectuée.

Acupuncture (statut légal, enseignement et développement).

24501. — 3 décembre 1975. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que dans de nombreux pays l'acupuncture est considérée comme une branche importante de la médecine moderne. Or, il ne semble pas qu'en France des dispositions particulières aient été prises pour faciliter son enseignement et son développement. Il demande : 1° si la commission d'étude de l'acupuncture, créée le 30 novembre 1965 (*Journal officiel* du 12 décembre 1965), s'est réunie et quelles ont été ses conclusions ; 2° s'il ne convient pas, au cas où des dispositions particulières n'auraient pas été prises, de créer un nouveau groupe de travail, afin que des mesures soient prises pour faire à l'acupuncture la place qu'elle mérite.

Exploitants agricoles (octroi de la prime d'apport structurel au fermier qui se retire avec I. V. D. dans le cas de reprise de l'exploitation par le propriétaire).

24502. — 3 décembre 1975. — **M. Séné** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des difficultés que rencontrent les preneurs dans l'obtention de la prime d'apport structurel (décret n° 74-132 du 20 février 1974) lorsque l'exploitation qu'ils faisaient valoir est reprise par le propriétaire. En effet, l'article 5 du décret précité précise que jusqu'au 31 décembre 1976 les conditions de cession ouvrant droit à la P. A. S. pourront être les suivantes : 1° cession en propriété ou en location consenties à des chefs d'exploitation dont les terres sont incluses dans les périmètres soumis à des opérations de remembrement ou d'échanges ; 2° cession par bail long-terme ; 3° cession en propriété ou par bail à ferme à un G. A. E. C. ou à un groupement pastoral. Il se trouve que le preneur

évincé ne peut donc, d'une façon générale, bénéficier de la P. A. S., car il n'est pas maître de la destination des terres qui lui sont reprises, lesquelles si elles sont rétrocedées par bail ne le sont que rarement par bail à long terme. Par ailleurs, lorsque le bailleur qui reprend agrandit de façon relativement importante sa propre exploitation et constitue ainsi une unité de production dont la pérennité ne peut être contestée, il semble que l'esprit du décret est respecté, si la lettre ne prévoit pas ce cas. La circulaire n° 5041 I. V. D. 82 du 24 mai 1974 du ministère de l'agriculture a bien prévu les conditions dans lesquelles le preneur évincé, en application des articles n° 841 et 845-2 du code rural, peut bénéficier de la P. A. S., mais elle renvoie aux conditions de l'article 5 cité ci-dessus et ramène donc au problème précédent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin que l'esprit de la loi étant respecté, le fermier qui se retire avec une I. V. D. puisse prétendre à la P. A. S. dans le cas d'une reprise par le propriétaire, ce qui rétablirait une situation plus équitable à l'égard des preneurs évincés qui se retirent sans capital, alors que le propriétaire cessant son activité reçoit en général le prix de son exploitation, un fermage ou une rente.

Hôpitaux (amélioration du statut de la carrière et de l'échelle indiciaire des personnels de direction).

24509. — 3 décembre 1975. — **M. Laurissergues** attire, une nouvelle fois, l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la condition du personnel de direction des hôpitaux, et plus particulièrement, sur celle des directeurs de 4^e et 5^e classe pour qui le décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 et l'arrêté de la même date, tout en leur apportant une légère revalorisation indiciaire, sont loin de répondre à leurs aspirations. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de faire modifier les dispositions de ces deux textes, afin : 1° de porter leurs indices de fin de carrière à 750 brut pour la 4^e classe et à 645 brut pour la 5^e classe, d'autant que ces agents sont chargés du pouvoir d'ordonnement et sont toujours classés en catégorie B ; 2° d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, car ils sont seuls pour assumer la direction de leurs établissements ; 3° d'instituer un système de formation avant la prise de leurs fonctions ; 4° d'envisager la possibilité, peut être par le biais de la formation continue, de leur permettre d'accéder en plus grand nombre aux emplois de 3^e classe dont la liste des vacances ne cesse de s'allonger chaque année ; 5° d'abroger les dispositions de l'article 16 tendant à supprimer des emplois de directeurs ; 6° de faire bénéficier d'une indemnité de responsabilité les agents non soumis au décret du 15 octobre 1975, exerçant les fonctions de comptables matières ; 7° d'étendre à tous les agents, dont les directeurs, le paiement des 13 heures supplémentaires dont bénéficient actuellement les agents en fonctions dans la seule région parisienne.

Crèches (subvention pour la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers).

24512. — 3 décembre 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les personnels hospitaliers appartiennent aux collectivités locales et ne sont en conséquence pas affiliés (sauf les auxiliaires) au régime général des prestations familiales. Il en résulte, comme c'est le cas pour le centre hospitalier spécialisé de Pau, que la caisse nationale d'allocations familiales se refuse à subventionner un projet de crèche hospitalière pour le motif que les bénéficiaires ne sont pas assujettis. L'hôpital privé de subvention de la caisse nationale et de l'Etat ne peut alors envisager de créer sur ses ressources propres, déjà très insuffisantes pour les besoins hospitaliers courants, un équipement cependant nécessaire tant du point de vue humanitaire que pour lutter contre l'absentéisme et l'instabilité du personnel ; il est fait observer que dans le cas de proximité d'une crèche municipale les horaires de fonctionnement ne sont pas adaptables aux horaires particuliers du personnel hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers.

Impôt sur le revenu (exclusion du revenu imposable des logements de fonction des personnels des établissements scolaires avec internat).

24514. — 3 décembre 1975. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui demande pourquoi cette

mesure n'est appliquée qu'aux seuls fonctionnaires de la gendarmerie, alors que d'autres fonctionnaires sont logés par nécessité absolue de service, en particulier les chefs d'établissement, les enseignants, les intendants et les conseillers de l'éducation des lycées et collèges comportant un internat.

Emploi (licenciement de salariés des Etablissements Bonnet, à Warneton).

24515. — 3 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Bonnet, à Warneton, qui viennent de licencier une quarantaine de membres de leur personnel. Il lui demande de faire examiner très rapidement la situation catastrophique qui s'abat sur ces travailleurs et de trouver des solutions permettant à ceux-ci de conserver leur emploi et d'être payés du salaire dû.

Sous-officiers (reclosetement à l'échelle de solde 4 des adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951).

24516. — 3 décembre 1975. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 15 novembre 1963 le ministre des armées déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale que tous les sous-officiers retraités promus au grade d'adjudant-chef devaient être classés à l'échelle de solde n° 4. Il lui précise qu'en vertu de cet engagement officiel, les adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951 sont toujours classés en échelle n° 3. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les intéressés obtiennent rapidement le reclassement promis en échelle de solde n° 4.

Caisse d'épargne (interdiction de la procuration post-mortem).

24517. — 3 décembre 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains établissements financiers, notamment les caisses d'épargne, ont institué une procuration spéciale dite post-mortem, qui ne s'éteint pas au décès du titulaire du compte et qui permet au mandataire d'effectuer des opérations sur le compte, postérieurement à ce décès. Cette pratique est très contestable sur le plan juridique : elle résulte d'une interprétation très large de l'article 1991 du code civil qui dispose que « le mandataire est tenu d'achever la chose commencée, au décès du mandant, en la demeure ». En la matière, la condition essentielle de l'application de l'article 1991 semble faire défaut : il n'y a pas d'urgence ou de péril. Il faut donc s'en tenir au principe posé par l'article 2003 du code civil qui stipule que « le mandat finit par la mort du mandant ». Il lui rappelle que la validité de la procuration « post-mortem » a été mise en doute par le ministre de la justice (Débats du Sénat 1973), qui n'a pas manqué d'évoquer les difficultés qui peuvent se poser lorsque le mandataire n'est pas héritier du défunt. De nombreux établissements financiers, les caisses régionales de crédit agricole notamment, refusent d'ailleurs de suivre cette pratique. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adresser aux établissements financiers des instructions tendant à interdire la procuration post-mortem.

Radiodiffusion et télévision nationales (conventions collectives des personnels des sociétés de programme).

24520. — 3 décembre 1975. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le Premier ministre** que des conventions collectives relatives aux personnels des quatre sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision doivent être prises avant le 31 décembre 1975. En application des articles 25 et 32 de la loi du 7 août 1974. Or les négociations entre les personnels et les directions de ces sociétés n'ont été engagées qu'en septembre de cette année, ce qui est bien tardif. Par ailleurs, les propositions faites aux personnels semblent remettre en cause, contrairement aux dispositions de l'article 25 de la loi, les avantages acquis en matière de salaires par les agents de l'É. O. R. T. F. en réduisant fortement la part de progression des traitements qui dépend de l'ancienneté. Enfin l'autonomie de négociation des sociétés est compromise par le contrôle de la commission interministérielle de coordination des salaires. Cette situation cause un préjudice aux personnels qui ont accepté depuis un an de « mettre en veilleuse » leurs revendications immédiates afin de faciliter l'élaboration des conventions collectives. **M. Le Tac** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention de prévoir un délai supplémentaire pour la négociation de ces conventions et s'il est possible d'alléger le contrôle de la commission interministérielle qui manifeste peut-être moins de zèle à l'encontre de grandes entreprises publiques comme Renault.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de campagne de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans des formations paramilitaires engagés dans les combats).

24524. — 3 décembre 1975. — **M. Caro** se référant à sa question écrite n° 15153 en date du 28 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser sa position à l'égard du problème qui était évoqué dans cette question et indiquer s'il n'a pas l'intention d'apporter à la législation en vigueur toutes modifications utiles afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 29 décembre 1971, relative au bénéfice de campagnes de guerre, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire, ou dans une unité de police, qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait.

Aveugles (priorité d'accès aux emplois d'accordeur des élèves de l'institut national des jeunes aveugles).

24528. — 3 décembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir de l'institut national des jeunes aveugles du boulevard des Invalides, géré par le ministère de la santé. Cet établissement est le seul institut national de formation d'accordeurs. Cela contribue à donner une bonne qualification à de jeunes handicapés et permet de leur attribuer des salaires décents dans la profession d'accordeur qui, jusqu'ici, leur était réservée. Aujourd'hui la création d'une école patronale située au Mans et cherchant à obtenir des subventions du ministère de l'éducation constitue une concurrence déloyale pour l'école des jeunes aveugles. Sans contester la nécessité de développer la formation d'accordeurs, y compris parmi les voyants, il est nécessaire et même indispensable de donner une priorité aux jeunes aveugles. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause priorité soit donnée à la formation des jeunes handicapés et que des débouchés leur soient réservés.

Allocations familiales (maintien des allocations aux familles des jeunes chômeurs sans allocation de chômage).

24530. — 3 décembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que nombre de demandeurs d'emploi sont des jeunes n'ayant jamais travaillé. Or, une fois l'âge de la scolarité obligatoire passé, les parents ne perçoivent plus les allocations familiales. Cela constitue une aggravation supplémentaire des conditions de vie dans la majeure partie des foyers de travailleurs. Il s'avère nécessaire que les agences de l'emploi fournissent en temps voulu des certificats d'inscription aux jeunes chômeurs afin que ceux-ci dans l'attente de l'allocation de chômage puissent percevoir les allocations familiales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les agences nationales de l'emploi soient dotées du personnel nécessaire à son bon fonctionnement et pour maintenir aux familles de jeunes chômeurs sans allocation de chômage les allocations familiales.

Prestations familiales

(bénéfice pour les apprentis au-delà de dix-huit ans).

24532. — 3 décembre 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 stipulent que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Il lui fait observer que certains jeunes apprentis terminent leur apprentissage à dix-neuf ans et parfois plus. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions souhaitable de maintenir le bénéfice des prestations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de l'apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

Télévision (redevance due en cas d'acquisition d'un récepteur « couleur »)

24533. — 3 décembre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 3-1 du décret n° 74-658 du 27 juillet 1974

(2^e alinéa). Aux termes de ce texte, les détenteurs d'un récepteur de télévision « noir et blanc » qui entrent en possession d'un récepteur de télévision « couleur » à partir du 1^{er} août 1974 acquittent, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur ». Cette différence s'élève à 70 francs (210 francs — 140 francs). Il lui fait remarquer, en prenant l'exemple de l'achat d'un poste récepteur « couleur » en février 1975 alors que l'échéance de la redevance de l'ancien poste récepteur se situe en novembre de la même année, que cette différence de taxe s'applique sur une année complète, alors qu'elle devrait être logiquement calculée sur le temps séparant les deux dates, en l'occurrence huit mois, ce qui conduirait à la réduire à 70 francs : 12×8 , soit 47 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire l'adoption de cette procédure en l'explicitant par une rectification de l'article en cause. Il lui signale qu'en tout état de cause, les dispositions, telles qu'elles sont actuellement appliquées, n'apparaissent pas fondées au vu du texte qui les met en œuvre.

T. V. A. (livraison à soi-même).

24534. — 3 décembre 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de reprise de la T. V. A. par la direction des impôts, pour la livraison à soi-même, après la dissolution de sociétés civiles et immobilières qui ont été constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes ; gérants, ... au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or, si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. En conséquence il lui demande quelle solution peut être envisagée dans ce cas.

T. V. A. (assujettissement

des indemnités versées au personnel paramédical intérimaire).

24535. — 3 décembre 1975. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre du travail temporaire, un certain nombre de sociétés se sont spécialisées dans la délégation de personnel paramédical auprès d'établissements d'hospitalisation publics ou privés. Ces personnels intérimaires (infirmières, sages-femmes) sont appelés fréquemment à effectuer des déplacements loin de leur domicile. Lorsque ces déplacements dépassent 50 kilomètres, les conventions contractuelles entre la société de prestation et les établissements utilisateurs prévoient que le client rembourse les frais de transport et assure la nourriture et le logement pendant la durée de la mission ou accepte de verser une indemnité journalière de grand déplacement. Le remboursement des frais de transport (sur la base d'un aller et retour deuxième classe S. N. C. F.) est fait à l'intérimaire et cette somme apparaît sur son bulletin de salaire. En contrepartie, la société de prestation de service le facture à son client au franc le franc. En ce qui concerne les frais de nourriture et de logement, les établissements d'hospitalisation assurent, dans la très grande majorité des cas, la nourriture et le logement du personnel intérimaire qui leur est délégué, soit dans l'établissement, soit en traitant directement avec un hôtel-restaurant. Dans les cas, très rares, où le client est dans l'impossibilité de prendre en charge l'hébergement et la nourriture du personnel intérimaire, la société de travail temporaire verse alors à l'intérimaire une indemnité journalière de grand déplacement selon les barèmes des accords de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et facture au franc le franc à son client. Compte tenu des précisions données ci-dessus, il lui demande s'il y a assujettissement à la T. V. A. : 1^o en matière de frais de transport S. N. C. F., lorsque ceux-ci sont facturés au franc le franc à l'établissement client, étant donné qu'il ne s'agit là que de débours avancés pour son compte ; 2^o en matière de logement et de nourriture, lorsque le client les prend entièrement à sa charge et que la société de travail temporaire ne facture que les heures effectives de travail ; 3^o en matière d'indemnité journalière, lorsque le client est dans l'impossibilité de loger et de nourrir le personnel délégué.

Droits de mutation (conditions de bénéfice d'un taux réduit en cas d'acquisition d'immeubles ruraux).

24534. — 3 décembre 1975. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 fixe les conditions à remplir pour qu'une acquisition d'immeubles ruraux soit considérée comme susceptible d'améliorer la rentabilité d'une exploitation agricole, au sens de l'article 702 du code général des impôts et donne lieu à l'application d'un taux réduit de mutation. Ce décret était attendu depuis la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Le décret du 14 septembre 1974 ne contient aucune précision sur son entrée en vigueur. Celui-ci est donc applicable selon les règles du droit commun. Parmi les conditions à remplir, figure celle qui doit avoir pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'acquéreur à une surface au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Or, le décret fixant pour les Pyrénées-Atlantiques le S.M.I. n'a paru que le 16 juin 1975. Il s'agit donc de savoir si les mutations effectuées entre le 14 septembre 1974 et le 16 juin 1975 peuvent profiter de la réduction des droits prévue par le premier décret. Il semble que aucune restriction n'avait été indiquée dans le texte du décret du 14 septembre 1974. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Communautés européennes (pratiques commerciales et tarifaires du Marché commun défavorables aux industries françaises).

24537. — 3 décembre 1975. — M. Debré signale une nouvelle fois à M. le ministre du commerce extérieur les dommages irréparables qui sont infligés à des activités industrielles et agricoles par l'hésitation des organes dirigeants de la Communauté économique européenne à faire face à leurs responsabilités. Des industries très vivantes telles que celles de la chaussure et des articles de cuir, des textiles de toutes catégories, de la transformation et de la conversion des produits agricoles et de la petite mécanique électrique sont amenées à disparaître par des pratiques diverses telles que : insuffisance de protection par le tarif extérieur commun ; naturalisation des produits non communautaires en produits communautaires par des commerçants de la Communauté protégés par leurs administrations nationales ; suppression des charges sociales imposées aux industriels de leur pays par les Etats membres de la Communauté afin de s'aligner sur les pays non communautaires aux dépens de leurs partenaires. De telles pratiques sont contraires à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. Il est également surprenant qu'à l'occasion des discussions commerciales avec les Etats-Unis, les négociateurs de la Communauté n'aient pas relevé les faveurs tarifaires consenties par les Etats-Unis aux dépens des industries européennes et notamment françaises. Dans ces conditions, n'est-il pas nécessaire que les représentants français auprès de la commission rappellent celle-ci à son devoir et soulignent la gravité d'un comportement qui peut conduire à un cloisonnement intérieur du Marché commun dont la commission portera l'entière responsabilité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réévaluation des indemnités de repas versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24539. — 3 décembre 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite n° 16035 (réponse publiée dans le *Journal officiel*, Débats A. N. n° 16, du 5 avril 1975), il précisait qu'il avait décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités de repas perçues par les personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont l'inscription était demandée dans le projet de budget de son département ministériel pour 1976. Il lui fait observer que cette disposition est restée au stade de l'intention car aucun crédit nouveau ne prévoit une telle mesure dans le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'inscription des moyens permettant une revalorisation dont la nécessité est évidente et s'il n'entend pas remédier à l'insuffisance manifeste du montant de ces indemnités à l'occasion, par exemple, du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation des personnels de l'A. F. P. A.).

24544. — 3 décembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels F. P. A., notamment dans le département de la Dordogne. En cette période difficile, où la mission des services de l'A. F. P. A. devrait être encouragée, la situation des personnels et des stagiaires ne fait que se dégrader. Au centre de Périgueux-Boulazac notamment, plus de 40 000 candidats attendent leur admission en stage, avec des délais qui peuvent aller jusqu'à trois ans. Faute d'effectifs (notamment psychologues et agents administratifs) et de créer de nouvelles catégories d'emplois, celles d'animateurs de centres, d'infirmiers, d'enseignants, spécialisés... les stages sont interrompus et reportés, au préjudice des stagiaires. Par ailleurs, il lui demande de prendre des dispositions pour améliorer enfin le statut de ces personnels (salaire plancher à 2 000 francs, déblocage du point servant de calcul aux indemnités...) faute de quoi le service public départemental, comme national de l'A. F. P. A., ne pourra remplir convenablement son rôle de promotion sociale.

Banques (relevé annuel des coupons des titres ou valeurs mobilières détenus pour le compte de clients décédés).

24546. — 3 décembre 1975. — M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite au service contentieux des établissements bancaires d'effectuer le relevé annuel des coupons des titres ou valeurs mobilières détenus par eux pour le compte de clients décédés et de procéder au fractionnement du montant déclarable et de l'avoir fiscal entre les héritiers afin de permettre aux services fiscaux une pleine appréhension du revenu imposable des intéressés. Il lui précise que, pratiquement, les services contentieux bancaires ne disposent que du mois de février pour exécuter un travail toujours délicat et souvent complexe, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes instructions utiles soient données par lui pour que les services fiscaux et les centres départementaux d'assiette fiscale reconnaissent une validité de deux ans au certificat d'avoir fiscal provenant d'une modification ou du fractionnement d'une déclaration primitive en état d'indivision entre plusieurs bénéficiaires.

Monnaie (inconvenients de la multiplication des pièces de monnaie).

24547. — 3 décembre 1975. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplication des pièces de 10 francs récemment mises en service a pour effet d'obliger les particuliers à manipuler des pièces de monnaie de plus en plus nombreuses, lourdes et encombrantes. Cet inconvénient sera accru lorsque existeront les pièces de 50 francs dont la fabrication est déjà annoncée. Il souhaiterait savoir si ces pièces, dont la fabrication est, au demeurant, relativement coûteuse, correspondent bien à un besoin exprimé par les usagers et s'il ne conviendrait pas d'en limiter la diffusion.

Habitat rural (difficultés de la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord).

24548. — 3 décembre 1975. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord ayant son siège à Pont-à-Marcq a pour mission d'encourager les ruraux à améliorer leur logement et à les aider à résoudre leurs problèmes techniques et financiers en constituant leur demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural ou leur demande de subvention auprès de l'agence nationale. Mais en raison du manque de crédits, cette société rencontre d'énormes difficultés. Dans le département du Nord, l'on constate un retard de deux années pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Ce retard affecte 250 dossiers, pour la plupart émanant de ruraux, lesquels, dans notre département fortement urbanisé, sont défavorisés et comptent beaucoup sur ces primes pour l'amélioration de leurs conditions de vie. L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a fait naître beaucoup d'espoirs. Mais devant la menace d'un déficit, elle est amenée à réduire le montant de ses subventions. C'est pourquoi il est urgent de débloquer cette situation en majorant l'enveloppe

pour 1976. Il serait souhaitable, en outre, que la direction de l'équipement accuse réception des dossiers en informant les demandeurs du délai dû au manque de crédit ainsi que de l'acceptation de principe du dossier. Il lui demande de lui faire part des décisions qu'il compte prendre à ce sujet.

Débts de tabac

(alignement du régime fiscal des gérants sur celui des salariés).

24549. — 3 décembre 1975. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les recettes des gérants de débits de tabac sont parfaitement connues des services fiscaux, puisqu'elles proviennent de remises accordées soit par le S. E. I. T. A., soit par d'autres administrations (postes et télécommunications, contributions directes, etc.). Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire adopter par le Parlement une disposition permettant aux gérants de débits de tabac, comme cela a été fait pour les agents généraux d'assurance, de demander que leurs revenus provenant de ces remises soient imposés selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Examens, concours et diplômés (inscription de la licence de sociologie sur la liste des titres permettant aux sous-directeurs de C. E. S. d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de C. E. S.)

24551. — 3 décembre 1975. — M. Capdeville expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de C. E. S. (liste du personnel licencié) dans la mesure où ils sont titulaires d'une licence d'enseignement. La licence en droit et la licence ès sciences économiques ont offert cette possibilité (dispositions de la circulaire V 69-448 du 31 octobre 1969 rappelées dans la circulaire 75-295 du 2 septembre 1975) dès lors qu'elles ont permis de présenter le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. La licence de sociologie figurant sur la liste des titres requis pour présenter ce C. A. P. E. S. (décret n° 69-521 du 31 mai 1969), il lui demande si cette licence n'a pas été mentionnée dans les circulaires précitées par simple omission ou si elle ne peut être retenue et dans ce cas pour quels motifs.

Etablissements universitaires

(difficultés de l'académie des sciences et techniques de Lille [Nord]).

24553. — 3 décembre 1975. — M. Maesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés budgétaires que rencontre l'académie des sciences et techniques de Lille. Il lui demande de bien vouloir examiner rapidement le dossier de cette université et prendre les décisions financières qui s'imposent pour son bon fonctionnement.

Examens, concours et diplômés (équivalence des licences de psychologie et sociologie avec la licence de sciences économiques pour l'inscription des enseignants titulaires au tableau d'avancement des professeurs certifiés).

24554. — 3 décembre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, stipulant que « pour être nommé adjoint d'enseignement les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ». Dans les disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement — précise ce décret — « les candidats doivent être pourvus de l'un des titres ou diplômés figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique ». Cette liste des diplômés ou titres pour chacune des disciplines concernées fait l'objet de l'arrêté du 21 octobre 1975 (Bulletin officiel n° 40 du 6 novembre 1975, p. 3328 à 3331). Comme il n'existe pas de licence d'enseignement spécifique des sciences économiques et sociales, la licence de psychologie et la licence de sociologie sont les titres permettant d'accéder au corps des adjoints d'enseignement dans cette discipline (p. 3331 - XII). C'est donc reconnaître que ces deux licences sont les seuls titres ou diplômés jugés équivalents à la licence d'enseignement pour ladite discipline. En conséquence il lui demande si à côté du diplôme de l'Institut d'études politiques et de la licence en droit, les licences de psychologie et de sociologie ne pourraient être admises en équivalence avec la licence de sciences économiques

(licence correspondante) pour permettre aux enseignants titulaires répondant à certaines conditions d'âge et de service, d'être candidats à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs certifiés dans la discipline « sciences économiques et sociales » (arrêté du 5 janvier 1973: application de l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, Bulletin officiel n° 6 du 8 février 1973, pp. 496 à 498).

Constructions scolaires

(modulation des subventions versées aux communes).

24555. — 3 décembre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreuses communes ne sont habilitées à construire des bâtiments scolaires qu'à la condition de respecter une certaine unité de style, en fonction des nécessités de préservation de l'environnement. C'est le cas en particulier des établissements scolaires qui doivent être réalisés dans un périmètre classé. Or la subvention qui est accordée à ces collectivités locales est de type forfaitaire, elle ne tient donc pas compte des sujétions particulières et laisse aux communes une charge plus importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner le système du forfait et de parvenir à un subventionnement modulé de ce type de construction.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme).

24558. — 3 décembre 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la pomme, à la suite de la récolte pléthorique de cette année, et lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quels sont les cours à la production de ce fruit, par comparaison avec les cours de l'an dernier, depuis le début de la saison; 2° quelles quantités de pommes ont fait jusque-là l'objet d'opérations de retraits, soit facultatifs, soit obligatoires et à quels prix; 3° quelle influence ont eue ces retraits sur les cours; 4° quelles mesures, autres que la destruction pure et simple des fruits retirés du marché (par exemple distillation, transformation en compotes et confitures, traitement pour en faire des aliments composés pour le bétail, etc.), sont envisagées par le Gouvernement, à court et à long terme, afin d'apporter une solution raisonnable à un problème particulièrement irritant pour les producteurs comme pour les consommateurs.

Vin (prime de vieillissement

aux producteurs de vins d'A. O. C. et de V. D. Q. S.).

24559. — 3 décembre 1975. — M. Henri Michel demande instamment à M. le ministre de l'agriculture qu'une réponse précise à sa question du 8 mars 1975 lui soit donnée dans les délais réglementaires, réponse qui tienne compte des éléments précisés dans la question: 1° accord de primes de vieillissement promises à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances; 2° urgence pour les vignerons de faire face à la situation actuelle. La réponse n° 17541 apparaît comme dilatoire et constitue un mélange de renvois à des textes législatifs et réglementaires d'ordre complètement différent et d'ailleurs parfaitement connus et appliqués par les vignerons, producteurs d'A. O. C. qui n'ont, sur ce plan, à recevoir aucune leçon, et surtout avec un ton désinvolte qui, sans effort particulier d'interprétation, pourrait apparaître comme injurieux.

Sports (enseignement et implantation de la pratique du ski de fond).

24560. — 3 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de vie (Jeunesse et sports) sur le problème de l'enseignement du ski de fond. Au moment où les décrets d'application de la loi d'orientation sur le sport sont en cours d'élaboration, il lui demande si la spécificité de cet enseignement est prise en considération. Les centres-écoles et foyers de ski de fond participent à l'effort d'aménagement de l'espace rural et sont disséminés dans des secteurs de moyenne montagne où leur rôle d'animation est essentiel. Il conviendrait que les décrets d'application tiennent compte de cette dimension, insèrent l'enseignement du ski de fond dans l'ensemble des métiers de la montagne et n'écartent pas de cette vocation les hommes et femmes qui souhaitent, en exerçant cette activité dans leur région d'origine, concourir à son développement.

Allocation de chômage (attribution aux salariés d'artisans cessant leur activité).

24563. — 3 décembre 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs salariés des entreprises artisanales au regard du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il lui fait observer que si les artisans doivent, comme toutes les entreprises, cotiser aux Assedic, les salariés ne bénéficient d'aucune prestation à ce titre lorsque l'artisan cesse son activité et part à la retraite. Dans ce cas, en effet, il arrive fréquemment que la cessation d'activité entraîne la fermeture de l'entreprise. Or, dans cette hypothèse, les salariés ne perçoivent pas les prestations Assedic, car bien qu'ils soient considérés comme licenciés, ils ne sont pas considérés comme privés de leur emploi aux termes des réglementations propres à l'Assedic. Il apparaît, dans ces conditions, que les salariés des entreprises artisanales sont dans une situation conduisant à des anomalies et à des iniquités. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler ce problème conformément à l'intérêt des travailleurs perdant ainsi leur emploi contre leur gré.

Aménagement du territoire (liste et montant des projets financés par le fonds régional européen).

24569. — 3 décembre 1975. — **M. Bernard** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans son avis sur le projet de budget de l'aménagement du territoire pour 1976, la commission des affaires économiques et du plan du Sénat a indiqué (cf. avis Barroux n° 64, 1975-1976, tome VI, page 23) que le fonds régional européen avait déjà réparti, sur 1975, un crédit global de 880 millions de francs entre les Etats membres de la C. E. E. et que, sur ce crédit, la France avait obtenu 120 millions pour financer cent quarante-sept projets retenus par les autorités du fonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont la liste et le montant de ces projets (montant global, part de financement du fonds, part de financement de l'Etat, part des collectivités locales et part des autres tiers).

Jugements (publicité).

24571. — 3 décembre 1975. — **M. Cornet**, se référant aux réponses parues au *Journal officiel* du 6 septembre 1975 à ses questions n° 21427 et 21429, fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**: 1° que l'article nouveau II-1 ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 par celle n° 75-596 du 9 juillet 1975 ne réglemente la publicité des débats qu'en ce qui concerne les matières prévues à ses deuxième et troisième alinéas: matières gracieuses, état et capacité des personnes, attente à l'intimité de la vie privée, demandes de toutes les parties, survenance de certains désordres; 2° que les principes posés par le premier alinéa de l'article II-1 et par l'article II-2 remarquables par leur concision: « Les débats sont publics ». « Les jugements sont prononcés publiquement... » n'impliquent certainement pas que cette publicité dépende pour les tiers du hasard de leur présence dans la salle d'audience. Une telle publicité serait « passive » et ne correspondrait pas à l'esprit de l'article II-2 de la loi précitée qui donne aux tiers « le droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement », droit qu'ils ne peuvent pratiquement exercer que s'ils les ont connus. Il lui demande s'il n'estime pas que ce que visent les articles II-1, II-2 et II-3, c'est l'intérêt des tiers, que les principes posés par ces articles ont pour fondement le désir de permettre aux « tiers » (et pas seulement aux « visiteurs du palais de justice ») d'avoir connaissance des débats et des jugements (sauf dans les cas où cette publicité est interdite par la loi), et que ce désir serait beaucoup mieux satisfait: 1° si l'acoustique des salles d'audience était bonne pour les tiers et pas seulement pour le tribunal et les parties; 2° si le rôle de l'audience était affiché à la porte de la salle d'audience, ce qui permettrait aux tiers de savoir quelles affaires vont y être plaidées, ou quels jugements vont y être rendus; 3° si le rôle ainsi affiché était tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle, ces modifications étant sans cela connues des seules parties et du tribunal et non des tiers; 4° si la collection des rôles pouvait être consultée librement par les tiers au greffe du tribunal ou de la cour. Cette possibilité de consultation permettrait aux tiers de connaître quelles affaires ont été examinées ou jugées dans le passé par le tribunal ou la cour et de pouvoir réellement user du droit que leur donne l'article II-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 qui est ainsi rédigé: « Les liers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement » et pas seulement des seuls jugements

dont ils ont entendu le prononcé; 5° si les tiers pouvaient librement lire les jugements au greffe du tribunal ou de la cour, sans attendre une publication toujours aléatoire, lecture qui leur permettrait d'apprécier l'opportunité de se faire délivrer la copie de ceux qui les intéressent.

Laboratoires d'analyses (paiement des examens supplémentaires effectués au-delà de cinq analyses).

24572. — 3 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1974 et qui entraîne la cotation maximum de cinq analyses sous les rubriques J (enzymologie) et K1 (chimie biologique du sang), et lui demande si, lorsqu'un médecin prescrit à un malade un nombre d'analyses supérieur à cinq et appartenant à ces rubriques, le biologiste est en droit de faire payer aux malades les examens supplémentaires qu'il a effectués puisqu'il est tenu d'exécuter à la lettre les prescriptions médicales. En cas de réponse négative à la question posée, il lui demande quel est le texte qui interdit de faire payer aux malades les examens supplémentaires effectués puisque l'arrêté du 26 janvier 1974 ne parle que de cotation et non de paiement d'un travail effectué qui implique donc une rémunération.

T. V. A. (T. V. A. sur la livraison à soi-même d'immeubles).

24573. — 3 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 257-7° du code général des impôts soumet à la T. V. A. la livraison à soi-même d'immeubles édités par une société de constructions dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution ou la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce texte est applicable à une S. C. I. constituée en 1969 à la demande expresse de l'administration (service de l'équipement) par les propriétaires désireux de construire eux-mêmes sans l'intermédiaire d'une société spécialisée leur villa jumelée, la S. C. I. n'ayant été en fait que le moyen d'obtenir le permis de construire délivré en décembre 1969.

Routes (amélioration de la circulation sur la liaison Langogne—Alès [C. D. 906]).

24575. — 3 décembre 1975. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le C. D. 906 (ex-R. N. 106) entre Langogne et Alès. Le manque d'aménagements et les difficultés de circulation sur cette route contraignent les producteurs-lozériens à délaisser la région Languedoc-Roussillon pour leurs livraisons. L'amélioration de ce réseau routier apporterait incontestablement un essor économique au département du Gard, entraînant par ailleurs la venue d'un plus grand nombre de touristes et villégiateurs dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan de désenclavement du massif Central, pour l'amélioration de la circulation sur le C. D. 906 entre Langogne et Alès.

Fruits et légumes (difficultés des producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais).

24579. — 3 décembre 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude grandissante des producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais, suite aux mesures néfastes prises par **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les exportations et auxquelles s'ajoutent les hausses proprement scandaleuses des plants, pratiquées sur le marché. C'est ainsi que la variété de plants « Bintje », qui est la variété courante de consommation (80 p. 100 des superfécules semencées en pommes de terre), est vendue actuellement à des prix tels que le coût de ce plant atteindra 3 500 à 4 000 francs par hectare, ce qui porterait le coût global d'un hectare de production à 10 000 francs. Or si l'on veut que les prix de vente de ce produit restent raisonnables, les producteurs sont assurés de travailler à perte la prochaine saison, ce qui serait dommageable pour les agriculteurs eux-mêmes, mais aussi pour les consommateurs, qui seraient la proie des revendeurs. Ceux-ci ne manqueraient pas de pratiquer des prix exorbitants, comme cela s'est déjà vu. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les producteurs du Nord et du Pas-de-Calais puissent continuer à pratiquer d'une manière bénéfique cette culture familiale si traditionnelle dans la région.

*Etablissements universitaires (difficultés de l'université
des sciences et techniques de Lille [Nord]).*

24581. — 3 décembre 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le déficit que connaît l'université des sciences et techniques de Lille, un déficit en personnel et en finances déjà important en 1975 qui sera catastrophique en 1976. D'après ses propres services Lille-I est en déficit par rapport à la moyenne nationale de 129 enseignants et 75 personnels dans les services administratifs et techniques. Le montant du budget de fonctionnement, à l'exception des crédits prévus mais non répartis pour le renouvellement du petit équipement et des crédits délivrés pour des actions sur programme dépasserait à peine 13 millions soit 2,35 p. 100 de plus que l'an passé, en francs courants, c'est-à-dire une diminution d'environ 10 p. 100 en francs constants. Cependant depuis des années l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse de nouvelles mesures pour économiser et utiliser dans les meilleures conditions son personnel et ses crédits. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent ses succès à divers concours nationaux, son effort d'innovation dans tous les secteurs est bien connu : école universitaire des ingénieurs (Eudil), 7 maîtrises de sciences et techniques, enseignement de premier cycle alterné avec une période de travail dans une entreprise, enseignement individualisé en premier cycle, accès aux études supérieures des non-bacheliers engagés dans la vie professionnelle, recherches pédagogiques communes avec des enseignants du second degré, etc. La qualité de la recherche dans cette université est reconnue par le centre national de la recherche scientifique qui a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et chercheurs. La situation qui est faite à l'université des sciences et techniques de Lille va entraîner une réduction d'activités catastrophique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abonder de manière substantielle les crédits affectés à cette université.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 3)
du 17 janvier 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- a) Page 246, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 23285 de M. Dupuy à M. le ministre de l'éducation, rétablir comme suit la 17^e ligne : « les agents non titulaires de l'Etat figurant sur une liste d'aptitude ».
- b) Page 246, 2^e colonne, réponse à la question n° 23604 de M. Bordu à M. le ministre de l'éducation, rétablir ainsi la dernière ligne : « personnels intéressés ».
- c) Page 248, 2^e colonne, à la 3^e ligne de la réponse à la question n° 24050 de M. Millet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 161 élèves inscrits... », lire : « 162 élèves inscrits... ».

2° Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 4)
du 24 janvier 1976.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 327, 2^e colonne, question de M. Coulais à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au lieu du numéro : « 2566 », lire : « 25667 ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- a) Page 349, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 23326 de M. Allainmat à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « dans la limite d'une heure par jour », lire : « dans la limite maximum ».
- b) Page 352, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 24383 de M. Haesebroeck à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « compalibilité », lire : « complabilité ».